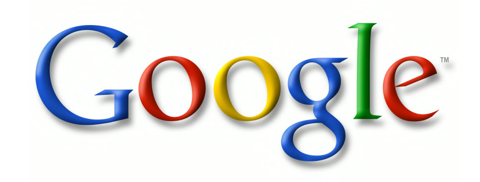
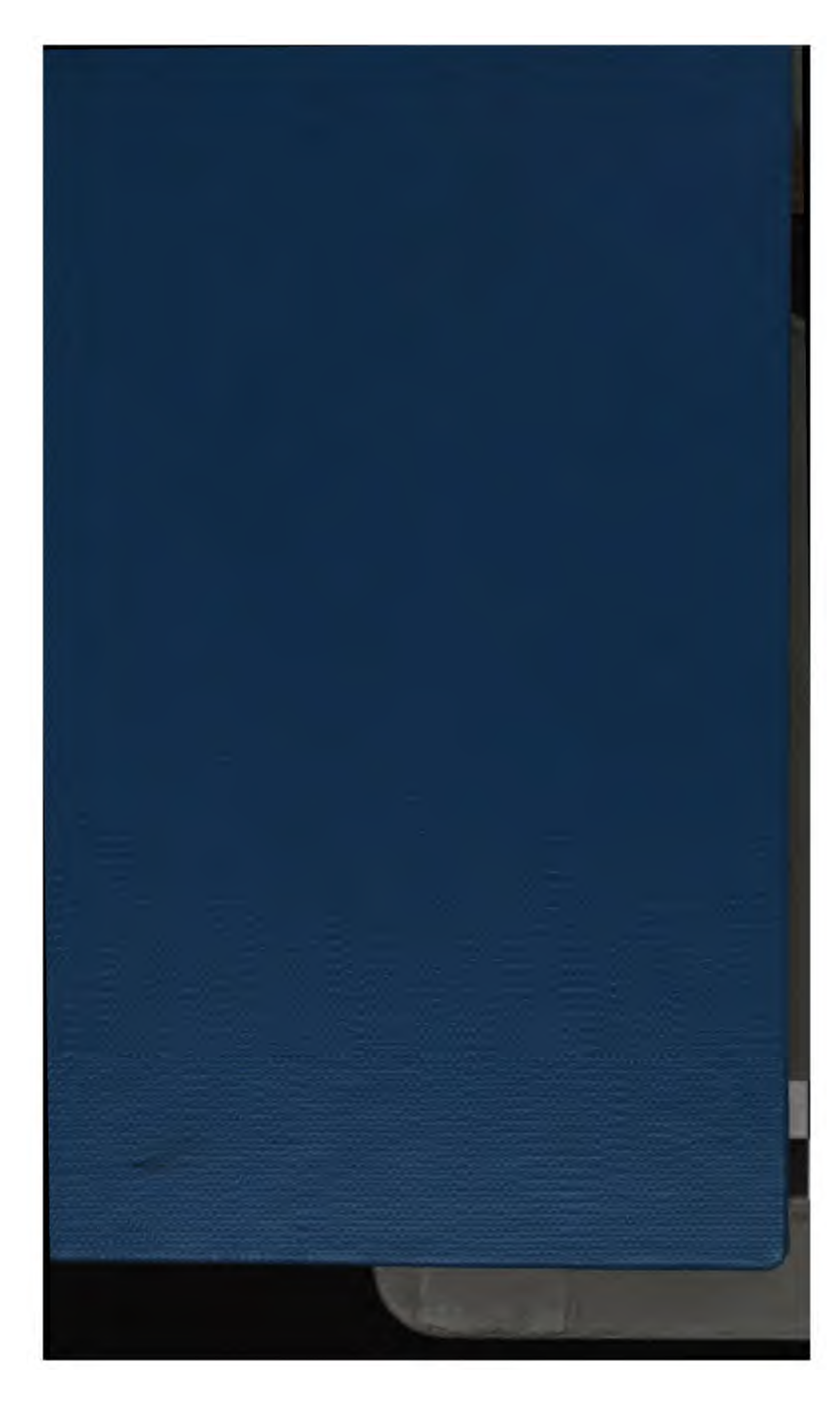
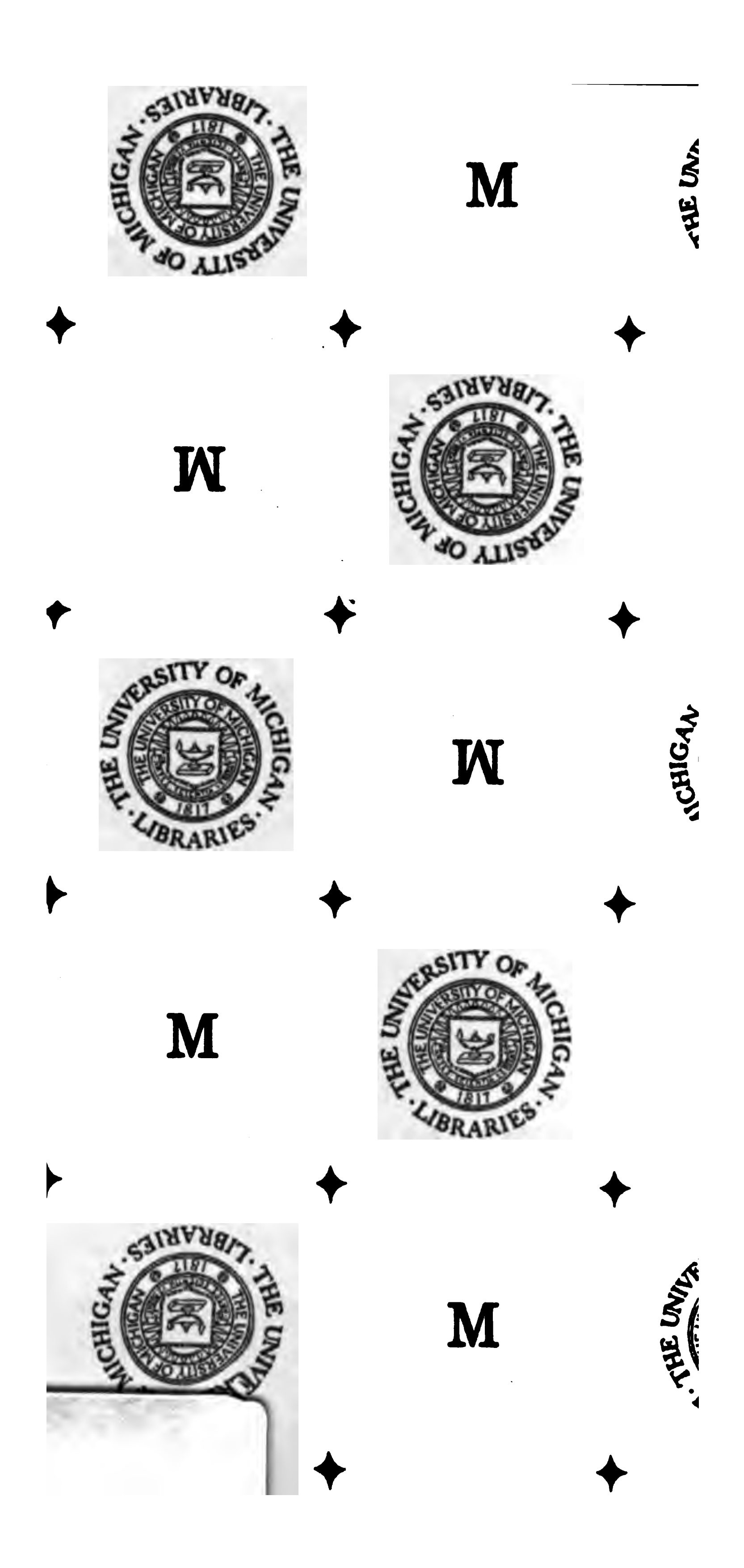





THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
LIBRARIES
1817
M


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES 1817

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

TYPOGRAPHIE FIRMIN DIDOT. — MESNIL (EURE).

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

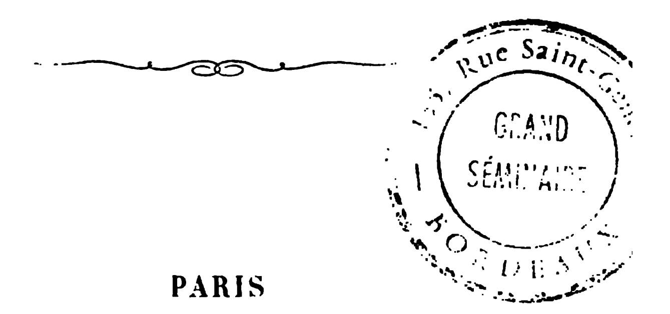
DU CLERGÉ

(1790 — 1801)

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

PAR LUDOVIC SCIOUT

TOME SECOND



PARIS

LIBRAIRIE DE FIRMIN DIDOT FRERES, FILS ET Cie

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, 56

1872

HISTOIRE

DE LA

CONSTITUTION CIVILE

DU CLERGÉ (1790-1801).

L'ÉGLISE ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CHAPITRE I[er].

LE SERMENT A L'ASSEMBLÉE ET A PARIS.

I. La gauche réclame l'exécution immédiate de la loi du serment. — Discours de Grégoire. — Protestations de l'évêque de Clermont et de Cazalès. — La loi est falsifiée dans un placard affiché partout. — Séance du 4 janvier. — Intervention des tribunes. — Discours de Mirabeau. — Le serment n'est prêté que par la minorité des ecclésiastiques de l'Assemblée. — Rétractations.
II. Quels évêques prêtèrent serment.
III. Le serment à Paris. — Procédés de Bailly et de la municipalité. — Troubles à Saint-Sulpice, à Saint-Roch, etc. — Attitude énergique de la Sorbonne. — Gobel nommé évêque de Paris, son premier mandement.

A peine le fatal décret du 27 novembre était-il sanctionné que la majorité de la Constituante en réclama l'exécution immédiate. Les ecclésiastiques députés furent sommés aussitôt de prêter le nouveau serment à la tribune de l'Assemblée. Les Constituants étaient dans la joie la plus grande. Uniquement préoccupés d'humilier et d'écraser leurs adversaires, ils ne soupçonnaient guère qu'ils allaient leur préparer un triomphe éclatant, et donner lieu bientôt à une scène de tumulte et de persécution dont leurs propres admirateurs rougiraient pour eux (1).

(1) « L'Assemblée, dit l'un d'eux, M. de Pressensé, élevait elle-même le pié-

L'audace des tribunes pendant ces fameuses séances fut portée à son comble. Elles s'étaient toujours scandaleusement mêlées aux discussions de l'Assemblée. Les interruptions odieuses qu'elles adressaient aux membres de la minorité pendant les délibérations, les injures grossières, les menaces terribles que ce ramassis d'énergumènes leur lançait à la sortie n'étaient guère considérées par la majorité que comme les effusions d'un patriotisme légitimement exaspéré par la conduite de la droite. Une longue impunité avait débarrassé ces insulteurs de toute crainte d'une répression quelconque. Lorsqu'ils apprirent que les députés du clergé allaient être tenus de défiler successivement à la tribune pour prêter ou refuser le serment, ils accoururent plus nombreux, et plus impudents que jamais. La fête n'était-elle pas complète? N'y avait-il pas une harmonie parfaite entre leurs sentiments et ceux de la gauche? Ils étaient bien sûrs cette fois que l'Assemblée n'aurait pas la moinde velléité de réprimer leur insolence, et qu'en s'y livrant à leur aise ils se feraient les exécuteurs de ses rancunes et de ses vengeances. L'insulte était l'arme favorite de beaucoup de députés partisans de la constitution civile; néanmoins, par un reste de respect humain, ils n'osaient pas en venir aux plus vils outrages, mais ils entendaient avec une satisfaction mal déguisée la populace des tribunes lancer contre leurs adversaires ces insultes, ces menaces qu'ils n'osaient pas proférer eux-mêmes. Les moins passionnés d'entre eux n'avaient garde de réprimer de pareils excès : ne pouvant persuader, ils voulaient intimider. Il leur importait beaucoup que la constitution civile fût adoptée par la majorité des ecclésiastiques de l'Assemblée : si l'affaire était bien menée, ceux qui avaient haussé les épaules devant la théologie de Camus et de Mirabeau pourraient bien avoir peur d'être écharpés ou lanternés en sortant de la séance, et prêter un serment dont on aurait bien soin de se prévaloir auprès du clergé de province. Ces ecclésiastiques pouvaient bien redouter le sort de Foulon, de Berthier, et des gardes du corps de Versailles, lorsque des énergumènes semblables à ceux qui les avaient égorgés, peut-être les mêmes, hurlaient dans les tribunes, et aux abords de la salle. Les députés de la

destal de la contre-révolution, car elle provoquait une scène pathétique où l'honneur serait tout entier pour le parti du haut clergé. » (P. 147.)

majorité, les uns par fanatisme antireligieux, les autres par suite d'un odieux calcul, étaient donc décidés à laisser cette fois toute licence aux tribunes; elles le comprirent parfaitement, et la séance du serment des ecclésiastiques ne le céda en rien aux plus scandaleuses journées de la Convention. Mais certains apologistes de la constitution civile devaient deux ans plus tard, au tribunal révolutionnaire et sur la fatale charrette, reconnaître parmi leurs insulteurs, leurs anciens alliés des tribunes contre les réfractaires de l'Assemblée !

Le malheureux Louis XVI avait sanctionné la loi du serment le 26 décembre. Le 27 l'abbé Grégoire monte à la tribune :

« Ce serait, dit-il, injurier et calomnier l'Assemblée que de lui supposer le projet de mettre la main à l'encensoir. A la face de la France et de l'univers, elle a manifesté solennellement son profond respect pour la religion catholique, apostolique et romaine. Jamais elle n'a voulu priver les fidèles d'aucun moyen de salut; jamais elle n'a voulu porter la moindre atteinte *au dogme, à la hiérarchie, à l'autorité spirituelle du chef de l'Église*. Elle reconnaît que ces objets sont hors de son domaine. Dans la nouvelle circonscription des diocèses, elle a voulu seulement déterminer *les formes politiques* plus avantageuses aux fidèles et à l'État. Le titre seul de constitution civile du clergé énonce suffisamment l'intention de l'Assemblée nationale. Nulle considération ne peut donc suspendre l'émission de notre serment. Nous formons les vœux les plus ardents pour que, dans toute l'étendue de l'empire, nos confrères, calmant leurs inquiétudes, s'empressent de remplir un devoir de patriotisme si propre à porter la paix dans tout le royaume et à cimenter l'union entre les pasteurs et les ouailles. »

Et il prêta serment. Sur trois cents membres ecclésiastiques de l'Assemblée, soixante-cinq seulement, tous curés ou simples prêtres, l'imitèrent. On comptait parmi eux le chartreux don Gerle et plusieurs moines et prêtres qui n'étaient pas tenus au serment; quinze futurs évêques constitutionnels faisaient partie de ce premier groupe de zélés.

Le 28, Talleyrand prêta serment. Massieu, curé de Sergy, qui devait être évêque constitutionnel, terroriste, régicide et apostat, le prêta également. Quelques ecclésiastiques les imitèrent dans les dernières séances du mois de décembre.

La huitaine de rigueur allait expirer, et moins d'un tiers des députés du clergé avaient prêté serment. Talleyrand, seul parmi

les trente évêques présents à l'Assemblée, avait fait adhésion aux décrets. Les autres députés, prélats et simples prêtres, paraissaient décidés à persévérer dans leur opposition. Les partisans de la révolution qui n'étaient pas aveuglés par le fanatisme antireligieux comprenaient qu'elle venait d'éprouver un grave échec, et en redoutaient pour elle de bien plus graves encore si elle persévérait dans une voie qui devait fatalement conduire à la persécution religieuse et à la guerre civile.

Le 2 janvier, Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, qui avait dans le cours de la discussion adressé à la constitution civile quelques critiques très-justes, vint prêter serment à la tribune en se déclarant « persuadé que l'Assemblée nationale ne voulait pas astreindre par ses décrets, les citoyens à faire des choses contraires à la juridiction spirituelle et à ce qui regarde le salut des chrétiens ». Il n'entraîna à sa suite que quatre ecclésiastiques.

Mais les orthodoxes allaient sortir de leur silence : l'évêque de Clermont monta à la tribune, et prononça ces nobles paroles :

« Nous n'avons jamais cessé de rendre hommage à la puissance civile, dans tout ce qui est de sa compétence, mais il est des pouvoirs que nous n'avons pas reçus de vous ; nous avons dans la hiérarchie ecclésiastique des supérieurs dont nous ne pouvons méconnaître l'autorité sans méconnaître celle de l'Église ; nous avons une doctrine que les Pères et les conciles nous ont transmise, et dont nous devons être les inviolables gardiens ; nous avons juré de la transmettre dans toute sa pureté. Cette doctrine ne nous permet pas de douter que nos fonctions ne sont relatives qu'à la portion de territoire qui nous est confiée, pour laquelle nous avons reçu nos pouvoirs... »

Ici de violents murmures (1) interrompent l'orateur. Treilhard demande avec colère que l'évêque de Clermont soit interpellé de dire s'il entend prêter un serment pur et simple. « Sommes-nous condamnés, s'écrie-t-il, à entendre dans cette tribune de nouvelles protestations qui vont répandre le trouble et le désordre dans toutes les parties du royaume? L'Assemblée n'a-t-elle pas prononcé? Se flatte-t-on de pouvoir éluder ses décrets. » Un long tumulte s'élève dans l'Assemblée ; l'évêque de Clermont réclame

(1) *Journal des Débats et Décrets*, n° 568.

le droit de développer sa pensée, et se plaint que la Constituante, contrairement *à la déclaration des droits de l'homme*, veuille exercer son empire sur les consciences. Plusieurs membres le soutiennent. Foucault déplore la perte de la religion et de la liberté. « Il n'y a plus d'Assemblée », s'écrie-t-il, devant les violences de la gauche. On lui crie que c'est un crime de lèse-nation de discuter les lois constituantes.

La motion de Treilhard est mise aux voix et adoptée ; la parole est enlevée à l'évêque de Clermont, qui déclare qu'on ne peut en conscience prêter le serment pur et simple. Plusieurs députés demandent qu'il lise son serment tel qu'il voudrait le prêter; la parole lui est coupée par un ordre du jour : il veut déposer son discours sur le bureau des secrétaires, mais on refuse de le recevoir.

Le soir même l'évêque de Clermont publia le serment restrictif que l'Assemblée avait refusé d'entendre. Beaucoup d'ecclésiastiques l'adoptèrent, et cette formule de serment se répandit bien vite au loin. Elle est ainsi rédigée :

« Je jure de veiller avec soin sur les fidèles dont la conduite m'a été ou me sera confiée par l'Église, d'être fidéle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir *en ce qui est de l'ordre politique* la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, *exceptant formellement les objets qui dépendent essentiellement de l'autorité spirituelle.* »

Le 3 janvier Treilhard ayant cru découvrir une restriction dans le serment de l'évêque de Lydda, le somma de s'expliquer. Le faible Gobel donna d'abord une explication, et finit par déclarer qu'il avait entendu prêter le serment pur et simple. Vingt ecclésiastiques prêtèrent serment à cette séance, ce qui porta à peu près le nombre des jureurs à une centaine.

Charles Lameth exhorta l'Assemblée à ne plus accorder de délai aux ecclésiastiques députés et à déclarer vacants les emplois des non-jureurs. « Toutes ces escobarderies, toutes ces subtilités, dit-il, ne tendent qu'à jeter du trouble dans les provinces. » Et il fit un discours très-violent pour inviter l'Assemblée, qui n'y était que trop disposée, à employer la force contre les orthodoxes. L'évêque de Clermont répondit : « Il n'est jamais permis, et l'Assemblée se reprochera toujours d'avoir imposé

une peine à un homme qui n'aura pas prêté son serment. Agir ainsi c'est lui dire : « Quoique dise votre conscience, prêtez votre serment. » Et il déclara encore une fois que sa conscience s'y refusait. Des murmures l'interrompirent : « Vous pouvez me destituer, mais je ne me regarderai jamais comme légitimement destitué. »

Barnave vint alors demander d'un air méprisant qu'on en finît avec toutes ces lenteurs, et que l'Assemblée chargeât son président d'annoncer que le terme prescrit pour la prestation du serment expirerait le lendemain, et que passé ce délai les refusants seraient déclarés démissionnaires. Cazalès représenta fort éloquemment à l'Assemblée qu'un seul motif de conscience faisait résister un si grand nombre de députés à certaines lois.

« Les évêques, dit-il, s'en sont rapporté à la décision du pape; ils n'ont cherché qu'à concilier leur conscience avec le décret proposé, il serait donc injuste de leur refuser un délai, dans lequel ils trouvent un moyen de concilier la religion et l'honneur avec ce que vous leur proposez (il s'élève de grands murmures). Ce ne sera point au milieu des représentants de la nation que la voix de la religion et de l'honneur sera méconnue. C'est en son nom que je réclame... »

Alors les prêtrophobes l'interrompent avec fureur, et demandent son rappel à l'ordre. Laréveillière ajoute : « Pour avoir parlé avec indécence d'une loi et de quelques membres de l'Assemblée. » Cazalès déclare n'avoir voulu offenser personne : Charles Lameth s'emporte contre le président, et lui demande de mettre plus d'exactitude et plus de solennité à exiger le respect dû à l'Assemblée et à ses décrets. Le président lui répond que s'il fallait rappeler à l'ordre un orateur sur la demande de trente ou quarante membres seulement, on établirait ainsi un véritable despotisme. Cazalès après s'être victorieusement justifié réclame pour les ecclésiastiques de l'Assemblée un plus long délai. Il fait observer que si l'Assemblée agit avec rigueur elle destituera soixante ou quatre-vingts de ses membres; mais la fureur de la gauche est telle que plusieurs voix crient : « Tant mieux ! » Et cette violente interruption est suivie d'applaudissements. La motion de Barnave est adoptée.

Le soir même une affiche placardée sur les murs de Paris au

nom de la municipalité déclarait que les ecclésiastiques étaient astreints au serment sous peine d'être déclarés perturbateurs publics. C'était un faux véritable, fait dans le but d'exalter le peuple à un tel point que les ecclésiastiques dussent craindre d'être massacrés s'ils persévéraient dans leur opposition. On n'avait pu obtenir par ruse le serment de la majorité du clergé; l'intimidation et la violence étaient désormais les seules ressources des partisans de la constitution civile.

Le 4 janvier 1791, jour à jamais mémorable dans les annales de l'Église, les ecclésiatiques de l'Assemblée furent définitivement mis en demeure de prêter le fameux serment. On put se croire revenu au temps où l'empereur Constance disait aux évêques qui refusaient de souscrire une formule arienne. « Que ma volonté vous tienne lieu de canons » : et les arrachait à leurs siéges épiscopaux. L'Assemblée n'était-elle pas animée de ce même esprit qui rendit si souvent persécuteurs les tyrans bysantins? Une multitude, excitée jusqu'à la frénésie par les libelles odieux qu'on lui distribuait depuis longtemps et par les placards mensongers de la veille, remplissait les tribunes et les abords de l'Assemblée : tout faisait craindre qu'elle ne s'en tînt pas aux vociférations, et qu'elle ne commît des attentats dont elle pouvait trop aisément prévoir l'impunité.

Au début de la séance, l'abbé de Malartic, qui avait prêté serment la veille, vint faire des restrictions : un décret fut rendu qui interdisait tout préambule. L'adhésion au schisme pouvait être motivée publiquement, mais on ne voulait pas permettre de motiver un refus ou des restrictions. L'abbé Tirial ayant voulu faire quelques observations se vit retirer la parole par ce décret, et quitta la tribune sans avoir prêté serment. Trois autres ecclésiastiques le prêtèrent. On reprit une discussion sur le jury; mais l'heure fatale arriva enfin. Tout l'auditoire frémissait d'impatience. L'abbé Grégoire vint faire un dernier effort en faveur de la constitution civile. On ne refusait le serment, croyait-il, que par suite d'une fausse interprétation. L'Assemblée a plusieurs fois déclaré qu'elle n'avait jamais entendu toucher au spirituel, mais elle n'exige même pas un assentiment intérieur, on peut jurer d'obéir à la loi et garder son opinion : des murmures l'interrompirent; il protesta qu'il ne voulait rien dire qui tendît à approuver la doctrine des restrictions mentales; mais selon lui l'Assemblée

ne demandait aux fonctionnaires que de jurer d'obéir à la loi et de l'exécuter. Tout en la maintenant on pouvait garder son opinion (1).

Le discours de Grégoire avait eu peu de succès; Mirabeau vint à la rescousse.

« L'Assemblée, dit-il, n'a jamais pu penser qu'elle avait le droit d'obliger à faire serment de telle chose. Elle a pu déclarer le refus d'un serment incompatible avec telles fonctions. Nul ne remplira telles fonctions qu'il n'ait prêté serment : vous êtes maîtres de le dire pourvu que vous regardiez comme démissionnaire celui qui refuse de prêter ce serment; à l'instant même de ce refus, il n'est plus fonctionnaire public. Je ne serais pas monté à la tribune pour donner cette explication, si on ne lisait pas sur les murs une affiche inconstitutionnelle, inique : on y déclare perturbateurs du repos public les ecclésiastiques qui ne prêteront pas serment. L'Assemblée n'a jamais permis, n'a jamais pu permettre une pareille affiche. Celui qui, après avoir prêté serment d'obéir à la loi, n'obéirait pas à la loi, serait criminel et perturbateur du repos public. Celui qui s'obstinerait à ne pas prêter serment *et à conserver l'exercice de ses fonctions serait également criminel et perturbateur du repos public.* Mais celui qui se résigne, et se dit : « Je ne peux pas prêter serment, je donne ma démission, n'est certainement pas coupable. »

Ce discours est très-clair : Mirabeau a déclaré le 4 janvier qu'il était impossible de punir sévèrement le simple fait de refuser le serment, et réprouvé énergiquement ce système prôné déjà par beaucoup de gens, et qui devait être adopté quelques mois plus tard par l'Assemblée législative. Le fougueux tribun proclamait avec raison que l'Assemblée n'avait rien décrété de semblable. Celui qui refuse le serment est déclaré démissionnaire par la constitution civile, et il n'est pas perturbateur pu-

(1) On s'est généralement mépris sur le sens de ce discours de Grégoire. Il s'est placé au point de vue théologique, et a dit qu'on n'était pas tenu en conscience de professer de cœur les doctrines contenues dans la constitution civile comme on est tenu de croire à ce qu'enseigne l'Église. Seulement il fallait s'y soumettre extérieurement, comme on se soumet aux lois civiles sans être le moins du monde forcé en conscience de leur apporter un assentiment intérieur. Il espérait ainsi obtenir plus de serments, et déterminer les hommes timides à se conformer en fait à la constitution civile, en faisant taire leur conscience, sous ce faux prétexte qu'ils blâmaient intérieurement les décrets schismatiques tout en leur obéissant publiquement.

blic s'il vit en fonctionnaire retiré, et sans contester la légitimité de la mission du successeur que l'Assemblée lui donne. S'il se prétend toujours évêque ou curé, il est perturbateur. Nous insistons sur ce discours parce qu'un historien fort sérieux (1), mais qui l'a lu trop vite et avec une idée préconçue, s'est complétement mépris sur le sens de ces paroles de Mirabeau et s'est appuyé sur elles pour prétendre que le prêtre non-conformiste avait le droit de former une Église libre en face de l'Église constitutionnelle. On n'a pas besoin de réfléchir longtemps pour voir qu'il n'est nullement question dans ce discours des non-conformistes comme secte dissidente, ni de leur liberté. Mirabeau a rappelé ce jour-là que le refus de serment ne constituait pas un crime, mais que les refusants ne devaient plus exercer leurs fonctions ni contester le droit de leurs successeurs. L'éminent historien que nous combattons a pris tout simplement pour le droit de former avec pleine liberté une Église particulière celui de n'être pas mis en prison ni exilé pour simple refus de serment. Nous ne saurions trop protester contre une aussi étrange méprise.

Lorsque Mirabeau s'élevait contre ce faux placard, il ne se doutait guère qu'il deviendrait si tôt une vérité ; et pourtant il n'était pas difficile de prévoir que les choses en viendraient là. La plus grande partie des révolutionnaires ne voyait déjà dans le serment qu'un moyen de forcer les prêtres qui voulaient l'indépendance de l'Église à se dénoncer eux-mêmes à leurs fureurs. C'était le désir de la persécution qui avait rallié tant de furieux adhérents à la constitution civile : cette persécution ils l'exigeaient tout de suite sans vouloir même attendre le résultat certain des décrets perfides de l'Assemblée. Bailly expliqua l'affiche du faux placard par une erreur de copiste, commise dans les bureaux de renvoi. Il fallait être Bailly pour attribuer de bonne foi à une erreur de copiste une falsification qui arrivait si juste à point, et qui reproduisait si bien les doctrines des révolutionnaires exaltés. Malouet déclara que d'après l'exposé même du maire il y avait là une prévarication manifeste dont il fallait rechercher et punir l'auteur. Barnave répondit qu'il ne s'opposait pas à ce qu'on punît le coupable,

(1) M. Duvergier de Hauranne, *Histoire du gouvernement parlementaire*, tome I, page 161 et suiv.

mais que l'erreur avait été promptement réparée, qu'elle n'avait pu avoir de suites fâcheuses, ce qui était inexact (1), et demanda que les ecclésiastiques députés fussent sommés de venir prêter serment à la tribune sous peine de destitution. Cet appel aux passions de l'Assemblée eut le résultat qu'il en attendait; il ne fut plus question de rechercher l'auteur du faux placard qui avait si bien traduit les opinions secrètes de tant de députés. Mais un seul ecclésiastique, l'abbé Thirial, qui avait déja hésité, déclara prêter serment en conséquence des éclaircissements donnés par Grégoire. Les applaudissements de la gauche n'en entraînèrent aucun autre : ils étaient du reste donnés mal à propos car l'abbé Thirial déclara le lendemain qu'on l'avait mal compris et qu'il n'avait prêté serment qu'avec restriction.

L'abbé Maury se présenta à la tribune. A sa seule vue il s'éleva une tumulte épouvantable dans l'Assemblée et parmi les specfateurs. « Frappez, mais écoutez, » dit-il, avec un admirable à propos. Camus représenta qu'il s'agissait de l'éxécution d'un décret et que Maury ne pouvait être entendu. La discussion fut fermée, et Maury fut obligé de quitter la tribune. Barnave répéta sa motion. Duval d'Espréménil s'écria que le discours de Grégoire, développé par Mirabeau, était un monument de mauvaise foi, un piége tendu à la simplicité de certains membres du clergé; mais l'abbé Gouttes et Thouret l'interrompirent. Mirabeau vint encore proclamer que l'Assemblée n'exigeait qu'une soumission extérieure. La majorité était tellement impatiente de procéder au serment, qu'elle refusa de laisser insérer au procès-verbal les explications si peu conciliantes pourtant de Grégoire et de Mirabeau. Dès qu'elle avait parlé, il fallait faire taire sa conscience et jurer tout ce qu'elle voulait.

Le tumulte était effrayant dans les tribunes et dans l'Assemblée, lorsque le président Emmery annonça que la motion de Barnave était adoptée et qu'on allait procéder à l'appel nominal des fonctionnaires publics ecclésiastiques. Ferrières raconte qu'on entendait partout, jusque sur les bancs de l'Assemblée : « A la lanterne ceux qui refuseront (2) ! »

(1) La municipalité fit afficher un placard dans lequel la loi n'était plus falsifiée; mais ces nouvelles affiches furent posées *à côté* des anciennes, qu'on laissa subsister.

(2) Ferrières, *Mémoires*, tome II, p. 205.

Le premier appelé est l'évêque d'Agen : « Je ne donne, dit-il, aucun regret à ma place, aucun à ma fortune, mais j'en aurais infiniment de perdre votre estime, que je veux mériter en vous témoignant mes regrets de ne pouvoir prêter le serment qui vous avez décrété. » L'abbé Fournès, curé du même diocèse, lui succède : « C'est avec la simplicité des premiers chrétiens que je me fais gloire et honneur de suivre mon évêque comme Laurent... » Les huées, d'une part, les applaudissements de l'autre, dit le *Journal des Débats et Décrets*, nous ont empêchés d'entendre la fin de cette comparaison.

L'abbé Leclerc déclare qu'il est un enfant de l'Église catholique, apostolique et romaine... De violents murmures couvrent sa voix. L'appel nominal tournait contre les intentions de l'Assemblée, et les réponses si dignes et si courageuses des ecclésiastiques interpellés individuellement produisaient un effet désastreux pour la constitution civile. Aussi ceux là-même qui ont d'abord réclamé l'appel nominal se hâtent-ils de l'interrompre. Rœderer soutient que le décret ne permet qu'un oui ou un non sur l'interpellation. Alors Foucault s'écrie : « C'est une tyrannie; les empereurs qui persécutaient les martyrs leur laissaient prononcer le nom de Dieu, et proférer les témoignages de leur fidélité à la religion. » Bonnay fait sentir l'inconvénient de l'appel nominal pour les refusants : « L'affiche, dont le mal n'a pas été bien réparé, a excité dans l'esprit des malintentionnés une animadversion très-forte contre les ecclésiastiques, car leur nom, prononcé à la tribune, passe au peuple du dehors et les expose à sa colère. » Il propose de sommer collectivement les ecclésiastiques de prêter serment. Cette motion est adoptée, mais un seul ecclésiastique nommé Landrin prête serment. Cazalès, comme dernier moyen de conciliation, propose de déclarer que l'Assemblée ne veut point toucher au spirituel.

« Je demande que dans le cas où les principes de l'Assemblée seraient déterminés, et qu'elle n'aurait pas voulu toucher au spirituel, elle le déclare. Si tels sont ses principes, il est facile de démontrer jusqu'à l'évidence qu'il n'y a aucun inconvénient à adopter la restriction proposée par l'évêque de Clermont. J'invite donc l'Assemblée, et j'en fais la motion expresse, à accepter cette formule de serment. »

Mais l'Assemblée ne voulait pas de conciliation, et elle aurait été bien fâchée de n'avoir pas touché au spirituel. Mirabeau

répond avec hauteur : « Elle n'y a pas touché et cela suffit. » Et il affirme encore le prétendu droit de l'Assemblée à délimiter les circonscriptions diocésaines et se fait l'apologiste de ceux qui débitaient partout : « Jésus-Christ n'a pas tracé les circonscriptions, donc l'Assemblée en est la maîtresse. » Mirabeau était cette fois encore le véritable interprète des sentiments de la Constituante. Cazalès, allant très-loin dans la voie de la conciliation, proposait une motion qui aurait permis aux catholiques de se rallier provisoirement aux précédents décrets de l'Assemblée à cause de sa bonne foi. L'Assemblée au contraire exigeait qu'on lui obéît parce qu'elle n'avait pas pu confondre le spirituel avec le temporel, et qu'en prononçant sur ces questions elle ne pouvait se tromper. Adopter la motion de Cazalès c'était admettre implicitement qu'il était possible de réviser la constitution civile dans un but de conciliation ; au contraire l'Assemblée voulait poser au clergé français cette alternative, ou la soumission absolue à ses fantaisies théologiques, ou la misère et la persécution. Cazalès insista vainement pour qu'on admît la formule de l'évêque de Clermont. On resta dans le plus profond silence pendant un quart d'heure; aucun ecclésiastique ne se présentait.

L'évêque de Poitiers essaye de se faire entendre : « J'ai soixante-dix ans, j'ai passé trente-cinq ans dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'études, je ne veux pas déshonorer ma vieillesse, je ne veux pas prêter un serment qui... » D'horribles vociférations empêchent de l'entendre. Cazalès essaye encore de ramener l'Assemblée à la modération : « Ce fut encore Barnave, dit M. de Pressensé, qui eut le triste honneur de presser le dénoûment. » On vota sur sa demande que le président de l'Assemblée se retirerait vers le roi pour le prier de faire exécuter le plus promptement possible le décret du 27 novembre sur les membres de l'Assemblée, ecclésiastiques fonctionnaires publics.

Mirabeau écrivait le lendemain au comte de La Marck :

« Aussi l'Assemblée s'est-elle enferrée, mon cher comte, mais moi je n'ai pas dû laisser la municipalité et M. le garde des sceaux placarder dans Paris et dans tout le royaume que quiconque ne prêtait pas serment était perturbateur du repos public. C'était un faux qui devait être puni. Mais il n'y a pas eu un serment hier, *et si l'Assemblée croit que la démission de vingt mille curés ne fera aucun effet dans le royaume, elle a d'étranges lunettes*. Au reste, mon cher comte, la reine

a remis encore à demain la conférence remise d'hier à aujourd'hui. Que veut dire tout cela? *Croit-on pouvoir même bien enferrer l'Assemblée sans plan* (1)? »

Il jouait donc toujours la même comédie avec la cour! Et pourtant cet homme était si merveilleusement doué que ses passions irréligieuses, tout en le dominant, ne venaient pas à bout de l'aveugler complétement, et qu'il ne pouvait pas ne pas voir combien la constitution civile était compromise. Il règne dans cette lettre un véritable accent de sincérité, auquel on se laisserait prendre si deux jours après, dans la séance du 7, on ne voyait pas Mirabeau presser l'exécution de la constitution civile.

A la séance du lendemain, 5 janvier, deux ecclésiastiques qui avaient déjà prêté serment déclarèrent qu'ils adoptaient la restriction de l'évêque de Clermont. L'un d'eux voulut déposer son serment sur le bureau, un des secrétaires le rejeta avec violence. Un membre, que *le Moniteur* ne nomme pas, en fut indigné et s'écria : « Je demande si un secrétaire a le droit de jeter des papiers au nez d'un membre de cette Assemblée. Je demande la punition de cette voie de fait.... ou il sera permis de se faire justice soi-même. » Plusieurs membres du côté droit appuyèrent sa plainte. Un député constitutionnel, par un sarcasme d'*excellent goût*, demanda qu'on renvoyât la demande du curé au comité d'aliénation. La fureur des députés de la gauche contre les prêtres fidèles était telle que ceux-là même dont l'éducation et le savoir-vivre retenaient encore le fanatisme antireligieux dans de certaines limites ne voyaient pas sans plaisir certains de leurs collègues user des procédés les plus grossiers envers les réfractaires, et en venir presque aux voies de fait. D'autres ecclésiastiques se présentèrent encore à la tribune pour modifier leur serment, on refusa de les entendre. Les Constituants étaient exaspérés. Ils avaient obtenu avec beaucoup de peine le serment du tiers des ecclésiastiques de l'Assemblée, et, loin de s'accroître, le nombre des jureurs s'affaiblissait dès le lendemain par des rétractations. Un abbé constitutionnel demanda qu'on décrétât des mesures de rigueur contre les réfractaires et qu'on les soumît à une sorte d'inquisition. A

(1) *Correspondance de Mirabeau avec le comte de La Marck*, tome II, p. 365.

la fin de la séance du 6 le président Emmery annonça qu'il avait reçu des rétractations. Dans ces deux journées plus de vingt ecclésiastiques avaient déjà désavoué leur serment. Barnave, plus furieux que jamais, demanda que l'Assemblée ne reçût plus de lettres de ce genre, et qu'elle les renvoyât aux municipalités. Il craignait qu'il n'y eût encore d'autres rétractations, et voulait leur enlever une publicité fâcheuse pour la constitution civile. L'Assemblée adopta sa proposition.

La grande majorité des ecclésiastiques députés avait donc refusé le serment. Sur trente évêques présents à l'Assemblée deux seulement avaient juré; l'un d'eux n'était qu'un simple suffragant fort obscur jusqu'alors; l'autre était un des prélats les plus compromis de l'ancien régime. Les ecclésiastiques du second ordre n'avaient pas montré autant de fermeté que les évêques; il était évident que le désir d'obtenir des évêchés avait déterminé un certain nombre d'adhésions parmi eux. Les évêques étant; pour la plupart décidés à refuser, beaucoup d'évêchés allaient être vacants. Les prêtres députés le savaient bien en prêtant serment, et leur espérance ne fut pas trompée, car dix-neuf d'entre eux furent promus à l'épiscopat constitutionnel (1).

II.

La constitution civile avait éprouvé tout de suite au sein même de l'Assemblée, un grave échec; il devait être dans la suite plus complet et plus humiliant encore. Mais avant de raconter comment elle fut accueillie par le clergé et les populations de France nous croyons nécessaire de donner quelques détails sur les évêques qui firent adhésion au schisme. Ils ont

(1) Ce furent Charrier de la Roche dans la Seine-Inférieure, Expilly dans le Finistère, Saurine dans les Landes, Lindet dans l'Eure, Laurent dans l'Allier, Massieu dans l'Oise, Grégoire dans Loir-et-Cher, Aubry dans la Meuse, Bécherel dans la Manche, Royer dans l'Ain, Thibault dans le Cantal, Dumouchel dans le Gard, Rigouard dans le Var, Joubert dans la Charente-Inférieure, Périer dans le Puy-de-Dôme, Lecève dans la Vienne, Gouttes dans Saône-et-Loire, Marolle dans l'Aisne; Gobel devint évêque métropolitain de Paris.

Aucun des quatre évêques du comtat Venaissin, où la constitution civile fut introduite quelques mois après, ne prêta serment. Tous les évêques de la Savoie montrèrent la même fermeté quand leur pays fut envahi.

été sévèrement jugés non-seulement par le catholicisme, mais par l'histoire, et les plus zélés partisans de la révolution sont obligés de reconnaître qu'elle a fait dans l'épiscopat de bien médiocres conquêtes.

Sur cent trente-cinq évêques, quatre seulement prêtèrent serment; ce furent le cardinal Loménie de Brienne, archevêque de Sens, ancien premier ministre de Louis XVI (1); le célèbre Talleyrand Périgord, évêque d'Autun; de Jarente, évêque d'Orléans, et Lafont de Savines, évêque de Viviers. Il y avait aussi en France un certain nombre d'évêques *in partibus*, ou démis précédemment de leurs siéges. Trois d'entre eux firent défection, c'étaient Gobel, évêque de Lydda *in partibus*, suffragant de l'évêque de Bâle pour la partie française de son diocèse; Miroudot, évêque de Babylone, et Loménie de Brienne, archevêque de Trajanople *in partibus*, neveu et coadjuteur du cardinal.

Quels étaient ces hommes qui se séparèrent avec tant de scandale de l'épiscopat français. Auraient-ils été par hasard des esprits généreux, indignés de l'opulence et du luxe du haut clergé; des mystiques qui avaient rêvé une Église pauvre, et dont la pensée se reportait toujours avec bonheur vers ces mœurs chrétiennes des premiers âges, dont Fleury avait fait un tableau si séduisant? Leur erreur du moins a-t-elle été celle d'âmes nobles et élevées? Hélas non, mille fois non! L'évêque de Viviers n'était guère responsable de ses actes. Loménie, Talleyrand, Jarente étaient tous les trois des prélats de cour, dans le plus mauvais sens du mot. Ils n'avaient dû leur élévation à l'épiscopat qu'à leur naissance, et à l'intrigue; et par leur luxe et leurs mœurs ils avaient beaucoup contribué à discréditer leur ordre.

Loménie de Brienne avait été sous l'ancien régime comblé d'honneurs et de richesses. Il était depuis longtemps déjà un personnage important. Très-lié avec les philosophes, il avait beaucoup trop adopté leurs maximes. Chargé de la réforme des couvents, il s'en était acquitté de telle sorte que les ordres religieux, loin de se relever, étaient tombés dans une décadence encore plus profonde. Partout dans le clergé on répéta qu'il avait rempli cette importante mission bien plus en philosophe

(1) Loménie, dit M. Thiers, en se retirant laissa le trésor dans la détresse,

qu'en pontife. On lui fit encore bien d'autres reproches! Il s'était réservé pour lui-même des abbayes supprimées, et celle de Basse-Fontaine contiguë à son parc avait servi à augmenter les dépendances de son château. Devenu ministre de Louis XVI en 1787 il prouva bien vite que sa réputation d'habile administrateur était complétement imméritée, et fut obligé de se retirer honteusement, mais pourvu d'énormes bénéfices. Bien qu'il perdît beaucoup à la révolution, il jugea que le parti le plus sûr pour ses intérêts était de s'y rallier. La défection d'un archevêque, d'un membre du sacré collége, d'un homme qui par sa naissance, ses dignités, les fonctions qu'il avait précédemment exercées, occupait une si haute position, et dans la société religieuse, et dans la société civile, fut accueillie avec transport par les révolutionnaires. Heureusement ses résultats ne furent pas aussi graves qu'on aurait pu le redouter.

Talleyrand-Périgord était entré dans l'état ecclésiastique uniquement en vue des avantages matériels qu'il lui offrait. Un homme de son rang, sous l'ancien régime, était sûr d'arriver aux plus hautes dignités de l'Église et à ses plus opulents bénéfices; des vues intéressées lui avaient donc fait embrasser une profession qu'il déshonorait par sa conduite. La révolution arrive, et les bénéfices sont confisqués. Plus de richesses, plus d'évêque! Il avait trop de sagacité pour croire à la durée de l'Église constitutionnelle, et voulait rentrer dans le monde pour tirer parti de ses talents, qui n'avaient rien d'ecclésiastique, et arriver ainsi à jouer un grand rôle politique. Pour parvenir à un tel but il fallait donner bien vite des gages à la révolution. C'est ce qu'il s'empressa de faire. Il avait compris tout de suite que les biens du clergé seraient confisqués, et il avait eu l'habileté de s'associer à cette œuvre de la révolution, et même d'y attacher son nom. Plus tard il s'empressa de prêter serment et de faire du zèle pour l'Église constitutionnelle, qu'il tira ainsi que les Constituants, ses auteurs, d'un grand embarras, en osant prendre sur lui de sacrer ses premiers évêques, lorsque ceux de ses collè-

le payement des rentes de l'Hôtel-de-Ville suspendu, toutes les autorités en lutte, toutes les provinces en armes. Quant à lui, pourvu de 800,000 francs de bénéfices, de l'archevêché de Sens, du chapeau de cardinal, s'il ne fit la fortune publique, il fit du moins la sienne. Cet indigne prélat, après avoir déchaîné les tempêtes sur son pays, couronna sa vie en se faisant jacobin et apostat. » *Histoire de la révolution*, tome I, p. 25.

gues qui avaient prêté serment s'y refusaient. Après s'être ainsi mis au mieux avec la révolution, il n'eut rien de plus pressé que de donner sa démission et de quitter sans bruit l'Église constitutionnelle. Il ne se souciait pas de faire, comme ses collègues, la chasse aux non-conformistes prêtres et laïques, et bien plus clairvoyant qu'eux il ne voulait pas courir le risque d'être écrasé par la chute inévitable d'une Église qui reposait sur d'aussi faibles fondements. D'ailleurs son ambition allait bien au delà d'un évêché. Il se retira donc prudemment, et mena tout à fait l'existence d'un laïque, en attendant le moment qu'il jugeait du reste assez proche, où il pourrait se déprêtriser complétement. Son passage dans l'Église constitutionnelle n'avait été pour lui qu'un moyen d'acquérir de l'influence dans le parti constituant. Rendons-lui justice ! Si dans des vues intéressées il a poussé la révolution à spolier l'Église, si, plus audacieux que les autres évêques jureurs, il s'est fait le consécrateur des intrus, du moins lorsque son but a été atteint, il s'est abstenu de dénoncer et de persécuter les catholiques comme l'ont fait presque tous les constitutionnels. Il n'a pas été animé contre l'Église, qu'il avait trahie et délaissée, de la haine ordinaire aux déserteurs et aux apostats. Il a même eu l'honneur de jouer un rôle important dans ce petit groupe de révolutionnaires modérés qui a essayé d'arrêter les funestes conséquences de la constitution civile, et de tenir tête au fanatisme antireligieux de l'Assemblée législative.

Quant à l'évêque d'Orléans, s'il avait les vices de Talleyrand, il était en revanche dépourvu de tout mérite. « Le coadjuteur d'Orléans, de Jarente, dit le comte Beugnot dans ses intéressants mémoires, ne comptait qu'entre les hommes de débauche et d'infamie. »

La faveur et l'intrigue avaient fait de lui le coadjuteur de son oncle; après la mort de ce prélat il était devenu naturellement évêque d'Orléans. Fastueux et prodigue, il était criblé de dettes au moment de la révolution, et son unique préoccupation fut de conserver une position qui lui valait encore un beau traitement. Nous ne l'accusons pas à la légère. Le 30 août 1791 le directoire du Loiret écrivait au comité ecclésiastique que l'évêque d'Orléans avait reçu des anciens fermiers de l'évêché une somme de 17,500 livres en sus de son traitement de 1790 et qu'il ne pouvait pas la rendre. Le directoire était fort embarrassé,

et consultait le comité sur les moyens à prendre pour recouvrer cet argent. Il croyait que cette somme devait être regardée comme un à-compte sur le traitement de 1791, et que cet à-compte portait sur la partie légalement insaisissable. Ce dernier point le préoccupait beaucoup pour une raison bien simple : « *Nous vous observons*, disait-il, *que tout ce qui est saisissable dans le traitement de M. l'évêque est arrêté par ses créanciers.* » En conséquence il déclarait au comité qu'il avait l'intention d'arranger tout pour le mieux, afin que l'évêque « ne soit pas obligé de renoncer à sa place, dont il ne pourrait plus soutenir la dignité, ce qui produirait le plus mauvais effet. » Que voilà bien un évêque capable de ramener l'Église aux beaux jours de sa première ferveur, comme le disait hypocritement Mirabeau, dont il était bien digne, par ses dettes et ses désordres, d'être l'allié et le complice !

Quant à l'évêque de Viviers, il était destiné à devenir complétement fou, et déjà, de l'avis de contemporains impartiaux et dignes de foi, comme M. Beugnot, sa tête était dérangée. C'était un prélat d'une vie régulière, d'un esprit médiocre, et dont personne ne s'était occupé avant la révolution.

Gobel et Miroudot étaient deux intrigants sans valeur. L'ambition et la cupidité avaient déterminé Gobel à prêter serment à la constitution civile après l'avoir combattue. Esprit faible et pusillanime, il n'eut jamais la conscience en repos ; il devait par lâcheté tomber du schisme dans l'apostasie la plus honteuse.

Quant à Louis Loménie de Brienne, digne coadjuteur de son oncle, il était entré dans l'Église, comme Talleyrand et Jarente, pour obtenir des richesses et des honneurs. Comme eux il ne songea qu'à ses intérêts et à sa sûreté. Il devait être trompé dans ses calculs ; il eut beau s'effacer pendant la révolution, et essayer comme Gobel de l'apaiser à force de lâchetés, il n'en fut pas moins la victime.

III.

Le serment devait être prêté dans les paroisses de Paris le dimanche 9 janvier. La troupe d'énergumènes, qui remplissait les tribunes de l'Assemblée à la séance du 4 se disposait à courir d'église en église pour insulter et maltraiter les ecclé-

siastiques fidèles à leurs devoirs. Un reste de respect pour la qualité de député avait le 4 janvier préservé les ecclésiastiques réfractaires de leurs violences immédiates. Le 9 janvier, le curé et les vicaires de chaque paroisse, obligés de prêter ou de refuser le serment en public, étaient exposés sans défense aux mauvais traitements des furieux qui n'étaient venus à l'église que pour les huer et les maltraiter en cas de refus. Les esprits étaient excités plus que jamais par les libelles, les discours des orateurs populaires, les caricatures, et l'on pouvait tout craindre d'un peuple ainsi travaillé, et que l'indigne attitude de l'Assemblée devait encourager à commettre des excès. Les députés de la majorité étaient furieux de l'échec éprouvé déjà par la constitution civile; il leur fallait à Paris une revanche éclatante, et les malheureux ecclésiastiques pouvaient être certains que l'autorité, si faible déjà quand il s'agissait de réprimer des désordres auxquels le fanatisme antireligieux était étranger, resterait complétement inerte lorsqu'il faudrait les protéger.

Bailly montra un grand zèle pour la constitution civile. Il usa de tous les moyens pour déterminer les curés de Paris à prêter serment. L'archevêque avait été forcé de s'absenter pour préserver sa vie. Un arrêté municipal appela à Notre-Dame les vicaires généraux, les supérieurs, directeurs, et professeurs des séminaires, les principaux et les professeurs du collége royal, les aumôniers des bataillons, les aumôniers des hôpitaux. Les vicaires généraux refusèrent tous, au nombre de six. Le seul séminaire de Saint-Magloire fournit deux jureurs; le collége royal un seul, Cournand, qui devait se marier plus tard. Bailly ne réussit qu'auprès des aumôniers. L'arrêté municipal qui convoquait les prêtres des paroisses à prêter serment le dimanche 9 janvier à l'issue de la messe paroissiale s'adressait aux « ecclésiastiques attachés ou domiciliés dans la paroisse ». C'était méconnaître la loi qui ne s'appliquait qu'aux prêtres qualifiés de fonctionnaires. Les prêtres habitués et les prêtres précepteurs étaient domiciliés dans les paroisses sans en être fonctionnaires. Mais la municipalité voulait poser une terrible alternative au plus grand nombre de prêtres possible, afin d'obtenir plus de serments.

Les aumôniers des bataillons de la garde nationale n'étaient pas compris dans la loi, mais on était sûr d'obtenir ainsi quarante et un serments, ce qui ferait de l'effet sur ceux qui ne con-

naissaient pas ces aumôniers. Ce trop commode emploi était en effet occupé par des prêtres intrigants et clubistes, par des moines défroqués qui malgré les censures avaient regardé leurs vœux comme dissous par la seule loi civile, et étaient venus chercher fortune à Paris.

A Saint-Sulpice il se passa une scène épouvantable. Une troupe d'énergumènes se tenait dans les bas côtés et au fond de l'église, et attendait avec impatience le moment du serment. On distribuait à la porte une feuille intitulée. « Instruction pressante sur la constitution civile du clergé », dans laquelle on disait que cette constitution était orthodoxe puisqu'elle n'avait supprimé aucun sacrement, ni la messe, ni vêpres, ni aucune procession, ni même un pain bénit. Les révolutionnaires lorsqu'ils s'adressaient au peuple cherchaient à lui faire confondre l'orthodoxie avec le rituel.

L'Assemblée tenait beaucoup à entraîner dans le schisme le clergé de Saint-Sulpice, qui jouissait d'une réputation méritée de savoir et de vertu. Bailly était allé visiter le curé, M. de Pansemont, avait employé toute espèce d'arguments et de prières pour vaincre sa résistance, et s'était même avancé jusqu'à lui promettre de le faire nommer à l'évêché de Paris. Il avait fait aussi des offres séduisantes à ses vicaires. Les soi-disant patriotes qui avaient envahi l'église le savaient bien, et voulaient faire payer cher au vénérable curé et à son clergé la déception qu'il leur ménageait. Lorsque M. de Pansemont monta en chaire pour faire son prône, les cris « le serment, le serment ou la lanterne, » retentirent dans différents endroits de l'église. Les patriotes bousculèrent les fidèles, escaladèrent les confessionnaux et firent un vacarme abominable. Le curé déclara que sa conscience lui défendait de prêter serment; alors les furieux se ruèrent sur lui, et ils lui auraient sans doute fait subir le sort de Foulon si quelques citoyens courageux n'avaient pris vivement sa défense. Ces lâches coquins, voyant qu'on leur résistait énergiquement, abandonnèrent leur victime, et se retirèrent en hurlant. M. de Pansemont heurté, étouffé par la foule, fut porté sans connaissance à la sacristie, où il ne reprit ses sens que trois quarts d'heure après. Son clergé suivit son exemple, et tous les prêtres de Saint-Sulpice, au nombre de quarante-trois, refusèrent le serment. Bailly vint exprimer ses regrets à M. de Pansemont, mais se plaignit de son refus, et lui dit avec sa niaiserie

habituelle qu'il était la cause de tout ce désordre. Le curé répondit qu'il avait dû obéir à sa conscience. « Monsieur, lui dit Bailly, quand la loi a parlé la conscience doit se taire. » Le sens moral des hommes les plus honnêtes de la Constituante était descendu jusque-là (1)! Heureusement pour son honneur, Bailly devait montrer plus tard qu'il n'entendait pas accepter avec cette abjecte soumission les lois injustes que son parti n'avait pas faites.

Le lendemain l'Assemblée accueillit avec joie une prétendue adresse de la communauté de Saint-Sulpice, qui contenait une adhésion expresse à l'Église constitutionnelle. C'était l'œuvre de neuf prêtres étrangers demeurant sur la paroisse, et y disant quelquefois la messe. On comptait parmi eux des moines échappés de leur couvent. Les journaux révolutionnaires n'eurent garde de détromper le public et firent grand bruit de cette adresse afin d'obtenir des serments en province où la communauté de Saint-Sulpice était très-estimée.

Le 26 janvier la municipalité envoya encore à Saint-Sulpice des commissaires qui n'obtinrent aucun succès. Ils furent tout heureux et tout aises de recevoir le serment d'un prêtre de Saintes, chassé de son diocèse, et interdit depuis longtemps.

Bailly chercha également à circonvenir l'abbé Marduel, curé de Saint-Roch, qui exerçait une grande influence sur le clergé. Les jacobins firent aussi une scène scandaleuse dans cette église, et lorsque le curé en refusant le serment proclama que les évêques étaient juges de la foi, ces énergumènes crièrent : « Plus d'évêques! à bas! ou le serment. » Six prêtres sur quarante-deux dans cette paroisse prêtèrent serment. Parmi les jureurs était le trop célèbre abbé Fauchet.

(1) Bailly avait déjà répondu au curé de Saint-Roch, qui lui prouvait l'hétérodoxie de la constitution civile : « Eh bien, puisqu'il en est ainsi, la religion catholique n'existerait plus demain si cela dépendait de moi ». Son zèle devait pourtant se refroidir bientôt. De Vauvilliers, académicien, fut chargé comme officier municipal d'aller recueillir les serments ; il demanda à être dispensé de cette pénible mission : ses collègues le traitèrent d'aristocrate. Il leur répondit : « Je ne suis point aristocrate, j'ai une conscience ; elle me défend d'exiger des prêtres un serment que je ne crois pas pouvoir faire moi-même ; » et il déposa son écharpe et donna sa démission. Plus tard, en refusant ce serment, il abandonna sa chaire au Collége de France, avec son logement et ses appointements.

Dans les paroisses de Saint-Jean-en-Grève, de Saint-Nicolas-du-Chardonnet et de Saint-Hippolyte, les curés et les vicaires furent, comme à Saint-Sulpice, unanimes dans leur résistance. Les ecclésiastiques de Saint-Hippolyte subirent une véritable persécution. Les officiers de la garde nationale et les administrateurs de la police les prévinrent « qu'on ne pouvait répondre de leurs personnes s'ils persistaient dans leurs refus ». Ils furent obligés de se retirer pendant quelque temps.

Malheureusement l'ambition, la crainte et de déplorables illusions devaient faire prêter beaucoup de serments. Sur cinquante-deux curés vingt-neuf restèrent fidèles, et vingt-trois cédèrent. Plusieurs, il est vrai, se rétractèrent plus tard ; le curé du Temple désavoua son serment presque aussitôt, le 31 janvier. Mais les catholiques de Paris eurent à déplorer une chute bien inattendue. L'abbé Poupart, curé de Saint-Eustache, confesseur du roi et de la reine, homme d'un grand mérite, prêta serment : son exemple entraîna trente-six prêtres attachés à sa paroisse (1). Son second vicaire refusa le serment, et fut imité seulement par quatorze prêtres. La chute de l'abbé Poupart, qui jouissait au loin d'une grande réputation, en entraîna d'autres en province, disent les contemporains. A Saint-Étienne-du-Mont, le curé et les vicaires, à l'exception d'un seul, prêtèrent serment.

Dans plus d'une paroisse, des prêtres aventuriers, des religieux sortis de leurs couvents qui étaient venus chercher fortune à Paris et n'avaient point de pouvoirs, surgirent tout à coup au jour du serment, et vinrent faire adhésion à la constitution civile. Bien qu'ils ne fussent pas compris dans la loi, les autorités recevaient leur serment avec bonheur, afin de faire croire que beaucoup de prêtres de Paris avaient juré.

Il est certain que les deux tiers au moins des ecclésiastiques appelés à prêter serment le refusèrent. Les révolutionnaires grossirent leur liste en y ajoutant les noms des aumôniers de bataillon, de soixante-dix ou quatre-vingts prêtres ou moines sans

(1) Pour grossir la liste des jureurs la municipalité fit prêter serment non-seulement à des prêtres sans place et à des religieux qui demeuraient sur la paroisse sans y exercer de fonctions, mais encore à un diacre, à un sous-diacre, à cinq tonsurés, à un *maître d'école marié* qui furent portés sur la liste comme des vicaires de Saint-Eustache. On porta aussi parmi les jureurs de Saint-Germain-l'Auxerrois un garçon de sacristie. A Saint-Gervais on mit sur la liste les chantres et un serpent.

emploi qui étaient venus à Paris chercher des places. Le nombreux clergé du chapitre de Notre-Dame, et la grande majorité des autres chapitres et des religieux de Paris, restèrent fidèles à l'orthodoxie, malgré les obsessions et les menaces qu'ils eurent à subir, bien que non-fonctionnaires.

La Sorbonne refusa énergiquement d'adhérer à la constitution civile; ses docteurs, dans une magnifique protestation, montrèrent qu'elle était hérétique, schismatique, et visiblement opposée à l'esprit du christianisme, « .... et nous jurerions, disaient-ils, à la face des autels de maintenir cette Constitution! Loin de nous un tel serment, qui ne serait à nos yeux qu'un affreux parjure, et une véritable apostasie! Nous trouverions dans les annales de cette école, et jusque dans nos leçons même, l'arrêt flétrissant de notre condamnation... » Sur dix-huit cents docteurs une minorité infime prêta serment. Plus de quatre-vingts brochures contre la constitution civile étaient déjà sorties de la Sorbonne. La municipalité, furieuse, défendit à la faculté de tenir ses séances, et lui retira ses revenus. Bientôt elle fut supprimée.

Les prêtres de Paris étaient tellement obsédés par les uns, menacés par les autres, dans le but de leur arracher un serment, que plusieurs d'entre eux, dans ce terrible moment, ne jouirent pas d'une véritable liberté d'esprit. Aussi y eut-il immédiatement des rétractations. Un abbé Bouvet, qui se rétracta le 24 janvier, rapporta dans ces termes comment il avait été entraîné à accepter la constitution civile:

« Le serment était précipité et décisif; la crainte m'a troublé. Je me suis vu inondé dans un instant d'une quantité de brochures pour et contre qui m'ont tenu indécis jusqu'au dernier moment, où j'ai franchi le pas sans savoir trop comment... Une autorité temporelle, quelque étendue qu'on la suppose, et quoi qu'en dise M. Camus, ne peut étendre ni restreindre une juridiction purement spirituelle par le principe évident qu'on ne donne pas ce qu'on n'a pas... J'ai cependant juré sans penser à toutes ces conséquences... C'est aussi ce qui me fait rétracter mon serment... »

Le 30 janvier on s'occupa d'élire suivant la constitution civile les successeurs des curés qui avaient refusé le serment. Le père Poirée, supérieur de l'Oratoire, vieillard de soixante et onze ans, d'une grande réputation, mais suspect de jansénisme, fut élu à la cure de Saint-Sulpice, et eut la faiblesse d'accepter. Son

exemple n'entraîna point sa communauté, car sur cinquante-quatre oratoriens quarante-neuf tinrent bon. Mais ils eurent la douleur de voir leur église souillée par un grand scandale.

Les évêques jureurs ne se montraient pas disposés à sacrer les collègues que l'élection leur avait donnés. Talleyrand ne manqua point une si belle occasion de se rendre populaire dans le parti de la révolution, et le 24 février, avec l'assistance de Gobel et de Miroudot, il consacra, dans l'église de l'Oratoire, Expilly et Marolles, qui venaient d'être élus évêques du Finistère et de l'Aisne. Les oratoriens, forcés de livrer leur église, n'assistèrent pas à la cérémonie. Les deux intrus, revêtus des insignes de l'épiscopat, vinrent aussitôt après à l'Assemblée, où ils furent accueillis par de vifs applaudissements. Trois jours après ils vinrent trouver Louis XVI : Expilly prit la parole, et eut l'audace de parler de la mission qu'il avait reçue de l'Église. Louis XVI, à qui cette visite dut être extrêmement désagréable, le remercia séchement de sa démarche et des vœux qu'il faisait pour lui, mais se garda bien de lui rien répondre dont il pût s'autoriser pour dire que le roi l'avait traité comme un évêque légitime.

Le vénérable archevêque de Paris avait été forcé de se réfugier à l'étranger ; on ne put, aux termes de la loi, procéder à l'élection d'un intrus qu'au bout de deux mois. Beaucoup d'hommes influents du parti révolutionnaire pensèrent à Sieyès, mais il refusa de se laisser élire (1). Il se dit effrayé de l'importance d'une telle place. « ... Mon goût personnel me porte impérieusement à préférer les fonctions législatives et administratives aux fonctions épiscopales... » Si Talleyrand l'avait désiré il aurait été aisément nommé à l'évêché de Paris ; il avait attaché son nom à la confiscation des biens du clergé ; c'était le plus révolutionnaire et le plus illustre des quatre évêques jureurs ; on n'avait personne à lui opposer. Mais l'évêque d'Autun, qui voulait abandonner l'état ecclésiastique, n'avait garde de se mettre sur les rangs. Loménie de Brienne s'était acquis pendant son court ministère une telle impopularité, que son élection était impossible. Les évêques d'Orléans et de Viviers étaient complétement inconnus des Parisiens, et comme évêques, et comme hommes politiques. Les électeurs se rabattirent donc

(1) Sa lettre, datée du 12 mars, parut dans *le Moniteur* du 14.

sur Gobel, qui avait donné à l'Assemblée des preuves suffisantes de servilité. Sur 664 électeurs, il obtint 500 voix. Il avait été élu dans deux autres départements, le Haut-Rhin et la Haute-Marne ; il opta naturellement pour Paris. Le soir même de son élection, il alla au club des Jacobins, qui avait beaucoup contribué à le faire nommer, et dit à ces fervents chrétiens qu'il venait puiser au milieu d'eux des leçons de sagesse, de modération et de civisme.

Loménie et Jarente refusèrent de donner l'institution canonique à Gobel. Le premier allégua sa parenté avec Mgr de Juigné, le second ses obligations personnelles envers lui. Ils avaient prêté serment pour garder tranquillement leurs évêchés, mais ils ne se souciaient nullement de prêter un concours actif à l'établissement de l'Église constitutionnelle hors de leurs diocèses. On leur avait attribué ce propos : « Je jure, mais je ne sacre pas. » Gobel interjeta appel comme d'abus devant le tribunal du district, qui le mit en possession de son temporel, et le renvoya devant Talleyrand pour se faire instituer.

L'installation de Gobel eut lieu avec beaucoup de fracas. L'Assemblée et le corps municipal, envoyèrent des députations à Notre-Dame ; on déploya un grand appareil militaire ; l'Église fut remplie de grenadiers, et le nouvel évêque fut salué par des salves d'artillerie. Cette cérémonie eut avant tout un caractère civil et politique. Il était impossible du reste qu'il en fût autrement. Le véritable archevêque protesta ; et Gobel déféra sa lettre au procureur général syndic pour qu'il intentât des poursuites.

Le 3 avril 1791, l'intrus procéda à l'installation des nouveaux curés. Elle ne se passa point sans violence. Le vrai curé de Saint-Sulpice s'occupait tranquillement de son déménagement, lorsqu'il se vit tout à coup assailli par la populace, qui l'accusait d'emporter ce qui ne lui appartenait pas. Les administrateurs firent une descente dans la communauté au moment où elle finissait son repas, et s'emparèrent de tout son linge, même du linge de table.

Gobel se montra bien vite tel qu'il était. Plat comme style, son premier mandement révélait encore une plus grande platitude de caractère. « Prêchons à notre troupeau, disait-il, qu'après la loi divine rien n'est plus sacré que la loi de l'État, que c'est manquer à la première que de ne pas obéir à la seconde ; » et il avait professé par sa conduite qu'il appartenait à

la seconde. d'interpréter et d'établir le sens de la première. On fut tout de suite fixé sur son compte, et l'on s'attendit à le voir faire toutes les bassesses imaginables.

Une grande partie du peuple de Paris avait conservé des sentiments religieux, mais les lumières lui manquaient : l'esprit révolutionnaire avait acquis une très-grande force dans la capitale, et on avait eu recours à tous les moyens pour exciter le peuple contre les prêtres fidèles. Dans les quartiers aisés les églises constitutionnelles furent désertées par les fidèles, mais dans les faubourgs beaucoup de gens du peuple ne comprirent pas les dangers de la constitution civile, et vinrent comme d'habitude aux églises envahies par les intrus. Tout ce qui était croyant dans la bourgeoisie et la noblesse rompit ouvertement avec les prêtres constitutionnels, et alla entendre la messe des prêtres fidèles dans les chapelles des couvents. Cette scission ne faisait pas le compte des révolutionnaires. Nous raconterons dans un autre chapitre les indignes excès auxquels les zélateurs de l'Église constitutionnelle se livrèrent contre les catholiques.

CHAPITRE II.

LE SERMENT EN PROVINCE.

I. Situation embarrassante du clergé de France. — Malgré les faux bruits répandus à dessein, la majorité refuse le serment. — Beaucoup d'assermentés se rétractent, voyant que l'Assemblée veut décidément établir un schisme.

II. Insuccès de la constitution civile à Rouen et dans le reste de la Normandie.

III. Elle échoue complétement dans le Maine et l'Anjou. — En Bretagne elle est repoussée partout ; elle y prépare la guerre civile. — L'évêque de Saint-Pol est obligé de s'enfuir. — Expilly, intrus du Finistère, et le directoire du département persécutent vivement les orthodoxes. — Ils envoient des bandes armées installer les curés constitutionnels. — Le département interne les prêtres catholiques par arrêté. — Dans le Morbihan le schisme a pour résultat de désorganiser l'administration civile elle-même. — Lecoz intrus de Rennes. — Sa correspondance avec l'évêque légitime. — Les religieuses de Hédé. — La constitution civile est énergiquement repoussée à Nantes et dans le diocèse. — Nombreuses expéditions militaires pour installer les curés intrus. — Minée élu évêque de Nantes. — Ignobles menaces des révolutionnaires. — Minée veut visiter les couvents qui s'y refusent. — Infâme proclamation du district. — Les religieuses fouettées par la populace. — La constitution civile cause des troubles en Poitou.

IV. La lutte religieuse dans les départements du centre. — Le directoire de de Loir-et-Cher exile arbitrairement l'évêque de Blois et plusieurs prêtres. — La majorité des électeurs du Cantal ne veut point participer à l'élection de l'évêque constitutionnel. — Visite de l'intrus Thibault dans les couvents. — Doléances de l'évêque constitutionnel de la Lozère. — Troubles de Milhau. — Plaintes de l'intrus de la Dordogne.

V. Le clergé de Bordeaux repousse le schisme. — Il en est de même du clergé des Landes. — Vexations suscitées par l'intrus Saurine au véritable évêque de Dax.

Il est difficile de se faire une idée des obsessions et des persécutions que les prêtres assujettis au serment durent subir dans toute la France (1). Ils avaient à craindre les violences

(1) V. tome I, chapitre IX.

révolutionnaires en cas de refus, et beaucoup d'entre eux se trouvaient dans une cruelle incertitude, car les moyens de s'éclairer leur faisaient souvent défaut, et ils se trouvaient fort embarrassés en présence des mensonges les plus hardis et des bruits les plus étranges et les plus contradictoires. Récapitulons un instant les principaux piéges tendus au clergé : le silence du pape interprété bruyamment par les révolutionnaires comme une approbation tacite; les bruits d'approbation provisoire imprudemment répandus par le ministère; l'intimidation, les menaces, l'opportunité de démontrer qu'on n'était pas hostile à la révolution politique; l'invraisemblance apparente d'une persécution religieuse : que de motifs pour le séduire, pour l'entraîner à prêter ce déplorable serment! Des prêtres de bonne foi, la plupart curés de campagne, faute de se rendre suffisamment compte des actes et des intentions de l'Assemblée, prêtèrent un véritable serment provisionnel, dans l'espoir de calmer, par cet acte de soumission aux lois civiles, l'animosité des révolutionnaires contre le clergé. En lisant des décrets si contraires à tout ce que la révolution avait annoncé, de dignes ecclésiastiques qui avaient béni avec transport les drapeaux de la garde nationale, et figuré dans toutes les fêtes civiques, croyaient rêver, disaient que cela ne durerait pas, que c'était l'effet d'un moment d'aberration et prêtaient serment.

Dans la plupart des villes de quelque importance la majorité des ecclésiastiques refusa tout de suite le serment, parce qu'ils étaient mieux renseignés et moins faciles à abuser. Des curés de campagne dans certains départements se laissèrent séduire en assez grand nombre, mais la lumière se fit rapidement dans leurs esprits. Toutefois la Providence a permis que la majorité du clergé français évitât tout d'abord les piéges innombrables qu'on lui tendait; et la plupart de ceux qui, faute de comprendre suffisamment la portée du serment, ou par suite de faux calculs, avaient cru pouvoir jurer en attendant la réponse de Rome, se sont rétractés lorsqu'ils ont vu que l'Assemblée voulait leur imposer des évêques intrus, et lorsque les brefs du pape les ont enfin tirés de toute incertitude.

Pour se bien rendre compte de la manière dont la constitution civile fut accueillie dans les différentes parties de la France, il faut se reporter à deux époques séparées seulement

par quelques semaines, mais pourtant très-distinctes, à savoir l'époque de la prestation du serment, et celle de l'installation des évêques constitutionnels et de l'apparition des brefs. En effet, dans certains départements, dans ceux du Dauphiné par exemple, la majorité du clergé crut pouvoir prêter serment pour toutes les raisons que nous venons d'indiquer; l'intrusion des évêques constitutionnels et les brefs du pape amenèrent des rétractations en masse, et l'Église constitutionnelle, qui deux ou trois mois auparavant semblait acceptée par la majeure partie du clergé local, se trouva réduite à peu près à la même impuissance et au même isolement que dans les provinces où elle n'avait obtenu tout d'abord qu'un nombre très-restreint d'adhésions. De même aussi dans les départements où la majorité avait refusé le serment, la minorité qui l'avait prêté s'affaiblit sensiblement, et beaucoup de prêtres qui avaient eu confiance dans la sagesse et la tolérance de la révolution se rétractèrent dès qu'ils eurent reconnu leur illusion. Pendant les premiers mois de l'année 1791, les rétractations furent extrêmement nombreuses, et la défaite éprouvée tout d'abord par la constitution civile devint de semaine en semaine plus marquée et plus humiliante. Les révolutionnaires avaient cru que les prêtres, assermentés par erreur ou par surprise, n'oseraient plus, quand ils auraient reconnu leur erreur, sortir ouvertement de l'Église constitutionnelle, et braver ainsi la révolution. Il en fut tout autrement. Rien n'est plus honorable pour le clergé français du dix-huitième siècle que le courage avec lequel beaucoup de prêtres surent braver l'impopularité, la misère, souvent même des dangers très-sérieux pour réparer une fausse démarche (1).

II.

La Normandie ne pouvait être regardée comme une province attachée à l'ancien régime; mais l'accueil qu'elle fit à la cons-

(1) Les détails que nous allons donner sur l'établissement de l'Église constitutionnelle sont pris en grande partie dans les documents émanés des autorités révolutionnaires, et que nous croyons pour la plupart inédits. Nous les avons trouvés dans les archives des comités ecclésiastique, des recherches, des rapports et de constitution. Malheureusement beaucoup de documents appartenant aux comités de l'Assemblée constituante n'ont pas été conservés,

titution civile trompa les espérances des révolutionnaires. A Rouen, malgré les efforts des autorités, la loi du 27 novembre rencontra tout de suite une vive opposition. Très-peu de serments furent prêtés, mais à force de menaces et de promesses, et en s'y reprenant plus d'une fois, on parvint à obtenir un certain nombre d'adhésions. Sur les dix-huit curés de la ville, sept prêtèrent serment avec le supérieur du grand séminaire Pottier, qui se rétracta quelques jours après et fut assassiné aux Carmes, en septembre 1792.

A Rouen, comme dans beaucoup d'autres villes, on demanda le serment à des prêtres qui n'y étaient point astreints par la loi, afin d'allonger de quelques noms la liste trop courte des ecclésiastiques assermentés. Les autorités envoyèrent au comité ecclésiastique une liste intitulée des fonctionnaires publics qui avaient prêté serment; mais cette qualification de fonctionnaires publics ne pouvait être légalement donnée à la moitié des jureurs. Cette liste porte que neuf serments ont été prononcés à la cathédrale, et elle indique ensuite qu'ils ont été prêtés par un tonsuré, un minoré, trois religieux, un ancien curé du diocèse, un prêtre sans fonctions, et le grand chantre. Aucun d'entre eux n'était fonctionnaire. Dans cette liste, qui porte trente-huit noms, on trouve encore onze prêtres habitués des diverses paroisses de la ville, ce qui prouve qu'on avait été mendier des serments partout. Il est permis de supposer qu'on a promis à ces prêtres sans fonctions de les placer avantageusement; beaucoup d'offices ecclésiastiques allaient être vacants, il y avait là pour des ambitieux une forte tentation!

La constitution civile rencontra aussi une vive opposition dans les campagnes. On s'occupa néanmoins de procéder à l'élection d'un évêque constitutionnel. Les électeurs choisirent d'abord pour supplanter le vénérable cardinal de la Rochefoucauld, un curé nommé Verdier. Il accepta d'abord, et *le Moniteur* (8 février 1791) prétendit qu'il avait demandé au roi son agrément et que le roi lui avait donné l'ordre d'accepter; ce qui est tout à fait invraisemblable. Quelques jours après il refusa prudemment, en se plaignant de sa mauvaise santé, et en pro-

et il nous a été impossible, malgré de longues et minutieuses recherches, de trouver des renseignements précis sur l'exécution de la constitution civile dans un certain nombre de départements.

testant de son patriotisme. *Le Moniteur* prétendit qu'il avait cédé à la menace de lui brûler la cervelle dès qu'il entrerait dans l'église (27 mars 1791). On cherchait en répandant des bruits odieux et ridicules à atténuer le mauvais effet produit par de semblables refus.

Les électeurs nommèrent à la place de Verdier, Charrier de la Roche, ancien prévôt du chapitre noble d'Ainay à Lyon, et membre de l'Assemblée. Cet ecclésiastique avait une haute position dans le clergé de Lyon, appartenait à une famille très-distinguée, et possédait une fortune assez considérable. Son adhésion à la constitution civile avait été un sujet de triomphe pour les novateurs. Moliniste d'abord, il était devenu janséniste zélé, et avait publié plusieurs écrits en faveur de la constitution civile, qu'il devait plus tard répudier énergiquement. Il avait déjà ambitionné vainement les honneurs de l'épiscopat, et paraissait naturellement désigné pour être évêque constitutionnel de Lyon. Mais la constitution civile, qui d'après Mirabeau devait empêcher toute intrigue et tout favoritisme dans la nomination des évêques, fut exploitée par Mirabeau lui-même au profit d'un de ses protégés, et l'abbé Lamourette, qui lui faisait la partie théologique de ses discours, fut nommé grâce à l'influence et aux intrigues de son patron. Cependant plusieurs députés de la gauche, désireux de voir arriver à l'épiscopat un collègue qu'ils regardaient comme une précieuse acquisition pour l'Église constitutionnelle, firent nommer Charrier de la Roche à Rouen, où il était parfaitement inconnu.

Il eut bientôt à se repentir de son intrusion. La résistance au schisme fut bien vite organisée à Rouen et dans tout le département. Plusieurs curés réfractaires, se trouvant en danger, avaient dû, aussitôt après leur refus de serment, s'éloigner de leurs paroisses; et les autorités locales avaient cru pouvoir commettre, pour les remplacer provisoirement, des prêtres serviles qu'elles avaient ramassés où elles avaient pu. Quand les esprits se furent un peu apaisés, les curés revinrent dans leurs paroisses, et demandèrent, aux termes de la loi, de continuer leurs fonctions jusqu'à l'époque de leur remplacement définitif. De là des difficultés sans nombre. Les esprits s'aigrirent de plus en plus, et à Rouen on en vint à appeler les sept curés jureurs les *sept péchés capitaux*, en désignant chacun d'eux sous le nom du péché auquel il était réputé le plus enclin. Charrier de la Roche

n'eut pas plus de succès dans les campagnes, et il reçut bientôt de nombreux affronts, qui lui firent prendre en dégoût la dignité qu'il avait si vivement ambitionnée.

Dans le département du Calvados, l'abbé Fauchet, grâce à sa réputation d'agitateur parisien, fut élu évêque constitutionnel. Les professeurs de l'université de Caen, prêtres et laïques, refusèrent unanimement de prêter serment. Sur les treize curés de cette ville, douze le refusèrent également, par une protestation ferme et modérée. Le seul curé de Saint-Pierre de Caen prêta serment et fut élu évêque constitutionnel, mais il n'osa point aller jusqu'au bout. Les prêtres du doyenné de Cinglais, du diocèse de Bayeux, au nombre de soixante-dix, publièrent aussi une énergique protestation contre la constitution civile. Ils trouvèrent de nombreux imitateurs. Les lettres des diverses administrations de ce département aux comités de l'Assemblée attestent leur vive animosité contre les réfractaires, et en même temps les succès de ces derniers. Fauchet, qui était membre du club des Jacobins, fut énergiquement soutenu par tous ses affiliés du département : nous verrons plus loin à quels excès les Jacobins et Fauchet lui-même eurent l'audace de se porter.

La résistance à la constitution civile fut très-vive dans le département de la Manche. Les Jacobins eux-mêmes, dans de nombreuses dénonciations à l'Assemblée, ont constaté la défaite des constitutionnels, et en ont demandé vengeance à grands cris.

Dans l'Orne deux curés élus successivement refusèrent l'évêché constitutionnel, qui fut enfin accepté par un certain abbé Lefessier, curé de Bérus, qui n'avait guère d'autre réputation que celle d'un bon vivant. Son autorité fut aussi contestée que celle de son voisin Fauchet, et il eut à subir mainte mésaventure, bien que le directoire du département le soutînt très-énergiquement. Une lettre du curé de Bellême au comité ecclésiastique, en date du 20 mars 1791, montre combien la constitution civile avait troublé ce pays. Le district avait interdit à un récollet de prêcher parce qu'il n'avait pas prêté serment. Cette défense avait excité une vive émotion dans la ville, et beaucoup de personnes accusaient le pouvoir de nourrir les plus mauvais desseins contre la religion. Le maire et le procureur de la commune venaient de se démettre de leurs fonctions, et

plusieurs membres tant du district que de la commune songeaient à les imiter. L'opposition à la constitution civile fut très-énergique dans cette contrée ; dans le district de Domfront notamment beaucoup de municipalités soutenaient ouvertement les curés réfractaires. Nous aurons dans le cours de cet ouvrage à signaler les mesures de persécution qui furent adoptées par le directoire de l'Orne.

Le clergé de l'Eure hésita tout d'abord. La majorité crut pouvoir prêter serment en attendant la réponse du pape. Mais quand le bref du 10 mars condamna le serment, une partie considérable des assermentés se rétracta aussitôt, et le nombre des jureurs alla toujours en décroissant. Les électeurs choisirent pour évêque le trop fameux Thomas Lindet, curé de Bernay, qui destiné, au dire des révolutionnaires, à ressusciter les vertus de la primitive Église, devait donner au contraire les plus grands scandales.

Dans le département voisin d'Eure-et-Loir, il y eut aussi tout d'abord beaucoup de serments, et bientôt après beaucoup de rétractations.

III

La constitution civile causa dans les provinces de l'ouest des troubles sérieux, qui furent cruellement réprimés, et finalement attira sur cette contrée les horreurs de la guerre civile.

Les habitants du Maine, surtout dans les campagnes, étaient fortement attachés à la religion de leurs pères. Les curés de cette province étaient pauvres et jouissaient d'une grande influence. Le clergé était généralement pieux et instruit, et bien qu'il y eût dans son sein un assez grand nombre de gallicans et de jansénistes, et même quelques francs-maçons, il était à présumer qu'il opposerait à la constitution civile une résistance énergique, à laquelle les populations s'associeraient. C'est ce qui eut lieu en effet, et la constitution civile valut aux habitants de la Sarthe et de la Mayenne une oppression intolérable et des maux de toutes espèces.

Les patriotes du Maine auraient voulu non-seulement que le clergé s'abstînt de toute protestation contre la vente de ses biens, mais encore qu'il s'y associât complétement et qu'il rivalisât de zèle avec les administrations. De là bien des dis-

missions et bien des actes arbitraires de la part des autorités. Les esprits étaient déjà très-animés lorsque le fatal serment vint complétement bouleverser la province.

Le clergé de la Mayenne se montra tout de suite très-hostile à la constitution civile. Le 28 janvier 1791 le département écrivait au comité ecclésiastique qu'il s'attendait à beaucoup de refus, et qu'il n'y aurait peut-être pas un serment à Laval (1). Le 23 février suivant il écrivait encore au même comité :

« ... Notre position vis-à-vis du clergé est alarmante : par votre décret du 27 novembre vous avez voulu attacher les fonctionnaires publics à la constitution, et nous ne trouvons que des réfractaires... Le département de la Mayenne renferme à peu près six cents fonctionnaires publics ; à peine cinquante ont-ils prêté serment... »

Il ajoutait que pour avoir plus de serments, on en avait admis qui n'étaient peut-être pas bien conformes à la loi.

A la même époque le directoire rappelait encore au comité que la municipalité de Mayenne avait donné sa démission, et se plaignait de « l'incivisme qui, sous le voile de la religion compromise par la loi, s'étend chaque jour et dérobe des amis à la constitution... » Il est impossible de mieux signaler le tort que la constitution civile fit tout de suite à la révolution.

Moins scrupuleux que l'abbé des Vauxponts, Villar, doctrinaire, principal du collége de La Flèche, accepta l'évêché constitutionnel de la Mayenne ; il écrivit au pape une lettre dans laquelle il protestait vivement de son attachement au saint-siége, et donnait à entendre qu'il ne trouvait pas tout parfait dans la constitution civile. Du moins ce ne fut pas un persécuteur.

On peut juger de l'opposition que Villar rencontra par la statistique suivante que Dom Piolin (2) a prise sur les pièces officielles conservées aux archives départementales. Sur six cent cinquante et un prêtres fonctionnaires qui se trouvaient dans le département de la Mayenne, il y eut seulement cent huit serments c'est-à-dire moins du sixième. Il y avait eu 253 refus nets, 215 serments avec restrictions, et 75 avec préambules, mais les restrictions et les préambules étaient interdits par la loi,

(1) Archives nationales.
(2) *Histoire de l'Église du Mans pendant la révolution.*

et ne comptaient pas. De plus, parmi les cent huit serments, il y en avait, comme le département lui-même l'avouait, qui ne répondaient pas complétement aux exigences de la loi, sans compter ceux dont les municipalités désireuses de garder leurs curés avaient volontairement oublié de mentionner les restrictions. Le clergé constitutionnel, qui devait bientôt encore être diminué par des rétractations, était donc bien peu nombreux. On se donna beaucoup de mal pour attirer au schisme des religieux et d'autres ecclésiastiques non astreints au serment, mais on n'en gagna qu'un petit nombre, et l'Église constitutionnelle dans la Mayenne subit dès le premier jour l'échec le plus complet et le plus humiliant.

Il en fut de même dans la Sarthe, quoique les passions révolutionnaires fussent beaucoup plus vives au Mans qu'à Laval. Il y avait au Mans un clergé extrêmement nombreux, à cause de ses seize paroisses, du chapitre cathédral, composé de quarante chanoines et d'un nombre encore plus grand de chapelains, sans compter un autre chapitre encore, des abbayes et communautés d'hommes. Il y avait peut-être dans cette ville près de trois cents prêtres : on n'y obtint que treize serments (1).

L'abbé Grégoire, nommé d'abord à l'évêché constitutionnel de la Sarthe, opta pour celui de Loir-et-Cher. Le 17 février 1791, les électeurs nommèrent Prudhomme de la Boussinière, curé du Crucifix. Dès que son acceptation fut connue, son collègue Thibaut Desbois lut au prône de la cathédrale, à la messe paroissiale, la sentence d'interdit prononcée contre Prudhomme par le véritable évêque.

L'installation des curés constitutionnels présenta les plus grandes difficultés dans toute la province. Déjà le 18 janvier 1791 le district de Sablé écrivait au département que les populations étaient résolues à s'opposer par force à la vente des biens d'Église et au remplacement des curés orthodoxes. Une des communes de son arrondissement, Précigné, lui inspirait les craintes les plus vives : le 25 le district écrivait que tout était tranquille parce qu'il avait envoyé à Précigné de la garde nationale avec cinquante dragons, et qu'on avait désarmé les habitants (2). La constitution civile rendit tout de suite néces-

(1) Dom Piolin, tome I, p. 210.
(2) Dom Piolin, tome I, p. 215.

saires ces expéditions, qui eurent pour résultat d'amener la guerre civile dans l'ouest.

Le district du Mans comptait cent seize cures, après toutes les suppressions opérées en vertu de la constitution civile. Prudhomme fut bien embarrassé, car il n'avait pour les remplir que quatre-vingt neuf assermentés, dont trente-sept curés et vingt-neuf vicaires; le reste avait été ramassé un peu partout. Il lui fallait donc laisser les réfractaires continuer leurs fonctions. Il aima mieux fabriquer bien vite des prêtres : il réunit donc dans son séminaire une vingtaine de jeunes gens de tout métier, qui, pour la plupart, avaient été déjà renvoyés du séminaire comme incapables, et leur donna les ordres au bout de quinze jours. L'un d'eux reçut, malgré les canons, la tonsure et tous les ordres à la fois; il se rétracta en 1795. Des maîtres d'école, des chantres même furent ordonnés bien vite, sans études, sans examen. Évidemment Prudhomme comptait beaucoup plus sur le bras séculier et révolutionnaire pour attirer le peuple dans les églises constitutionnelles que sur l'influence de son clergé. Du reste plusieurs de ces prêtres, si rapidement fabriqués, n'attendirent pas le culte de la Raison pour jeter la soutane aux orties. Un vicaire épiscopal de Prudhomme, nommé Anfray, leur en donna l'exemple, en s'enfuyant à Paris avec une femme. Villar fit aussi des ordinations extrêmement précipitées, mais se conduisit avec plus de décence.

Néanmoins, un grand nombre de cures restèrent vacantes, et les insermentés continuèrent à les administrer jusqu'en juin 1792. Il y en eut qui restèrent sans compétiteurs dans leurs paroisses jusqu'au 10 août. Mais plus d'une fois les administrateurs du Maine, comme dans le reste de la France, expulsèrent des curés avant leur remplacement, malgré la disposition formelle de la loi.

Les églises constitutionnelles étaient désertes, et les paroissiens, furieux de la persécution subie par leurs pasteurs, étaient fort disposés à en tirer vengeance. Dans le bourg de Javron (Mayenne) on dressa trois potences auxquelles on attacha les portraits des trois seuls prêtres du district qui eussent prêté serment. Si les prêtres catholiques avaient été des perturbateurs, des hommes altérés de vengeance, et ne rêvant que désordres et massacres, tels enfin que les défenseurs de la constitution civile les dépeignaient dans leurs discours et leurs écrits, il leur

eût été bien facile, dans ce pays, de rendre à leurs persécuteurs le mal pour le mal.

Les révolutionnaires faisaient du reste tous ces qu'il fallait pour exaspérer complétement les esprits. Là où ils étaient en force, ils se livraient à des excès de tous genres contre les orthodoxes. Ainsi, les jacobins de Mamers, dans une émeute qui avait pour prétexte la religion constitutionnelle, s'amusèrent à fouetter les femmes catholiques.

Aussi l'irritation contre la constitution civile allait-elle toujours en croissant. Le 15 juin 1791, le district de Sablé écrivait : « .... les habitants des campagnes sont tous corrompus, aucuns ne viennent à la messe de notre curé conformiste; plusieurs municipalités ont donné leur démission : des amis deviennent ennemis respectifs (1)... » On en concluait qu'il était nécessaire pour établir cette malheureuse Église constitutionnelle, de transporter les prêtres insermentés.

L'Anjou se montra aussi rebelle que le Maine à la constitution civile. L'évêque d'Angers, Mgr de Couet de Viviers de Lorry, n'était nullement hostile à la révolution. Son mandement du 30 mai 1790 parut très-favorable aux idées politiques du jour : il fut lu à l'Assemblée, qui en décréta l'impression. Mais lorsqu'elle attenta sur le spirituel il sut lui résister, et la plus grande partie de son clergé imita son exemple. Le nombre des jureurs ne dépassa guère le quart. A Angers, dit l'historien du diocèse, M. l'abbé Tresvaux, sur soixante-treize prêtres fonctionnaires, soixante-dix refusèrent. On fut très-heureux de recevoir les serments de quelques ecclésiastiques sans emploi. Dans les villes de Château-Gontier et de Craon, qui faisaient alors partie du diocèse, la résistance fut unanime.

On nomma évêque un génovefain, Hugues Pelletier, prieur curé de Beaufort. Le directoire du département de Maine-et-Loire le soutint avec beaucoup de violence.

Les choses se passèrent à peu près comme dans le Maine; les populations furent aussi fidèles à la foi de leurs ancêtres, et les autorités montrèrent la même maladresse et la même brutalité. On avait beau raccoler partout des prêtres suspects, de mauvais moines, on ne venait pas à bout de remplir les cures vacantes. Pour augmenter son clergé, Pelletier ordonna plusieurs

(1) Dom Piolin, tome I, p. 228 et suiv.

sujets très-mal choisis, entre autres quatre frères illettrés de l'abbaye de Fontevrault, qui n'avaient passé que trois mois au séminaire. Ni ces ordinations ni les violences du directoire ne lui concilièrent les populations.

IV.

Il est maintenant avéré que si les provinces de l'ouest se levèrent avec tant d'énergie contre la révolution, ce fut avant tout à cause de ses innovations religieuses. Les révolutionnaires ont naturellement déclamé contre l'aveuglement et le fanatisme de ces populations, mais de leur aveu même la guerre de l'ouest fut avant tout religieuse. La fidélité des populations à la foi catholique fut aussi grande en Alsace, en Franche-Comté, et dans plusieurs autres provinces, mais nulle part elle ne se manifesta d'une manière aussi éclatante. Les habitants des provinces de l'ouest avaient vu tomber la monarchie avec regret, mais sans prendre les armes. La guerre civile commença lorsqu'il fut bien évident que la révolution voulait en finir avec le catholicisme, et que les moyens les plus odieux lui semblaient bons pour arriver à une pareille fin.

Tous les hommes de bonne foi qui ont étudié de près la constitution civile et son application ont été obligés de reconnaître hautement qu'elle a fait un tort immense à la révolution. C'est surtout en Bretagne que ses effets ont été désastreux. Certes personne n'accusera les savants historiens de cette province, MM. Mellinet et Duchatellier, d'hostilité à l'égard de la révolution; elle a au contraire toutes leurs sympathies; mais leur loyauté, éclairée par de consciencieuses recherches, ne leur a pas permis de taire la vérité sur la constitution civile et sur les maux de toutes espèces qu'elle a attirés sur la France et sur la malheureuse Bretagne en particulier.

« C'est à l'intolérance contre le catholicisme, dit M. Mellinet (1), qu'on doit tous les malheurs de la révolution, » et le consciencieux annaliste de Nantes, qui sait aimer à la fois la révolution et la vérité historique, en donne dans son livre des preuves nombreuses.

(1) *Histoire de Nantes*, tome VI, p. 153.

La révolution fut accueillie sans défiance par le clergé et le peuple de la Bretagne; c'était une des provinces où il restait le plus d'indépendance dans les esprits et dans les institutions. Le tiers état était là comme partout en hostilité avec la noblesse, mais cette dernière vivait généralement en paix avec les paysans. Beaucoup de seigneurs avaient laissé tomber en désuétude les plus onéreux de leurs droits, ce qui leur avait valu la reconnaissance et le dévouement des populations rurales. Le clergé breton était très-nombreux et très-régulier, même dans les grandes villes, où les chapitres attiraient un grand nombre d'ecclésiastiques trop peu occupés. Pour preuve de ce dernier fait, nous ne pouvons mieux faire que citer cette déclaration importante de M. Mellinet sur le clergé de Nantes.

« Ce que nous pouvons attester (1), c'est que les attaques du philosophisme ont été bien injustes en ce qui concernait notre localité. Nous avons lu, page par page, les registres capitulaires de la cathédrale et de la collégiale, les registres des communautés, nous avons parcouru jusqu'aux plus secrètes délibérations de l'administration départementale, du district, de la mairie, des sociétés populaires, tous ces registres où les accusations n'étaient pas épargnées; eh bien (et les preuves accumulées dans ce livre le prouveront) nulle part, soit dans les déclarations les plus intimes du clergé, soit dans les accusations les plus virulentes des corps révolutionnaires, nous n'avons trouvé des actes sérieux, propres à justifier, à excuser les persécutions dont le clergé de Nantes a été l'objet..... Et cependant nous avions vécu avec des philosophes qui ménageaient peu le culte, et ces hommes nous avaient persuadé que le clergé s'était attiré la persécution par ses fautes, que si la religion avait été pure, ses ministres ne l'avaient pas été... Mais lorsque tout s'est déroulé sous nos yeux, lorsque nous avons eu en main tous les actes de la cité, soit des ministres du culte, soit des délégués du pouvoir, ou du peuple, il nous a été donné d'apprécier par nous même la conduite de chacun; alors avec quel sentiment pénible nous avons vu comment la calomnie était facilement accueillie, comment les préventions les plus injustes étaient facilement adoptées! Puisse cet aveu convaincre tous nos lecteurs! »

Nous avons déjà vu combien la constitution civile avait troublé déjà le diocèse de Quimper. La grande majorité des ecclésiastiques de ce diocèse refusa de prêter serment. Il en fut de

(1) Tome VI, p. 154.

même de toute la Bretagne. Aucun évêque de la province, aucun vicaire général, aucun supérieur de séminaire n'adhéra au schisme. Les chapitres des neuf cathédrales tinrent ferme, et ils n'eurent à déplorer que la défection de deux chanoines appartenant l'un au chapitre de Tréguier, l'autre à celui de Vannes.

Les autorités du Finistère ne négligèrent rien pour donner un caractère triomphal à l'entrée dans Quimper de l'intrus Expilly. (V. tome I, chapitre 7). Mais un violent orage troubla la cérémonie, et les imaginations populaires en furent vivement frappées. Expilly en arrivant trouva sa cathédrale déserte et un bien petit nombre d'adhérents. Voici comment M. Duchatellier, qui n'est pas suspect de prévention contre eux, les qualifie (1). «... Quelques vicaires jeunes encore, quelques prêtres qui n'avaient pas été toujours en bonne intelligence avec leurs supérieurs, et aussi quelques ambitieux, et un petit nombre d'hommes simples et probes se décidèrent à prêter serment. » On vit alors ce que valait la constitution civile. « Jugez de l'embarras, dit le même auteur. Où le prêtre avait prêté serment le peuple s'était retiré loin de l'église ; où il s'y était refusé, l'intronisation d'un prêtre constitutionnel devenait l'occasion presque certaine d'une émeute. » Et ces émeutes étaient réprimées par des troupes trop souvent sans frein et sans discipline. Le paysan n'oubliera pas leurs excès et s'en vengera plus tard.

Le 26 janvier 1791 la municipalité de Saint-Pol écrivait au district de Brest :

« La séquelle de la bigoterie s'accroît, mais pourvu que les campagnes ne s'en mêlent point on pourra en venir à bout. Le bruit répandu dans le peuple est que passé dimanche curés ni vicaires ne diront plus la messe. S'il avait été possible de prendre un milieu à cela, les murmures n'auraient pas été aussi grands. Mais nous sommes trop loin de l'Assemblée nationale pour nous entendre sur des remplacements instantanés : au surplus là comme là, et au bout du fossé la culbute. »

Ces pauvres municipaux de Saint-Pol avaient bien tort de croire que l'Assemblée aurait pu les éclairer. Malgré le grand nombre d'hommes éminents qu'elle comptait parmi ses mem-

(1) Tome I, p. 402.

bres elle devait jusqu'au bout fermer obstinément les yeux à la lumière et recourir à la force pour établir la constitution civile, et « au bout du fossé la culbute, » semble avoir toujours été sa devise dans la question religieuse.

Expilly, qui était membre de l'administration départementale, ne perdit aucune occasion de frapper les insermentés. Mais malgré tous ses efforts, toutes ses violences, l'Église constitutionnelle échoua complétement dans les campagnes, et vit ses églises à peu près désertes dans les villes. Le collége électoral du district de Morlaix ne vint pas à bout de nommer aux cures vacantes, faute de sujets; et son procès-verbal porte qu'il fallait d'autant plus surseoir à ces nominations « que les paroisses auxquelles il s'agit de nommer jouissent d'une tranquillité parfaite sous leurs anciens fonctionnaires. » D'autres districts, malgré les termes formels de la loi, remirent indéfiniment les élections ecclésiastiques.

Alors le directoire du département se mit à persécuter ouvertement les insermentés. Mais il lui fallut compter avec le caractère peu endurant des Bretons. Les rapports adressés au département par les autorités locales renferment de bien tristes aveux. Dans beaucoup de villages la présence des intrus excitait des troubles très-graves; et dans les paroisses où l'ordre n'était point troublé, les églises constitutionnelles étaient délaissées. Le directoire de district de Morlaix écrit le 7 juin au département, qui envoie sa lettre au comité des rapports. «... Les nouveaux curés n'ont point éprouvé d'opposition formelle, mais plusieurs ont été reçus avec une froideur plus inquiétante qu'un refus déclaré. Mais les églises paroissiales sont désertes; mais le peuple court en foule aux chapelles où célèbrent les prêtres qui ont refusé le serment. » Le district ajoute que les réfractaires sont très-prudents et ne donnent pas prise à la loi, ce dont il paraît furieux : il réclame des troupes pour soutenir l'Église constitutionnelle.

Les jacobins de Brest demandèrent au district d'envoyer des troupes à Plabennec pour dompter la population, qui était très-hostile au curé constitutionnel. En effet, sur trois mille paroissiens de Plabennec, trente à trente-cinq seulement étaient venus à la messe de l'intrus; c'est le district lui-même qui le reconnaît. Cette administration écrivait au département que les non-conformistes se livraient « à des insinuations perfides, à des

prédications incendiaires, » et que le curé constitutionnel était traité « de la manière la plus indécente » et subissait des persécutions ouvertes, des menaces répétées; mais elle reconnut qu'il n'y avait point à Plabennec de révolte véritable, et refusa d'y envoyer des troupes. La municipalité de Brest et le club des Jacobins n'en tinrent aucun compte, et envoyèrent quatre cents hommes à Plabennec : un prêtre insermenté fut ramené prisonnier à Brest par cette troupe. Le district, irrité de cet acte d'insubordination de la part de la municipalité, obtint du département un arrêté qui la blâmait.

A Plouguerneau la municipalité refusa d'installer le curé constitutionnel, et consulta la population, qui se prononça solennellement pour l'ancien curé. Les commissaires envoyés par le district de Lesneven coururent des dangers, et six cents hommes de Brest vinrent aux frais de la Paroisse soutenir le curé constitutionnel.

Alors le département, foulant aux pieds toutes les lois, prit le 21 avril 1791 un arrêté ordonnant à tout prêtre non-conformiste de s'éloigner au moins de quatre lieues de l'endroit où il exerçait le ministère avant la constitution civile.

Le directoire de Morlaix refusa de s'associer à cette illégalité, par un arrêté ainsi motivé :

« Considérant que toute loi pénale qui s'appesantit, ou doit s'appesantir sur les sujets de l'empire, ne peut être que l'expression de la volonté générale d'un peuple libre, ou de celle de ses représentants;

« Considérant que nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses;

« Considérant qu'il serait cruel de bannir et de livrer à la merci publique des citoyens dénués de toutes ressources, qui pour céder au cri de leur conscience ont sacrifié leur fortune et l'aisance dont ils jouissaient,

« Le directoire de Morlaix exprime le désir qu'il soit sursis à l'exécution de l'arrêté du département, parce que l'exécuter serait porter atteinte à la tranquillité publique, et que le temps seul peut opérer une révolution que les persécutions ne sauraient déterminer. »

L'arrêté du Finistère est le premier en date des arrêtés et des décrets de persécution qui furent le complément nécessaire de la constitution civile. En dépouillant le clergé catholique de ses

biens et de ses temples, et en créant à ses dépens une Église nouvelle et privilégiée, la révolution n'avait encore rien fait. Cette Église constitutionnelle, fabriquée avec tant de frais, était condamnée par sa nature même à n'être suivie que par une infime minorité. Elle était à peine installée depuis trois mois qu'il fallait pour la soutenir condamner les prêtres catholiques à l'internement, en attendant qu'on les déportât.

Si dans certaines communes de la Bretagne on jouit encore quelque temps d'une demi-liberté religieuse, il faut l'attribuer à l'attitude résolue de leurs municipalités et de leurs habitants. Malgré leur vif désir de se conformer aux décrets de l'Assemblée, les administrateurs aimèrent mieux surseoir dans certaines paroisses à l'installation des curés constitutionnels, que risquer de se faire maltraiter par des paysans assez arriérés pour chercher la vraie doctrine catholique dans les discours du pape et des évêques, et non dans ceux de M. Mirabeau aîné.

Dans les Côtes-du-Nord les choses se passèrent à peu près comme dans le Finistère. Le clergé du diocèse de Tréguier avait protesté par avance; quand on lui demanda le serment il n'y eut que très-peu de jureurs : le clergé de Saint-Brieuc suivit son exemple. L'abbé, Jacob élu évêque du département, installa par la force des baïonnettes une centaine de curés constitutionnels. Dans beaucoup de villages les intrus furent chassés honteusement par les populations exaspérées. Lorsqu'ils parvenaient à se maintenir par la crainte, il leur était très-difficile sinon impossible de se concilier les esprits. Du reste beaucoup d'entre eux avaient été raccolés au hasard les évêques intrus avaient accepté de mauvais moines, et donné des pouvoirs à des prêtres très-compromis. M. Duchatellier raconte que le curé jureur de Plancoët (Côtes-du-Nord) sachant que son prédécesseur se mourait, força la porte de sa chambre avec quatre soldats, et lui administra l'extrême-onction, les baïonnettes sur la gorge. Dans le Morbihan, dit le même historien, le curé intrus d'Hennebon fut dénoncé aux autorités pour avoir enterré sans déclaration un enfant mort-né, dont une de ses nièces, qui vivait avec lui, était accouchée en pleine cure.

La presque totalité du clergé du Morbihan refusa le serment. Le Directoire reconnut qu'il y avait eu seulement cinquante quatre serments contre trois cent quatrevingt quinze refus! Les ecclésiastiques de la ville de Lorient eurent la faiblesse de

jurer, mais leur exemple ne fut pas contagieux. Les électeurs convoqués pour nommer un évêque élirent Mgr Amelot, leur évêque légitime. Quelques actes de violence et l'arrestation de plusieurs prêtres amenèrent en février le soulèvement de la commune de Sarzeau et des paroisses environnantes. Près de quatre mille paysans conduits par le seigneur de Sarzeau, le comte Francheville du Pélinec, marchèrent sur Vannes après avoir passé la nuit en prières, entendu la messe, et fait trois fois processionnellement le tour de l'église de Sarzeau. Mais les autorités de Vannes, prévenues à temps, purent réunir assez de troupes pour les disperser. Une société des Amis de la Constitution fut établie à Vannes et la persécution organisée. Mgr Amelot, sur l'ordre de l'Assemblée, fut conduit à Paris sous l'escorte de deux gardes nationaux (1).

L'abbé Lemasle, curé de Pontrieux, fut après le refus de l'abbé Guégan, député, nommé évêque constitutionnel; mais il était plus facile de disperser à coups de fusil les attroupements des paysans que de les faire aller à la messe constitutionnelle. Personne dans les campagnes du Morbihan ne voulait être officier municipal ni prêter serment à une constitution sous l'égide de laquelle on établissait le schisme en France. Aussi la constitution civile introduisit dans ce pays la désorganisation la plus complète. Il n'y avait plus dans le district d'Auray ni administration, ni culte, ni justice, et il en était à peu près de même partout.

Les officiers municipaux de la paroisse de Plumeret avaient donné leurs démissions en déclarant qu'ils couraient trop de dangers. Les commissaires envoyés par l'Assemblée dans le Morbihan choisissent cette paroisse pour en faire un exemple. Les voilà donc qui arrivent à Plumeret, bien escortés de dragons.

(1) Un journal jacobin, la *Chronique de la Loire-Inférieure*, parlait ainsi des émeutiers de Vannes :

« Notre droit canon leur a prouvé *in barbara* que leurs majeures et leurs conséquences étaient fausses, qu'ils étaient citoyens et devaient obéir aux lois civiles. Saint Sabre, qui vaut saint Labre, et Notre-Dame Baïonnette n'ont pas peu contribué à leur dessiller les yeux. Ils ne se sont cependant pas souciés qu'ils vinssent leur déchirer le bandeau.. » (Lallié, *Le District de Machecoul pendant la Révolution.*) Les constitutionnels et les jacobins dans l'ouest étaient parfaitement d'accord pour imposer la constitution civile, avec l'aide du sabre et de la baïonnette.

Ils rassemblent les habitants dans une chapelle, et les haranguent longuement; tantôt ils les menacent et tantôt il les cajolent; ils leur expliquent la révolution à leur manière, mais ils n'obtiennent rien. Un paysan avec force gestes énergiques leur crie en breton, qu'on ne veut ni des nouvelles contributions, ni de la religion nouvelle : « Vous attaquez à la fois le saint-père et le roi, dit-il en brandissant son bâton, eh bien nous les défendrons contre vous; notre âme est au saint-père, et notre corps est au roi ! » Tous les paysans s'ébranlent, les femmes ramassent des pierres, le hommes lancent leurs bâtons, et sans les dragons les commissaires auraient été très-maltraités.

Tous ces paysans n'avaient jusqu'alors montré que bien peu de zèle pour la royauté, mais les entreprises de l'Assemblée sur la religion les avaient exaspérés contre l'œuvre entière de la révolution.

On eut beau cantonner des troupes dans les villages, Lemasle ne gagna point d'adhérents, il fut insulté publiquement dans les rues de Vannes, et les persécutions qui eurent lieu contre les réfractaires ne firent que redoubler l'attachement du peuple pour eux.

« Et quand ceux-ci, dit M. Duchatellier, abandonnaient enfin aux soldats leurs églises, où le curé jureur ne trouvait plus que le désert, on les voyait, touchant spectacle, suivis de nombreuses populations... s'arrêter sur quelque lande déserte au pied d'une croix renversée. C'était là que l'office était chanté, et c'était là que des milliers d'hommes, mus par la parole du prêtre, se détachant des choses de ce monde, demandaient le ciel à leurs pasteurs en fuite, et pour s'y préparer l'extrême-onction. »

Dans la Bretagne entière, et dans toutes les provinces de l'ouest, le prêtre constitutionnel, détesté d'abord à cause de son schisme, puis à cause des persécutions odieuses qu'il suscitait, devint un objet de mépris et d'horreur. Personne dans les campagnes ne voulait lui parler, lui vendre ni le servir. On commença dès 1791 à faire ce que trop généralement on croit n'avoir eu lieu que sous la Terreur : à célébrer la messe au fond des bois et sur la mer. Des enfants de chœur allaient de ferme en ferme prévenir mystérieusement de l'heure à laquelle devaient avoir lieu ces pieux rassemblements, et on

amenait souvent de plusieurs lieues, et pendant la nuit dans la retraite du réfractaire, des enfants à baptiser, des mourants à bénir.

Le directoire du département d'Ile-et-Vilaine était très-disposé à exécuter rigoureusement la constitution civile. Le 4 février il écrivait au comité ecclésiastique que malgré les apologies du serment qu'il avait eu soin de répandre, deux prêtres de Rennes seulement l'avaient prêté, et que dans le département le nombre des assermentés ne s'élevait pas au quart. Le comité lui répondit. «... Puisque vous avez si peu d'ecclésiastiques qui aient prêté le serment, il est très-convenable de suspendre les remplacements jusqu'à ce que vous ayez un évêque en fonctions. Le temps amènera sans doute du changement dans les opinions, multipliera les éligibilités. » Le comité cette fois comme tant d'autres fut mauvais prophète!

Mgr Bareau de Girac, évêque de Rennes, ayant refusé le serment, les électeurs nommèrent Claude Lecoz, principal du collége de Quimper et procureur syndic du district. Nous avons raconté plus haut comment il avait su faire publier, aux frais du département, et faire répandre à profusion par les autorités elles-mêmes ses écrits en faveur de la constitution civile, tandis que ceux qui voulaient les réfuter étaient victimes des plus odieux excès de pouvoir. Lecoz était, dit-on, le fils d'un pauvre tisserand; c'était un prêtre estimable quant aux mœurs; d'un mérite très-secondaire, mais supérieur cependant comme talent et comme capacité à la plupart des évêques constitutionnels; il n'eût peut-être pas été absolument indigne de l'épiscopat, s'il en avait été moins avide. C'était malheureusement un ambitieux sans scrupules. Simple prêtre, il courtisa la révolution qui pouvait le faire évêque, et lorsqu'il le devint son enthousiasme pour elle ne fit naturellement qu'augmenter. Après s'être conduit honorablement pendant la Terreur, il ne cessa de flatter le directoire, qui pouvait rendre à l'Église constitutionnelle ses traitements et sa situation première dans l'État; mais il n'eut garde de murmurer contre le dix-huit brumaire, et quand Bonaparte fit le concordat, et, ce qui était bien plus intéressant pour lui, le fit, grâce à une fausse rétractation, nommer légitimement à l'archevêché de Besançon, son enthousiasme pour le vainqueur de Marengo ne connut plus de bornes. La révolution en avait fait un évêque reconnu comme tel par la loi civile, mais repoussé

comme un intrus par la plus grande partie de son prétendu troupeau; grâce à Bonaparte, il était devenu un archevêque incontesté. Tout naturellement l'empire lui fit oublier la révolution, et lorsque l'empereur lui ordonna d'un ton menaçant, lors de son sacre, d'apporter à Pie VII cette rétratactION qu'il s'était bien vanté de ne faire jamais, il sentit qu'il n'avait rien à lui refuser. Lorsque Napoléon tomba, il se dit très-judicieusement qu'il était fort beau sans doute d'avoir reçu de lui un archevêché, mais qu'il fallait s'y maintenir. Le comte d'Artois passait à Besançon; l'archevêque courut après le prince, qui sur sa réputation et ses mandements le croyait un farouche impérialiste, et tous deux sortirent de leur entrevue enchantés l'un de l'autre. Le retour de l'île d'Elbe excita chez lui néanmoins des transports d'enthousiasme, qui ne l'auraient certes pas empêché de se réconcilier avec la restauration s'il n'était pas mort pendant les Cent jours. Cet abbé janséniste, et fort étranger à la cour, savait donc parfaitement faire son chemin, et crier, suivant le temps : Vive le roi! vive la ligue! En 1791 il appartenait tout entier au parti de la gauche modérée, et paraissait croire naïvement que la constitution nouvelle durerait des siècles, et que le bruyant enthousiasme qu'elle excitait alors n'aurait jamais de fin.

Lecoz avait trop de finesse pour ne pas comprendre combien sa position était difficile, malgré l'appui que lui prêtaient les autorités. Nous avons prouvé déjà que le serment avait été prêté par fort peu d'ecclésiastiques à Rennes et aux alentours. Dans le diocèse de Saint-Malo, annexé au diocèse constitutionnel du département, sur cent soixante et une paroisses, il n'avait été prêté que par douze curés ou vicaires. Les jeunes membres du clergé n'étaient pas mieux disposés pour l'intrus : une protestation énergique contre la constitution civile avait été publiée par quarante-sept étudiants de la faculté de théologie de Rennes. Dans les classes élevées, comme parmi les paysans, la nouvelle Église avait fort peu d'adeptes. Les villages, comme dans le reste de la Bretagne, étaient troublés par la constitution civile; à Liffré, dans le diocèse de Rennes, une émeute de femmes avait fait déguerpir bien vite les commissaires qui étaient venus demander le serment du curé. La populace de Rennes et des autres villes ne demandait pas mieux que de persécuter les orthodoxes; mais, plus avisé que la plupart de

ses collègues, Lecoz savait bien qu'un tel secours achèverait de le compromettre auprès de tous les croyants. Il faut d'ailleurs lui rendre justice; le désir d'être évêque, d'être député (il le fut bientôt à la Législative), en avait fait un intrigant et un flatteur des puissants du jour; mais il était opposé aux mesures violentes et révolutionnaires.

Il essaya donc d'obtenir de Mgr de Girac une retraite qui eût l'air d'une démission, afin que son intrusion parût moins odieuse et moins violente. Il lui écrivit donc une lettre pateline où il ne parlait que de paix : un seul mot de M. de Girac, disait-il, pouvait empêcher les plus grands malheurs. La réponse du véritable évêque est empreinte d'une grande dignité :

« .... Quel est donc, monsieur, le mot que vous m'invitez à prononcer? Ce n'est pas ma démission, elle serait, vous le savez, insuffisante pour faire vaquer mon siége; un évêque légitimement institué contracte avec son église une alliance qui ne peut être dissoute que par le supérieur ecclésiastique qui l'a formée. Il en est de même de tous les recteurs de paroisse et autres bénéficiers. Nos démissions, quelque absolues qu'elles puissent être, ne sont que des projets, des prières; nous restons titulaires, nous devons continuer d'en remplir les fonctions aussi longtemps que ces liens sacrés n'ont pas été rompus par nos supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie. Telle est la disposition formelle des anciens canons; telle est la pratique constante de l'Église.

« Mais quand nous voudrions nous dépouiller nous-même, de la charge pastorale, cette désertion toujours criminelle le serait surtout dans le moment où le peuple fidèle est exposé à de si dangereuses épreuves. Nous encourrions la malédiction prononcée par Jésus-Christ contre les pasteurs timides qui prennent la fuite aux approches du danger. Et quel serait le résultat de cette pusillanimité? Ceux qui nous remplaceraient, élus par une assemblée qui n'en a pas reçu le pouvoir de l'Église, institués par des hommes dépourvus de toute autorité spirituelle sur les fidèles dont ils leur confieraient le gouvernement, ces prétendus recteurs ne seraient pas moins des intrus, qui n'auraient réellement ni la qualité de pasteurs ni la juridiction indispensable pour en exercer les fonctions. »

Lecoz, déconcerté et irrité à la fois, lui adressa une autre lettre beaucoup moins pateline que la première : il eut, comme c'était alors la mode, l'audace de rappeler la conduite de saint Augustin et de ses collègues à l'égard des Donatistes, comme

si la situation n'était pas complétement différente. Les autorités l'installèrent avec enthousiasme, et ne ménagèrent point les outrages et les persécutions à tous ceux qui refusèrent de le reconnaître pour évêque.

Les religieuses surtout ne voulaient rien faire qui pût être interprété comme un acte d'adhésion au prétendu épiscopat de Lecoz ; aussi leur fallut-il subir de nombreuses vexations ! Pour donner un idée de la manière dont elles furent traitées, nous raconterons d'après les rapports adressés au comité ecclésiastique ce qui arriva aux religieuses d'Hédé, petite ville du district de Rennes.

Le 20 mars la municipalité veut leur faire fêter l'avénement de Lecoz à sa dignité constitutionnelle « en chantant, et faisant sonner dans leur église un *Te Deum* aussitôt qu'elles entendraient sonner celui de l'église paroissiale ». Le major de la garde nationale chargé de la dangereuse mission de faire exécuter cet ordre reçoit un refus formel. Il en dresse procès-verbal, et pour plus de solennité la commune députe au couvent un officier municipal, nommé Duclos, dont nous résumons le rapport.

Il entre donc dans le couvent avec le major, et somme les religieuses de sonner en l'honneur de Lecoz : « Nous ne reconnaissons que M. Bareau, dit la supérieure. — Dites Bareau de Girac, » s'écrie une des sœurs.

« Votre refus vous compromet, » reprend l'officier municipal, et toujours flanqué de son major, il leur prêche le respect de la constitution, qu'elles blessent en ne voulant pas reconnaître Lecoz, dont il exalte les vertus ; il leur dit, ce qui était vrai, que la populace s'attroupe autour du couvent, et que si elles persistent dans leur refus, elles pourront courir un danger sérieux. Les religieuses sont inébranlables. Duclos cherche à les effrayer ; il leur apprend que la populace devient de plus en plus nombreuse et agitée ; le couvent sera peut-être dévasté si elles persistent. « On fera ce qu'on voudra, disent les religieuses, nous ne reconnaîtrons point M. Lecoz : il a élevé autel contre autel. Peut-on nommer un évêque en la place et au vivant d'un évêque qui ne s'est pas démis ? C'est là élever autel contre autel ; vous avez votre façon de penser, la religion nous commande la nôtre. »

A bout d'arguments l'officier municipal leur répond : « La re-

ligion n'est qu'un prétexte, la cause est M. Bareau et l'incivisme de votre directeur. » Pendant cette discussion la foule était parvenue à envahir le couvent et avait déjà commis des dégâts. Duclos parvient cependant à l'arrêter, mais puisque les religieuses ne veulent pas sonner les cloches, il décide qu'on les sonnera malgré elles : il entre donc dans le chœur avec son major, et au moment où ils s'imaginent triompher tous deux, ils s'aperçoivent que les cordes des cloches ont été détachées : les religieuses, dédaignant leur colère, ne se défendent point de cet acte inconstitutionnel.

Ces vaillantes expéditions occupaient alors beaucoup de municipalités; elles leur consacraient leur temps et leurs efforts; et les religieuses remerciaient le ciel, lorsque la populace, excitée par les autorités elles-mêmes, s'était bornée à les insulter et à les menacer, sans leur faire subir les traitements les plus odieux et les plus indécents !

Le département de la Loire-Inférieure était déjà troublé par la constitution civile, et son évêque Mgr. de la Laurencie en guerre avec les autorités (V. tome I, chapitre 7), lorsque la loi du 27 novembre y fut appliquée. A Nantes le serment fut prêté par les professeurs de l'université, dont Fouché faisait alors partie. Sur seize curés, trois seulement faiblirent, et encore l'un d'eux, le curé de Sainte-Croix, se rétracta au mois d'avril suivant. Le schisme ne réussit pas davantage dans les campagues. L'abbé Cahour, dans sa *Statistique du clergé nantais à la révolution*, constate que sur mille cinquante prêtres, cent quatre-vingt-neuf seulement prêtèrent le serment, dont cent trente-deux se rétractèrent à diverses époques. Il résulte également des renseignements envoyés au comité ecclésiastique par les autorités du département, que les jureurs ne formèrent qu'un minorité infime. Les révolutionnaires étaient furieux de leur insuccès : les catholiques réclamaient vivement la liberté religieuse et leurs églises. Les autorités de Nantes, affectant d'éprouver de vives inquiétudes pour le maintien de la tranquillité publique, donnèrent l'ordre à M. d'Hervilly, colonel du régiment de Rohan, de tenir toujours deux cents hommes de son régiment prêts à prendre les armes au premier ordre, *jusqu'à ce que la constitution civile du clergé fût solidement établie à Nantes* (1).

(1) 17 janvier 1791, Mellinet, tome VI, p. 263.

Déjà le 4 janvier, on avait dû envoyer soixante gardes nationaux à Guérande; le 5 février on envoya encore cent hommes à Basse-Goulaine, toujours pour soutenir l'Église constitutionnelle.

Le 1er février la ville de Savenay fut envahie par une foule de paysans qui vinrent protester contre la constitution civile et déclarer qu'ils ne souffriraient point de curés assermentés; des délégués rédigèrent une pétition sur place. Les autorités de Savenay dans leur lettre au département reconnaissent que la population de la ville était d'accord avec eux et que la garde nationale avait refusé de marcher. Bien que les paysans fussent tout à fait maîtres de la ville, les autorités ne leur ont imputé aucun excès.

Le 10 mars, dimanche gras, les électeurs nommèrent évêque l'abbé Minée, curé des Trois-Patrons à Saint-Denis, et depuis longtemps éloigné du diocèse. Un journal patriote de Nantes annonça ainsi cette nouvelle : « Jamais Nantes n'avait vu un carnaval plus gai que celui d'hier. Demain les citoyens de la Loire-Inférieure nommeront un nouvel évêque, *demain les bons citoyens se réjouiront encore* ». C'était dire trop clairement : « Demain le carnaval continuera. » Et il continua en effet.

Pendant l'élection, Français de Nantes vint débiter un long et violent discours. L'idée dominante de cette diatribe était que les électeurs nantais allaient par leur choix ressusciter la primitive Église. Coustard, président du corps électoral, et futur conventionnel, essaya de venger le nouvel élu du mépris des vrais chrétiens, en célébrant ses vertus dans un emphatique discours, où il eut soin de déverser l'outrage sur ses adversaires. Il ne manqua point d'exalter les bienfaits que la révolution devait infailliblement apporter, et de prédire que l'intrus ramènerait l'Église à la pureté et à la splendeur des temps primitifs. Voici un échantillon de son éloquence : «... Éloignez-vous de cette enceinte, vous blasphémateurs de notre *sainte* constitution; allez porter loin de ce temple votre rage impuissante; ne souillez plus le lieu saint par vos calomnies contre les fondateurs de la liberté, qui ont rendu à l'Église toute sa pureté... » Il ne faut pas oublier que cela était débité dans l'église et en pleine chaire!

Le pauvre Coustard ne se doutait guère alors que la révolution le ferait monter sur l'échafaud, et qu'au lieu de ressusciter

la primitive Église, son protégé deviendrait épicier dans le faubourg Saint-Marceau, après avoir apostasié et s'être marié.

Le bruit courut que le zèle de Coustard pour l'élection de Minée n'était pas désintéressé. Il aurait été débiteur du beau-frère de Minée pour une somme de six mille francs, et son créancier lui aurait fait remise de sa dette pour avoir conduit l'élection de l'évêque conformément à ses désirs.

Minée répondit aux électeurs « que le vœu du corps électoral était la voix de la Providence », et accepta l'évêché de la Loire-Inférieure. Son installation fut retardée d'un mois, de l'avis du maire, qui craignait des troubles, et sur sa propre demande, car il déclara que si on l'installait pendant la quinzaine de Pâques les prêtres pourraient bien s'enfuir en masse de leurs églises. Les journaux révolutionnaires adressèrent les plus ignobles menaces à ceux qui ne voudraient pas reconnaître son autorité. Le 13 avril *la Chronique de la Loire-Inférieure* publiait l'article suivant :

« Avis. — Nous croyons devoir prévenir les petites bonnes vieilles et déterminées bigotes que quarante-cinq à cinquante jeunes gens, bien forts et bien vigoureux, doivent, munis de verges bénites ou non bénites, se disperser dans tous les quartiers de la ville, le jour de l'arrivée du nouvel évêque et celui de son installation, pour administrer le fouet à celles qui auraient l'impudence de faire des sorties que pourrait leur suggérer leur imbécile hypocrisie... Si vous aviez le malheur de mépriser notre avertissement et de vous laisser trousser le cotillon, vous pouvez être certaines de notre aptitude à rendre compte de la journée des culs fouettés. *Nota.* — Quoique nous ayons semblé ne désigner que les vieilles, nous assurons cependant que les verges sont pour tout âge, tout sexe et tout costume (1). »

Minée fut installé avec force baïonnettes le jour de la Quasimodo. Lorsqu'il entra dans la cathédrale on entonna en son honneur : « Où peut-on être mieux? » Il alla d'abord visiter les clubs, son véritable troupeau, si par hasard il en avait un. Les gardes nationaux pour fêter son installation offrirent aux troupes de ligne et aux députés des districts un banquet de dix-huit cents couverts.

L'intrus s'entoura bien vite de prêtres dignes de lui.

(1) Lallié, p. 161.

« Il faut avouer, dit Mellinet (tome VI, p. 308), que les vicaires de M. Minée n'avaient pas sous le rapport des bonnes mœurs une réputation de nature à relever la dignité de l'épiscopat constitutionnel. L'un d'eux, ancien moine de Vertou, avait fourni plus d'un feuillet à la chronique scandaleuse sous l'ancien régime, comme on disait. Un autre n'avait pas toujours compris la sainteté du confessionnal. Or, lorsqu'on se rappelle quelles accusations la révolution portait contre l'ancien régime, comment se faisait-il qu'elle n'eût à choisir que parmi ceux-là qui avaient le plus donné prise à ces accusations? »

Lorsque Minée pour la première fois assista à une procession aux Rogations, on le vit couvert de rubans tricolores, et portant une énorme cocarde à son bonnet. Un bruit absurde se répandit parmi les révolutionnaires; on prétendit que Mgr de la Laurencie était caché déguisé en meunier dans la maison de M. Montaudoin, négociant, et qu'on l'avait vu à la fenêtre. Alors la garde nationale envahit la maison *et saccagea tout*, sous prétexte de s'assurer que l'évêque n'y était pas caché (1).

Les couvents refusaient naturellement de reconnaître l'intrus. Le département envoya un commissaire au couvent des Couëts pour le lui faire ouvrir. Voici quel fut le dialogue qui s'engagea entre le commissaire, M. Maurain, et la supérieure, Mme de la Roussière (2) :

« Monsieur, dit-elle après un éloge un peu ironique de la révolution, je me félicite comme vous des libertés conquises par tous les Français et surtout de la liberté de conscience; voilà pourquoi je m'empresse de profiter de celle-ci : je ne puis recevoir M. Minée.

Mais, madame, je viens ici au nom de la loi; et il n'y a point de liberté si on ne la respecte pas.

« Très-bien, monsieur, veuillez me citer la loi qui nous oblige à recevoir la visite des évêques.

« Madame, cette visite est consacrée par d'anciens usages.

« Usages gothiques, monsieur, abolis par le siècle des lumières, et que ne peut défendre un homme de progrès tel que vous.

« Mais, madame, il faut que toute chose ait une limite.

« Veuillez donc, monsieur, fixer la limite de la liberté de la conscience : cette liberté nous force-t-elle à être catholiques

(1) Tresvaux, *Persécution révolutionnaire en Bretagne*, tome I, p. 258.
(2) V. Mellinet, tome VI.

constitutionnelles? Toute la question est là. Nous sommes de pauvres femmes, soumises aux lois. Mais encore une fois, monsieur, montrez-nous celle qui nous impose la visite de M. Minée. »

M. Maurain dut se retirer tout penaud de sa mésaventure. Il s'était chargé d'une vilaine commission, et n'avait réussi qu'à se faire berner. Le département, irrité, jugea l'affaire assez importante pour en référer à l'Assemblée. Le directoire du district, dans une proclamation qu'on ne saurait trop flétrir, quand bien même elle n'aurait pas été la cause directe des plus honteux désordres, déclara le refus des religieuses :

« Un criminel aveu d'être, comme M. La Laurencie, réfractaire aux lois. C'est une adhésion non équivoque aux libelles incendiaires de ce ministre fanatique et séditieux. *Tant de crimes accumulés nécessitent les plus grandes peines.* La tranquillité le réclame, et la sûreté des vrais ministres de notre religion l'exige... (1) ».

Cette infâme proclamation eut le résultat que ses auteurs en attendaient. La populace, ainsi excitée, voulut envahir le couvent, et déclara qu'elle fouetterait les sœurs publiquement si elles refusaient d'ouvrir les porte à l'intrus. Les religieuses s'adressèrent au département, qui leur envoya une garde militaire, dont elles eurent beaucoup à souffrir.

Mais bientôt la ville de Nantes fut souillée par une scène hideuse. Le 3 juin 1791 des mégères en haillons, conduites par des dames en robes de soie, dont les maris ou les amants appartenaient au parti de la révolution, forcèrent le couvent en plein jour, sans rencontrer le moindre obstacle de la part des soldats qui le gardaient, se jetèrent sur les religieuses et les fouettèrent jusqu'au sang. On vit une des plus riches dames de la ville fustiger la supérieure, en proférant d'affreux blasphèmes, et ce qui ne doit étonner personne, des plaisanteries dégoûtantes. Les autres bourgeoises voltairiennes excitaient la populace, qu'elles avaient amenée avec elles, et criaient ironiquement à leurs victimes, accablées de coups et d'outrages : « C'est une besogne qu'on vous épargne, mes sœurs, vous qui vous fouettez, dit-on, pour mériter le paradis ; grâce à nous, vous en trouverez les portes ouvertes à deux battants. »

Les religieuses hospitalières de Saint-Charles au Sanitat subi-

(1) Mellinet, tome VI, p. 315 et suiv.

rent le même traitement. La populace se joignant aux mégères envahit les deux couvents, traîna dans les rues les religieuses avec leurs vêtements en lambeaux, et les conduisit le long de la Loire au château, en criant : « vive Minée! » Les dames qui conduisaient l'expédition, au nom de la *communion* des *femmes patriotes*, étaient installées sur les siéges des fiacres auprès des cochers, le bonnet rouge et la couronne de chêne sur le front, et recevaient avec bonheur les hideuses acclamations de la foule.

Si la révolution a eu tout d'abord ses mégères en haillons dans les grandes villes, à Nantes du moins les femmes de la bourgeoisie voltairienne et constitutionnelle ont montré que leurs lauriers les empêchaient de dormir. Mais si la conduite de ces femmes mérite le plus profond mépris, que faut-il penser de ces indignes administrateurs, qui sachant très-bien que la populace était prête à tous les excès, osèrent lui dénoncer comme responsable de *crimes accumulés et passibles des plus grandes peines* des religieuses contre lesquelles il leur était imposible, au nom de la plus petite loi de police, de requérir la plus petite amende! Quels sont les plus vils et les plus lâches, ou de ces brutes ignorantes qui fouettaient les religieuses, sous la direction des dames voltairiennes, ou de ces hommes du tiers état qui poussaient la populace à ces honteux excès?

Le département, plus modéré que le district, fit une proclamation qui engageait le peuple à, ne commettre aucune violence. Il écrivit à l'Assemblée une lettre dans laquelle il déplorait l'intolérance brutale des patriotes nantais, et suppliait la Constituante de publier une instruction où les vrais principes de la liberté religieuse seraient exposés : c'était, disait-il, le seul moyen de prévenir de grands excès. Mais il fit bien vite une triste concession aux passions révolutionnaires, en faisant emprisonner au château M. Pellerin, l'avocat des religieuses des Couets, parce qu'on avait trouvé chez lui deux lettres, dont l'une, qu'on supposait être de M. de la Laurencie, exprimait une vive indignation du traitement que les religieuses venaient d'éprouver; l'autre, adressée par une personne de Nantes à Mme Bruc de Montplaisir en sa terre de Breil, contenait ces recommandations antipatriotiques: « Si vous avez reçu le paquet que mon mari vous envoie, ne le portez pas chez M. Pellerin parce qu'il est soupçonné. Si vous craignez le district, cachez bien votre argent,

vendez vos bœufs et vos vaches, etc... On doit s'attendre à tout de gens sans religion. » Les choses ne se passeront pas autrement en 93, mais déjà en 91, bien que la loi des suspects fût encore à venir, une terreur véritable pesait dans beaucoup d'endroits sur les partisans du clergé, et même sur les personnes qui étaient simplement soupçonnées de s'intéresser à son sort.

Le département rendit au comité ecclésiastique compte de sa conduite dans l'affaire des couvents. Il reconnut qu'aucune loi ne les obligeait à recevoir les visites de Minée. Le comité, par la plume d'Expilly, lui répondit que la loi n'exigeait des religieuses ni serment, ni réception de l'évêque constitutionnel; mais l'invita à fermer leurs églises. Les autorités n'eurent rien de plus pressé que de suivre un pareil avis, et l'exercice du culte catholique devint très-difficile à Nantes.

Les prêtres du Poitou montrèrent la même fermeté que leurs voisins de la Bretagne et de l'Anjou. On parvint tout d'abord à surprendre un certain nombre de serments dans quelques cantons, mais une partie considérable des ecclésiastiques qui s'étaient laissé abuser se rétracta presque aussitôt.

L'abbé Lecève, membre de l'Assemblée, fut élu évêque de Poitiers, mais il mourut subitement fort peu de temps après son élection. On nomma à sa place un membre du directoire du département, l'abbé Montault prêtre estimable, qui s'était laissé entraîner dans le schisme par faiblesse, et qui plus tard déplora humblement sa faute. Il n'obtint du reste aucun succès. Les populations du Poitou étaient fort hostiles aux instrus.

Dans le département des Deux-Sèvres, détaché en grande partie du diocèse de Poitiers, la constitution civile causa une grande émotion. Les habitants des campagnes furent exaspérés au dernier point par la crainte d'être privés des secours de la religion, ainsi que par les bravades révolutionnaires. Le directoire du district de Châtillon vit accourir à ses bureaux, le 24 janvier 1791, une foule de paysans armés de bâtons. Le procureur syndic leur demanda qui ils étaient et ce qu'ils voulaient; un d'eux (1) lui répondit :

« Qu'ils étaient de Saint-Aubin à Beaubigné, qu'ils venaient se rendre justice eux-mêmes, qu'il y avait assez longtemps que le district les

(1) Lettre du directoire du département des Deux-Sèvres au comité des rapports.

trompait, qu'ils ne voulaient pas qu'on vendît les biens des prêtres, que, si leur curé était trop riche, il fallait leur donner quelques choses, et les donner aux pauvres; que le district cherchait à faire mourir les prêtres de faim; qu'il prenait les biens du clergé, sans rien lui donner; qu'on avait refusé de payer le curé parce qu'il n'avait pas prêté serment, mais qu'il ne le prêterait pas, et qu'il serait cependant payé; qu'ils avaient fait des soumissions pour les ateliers de charité, qu'ils n'avaient point reçu d'argent et que le district le gardait pour lui; que les membres du district étaient un tas de fripons, qu'ils faisaient des lois pour ruiner tout le monde et s'enrichir : qu'autrefois M. le marquis de la Rochejacquelein, leur seigneur, et M. le prieur de l'abbaye les faisaient vivre en leur donnant de l'ouvrage, mais qu'ils ne pouvaient plus rien faire, depuis qu'on leur avait tout enlevé... »

Et ils adressaient aux administrateurs une foule d'injures accompagnées de menaces terribles. Depuis deux ans les patriotes des petites villes et des bourgs ne cessaient de faire les fanfarons, criaient *à la lanterne!* après ceux qui leur déplaisaient et semblaient désirer qu'on les crût capables d'exécuter leurs menaces. Les paysans de cette province, irrités de voir ainsi traiter la noblesse et le clergé, dont ils n'avaient guère qu'à se louer, exaspérés par la persécution religieuse, qui commençait déjà, étaient très-disposés à user de représailles contre ces petits tyrans de district, plus hautains et plus méprisants à leur égard depuis la révolution, que jamais la noblesse ne l'avait été. Cependant ces paysans soulevés se contentèrent de menacer les administrateurs et ne commirent aucune violence.

Si le district de Châtillon était bouleversé par la constitution civile, le reste du département n'était pas plus calme. Le directoire départemental avait envoyé deux de ses membres dans les campagnes, afin d'essayer d'y rétablir l'ordre et la constitution civile. Ces deux commissaires écrivaient de Thouars, le 1er mars, que tout le pays était dans un désordre épouvantable à cause de la nouvelle Église. Le clergé lui résistait obstinément; des bandes armées parcouraient le pays; et sous prétexte de se défendre contre elles les citoyens formaient à leur tour des rassemblements armés qui paraissaient suspects aux commissaires. Tout en un mot faisait présager la guerre civile.

Le département de la Vendée n'était pas plus tranquille : pendant les premiers mois de l'année 1791, les révolutionnaires

n'eurent à réprimer que des mouvements de peu d'importance. Mais les violences et les illégalités qu'ils se permirent dans le but d'imposer la constitution civile, causèrent une profonde irritation, dont un peu plus tard ils recueillirent les fruits.

On avait nommé évêque constitutionnel de la Vendée un curé obscur, nommé Rodrigue, qui fit peu parler de lui. Naturellement les révolutionnaires le soutinrent avec passion. Les patriotes de Luçon, de cette petite ville si éloignée de Paris, ne s'avisaient-ils pas de crier « à la lanterne ! » après ceux qui ne voulaient pas le reconnaître (1) !

Les populations de la Charente et de la Charente-Inférieure étaient moins profondément religieuses que celle du Poitou, et les révolutionnaires étaient nombreux et puissants dans cette contrée ; le clergé pendant tout le cours de la révolution y subit de graves vexations. Les ecclésiastiques des villes se montrèrent d'abord, toute proportion gardée, plus fermes que ceux des campagnes.

L'évêque de La Rochelle, Mgr de Coucy, fut dénoncé à l'accusateur public pour avoir écrit au corps électoral « une lettre capable de causer les plus grands troubles », en induisant les membres de l'Assemblée à désobéir à la loi et à ne pas élire un intrus. Cette lettre était au contraire extrêmement modérée et digne. L'évêque protestait de son attachement à la constitution politique :

« Je suis prêt, disait-il, à tous les sacrifices qui pourront paraître utiles pour le bien de l'Église et de l'État ; je ne tiens à mon siége que parce qu'il ne dépend pas de moi de m'en détacher ; j'y tiendrai toujours par mon amour sans doute pour mon troupeau, mais c'est l'Église qui me l'a confié, c'est à elle que je dois le remettre dès qu'elle m'en imposera la loi. »

On nomma évêque constitutionnel Robinet, curé de Saint-Juvinien. Les révolutionnaires firent à Saintes comme partout une réception triomphale à l'intrus, mais ils ne purent lui soumettre les cœurs des fidèles. A peine était-il installé qu'il reçut une caisse contenant un agneau en putréfaction avec ces mots : « Tel pasteur, tel troupeau. » Comme plusieurs de ses confrères, il adressait au comité ecclésiastique, immédiatement après son

(1) Nous en avons trouvé la preuve dans les archives du comité des rapports.

installation, une demande d'argent appuyée par Garnier de Saintes, alors procureur général syndic. Il était allé se faire sacrer à Paris, il avait sacré l'intrus de Bordeaux; ces déplacements l'avaient mis en frais, et comme indemnité il sollicitait une somme de trois mille livres ou de cent louis. Nous ne croyons pas que ses réclamations aient été écoutées. Il ne devait pas être plus heureux dans son épiscopat que la plupart de ses confrères. Peu de temps après son installation les autorités locales écrivaient au comité ecclésiastique qu'elles éprouvaient beaucoup de difficulté à remplacer les curés destitués, et que le clergé constitutionnel s'affaiblissait encore par des rétractations.

A Angoulême la constitution civile éprouva un échec complet, le reste du clergé de la Charente-Inférieure se partagea sur la question du serment, mais le parti orthodoxe s'accrut bien vite par des rétractations. On nomma évêque du département un jureur de l'Assemblée nommé Joubert, qui devait donner plus tard un scandale effroyable.

V

Dans les départements du centre la constitution civile ne donna point lieu à des troubles violents comme dans ceux de l'ouest, mais il ne faut pas croire pour cela qu'elle y ait été bien accueillie.

Dans le Loiret le serment prêté par l'indigne évêque d'Orléans exerça tout d'abord une influence déplorable. La très-grande majorité du clergé suivit son exemple, mais il y eut bientôt un grand nombre de rétractations.

L'évêque de Blois, Mgr de Thémines, avait dès le commencement opposé une vive résistance à la constitution civile. Le 13 février le procureur général syndic Brisson écrivait au comité des rapports que le supérieur et plusieurs prêtres du séminaire avaient refusé le serment; que des six curés de Blois quatre s'étaient également empressés de le refuser, et que leur conduite trouvait beaucoup d'imitateurs dans le département. Quelques jours après les jacobins du lieu envoyaient au comité des recherches une diatribe violente contre les réfractaires. L'abbé Grégoire fut nommé évêque du département. S'il ne put venir à bout d'attirer les croyants à l'église constitutionnelle, il n'eut pas du moins le droit de se plaindre de l'inertie des auto-

:iviles, car l'administration supérieure, sous prétexte de ers dont le département aurait été menacé, et du trouble régnait dans les consciences, prit le 7 avril 1791 un arrêté r lequel le véritable évêque de Blois était sommé « de sortir ans ce jour de la ville de Blois, et dans deux jours de l'enclave du département, » ainsi que cinq prêtres, MM. Hubert, son secrétaire, Ménars, économe du séminaire, Gallait, curé de Saint-Nicolas, Mauduit, vicaire de Vienne, et Forêt. Cet arrêté qui montrait le même respect pour la liberté individuelle que pour la liberté religieuse, fut rendu sur les conclusions du procureur général syndic Brisson ; il en rendit compte à l'Assemblée avec beaucoup de désinvolture, comme s'il s'agissait de l'affaire la plus simple. Un attentat énorme à la liberté individuelle, et à la constitution elle-même, semblait chose toute naturelle aux révolutionnaires, lorsqu'il avait pour but de soutenir le schisme.

Grégoire était à la fois violent et hypocrite, et recourait à tous les moyens pour établir l'Église constitutionnelle. Il ne remporta cependant point de grands succès. Il voulut un jour entreprendre un jeune prêtre réfractaire, et se faire reconnaître par lui : « De qui tenez-vous donc vos pouvoirs? » lui disait cet ecclésiastique. » « De la législature, » répondit Grégoire. » « Alors, dit son interlocuteur en riant, la prochaine législature peut nous envoyer un autre évêque à votre place; autant vaut ne pas vous reconnaître dès à présent », et il lui tourna le dos. Cette réponse lui valut d'être très-sérieusement inquiété dans la suite.

A Tours l'Église constitutionnelle rencontra les plus vives résistances. Le 26 janvier les officiers municipaux, dans une lettre furibonde, mandaient au comité des recherches que presque tous les curés et vicaires de la ville avaient refusé le serment, et qu'il en serait sans doute de même dans le département. Ils étaient exaspérés de la résistance de l'archevêque, et souhaitaient vivement son remplacement.

Pour prouver comment ils comprenaient la liberté religieuse, ils demandaient « qu'on fasse cesser absolument les fonctions de tous les réfractaires, en leur interdisant la prédication, le confessionnal et toute espèce de catéchisation. » Ils voulaient aussi que provisoirement les autorités civiles pussent commettre des grands vicaires et des supérieurs de séminaire, et des desservants.

Le 28 février le corps municipal prenait une délibération « ... pour que par une loi précise il fût déclaré que l'*administration du sacrement de pénitence est une fonction publique* ». Il insista encore dans ce sens auprès du comité des recherches, en lui dénonçant les capucins de la ville, qui n'avaient pas encore prêté serment, « quoiqu'ils soient tous confesseurs et prédicateurs », et demanda instamment que les confesseurs fussent astreints au serment.

L'opposition à la constitution civile devint de jour en jour plus active. Le 25 mai 1791 le département écrivait au comité ecclésiastique :

« .... Ce décret (du 27 novembre) n'a pas prévu les suites de la scission qu'il pouvait opérer et qu'il opère effectivement. Ici, comme ailleurs, les non-conformistes se séparent des conformistes. Chaque secte a ses partisans, et de l'esprit de parti naissent la division et la haine. La secte non-conformiste dédaigne, abhorre même les conformistes et leurs temples. Elle dirige ses vœux vers les églises des couvents des religieuses. *Le parti se grossit de jour en jour. Les temples destinés au culte national deviennent déserts.* Les fonctionnaires publics murmurent.... »

Mais ce directoire, bien plus modéré que tant d'autres, loin de conclure à la nécessité de persécuter, semblait disposé à ne pas fermer les églises des religieuses et à « user de prudence ». En revanche, la société des Jacobins poussait vivement le comité à user de rigueur.

A Limoges le 28 janvier trois prêtres seulement avaient juré. Cet exemple fut suivi, car au mois d'avril le département écrivit au comité des rapports que le nombre des refusants était considérable, et que l'Église opposante s'organisait. L'Église constitutionnelle devait fortement péricliter dans ce pays, puisque ce directoire proposa dès le 8 avril à l'Assemblée d'éloigner de force de leurs paroisses les curés réfractaires.

Les autorités de Nevers firent savoir au comité ecclésiastique que dans cette ville sur onze curés neuf avaient refusé de prêter serment. La constitution civile n'eut pas beaucoup plus de succès dans les campagnes.

De tout le clergé de Moulins un seul curé avait juré le 9 février. Il y eut beaucoup de serments dans le département, mais ils furent rétractés pour la plupart, car le 24 août 1791 le di-

rectoire, en rendant compte au comité ecclésiastique de ses persécutions contre les religieuses, déblatérait contre les réfractaires et parlait de la nécessité de faire cesser un tel état de choses, « par un moyen violent ».

Le directoire du département du Cantal, voyant que l'évêque et les grands vicaires refusaient le serment, écrivit à l'Assemblée pour qu'on les laissât continuer provisoirement leurs fonctions. C'était de droit. Mais lorsqu'il s'agit de nommer un intrus, la majorité du corps électoral s'associa au clergé pour repousser la constitution civile. Dans une lettre du 22 mars, le directoire se plaint au comité ecclésiastique que sur trois cent quatre-vingt-seize électeurs cent soixante-quinze seulement sont venus au scrutin. Le constituant Thibaut, curé de Souppes, fut ainsi élu. Il ne faudrait pas croire que cette opposition pût être attribuée aux intrigues du parti de l'ancien régime. De l'aveu même des administrateurs, la majorité du corps électoral avait refusé de participer à une élection schismatique. Le clergé lui-même était loin de professer une haine aveugle contre la révolution sainement entendue, car dans le district d'Aurillac sur cent prêtres deux seulement refusèrent complétement le serment, quarante-neuf le prêtèrent avec restriction, et les quarante-neuf autres sans restriction : dans certains districts les serments purs et simples paraissent même avoir été en majorité. Mais lorsqu'il fut bien prouvé que toute conciliation était impossible, et que la révolution voulait imposer le schisme, le clergé lui opposa une vigoureuse résistance, à laquelle les populations s'associèrent, et ce département devint le théâtre de scènes violentes.

Les serments avec restriction étaient très-nombreux; ils donnèrent lieu à de sérieuses difficultés. Le district d'Aurillac et le département ne furent point d'accord sur la validité de plusieurs d'entre eux. Le 21 mars le district prit un arrêté pour en référer à l'Assemblée. Les électeurs de son arrondissement, au lieu de nommer aux cures vacantes, s'ajournèrent indéfiniment en priant l'Assemblée de statuer sur la validité des serments restrictifs. Les jacobins du lieu en furent très-mécontents, et dénoncèrent leur conduite au comité des recherches.

Dans les autres districts la constitution civile eut peu de succès, car le procureur de la commune de Saint-Flour, Richard, disait dans ses réquisitions, contre un mandement de Mgr de Ruffo, évêque du lieu et membre de l'Assemblée : «.... Le peuple

a quitté les églises...; les serments ont été rétractés avec scandale..., la jeunesse du séminaire et du collége a été séduite... » Il déclamait avec une extrême violence contre les insermentés, à cause du mal qu'ils faisaient à la constitution civile (1). Le 20 avril les Jacobins de Saint-Flour écrivaient au comité ecclésiastique une lettre très-indignée contre les réfractaires : la législation, disaient-ils, n'était pas assez rigoureuse à leur égard; il fallait que le serment fût désormais exigé de tous les prêtres sans distinction.

A peine Thibault était-il installé que le directoire du département faisait part au comité ecclésiastique de la triste situation de l'Église constitutionnelle dans le Cantal et des disgrâces éprouvées par son chef. L'intrus avait voulu visiter les couvents; mais les religieuses avaient refusé de reconnaître sa juridiction, et ni les sollicitations ni les menaces des autorités n'avaient pu ébranler leur constance. Le directoire envoya au comité ecclésiastique le procès-verbal détaillé de cette visite; nous le reproduisons tout entier malgré sa longueur, parce qu'il montre parfaitement comment se faisaient ces expéditions contre les religieuses, et à quel point les autorités civiles essayaient de peser sur les consciences, afin d'attirer des prosélytes à la constitution civile, par force ou intimidation.

« Aujourd'hui, 18 avril 1791, après midi, nous François Teillard, Pierre Celarier, Antoine Capelle, Pierre Destaing, Pierre Marmontel, et Jean Joseph Benoist, tous administrateurs composant le Directoire du département du Cantal, et Jean Baptiste Coffinhal, procureur général syndic, ayant reçu la visite de Mr Thibault, évêque de ce département, nous sommes joints au cortége qui l'accompagnait, et l'avons suivi dans le cours des visites qu'il a dit vouloir faire aux religieuses des deux couvents de cette ville.

« Entrés dans le grand parloir du couvent des religieuses de Notre-Dame, Mr l'évêque a annoncé à la portière qu'il désirait voir toutes les religieuses composant cette communauté; après quelques instants il s'est présenté trois religieuses qui ont dit qu'il était trop pénible d'assembler la communauté. Mr l'évêque, après avoir fait à ces trois

(1) Le conseil de la commune l'autorisa à dénoncer le mandement à l'accusateur public, et lui permit de faire imprimer ses réquisitions jusqu'à 150 exemplaires. La délibération est du 13 février 1791. Parmi les signatures on trouve celle de « Borel, maire, protestant contre l'impression jusqu'après l'information ».

religieuses une exhortation remplie de piété et d'onction, les a priées de faire venir les autres. Mais les premières ayant manifesté leur refus en disant que leur communauté ne reconnaissait d'autre évêque dans le département que Mr de Ruffo, qu'elle ne reconnaîtrait jamais cette qualité dans M. Thibault, M. l'évêque leur a témoigné, avec une nouvelle affection (*sic*), son désir de visiter le couvent et de parler à chaque religieuse, et il lui a été répondu qu'on n'ouvrirait point la porte. Sur ce refus, les corps administratifs qui avaient accompagné Mr l'évêque, et du nombre desquels étaient les officiers municipaux de Saint-Flour (1), ont déclaré à ces trois religieuses qu'on trouverait le moyen de faire ouvrir la porte. Alors il s'est présenté au parloir un groupe de religieuses, et Mr l'évêque leur a réitéré avec une grande affabilité, mais sans fruit, les exhortations les plus pathétiques, les plus touchantes et faites pour ramener à leurs devoirs des personnes vouées à la religion : ce groupe a fait à Mr l'évêque la même réponse que les trois premières religieuses.

« Mr l'évêque a persisté à dire qu'il voulait visiter le couvent et parler aux autres religieuses, et sur le refus fait soit d'ouvrir la porte, soit d'appeler le surplus de la communauté, la municipalité se disposait à faire enfoncer la porte ordinaire du couvent, lorsque certaines de ses religieuses en ont fait l'ouverture, en disant qu'elles cédaient à la force et non à la soumission.

« Entré dans l'intérieur du couvent, Mr l'évêque a demandé à parler à la supérieure, et apprenant qu'elle était malade et logée dans l'infirmerie, il s'y est rendu.

« Pendant que Mr l'évêque conférait avec la supérieure, *chacun de nous cherchait à ramener à leur devoir et à l'obéissance à la loi les autres religieuses* (2), mais elles ont persisté toutes avec une obstination peu commune dans leur refus de reconnaître M. Thibault pour évêque du Cantal, disant que ce n'était qu'un intrus.

« Mr l'évêque ayant joint le cortége réuni au surplus des religieuses, leur dit qu'il désignait et nommait pour confesseur des religieuses et autres personnes attachées à cette communauté M. Carin, ci-devant prieur des ci-devant Dominicains de Saint-Flour, l'un de ses vicaires, leur interdisant d'en employer d'autres : cette annonce ayant été reçue de la part des religieuses avec dédain, Mr l'évêque est sorti du couvent avec tout le cortége.

« De là nous nous sommes tous rendus au couvent de la Visitation, où Mr l'évêque a témoigné à la portière son désir de voir l'entière

(1) Il paraît que les administrateurs ne se croyaient jamais assez nombreux pour ces vaillantes expéditions.

(2) Il est fâcheux que ces exhortations n'aient pas été conservées, elles devaient être impayables.

communauté dans le grand parloir, où il est entré avec tout le cortége. Quelques moments après il s'est présenté dans le parloir trois religieuses, mais Mr l'évêque ayant répété qu'il désirait les voir toutes, l'une des trois les a fait appeler, et elles se sont rendues en nombre. Là Mr l'évêque leur a dit les choses les plus affectueuses, et après leur avoir fait une exhortation remplie de piété et de religion, il a reçu la réponse unanime de ces religieuses, qu'elles ne le reconnaissaient et ne le reconnaîtraient jamais pour évêque, et qu'elles n'obéiraient qu'à Mr de Ruffo, seul et légitime pasteur du Cantal. Le respect et l'obéissance aux lois ont été inutilement rappelés par Mr Thibaut, évêque, les devoirs de la religion ont été par lui vainement ..... (mot illisible); ces religieuses ont persisté obstinément dans leur refus, au grand scandale de tous les spectateurs. Enfin Mr l'évêque s'est retiré, ainsi que nous, qui avons de tout ce dessus dressé le présent procès-verbal, et signé avec le secrétaire général du département, qui a accompagné aussi Mr l'évêque dans le cours de ces deux visites. »

Cette pièce fournit un excellent spécimen de ce style cafard que les révolutionnaires employaient alors pour raconter leurs persécutions contre les catholiques : quel triste rôle joue cet intrus entouré d'un groupe d'administrateurs, qui ne songent qu'à menacer, qu'à abuser de leur autorité au profit du schisme! Comme la révolution est rapetissée, ridiculisée par de pareilles expéditions qui servent seulement à faire ressortir la foi et le courage de faibles religieuses!

Les administrateurs qui avaient accompagné Thibaut eurent beaucoup de peine à digérer un pareil échec, et s'en allèrent avec la ferme résolution de se venger. Le couvent de Notre-Dame reçut encore la visite des commissaires, qui convoquèrent les religieuses et leur représentèrent « l'indécence de leur conduite » ; elles répondirent qu'il valait mieux obéir à Dieu qu'aux hommes. Le directoire réunit tous ces faits pour en composer une dénonciation à l'Assemblée, et jugeant « ... que la manifestation faite *publiquement* (1) par ces dames religieuses

(1) On reconnaît dans l'emploi de ce mot l'impudence et la perfidie révolutionnaires. On venait traquer des religieuses dans leur couvent, on les forçait de venir s'expliquer au parloir, en les menaçant de briser leurs portes, et on avait le front de dire qu'elles avaient manifesté leurs opinions *publiquement*, quand elles les avaient exprimées seulement dans leur propre maison, et devant ses envahisseurs!

de leurs opinions fanatiques excite déjà dans cette ville une fermentation considérable et peut occasionner des désordres affreux, » il déclara que les pensionnaires devaient quitter ces couvents, et pria l'Assemblée de transférer ces religieuses dans un autre endroit.

Heureusement cette visite n'a point valu aux courageuses sœurs d'ignobles violences, comme aux religieuses de Nantes et d'autres villes. Il en faut faire honneur, non pas à Thibaut et aux administrateurs, mais au bon esprit des habitants de la petite ville de Saint-Flour.

Héraudin l'intrus du département de l'Indre ne fut pas plus heureux que Thibaut. Les religieuses de la Congrégation de Châteauroux ne voulurent pas le recevoir. Il eut beau soutenir qu'en méconnaissant sa juridiction elles contrevenaient « ouvertement aux décrets de l'auguste Assemblée nationale », leur résistance fut invincible. Pour les punir, le directoire du département demanda la suppression de leur maison.

L'évêque de Tulle avait de bonne heure encouru la colère des autorités en s'efforçant, dès la promulgation de la constitution civile, de prémunir son clergé contre les erreurs nouvelles. Ses efforts furent couronnés de succès; le clergé de la Corrèze ne se laissa point séduire.

Dans le département du Puy-de-Dôme la majorité du clergé refusa tout de suite le serment; et les populations se montrèrent fort attachées à leurs véritables pasteurs. Le 29 mars le directoire du département déplorait dans une lettre à l'Assemblée « la disette de fonctionnaires publics assermentés », et se plaignait beaucoup des brochures dont les prêtres se faisaient « les infâmes distributeurs », et avec lesquelles ils cherchaient « à empoisonner un pays où depuis longtemps le fanatisme compte de nombreux partisans ». Ce n'était pas évidemment la faute de ce directoire si le schisme échouait tristement dans ce pays. Le département de la Lozère était un de ceux où l'esprit chrétien s'était le mieux conservé; aussi la constitution civile y fut-elle accueillie avec l'hostilité la mieux caractérisée. On peut s'en rapporter au témoignage de l'évêque intrus Nogaret (un beau nom pour un schismatique!).

Le 28 août 1791 il écrivait au comité ecclésiastique :

« Depuis trois mois je tâche de remplir avec patience un ministère

difficile dans le département de la Lozère, où le fanatisme a fait et continue de faire tous les jours d'effrayants ravages. J'ai employé inutilement mes soins pour élever les esprits à la hauteur de la constitution. Les hommes et les circonstances s'opposent également à mes succès. Je lutte presque seul contre l'opinion publique, séduite par des troupes de prêtres réfractaires, dont aucun, au mépris de vos décrets, n'a encore été remplacé. Toutes les autorités qui devraient me soutenir, et sous la protection desquelles la loi me met expressément, me refusent leur appui et étayent de toutes leurs forces les prétentions de mes persécuteurs. Je suis hué et insulté publiquement, les corps administratifs le voient et ne m'accordent aucun secours. »

Un autre document adressé au comité ecclésiastique prouve en effet que les catholiques de la Lozère avaient soutenu la lutte électorale, et que beaucoup de places électives étaient occupées par eux. Les affaires de l'Église constitutionnelle allaient mal, même dans les départements dont les administrateurs étaient disposés à persécuter, mais c'était encore bien pis lorsque les autorités locales étaient décidés à laisser les consciences en repos.

Il ne faut pas s'étonner des dénonciations de Nogaret. Lorsque les administrations ne tourmentaient pas assez le clergé et les populations catholiques, les évêques constitutionnels et les sociétés des Jacobins étaient parfaitement d'accord pour les dénoncer à l'Assemblée comme remplies d'incapables et de traîtres, et les autorités qui primitivement inclinaient vers la tolérance religieuse, se voyant menacées de dénonciations continuelles, peut-être de vexations, finissaient par imiter les autres, et renchérissaient comme elles sur les rigueurs de la loi. Nous verrons plus tard des administrations destituées à cause de leur modération dans la lutte religieuse.

La constitution civile occasionna des troubles assez sérieux dans le département de l'Aveyron. Les scènes qui se passèrent à Milhau, eurent un certain retentissement.

Les innovations religieuses étaient très-impopulaires dans cette ville, comme dans tout le département. Lorsque le bruit courut que les décrets sur le schisme allaient être publiés et exécutés, il y eut une grande fermentation à Milhau. Les hommes s'assemblèrent pour signer une pétition : les femmes en grand nombre vinrent trouver le maire, et avec force clameurs et menaces, lui signifièrent de ne point publier les dé-

crets ; le maire refusa de leur céder, et un officier municipal calviniste, dit le district, leur répondit de manière à les exaspérer davantage. Il y eut à Milhau des troubles très-graves, et la fermentation se répandit dans les communes voisines. Le maire était le protégé des jacobins de Rodez, qui se mêlèrent de cette affaire, et publièrent sur les troubles de Milhau un libelle odieux où les autorités de cette ville étaient insultées et calomniées. Leur fureur se comprend trop bien ; le directoire du district de Milhau avait eu le courage de prendre une délibération dans laquelle il déclarait que la constitution civile était repoussée par les populations, et que si on la mettait à exécution il arriverait de grands malheurs.

Cette pièce (26 janvier) est extrêmement curieuse. Nous citerons d'abord ces paroles du procureur syndic :

« ..... La même fermentation est à la veille d'éclater dans toutes les municipalités de votre ressort : le décret du 27 novembre alarme tous les vrais catholiques ; et la plupart des officiers municipaux des villes et des campagnes sont disposés à donner leur démission plutôt que de participer à l'exécution d'une loi dont l'annonce sème partout le trouble et les alarmes. »

Le directoire terminait ainsi sa délibération :

« Suspendre l'exécution du décret du 27 novembre, faire des représentations à l'Assemblée nationale sur les difficultés de son exécution, ordonner le payement provisoire des ecclésiastiques fonctionnaires publics, tel est le cri, tel est le vœu fortement exprimé du peuple de notre district. Si ce cri, si ce vœu sont écoutés, le directoire se félicitera d'en avoir été l'organe, mais si, contre ses espérances, le directoire du département ne croyait pas devoir adhérer aux réclamations d'un peuple alarmé sur le sort de sa religion, le directoire du district, après avoir employé tous les moyens de persuasion et de résistance qui peuvent être en son pouvoir, ne croirait pas devoir occuper plus longtemps des places dont les fonctions seraient dans cette circonstance si évidemment contraires à la volonté du peuple qu'il représente. »

Le district fit aussi une réfutation très-énergique du libelle des jacobins de Rodez.

Si beaucoup d'administrations avaient eu le bon esprit de celle de Milhau, et son courage à dire la vérité, l'Assemblée au-

rait été peut-être moins entichée de la constitution civile, et de grands malheurs auraient été épargnés. Mais les rares administrations qui appréciaient justement la situation religieuse étaient sûres de voir leurs avis méprisés et leurs intentions calomniées. On ne pensa qu'à établir bien vite l'Église constitutionnelle dans l'Aveyron, et à punir ceux qui avaient participé aux troubles de Milhau. Le tribunal de district refusa presque de juger. Le comité des rapports statua ainsi :

« Le comité des rapports a été d'avis de faire le rapport de cette affaire à l'Assemblée nationale, pour faire attribuer, d'après l'avis des commissaires au tribunal de Rodez, la connaissance de la sédition qui a eu lieu dans la ville de Milhau le 25 janvier dernier. Fait au comité, à Paris, le 15 mai 1791. Signé : Boullée. »

Le 21 mai, à la séance du soir, l'Assemblée rendit un décret conforme.

Le comité avait fort mal choisi le tribunal. Les jacobins étaient puissants à Rodez, ils s'étaieut mêlés très-activement de l'affaire de Milhau, et avaient publié des libelles scandaleux. Le tribunal de Rodez devait être naturellement assailli de leurs réclamations contre les accusés de Milhau : on avait le droit de redouter des troubles de la part des clubistes ; en un mot on s'était trop occupé à Rodez de ces événements pour que le tribunal fût dans des conditions d'impartialité complète, ou exempt de toute pression. Mais on commençait déjà à envisager la justice d'une manière vraiment révolutionnaire.

Dans le vaste département de la Dordogne, le serment fut refusé par la majorité, mais prêté dans les premiers jours par un assez grand nombre d'ecclésiastiques. Le 29 mars 1791 le comité ecclésiastique fut prévenu par le directoire que sur huit cents curés, trois cents à peine avaient satisfait à la loi, et alors les brefs du pape qui amenèrent tant de rétractations n'étaient pas encore connus. Du reste l'évêque intrus Pontard, curé de Sarlat, n'était nullement satisfait de son diocèse, et adressait au comité ecclésiastique des demandes pressantes d'argent. Il se prétendait astreint à de grandes dépenses. « Évêque d'un département le plus étendu et le plus infecté des préjugés du fanatisme et de l'aristocratie », ayant à combattre deux évêques coalisés, qui l'ont attaqué alternativement et quatre corps de

séminaire placés à des distances considérables, à Périgueux, à Sarlat, à Bergerac, à Mussidan, il a dû, pour se mettre en défense, faire circuler plusieurs ouvrages « propres à répandre les lumières ». En un mot il a fait des travaux d'Hercule et grandement mérité de la constitution ; mais tout cela lui a coûté très-cher, et il demande de l'argent à grands cris. Le directoire et le district appuient sa demande, qui s'élève à six mille livres (1).

La conduite postérieure de Pontard autorise à penser qu'il faisait parade d'un si grand zèle pour l'Église constitutionnelle dans le seul but de faire accueillir ses demandes d'argent. Moins de trois ans plus tard cet intrus apostasiait avec le plus grand scandale, blasphémait les dogmes le plus vénérés, et devenait un objet d'horreur aussi bien pour les constitutionnels que pour les catholiques. Alors, grâce à son zèle affecté et à ses prédications politiques, les révolutionnaires l'appelaient un pieux et saint prélat.

Son voisin Constant, religieux jacobin, ancien professeur, évêque constitutionnel de Lot-et-Garonne, éprouvait aussi de grandes difficultés. Nous en trouvons la preuve dans un arrêté du directoire de ce département du 11 juillet 1791. A cause du grand nombre de réfractaires, et par conséquent du petit nombre des jureurs, l'intrus jugea imprudent de composer son conseil épiscopal de seize vicaires comme la loi l'ordonnait. Le directoire crut comme lui qu'à cause du petit nombre de sujets il fallait apporter à la création du conseil épiscopal *une lenteur salutaire*, et l'autorisa à donner provisoirement les fonctions de secrétaire du conseil à un laïque, qui recevrait le traitement d'un vicaire cathédral. Grâce à cette combinaison, on pourrait faire prêcher la constitution dans une paroisse de plus !

(1) Il paraît que le comité ecclésiastique eut d'abord des doutes sur l'efficacité de cette coûteuse propagande, car la lettre de Pontard porte deux mentions sans date : l'une, signée « Expilly », disant que le comité a décidé qu'en attendant la loi qui sera bientôt rendue sur cette matière ces frais seront à sa charge ; l'autre, signée « Lanjuinais », porte que la réclamation a été envoyée au comité des pensions, « pour faire accorder cette gratification qui paraît être due ».

V

A Bordeaux, sur un clergé très-nombreux qui, avec les chapitres et les communautés, s'élevait à près de quatre cents prêtres, il n'y eut que très-peu de défections : deux ecclésiastiques seulement parmi ceux qui étaient qualifiés fonctionnaires publics prêtèrent serment. L'attitude du clergé de la métropole exerça beaucoup d'influence sur les curés du district de Bordeaux. Dans le reste du département il y eut un nombre considérable de jureurs, mais beaucoup se rétractèrent bien vite. On nomma évêque constitutionnel un vieux janséniste presque octogénaire, nommé Pacareau ; il était chanoine de la métropole. Les curés de Bordeaux n'avaient pas été expulsés, au contraire la municipalité les avait requis de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Les choses étaient en cet état quand Pacareau fut élu. Naturellement ils refusèrent de lui rendre aucun honneur, et de prendre ses ordres, et leur situation devint de plus en plus difficile. L'Assemblée avait décidé que les curés réfractaires continueraient leurs fonctions jusqu'à leur remplacement, et partout ils s'étaient volontiers conformés à cette prescription, qui permettait aux pasteurs légitimes de rester encore quelque temps dans leurs églises : mais l'Assemblée n'avait rien décidé pour le cas où l'évêque constitutionnel déjà installé, et les curés réfractaires non encore remplacés se trouveraient en présence. La difficulté était insoluble ; car s'il était conforme à l'esprit de la constitution civile que les curés provisoirement maintenus reconnussent l'autorité de l'évêque constitutionnel, il était certain que s'il exigeait d'eux cette reconnaissance, même provisoirement, ils abandonneraient leurs fonctions sans qu'on fût en mesure de les remplacer. Les curés de Bordeaux, au nombre de douze, écrivirent donc au comité ecclésiastique qu'il leur était impossible de continuer leur ministère si on voulait les obliger à se mettre en rapport avec l'évêque constitutionnel. Nous n'avons pu retrouver la réponse que le comité dut leur faire.

Dans les Landes l'évêque de Dax combattit énergiquement la constitution civile. Il y eut peu de serments, et les populations soutinrent leurs pasteurs. Dans le district de Saint-Sever notamment la constitution civile éprouva un très-grand échec : plu-

sieurs municipalités protestèrent hautement contre elle, et furent dénoncées par le district au comité des recherches. L'abbé Saurine, constituant, fut élu évêque constitutionnel; l'évêque de Dax restait cependant dans sa ville. Pour engager un débat qui pût déterminer l'administration à intervenir et à expulser violemment l'évêque légitime, Saurine chargea un gendarme de lui porter une lettre par laquelle il interdisait sa chapelle privée, et lui défendait d'exercer toutes fonctions pastorales. Le gendarme raconta dans son procès-verbal (21 avril) que M. Laneuville (l'évêque de Dax), après avoir lu la lettre, avait dit que Saurine était un sot, et qu'il ne répondait pas à de pareilles impertinences. Aussitôt le club des Jacobins demande son expulsion. Le 23, le district reprend cette demande à son compte, et le 24 le directoire du département, vu la lettre de Saurine et le procès-verbal du gendarme, dénonce l'évêque à l'Assemblée, dénonce au tribunal le délit qu'il a découvert à la charge de l'évêque dans le procès-verbal du gendarme, et décide :

« ... Qu'aucun citoyen et notamment le Sr Laneuville, ci-devant évêque de Dax, et le Sr Caux, ci-devant évêque d'Aire, ne pourront jamais porter publiquement la soutane violette comme signe de juridiction épiscopale, laquelle appartient exclusivement au Sr Saurine, évêque dudit département (1). »

Les évêques de Dax et d'Aire furent obligés de s'exiler. On a pourtant osé dire que sous la Constituante les catholiques avaient le droit de former une église libre!

(1) Archives nationales, comité des recherches.

CHAPITRE III.

LE SERMENT EN PROVINCE (*suite*).

I. Insuccès complet de la constitution civile à Toulouse. — Intolérance des autorités. — Lettre de l'intrus de Pamiers. — Les assermentés des Pyrénées-Orientales se rétractent en foule. — Résistance des catholiques dans le Tarn et surtout dans le Gers. — Les électeurs de l'Aude refusent d'élire un évêque constitutionnel si on ne leur accorde pas une indemnité. — Le schisme excite une vive répulsion dans le Gard et l'Hérault.

II. Le clergé du Dauphiné prête d'abord serment pour faire preuve de civisme, mais repousse ensuite le schisme. — Les évêques catholiques de Provence luttent énergiquement.

III. Attitude modérée et ferme du clergé lyonnais. — Élection de Lamourette, protégé de Mirabeau. — Scènes violentes à Lyon. — Rétractations. — Irritation des campagnes contre le schisme. — Serments avec restriction dans les départements voisins.

IV. Courageuse résistance du clergé et des populations de la Franche-Comté. — Zèle schismatique des autorités.

V. L'église constitutionnelle dans le nord de la France. — Elle échoue honteusement en Flandre et en Artois. — Résistance du clergé de l'Aisne. — Rétractations nombreuses. — Ordinations scandaleuses de l'intrus Marolles. — Le directoire des Ardennes. — La lutte dans l'est.

VI. L'Alsace repousse le schisme avec beaucoup d'énergie. — Participation des protestants aux élections ecclésiastiques. — Conduite honorable du cardinal de Rohan. — Dietrich veut faire saisir son mandement chez l'imprimeur. — Un officier municipal protestant, proteste contre la constitution civile. — La lutte religieuse met l'Alsace entière en émoi. — Trois commissaires y sont envoyés. — Le directoire du Bas-Rhin, qui n'est nullement catholique mais simplement hostile à la persécution, est destitué et remplacé par une commission. — Troubles à Strasbourg à l'occasion de l'intrus Brendel. — Les catholiques sont accablés de vexations. — Les électeurs par motif de conscience refusent de voter. — Le comité des recherches envoie de l'argent à Strasbourg pour maintenir le schisme. — Troubles religieux en Corse.

La constitution civile à Toulouse n'obtint pas même un succès momentané. Le clergé de cette ville était nombreux;

mais le serment ne fut prêté que par huit ou dix ecclésiastiques. Il y avait à Toulouse plusieurs couvents d'hommes; malgré la loi on demanda le serment aux religieux, qui tinrent bon pour la plupart. Tous les professeurs de l'université refusèrent, sauf l'abbé Barthe, qui devint peu après évêque constitutionnel du Gers. On obtint les serments de quelques prêtres sans fonctions, et de cette manière on parvint à dresser une liste de quarante-cinq jureurs, parmi lesquels se trouvaient des clercs de sacristie. Il paraît qu'on joua à Toulouse la même comédie qu'à Paris, et qu'on fit habiller en prêtres des commis de magasin pour leur faire prêter serment en public. Le district de Toulouse avoua au comité des recherches que la très-grande majorité des ecclésiastiques avait refusé le serment, bien qu'il eût pris soin de répandre « les meilleurs ouvrages ». En vérité l'argent des contribuables était bien employé!

Dans le diocèse la résistance fut aussi belle. Sur six archiprêtres un seul prêta serment, presque tous les curés refusèrent, et sur quatre cents vicaires il en faiblit seulement une douzaine. Le district de Revel écrivit au comité ecclésiastique que dans son arrondissement, sur cent prêtres fonctionnaires six seulement avaient prêté serment. Il envoya leurs noms au comité, « puisque, disait-il, leur conduite est d'autant plus précieuse qu'elle est rare parmi nous ». Les religieux montrèrent la même fermeté que le clergé séculier.

Les électeurs choisirent d'abord pour évêque métropolitain Loménie de Brienne, qui avait occupé déjà le siége archiépiscopal de Toulouse avant de passer à celui de Sens; mais il refusa. Le 25 mars le carme Sermet fut élu à sa place. C'était un prédicateur de quelque renom, mais qui fréquentait un peu trop les sociétés mondaines. Il avait affiché un grand zèle pour la révolution, et d'ailleurs le corps électoral avait peu de choix. Cet intrus ne paraît pas avoir été un persécuteur trop violent; il pouvait du reste s'en reposer sur les autorités locales. Comme beaucoup de ses collègues, il aimait à parader, ce qui était encore plus choquant chez un ancien moine; et plus tard les républicains lui reprochèrent amèrement son faste et les dorures de ses laquais.

Dans une lettre non datée, mais évidemment écrite quelques jours après l'élection de Sermet, le directoire de la Haute-

Garonne rendit compte au comité ecclésiastique de la situation religieuse de ce département!

« Le petit nombre de fonctionnaires publics qui ont prêté le serment dans le département nous impose l'obligation de travailler au renouvellement du clergé; dès l'instant que l'évêque élu aura été sacré, nous sommes instruits que plusieurs, et peut-être tous les curés réfractaires, ont pris la résolution de fixer leurs demeures dans les paroisses où ils étaient curés : leurs motifs sont manifestes, ils se proposent de maintenir dans leur erreur la conscience de ceux qu'ils ont égarés. Il importe à la tranquillité publique de pouvoir renverser des projets aussi pernicieux. Nous prions l'Assemblée nationale de vouloir déterminer les moyens à employer pour déjouer les complots. Le seul praticable sans doute *serait d'éloigner pour quelque temps les curés réfractaires de leurs paroisses respectives*. Mais comment les corps administratifs, liés par les lois conservatrices de la liberté des citoyens, pourraient-ils y parvenir si l'Assemblée nationale ne fait un décret relatif à ce point important?

« Nous vous prions, messieurs, de soumettre cette considération à la sagesse de l'Assemblée nationale, et nous attendons sa décision avec l'assurance de bons citoyens pour qui le premier vœu est l'affermissement de la Constitution (1). »

On voit que le directoire de la Haute-Garonne avait justement apprécié la constitution civile. Il ne concevait pas que les non-conformistes pussent former une église à part, et pour les en empêcher, il proposait tout simplement de violer « les lois conservatrices de la liberté des citoyens », et il croyait ainsi travailler à l'affermissement de la constitution ; de cette constitution qu'on célébrait comme rendant impossibles les attentats à la liberté de conscience et à la liberté individuelle que l'ancien régime s'était permis! Cependant le directoire a encore des scrupules, et attend une loi. Encore quatre ou cinq mois, et ces vains scrupules s'évanouiront devant les progrès de la prêtrophobie, et le département n'attendra pas une loi pour

(1) Quel naïf aveu ! La constitution civile de l'avis de ce directoire était inconciliable avec la liberté des citoyens. Parmi les signatures apposées au bas de cette pièce, qui fournit une preuve éclatante de l'échec subi par la constitution civile dans cette contrée, on voit celle du girondin Mailhe, futur constitutionnel et régicide, alors procureur général syndic, et qui se montra tout de suite un acharné persécuteur.

attenter de la manière la plus odieuse à la liberté individuelle des membres du clergé !

A Toulouse comme partout les jacobins poussaient les autorités à décréter des mesures de rigueur contre les catholiques. Le 22 janvier ils demandaient à l'Assemblée d'exiger le serment des confesseurs. « Sous l'ancien régime, disaient-ils, pour confesser il fallait être approuvé par l'évêque; sous la constitution civile il est naturel que le confesseur soit soumis au serment. » Dans le département de l'Ariége, la constitution civile n'était pas mieux accueillie. Font, curé de Bénac, en avait été nommé évêque. Nous avons trouvé dans les papiers du comité ecclésiastique un long mémoire dans lequel cet intrus raconte comment il fut accueilli à Pamiers, et expose au comité ses idées sur la protection que l'État doit accorder à l'église constitutionnelle.

En arrivant à Pamiers, il trouva les deux paroisses de la ville desservies par des réfractaires. Tous les autres ecclésiastiques ainsi que les religieuses étaient de leur parti, et ils avaient entraîné presque tous les fidèles.

« Le peuple, dit l'intrus, courait en foule aux églises des ci-devant religieux, où, les portes ouvertes, les prêtres réfractaires les confessaient, leur prêchaient, leur chantaient vêpres, admettaient les jeunes personnes à la première communion, et donnaient des bénédictions en vertu des pouvoirs qu'ils avaient pris en cachette du grand vicaire du précédent évêque. »

Font raconte ensuite qu'il fit fermer ces églises par la municipalité : les catholiques se réunirent dans les chapelles des religieuses; alors l'intrus, toujours de concert avec la municipalité, nomma aux religieuses des chapelains constitutionels afin d'enlever aux catholiques leur dernier refuge. Mais les religieuses lui opposèrent une vive résistance et refusèrent d'admettre ces chapelains en invoquant l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme. La municipalité leur permit enfin de choisir leurs prêtres, mais elle exigea que leurs chapelles ne fussent plus ouvertes au public.

Alors on loua une église comme à Paris, et on mit en pratique la loi des 7-13 mai (1).

(1) V. plus bas, chapitre 5.

L'intrus dans son mémoire se plaint beaucoup de la dose, pourtant si petite, de liberté qui est accordée par cette loi aux non-conformistes. Il soutient qu'elle ne peut être invoquée que par les juifs, et les protestants, et non par les catholiques non-conformistes, qui sont des factieux, des rebelles, et dont les prêtres ont seulement le droit de dire la messe dans les églises constitutionelles. Il veut que la liberté de conscience existe pour les seuls dissidents, et non pour les catholiques, qu'il dénonce aux rigueurs de l'Assemblée.

Il prétend aussi avoir le droit de visiter les couvents. Il reconnaît du reste que les trois quarts des habitants de Pamiers se rendront à l'église des non-conformistes, car « la ville de Pamiers est le foyer de la rébellion et du fanatisme qui afflige le département ». Il demande enfin la cassation des arrêtés municipaux qui autorisent les temples libres où les catholiques se rendent, c'est-à-dire l'interdiction absolue du culte catholique.

On voit que cet évêque, comme la plupart de ses collègues et des hommes politiques du moment, était persuadé que l'Église constitutionnelle ne pourrait jamais se soutenir tant que le catholicisme pourrait donner seulement signe de vie. Il résulte aussi de ses doléances que « le fanatisme », c'est-à-dire l'attachement au catholicisme, n'était pas concentré à Pamiers, mais dominait dans tout le département.

La constitution civile portait donc le trouble et la division jusqu'au pied des Pyrénées. Le 28 janvier 1791, le directoire des Basses-Pyrénées écrivait au comité ecclésiastique :

« .... Il serait de la plus grande imprudence de nous laisser plus longtemps sans chef spirituel. Les vicaires généraux de l'évêque conservé (celui d'Oloron, qui avait refusé le serment) refusent les pouvoirs et les dispenses. Le procureur syndic d'un de nos districts basques vient de nous envoyer un exprès pour annoncer qu'il craint la désertion des autels, dimanche, jour fixé dans notre département pour la prestation de serment des ecclésiastiques. Pour comble de malheur nous sommes absolument dégarnis de troupes de ligne, et sous le seul rapport de notre situation frontalière nous ne devrions jamais en manquer. »

Et il le suppliait de lui envoyer des troupes.

Dans ces vallées reculées, la révolution par ses entreprises sur

la religion, décourageait les hommes qui jusqu'alors l'avaient soutenue. Le directoire des Hautes-Pyrénées déclara déchu de ses fonctions ecclésiastiques et civiles pour refus de serment, le S[r] Carteran, prêtre desservant la cathédrale, et précédemment élu procureur général syndic du département. Les révolutionnaires y déraisonnaient du reste sur la religion tout comme ceux de Paris. La commune de Bagnères dans une lettre au comité ecclésiastique, parle des fonctions publiques « de la confession et de la prédication ». Sottise de municipaux ignorants! dira-t-on peut-être. Mais il ne faut pas oublier qu'ils étaient simplement les échos du grand génie de la révolution, de Mirabeau!

Une lettre du procureur général syndic des Pyrénées-Orientales au comité des recherches, en date du 7 mai, atteste le zèle religieux du clergé de ce département. La majorité des curés, disait cet administrateur, avait d'abord prêté serment, mais ils s'étaient rétractés bien vite, et en grand nombre, et l'Église constitutionnelle se trouvait dans un triste état. L'effervescence était grande dans plusieurs communes. Comme beaucoup de ses collègues ce procureur général syndic mettait tout son espoir dans les mesures de rigueur contre les réfractaires, et surtout contre l'évêque de Perpignan, qui avait adopté la formule de l'évêque de Clermont. On s'était empressé d'annoncer avec un air de triomphe à la tribune de l'Assemblée que la majorité des curés des Pyrénées-Orientales avait prêté serment; ce succès apparent, qui était dû seulement à l'ambiguïté de la formule du serment et au désir de temporiser, n'avait pu se soutenir.

Dans le département du Tarn, la résistance à la constitution civile était très-bien organisée. Le 10 mars 1791, le directoire du département délibérait sur la question religieuse, et on lui demandait des mesures de rigueur contre les réfractaires. L'arrêté porte qu'un membre a dit: « L'on a su que des curés et vicaires sont montés en chaire, y ont tenu des discours incendiaires sans cependant qu'aucun écrit ait pu donner à la loi prise contre eux ». Ensuite il constate que M. de Royère, évêque de Castres, malgré la suppression de son siége, officie pontificalement et donne la bénédiction épiscopale : « Ces actes publics sont en opposition formelle aux lois sur la constitution civile du clergé. » Le directoire a fait répandre des écrits *sages*, mais

les têtes s'échauffent; en conséquence le directoire dénonce l'évêque de Castres à l'accusateur public.

Dans le département du Gers la lutte fut extrêmement vive. L'archevêque d'Auch, Mgr de la Tour-du-Pin, montra la plus grande activité contre le schisme, et au grand déplaisir des autorités répandit partout ses mandements, afin d'éclairer ses diocésains. Les révolutionnaires voulaient donner l'évêché d'Auch à l'abbé Barthe, doyen de la faculté de théologie de Toulouse et membre du club des Jacobins de cette ville (1). Mais son élection n'eut pas lieu sans difficulté. Le directoire du département en rendit compte au comité ecclésiastique. L'archevêque lui fit notifier une protestation énergique. « ..A force d'intrigues et de cabales, dit le directoire, on est parvenu à procurer un nombre de voix suffisant à l'évêque réfractaire pour concourir au troisième tour de scrutin avec l'abbé Barthe.. » Comme l'archevêque était inéligible on se borna à cette protestation, et Barthe fut élu. Mais le clergé et la population étaient fort mal disposés pour lui. De tout le clergé d'Auch, un curé, un préfet du pensionnat et un prêtre sans fonctions avaient prêté serment. Les séminaristes avaient abandonné le séminaire, et il fut impossible de les déterminer à y rentrer. Les autorités étaient très-embarrassées : le curé assermenté ne voulait s'occuper que de sa paroisse et ne point se mêler des autres. On y installa des religieux qui voulurent bien dire la messe mais refusèrent de marier et de faire les plus importantes fonctions curiales. La municipalité, oubliant les points les plus élémentaires de la distinction des pouvoirs politique et religieux, présenta requête au tribunal pour lui faire nommer d'office des prêtres qui se crussent suffisamment autorisés par lui à remplir les fonctions paroissiales et surtout à marier, et le tribunal, aussi absurde que la municipalité, désigna des prêtres comme curés d'office. Le commissaire royal près le tribunal finit par soupçonner que tout cela n'était pas très-régulier, et le 5 février il écrivit au comité ecclésiastique pour lui demander une loi qui validât les mariages faits par les prêtres nommés par le tribunal, et qui accordât aux tribunaux le droit de faire de pareilles nominations d'office jusqu'à l'élection de

(1) L'abbé Barthe avait eu avec plusieurs professeurs de la faculté de théologie des démêlés assez graves, qui vinrent jusqu'au comité de rapports. La société des jacobins le soutenait très-vivement.

l'évêque constitutionnel. Le ministre Duportail envoya une semonce à ce magistrat, mais sur la question elle-même il déclara s'en rapporter à la sagesse du comité ecclésiastique.

Ce ne fut pas du reste la seule hérésie commise par les autorités d'Auch à l'occasion de la constitution civile. Le directoire du département crut que les insermentés devaient aussitôt cesser leurs fonctions, et leur nomma provisoirement des remplaçants. La municipalité interpréta la loi aussi mal, mais prétendit qu'elle seule avait ce droit, et réclama auprès du comité ecclésiastique.

Les autorités civiles étaient furieuses du peu de succès de la constitution civile. A peine Barthe était-il élu, que la municipalité d'Auch demandait à l'Assemblée d'exiler l'archevêque de son diocèse. Pour justifier un acte aussi arbitraire et aussi tyrannique, elle assurait que sa présence causerait infailliblement les troubles les plus graves; et qu'à l'arrivée de Barthe le sang coulerait. Cette lettre est du 23 février. Le 16 mars le directoire du district d'Auch rendait compte de la situation religieuse du pays. Barthe était arrivé, il était l'objet du mépris des fidèles, mais ses ennemis n'avaient pas fait couler le sang, comme la municipalité d'Auch l'avait calomnieusement annoncé. Le district avouait que malgré les efforts de Barthe et les prédications qu'il faisait tous les jours, la moitié au moins du peuple d'Auch le tenait pour un intrus.

« Le schisme (1), disaient les administrateurs, commence à avoir ses habitudes dans le public. Déjà on dit que si l'autorité vient à gêner le peuple à cet égard, trois maisons doivent servir de chapelles. Les femmes surtout, qu'il est plus difficile de convaincre, s'opiniâtrent à suivre les idées dont leurs directeurs leur ont fait des lois, et le Sr la Tour-du-Pin, qui vient de faire une seconde ordination à Garaison, alimente par son opiniâtreté à rester le mal qu'il a fait dans ce département. En vain notre zèle s'est animé contre ce *fléau*, nous nous voyons réduits pour la cinquième fois à mettre toute notre confiance dans la sagesse de l'Assemblée nationale.

« Nous vous supplions donc, monsieur le président, de vouloir ne pas frustrer le district de l'espoir que la motion de M. Sentex lui a fait concevoir sur l'éloignement du ci-devant archevêque. *Tant qu'on verra deux évêques, il y aura un faux système à côté de la vraie religion*, chacun aura ses partisans, et loin d'extirper le schisme, nous le ver-

(1) Dans le langage officiel de l'époque, le *schisme* c'est l'Église catholique.

rons, fier de son impunité, secouer les torches de la discorde et écarter de nous le bonheur que nous tiendrons sans cela de notre immortelle constitution. »

On voit quelle idée le district d'Auch se faisait et de la tolérance religieuse et de la liberté individuelle, et quelle confiance il avait dans le succès de la constitution civile! Si le culte nonconformiste, pauvre, dépouillé, pouvait seulement vivre en face d'elle, dans des chapelles improvisées, elle était perdue, et il fallait renoncer au bonheur que doit procurer « notre immortelle constitution », c'est-à-dire que si les diocèses ne cadrent point avec les départements et si les évêques ne sont pas en schisme avec le saint-siége les bienfaits de la révolution politique vont être perdus! Et presque tous les révolutionnaires de toutes nuances répétaient alors ces absurdités! Est-ce mauvaise foi? est-ce bêtise? faut-il s'indigner, ou hausser les épaules?

La constitution civile ne rencontra point de nombreux adhérents dans le département.

Le 19 mars 1791 les administrateurs écrivaient au comité des rapports :

« Les prestations de serment ont cessé, plusieurs fonctionnaires publics se sont rétractés, la chaire de vérité a été profanée par des discours incendiaires. Le jour même qu'un vicaire de Saint-Orens a été condamné à une amende de 50 livres, un vicaire de Sainte-Marie n'a pas craint de se rendre plus coupable. Chaque nuit la maison du seul curé qui dans la ville a prêté serment a été insultée, et il a fallu y placer un corps de garde. »

Le 24 août les jacobins de Fleurence écrivaient au comité ecclésiastique que les curés constitutionnels étaient forcés souvent de desservir trois églises à la fois; et pour remédier à cette pénurie de prêtres révolutionnaires, ils demandaient au comité une loi qui forçât les moines à devenir curés constitutionnels, sous peine de perdre leur pension. Ce mode de recrutement forcé pour le clergé schismatique était alors réclamé par beaucoup de gens.

Dans l'Aude il y eut d'abord beaucoup de serments. Le directoire du département écrivit au comité ecclésiastique qu'il l'attribuait à la quantité d'écrits favorables à la constitution civile

qu'il avait eu soin de répandre partout. Le lecteur verra plus loin que le clergé de l'Aude trompa les espérances des schismatiques, et prouva par sa conduite que s'il avait poussé tout d'abord la condescendance très-loin, il n'avait entendu nullement se laisser entraîner hors de l'orthodoxie. Peu de temps après, ces administrateurs si satisfaits croyaient indispensable, pour empêcher la ruine de la constitution civile, de prendre des mesures d'une rigueur extraordinaire.

Besaucelle, doyen du chapitre de Carcassonne, fut élu évêque constitutionnel. Son élection fut accompagnée d'incidents très-curieux, et qui jettent un jour tout particulier sur les mœurs électorales de l'époque.

Les électeurs en 1790 et 1791 réclamaient un salaire, dans beaucoup de départements (1). A Carcassonne, le corps électoral, convoqué pour élire l'évêque constitutionnel et un membre du tribunal de cassation, réclama hautement son salaire et, ce qui est fort original, menaça de se mettre en grève si l'administration ne faisait pas droit à sa demande.

L'assemblée électorale était réunie le 28 février dans l'église Saint-Michel de Carcassonne.

« ... L'un de MM. les électeurs, dit le procès-verbal, a demandé la parole à M. le président, a dit que la majeure partie des membres composant l'assemblée se trouvent dans l'impuissance absolue de fournir aux dépenses qu'ils sont obligés de faire en restant dans cette ville à l'effet d'élire l'évêque du département, le membre du tribunal de cassation et son suppléant; que leurs ressources ont été épuisées dans les précédentes assemblées pour la formation des corps administratifs et des tribunaux de district; qu'ils ont été même obligés de recourir à des emprunts, et qu'ils sont hors d'état de pourvoir au remboursement des sommes qu'on a bien voulu leur prêter... »

Il invoque ensuite, pour exiger de l'État le remboursement de ces emprunts, une disposition légale tout à fait étrangère à la question, et finit par déclarer que les électeurs ont décidé à la pluralité des suffrages :

« ... Que le tableau qui venait d'être fait de l'état de détresse de la majeure partie des électeurs n'était malheureusement que trop vrai, qu'il convenait donc de se retirer devant le directoire du dé-

(1) V. tome I, appendice 2.

partement pour qu'il voulût bien pourvoir de quelque manière au payement le plus prompt des journées *dues* aux électeurs pour les précédentes assemblées. »

On députa au département (continue le procès-verbal) le président avec un électeur : ils devaient rendre compte de leur mission à l'Assemblée électorale, « qui jusqu'à leur retour demeurera dans l'inaction ». La grève des électeurs était donc organisée.

Le département jugea dangereux de résister à des prétentions soutenues de cette manière. « Vu l'urgence du cas, le danger qu'il y aurait à ne pas déférer jusqu'à un certain point au vœu de l'assemblée électorale ; » considérant aussi qu'il y avait grand danger à retarder les élections, surtout celle de l'évêque constitutionnel, et que le fanatisme en tirerait parti, il alloua cinq livres par jour à chaque électeur, tout en rechignant.. et « attendu que les fonds existants dans les caisses des receveurs de district ont leur destination fixée par les décrets, et ne suffisent pas à beaucoup près pour le traitement du clergé,... » il autorisa les directoires des districts à emprunter pour payer les électeurs.

C'est ainsi que Besaucelle obtint l'épiscopat. Il était évident que le zèle de l'Église constitutionnelle ne dévorait nullement le corps électoral, et que son évêque allait se trouver entre des catholiques hostiles et des révolutionnaires indifférents. Mais les indifférents ne tardèrent pas à devenir persécuteurs.

Les premiers décrets sur le clergé avaient vivement alarmé les populations du Languedoc et produit les plus déplorables effets. Il était impossible que la constitution civile fût bien accueillie dans cette contrée. Le 20 décembre 1790 le bureau municipal de Montpellier écrivait au comité ecclésiastique pour lui faire part de ses craintes. Il croyait que la loi du serment ne devrait être exécutée dans le midi que « lorsque les départements du nord, moins influencés par la superstition, auront donné l'exemple. » Ses inquiétudes étaient fondées. Le 28 janvier suivant le département écrivait au comité ecclésiastique :

« Le directoire du département a été secondé jusqu'ici par l'opinion du peuple ; avec ce puissant levier, il a surmonté tous les obstacles, que des malintentionnés, des haines et des rivalités ont pu

semer sur ses pas, et les administrateurs ont cette confiance d'eux-mêmes qu'ils ont fait aimer et respecter la constitution sublime qui régénère cet empire. Mais le serment exigé des fonctionnaires publics ecclésiastiques a opéré dans le district de Montpellier, et notamment dans cette dernière ville, *un changement subit* qu'il est de notre devoir de vous faire connaître.... Il y a dans le district de Montpellier environ 180 fonctionnaires publics, et aujourd'hui qu'expire la huitaine pour la déclaration de ceux qui sont dans l'intention de prêter le serment, il n'y en a que deux dans Montpellier, professeurs de collége, et, d'après les renseignements que nous nous procurons avec beaucoup de soin, il y a à peine dix curés de campagne qui aient satisfait à la loi.

« Ce qu'il y a de plus affligeant, c'est que dans plusieurs villages les paysans s'opposent à la prestation de serment de leurs curés, et que ceux-ci, soit pour ne pas perdre sans retour la confiance de leurs paroissiens, soit pour éviter l'effet des menaces horribles qu'on s'est permis de leur faire dans quelques endroits, n'osent pas obéir. »

Le directoire se déclarait aussi très-inquiet de la situation de Montpellier.

Il avait prédit juste : il n'y eut dans cette ville que deux serments de fonctionnaires, mais huit religieux et chanoines, qui n'y étaient pas tenus, jurèrent volontairement; c'était encore bien peu de chose pour une ville qui avait un nombreux chapitre et beaucoup de couvents.

A Béziers le clergé se montra aussi ferme qu'à Montpellier. Les officiers municipaux écrivirent le 13 février au comité des recherches que de tous les prêtres de la ville et de la banlieue le curé de Saint-Jacques et un professeur avaient seuls prêté serment. Cinq curés, le supérieur du séminaire, sept professeurs, dix vicaires ou simples prêtres de la ville n'avaient offert de prêter le serment qu'en le restreignant à la constitution politique. La municipalité envoya ces projets de serment à Paris. Ils sont tous rédigés dans le même esprit, mais non sur un même modèle. Le clergé des campagnes suivit l'exemple du clergé des villes.

Les populations du midi, moins patientes que celles du nord, ne dissimulaient pas leur aversion pour la constitution civile. D'un autre côté les révolutionnaires, appuyés sur les protestants, qu'ils ne cessaient d'exciter, adressaient au clergé les menaces les plus terribles, et on les savait disposés à se porter aux der-

niers excès. Le clergé subit vaillamment cette épreuve. Dans le département du Gard le serment fut refusé dès le premier jour par la très-grande majorité des ecclésiastiques. A Nîmes l'aumônier seul de la garde nationale prêta serment, et dans l'ancien diocèse il fut imité seulement par 24 prêtres sur 177. A Alais et au Vigan personne ne jura.

A Aigues-Mortes le curé prêta serment et les vicaires refusèrent ; les habitants forcèrent la municipalité à éconduire le curé. A Lunel on fit un feu de joie avec les affiches de la loi qui ordonnait le serment.

On pouvait craindre que le clergé du département de l'Ardèche ne fût entraîné au schisme par le scandaleux exemple de l'évêque de Viviers. Nous avons dit plus haut ce qu'était M. de Savines, et ce qui peut expliquer sa conduite. Tous ses actes pendant la révolution prouvèrent le désordre de sa raison. Dans son zèle pour la nouvelle constitution, il donna sa démission de son siége pour se faire renommer par les électeurs, et bientôt se signala par les actes les plus extravagants. Les autorités civiles de ce département montraient un grand zèle pour le schisme. Le district d'Annonay, irrité contre un mandement de Mgr d'Aviau, archevêque de Vienne (Annonay faisait partie de ce diocèse), prit, le 25 novembre 1790, un arrêté qui défendait aux officiers municipaux de laisser publier ce mandement dans leur territoire, *maisons particulières*, et de faire les recherches les plus exactes « pour saisir, confisquer, les exemplaires qu'ils pourraient découvrir, » même dans les maisons particulières sans aucun doute ! Cependant, une partie très-considérable du clergé ne se laissa ni séduire ni intimider, même au premier moment. Le district de Coyron écrivait le 20 juin qu'il avait vingt curés à remplacer. La grande majorité des ecclésiastiques du district de Tanargues refusa le serment ou le prêta avec restriction.

II

Les populations du Dauphiné étaient favorables à la révolution modérée. Les curés partageaient les sentiments et les illusions de leurs troupeaux. Beaucoup d'entre eux ne purent admettre que la révolution voulût leur imposer le schisme, et crurent pouvoir prêter serment en attendant les événements.

Mais leur erreur était toute politique, et ne portait nullement sur l'orthodoxie. A Grenoble les églises constitutionnelles furent désertes. A Vienne, malgré les efforts d'un saint prélat, Mgr d'Aviau, le clergé faiblit. Les curés des campagnes montrèrent plus de fermeté.

Le directoire de la Drôme écrivit triomphalement au comité ecclésiastique que les dix-neuf vingtièmes du clergé avaient prêté le serment pur et simple. Mais ce succès apparent de la constitution civile ne pouvait être attribué qu'au système de temporisation adopté par un grand nombre de curés, et l'Église constitutionnelle devait encore moins réussir dans ce département que dans plusieurs autres où elle avait obtenu bien moins de serments. Bientôt il fallut reconnaître que beaucoup d'ecclésiastiques avaient fait des restrictions qu'on avait dédaignées tout d'abord. Dans une dénonciation adressée au comité ecclésiastique, il est dit que neuf curés du district de Montélimart viennent de rétracter leur serment, et on signale la coalition de quatorze autres prêtres qui ont feint de jurer et qui vont se rétracter. Après quelques mois d'existence, l'Église constitutionnelle était fort compromise dans ce département et les populations rurales repoussaient ses curés avec indignation.

Dans les Hautes et Basses-Alpes les choses se passèrent à peu près comme dans la Drôme. Il y eut d'abord beaucoup de serments qui furent rétractés bien vite.

On donna l'évêché constitutionnel des Basses-Alpes à l'abbé Villeneuve, curé de Riez. Il écrivit au pape une lettre dans laquelle il protestait de son attachement à l'unité, et de son obéissance au souverain pontife.

« ..... Ne pensez pas, je vous prie, très-saint Père, que la demande que je vous fais de votre communion soit une simple cérémonie. Loin de moi la dissimulation et le manque de respect! A la vérité je ne vous dis rien de la confirmation de mon élection que je devrais obtenir de vous, parce que j'ai pu y suppléer sans que la paix en soit troublée. Que mon silence à ce sujet ne vous empêche donc pas de m'accorder, comme un gage de votre tendresse paternelle, votre bénédiction apostolique, que je demande avec instance. Si je ne l'obtiens pas, je mourrai à votre porte... »

Le pape fit de ces protestations hypocrites et intéressées le cas qu'elles méritaient.

Le département des Bouches-du-Rhône était administré par des hommes très-violents, qui n'attendirent pas que la constitution civile fût appliquée pour demander des mesures de rigueur contre les catholiques. L'archevêque d'Arles, Mgr Dulau, excita tout de suite leur colère par sa noble attitude. Le 5 février le directoire écrivit au président du comité des recherches pour le dénoncer.

« .... Le respect pour nos représentants rejaillit encore sur lui et le met à l'abri de nos poursuites. C'est au comité que vous présidez à faire d'un réfractaire bien dangereux dans ces circonstances la justice qu'exige le bien de l'État qu'on cherche à ébranler depuis trop longtemps; l'impunité est l'encouragement des coupables... » (Achille Villardy, *président* ; Joubert, *procureur général syndic.*)

Dans une autre lettre (3 avril) ce directoire écrivait au même comité que dans la ville métropolitaine d'Aix un seul prêtre avait prêté serment, et il était désigné par la constitution civile pour occuper la place avantageuse de premier vicaire de l'évêque. A Arles le clergé s'était divisé en deux camps à peu près égaux. Dans l'ancien diocèse d'Apt la presque totalité du clergé refusa le serment.

Dans le département du Var les autorités montrèrent beaucoup de zèle pour la constitution civile. Il paraît qu'il y eut d'abord un très-grand nombre de serments, mais les rétractations arrivèrent bientôt : ce département renfermait quatre diocèses, Toulon, Fréjus, Vence, et Grasse ; les quatre prélats qui les dirigeaient luttèrent avec beaucoup de courage pour l'orthodoxie. Les évêchés de Toulon, Vence et Grasse avaient été supprimés par la constitution civile, mais leurs évêques n'en avaient tenu aucun compte, et déjà avant qu'on exigeât le serment la lutte était commencée. L'évêque de Fréjus, réfugié à Nice, envoya aux électeurs réunis pour nommer un intrus une protestation que le directoire renvoya au comité ecclésiastique en la qualifiant d'incendiaire, et après avoir dénoncé son auteur à l'accusateur public. L'énergique activité de l'évêque de Fréjus eut d'heureux résultats, car le directoire dut avouer en envoyant sa protestation qu'il y avait eu déjà de nombreuses rétractations et que d'autres se préparaient.

L'évêque de Grasse fut dénoncé à l'accusateur public pour

s'être « immiscé » dans les fonctions épiscopales. Il fut encore poursuivi pour le fait suivant. Le directoire du Var avait fait faire aux Visitandines de Grasse, suivant la nouvelle loi, l'élection d'une supérieure au mépris des règles de leur ordre. Elles eurent des scrupules et consultèrent leur évêque, qui les blâma et déclara que cette élection était nulle. Le département vit dans cette décision un empiétement sur les droits de l'évêque constitutionnel, et le comité ecclésiastique consulté trouva qu'il avait eu raison de dénoncer pour ce fait l'évêque de Grasse à l'accusateur public. On a pourtant osé dire, pour excuser l'Assemblée constituante, qu'elle n'empêchait pas les non-conformistes de former une Église à leurs frais !

Le même directoire dénonçait aussi, le 18 mars, l'évêque de Vence au comité des recherches parce qu'il élevait autel contre autel. D'après cette dénonciation, l'évêque de Vence avait osé en chaire « blasphémer contre la constitution ». Lorsqu'il assistait à un sermon, c'était le même cérémonial qu'autrefois, car il se faisait « monseigneuriser » par le prédicateur. Son opposition à la constitution civile n'avait pas été sans résultat, car le directoire constatait avec colère qu'il était parvenu à séduire la plus grande partie de la garde nationale de Vence. Le courageux évêque fut bientôt obligé de se retirer à Nice, d'où il administra son diocèse.

III

A Lyon et aux environs le clergé s'était montré favorable au nouvel ordre de choses. Pendant l'année 1790 le clergé de Lyon avait fait des actes d'adhésion nombreux à la révolution politique. Mais la constitution civile devait porter le désordre et la haine dans les pays où jusqu'alors on avait vécu dans une paix profonde. La loi du 27 novembre rencontra dans le Lyonnais une vive résistance. Néanmoins une partie du clergé de Lyon ne put se décider à rompre tout de suite avec la révolution, et prêta serment. Grâce aux intrigues de Mirabeau et de ses agents, l'abbé Lamourette, très-inconnu à Lyon mais très-connu de Mirabeau, fut élu évêque constitutionnel, malgré un grand nombre de révolutionnaires, qui lui préféraient Charrier de la Roche. Des mémoires contemporains ont soutenu qu'on ne s'attendait pas

du tout à cette élection, que le président et les scrutateurs, d'accord avec les meneurs de Paris, soutinrent, le jour de l'élection, qu'il était trop tard pour dépouiller le scrutin, et qu'il fallait renvoyer cette opération au jour suivant; le lendemain on fut très-étonné d'entendre proclamer Lamourette, et beaucoup de personnes crurent à une fraude électorale. La municipalité de Lyon soutint vivement l'intrus, et eut grand soin de faire exécuter strictement toutes les dispositions les plus vexatoires de la constitution civile. Ainsi le 3 mars elle commit un de ses membres « à l'effet de se transporter dans chaque paroisse pour s'informer du choix qui a dû être fait d'un prédicateur pour le carême et annoncer aux prédicateurs qu'ils devront prêter le serment prescrit en présence des commissaires de la municipalité, qui se rendront dans chaque paroisse (1) ». Mais le véritable archevêque, Mgr de Marbœuf, frappa des peines canoniques les prêtres qui avaient prêté serment. Les autorités locales firent arrêter M. de Bois-Boissel, son vicaire général, qui reconnut avoir distribué la lettre de l'archevêque, mais refusa d'en indiquer le dépôt.

Il y eut des scènes dans les églises. A Saint-Nizier, l'abbé Linsolas, depuis vicaire général, annonça à la prière du soir qu'on allait comme d'habitude prier pour le saint-père et pour Mgr de Marbœuf. Un révolutionnaire, qui était là pour espionner et susciter des troubles, cria de toutes ses forces que l'évêque était M. Lamourette, et aussitôt certains individus poussèrent des cris de fureur et s'élancèrent sur l'ecclésiastique; une partie de l'assistance vint à son secours, et l'on se battit à coups de chaises. L'abbé Linsolas et deux autres ecclésiastiques furent jetés en prison. Pour se tirer d'affaire, ils firent valoir que Lamourette n'était pas encore installé, et que par conséquent, aux termes de la constitution civile, M. de Marbœuf devait être encore considéré comme archevêque de Lyon. Il n'y avait rien à leur répondre; mais la municipalité les retint plus de trois mois en prison avec la dernière rigueur. Le comité des recherches lui-même fut d'avis de les remettre en liberté. Le département, sur les ordres du ministre de l'intérieur, réclama vivement l'exécution de cette décision. Mais la municipalité, qui était en guerre avec le département et voulait être souveraine

(1) Morin, *Histoire de Lyon*, tome I, p. 333.

maîtresse à Lyon, les relâcha seulement quand il lui convint de ne plus les retenir.

Il y eut encore d'autres scènes scandaleuses; la municipalité en profita pour faire une proclamation qui n'était nullement propre à calmer les esprits... « Les lois, disait-elle, nous ont donné pour évêque M. l'abbé Lamourette, et dès ce moment tous ceux qui s'efforcent de faire reconnaître l'évêque destitué sont des rebelles qu'il faut arrêter et punir... » Impossible de dire plus nettement qu'il n'y avait pour les catholiques ni liberté de conscience ni sûreté.

Ces violences dégoûtèrent tout à fait de la révolution bien des ecclésiastiques qui avaient d'abord hésité à rompre avec elle, et lui avaient supposé plus de sagesse. Plusieurs curés de Lyon et des faubourgs, qui avaient prêté serment tout d'abord, s'empressèrent de le rétracter. La même débandade eut lieu parmi les curés de campagne.

Dans le Lyonnais, le Beaujolais, le Forez, les curés les plus recommandables avaient accueilli favorablement la révolution. La constitution civile les mit dans la nécessité d'entrer en lutte avec elle, et souvent les municipalités prirent leur parti. A Montbrison et dans le pays environnant il y eut des troubles assez graves à l'occasion de la constitution civile, qui exaspérait les populations. Dans les districts de Roanne et de Villefranche notamment, il était impossible d'installer des curés constitutionnels, tant les municipalités et les populations leur étaient hostiles.

Le directoire du département de Saône-et-Loire fut obligé (4 avril 1791) de déclarer au comité ecclésiastique que la majorité des ecclésiastiques du département n'avait prêté serment qu'avec restriction, et qu'il se trouvait dans le plus grand embarras. A Autun (ce sont des témoins non suspects, les jacobins, qui l'attestent), le scandale donné par l'évêque ne produisit point de mauvais résultat; pas un ecclésiastique fonctionnaire ne prêta serment. Devant une opposition aussi nette à la constitution civile, le directoire de Saône-et-Loire jugea nécessaire de montrer une certaine modération, ce qui lui valut bientôt d'être dénoncé avec fureur par les jacobins.

Le chapitre d'Autun s'était très-nettement séparé de Talleyrand, et avait blâmé sa conduite. Des curés des diocèses de Châlon-sur-Saône et de Mâcon, annexés par l'Assemblée à celui

d'Autun, répondirent très-nettement à une lettre doucereuse que Talleyrand leur avait écrite en faveur de la constitution civile. « Votre apostasie, disaient-ils, n'a surpris personne : arrivé à ce point d'opprobre où rien ne peut plus avilir ni dégrader dans l'opinion, vous ne devez aspirer qu'à consommer votre iniquité et à en recueillir le fruit honteux. »

Dans les départements de l'Ain et du Jura, beaucoup d'ecclésiastiques croyant à tort qu'il fallait gagner du temps et que les choses s'arrangeraient, prêtèrent serment sans vouloir rompre avec l'unité. Mais il y eut aussi un nombre considérable de refus et de restrictions. Ces dernières mirent souvent les autorités dans l'embarras. Dans le district de Gex, le clergé avait été mieux éclairé : sur trente curés quatre ou cinq seulement ne firent point de restrictions. Le département de l'Ain, malgré son succès relatif, ne savait trop comment remplacer les curés refusants. Il fut bien plus embarrassé dans la suite. Déjà au mois de juin les serments étaient rétractés, les églises schismatiques désertes, tandis que les chapelles catholiques regorgeaient de monde ; et le département, furieux, adoptait des mesures de persécution.

Dans le Jura comme dans bien d'autres départements, les catholiques, privés de leurs églises, venaient en foule aux offices des couvents. Les autorités cherchèrent naturellement à les priver de cette ressource. Le comité ecclésiastique fut saisi d'une affaire assez curieuse. Le district de Poligny, furieux de voir les catholiques exercer le culte dans la chapelle des chanoinesses de Château-Châlon, envoya des commissaires chargés d'enlever les vases sacrés et d'empêcher la continuation des offices. L'abbesse, Mme de Stain, leur résista énergiquement en invoquant les droits de la conscience. Les femmes du pays s'attroupèrent et firent une véritable émeute, devant laquelle les commissaires jugèrent prudent de se retirer. Le comité (22 mars 1791) évita de se prononcer nettement, mais au fond donna raison à Mme de Stain.

IV

Tout le monde a entendu parler de la résistance énergique que la Bretagne et la Vendée opposèrent à la révolution au nom de leur foi religieuse opprimée par la constitution civile du clergé ; mais on avait oublié qu'à l'autre extrémité de la

France une province dont les habitudes et les traditions étaient toutes différentes, avait opposé au schisme une résistance presque aussi énergique.

Grâce à M. Jules Sauzay (1), l'héroïsme religieux dont les populations franc-comtoises firent preuve pendant la révolution revit maintenant tout entier pour la postérité. C'est la révolution qui, dans ce livre à la fois si instructif et si éloquent, porte témoignage contre elle-même. Les décisions, les correspondances du département, des districts, des municipalités, les rapports des commissaires délégués par toutes ces administrations pour soutenir l'Église constitutionnelle et briser les résistances catholiques, tous les documents administratifs et judiciaires de l'époque qui ont rapport à la constitution civile ont été recherchés et mis en lumière par l'infatigable et courageux historien. Il a pu rétablir ainsi l'histoire religieuse non-seulement des villes du Doubs mais encore d'un grand nombre de communes, et mettre au jour bien des persécutions ignorées. Rien n'est plus triste, mais aussi plus instructif que de suivre M. Sauzay dans le détail infini des vexations et des persécutions sans nombre que la constitution civile, dès 1791, valut à cette province. L'historien, solidement appuyé sur des documents irrécusables et qui pour la plupart émanent des persécuteurs eux-mêmes, nous montre de la manière la plus saisissante la constitution civile amenant le trouble dans les plus petits hameaux, puis attirant sur eux les dénonciations, les emprisonnements, les expéditions militaires accompagnées de pillages et de brutalités de toutes sortes. Il établit que dans cette province le titre de non-conformiste entraînait la privation des droits les plus sacrés du citoyen, et que toutes les lois étaient scandaleusement violées par les autorités lorsqu'il s'agissait de tourmenter ceux qui ne voulaient pas reconnaître l'évêque constitutionnel!

Et il ne faut pas oublier que la Franche-Comté avait accueilli avec bonheur la chute de l'ancien régime; que l'immense majorité du clergé, et surtout des ecclésiastiques dits fonctionnaires publics, était favorable à la révolution, que le siége de Besançon était occupé alors par un prélat étranger à la cour, tout occupé du soin de son diocèse, et disposé à toutes les concessions

(1) *Histoire de la persécution révolutionnaire dans le Doubs*. 1868, 6 volumes.

possibles, dans les matières qui ne touchaient ni à la foi ni à l'unité de l'Église.

Fort attachés au sol, les curés du Doubs restaient pour la plupart toute leur vie dans la même cure. Ils formaient un clergé très-recommandable par ses vertus et ses lumières; beaucoup d'entre eux étaient docteurs. Le département compta en tout pendant la révolution une vingtaine de prêtres mariés, un seul avait été curé (1). Ces ecclésiastiques n'avaient aucune complaisance pour la noblesse et jouissaient d'une grande influence dans les campagnes. La révolution ne les eut pour ennemis que lorsqu'elle blessa leurs consciences; mais alors elle trouva en eux des adversaires décidés et qu'aucune considération humaine n'était capable de faire fléchir.

A Besançon sur soixante-douze prêtres tenus au serment, soixante-quatre le refusèrent : il ne fut donc prêté en tout que par huit prêtres fonctionnaires. Le directoire obtint en outre le serment de six ou sept anciens moines, et de M. Séguin, chanoine de la cathédrale, que son zèle pour la révolution avait fait nommer déjà président du directoire du département, en attendant mieux.

D'après les documents officiels, dans le Doubs, sur quatre cent quatre-vingt-dix prêtres soumis au serment cent six seulement le prêtèrent. Seize d'entre eux se rétractèrent dans la suite.

Dans l'ancien diocèse de Besançon, qui comprenait comme aujourd'hui le département de la Haute-Saône, neuf cent sept prêtres étaient assujettis au serment. Deux cent trente-sept le prêtèrent, mais soixante-cinq de ces derniers se rétractèrent pendant la révolution. Le nombre des jureurs ne s'éleva donc qu'à un peu plus du quart. Au reste plus d'une municipalité rurale, désireuse de garder son curé, supprima dans son procès-verbal, les restrictions qu'il avait apportées à son serment, et le fit inscrire comme jureur, ce qui donna lieu dans la suite à de curieux débats. Les curés dans cette contrée montrèrent moins de courage que les vicaires, et, toute proportion gardée, le nombre des serments fut deux fois plus considérable parmi eux. La résistance à la constitution civile n'était donc point, comme on l'a parfois prétendu, le produit d'un entêtement sénile.

Lorsqu'il s'agit de nommer l'évêque constitutionnel, le cha-

(1) M. Sauzay, tome I, p. 17.

noine Séguin fut élu par deux cent dix-huit voix sur deux cent soixante-deux. Vingt électeurs avaient donné leurs voix à l'archevêque dépossédé, Mgr de Durfort. Séguin hésita d'abord à accepter, puis disparut, pour méditer à son aise sur le parti qu'il devait prendre. Mais comme il avait laissé prudemment son adresse, on vint le relancer dans sa solitude, et il consentit à accepter. Il faut lire dans le livre de M. Sauzay (1) tous les détails de cette comédie. L'intrus envoya tout de suite au pape une lettre étonnante de dévouement (2) ; elle eut le succès qu'elle méritait.

Son installation eut lieu le 25 avril avec une grande pompe, et les révolutionnaires ne se firent pas faute de forcer leurs concitoyens à simuler une joie qu'ils étaient loin d'éprouver. Pour fêter ce glorieux avénement, la municipalité d'Ornans prit un arrêté, par lequel elle ordonnait de sonner toutes les cloches de la ville, tirer des fauconneaux, allumer des feux de joie, et enjoignait « à tous les citoyens de cette ville de mettre des lumières sur leurs fenêtres prenant jour sur la rue, sous peine de dix livres d'amende, pour exprimer la joie ressentie par les bons citoyens de l'installation du vénérable prélat (3). »

La commune fit notifier à Mgr de Durfort l'intrusion de Séguin. Le vénérable prélat lui fit une réponse fort digne :

« .... Je déclare qu'ayant été pourvu par l'autorité de l'Église de l'archevêché de Besançon, je ne puis en être dépouillé que par une démission volontaire, que ma conscience ne me permet pas de donner, ou par une déposition canonique, qu'avec l'aide du ciel je ne mériterai jamais. Il faut bien cependant que je cède à la force, et jeudi prochain je ne serai plus dans ce palais archiépiscopal. Je prie Dieu qu'il répande ses bénédictions sur un diocèse qui sera toujours cher à mon cœur, et dont je ne cesserai d'être le premier pasteur qu'au moment où je cesserai de vivre. »

Les communautés refusèrent de recevoir la visite canonique de Séguin. Le département envoya chez elles deux de ses membres, avec ordre de poser à chaque religieux, et à chaque religieuse cette question : « Reconnaissez-vous M. Séguin pour votre évêque? » Les personnes ainsi interrogées avaient parfai-

(1) Tome I, p. 381.
(2) M. Sauzay, tome I, p. 399.
(3) *Ibidem*, p. 413.

tement le droit de refuser de répondre à une question aussi illégale. Il y fut répondu pourtant, et d'une manière qui déplut fort au département, car trois religieuses et un capucin seulement reconnurent l'intrus. Huit jours après le département prit un arrêté qui ordonnait de fermer toutes les portes des chapelles et des sacristies des couvents « en attendant qu'on les louât ou vendît ».

Séguin eut beaucoup de peine à constituer son conseil, qui, aux termes de la constitution civile, devait être composé de seize vicaires épiscopaux. Il offrit à l'abbé Lompré, membre de la Constituante de devenir son vicaire épiscopal. Cet ecclésiastique, entraîné par le mouvement révolutionnaire, avait prêté serment; mais, malgré ses préjugés politiques et jansénistes, il n'approuvait pas au fond l'établissement de l'Église constitutionnelle et ne voulait accepter aucune de ses dignités. La lettre qu'il écrivit à Séguin mérite d'être citée. Après l'avoir remercié de son offre, il explique ainsi son refus :

« Je ne suis pas devenu ultramontain, mais après deux brefs du pape qui seront suivis d'un troisième on aura beau assurer et soutenir qu'on est uni à l'Église de Rome et au saint-siége, une partie du royaume, le pape, les anciens évêques diront le contraire, les opinions seront horriblement divisées. Avant que le pape et le corps des évêques aient prononcé, soit dans un concile, soit par un acquiescement clairement exprimé sur la constitution civile du clergé, l'obéissance à l'Église me paraît un provisoire raisonnable. Voilà ce qui m'empêche d'acquiescer à votre proposition affectueuse. »

Le schisme aurait été bien vite terminé si tous les ecclésiastiques constitutionnels avaient été aussi dégagés de toute ambition personnelle.

A cause du petit nombre de jureurs les remplacements ne purent s'effectuer dans beaucoup de communes; dans beaucoup d'autres ils donnèrent lieu à des troubles. Des paroisses osèrent prendre la constitution au sérieux, et réclamèrent le libre exercice du culte catholique à leurs frais. Nous verrons dans un autre chapitre quel fut le résultat de leurs efforts, et combien d'actes arbitraires et illégaux furent commis par les autorités dans le but de gagner des prosélytes au schisme constitutionnel.

V

La résistance à la constitution civile dans le nord et l'est de la France fut grave et réfléchie. Moins passionnées que celles du midi les populations catholiques de ces contrées souffrirent en silence. Dans certaines localités les révolutionnaires réussirent tout d'abord à exciter les paysans contre les curés insermentés, en les représentant comme des ennemis de la révolution, qui voulaient rétablir la dîme et les droits féodaux, les réduire en esclavage, etc., etc. Heureusement ces impostures n'eurent qu'un succès momentané. Du reste, même dans les pays révolutionnés, l'Église constitutionnelle ne rencontra aucune sympathie véritable, et tomba rapidement dans le mépris; la population au point de vue religieux fut divisée en catholiques et anticatholiques, mais non en catholiques et en constitutionnels. C'est un fait digne de remarque que l'Église constitutionnelle dans le nord de la France fut bien vite abandonnée de la plupart des prêtres dont la bonne foi avait été surprise, et réduite à un petit nombre d'ecclésiastiques ignorants et indignes, qui au moment de la Terreur et du culte de la Raison donnèrent les plus affreux scandales. Presque tous les évêques constitutionnels du nord de la France se déshonorèrent sous la Terreur.

Auprès des pieuses populations de la Flandre il était impossible que l'Église constitutionnelle obtînt aucun succès. Une faible minorité prêta serment à Lille : trois curés sur sept faiblirent, mais il n'y eut en tout dans le district que trente-sept jureurs contre deux cent quinze refusants, d'après les pièces envoyées au comité ecclésiastique. Dans le district de Valenciennes il n'y eut que quatre serments contre cent vingt-six refus et restrictions. Dans celui de Hazebrouck cinq serments et cent deux refus. Dans les autres districts, le serment fut refusé par la grande majorité des ecclésiastiques.

Les prêtres fidèles à leur devoir furent aussitôt persécutés par les autorités. Le curé de la Magdeleine de Lille ayant lu en chaire un mandement de l'évêque de Tournay contre la constitution civile fut condamné à une amende au profit des pauvres. Le procureur syndic de la commune requit contre ce mandement

« comme anticonstitutionnel propre à alarmer les consciences, et à faire naître des doutes sur plusieurs points qui concernent l'ordre public et sont formellement décidés par les lois de l'État. » La commune se mit sans vergogne à inventer des pénalités et à empiéter sur le pouvoir judiciaire, en défendant aux ecclésiastiques de publier ce mandement à moins de six cents livres d'amende et de *saisie de leur temporel*, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Le curé de Saint-Martin de Dunkerque ayant lu en chaire le mandement de l'évêque d'Ypres contre la constitution civile, l'administration enjoignit presque au roi de le faire poursuivre par la justice.

Les curés de Cambrai protestèrent contre les innovations de l'Assemblée dans un écrit intitulé « Profession de foi des curés de Cambrai. » L'écrit fut déféré au tribunal, qui, le 29 janvier, le condamna comme incendiaire et de plus « tous les curés et vicaires, auteurs ou signataires de ce libelle fanatique, à payer solidairement une somme de six cents livres applicable à l'hôpital général, avec défense de récidiver à peine d'être poursuivis comme réfractaires aux lois et perturbateurs du repos public ». On trouva ce jugement excessif et arbitraire; *le Moniteur* lui-même (7 février) n'en parut pas satisfait.

Un oratorien nommé Primat fut élu évêque constitutionnel du nord. Il fut très-mal accueilli par les populations : dans la ville de Bailleul sa présence causa une émeute véritable. L'installation des curés intrus donna lieu à des scènes scandaleuses; dans le seul district de Valenciennes, il fallut en installer soixante-dix-sept. (*Moniteur* du 30 mai.) Déjà le directoire avait dénoncé à l'accusateur public et au comité ecclésiastique plusieurs curés qui avaient refusé de lire en chaire l'instruction apologétique de la constitution civile adoptée le 21 janvier par l'Assemblée.

La constitution civile ne devait pas mieux réussir en Artois. Dans la ville de Saint-Omer il n'y eut qu'un seul serment. A Boulogne on obtint celui d'un prêtre sacristain, et de quelques religieux qui voulurent faire du zèle, mais aucun prêtre fonctionnaire public ne le prêta. La grande majorité des curés de campagne montra la même fermeté : le clergé de ce diocèse avait profité de la magnifique instruction sur le schisme, que son pasteur, Mgr Asseline, venait de publier.

Plusieurs prêtres de Saint-Pol publièrent une lettre énergique sur la foi menacée, qui obtint en peu de temps plus de trois cents adhésions dans le clergé. Dans le district de Saint-Pol il n'y eut que huit jureurs sur cent-trente ecclésiastiques.

Dans le diocèse d'Arras le serment fut refusé à peu près partout. A Arras même sur onze curés un seul prêta serment. Le 23 janvier le département, qui manquait absolument de prêtres constitutionnels, prit un arrêté pour engager les municipalités à faire suppléer les réfractaires par un religieux ou un prêtre quelconque. C'était évidemment violer la loi, qui déclarait qu'en attendant, les insermentés devaient continuer leurs fonctions.

A Béthune le serment n'eut guère plus de succès qu'à Arras : les jacobins, furieux, écrivirent au comité ecclésiastique : « Les noirs et leurs partisans triomphent. » La fureur des révolutionnaires de cette petite ville était telle, que les réfractaires, qui pouvaient et devaient légalement continuer leurs fonctions, les interrompirent momentanément, de peur de se faire assassiner. Les communes les remplacèrent provisoirement par des prêtres raccolés au hasard, et les Jacobins demandèrent qu'on leur interdît de reprendre leurs fonctions. Les choses en étaient à ce point que le district de Béthune dut le 13 février inviter les réfractaires à ne pas reprendre leurs fonctions, à cause de l'exaltation de leurs ennemis « malgré les dispositions des corps administratifs, de les protéger de toutes leurs forces. »

Le statistique faite par les autorités du département a été conservée. Il y eut deux cent sept serments sur onze cent trente quatre ecclésiastiques, c'est-à-dire moins du cinquième.

Dans une lettre au comité ecclésiastique, datée du 3 mars, le directoire du Pas-de-Calais, constate ainsi l'humiliant échec que la constitution civile vient de subir dans son département:

« .... Les fonctionnaires publics qui ont prêté serment sont très-rares dans notre département. Il sera très-difficile de trouver des sujets assez nombreux pour les remplacer, plus difficile encore de faire un choix qui en impose aux détracteurs de la constitution civile du clergé. Nous ne pouvons vous dissimuler que notre département est sur le point de voir naître une fermentation dangereuse... »

Ainsi donc le clergé constitutionnel du Pas-de-Calais n'avait pour lui ni la quantité ni la qualité, de l'aveu même de ses

ardents défenseurs. Était-il étonnant que des populations chrétiennes ne voulussent pas se laisser imposer un pareil clergé, et qu'il y eût lieu de redouter une fermentation dangereuse?

Lorsqu'il s'agit de nommer un intrus, il y eut comme partout des abstentions. Certains électeurs aimèrent mieux protester en venant au scrutin, et en donnant leur voix au pape. On nomma un abbé Duflos, qui passait pour avoir un certain mérite : les révolutionnaires triomphaient déjà d'un tel choix, lorsque l'évêque élu leur joua le mauvais tour de refuser. On nomma à sa place Porion, curé à Saint-Omer, qui devait être une des hontes de l'épiscopat constitutionnel.

Le clergé d'Amiens adopta la formule suivante de serment restrictif :

« On nous demande de déclarer que nous obéirons à notre patrie, au roi, et à la loi! Ce sentiment n'est-il pas celui de tout Français? Avons-nous jamais cessé, nos chers frères, de vous prêcher cet amour pour la patrie, cette charité fraternelle, cette obéissance parfaite aux lois? Combien de fois n'avons-nous pas dit : « Soyez soumis aux lois, non-seulement pour éviter la colère de celui qui est chargé de nous les faire exécuter, mais pour votre conscience! La puissance temporelle et la puissance spirituelle n'émanent-elles pas toutes les deux de l'autorité suprême? C'est pour obéir à Jésus-Christ, qui ordonne de rendre à César ce qui est à César, que je jure d'être fidèle à la nation, au roi, et à la loi; d'obéir à tous les décrets sanctionnés par le roi, en exceptant formellement tout ce qui tient à la foi, à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle je suis résolu de mourir. »

Cette formule reçut l'adhésion d'une foule de prêtres du diocèse. Les ecclésiastiques d'Amiens qui s'en servirent furent déclarés démissionnaires; c'était tout naturel, mais les autorités locales dénoncèrent cette formule comme séditieuse à l'accusateur public, empêchèrent les prêtres qui l'avaient adoptée de continuer leurs fonctions, et en commirent d'autres à leur place. Un curé d'Amiens s'appuya sur la loi elle-même, cita le prêtre si singulièrement commis à sa place devant le tribunal du district, et fit déclarer cette commission nulle. Les révolutionnaires jetèrent les hauts cris. L'Assemblée s'empara de l'affaire, et tout en reconnaissant que les autorités locales avaient violé la loi, elle cassa le jugement parce que la décision des

affaires de ce genre appartenait exclusivement aux municipalités. Nous reviendrons sur cette discussion, où le fanatisme antireligieux des Constituants, exalté déjà par les déceptions qu'ils avaient éprouvées se manifesta avec une violence digne de la Convention.

Les électeurs de la Somme choisirent pour évêque constitutionnel un étranger, Desbois Rochefort, curé de Saint-André-des-Arcs à Paris, qui fut jusqu'au concordat un des zélateurs les plus ardents de l'Église constitutionnelle. L'évêque véritable, Mgr de Machault, l'excommunia nommément. Cet intrus eut peu de succès.

Dans le département de l'Oise un curé obscur et intrigant, le député Massieu, membre du comité ecclésiastique, obtint l'évêché constitutionnel. S'il faut s'en rapporter à la statistique du directoire, le serment fut prêté dans ce département pas la grande majorité du clergé, et pourtant, de l'aveu même des constitutionnels, le schisme y a été complétement éteint de très-bonne heure. Il est probable que les autorités ne firent pas attention à certaines restrictions; d'ailleurs beaucoup de membres de ce clergé crurent tout d'abord que ce serment ne les obligeait à rien de plus que le serment civique prêté quelques mois auparavant, et le comité ecclésiastique, qu'ils en avaient prévenu, ne s'empressa point de les détromper. La plus grande partie du clergé de Beauvais le prêta; il fut refusé au contraire par la presque totalité du clergé de Noyon, qui était alors ville épiscopale. Il y eut aussi beaucoup plus de refus dans le district de Noyon que dans les autres districts de l'Oise (1).

Le département de l'Aisne fut un de ceux où le clergé fit de grands sacrifices à la conciliation et attendit le plus longtemps possible que ses prétendus réformateurs revinssent au bon sens. On ne négligea rien pour exciter les populations contre les prêtres fidèles, et nous avons parlé plus haut de l'abondante distribution de pamphlets qui leur fut faite par le directoire. Lorsque l'évêque de Soissons voulut à son tour publier une lettre pour défendre ses principes, les autorités locales la saisirent chez l'imprimeur, et brisèrent les planches.

(1) La municipalité de Noyon envoya un piquet de garde nationale dans chaque église le jour où il fallut lire le mandement de Massieu. (Délibération du 15 avril.)

Il ne put la faire réimprimer qu'à Paris, et pourtant le directoire du département, écrivant au comité ecclésiastique, le déclarait un prélat « recommandable par son humanité et ses vertus chrétiennes », tout en annonçant qu'il allait faire nommer un intrus à sa place. Voilà comme les révolutionnaires modérés comprenaient la discussion, même avec les adversaires auxquels ils décernaient les louanges les moins suspectes.

Les deux évêques de Laon et de Soissons soutinrent courageusement la lutte. Le clergé des villes ne se laissa point séduire. Les curés et vicaires s'unirent presque tous pour déclarer qu'ils prêtaient serment pour le civil, mais que pour le spirituel ils adhéraient au jugement que porterait le chef de l'Église de concert avec les évêques, « ne voulant, disaient-ils, rien faire en cette circonstance qui puisse préjudicier en rien ni aux intérêts de la religion, ni à ceux de l'État, qui sont pour nous également chers et sacrés ». Rien ne vexait les révolutionnaires comme des protestations de ce genre, car elles étaient bien faites pour réfuter les calomnies qu'ils avaient répandues contre le patriotisme du clergé, et pour fixer enfin l'attention sur le vice fondamental de la constitution civile. L'administration s'empressa de déclarer que c'était une coalition formelle contre la loi, et qu'un pareil serment était nul. Les ecclésiastiques de Saint-Quentin persistèrent, et demandèrent acte de leur déclaration. Un arrêté du département les déclara déchus de leurs fonctions. Les considérants de cet arrêté sont curieux à étudier.

Le département disait d'abord que ce serment restrictif était contraire à la Déclaration des droits de l'homme et empiétait sur le pouvoir de l'Assemblée ! Il lui adressait encore bien d'autres reproches.

«... Considérant que ce serment tend à anéantir les articles 4 et 19 du titre 1er du décret du 12 juillet 1790, qui défendent aux évêques et autres ecclésiastiques de manifester au Pape d'autres sentiments que le témoignage de l'unité de la foi et de la communion, qu'ils devaient entretenir avec lui, et de ne reconnaître dans l'évêque de Rome aucune autorité en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit.

« Considérant que les curés, vicaires et habitués des paroisses de Saint-Quentin en déclarant adhérer à l'avance au jugement du pape sur la Constitution du royaume, *abjurent la qualité* de *citoyen français*,

ensemble les droits nationaux inaliénables et sacrés de l'homme, et profanent la liberté, en se prosternant aux pieds d'un souverain étranger, à qui ils doivent le simple témoignage d'unité de foi et de communion..... »

Il eût été bien plus court de dire qu'un décret de l'Assemblée défendait les restrictions; mais les administrations étaient alors possédées de la manie de faire de la théologie et de foudroyer les réfractaires dans leurs arrêtés. On doit remarquer dans les considérants de celui-ci l'affectation avec laquelle le directoire mêlait la constitution politique et la constitution civile du clergé.

Le curé de Vervins, ainsi que beaucoup d'autres, offrit de prêter serment avec restriction « de tout ce qui pourrait jamais être contraire à la religion ». Inutile de dire qu'il fut déclaré déchu de ses fonctions.

On avait tout fait pour exciter les populations contre les prêtres non-conformistes. On réussit dans certaines localités, mais dans d'autres il n'eût tenu qu'aux curés réfractaires de soulever leurs paroissiens. Beaucoup de curés de campagne, intimidés par les autorités, ou espérant encore qu'on n'en viendrait pas au schisme, prêtèrent serment, sans réussir à apaiser les révolutionnaires, qui les poursuivaient toujours de leur défiance.

Les prescriptions de la loi sur le remplacement des insermentés furent aussi violées dans ce département. Un curé de Château-Thierry avait refusé le serment : le directoire du district lui interdit toute fonction curiale, l'expulsa du presbytère, le remplaça par un capucin, et interdit à ses vicaires de dire la messe, même dans les églises constitutionnelles. Le comité ecclésiastique, saisi de l'affaire, répondit le 8 avril 1791 : « Les administrateurs du district ont excédé leurs pouvoirs, se pourvoir au directoire du département. »

Lorsqu'il s'agit de nommer un évêque constitutionnel, il fut fortement question de nommer l'abbé Grégoire; mais l'abbé Marolles, Constituant et curé à Saint-Quentin, s'était fait applaudir dans les clubs par les démagogues, et ses partisans faisaient valoir qu'il était du pays. Cependant aucun des deux ne fut nommé, et les suffrages des électeurs se portèrent sur un vieillard respectable, l'abbé Flamain, prémontré, ancien abbé de Cuissy, qui refusa poliment mais catégoriquement. Beaucoup

d'électeurs n'étaient pas venus à ce scrutin, il fallut recommencer l'élection, et Marolles fut nommé! Talleyrand le sacra en même temps qu'Expilly : ces deux premiers évêques de l'Église constitutionnelle étaient destinés à une fin misérable.

Mgr de Bourdeilles, l'évêque légitime de Soissons, avait été contraint de quitter son palais épiscopal. Il se retira au séminaire, d'où l'administration voulut encore le chasser. Le 25 février il fit paraître un mandement énergique contre Marolles; on ne garda plus alors aucune mesure. Nous avons trouvé dans une lettre d'un ancien maire de Soissons, nommé Goulliard, au comité des rapports, des détails curieux sur la situation religieuse de cette ville. Il se plaint beaucoup du parti de l'ancien évêque,

« Qui est formé, dit-il, de tous les chanoines de la ci-devant cathédrale, sauf un; tous les prêtres, hors deux ou trois curés (les frères des écoles chrétiennes sont aussi rebelles, et détournent leurs élèves de l'obéissance à la loi), plusieurs dévotes séduites, plusieurs maisons de Soissons et des premières, et encore de nouveaux convertis parmi les laïques, mais seulement en apparence, plus dangereux que des adversaires déclarés,» (en note) : Gens de loi et de pratique; partie de l'ancien bailliage est au tribunal de district... »

Viennent ensuite des injures contre les non-conformistes :

«.... Ce genre de dissensions ne serait que méprisable si M. de Bourdeilles s'était tenu éloigné de Soissons; il y est revenu avant hier, il habite la maison d'un chanoine. C'est là que se rallient les mécontents, c'est là que se préparent les actes schismatiques. C'est dans cette humble demeure que se forgent les foudres prêtes à être lancées contre l'évêque de ce département, contre le petit nombre d'ecclésiastiques qui ont fait le serment, contre les coopérateurs de M. Marolles, contre les patriotes. »

M. de Bourdeilles a mis la cathédrale en interdit, on ne va plus qu'aux chapelles «... On pense que le district devrait fermer ces chapelles au public... » Le district est ferme, mais le tribunal est faible; plusieurs de ses membres, entre autres le commissaire du roi, ne sont point venus à l'installation de Marolles. La municipalité est à peu près de même «... La société des amis de la Constitution, de Soissons (c'est l'auteur de la lettre qui la pré-

side), sera attentive à vous dénoncer tout ce qui méritera votre attention : elle est nécessaire pour suppléer le tribunal de district et la municipalité ». L'Assemblée n'acceptait que trop facilement de pareilles offres de service ; elle ne se doutait guère que dans quelques mois ces sociétés opprimeraient les corps administratifs et les tribunaux, et qu'elle serait même réduite à dénoncer leurs excès au pays sans être en état de les réprimer efficacement.

Bientôt Mgr de Bourdeilles fut forcé de quitter Soissons, et la populace le poursuivit en faisant pleuvoir les pierres sur sa voiture. On avait fait courir mille bruits absurdes, mille calomnies sur son compte ; on avait répandu dans le peuple qu'il avait donné cent écus pour faire assassiner Marolles.

Ce dernier avait été installé en triomphe et nommé tout de suite président des Jacobins de Soissons. Il laissa les autorités civiles persécuter les orthodoxes comme il leur plaisait, et s'occupa surtout à parader dans les fêtes et dans les banquets civiques, qu'il affectionnait particulièrement.

A peine Marolles fut-il installé qu'il y eut une masse de rétractations, et l'apparition des brefs pontificaux qui condamnaient la constitution civile et Marolles nommément ne fit qu'accélérer le mouvement. Les révolutionnaires avaient beau faire les menaces les plus terribles, et se livrer même dans les églises à des violences coupables contre les rétractés, les prêtres quittaient en foule l'Église constitutionnelle, ou pour mieux dire refusaient d'y entrer définitivement. En avril 1791 le seul district de Vervins comptait quarante-deux curés rétractés, et quatre mois après quatorze autres étaient revenus à l'orthodoxie. Le district de Soissons en un seul jour recevait treize (1) rétractations, et peu de temps après il en recevait encore douze autres.

Il en était de même dans tout le département. Le mouvement gagnait les populations. Les prêtres constitutionnels étaient détestés, et même dans les localités où ils étaient le moins mal vus les paysans se moquaient de leur zèle affecté et de leurs protestations de dévouement à la nation, en disant qu'ils baptisaient au nom du Père, du Fils, et de la Nation, et les appelaient

(1) E. Fleury, *Le clergé de l'Aisne pendant la Révolution*, tome I, p. 259 et suiv.

les *juraciers*. A Pontavert, il fallut appeler des troupes pour installer l'intrus.

Les rétractations devenaient de plus en plus nombreuses, et elles émanaient des hommes les plus considérés; aussi l'administration jugea-t-elle prudent de faire les remplacements sans bruit, pour ne pas trop attirer l'attention sur le naufrage de l'Église constitutionnelle. Là comme partout les autorités civiles s'immiscèrent d'une manière scandaleuse dans l'administration spirituelle des paroisses. Ainsi, la municipalité de Vadencourt défendit au curé réfractaire non remplacé de faire faire leur première communion aux enfants de la paroisse, « de peur que ces enfants ne devinssent imbus des sentiments inconstitutionnels de ce réfractaire (1) ».

A Saint-Quentin, à Soissons, à Laon, les catholiques se pressaient en foule dans les églises des religieuses. A Laon l'esprit catholique était très-vif; Gorsas s'en plaignait vivement dans son journal de Paris.

Il ne restait plus à Marolles au bout de quatre mois qu'un nombre assez restreint d'adhérents, et beaucoup d'entre eux paraissaient disposés à l'abandonner. Menacé de n'avoir plus bientôt de clergé constitutionnel, il entreprit de s'en composer un. Généralement les sujets ordonnés prêtres par les intrus étaient fort mal choisis: Marolles sur ce point dépassa ses confrères, et peupla le diocèse de prêtres ignorants et vicieux, qui furent partout un sujet de scandale.

Dans le département des Ardennes le clergé montra dès le premier jour une vive répugnance pour la constitution civile, et ne se laissa point abuser. Le territoire compris dans ce département faisait partie comme aujourd'hui de l'archevêché de Reims, occupé alors par un respectable prélat, Mgr de Talleyrand-Périgord, oncle de l'évêque d'Autun. Les autorités du département de la Marne, dans leur correspondance avec le comité ecclésiastique, rendaient hommage à ses vertus, tout en travaillant à l'expulser.

La constitution civile avait créé pour le département des Ardennes un évêché nouveau, dont le siége était fixé à Sedan. L'archevêque de Reims, dès qu'il fut question de nommer un évêque, fit une lettre pastorale destinée à éclairer les électeurs

(1) Ed. Fleury.

sur le caractère schismatique des élections qu'on voulait leur faire faire. Il publia aussi son adhésion à la célèbre instruction de l'évêque de Boulogne sur l'autorité spirituelle. Le clergé des Ardennes se montra docile à la voix de son pasteur ; le directoire du département, irrité de l'opposition qu'il rencontrait, se réunit pour travailler au salut de l'Église constitutionnelle.

Le procureur général syndic fit un long discours rempli de curieuses révélations. Il constata que tout d'abord, au début de la révolution, avant qu'il fût question de la constitution civile, les ecclésiastiques avaient prêté très-volontiers le serment patriotique, — « avec quel empressement ils se sont présentés au serment civique quand ils l'ont cru nécessaire à leur élévation dans le nouvel ordre social établi par la constitution même !.. » Mais l'or pur s'est changé en un plomb vil, mais cet enthousiasme patriotique, qu'il est bien forcé de constater, a fait place à d'autres sentiments :

« Quelle conduite a remplacé celle qui d'abord les avait si essentiellement honorés? Quels principes, quelles vertus farouches ont succédé aux sentiments de patriotisme dont les peuples s'étaient plu à recevoir d'eux les premiers exemples. Pourquoi cette résistance à la répétition d'un engagement, qu'on ne leur demande pas dans d'autres termes que ceux auxquels ils ont précédemment souscrit. »

C'est la constitution civile qui est cause de ce changement, mais le procureur général syndic ne veut pas le reconnaître malgré l'évidence ; il aime mieux faire un impudent mensonge sur la portée du serment. Le reste du discours est rempli de cette théologie falsifiée en l'honneur de la constitution civile, qui était alors à la mode chez tous les procureurs syndics de France. Sur ses réquisitions, le conseil (26 janvier) arrêta : 1° Qu'il dénonçait au comité des recherches l'instruction de l'évêque de Boulogne adoptée par l'archevêque de Reims, comme inconstitutionnelle ;

2° Que sans retard on s'occuperait des élections des curés ;

3° Qu'en attendant, les vides opérés par les retraites effectuées seraient comblés provisoirement par les administrateurs du district qui choisiraient des prêtres du diocèse ;

4° et 5° Que cet arrêté serait envoyé aux comités ecclésiastique et des recherches.

Le directoire rendit compte au comité ecclésiastique de sa

manière d'agir à l'égard des réfractaires. Il lui expliqua qu'il avait pris sur lui d'envoyer des curés provisoires uniquement pour éviter les troubles qu'aurait occasionnés la privation des secours spirituels, sans avoir l'air de se douter que l'Assemblée venait de trancher la question par son instruction du 21 janvier. Le comité lui répondit en ces termes le 2 février :

« Le comité ecclésiastique, messieurs, a reçu, avec votre lettre du 25 janvier, un exemplaire imprimé de votre délibération du 26 du même mois. Le comité ne peut qu'approuver le zèle avec lequel vous surveillez l'exécution de ses décrets, et vous invite à vous conformer exactement à l'instruction décrétée par l'Assemblée nationale le 21 janvier... » Cette dernière phrase contient une désapprobation implicite de la conduite du directoire; une infraction aussi grave méritait pourtant un blâme bien plus accentué. Mais ce directoire paraissait admirablement disposé à chasser les pasteurs légitimes, et le comité trouva sans doute qu'on pouvait bien passer quelques illégalités à une administration si bien disposée.

Il y avait eu tant de restrictions que le comité invita les autorités à admettre facilement les serments pour valides.

Le curé de Rocroi avait fait précéder le sien d'un préambule restrictif. La municipalité, qui voulait le conserver, jugea plus commode de supprimer ce préambule dans son procès-verbal; mais le curé protesta et déclara que pour la tranquillité de sa conscience il fallait que le préambule fût publié. La municipalité, très-inquiète, consulta le comité ecclésiastique, qui lui répondit que ce serment n'était pas très-régulier, mais qu'il fallait attendre pour voir comment le curé se comporterait avec le nouvel évêque, qu'on garderait ainsi l'espoir de conserver un homme bien posé et influent (9 avril). Le manque de sujets obligeait le comité à composer avec ses principes.

Le directoire de la Marne, pour décider l'archevêque de Reims à se soumettre, entreprit de lui prouver que les innovations de l'Assemblée étaient parfaitement légitimes, parce que Jésus-Christ n'avait pas fixé lui-même les circonscriptions diocésaines. Ainsi donc, parce que l'archevêché de Reims n'était pas délimité dans les quatre évangiles, avec l'énumération des villes et villages qu'il devait contenir, il en résultait que le pouvoir civil avait seul le droit de faire ce que Jésus-Christ n'avait pas fait, et de conférer ou de retirer à l'archevêque suivant sa

fantaisie, la juridiction spirituelle sur tel ou tel pays! Cette ineptie que Camus et l'Assemblée avaient mise en circulation se retrouve dans beaucoup de documents administratifs de cette époque. Le directoire essaya aussi d'effrayer le vénérable prélat en lui disant qu'il fallait se soumettre à la constitution civile pour « empêcher la ruine de la foi ». C'était encore une expression à la mode : on traitait de calomniateurs les catholiques qui paraissaient craindre pour la religion; on prétendait au contraire que les partisans de la révolution brûlaient pour la foi de de nos pères du zèle le plus pur; et cependant les gens qui soutenaient tout cela disaient en même temps aux prêtres fidèles que s'ils ne se hâtaient de prêter serment la religion périrait peut-être en France par leur faute. Ils disaient successivement blanc et noir avec la même mauvaise foi.

On nomma évêque constitutionnel Diot, curé de Vanderesse, dans les Ardennes. Comme son voisin Marolles, il devait se déshonorer pendant la révolution. Parmi le nombreux clergé de Reims un très-petit nombre seulement prêta serment. Dans une lettre du 24 mars, le directoire du département annonça au comité ecclésiastique que la constitution civile n'avait réussi ni à Reims ni à Châlons, ni dans le reste du département. Il avait déjà connaissance de plus de cent soixante refus purs et simples, et savait qu'il en recevrait encore d'autres. Il fallait ajouter aux refusants beaucoup de curés de campagne qui avaient fait des restrictions,

«... Que nous eussions désiré pouvoir admettre. Nous espérons trouver dans les religieux supprimés assez de sujets pour remplacer les prêtres de campagne. La réduction des cures dans les villes on diminuera le nombre, mais nous craignons que le district de Reims ne puisse remplacer ceux qui lui sont nécessaires dans les circonstances actuelles, et pour l'exercice du culte, et pour l'éducation de la jeunesse, et pour former le conseil du nouvel évêque... »

Le directoire ne paraissait pas avoir de meilleures nouvelles des autres districts. Cette lettre ne laisse aucun doute sur l'insuccès complet de la constitution civile dans cette contrée.

Le diocèse de Langres (Haute-Marne) était alors dirigé par un prélat éminent, Mgr de la Luzerne, qui exerça une grande influence sur l'épiscopat et le clergé français pendant la révolution. Le directoire se montra très-facile pour les serments

restrictifs, en compta comme bons qu'il aurait dû rejeter, mais ne put venir à bout, malgré sa bonne volonté, de faire les affaires de l'Église constitutionnelle. Il dut constater son échec dans une lettre adressée le 30 mai au comité ecclésiastique :

« Il est bien vrai, messieurs, qu'un très-grand nombre de fonctionnaires publics ecclésiastiques ont prêté leur serment avec des restrictions que la loi défend, mais ceux qui sont dans ce cas sont tous des gens de mœurs douces et tranquilles, incapables de prêcher aux fidèles confiés à leurs soins d'autre morale que celle de la paix et de l'union. Cette paix si désirable ne serait peut-être réellement compromise que dans le cas où par une rigueur déplacée on enlèverait aux habitants des campagnes des pasteurs auxquels ils sont aussi sincèrement attachés... »

Quelle sanglante satire de la constitution civile le directoire faisait là sans y penser! Il demandait l'autorisation d'attendre l'installation de l'évêque constitutionnel pour prendre un parti à l'égard de tous ces prêtres. S'ils se soumettaient à l'intrus, il croyait très-opportun de regarder leurs serments comme valides, car beaucoup de villages du département demandaient vivement à conserver leurs curés. Son espoir devait être trompé, les prêtres qui avaient fait des restrictions ne pouvaient rconnaître un intrus, puisqu'en réservant les droits de l'Église ils avaient d'avance protesté contre lui. Le comité ecclésiastique, qui sentait la nécessité de n'être pas trop exigeant, lui répondit le 3 juin qu'on pouvait ne pas tenir compte des restrictions si l'on croyait leurs auteurs disposés à reconnaître l'évêque constitutionnel.

Dans l'Aube le nombre des refus avait été fort considérable : en outre beaucoup de curés, qui avaient prêté serment tout d'abord, se rétractèrent bien vite. Le directoire du département ne se montra pas plus intelligent que tant d'autres, et écrivit au comité ecclésiastique pour lui demander si ces curés pouvaient continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

La défection de Loménie de Brienne eut tout de suite les plus funestes effets : on ne pouvait croire qu'un homme qui devait tant à Louis XVI, qui avait été son premier ministre, fût passé aux révolutionnaires. Il était aussi difficile de s'imaginer qu'un archevêque, qu'un cardinal pût sciemment déserter la défense des droits les plus essentiels de l'Église et du saint-siége. En

voyant ce cardinal adhérer à la constitution civile, et en entendant ses explications ambiguës, bien des ecclésiastiques durent croire qu'il y avait quelque chose de vrai dans les bruits annonçant la prochaine approbation du pape, et un arrangement qui allait tout concilier. Tous les prêtres fonctionnaires publics du district de Sens, à l'exception de l'abbé Costel, curé de Froissy et membre de la Constituante, prêtèrent serment à l'imitation de leur archevêque. Beaucoup de prêtres des départements de Seine-et-Marne et Seine-et-Oise, dont les paroisses faisaient alors partie du diocèse de Sens, se laissèrent également entraîner.

L'évêché d'Auxerre avait été réuni par la constitution civile à celui de Sens; mais Loménie n'en était pas l'évêque légitime, et là son exemple avait bien moins de force qu'à Sens. Les curés d'Auxerre envoyèrent le 13 janvier au comité ecclésiastique une pétition contre la constitution civile. Cette pièce est remarquable par sa fermeté dans la doctrine et sa modération dans la forme. Le district de Tonnerre, écrivit aussi au comité, mais pour se plaindre des réfractaires qui lui donnaient de l'inquiétude.

En Lorraine les innovations religieuses de l'Assemblée furent vivement combattues. On avait eu soin de répandre des apologies de la constitution civile dans le département de la Moselle. Ce fut bien inutile; la correspondance de la municipalité de Metz avec le comité des recherches prouve que la constitution civile éprouva dans cette ville un échec complet. Les municipaux, sans rien préciser, se plaignirent qu'on menaçât les ecclésiastiques patriotes, et déclarèrent que tous ceux qui leur adresseraient ces prétendues menaces seraient livrés aux tribunaux. Pour laisser le temps de réfléchir davantage sur les avantages matériels de l'Église constitutionnelle et les dangers d'un refus, ils décidèrent que les refus de serment ne seraient dénoncés que huit jours après le délai légal. Malgré toutes ces précautions, sur onze curés de Metz deux seulement prêtèrent serment et la majorité du clergé des campagnes montra beaucoup de fermeté. Le directoire du département était obligé d'avouer dès le mois d'avril qu'il manquait de prêtres constitutionnels, et qu'il était forcé de surseoir aux remplacements.

L'évêque de Verdun fit contre la constitution civile un mandement qui remplit de fureur les autorités locales. Des pour-

suites furent dirigées contre les auteurs, imprimeurs, et colporteurs de ce mandement. Le réquisitoire de l'accusateur public près le tribunal d'Étain est réellement curieux.

«... L'auteur de cet ouvrage, y est-il dit, avance des assertions et des maximes contraires aux livres saints, aux décisions des conciles et à ce qu'il y a de plus connu dans l'histoire ecclésiastique; pour les établir il abuse par des sophismes subtils et dangereux des autorités les plus respectables.... *Cet ouvrage de ténèbres vomi dans le désespoir des anti-constitutionnaires* est capable de porter le trouble et l'alarme dans les conscience timorées... »

La majorité du clergé de la ville épiscopale refusa tout de suite le serment, mais il n'en fut pas de même dans le reste du département; on attendit généralement les brefs du pape.

A Nancy le serment fut refusé par la presque totalité du clergé. Les électeurs convoqués pour nommer l'évêque constitutionnel montrèrent fort peu de zèle; mais en revanche ils réclamèrent vivement le payement de leurs frais de voyage et de séjour. Le procureur général syndic en fit part au comité des recherches. Chatelain, chanoine de Toul, fut nommé, et refusa; un oratorien nommé Lalande fut élu à sa place. Le 22 mars le département prit un arrêté contre les ecclésiastiques fonctionnaires publics qui attaquaient en chaire la constitution civile, et leur ordonna de s'abstenir de toute censure de ce genre en attendant leur remplacement. Il aurait donc fallu, lorsqu'on cherchait à tromper les populations sur le compte de la religion et sur leur propre compte, qu'ils renonçassent à les éolairer, et à se défendre contre les calomnies dont on les accablait. Le directoire était du reste fort zélé pour le schisme. Les paroisses d'Arnence, de Laitre, des Aunes, et de Dammartin lui ayant demandé de conserver leurs curés, il rejeta leur demande en déclarant « que c'est une espèce d'attentat de proposer à l'administration, à qui le maintien en est confié, de conserver dans leurs fonctions des ecclésiastiques qui résistent ouvertement à la loi. »

Dans les Vosges la constitution civile obtint le premier jour beaucoup de serments, mais ce n'était qu'un succès passager, et bientôt les autorités crurent nécessaire de recourir à la persécution. L'évêque de Saint-Dié mit les révolutionnaires en fureur, en adoptant la formule si digne et si modérée de l'évêque

de Clermont. Le corps municipal de Saint-Dié prit une délibération violente « contre un prélat qui jusqu'ici ne s'est fait connaître que par ses vertus ». Les autorités firent aussi les menaces les plus sérieuses aux distributeurs de son mandement, et ordonnèrent d'en arrêter l'impression. Le procureur général syndic Poullain-Grandpré, qui plus tard joua un rôle politique, se signala par la violence de ses réquisitoires contre les catholiques. Le 24 mars le directoire du département écrivait au comité des recherches pour lui demander de faire décréter une loi qui obligeât les confesseurs à prêter serment. Le 15 avril il se plaignait encore au même comité de l'attachement des fidèles aux anciennes doctrines. Les réfractaires restaient tous dans leurs paroisses, et disaient bien haut qu'en dépit des décrets révolutionnaires ils étaient les véritables pasteurs.

« Cette doctrine répandue avec profusion, disait le directoire, produit les effets les plus dangereux. Dans plusieurs paroisses, et surtout dans les paroisses des villes, un grand nombre de citoyens fuient les paroisses, et regardent les nouveaux curés et tous les ecclésiastiques assermentés comme des schismatiques. Cette portion d'âmes égarées n'acquitte plus les devoirs de paroissien que dans des temples desservis par les détracteurs de la loi. »

Ces dissidents, il est vrai, invoquent la liberté; « mais les hommes qui se révoltent contre la Constitution (ce n'est plus de la constitution civile que parle le directoire) méritent-ils qu'on leur en applique les bienfaits?... » Ainsi donc, selon ces administrateurs, on méritait d'être soumis à des peines arbitraires quand on ne voulait pas s'incliner devant la théologie de l'Assemblée. Sans se prononcer nettement, ils invitaient le comité à porter son attention sur la situation présente, et à prendre des mesures rigoureuses. Six jours après, avant même que sa réponse pût arriver, ils prenaient un véritable arrêté de persécution dont nous rapporterons plus loin les dispositions.

VI

Il n'est pas possible de contester que la constitution civile blessât profondément le sentiment catholique, quand on voit les populations les plus différentes de mœurs, de traditions, et

d'habitudes, la repousser avec mépris et indignation. Qu'y avait-il de commun en 1791 entre la Bretagne et l'Alsace? Ni les souvenirs, ni la langue, ni les mœurs. L'unité catholique depuis les guerres de religion était restée intacte en Bretagne. L'Alsace au contraire était profondément divisée au point de vue religieux. Entre ces deux provinces si différentes, il n'y avait qu'un lien, la foi catholique, et cependant sans avoir pu s'entendre, séparées qu'elles étaient par de vastes provinces où l'indifférence religieuse avait déjà exercé des ravages, elles se sont tout de suite signalées entre toutes par leur énergique résistance à la constitution civile; et dans les deux pays les populations se sont levées contre elle avec leurs prêtres qu'elles ont encouragés et soutenus. Nous osons inviter ceux qui ne veulent voir dans le mouvement religieux de 1791 qu'une intrigue nobiliaire et sacerdotale à réfléchir sur cette coïncidence.

Quelquefois aussi on a prétendu qu'il fallait avant tout attribuer l'avortement de l'Église constitutionnelle à la guerre acharnée qui lui fut tout de suite déclarée par les évêques. Le clergé inférieur dominé, entraîné par des prélats qui obéissaient avant tout à leurs rancunes politiques, aurait suivi aveuglément dans cette voie ceux qu'il avait l'habitude d'écouter et de respecter, comme il les aurait suivis dans toute autre.

Il est certain que la conduite de l'épiscopat français pendant la persécution révolutionnaire ne saurait être trop admirée. Mais il serait souverainement injuste de représenter le clergé inférieur et les fidèles, comme lui ayant simplement obéi par habitude et machinalement. Que les révolutionnaires aient avancé une pareille assertion, on le comprend! Leurs efforts ont toujours tendu à rapetisser l'importance du mouvement religieux qui eut lieu en 1791, et à le représenter comme inspiré et dirigé uniquement par une politique rétrograde. En examinant de près comment les choses se sont passées on reconnaît bien vite la fausseté de cette assertion pour toute la France : pour l'Alsace en particulier il est clair comme le jour que la résistance opposée à la constitution civile, par le clergé et les populations, doit être uniquement attribuée à une ferme conviction de son hétérodoxie. La haute Alsace dépendait de l'évêque de Bâle; ce prélat était inconnu des populations et se faisait remplacer par un suffragant qui en fait était le véritable évêque; et cet évêque, c'était Gobel! Bien loin d'encourager son troupeau

à la résistance, ce pasteur infidèle avait donné l'exemple de la faiblesse; et pourtant il y eut dans son diocèse moins de défections que dans beaucoup d'autres dont les évêques s'étaient admirablement conduits.

Le diocèse de Strasbourg n'avait sans doute point pour évêque un lâche déserteur de la foi: mais de tous les prélats du royaume, le cardinal Louis de Rohan était bien celui dont les motifs pouvaient être le plus légitimement suspectés lorsqu'il exhortait ses diocésains à repousser la constitution civile. Il avait par ses nombreux scandales beaucoup contribué à discréditer l'épiscopat; on s'en était même autorisé pour attribuer à tous les évêques de grande famille une conduite semblable à la sienne. Personne ne pouvait avoir moins d'autorité pour répondre à ces révolutionnaires qui cherchaient à donner le change sur leurs mauvaises intentions, en tonnant contre la vie scandaleuse des bénéficiers nobles et opulents, et en pérorant hypocritement sur la nécessité de réformer le clergé et de le ramener aux habitudes de la primitive Église. L'ex-grand aumônier de la cour, qui perdait par la faute de la révolution des bénéfices dont le revenu s'élevait à plusieurs centaines de mille livres, aurait toujours été suspect en la combattant, quand bien même la sincérité de son zèle religieux n'aurait pu faire l'objet d'aucun doute.

Le parti révolutionnaire ne manqua point d'exploiter contre la religion le caractère trop connu de l'évêque de Strasbourg dès qu'il fut sûr de l'avoir contre lui. Il espérait qu'un tel prélat serait aisément abandonné pour un intrus. Mais toutes les manœuvres des ennemis de l'Église furent sans résultat; ces populations pieuses et réfléchies virent les choses de plus haut. Elles comprirent très-bien qu'il ne s'agissait nullement du prince Louis de Rohan, mais des droits les plus sacrés de l'Église universelle, et elles défendirent leur foi avec énergie et persévérance.

On pouvait tout craindre du cardinal de Rohan. Comme lui, Loménie était cardinal, possesseur d'un grand nombre de bénéfices opulents, il devait beaucoup à Louis XVI, tout paraissait devoir l'attacher à l'ancien régime; et pourtant il avait jugé plus sûr de courtiser la révolution. L'évêque d'Autun, grand seigneur et prélat très-mondain, comme Loménie et Rohan, avait suivi l'exemple du premier. L'évêque de Strasbourg n'avait qu'à les imiter! il était sûr d'être accueilli par les révolutionnai-

res avec le même empressement. Quand l'épiscopat rapportait des honneurs et des richesses, il en avait profité et mal profité, comme Loménie et Talleyrand ; mais du moins il eut le mérite de ne pas suivre leur exemple jusqu'au bout, et resta fidèle à la cause de l'Église quand au lieu d'honneurs et de richesses elle ne valut plus à ses évêques que l'exil et la persécution.

Les protestants d'Alsace, qu'ils appartinssent à la confession d'Augsbourg ou à la confession helvétique, avaient toujours été dans une situation bien différente de celle des calvinistes du reste de la France. Leur liberté de conscience avait été garantie par des traités, ainsi que la conservation des biens de leurs églises. Ils n'étaient point animés de cet esprit de vengeance dont beaucoup de protestants du midi étaient possédés alors. Quoique la conservation des biens de l'Église catholique comme de ceux des églises protestantes eût été stipulée dans les traités de Westphalie et de Ryswick, le clergé catholique avait été spolié par l'Assemblée, et le clergé protestant avait tout intérêt à ne pas trop abonder dans le sens de la révolution de peur d'être spolié à son tour au nom de la logique. Pour toutes ces causes réunies il n'y eut pas de lutte sérieuse entre les catholiques et les protestants d'Alsace comme dans le midi ; et s'il y eut des protestants qui montrèrent beaucoup d'acharnement contre les catholiques hostiles à la constitution civile, ce fut moins peut-être par esprit de secte que par passion révolutionnaire.

Néanmoins l'existence d'un grand nombre de dissidents dans cette province faisait ressortir un vice très-grave de la constitution civile. Elle les appelait aux élections des évêques et des curés, et partout ils étaient nombreux ; dans certaines localités même ils formaient la majorité. Aussi des révolutionnaires modérés qui ne voyaient presque rien à redire à la constitution civile pensèrent que pour l'Alsace il fallait modifier ce système d'élections, et en exclure les non-catholiques. Le directoire du département du Bas-Rhin demanda à l'Assemblée de décréter cette modification à la constitution civile, et fit valoir à l'appui de sa demande ce fait fort grave, que dans le district de Strasbourg les deux tiers des électeurs étaient luthériens. On lui répondit qu'ils seraient obligés de voter pour un prêtre et qu'ainsi leur présence aux élections offrirait peu de danger.

Le chapitre de Strasbourg protesta contre la spoliation dont il était victime, et invoqua les traités qu'on respectait encore

pour les seuls protestants. Le cardinal de Rohan adressa aux autorités locales des observations nettes et mesurées sur la position particulièrement désavantageuse que la révolution faisait au clergé catholique d'Alsace.

«... Toutes les paroisses, disait-il, sont bouleversées..., un seul chapitre existera en Alsace, c'est un chapitre protestant! Le clergé de la confession d'Augsbourg sera habile à posséder et à rendre stable le salaire de ses ministres puisque ses propriétés anciennes sont conservées; propriétés originairement ecclésiastiques, dont les traités ont légitimé la possession, mais dont ils n'ont changé ni la nature ni l'origine... que nos frères de la confession d'Augsbourg jouissent en paix et sans trouble de tout ce qui leur est justement attribué et conservé! mais quelle réponse à faire, quel motif à alléguer au peuple catholique, lorsqu'il viendra nous tracer avec indignation, et dans l'amertume de son cœur cet étonnant parallèle.?. »

Cette situation était en effet fort bizarre et contraire aux principes que l'Assemblée venait de poser; et l'égalité cette fois était rompue en faveur des dissidents. Malgré les réclamations du corps municipal de Strasbourg, les paroisses de cette ville furent réduites à quatre de sept qu'elles étaient. Lorsque des commissaires vinrent mettre les scellés sur les portes des églises déclarées inutiles, la population manifesta le plus vif mécontentement. La fermeture du pèlerinage de Sainte-Odile faillit bouleverser un district entier. Les commissaires, dans leur rapport qui est très-étendu et rempli d'aveux très-curieux (1), racontèrent qu'ils avaient été entourés par une foule immense qui n'avait que des chapelets pour toute arme : il y avait au moins huit à dix mille personnes, et si le pays avait été prévenu plus tôt de la mission des commissaires, la foule, d'après leur propre rapport, aurait été trois fois plus considérable. Néanmoins ces milliers de personnes ne se livrèrent à aucune violence, et ne protestèrent contre cette profanation que par leurs pleurs et leurs sanglots. Devant la réclamation de vingt-cinq communes, appuyée de deux mille deux cent cinquante-cinq signatures, le district de Haguenau crut pouvoir réclamer la conservation du pèlerinage. Le directoire du département déclara qu'il était « très urgent » de prendre ce parti.

(1) Archives du comité ecclésiastique.

Le cardinal de Rohan fit paraître un mandement sur la constitution civile, vers les premiers jours de décembre. Cette lettre pastorale était réellement remarquable par sa précision et sa sobriété ; elle exposait avec une grande clarté les erreurs théologiques de la constitution civile ; une semblable réfutation devait produire une impression profonde sur les esprits calmes et réfléchis des habitants de l'Alsace. Les autorités locales étaient aux aguets. Levrault, procureur de la commune de Strasbourg, ayant appris par ses espions qu'on imprimait une lettre de l'évêque, voulut la saisir avant qu'elle pût être livrée à la publicité, et écrivit aussitôt à l'imprimeur une lettre menaçante dans laquelle il lui enjoignait d'envoyer à la commune trois exemplaires du mandement en Allemand et trois autres en Français. L'imprimeur lui fait une réponse évasive ; mandé devant le maire Dietrich il déclare qu'il a déjà livré tous les exemplaires. Alors Dietrich (1) charge l'administrateur de la police d'aller saisir les exemplaires du mandement à l'officialité : il la trouve fermée. Il court chez le relieur et saisit enfin trente exemplaires. Dietrich avait évidemment excédé ses pouvoirs en faisant de son propre chef des actes aussi graves, mais il en référa ensuite à la municipalité comptant bien qu'elle le soutiendrait. Le corps municipal s'assembla aussitôt, dénonça par arrêté le mandement du cardinal au département et à l'Assemblée, et fit défense aux curés de Strasbourg de le lire en chaire. Un membre de la municipalité, cédant à un scrupule honorable, refusa d'adhérer à cet arrêté. Nous extrayons de la délibération le passage qui constate cette protestation.

«... Et M. de Turckeim officier municipal ayant déclaré qu'il se reconnaissait incompétent pour prononcer sur l'exécution ou modification des dogmes de l'Église catholique, et rompre le lien entre l'évêque et les curés dans les fonctions pastorales, tant que l'Église gallicane convoquée n'aura pas donné son assentiment aux nouveaux principes, et qu'elle n'aura pas suspendu l'évêque ; que c'était le suffrage qu'il délivrait comme citoyen de la religion protestante, ami de la paix, respectant les principes de la religion romaine auxquels ses concitoyens adhèrent, et auxquels sans y adhérer lui-même, il ne doit pas faire

(1) C'est lui qui a raconté cette chasse au mandement dans une lettre à l'Assemblée datée du 4 décembre 1790 et envoyée au comité des rapports.

violence, et ayant demandé que sa déclaration qu'il a mise sur le bureau fût consignée dans les registres.... »

Si les philosophes de l'Assemblée avaient été aussi sincèrement partisans de la liberté de conscience, que cet honorable protestant, bien des maux auraient été épargnés à la France. Le comité des rapports écrivit au district, au département, à la municipalité, des lettres signées Boullé, dans lesquelles il les félicita vivement d'avoir ainsi poursuivi le mandement du cardinal. Il ne voyait dans leur conduite qu'une seule chose à blâmer, c'était la transcription sur les registres, de l'opposition de M. de Turckeim. Là-dessus le comité écrivit une tirade en l'honneur de la constitution civile dont les décrets, bien entendu, étaient irréprochables. Si l'on avait agi autrement, il aurait fallu, suivant lui, s'entendre avec une puissance étrangère, et « ce serait attribuer sur le territoire même une sorte de souveraineté à cette puissance, ce qui répugne à tous les principes ». Impossible de mieux méconnaître l'indépendance du pouvoir spirituel, et même la distinction des deux pouvoirs ! Cette lumineuse théorie était appuyée par de violentes déclamations contre les réfractaires. Le comité avait été plus ému qu'il ne voulait le paraître, de l'opposition si digne et si noble de M. de Turckeim, et il aurait voulu la voir ensevelie dans le plus profond secret, de peur qu'elle ne donnât un fâcheux exemple aux protestants d'Alsace, sur lesquels il comptait, pour l'aider à persécuter les réfractaires.

Le district entra parfaitement dans les vues de la municipalité et écrivit de suite au département une lettre violente contre le mandement nouveau et son auteur : « Il joint, disait-il, l'abus non moins criminel d'une éloquence insidieuse, pour émouvoir les esprits, et *la pourpre dont il est revêtu lui fournit des images sanglantes* dont il veut frapper l'imagination des simples. » Malheureusement, lorsqu'il annonçait de rudes épreuves aux catholiques, et fournissait ainsi au district l'occasion de faire du pathos, le cardinal était encore bien au-dessous de la vérité. Le district envoya une lettre circulaire aux maires des communes de son ressort, pour les charger de prévenir les curés qu'ils seraient poursuivis s'ils lisaient en chaire la lettre du cardinal, et procès-verbal devait être dressé par le maire qui verrait un curé ne pas tenir compte de cette défense. Déjà la municipalité de Stras-

bourg avait envoyé le maire et deux officiers municipaux chez M. Lautz suffragant de l'évêque afin d'obtenir de lui par intimidation que la lettre ne reçût aucune publicité. Mais ce prélat avait déclaré qu'il était l'inférieur du cardinal de Rohan et devait exécuter ses ordres.

On se préparait donc à appliquer la loi du 27 novembre avec beaucoup de rigueur. Le baron Dietrich, qui devait être bientôt persécuté par les Jacobins, était alors leur ami dévoué, et montrait beaucoup de zèle contre les catholiques. Il écrivait le 8 décembre au comité des recherches que le peuple, « journellement éclairé par les lectures de la Société des amis de la constitution, ne se laissera pas induire en erreur ». Mais il avait déjà pu voir qu'il ne serait pas facile de lui arracher sa vieille foi.

Dans les deux départements de l'Alsace l'épreuve du serment fut décisive. Dans le district de Colmar il fut prêté par trente prêtres et refusé par quatre-vingt-treize. La proportion fut la même dans le reste du département (1). A Strasbourg le serment fut prêté par trois ecclésiastiques sur soixante, et refusé dans les campagnes par la presque totalité. Dans le Bas-Rhin tout entier, d'après les listes officielles, il n'y eut que trente-quatre jureurs contre trois cent soixante-dix refusants c'est-à-dire moins du dixième. Les laïques soutinrent énergiquement leurs pasteurs. A Strasbourg deux mille citoyens se réunirent pour demander l'exécution du traité de Westphalie qui garantissait leur liberté religieuse, et la rétractation des décrets schismatiques de l'Assemblée.

Victor Broglie, au nom du comité des rapports, lut à la Constituante dans la séance du 20 janvier une lettre de Dietrich. L'exécution de la constitution civile, disait le maire de Strasbourg, avait jeté le trouble dans la population; le service divin était interrompu dans plusieurs églises « ... On faisait aussi circuler de maison en maison des livres répandus par le fanatisme pour exciter le peuple à s'opposer à la prestation de serment des ecclésiastiques... » S'il fallait en croire les autorités la guerre civile pouvait éclater d'un moment à l'autre. L'Assemblée ordonna l'envoi de trois commissaires à Strasbourg : Mathieu Dumas, Hérault, et Foisset, furent chargés de cette mission.

(1) M. Véron Réville.

Le rapport de Victor Broglie et les fragments de la lettre de Dietrich rapportés par *le Moniteur* du 26 janvier, ne donnent point une idée exacte des communications que le comité des rapports avait reçues.

La nouvelle de l'exécution immédiate des décrets antireligieux avait consterné la population catholique de Strasbourg; elle avait tout de suite compris la portée des prétendues réformes de l'Assemblée, et elle voyait avec douleur que ses temples allaient être spoliés et livrés à un culte qu'elle ne pouvait pas adopter. Les autorités locales cherchaient à calmer les esprits; elles assuraient que le service divin ne serait pas suspendu, ce qui n'était exact que pour les sectateurs de l'Église constitutionnelle. Une foule de citoyens vint trouver la municipalité afin de réclamer contre les entraves qui allaient être apportées à l'exercice de leur culte. Une lettre du directoire du département au comité des rapports, datée du 5 janvier, contient des détails curieux sur cette scène.

«... Nous avons toutefois, dit le département, observé à ces messieurs du district, qu'ils s'étaient entretenus avec douleur à notre séance d'une prétendue dévastation qui doit s'être commise dans la salle de Saint-Pierre le jeune, lorsque le commissaire du district y est venu enlever les titres; ces habitants prétendent qu'on s'est permis de mauvais propos contre la religion, et que l'on a enlevé de la salle différents objets et notamment un tableau qui présente un des mystères de la religion; que cet enlèvement, fait suivant ces habitants avec mépris et dureté par des ouvriers protestants leur tenait fortement à cœur. M. le président du district nous a promis de faire vérifier ce fait qu'il assure être controuvé! Quant à M. le maire nous lui avons fait connaître qu'il importait à la police et à la municipalité de contenir la licence effrénée des gazetiers de la ville qui révoltent les catholiques par leurs insolentes réflexions sur cette religion et ses ministres... »

Le maire Dietrich qui était luthérien et très-hostile au clergé n'avait point parlé de ces provocations dans ses lettres aux comités de l'Assemblée, et le Moniteur n'en a pas parlé davantage. Elles étaient pourtant très-capables de troubler la paix publique, car le directoire dans sa lettre insiste beaucoup sur la nécessité de les arrêter; il déplore que l'aigreur se répande dans les esprits et entre les deux cultes. « ... Et cette aigreur, ajoute-t-il, est

malheureusement entretenue et augmentée de jour en jour par les propos et les réflexions indécentes que les gazetiers protestants de Strasbourg se permettent tant contre la religion que contre ses ministres... » Et il déclare qu'il faudrait y mettre un terme.

Les administrateurs ne se piquaient point pourtant d'orthodoxie, ils dépeignaient les opposants à la constitution civile comme des esprits étroits et de peu de lumières, et on voit qu'ils admettaient très-bien les réformes religieuses de l'Assemblée. Mais ils n'étaient point dominés par les passions anticatholiques; quand un dixième à peine du clergé avait prêté serment, et quand la majorité de la population se déclarait blessée dans ses sentiments religieux, ils comprenaient le danger de provoquer leurs concitoyens par des injures, et de les exaspérer en voulant leur imposer un intrus. Le 10 janvier le directoire du Bas-Rhin écrivit à l'Assemblée une lettre très-sensée dans laquelle il annonçait qu'il allait procéder à l'exécution de la constitution civile parce qu'il lui était impossible de la différer davantage; mais en même temps il lui exposait en détail les difficultés que l'exécution de semblables décrets devait rencontrer, et l'invitait indirectement à ne point trop se presser d'appliquer la constitution civile dans son département. Sa modération fut bientôt jugée excessive.

Les commissaires purent se convaincre par eux-mêmes qu'il serait très-difficile d'imposer la constitution civile à l'Alsace. Il y eut des administrations qui leur dirent crûment la vérité. Le directoire du district d'Haguenau, dans une lettre du 4 février envoyée au comité des rapports, leur annonça que les curés de leur district refusaient le serment, ou ne le prêtaient qu'avec restriction «... Laisser les ecclésiastiques en fonctions (jusqu'au remplacement), disaient-ils, et leur refuser tout traitement, ce sont deux extrémités qu'on ne peut concilier. » Ce n'était pourtant que le moindre défaut des prétendues réformes religieuses.

« Au reste, messieurs, ajoutaient-ils, nous ne devons pas vous cacher, que si un pareil remplacement était poursuivi avec la rigueur prescrite par les décrets, il pourrait en résulter beaucoup plus de mal qu'on ne se le persuade. Si le peuple persiste dans son opinion actuelle, jamais un évêque, jamais un fonctionnaire public élu et confirmé dans les formes prescrites par la constitution civile du clergé

ne sera regardé comme un pasteur légitime, et nous prévoyons dès à présent que la plupart des électeurs catholiques refuseront de concourir à une pareille élection... »

Il se plaignait aussi de la précipitation qu'on mettait à la vente des biens nationaux; lorsque les contributions n'étaient pas payées, lorsque beaucoup de particuliers privés de leurs places par la révolution vendaient leurs biens; lorsque les forêts étaient dévastées par des délinquants armés; en agissant ainsi, on n'arrivait qu'à vendre ces biens au tiers de leur valeur (1). La circulation des assignats était une grande cause de gêne pour l'Alsace, parce que ses habitants ne pouvaient s'en servir dans leurs transactions avec les Allemands.

Le 18 février le même directoire écrivait encore aux commissaires que sur deux cents curés un ou deux seulement avaient juré. Les communes, les autorités municipales soutenaient leurs curés, et malgré la loi admettaient toutes les restrictions au serment. « Rien ne peut, disait le directoire, les détacher de leur opinion que s'il ne leur restait que des doutes, il n'appartiendrait qu'à l'Église de les trancher... »

Malheureusement les commissaires n'étaient pas envoyés pour éclairer l'Assemblée, mais uniquement pour imposer de force la constitution civile à l'Alsace. Ils furent bientôt en lutte avec le directoire du Bas-Rhin. Ils l'accusèrent d'abord de manquer d'égards envers leurs personnes, et trouvèrent fort déplacé qu'il leur eût remis la pétition des catholiques de Strasbourg contre la constitution civile. On faisait alors circuler un bref apocryphe condamnant la constitution civile; ils invitèrent le directoire à faire publier partout qu'il était faux...

«... Si Sa Sainteté, disaient-ils dans leurs instructions, avait cru devoir s'expliquer sur le serment exigé par la *Constitution Française*, dans laquelle *son silence prouve assez qu'elle n'a rien trouvé qui porte atteinte à la pureté de la foi et de la communion romaine*, le roi ferait connaître par nous ce qui pourrait intéresser à cet égard les habitants des départements du Haut et Bas-Rhin... » (2)

(1) Ainsi tout récemment le district de Strasbourg avait vendu des biens à raison de 187 livres l'arpent, tandis que depuis vingt ans le prix de l'arpent atteignait toujours 600 livres; et c'était la même chose dans toute la contrée.

(2) Archives nationales, comité de constitution.

Il était très-imprudent, on peut même dire impudent à eux de soutenir que le silence gardé jusqu'alors par le pape équivalait à une approbation. On ne peut non plus s'empêcher de sourire en les entendant annoncer que le roi ferait part aux Alsaciens de la réponse du pape, s'il jugeait à propos d'en faire une; comme si la législation nouvelle ne le forçait pas à mettre sous le boisseau toute bulle contraire aux décrets de l'Assemblée. Le directoire ne prit là-dessus aucun arrêté, et fut bientôt accusé de n'avoir pas déployé assez de zèle. Il répondit qu'il n'avait pas la preuve de la fausseté du bref en question, et que si les commissaires l'avaient, ils auraient dû la lui donner. Mais ce pauvre directoire montrait par là qu'il n'était pas à la hauteur des circonstances. Il avait en effet la naïve prétention de ne défendre la constitution civile qu'en affirmant seulement ce dont il était bien sûr. Que le bref fût vrai ou faux, on exigeait de lui qu'il soutînt toujours envers et contre tous qu'il était faux, parce que cela faisait mieux l'affaire de l'Assemblée.

Le désaccord entre les commissaires et le directoire alla toujours en s'aggravant. Celui-ci se plaignit à Duportail, ministre de la guerre, de la conduite des commissaires qui ne le consultaient dans aucune de leurs opérations et semblaient vouloir détruire la hiérarchie administrative.

Les commissaires de leur côté dénoncèrent le directoire avec beaucoup de passion, et l'emportèrent auprès des comités. A la séance du 11 février Muguet présenta à l'Assemblée, au nom des comités réunis, un rapport très-défavorable au directoire du Bas-Rhin. Il lui reprocha vivement entre autres choses de n'avoir pas suffisamment pressé l'aliénation des biens nationaux. Sur la demande des comités, l'Assemblée rendit un décret portant que les administrateurs du Bas-Rhin, excepté le sieur Kühn, commissaire à Schélestad, seraient, ainsi que le procureur général syndic suspendus de leurs fonctions, et que les commissaires choisiraient leurs remplaçants parmi les membres des corps administratifs et des districts. L'article 3 portait qu'il serait procédé immédiatement à l'élection des évêques des deux départements de l'Alsace.

Le directoire subit cette destitution imméritée avec la modération et la dignité dont il avait fait toujours preuve dans sa lutte avec les commissaires. Il n'était nullement orthodoxe mais il avait cru qu'on pouvait sans crime hésiter un moment, avant

de recourir à la force pour imposer à l'immense majorité de leurs concitoyens une Église nouvelle qui leur était odieuse. Il s'était naïvement imaginé qu'il ne fallait pas vendre si vite les biens du clergé, mais chercher à en tirer le meilleur prix; il n'avait pas compris qu'il fallait vendre sur le champ, n'importe à quelles conditions, pourvu que ces biens fussent irrévocablement enlevés à l'Église, et qu'il y eût des gens intéressés à défendre les décrets religieux de l'Assemblée. Il avait voulu voir seulement un expédient financier dans un décret qui était avant tout une mesure de persécution. De pareils torts ne pouvaient être pardonnés par l'Assemblée; elle n'avait prononcé aucune peine contre le directoire d'Aix qui avait lui-même attiré des brigands dans sa ville, et leur avait laissé commettre les crimes les plus abominables. Le directoire du Bas-Rhin n'avait qu'à laisser égorger par les jacobins quelques notables de Strasbourg, son imprudence et sa lâcheté lui auraient été moins imputées à crime que sa nonchalance supposée dans l'exécution de la constitution civile!

La municipalité de Strasbourg reçut l'approbation de l'Assemblée : elle la méritait bien par son zèle contre les catholiques. Les jacobins de Strasbourg demandèrent le 22 février que l'obligation du serment fût étendue aux ministres luthériens parce que dans certains cantons qui appartenaient à des princes étrangers, ils conservaient dans les prières publiques « des formules absurdes où des hommes libres sont transformés en vassaux, et implorent le ciel pour la prospérité de ceux dont ils ont secoué le joug... » On fit droit à leur réclamation. A la fin du mois d'avril la municipalité, qui comptait beaucoup de protestants, alla en corps dans les temples faire prêter serment à tous les ministres (1).

La commission directoriale travailla tout de suite à imposer le schisme aux habitants de l'Alsace, comme si le salut de la France en dépendait. Un professeur nommé Arbogast Martin fut nommé évêque constitutionnel du Haut-Rhin : un autre

(1) Comité de constitution. Dans certaines localités de l'Alsace où les ministres étaient nommés par des seigneurs qui exerçaient le droit de patronage, les habitants refusèrent de les laisser exercer ce droit. Bien que l'Assemblée n'eût rien décrété sur l'organisation de l'Église luthérienne, on voulut lui imposer certaines modifications.

professeur nommé Brendel fut nommé dans le Bas-Rhin, et *le Moniteur* du 15 mars eut l'impudence de parler de la joie étourdissante manifestée à Strasbourg lors de son élection.

Si Brendel vit tous les croyants se lever contre lui, ce ne fut pas la faute du bras séculier qui lui prêta constamment son appui. Pour le prouver nous n'aurons qu'à citer la correspondance des nouveaux administrateurs du département.

La presque totalité du clergé de Strasbourg refusa de reconnaître Brendel; le curé de la cathédrale, M. Jœglé, lui dénia ouvertement son titre. « Il se refusa', dirent les officiers municipaux de Strasbourg, à tout ce qui pouvait faire soupçonner sa soumission à l'évêque que l'Assemblée venait de créer.. » Il défendit au sacristain de lui fournir des ornements. L'abbé Jœglé et l'abbé Zeiguelin, curé de Saint-Pierre le Vieux, étaient les chefs de la résistance; les officiers municipaux les dénoncèrent comme dirigeant une coalition formidable.

«... Séminaires, collége royal, monastères d'hommes et de femmes et jusqu'aux sœurs grises, sont ligués pour ne pas reconnaître l'évêque constitutionnel. Les curés, les capucins, les récollets auxquels le département et la municipalité avaient enjoint de se rendre au *Te Deum* célébré par M. Brendel à l'occasion de la convalescence du roi, en leur envoyant le mandement du nouvel évêque à ce sujet, se sont tous refusés à se rendre à la cathédrale, et l'ont célébré chacun dans leurs églises respectives... »

Partout dans les prônes, les sermons, les conversations particulières', les ecclésiastiques séculiers ou réguliers prémunissaient le peuple contre le schisme; et les constitutionnels étaient dans une fureur épouvantable.

Le cardinal de Rohan fit paraître des monitions par lesquelles il ordonnait de traiter Brendel comme un schismatique. Dans la huitième, il déclara que les temps devenant de plus en plus mauvais, le temps pascal était ouvert, et qu'on pouvait recevoir la communion de tout prêtre non assermenté.

« Attendu en outre que les circonstances de persécution notoire dans lesquelles nous nous trouvons, ne permettent pas d'employer pour la signification et la publication de notre présente monition et ordonnance les formes usitées, nous déclarons que nous regardons icelles pour suffisamment intimées dès qu'elles seront notoirement con-

nues dans notre diocèse. Et à cet effet seront les présentes publiées au prône, affichées aux portes des églises dans toute l'étendue de notre diocèse et partout où besoin sera.

« Donné à Ettenheim le 21 mars 1791. »

Le clergé et les populations d'Alsace ne demandaient pas mieux que d'éviter les schismatiques. Les professeurs et les élèves du séminaire l'abandonnèrent aussitôt. Le cardinal avait dans sa monition interdit la cathédrale à l'exception de la chapelle de Saint-Laurent et de l'autel destiné au service de la paroisse, tant qu'ils seraient desservis par l'abbé Jœglé. Les prêtres qui avaient adhéré à Brendel envahirent l'église et déclarèrent au curé qu'il ne devait plus y reparaître, mais il s'y rendit en surplis pour célébrer le salut. Il eut alors dans la sacristie une altercation très-violente avec Brendel, et les paroissiens irrités se jetèrent sur l'intrus, l'insultèrent et le frappèrent.

Les officiers municipaux virent dans tous ces événements « une coalition infernale », justiciable seulement du tribunal destiné à juger les crimes de lèse-nation... « Quoiqu'on ne soit pas parvenu à arrêter M. Jœglé, disaient-ils, il nous paraît indispensable que l'Assemblée rende un décret pour sa translation. »

Plusieurs autres personnes ecclésiastiques ou laïques furent arrêtées pour avoir colporté, ou simplement possédé chez elles des paquets d'exemplaires du mandement. Sur le rapport de Victor Broglie, l'Assemblée le 4 avril renvoya le cardinal de Rohan, l'abbé Jœglé et leurs coaccusés devant la haute cour.

Il était bien prouvé qu'en Alsace le clergé constitutionnel était fort peu nombreux, et qu'il était difficile de faire venir du dehors des prêtres assermentés qui sussent l'allemand. On proposa donc un décret qui permettait seulement pour l'année 1791, dans les départements où l'on parlait plus d'un idiome, de nommer au besoin tout prêtre séculier ou régulier aux cures et aux vicariats sans exiger plusieurs années de prêtrise. Montlosier présenta cette observation. « Il me semble qu'on devrait donner plus d'extension au décret qui vous est proposé, car la moitié du royaume s'obstinera à regarder ces nouveaux évêques comme des intrus... » Des cris violents, à l'ordre, à l'ordre, l'interrompirent. Il déclara qu'il voulait expliquer ses paroles sans les atténuer, qu'une partie du royaume ne voulait

évidemment pas reconnaître les nouveaux évêques. Les cris à l'ordre redoublèrent bien qu'il constatât simplement un fait qui n'était que trop évident. Quelques voix crièrent même : « A l'abbaye. » Montlosier fut rappelé à l'ordre et le décret fut voté. L'article 2 chargea les autorités de poursuivre diligemment et les prêtres et les laïques qui feraient à la constitution civile l'opposition prévue par les articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 novembre, et ordonna de leur appliquer toutes les peines portées dans ces articles. Les tribunaux, quand l'information serait faite, devaient l'envoyer à l'Assemblée qui déciderait si les accusés devaient être renvoyés à la haute cour d'Orléans.

Il résulte de la correspondance des nouveaux administrateurs que les autorités prenaient toutes sortes de mesures inquisitoriales pour découvrir tous messagers porteurs de lettres suspectes, s'emparer de leurs papiers, les mettre même en état d'arrestation. La municipalité de Strasbourg établit un comité de surveillance, qui devait correspondre avec le comité des recherches de l'Assemblée et exécuter ses ordres. Ce comité s'investit lui-même des droits les plus étendus, et sous prétexte de rechercher les correspondances des émigrés, et surtout de maintenir la constitution civile, les autorités se mirent à exercer le despotisme le plus absolu.

Le 8 mai 1791 les électeurs du district de Strasbourg rassemblés pour élire des curés (1) écrivent une lettre furibonde au comité des rapports : ils prétendent qu'un des électeurs, craignant la fureur des réfractaires, n'a pas osé paraître au scrutin. Ils demandent l'expulsion des ecclésiastiques fidèles. Le 16 mai le président du corps électoral écrit que dans ce seul district, la majeure partie des nouveaux curés a pu être installée, quoique les anciens curés aient soulevé leurs paroissiens contre eux. Il fonde son espoir sur l'énergie des amis de la constitution.

Écoutons maintenant les administrateurs provisoires. Dans une lettre du 25 mai ils constatent une fois de plus l'inutilité de leurs efforts, et la fermeté des catholiques.

«... Ils évitent, disent-ils, toute communication avec les prêtres assermentés et constitutionnels, les églises sont vides, lorsque ceux-ci

(1) Il ne faut pas oublier que l'administration elle-même a reconnu que les protestants étaient en majorité dans ce corps électoral.

célèbrent l'office divin, tandis qu'elles présentent un concours prodigieux d'assistants à une simple messe basse dite par un moine réfractaire à la loi. Plusieurs curés qui ont prêté serment à leur arrivée dans leurs paroisses pour en prendre possession ont risqué d'être massacrés par le peuple, et peu s'en est fallu qu'ils ne scellassent de leur sang cet acte public d'obéissance à vos décrets. Quelques-uns ont été forcés de quitter leurs cures, où les curés rebelles continuent leurs fonctions comme s'ils n'étaient pas remplacés. Les paroisses ne sont organisées et les curés ne sont nommés encore que dans le seul district de Strasbourg. Ceux de Haguenau, Benfeld, Wissembourg présentent des obstacles bien plus difficiles pour le remplacement des curés, soit par la rareté des sujets, soit par la mauvaise disposition des habitants des campagnes. Pour prévenir des malheurs, et pour assurer l'exécution des lois, il a fallu détacher des troupes de ligne dans les communautés, et les distribuer dans les parties de ce département où les habitants paraissaient opposer le plus de résistance à l'acceptation du nouveau régime. Ces détachements divers forment un total d'environ 2,400 hommes... »

Cependant ce déploiement de forces présente des inconvénients, et les administrateurs trouvent dangereux de les éparpiller dans des villages « où le soldat quelquefois entraîné à la licence oublie facilement la discipline ». Les malheureux paysans ne le savaient que trop, et les excès des soldats qu'on envoyait installer les intrus, leur faisaient haïr encore davantage la constitution civile. Cependant les administrateurs soutiennent qu'il est indispensable que les communes aient « un nombre suffisant d'hommes armés pour protéger la nomination des nouveaux curés et réprimer les entreprises perfides, etc... » Enfin ils finissent comme la plupart de ceux qui font des rapports sur l'Église constitutionnelle, en demandant des troupes, et encore des troupes.

Ils n'ont pas assez de deux mille quatre cents hommes, il leur en faut encore cinq mille choisis parmi les gardes nationaux des autres départements, et chargés non-seulement de maintenir la constitution civile, mais encore de donner l'exemple du patriotisme aux Alsaciens. Seulement ces cinq mille hommes coûteront beaucoup d'argent, et l'état des finances du département ne lui permet pas de supporter cette dépense.

Ces administrateurs provisoires voulaient agir en maîtres absolus. Ils avaient interdit aux religieux de porter l'habit de leur

ordre passé la quinzaine, sous peine d'être dénoncés comme perturbateurs du repos public. La violation de la loi était évidente. Le ministre de Lessart les invita en ces termes à retirer sans bruit leur arrêté. « Le roi aurait pu l'annuler avec éclat par une proclamation ; mais Sa Majesté a préféré vous laisser le soin de réparer votre erreur. » Ils n'en firent pas moins beaucoup de difficultés, et se plaignirent amèrement à de Lessart d'être obligés de retirer leur arrêté. Ils prétendirent qu'on avait « gratuitement compromis la confiance dont ils avaient besoin ».

« Nous avons voulu faire le bien, et vous nous faites faire un grand mal. Ces ennemis du bien public, qui sont toujours éveillés et qui sont si enclins à abuser de tout, ne verront dans notre démarche qu'un pas en arrière, et ils ne manqueront pas d'en tirer le pronostic par eux si désiré d'une reculade universelle... »

Ils se vantèrent aussi d'avoir délibéré entre eux s'ils exécuteraient les ordres du ministre ou s'ils attendraient qu'ils en fussent sommés par lui publiquement (1). Institué avant tout pour établir la constitution civile, ce nouveau directoire allait bientôt dépasser l'Assemblée et se montrer encore moins scrupuleux qu'elle sur le choix des moyens.

Le 30 mai ces administrateurs écrivent encore :

« Les prêtres réfractaires depuis quelque temps recommencent leurs manœuvres avec plus d'audace que jamais. En vain les dénonce-t-on aux tribunaux du département, qui pour la plupart, disposés à traiter l'ancien clergé avec douceur, trouvent toujours qu'il n'y a pas lieu à punir, tandis qu'à coup sûr le plus grand délit qui puisse être commis au sein d'un peuple libre, c'est de ruiner les bases et la constitution sur laquelle sa liberté repose... »

Ainsi la constitution civile était la base de la nouvelle constitution politique. Ainsi, les lettres de cachet, les servitudes féodales, tous les abus de l'ancien régime allaient sans doute reparaître, si les diocèses n'étaient pas modifiés dans leurs circonscriptions, si les évêques et les curés n'étaient pas nommés

(1) Après cette incartade le comité ecclésiastique, voyant que les administrateurs refusaient de l'écouter, fit interpréter la loi par l'Assemblée, qui déclara solennellement le 11 mars que les religieux pouvaient garder leur habit.

par le corps électoral ! Et pourtant ces sottises se retrouvent constamment dans la bouche des orateurs, et sous la plume des écrivains de cette époque. La constitution civile n'était qu'un appendice inutile et nuisible de la nouvelle constitution politique, mais les passions antireligieuses espéraient, grâce à elle, s'assouvir librement ; voilà pourquoi la constitution civile était représentée par tant de gens comme indispensable au maintien de cette constitution politique à laquelle elle créait d'innombrables ennemis.

Ce déploiement de forces, ces perquisitions continuelles et l'immense espionnage qui en était la conséquence nécessaire coûtaient beaucoup d'argent. Nous avons vu que les fonds manquaient au département ; on vint à son secours : dans les états du comité des recherches, l'envoi à Strasbourg d'une somme de 3,845 livres est mentionné à la date du 27 mai. Une autre somme de 2,400 livres a été envoyée également à la municipalité de Strasbourg pour recherches ; dans le reçu signé par le maire Dietrich, le 2 juin, il est déclaré que cette somme est destinée au comité de surveillance de la ville. Il existe encore une autre quittance à la date du 22 juillet dans laquelle Dietrich reconnaît avoir reçu, par l'intermédiaire de Victor Broglie, la somme de 2,400 livres en assignats pour frais d'espionnage sur la rive droite du Rhin, et diffusion d'écrits utiles à la constitution (lisez constitution civile). Il semble assez probable, d'après les dates de ces quittances, que le comité de Strasbourg recevait tous les mois de Paris une allocation de 2,400 livres, principalement employée à payer les frais d'établissement de la constitution civile. Dans un temps où l'argent était si rare on en faisait vraiment un bien utile emploi !

La Corse s'était montrée très-hostile aux innovations, et lorsqu'on procéda à l'élection d'un intrus, il fallut déployer un grand attirail militaire pour contenir la population indignée ! Il ne s'agissait point d'une émotion passagère : quelque temps après les habitants de Bastia donnèrent des preuves éclatantes de leur aversion pour la constitution civile. Le jour des rogations ils firent une procession solennelle à laquelle toute la ville se joignit. « Les moines, la corde au cou, dit le rapport, les hommes et les femmes généralement allant nu-pieds, quelques-uns traînant des chaînes de fer, d'autres se donnant des coups sur le dos avec des lames de fer et criant tous « Vive notre religion ».

Un peuple aussi violent que le peuple corse ne pouvait se contenter d'une pareille démonstration, c'était bon pour les débonnaires Alsaciens! Le lendemain 2 juin des femmes se portaient devant la cathédrale, et voulaient y replacer, malgré les révolutionnaires, les armoiries de Mgr de Verclos, évêque de Mariana et Accia, leur véritable pasteur; on les avait enlevées lors de l'installation de l'évêque constitutionnel. Elles se rendirent ensuite chez l'intrus, enfoncèrent les portes, mais se retirèrent devant les révolutionnaires armés qu'il avait appelés à son secours. Dans leur colère elles se saisirent du mai qui avait été planté à sa porte le jour de son élection, le traînèrent à la marine et l'y brûlèrent. Ce fut le signal d'une insurrection générale. Les autorités se laissèrent surprendre, et le peuple se rendit maître de la citadelle. Des coups de fusil furent tirés sur les fenêtres du procureur syndic Arena, qui fut saisi, et embarqué de force avec ses deux fils, ainsi que Panotieri, secrétaire général et le commis Buonarotti.

Ces violences étaient regrettables, mais la révolution en avait donné l'exemple; dans ses rapports avec les catholiques, elle ne connaissait que la force brutale et foulait aux pieds tous les droits de l'homme; il n'était donc pas étonnant que des populations d'un caractère naturellement violent se laissassent entraîner parfois à se servir aussi de la force contre elle. Pour bien saisir le véritable caractère de l'émeute de Bastia, il faut lire le procès-verbal de l'Assemblée tenue le 2 juin dans l'église paroissiale de Saint-Jean-Baptiste de Terra Vecchia.

Dans le préambule, les citoyens réunis anonncent leur intention de conserver intacte la foi catholique, et l'obéissance au saint-siége. Viennent ensuite les résolutions prises par l'Assemblée.

« 1° L'Assemblée, protestant de son plus profond respect et de son aveugle déférence pour les décrets de l'Assemblée nationale pour tout ce qui concerne la constitution civile et temporelle, *excepté ce qui regarde la constitution du clergé, laquelle devait rester dans l'état où elle était* lors de la première convocation générale des états du royaume, par conséquent l'Assemblée demande la conservation du diocèse dans son antique détermination, au siége duquel avait été nommé par le souverain pontife M. de Verclos, personnage bien méritant, et digne de toute la vénération et de tout l'attachement de ses diocésains. L'Assemblée demande également que toutes les commu-

nautés ecclésiastiques, de l'un et de l'autre sexe soient conservées.

« 2° L'assemblée a arrêté de députer sur-le-champ M..., curé de Saint-Jean, pour aller en Toscane prier M. de Verclos, évêque de Mariana et Accia, de se rendre promptement au désir ardent qu'ont ses diocésains de le voir rentrer dans ses fonctions et dans la possession de son diocèse.

« 3° Que M. Buonarotti, Toscan établi dans cette ville, y exerçant la profession de gazetier et ayant répandu des maximes contraires à la religion et tendant à inspirer du mépris pour les ministres des autels, sera sur-le-champ chassé de la cité.

« Le peuple de Bastia, après avoir le premier secoué dans l'île le joug du despotisme, regarde comme le plus grand de ses avantages d'être français et français libre, et proteste de vivre et mourir tel; mais son attachement pour la religion de ses pères et pour le saint-siége apostolique et romain l'oblige à déclarer, comme il déclare formellement, qu'il sera toujours constant dans les sentiments qu'il vient de manifester; persuadé que les pères de la patrie, les augustes législateurs de l'empire après les grands bienfaits dont ils ont comblé la Corse et spécialement la ville de Bastia, daigneront y ajouter celui de se rendre à l'humble et instante prière de tout un peuple au sujet d'une chose aussi intéressante pour sa tranquillité... »

Suivent six pages de signatures. Il n'y a rien évidemment dans cette pétition qui sente l'ancien régime.

Les habitants de Bastia demandaient la liberté de conscience à l'Assemblée, et pas autre chose : elle leur aurait pardonné plus aisément de renier la nationalité française! D'ailleurs la Constituante ne pouvait pas faire d'exception en leur faveur; elle s'était imposé à elle-même la nécessité d'établir le schisme par force sur tous les points du territoire à la fois. Elle leur répondit en envoyant des commissaires et des baïonnettes réinstaller leur intrus!

Le clergé français sortit donc victorieux de cette redoutable épreuve. Il a été souvent dit et répété qu'il avait obéi à un mot d'ordre donné par Rome et l'épiscopat. Bien au contraire, on doit regretter qu'il n'ait eu ni mot d'ordre ni plan régulier, car s'il en avait été ainsi, la leçon donnée à la révolution aurait été bien plus complète, et le pays en aurait été encore plus impressionné.

La résistance fut admirablement spontanée : la grande majorité

du clergé refusa d'obéir à la constitution civile, comme schismatique et hérétique : l'entente fut parfaite sur le fonds même de la question ; mais il n'y eut pas unité suffisante dans la manière d'exprimer cette répulsion. Les uns refusèrent ; les autres prêtèrent serment avec restriction, ou préambule ; beaucoup d'ecclésiastiques (1) profitèrent de ce que la constitution civile n'était pas mentionnée en termes exprès dans le serment, et crurent pouvoir attendre l'installation des intrus et la publication des brefs pour protester ouvertement contre le schisme ; et ils ne furent pas ses moins dangereux adversaires (2). Tous ont résisté à la constitution civile, mais la manifestation de leur orthodoxie aurait produit un effet bien plus grand encore sur la masse de la nation si elle s'était présentée partout, et en même temps, sous la même forme.

Pour arriver à un résultat aussi désirable, il fallait que les évêques, se plaçant à un point de vue tout à fait pratique, fissent en commun, aussitôt après le vote de la loi du serment, un travail semblable à celui qu'ils avaient déjà fait sur les théories schismatiques de la constitution civile. Il fallait sur la loi du serment une nouvelle *exposition des principes* qui réfutât tous les faux bruits, tous les sophismes mis en avant pour déterminer les prêtres à adhérer au schisme, ou tout au moins à différer leurs protestations. L'épiscopat devait rappeler au clergé qu'il fallait renoncer absolument à détourner la persécution religieuse ou tout au moins à l'adoucir, s'il ne faisait pas, à propos du serment, la manifestation d'orthodoxie la plus prompte, la plus imposante, la plus capable en un mot de déconcerter les naïves illusions des uns et les impostures effrontées des autres (3). Il eût été nécessaire pour enlever tout prétexte de retard aux peureux et aux irrésolus de donner à toute l'Église communication des documents connus de l'épiscopat dans lesquels le pape,

(1) Ils ont même formé la majorité dans plusieurs départements.

(2) Une certaine entente semble avoir existé dans quelques provinces pour accepter l'un de ces systèmes, mais dans les autres chaque groupe subit l'inspiration du moment. Dans un département les refus l'emportent, tout à côté les restrictions ; dans un autre les préambules ; dans le même département le mode de protestation varie quelquefois suivant les districts.

(3) On peut juger de l'effet qu'aurait produit une pareille exposition par le succès qu'obtint la formule de l'évêque de Clermont publiée pourtant au dernier moment.

sans condamner encore officiellement la constitution civile, ne laissait pas espérer qu'il en vînt jamais à l'accepter.

Une pareille manifestation n'aurait sans doute pas empêché la persécution, mais elle n'aurait en rien aggravé la situation, et il en serait certainement résulté beaucoup de bien. Il n'y avait rien à espérer de l'Assemblée, il fallait agir sur le pays, faire appel à ce qui lui restait de bon sens et de prévoyance : l'épiscopat qu'on a tant accusé d'hostilité systématique contre l'Assemblée n'eut qu'un tort dans cette affaire, c'est de croire qu'il pourrait peut-être obtenir d'elle quelques adoucissements à ses décrets, et de la juger encore moins défavorablement qu'elle ne le méritait !

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION DU 21 JANVIER.

I. L'Assemblée. malgré l'échec subi par la constitution civile, ne songe qu'à l'appliquer dans toute sa rigueur. — Discours violent de Mirabeau. — L'Assemblée décrète qu'il sera fait une instruction sur la constitution civile. — Projet de Mirabeau. — Camus le fait rejeter. — Analyse de l'instruction du 21 janvier. — Importance de ce document.

II. Discussion sur le serment des ecclésiastiques d'Amiens. — Barnave accuse le club monarchique de distribuer au peuple un pain empoisonné. — Tumulte effroyable. — Décret du 26 janvier contre les prêtres non-conformistes. — Discours prophétique de Cazalès. — Mirabeau réclame toujours la persécution. — Ses relations avec la cour. — Il prétend auprès d'elle qu'il veut déconsidérer l'Assemblée en la poussant à la persécution. Sa 43e note. — L'Assemblée décrète la mise en liberté de Bussy et de ses compagnons, accusés d'une conspiration chimérique.

III. Treilhard demande que les prédicateurs soient tenus au serment. — Importance de son discours. — L'Assemblée adopte sa proposition. — Gravité de ce décret. — Folleville demande si l'on peut exercer le culte catholique dans l'intérieur des maisons. — Cette question est traitée d'inconstitutionnelle et de séditieuse, et il est rappelé à l'ordre par l'Assemblée elle-même. — Portée de cet incident. — Lanjuinais demande que pour avoir une pension les curés dépossédés s'engagent à ne point combattre l'Église constitutionnelle. — Sa proposition n'est pas admise. — L'Assemblée déclare qu'elle n'a point interdit aux religieux de porter leur habit. — Mesdames tantes du roi sont arrêtées à Arnay-le Duc. — Le côté gauche réclame à grands cris une loi contre les émigrants. — Le comité de constitution présente un projet qui est jugé inacceptable, mais l'Assemblée persiste à vouloir une loi sur cette matière. — L'émigration s'explique parfaitement par les nombreux attentats commis impunément contre les personnes et les propriétés, par les abus de pouvoir des autorités, et par la persécution religieuse.

Après les refus de serment de la majorité des ecclésiastiques députés, après les rétractations d'une fraction des jureurs, il n'était plus permis aux Constituants de se faire aucune illusion, de s'imaginer que le clergé bravait la misère et des dan-

gers sérieux, pour des motifs étrangers à la conscience. Les séances des 4 et 5 janvier auraient dû les faire renoncer à la stricte exécution de la constitution civile. Bien loin de là, ils ne songèrent qu'à l'imposer au pays dans toute sa rigueur.

La plupart des Constituants, en votant le décret du 27 novembre, avaient eu la naïveté de croire qu'il mettrait fin à la résistance des catholiques; ils virent bientôt qu'il n'en était rien, et qu'à chaque instant des difficultés imprévues allaient les obliger à rendre de nouveaux décrets. Le 7 janvier Charles Lameth vint dénoncer à l'Assemblée deux députés, curés de Picardie, absents, disait-il, sans congé, et qui ne pouvaient être partis qu'avec de mauvaises intentions. Le curé jureur Royer, qui allait être bientôt évêque de l'Ain, raconta à la tribune qu'un confesseur lui avait refusé l'absolution à cause de son serment (1), et déclara qu'il le rendait, « lui, et tous les évêques qui professaient son opinion, responsable de tout ce qui pourrait suivre son refus de l'entendre en confession ».

Mirabeau vint demander un nouveau décret :

« L'esprit inconstitutionnel de la majorité des évêques, et d'un grand nombre de pasteurs inférieurs, nous fait craindre la vacance d'un grand nombre de bénéfices; il n'est aucun citoyen qui ne considère avec effroi les suites que pourrait avoir une suppression prolongée des secours de la religion..... Vous verriez le fanatisme s'agiter en tous sens; je n'achève point ce sinistre tableau. Vous le savez tous, l'un des premiers droits du peuple, l'un de vos premiers devoirs envers lui c'est de lui assurer la jouissance de sa foi et de son culte, de lui assurer les secours et les consolations journalières d'une religion bienfaisante. Quel regret pour vous! quel cruel spectacle! si dans les campagnes on voyait l'agriculteur agonisant descendre au tombeau sans avoir vu la religion bénir son dernier soupir!... »

Cet impie, qui devait bientôt mourir comme il avait vécu, poussait l'impudence jusqu'à affecter une pieuse sollicitude pour les besoins religieux des fidèles, dans le seul but de pousser à la persécution. Oui bientôt le peuple des campagnes sera privé des secours de la religion, de nombreux catholiques

(1) « Des éclats de rire, des huées et des applaudissements ont retenti dans le côté droit de la salle : le côté gauche a gardé un profond silence. » (*Journal des débats et décrets*, n° 573.)

vont expirer en regrettant amèrement l'absence forcée du prêtre, et c'est à Mirabeau surtout qu'ils en seront redevables! La conclusion de son discours fut que les deux dispositions de la constitution civile, qui exigeaient quinze ans d'exercice comme curé pour être évêque, et cinq ans de fonctions vicariales pour être curé, devaient être modifiées, si l'on voulait avoir assez de sujets pour remplir les places vacantes.

Alquier fit une violente tirade contre les évêques, et demanda que le comité ecclésiastique fût chargé de rédiger une instruction pour « opposer quelques vérités simples à tant de calomnies et d'absurdités, répandues sous le nom de mandements ». Rewbell demanda que tout religieux qui serait admis aux fonctions de curé ou de vicaire gardât, en plus de ce traitement, sa pension de religieux. Mirabeau combattit vivement cette proposition. Maury, qui avait demandé la parole pour un sous-amendement, déclara qu'il exigerait le développement de grands principes qui n'avaient pas même été présentés à l'Assemblée dans toute cette discussion, et qu'il renonçait à la parole. Tout le côté droit se leva pour faire la même déclaration. Il était évident que des catholiques ne pouvaient prendre part à une discussion semblable. Charles Lameth demanda ironiquement que pour consoler le peuple de l'abandon de cet amendement, on adjoignît au comité ecclésiastique Fréteau et Camus, dont chacun « révère la piété solide et éclairée ». Et Montlosier lui rendit la monnaie de sa pièce en demandant qu'on adjoignît à ce comité Barnave et Rabaut Saint-Étienne, tous deux protestants. L'abbé Gouttes appuya la motion d'Alquier. «... Quelques curés, dit-il, ont voulu donner des preuves de leur amour pour la religion et pour la paix de cet empire, *mais c'est une goutte d'eau dans la mer*. Il faut donc que l'Assemblée fasse une proclamation dans laquelle elle expliquera les vrais principes de la foi ...» Ces expressions excitèrent de vifs murmures, et le président le rappela à l'ordre. Gouttes soutint alors qu'il avait voulu dire seulement les vrais principes de la discipline.

Un prêtre demanda une pension pour les ecclésiastiques privés de leurs places, et Montlosier s'écria :

«... La motion du préopinant est totalement inutile pour les évêques; si on les chasse de leurs maisons épiscopales, ils se retireront dans la chaumière du pauvre qu'ils ont nourri. Si on leur ôte la croix

d'or, ils en prendront une de bois; et c'est une croix de bois qui a sauvé le monde! »

La discussion fut fermée sur ces paroles mémorables. Barnave soutint la proposition de Mirabeau, et combattit celle de Rewbell. Foucault demanda ironiquement que les membres de l'Assemblée ne fussent pas nommés évêques; bien entendu sa proposition ne fut pas admise. L'Assemblée décida, comme Mirabeau le demandait, que pour être évêque il suffirait de cinq années de fonctions publiques, pour être curé, de cinq ans de prêtrise, mais pour l'année seulement, et décida en outre (article 3) que les évêques pourraient pendant l'année 1791 prendre des vicaires épiscopaux, qui ne seraient prêtres que depuis cinq ans, et que tout religieux promu à une cure ou à un vicariat conserverait la moitié de sa pension, en sus de son traitement. Beaucoup de prêtres, qui devaient se rétracter, ne l'avaient pas encore fait, et cependant on craignait déjà que l'Église constitutionnelle, à peine créée sur le papier, ne manquât de sujets, et l'on cherchait à attirer les religieux dans ses rangs par l'appât d'une prime. Il fut décidé en outre que le comité ecclésiastique préparerait un projet d'instruction sur la constitution civile.

Le comité nomma des commissaires pour rédiger ce projet, mais il apprit que Mirabeau avait un travail tout prêt sur cette matière et lui en demanda lecture : il convint avec lui de quelques modifications, et adopta son projet d'adresse. Mirabeau, fidèle à son système de duplicité, le communiqua à la cour, en soutenant qu'il était tout à fait propre à pacifier. L'archevêque de Toulouse lui écrivit le 13 janvier, la veille du jour où il devait le lire à l'Assemblée, que ce projet d'adresse était capable d'aigrir encore les esprits : c'était bien dans cette pensée que Mirabeau l'avait fait.

Nous avouons humblement ne rien comprendre aux louanges que beaucoup d'écrivains, même en dehors du parti révolutionnaire avancé, ont décernées à ce morceau. Ce n'est pas assurément une œuvre de style, bien qu'il soit écrit avec beaucoup de force et d'ampleur; d'ailleurs dans un travail de ce genre, le mérite de la forme est toujours accessoire. Lorsqu'il s'agit de la paix religieuse de toute une grande nation, d'une persécution cruelle dont plusieurs millions de citoyens doivent être victimes,

qu'importe un style plus ou moins brillant? Dans une œuvre pareille, la forme ne peut emporter le fond, et le fond est ici détestable, car Mirabeau proclame plus que jamais le despotisme de l'État sur les consciences et la proscription du catholicisme.

Dans la première partie de ce projet d'adresse il s'élève avec vigueur contre les religions nationales, et défend l'Assemblée contre ceux qui lui reprochent de n'avoir pas proclamé le catholicisme religion d'État; dans la seconde partie il s'efforce de prouver que l'Assemblée a été parfaitement en droit de fabriquer une église nationale de sa façon, ce qui pourtant était bien plus grave encore et plus oppressif pour les consciences, que d'adopter la proposition de dom Gerle. Dans la première partie, qui est toute théorique, il soutient presque la thèse moderne de l'Église libre dans l'État libre. Dans la seconde, au contraire, qui est destinée à faire connaître au pays les décisions irrévocables de l'Assemblée, il exalte jusqu'aux nues l'établissement d'une Église nationale, en tout point semblable à l'Église anglicane avant l'émancipation. Les admirateurs de Mirabeau (1) se sont étonnés de cette inconcevable contradiction, qu'on retrouve du reste dans plusieurs de ses discours sur les affaires religieuses. Au fond la contradiction entre ces deux parties est bien moins grave qu'elle n'en a l'air. Pourquoi la majorité de l'Assemblée avait-elle refusé de proclamer le catholicisme religion d'État tout en respectant les droits des dissidents? Parce qu'en acceptant cette proposition elle s'engageait solennellement à le respecter dans son intégrité, et que cette déclaration aurait pu créer un obstacle infranchissable à ses projets de schisme. Alors, pour cacher son jeu, elle se déclara éprise de l'égalité religieuse, et évita sous ce prétexte de prendre aucun engagement particulier de respecter le catholicisme, et se

(1) M. de Pressensé, p. 157, trouve qu'on en est « confondu et presque humilié pour l'esprit humain ». L'apologie faite par Mirabeau, dans sa première partie, du système de l'Église libre dans l'État libre, dont l'honorable historien est un partisan convaincu et zélé, l'a tellement séduit qu'elle lui a fait un peu perdre de vue l'ensemble de ce projet d'adresse, et supposer bien gratuitement à son auteur un instinct des vraies conditions de la liberté religieuse qui lui a toujours fait défaut. Mirabeau a exalté le système de l'Église libre dans l'État libre, comme il a exalté la pureté de la primitive Église, sans aucune conviction, parce qu'il a cru utile dans certaines occasions de tenir ce langage.

mit bientôt après à fabriquer une Église nationale et schismatique. Mirabeau défendit naturellement dans la partie pratique de son adresse le système religieux de l'Assemblée, et l'y étala en détail dans toute son absurdité. Il ne faut pas voir dans les tirades de la première partie un hommage rendu par son génie à la liberté religieuse, car il n'a jamais envisagé la religion qu'en exploiteur. Mais il savait très-bien qu'il est fort habile de célébrer un principe plus bruyamment que jamais au moment même où l'on s'apprête à le violer ouvertement. Rien n'est plus commun que d'entendre des politiques sans conscience invoquer le nom de la liberté pour faire accepter des actes du plus odieux despotisme; et celui qui fait appel aux passions violentes peut impunément se contredire lui-même. Lorsque Fauchet, Isnard et tant d'autres demanderont avec rage l'internement et la déportation des prêtres réfractaires, ce sera après avoir parlé bien haut de leur profond respect pour la liberté individuelle, et pour la tolérance religieuse.

Mirabeau lut donc son projet à la séance du 14 janvier. L'Assemblée applaudit beaucoup ses tirades injurieuses contre le clergé. Maury salua ironiquement, et sortit. Mirabeau continua sa lecture et ses insultes. « Rougissez, disait-il aux évêques, de vos exagérations incendiaires. » Puis, dépeignant à sa manière la situation de l'Église avant la révolution :

«... Les chrétiens éclairés demandaient où s'était retirée la religion de leurs pères, et la vraie religion de l'Évangile ne se retrouvait nulle part (murmures à droite, applaudissements à gauche); nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, une Église sans caractère et sans régime... »

Camus, son allié habituel, l'interrompit tout à coup. « On ne peut pas entendre cela; on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang-froid; je demande l'ajournement et le renvoi au comité ... » Le philosophe avait trop lestement jeté à l'écart son jansénisme de circonstance, et Camus n'avait pu le supporter. Cette interruption causa la plus vive agitation; on se leva des deux côtés, on reprocha à Mirabeau d'avoir modifié son travail depuis qu'il en avait fait lecture au comité; il affirma, sur son honneur, qu'il n'avait changé ni un mot ni une virgule; néanmoins il ne lui fut pas possible d'achever sa lecture, et son

projet fut renvoyé au comité pour une nouvelle rédaction (1). Foucault s'écria : « Je demande qu'on fasse mention dans le procès-verbal de l'exemple de patience que notre religion nous a fait donner (2) ».

Mirabeau fut assez vexé de cet incident; il écrivit au comte de La Marck : «... Vous avez su l'insurrection du presbytérien Camus, le parti qu'en a tiré le côté droit en sens contraire et *la bûcherie* de l'Assemblée. »

Les comités examinèrent de nouveau l'adresse de Mirabeau, et la rejetèrent définitivement. Il nous est impossible de croire qu'ils l'aient trouvée trop hardie et trop libérale, comme on l'a prétendu. Cette adresse ne contenait que ce qui avait été dit et répété vingt fois à la tribune de l'Assemblée. Sans doute Mirabeau, dans la première partie, faisait appel à des principes que la constitution civile violait ouvertement; mais l'Assemblée, depuis qu'elle faisait des décrets sur la religion, n'avait jamais cessé de se mettre en contradiction avec les principes qu'elle invoquait pompeusement, et la France y était tout à fait habituée. Les théories contenues dans cette première partie n'étaient donc ni neuves ni hardies; d'ailleurs elles trouvaient dans la seconde le correctif le plus complet. Rien n'était moins libéral que l'adresse de Mirabeau ; malgré ses promesses à la cour, elle exaltait les innovations de la constitution civile, et comme celle qui fut définitivement adoptée, elle refusait toute liberté aux non-confor-

(1) Il est curieux que l'archevêque de Toulouse lui ait fait aussi le même reproche. Voir *Correspondance de Mirabeau*, tome II, p. 368.

(2) A la séance du 18 de Fermon vint dénoncer une pièce qui circulait dans le département d'Ile-et-Vilaine; c'était, disait-il, un prétendu bref du pape, annonçant qu'il avait répondu au roi que l'Assemblée avait outre-passé ses pouvoirs, et que ceux qui avaient prêté serment étaient des schismatiques. S'agissait-il d'un bref supposé, ou d'une copie plus ou moins exacte de la lettre très-catégorique que le pape avait écrite quelques mois auparavant à Louis XVI ? c'est ce qui ne ressort pas bien de cette dénonciation. Biauzat l'appuya vivement; les ennemis de la constitution civile, selon lui «... supposent l'existence d'un bref qui *serait indifférent en soi quand bien même il existerait*, mais qui cependant pourrait encore surprendre quelques esprits faibles... » et il demanda que le pouvoir exécutif fût chargé de poursuivre les auteurs et distributeurs de pareils imprimés. Malouet répondit au milieu des murmures qu'on n'avait pas le droit de se montrer si sévère contre un pareil fait, lorsque la presse commettait tous les jours tant de délits d'une bien autre gravité, et il demanda une loi générale qui réprimât la licence des écrivains et des journalistes, mais on ne l'écouta point et la proposition de Biauzat fut votée.

mistes. Si elle fut repoussée, il faut l'attribuer à l'influence de Camus. Ce froid janséniste était regardé par la Constituante comme l'homme le plus compétent dans les affaires ecclésiastiques; elle avait la plus grande confiance dans ses connaissances canoniques et dans sa haine pour le saint-siége. Elle fut d'abord très surprise du dissentiment qui s'était manifesté entre Camus et Mirabeau, mais elle se rangea aussitôt du côté de Camus, à qui elle attribuait plus de lumières et de sens pratique.

Le 20, Chasset vint lire une nouvelle adresse élaborée par les quatre comités, ecclésiastique, d'aliénation, des recherches, et des rapports. Au point de vue de l'art on a certainement le droit de dire que c'est un pâle document, et de la traiter avec un juste dédain. Mais bien qu'elle n'ait aucune valeur comme style, et qu'on y trouve les doctrines les plus odieuses, elle mérite d'être étudiée, car elle contient des aveux importants, et réfléchit trop fidèlement la véritable pensée des hommes de la Constituante sur la liberté religieuse.

Ce curieux document est tout à fait rédigé dans le style et la manière des jansénistes de l'Assemblée. Le rédacteur ne s'est point lancé dans de pompeuses théories, comme un philosophe l'aurait fait à sa place; il s'est attaché à répondre aux principales objections des adversaires de la constitution civile. L'Assemblée, selon l'instruction, est compétente pour faire toutes les réformes contenues dans la constitution civile, parce que la discipline, les démarcations diocésaines, les rapports avec le centre de la chrétienté, sont des choses que l'État seul peut décider et modifier à son gré. Elle n'a pas touché à l'orthodoxie, et revient constamment là-dessus; elle n'a pu y toucher, et il n'est pas permis de dire qu'elle y a touché sans le vouloir, et ceux qui veulent se séparer de son église sous ce prétexte sont des calomniateurs et des factieux. L'Assemblée, dans ce document qu'elle a fait sien, parle de ses réformes religieuses comme les Pères d'un concile pourraient le faire; elle reproche aux évêques de ne s'être pas soumis à ses injonctions, comme le pourrait faire le chef de l'Église s'adressant à des évêques, trop peu pressés d'exécuter les décrets d'un concile général.

« Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire? dit l'instruction, Jésus-Christ a dit à ses apôtres : Allez et prêchez par

toute la terre, il ne leur a pas dit : Vous serez les maîtres de circonscrire les lieux où vous enseignerez... »

Nous avons déjà réfuté cette théorie; nous n'y reviendrons pas : nous ferons seulement observer que ce système, consistant à soutenir que les gouvernements peuvent régler à leur fantaisie, dans l'Église, tout ce qui ne leur est pas formellement enlevé par un texte de l'Évangile, annihile complétement le pouvoir religieux au profit du pouvoir politique.

« D'ailleurs, continue l'instruction, si l'autorité spirituelle devait ici concourir avec la puissance temporelle, pourquoi les évêques ne s'empressent-ils pas de contribuer eux-mêmes à l'achèvement de cet ouvrage? Pourquoi ne remettent-ils pas volontairement entre les mains de leurs collègues les droits exclusifs qu'ils prétendaient avoir? Pourquoi, enfin, chacun d'eux ne se fait-il pas à lui-même la loi dont tous reconnaissent et dont aucun ne peut désavouer la sagesse et les avantages? (1) »

Nous avons déjà établi que dans l'Église catholique l'évêché est distinct de l'évêque, que ce dernier peut déléguer ses pouvoirs de son vivant, mais que son Église subsiste toujours avec ses droits. Par conséquent le reproche adressé par l'Assemblée à l'épiscopat était erroné en fait, et il était d'autant plus odieux qu'il avait pour conséquence d'exciter la fureur populaire contre les évêques, en les accusant de se refuser par antipatriotisme à une concession qui n'aurait rien changé à la situation, puisqu'ils étaient incompétents pour la faire.

On déclare ensuite que les intentions de l'Assemblée ont été calomniées.

« Le jour n'est pas plus pur que le fond de *son* cœur. »

On est un misérable si on ne croit pas à la pureté des intentions de ces bons catholiques qu'on appelle Mirabeau, Robespierre, Camus, Chapelier, Lapoule, etc., au zèle désintéressé pour la religion catholique du protestant Barnave!

(1) Ceci est d'une impudence admirable! En quelle occasion les évêques ont-il donc *tous* reconnu la sagesse et les avantages de la constitution civile?

« Imputer à l'Assemblée d'avoir méconnu les droits de l'Église, et de s'être emparé d'une autorité qu'elle déclare ne pas lui appartenir, c'est la calomnier sans pudeur.

« Reprocher à un individu d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. C'est là cependant ce qu'on n'a pas honte d'imputer aux représentants des Français ; on ne craint pas de les charger du reproche d'avoir envahi l'autorité spirituelle, tandis qu'ils l'ont toujours respectée, qu'ils ont toujours dit et déclaré que, loin d'y avoir porté atteinte, ils tenteraient en vain de s'en saisir, parce que les objets sur lesquels cette autorité agit et la manière dont elle s'exerce sont absolument hors de la sphère de la puissance civile. »

Il est bien entendu que s'il avait plu à l'Assemblée de décréter que les paroles du Christ lors de la Cène : « Hoc est corpus meum » veulent dire seulement « ceci signifie mon corps », le dogme de la transsubstantiation n'aurait pas été changé pour cela, et se serait toujours imposé aux consciences catholiques ; et que le lendemain du jour où l'Assemblée aurait adopté cette doctrine protestante, le prêtre en prononçant à l'autel les paroles de la consécration aurait célébré le saint sacrifice absolument comme la veille. Cela n'a pas besoin d'être dit ; c'est pourtant ce que l'Assemblée déclare longuement. Mais la question n'a jamais été là ! Aucun tyran, roi ou assemblée, ne peut toucher réellement à un dogme, mais on dit dans le langage ordinaire qu'il y touche lorsqu'il empêche de le professer, lorsqu'il édicte des peines contre ceux qui ne veulent pas l'abandonner. Aussi cette réponse de l'Assemblée est-elle tout simplement ridicule. On ne peut toucher réellement au dogme, c'est vrai, les Néron et les Dioclétien n'y ont jamais touché, mais on peut persécuter ceux qui professent le dogme ; et l'Assemblée, malgré ses belles protestations, ne faisait pas autre chose !

Ensuite on passe à la justification du serment.

« Les motifs de ce second décret n'ont été ni moins purs ni moins conformes à la raison que ceux qui avaient déterminé les premiers... »

Ici l'instruction est dans le vrai. Tous ces motifs se valent ; ils sont aussi coupables et aussi insensés les uns que les autres.

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non-seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion, comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre : elle a seulement décidé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés ils ne pourraient plus exercer de fonctions; parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un État, et de refuser de maintenir la loi de l'État.

« Tel a été le but unique du serment ordonné par la loi du 26 décembre dernier, de prévenir ou de rendre inutiles les odieuses recherches qui portent sur les opinions individuelles. Une déclaration authentique du fonctionnaire public rassure la nation sur tous les doutes qu'on élèverait contre lui; le refus de la déclaration n'a d'autre effet que d'avertir que celui qui a refusé ne peut plus parler au nom de la loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi (1).

« Que les ennemis de la Constitution française cherchent à faire naître des difficultés sur la légitimité du serment, en lui donnant une étendue qu'il n'a pas; qu'ils s'étudient à disséquer minutieusement chaque expression employée dans la constitution civile du clergé (2), pour faire naître des doutes dans les esprits faibles et indéterminés, leur conduite manifeste des intentions et des artifices coupables; mais les vues de l'Assemblée sont droites, et ce n'est point par des subtilités qu'il faut attaquer ses décrets.

« Si des pasteurs ont quitté leurs églises au moment où on leur demandait de prêter leur serment, si d'autres les avaient déjà abandonnées avant qu'on le leur demandât, c'est peut-être l'effet de l'erreur qui s'était glissée dans l'intitulé de la loi; erreur réparée aussitôt que reconnue. Ils craignaient, disent-ils, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public s'ils ne prêtaient pas leur serment; ce n'était pas là la disposition de la loi.

« L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pourraient faire quelques ecclésiastiques, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les faire remplacer. Le remplacement étant consommé, elle avait dû nécessairement regarder comme perturbateurs du repos pu-

(1) Ainsi le prêtre qui enseigne l'Évangile en France parle au nom de la loi française ! Et cependant l'instruction rappelle plus haut que Jésus-Christ a dit à ses disciples : « Allez et prêchez par toute la terre. »

(2) Le serment portait donc sur la constitution civile du clergé. Personne n'en doutait alors, mais sous le Directoire les prêtres constitutionnels ont osé dire que le serment portait uniquement sur la constitution politique. Ce système est évidemment insoutenable, mais il est bon de noter qu'il a été condamné d'avance par l'Assemblée elle-même.

blic ceux qui, *élevant autel contre autel*, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'est cette dernière résistance que la loi a qualifiée de criminelle. Jusqu'au remplacement l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué. »

La situation faite par la constitution civile au clergé fidèle est parfaitement expliquée; tout évêque, curé, ou vicaire qui ne veut pas prêter serment est dans la situation de tout autre fonctionnaire laïque qui aura fait le même refus; il doit vivre en simple particulier. Mais il n'y a pas d'Église catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. L'Assemblée, dans son instruction qui devait être lue en chaire pour rassurer les esprits inquiets et troublés, a affirmé, une fois de plus, l'orthodoxie de son œuvre et la nécessité de s'y rallier. C'est une proclamation à la Henri VIII, faite pour prévenir le peuple que le culte est ramené à ses antiques usages et épuré des superstitions romaines. Après avoir répété à peu près les paroles de Mirabeau sur le serment qui n'est pas imposé mais dont le refus équivaut à une démission, l'instruction déclare très-catégoriquement que les non-conformistes ne pourront former une Église libre, et que l'Assemblée, le remplacement une fois consommé, a dû « nécessairement regarder comme perturbateurs ceux qui, élevant *autel contre autel*, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs ». Rien n'est plus clair. L'évêque et le curé ne sont que des fonctionnaires : si après leur destitution ils veulent ouvrir une église pour les fidèles qui leur restent attachés, ils élèvent autel contre autel, et ils seront poursuivis tout comme des administrateurs ou des magistrats destitués qui voudraient s'immiscer dans leurs anciennes fonctions.

L'instruction finit par une adjuration hypocrite au clergé réfractaire de se ranger sous la bannière de l'Église constitutionnelle. « Le dogme n'est point en danger..., aucun article de la foi catholique n'est attaqué ». Ici la tartuferie se joint à l'impudence. A la fin les menaces arrivent : la constitution civile sera strictement exécutée.

« Le bien public en réclame l'exécution la plus prompte, et l'Assemblée sera inébranlable dans ses résolutions pour la procurer. »

Tout est odieux dans cette pièce, la forme et le fond; la doctrine en elle-même, et les arguments qui sont mis en avant

pour la soutenir. Elle est recouverte tout entière d'une couche d'hypocrisie, et pourtant on sent aisément en la lisant que ses auteurs sont prêts à jeter de côté tout cet appareil de cafardise, pour devenir de violents, d'impitoyables persécuteurs.

« Reprocher à un individu, dit l'instruction, d'avoir fait ce qu'il déclare n'avoir ni fait, ni voulu ni pu faire, ce serait supposer en lui un excès de corruption dont l'hypocrisie serait le comble. » Eh bien, le côté gauche de l'Assemblée constituante, malgré son aplomb à mentir, a été convaincu devant l'histoire de « cet excès de corruption ».

L'abbé Maury, dans un discours qui était au fond très-conciliant, déclara qu'il ne suffisait pas de proclamer bien haut qu'on n'avait pu ni voulu toucher au spirituel, mais qu'il fallait prouver que les décrets n'y avaient pas touché. Il trouva cependant cette déclaration fort heureuse, mais rappela à l'Assemblée que si elle avait voulu plus tôt reconnaître les principes qu'elle avouait dans l'instruction sauf à ne pas s'y conformer dans la pratique, son parti n'aurait pas eu le désagrément de solliciter en vain un décret qui consacrât cet aveu, et de présenter une formule de serment qui avait toujours été repoussée. Puisque l'Assemblée déclarait que le spirituel n'était pas de son domaine, elle devait être conséquente avec elle-même, et examiner si, contre son intention, elle n'avait pas blessé les consciences. Il est vraiment honteux pour le parti constituant qu'aucun de ses membres n'ait profité de ce que la question était ainsi posée pour essayer de détourner de son pays la persécution et la guerre civile. Bien au contraire, ce parti se montra soucieux, avant tout, de signifier à la France que la constitution civile ne subirait aucune modification. Tracy et Regnault soutinrent que la discussion devait rouler uniquement sur l'instruction, mais en aucune façon sur la constitution civile. Maury, qu'on a souvent accusé de vouloir pousser les choses au pire, insista cependant, voulut prouver à l'Assemblée qu'elle avait touché au spirituel, et lui rappela que devant une opposition aussi forte, évidemment basée sur des motifs de conscience, elle pouvait bien, dans l'intérêt de la chose publique, ne point passer outre, comme on le lui demandait.

« Je suis, disait-il au milieu d'interruptions continuelles, l'interprète d'une foule de citoyens malheureux qui défendent au péril de

leur vie les vérités qui leur ont été transmises. S'ils s'égarent dans leurs opinions, vous devez épuiser tous les moyens de les ramener... Je parle, je vous le répète, au nom d'un grand nombre de malheureux, au moment où il y a déjà eu des martyrs. »

Et il parla du meurtre tout récent du curé des Sept-Saux. L'Assemblée bondit de fureur, et Maury fut obligé de quitter la tribune. L'instruction fut votée; on décida en outre qu'elle serait lue dans les églises, le dimanche suivant, à l'issue de la messe paroissiale. L'Assemblée savait que dès le lendemain même de ce vote il faudrait opprimer, persécuter; elle montra cependant un empressement significatif à s'enlever tout moyen de revenir en arrière, et à proclamer au pays que la persécution du catholicisme était une des bases fondamentales de sa nouvelle constitution.

II

Si l'instruction du 21 janvier et la discussion qui eut lieu à son occasion ne font point honneur à l'Assemblée Constituante, comment qualifier cette séance du 26 janvier où le serment des ecclésiastiques d'Amiens fut discuté? Elle est digne de figurer parmi les séances les plus scandaleuses de la Convention; on y retrouve le même tumulte, les mêmes emportements, les mêmes appels aux violences de la rue contre des adversaires politiques. Quels sont donc les auteurs de cette scène scandaleuse? La Constituante compte parmi ses membres de futurs montagnards, de futurs membres du comité de salut public; mais ni Robespierre, ni Barère, ni Vouland, ni Vadier n'ont porté ce jour-là le trouble dans l'Assemblée. Des hommes qui n'appartiendront jamais à la Convention, et dont la popularité, alors à son apogée, sera tout à fait morte au moment où la Convention se réunira, les Barnave, les Lameth, et leur coterie, au lieu de discuter, parlent pour les énergumènes des tribunes, et lancent en pleine séance contre leurs adversaires des calomnies tout à fait semblables à celles qui ont amené le meurtre de Foulon. Et pourtant ils savent très-bien que Paris est plein de brigands qui, même à la porte de l'Assemblée, viennent menacer de mort les Clermont-Tonnerre, les Malouet, et ne cherchent qu'à renouveler les scènes hideuses qui ont déjà déshonoré la prétendue capitale de

la civilisation! Mais que leur importe si la constitution civile leur paraît en danger!

Chasset vint faire à l'Assemblée le rapport de l'affaire d'Amiens (1). Beaucoup d'ecclésiastiques de ce diocèse étaient décidés à prêter un serment restrictif. Peu de jours avant l'époque fixée pour la prestation du serment on fit circuler une formule très-modérée et très-respectueuse pour l'État (voir chap. 3, mais qui réservait les droits de l'Église. Cet écrit, dit le rapporteur, avait pour titre « Formule du serment prononcé par M. le curé de Saint-Remy et d'autres ecclésiastiques d'Amiens ». D'autres exemplaires portaient « à prononcer ». Alors le parti constitutionnel prétendit que ce mot « prononcé » avait été mis sur certains exemplaires dans l'intention perfide de faire croire aux ecclésiastiques que ce serment avait été réellement prononcé, et accepté par la municipalité d'Amiens.

Cette accusation n'avait pas le sens commun. D'abord le mot « prononcé » n'était, de l'aveu même des révolutionnaires, que sur une partie des exemplaires, ce qui excluait l'idée d'une manœuvre. Ensuite, on savait très-bien quel jour le serment devait être prêté, et les ecclésiastiques encore hésitants n'ignoraient pas que le curé de Saint-Remy faisait simplement circuler un projet de serment. De plus tout le monde savait qu'on pouvait très-bien faire un serment restrictif à ses risques et périls; les autorités avaient le droit de dire tout de suite que le serment n'était pas bon, mais elles en dressaient toujours procès-verbal. Il y a eu en France des milliers de serments restrictifs, qui n'ont pas été déclarés valables, mais qui ont été réellement prononcés. Enfin le clergé d'Amiens était trop peu éloigné de la capitale pour se faire illusion sur les dispositions de l'Assemblée, qui avait dédaigneusement repoussé le serment de l'évêque de Clermont, sur lequel la formule du serment d'Amiens avait été à peu près calquée. Ainsi donc, quand bien même le fameux mot « prononcé » eût été sur tous les exemplaires de cette formule, l'accusation lancée par le parti révolutionnaire ne pouvait se soutenir, puisque la loi ordonnait à tout ecclésiastique

(1) Nous avons vainement cherché aux archives les pièces de cette intéressante affaire. Nous sommes obligé d'en rendre compte seulement d'après *le Moniteur* et le *Journal des débats et décrets*. Il eût été fort important de connaître le contenu des pièces qui ont dû être envoyées par le directoire d'Amiens, autrement que par le rapport de Chasset, dont on doit se méfier.

de *prononcer* d'abord son serment en public, sauf le droit des autorités de l'admettre ou de le refuser.

Mais les autorités locales avaient compris tout de suite que cette formule équivalait à un refus, et qu'elle serait adoptée par un grand nombre d'ecclésiastiques. Elles en craignirent l'effet sur la population, et procédèrent comme les autorités révolutionnaires procédaient alors contre les mandements et les écrits de toutes sortes qui leur déplaisaient ; elles saisirent cette formule de serment, et lancèrent contre ses auteurs une accusation ridicule. Le directoire du département (17 janvier) prit un arrêté déclarant qu'il regardait cette distribution « comme une coalition tendante à apporter des obstacles à l'exécution de la loi », et l'écrit fut renvoyé à l'accusateur public avec beaucoup d'éclat, pour en poursuivre les auteurs. L'accusation n'était pas soutenable ; sans doute la manœuvre des administrateurs deviendrait évidente lorsque l'affaire serait plaidée, mais dans l'intervalle de la poursuite à l'audience on comptait faire beaucoup de bruit; le clergé intimidé, et craignant d'être poursuivi s'il adoptait cette formule, prêterait peut-être le serment pur et simple, et le tour serait joué. Cependant cette manœuvre odieuse n'eut pas le succès qu'on en attendait; le clergé refusa le serment ou le prêta avec restriction; et la municipalité d'Amiens, au mépris de la loi, nomma un ecclésiastique pour exercer provisoirement les fonctions de ceux qui avaient refusé de jurer. Jamais la constitution civile n'avait autorisé une municipalité à commettre des desservants, mais le parti révolutionnaire en prenait à son aise. La droite éclata de rire en apprenant que les municipalités se mettaient à nommer des curés. « Monsieur le président, cria le député Verchère avec fureur, je vous prie d'imposer silence à ces évêques. » Des membres du côté droit demandèrent lecture de la proclamation de la municipalité, qui devait être en effet une pièce curieuse. Chasset répondit avec aigreur que ceux qui voulaient en argumenter pouvaient la lire eux-mêmes; de la part d'un rapporteur et d'un champion de l'Église constitutionnelle c'était une singulière réponse. « Je demande, dit l'abbé Maury, qui se méfiait un peu de ses résumés, qu'il soit fait expresses défenses à M. Chasset d'improviser. » Chasset lui demanda de lui apprendre à improviser. « Cela n'est pas possible, répondit dédaigneusement Maury, la nature m'en a refusé les moyens. » Chasset continua son rapport. L'ecclésiastique nommé

par la municipalité n'avait pu exercer les fonctions qui lui avaient été confiées, parce que les prêtres réfractaires avaient offert de les continuer jusqu'à leur remplacement. Un curé lança une assignation contre l'ecclésiastique commis. L'affaire fut plaidée devant le nouveau tribunal, et l'avocat Maillard fit en faveur du vrai curé un plaidoyer très-étendu, qui exaspéra les révolutionnaires. Les autorités d'Amiens l'accusèrent d'avoir attaqué vivement la loi du serment civique, et soutenu que l'Assemblée était composée en majorité de membres appartenant aux sectes ennemies de l'Église. Il est probable qu'il traita la poursuite du département comme elle le méritait, et qu'il en fit voir la déloyauté. Le commissaire du roi lui-même parla fort mal de la constitution civile dans ses conclusions, et dit que le serment offert par les ecclésiastiques d'Amiens était le seul qu'ils pussent prêter, et que leur conduite serait approuvée par tous les gens de bien. La droite applaudit lorsque Chasset rapporta ces paroles avec une constitutionnelle indignation.

Le tribunal d'Amiens renvoya l'affaire à l'Assemblée ; mais, attendu que la destitution du curé n'avait pas été prononcée, et qu'elle ne pouvait pas l'être encore, il décida qu'il continuerait à exercer ses fonctions et que l'ecclésiastique commis par la municipalité devrait lui céder la place. Le comité ecclésiastique trouvait que le tribunal avait jugé conformément à la loi, mais qu'il était incompétent pour le faire, parce que la loi avait confié aux corps administratifs l'exécution de la constitution civile. Chasset accusa le tribunal de connivence avec les ecclésiastiques réfractaires, lui reprocha violemment de n'avoir interrompu ni l'avocat ni le magistrat qui avaient critiqué la constitution civile, et proposa à l'Assemblée de décider 1° que l'exécution des décrets sur la constitution civile appartenait aux corps administratifs ; 2° que le jugement du tribunal était non avenu, que la conduite du directoire était appouvée par l'Assemblée, qui le chargeait de veiller au remplacement des réfractaires « en observant la loi » ; 3° d'envoyer au comité des recherches la dénonciation du directoire d'Amiens.

Il y avait vingt objections excellentes à opposer aux conclusions de ce rapport. Sans doute la municipalité était chargée par la loi de trancher les questions qui pouvaient s'élever sur la régularité d'un serment, mais elle était parfaitement incompétente pour faire ce qu'elle avait fait. Elle avait le droit de dire

qu'un ecclésiastique était destitué, mais non pas celui de le remplacer, même provisoirement, avant la réunion des électeurs du district : car les fonctions de l'ecclésiastique refusant devaient être continuées jusqu'à cette époque, et l'Assemblée venait de le proclamer elle-même dans son instruction. Le curé déclaré démissionnaire devait donc, aux termes de la loi, continuer ses fonctions, et lorsque la municipalité lui opposait un ecclésiastique commis par elle, il pouvait très-bien s'adresser aux tribunaux pour se faire maintenir dans la jouissance de ses droits et de son presbytère, car autre chose est statuer sur la validité d'un serment, et nommer un curé. La municipalité avait donc excédé ses pouvoirs, et le tribunal n'avait commis aucun empiétement. D'ailleurs, s'il en avait commis, pourquoi ne pas poursuivre par les voies ordinaires l'annulation de ce jugement incompétemment rendu ? Parce que la constitution civile avait été critiquée dans cette affaire, il fallait que l'Assemblée assumât *ab irato* un pouvoir dictatorial et jugeât un jugement en n'écoutant qu'une seule partie ! C'est ce que l'abbé Maury démontra dans un discours très-incisif. Il tourna en ridicule la proposition de renvoi au comité des recherches.

« Ici, mon admiration pour le comité ecclésiastique diminue beaucoup. Il faut lui rendre hommage, jusqu'à ce moment il n'a proposé que des idées neuves et hardies, et aujourd'hui il prononce ainsi son incompétence et se subordonne au comité des recherches... On dépouille le tribunal d'Amiens pour en investir qui ? le comité des recherches !... »

Dubois d'Égnier l'interrompit pour demander qu'on l'envoyât à la prison de l'Abbaye comme punition de ses sarcasmes contre les comités. Maury termina son discours au milieu des applaudissements de la droite.

Barnave prétendit qu'il ne fallait pas seulement s'occuper des ecclésiastiques d'Amiens, mais du clergé de France tout entier. Au milieu de ses diatribes, Foucault lui rappela les termes de la récente instruction qu'il méconnaissait. On cria à l'interrupteur : « Vous n'avez pas la parole ! » Foucault répondit : « Je n'ai pas la parole, mais j'ai le sens commun. » On rit et on applaudit, mais les violences de Barnave causèrent bientôt un tumulte épouvantable. « Ce n'est pas, dit-il avec une grande animation, une conscience égarée et effrayée qui résiste à prêter le serment

que vous avez demandé aux fonctionnaires publics; c'est évidemment le dessein de frapper l'opinion des hommes dans ce qu'elle a de plus sensible. » Puis il soutint que la France était couverte de conspirateurs, comme le dirent plus tard Robespierre, Danton, Saint-Just demandant les têtes de girondins et la sienne, et réclama une persécution non-seulement contre les prêtres réfractaires, mais encore contre ceux qui voulaient la révolution pure de tout excès, et trouvaient répréhensible que devant les assassinats commis en son nom, on demandât dédaigneusement si le sang qui venait de couler était si pur après tout.

Une réunion de modérés, qui comptait parmi ses principaux membres Malouet et Clermont-Tonnerre, venait de se former sous le nom de club monarchique, et rien n'effrayait plus Barnave, Chapelier, les Lameth, que l'établissement d'un club où Malouet et quelques-uns de ses amis pourraient peut-être ruiner leur influence auprès d'une partie des classes éclairées, en développant les doctrines de la révolution modérée. Tous les moyens leur paraissaient bons pour empêcher un pareil résultat; et ils étaient disposés à se liguer au besoin avec les révolutionnaires les plus méprisables. Barnave crut avoir trouvé une magnifique occasion de dénoncer cette société nouvelle à la fureur du peuple des tribunes et de la canaille jacobine.

«... Vous voyez, dit-il, combien on abuse des noms les plus sacrés; ce nom de monarchie si cher aux Français, une société de factieux cherche à s'en couvrir... » Et il se mit à déblatérer contre cette société «... qui cherche à attirer les citoyens dans des piéges *en donnant au peuple un pain empoisonné!* Le moment n'est pas arrivé de vous entretenir de cette perfide association; sans doute les magistrats chargés de veiller à la tranquillité publique, sans doute le comité des recherches instruira l'Assemblée de ces manœuvres factieuses, de ces distributions de pain à moitié prix... Il vous dénoncera les chefs. J'ai cru devoir vous parler de ces faits, parce qu'il est évident que tant d'audace, que des manœuvres si hardies, ne sauraient avoir d'espérance que dans les mouvements qu'on se propose d'effectuer au moyen du refus de serment des ecclésiastiques. »

Robespierre, qui pourtant n'ouvrait guère la bouche que pour dénoncer, n'a jamais porté à la tribune de la Convention une dénonciation plus impudente et plus venimeuse à la fois. Il est impossible, à un soi-disant ami de la liberté, de violer da-

vantage celle de ses adversaires, mais c'est là le moindre défaut du discours de Barnave. Qui n'admirerait l'aplomb avec lequel il dénonce à la fois les modérés aux poursuites inquisitoriales des comités et aux fureurs d'une populace qui se fait gloire d'avoir déjà répandu le sang sur de moindres accusations. Tous ces brigands n'attendaient qu'un signal, qu'un encouragement parti de l'Assemblée pour commettre les plus horribles excès, et une telle accusation lancée par un des députés les plus connus pouvait entraîner les conséquences les plus épouvantables. Qu'on ne dise pas que le pain empoisonné, qui avait joué un si grand rôle dans le discours de Barnave, n'était qu'une expression ampoulée échappée à l'orateur dans le feu de la discussion; un pareil langage dans un pareil moment devait être pris à la lettre, et Barnave le savait bien. Depuis le commencement de la révolution, les bruits d'empoisonnement les plus ridicules circulaient dans Paris. On avait fait croire aux ouvriers employés à la démolition de la Bastille que le pain et le vin qu'on leur distribuait étaient empoisonnés, et il avait fallu qu'un électeur nommé Compérat en bût et en mangeât devant eux pour les rassurer. La populace des villes était toujours aussi crédule, et la dénonciation de Barnave pouvait amener, le lendemain ou le soir même de la séance, des scènes atroces et tout à fait semblables à celles dont Delaunay, Flesselles, Foulon, Berthier, le boulanger François, le lieutenant du maire de Saint-Denis, avaient été les victimes les plus célèbres.

Cette inqualifiable sortie excita un tumulte épouvantable. Il y eut, comme aux mauvais jours de la Convention, une espèce d'assaut autour de la tribune. La séance fut interrompue pendant quelque temps. Malouet et Murinais réclamaient la parole, et le parti constitutionnel criait à l'ordre. Malouet, qui ne venait pas à bout de se faire entendre au milieu de tout ce vacarme, faisait des gestes désespérés. Charles Lameth, qui semblait jaloux de la gloire que Barnave venait d'acquérir par sa dénonciation, cria bien haut : « Mettez à l'ordre M. Malouet l'intendant, qui fait le spadassin à la tribune. » La parole fut maintenue à Barnave, qui pérora encore contre les prêtres réfractaires, et descendit de la tribune au milieu des applaudissements du parti constitutionnel. Plusieurs des principaux meneurs de ce parti ne se doutaient guère que deux ans plus tard, à la suite d'une scène semblable, une autre Assemblée, intimidée par ce même

peuple des tribunes qui venait d'applaudir Barnave, les enverrait au tribunal révolutionnaire, c'est-à-dire à l'échafaud !

Malouet protesta contre les dénonciations de Barnave. « Je demande, dit-il au milieu d'une violente tempête, que la liberté, la sûreté publique et individuelle ne soient pas impunément outragées à cette tribune. » Mais les amis de Barnave criaient avec fureur après lui. « Je demande, s'écria Murinais, que le membre qui a appelé le coutelas des assassins sur la tête des hommes honnêtes... » Ces paroles provoquèrent un tumulte épouvantable dans la salle; les membres de la société calomniée durent renoncer à se faire entendre, et l'Assemblée vota le décret proposé par les comités.

Cette discussion sur le serment des ecclésiastiques d'Amiens montre combien le vote de la persécution religieuse avait déjà aigri les esprits dans l'Assemblée. On n'y discute plus; toute dignité, toute convenance est oubliée. Ce jour-là Barnave n'a pas fait seulement un mauvais discours, mais, ce qui est bien plus grave, une mauvaise action. Comme son parti, il ne cherche plus qu'à frapper à tort et à travers sur tous ses adversaires religieux ou politiques.

La constitution civile portait tout de suite ses fruits naturels. Pour implanter de force le schisme en France, il fallait non-seulement exécuter avec rigueur les décrets sur la religion, mais priver de la jouissance de leurs droits de citoyens tous ceux qui lui feraient quelque opposition. Les révolutionnaires de toute nuance usaient largement de la liberté de la presse et de la liberté d'association, mais ils voyaient avec un vif mécontentement leurs adversaires s'en servir au profit de leurs idées. Dès que la constitution civile fut décrétée, ses partisans se montrèrent décidés à employer tous les moyens possibles pour empêcher les opposants d'user des libertés garanties par les lois politiques.

Le parti modéré ne se décourageait point. La société monarchique succéda au club des Impartiaux. Les souscriptions arrivèrent tout de suite en grand nombre. Les membres du club répandirent beaucoup d'aumônes parmi le peuple dont la misère était alors très-grande. On aurait accusé les *monarchiens* de dureté et d'égoïsme s'ils n'avaient rien donné; on ne manqua point de les accuser de vouloir séduire le peuple par des distributions. Alors le président du club remit au pro-

cureur de la commune une somme de onze mille cinq cents livres, produit de cotisations volontaires. Néanmoins les jacobins jetèrent les hauts cris, parlèrent de conspirations et de contre-révolution : les constitutionnels se joignirent à eux, et Barnave profita de la discussion sur les prêtres d'Amiens pour dénoncer le club monarchique et *son pain empoisonné.*

Ce discours fit grand bruit, mais l'énergie avec laquelle Malouet et Murinais avaient démasqué les projets honteux des jacobins déconcerta un peu ces derniers. Néanmoins la dénonciation de Barnave devait occasioner d'assez graves désordres dans la rue.

III

Le décret rendu contre le tribunal d'Amiens ne pouvait donner une satisfaction suffisante aux passions anticatholiques de la majorité de l'Assemblée. Le lendemain Chasset vint, au nom du comité ecclésiastique, lui proposer de voter un décret qui ordonnait de procéder au remplacement des évêques et des prêtres qui avaient refusé le serment.

L'Assemblée jusqu'alors avait fait au clergé des sommations répétées d'adhérer à l'Église constitutionnelle ; mais par ce décret elle installait violemment le schisme, et constituait en France deux églises ennemies, dont l'une aurait tous les fonctionnaires politiques et militaires à son service pour opprimer l'autre. Trois semaines s'étaient écoulées depuis que la majorité des ecclésiastiques députés avait refusé le serment, et la constitution civile avait subi le même échec en province. Avant l'épreuve décisive du serment l'Assemblée aurait pu soutenir à la rigueur qu'elle n'avait jamais cru blesser les consciences aussi vivement, ni rencontrer une aussi formidable opposition ; il était évident qu'elle avait agi avec beaucoup d'imprudence et de passion, toutefois on pouvait encore prétendre qu'elle était de bonne foi dans son erreur. Mais après le serment elle ne pouvait pas ne pas voir toute l'étendue de sa faute ; la lumière l'aveuglait ! Il lui suffisait alors d'un peu moins de fanatisme antireligieux et d'un peu plus de véritable patriotisme pour s'arrêter : afin de ménager les apparences et de ne pas trop irriter les jacobins, elle aurait pu suspendre l'exécution de la constitution civile, ne pas ordonner l'expulsion des réfractaires, et traîner les choses en longueur

sans déclarer ouvertement qu'elle abandonnait son premier plan de réformes religieuses. Sans doute elle aurait éprouvé des difficultés à revenir ainsi en arrière ; mais elle n'avait pas le droit de s'en plaindre, car c'était bien pour satisfaire ses propres passions qu'elle avait mis la France dans un pareil danger, et d'ailleurs revenir en arrière était encore le parti le plus sûr. Elle aurait dû tout au moins, en maintenant son Église officielle, reconnaître la liberté de conscience aux non-conformistes, et ne pas interdire l'exercice du culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. Beaucoup de Constituants adoptèrent ce dernier système, quatre mois après, quand il était trop tard. Combien de maux n'auraient-ils pas évités à la France si, domptant leur orgueil, ils avaient en janvier 1791 prêché la modération à l'Assemblée !

A la séance du matin du 26 janvier, Chasset vint encore annoncer un décret de persécution ; c'était le décret général que Barnave avait réclamé la veille. Il commença par déblatérer contre les prêtres, et pour montrer qu'il fallait absolument sortir du provisoire, il raconta que des difficultés relatives à la validité des pouvoirs des ecclésiastiques avaient failli causer des troubles à Paris ; mais l'abbé Massieu, constitutionnel enragé et membre du comité ecclésiastique, contesta l'exactitude de ce récit, et on réclama la discussion sur le décret. Cazalès prit la parole ; après tant de discussions sur la constitution civile et sur son exécution, la décision de l'Assemblée n'était pas douteuse ; il crut pourtant devoir faire à sa raison et à son bon sens politique un éloquent appel qu'elle n'était malheureusement pas digne d'entendre. Il lui démontra une fois de plus qu'elle avait touché au spirituel, que la presque unanimité de l'épiscopat et la grande majorité des prêtres étaient de cet avis, et qu'elle se devait à elle-même et aux déclarations qu'elle venait de faire d'écouter leurs réclamations. Naturellement ces observations furent très-mal accueillies, et l'abbé Gouttes, qui avait ses raisons pour presser l'installation de l'Église constitutionnelle, déclara que l'orateur s'écartait de la discussion et que si on le laissait faire, il serait impossible de rien terminer. Le côté gauche ne voulait pas que Cazalès parlât de la constitution civile. Il maintint son droit, et souleva bientôt un nouvel orage en soutenant qu'il fallait attendre la décision du pape, et en rappelant avec netteté les principes fondamen-

taux du catholicisme. « Laissez rendre ce décret, cria ironiquement l'abbé Maury, nous en avons besoin d'un ou deux comme celui-là, alors tout sera fini. » Ce défi a été beaucoup critiqué, et on s'en est servi pour soutenir que l'abbé Maury avait été un dangereux défenseur du catholicisme. Le discours qu'il venait de prononcer sur l'instruction du 21 janvier était mesuré et conciliant; mais il avait perdu tout espoir devant l'obstination et la mauvaise foi de ses adversaires. Cette boutade n'était sans doute pas de très-bon goût, mais l'Assemblée était trop dominée par ses passions anticatholiques pour qu'elle exerçât sur ses décisions la moindre influence. Il y avait d'ailleurs beaucoup de vrai dans ces paroles de l'abbé Maury : des décrets semblables allaient faire rétracter beaucoup d'ecclésiastiques honnêtes, mais crédules; beaucoup de laïques indécis allaient se tourner contre la révolution, et c'en était fait complétement de l'Église constitutionnelle sans les lois terribles de 1792 et de 1793; mais bien peu de monde alors même dans le parti de l'abbé Maury s'attendait à de pareilles atrocités.

Cazalès fit avec une admirable éloquence le saisissant tableau des malheurs que la constitution civile allait attirer sur la France. Au lieu de lui répondre sur le décret lui-même, Regnault de Saint-Jean d'Angely l'accusa de prêcher la guerre civile : « C'est vous, répondit Cazalès, dont l'imprudence nous y conduit... » Après avoir subi de nouvelles interruptions, il supplia l'Assemblée de ne pas expulser de leurs places les prêtres réfractaires.

«... Je dis qu'une scission se prépare; je dis que l'universalité des évêques de France et les curés en grande partie croient que les principes de la religion leur défendent d'obéir à vos décrets; que cette persuasion se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un ordre supérieur à vos lois; et que quand vous chasserez les évêques de leurs siéges et les curés de leurs presbytères pour vaincre cette résistance, vous ne l'aurez pas vaincue. Doutez-vous que les évêques chassés de leurs siéges n'excommunient ceux qui auront été mis à leurs places?... Des clameurs ne sont pas des raisons. Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure attachée à ses anciens pasteurs? Alors le schisme est introduit, les querelles de religion commencent. Alors les peuples douteront de la validité des sacrements; ils craindront de voir fuir devant eux cette religion sublime qui, saisissant l'homme dès le berceau, lui offre des consolations dans

toutes les circonstances de sa vie; alors les victimes de la révolution se multiplieront, le royaume sera divisé. Vous verrez les catholiques errant sur la surface de l'empire suivre dans les cavernes, dans le désert leurs ministres persécutés afin de recevoir d'eux des sacrements valides; alors dans tout le royaume les catholiques seront réduits à cet état de misère, de persécution, de terreur dans lequel les protestants avaient été plongés par l'édit de Nantes, par cet acte dont la justice a été indignée, dont votre humanité a gémi... Quand il serait démontré que l'Église se trompe, oseriez-vous balancer à retirer un décret que l'Église réprouve, et dont l'exécution doit amener tant de maux! »

Ce tableau est si frappant de vérité qu'il semble fait après la persécution religieuse. Chasset, pour répondre quelque chose, accusa Cazalès de prêcher la désobéissance aux lois. Ce dernier maintint son droit de démontrer les inconvénients des décrets votés par l'Assemblée, et demanda avec instance que l'exécution de la loi sur le serment fût retardée, et que le roi fût supplié d'employer toutes les formes canoniques pour en procurer la pleine exécution.

Mirabeau réclama l'exécution impitoyable de la constitution civile, et répondit à Cazalès et à ses amis que s'ils présentaient à l'Assemblée des pronostics affreux, c'était uniquement parce qu'ils prenaient leurs vœux pour leurs espérances. L'Assemblée applaudit vivement cette réponse; elle devait voir bientôt que Mirabeau était aussi mauvais prophète que mauvais théologien. Le côté droit s'abstint de prendre part à la délibération et au vote. Il fut décidé que les évêques et les prêtres qui avaient refusé le serment seraient remplacés en exécution du décret du 27 novembre. L'article 4 de ce nouveau décret modifia la constitution civile, en dispensant les évêques nouvellement élus de demander leur confirmation aux métropolitains et aux évêques non assermentés, et les autorisant à se faire au besoin consacrer et instituer par n'importe quel évêque de France, sans que la permission de l'évêque diocésain fût nécessaire (1).

(1) L'article 1, se référant à un décret général des 18-22 décembre 1790, déclarait que les ecclésiastiques réputés démissionnaires, et ceux qui se trouvaient hors du royaume, seraient remplacés dans le mois. Pour ceux qui étaient hors du royaume, on devait observer les délais prescrits par le décret du 27 novembre. Le lendemain plusieurs députés prétendirent que la rédaction du décret ne rendait pas la pensée de l'Assemblée, et l'article fut renvoyé au comité ecclésiasti-

Nous venons de voir le Mirabeau de l'Assemblée tout à fait conséquent avec lui-même, et poussant à la persécution religieuse. Voyons maintenant ce que cet homme à double face débitait en secret à Louis XVI sur la constitution civile! Il continuait à faire marcher ensemble, et sa prêtrophobie et ses rapports avec la cour; seulement il ne prétendait plus contre l'évidence soutenir la cause de la tolérance à l'Assemblée ainsi qu'il avait osé le faire à propos de la loi du 27 novembre. Pour se justifier auprès de Louis XVI de l'ardeur qu'il avait mise à faire voter la persécution, il soutenait hardiment qu'il avait pour système de pousser l'Assemblée aux mesures les plus rigoureuses et les plus intolérantes, afin d'exploiter contre elle le mécontentement qui devait forcément en résulter.

Sa quarante-troisième note, présentée à la cour le 21 janvier 1791, roule tout entière sur le parti que l'on pourrait tirer contre l'Assemblée elle-même, de son décret contre le clergé (1).

« On ne pouvait pas trouver, disait Mirabeau à Louis XVI, une occasion plus favorable de coaliser un grand nombre de mécontents d'une plus dangereuse espèce et d'augmenter la popularité du roi aux dépens de celle de l'Assemblée nationale. »

Il faut pour cela, disait-il :

« 1° Provoquer le plus grand nombre d'ecclésiastiques fonctionnaires publics à refuser le serment;

« 2° Provoquer les citoyens actifs des paroisses qui sont attachés à leurs pasteurs à se refuser aux réélections ;

« 3° Porter l'Assemblée nationale à des moyens violents contre ces paroisses, tels que de faire mander à la barre les officiers municipaux des grandes villes ; de casser les municipalités et de requérir le roi d'employer la force publique pour faire exécuter les décrets ;

« 4° Empêcher que l'Assemblée n'adopte des palliatifs qui lui permettraient de reculer d'une manière insensible et de conserver sa popularité (2).

que, puis on en revint pour tous aux délais indiqués par le décret du 27 novembre.

(1) *Correspondance de Mirabeau*, tome II, p. 374.

(2) Ceci est d'un machiavélisme admirable. Mirabeau voulait prêcher ouvertement la persécution, tout en faisant croire à Louis XVI qu'il cherchait seulement à compromettre l'Assemblée.

« 5° Présenter en même temps tous les projets de décret qui tiennent à la religion, et surtout provoquer la discussion sur l'état des Juifs en Alsace, sur le mariage des prêtres et sur le divorce, pour que le feu ne s'éteigne point par défaut de matières combustibles. Je sais qu'on ne peut pas intervertir l'ordre du jour qui est fixé pour une semaine entière, mais il suffirait de faire une simple motion sur ces objets et d'en demander le renvoi au comité de constitution. Le peuple connaîtrait par là le système religieux de l'Assemblée, et le nombre des mécontents ne pourrait que s'accroître.

« 6° Joindre à cet embarras celui du sacre d'un évêque.

« 7° *S'opposer à toute adresse où l'on énoncerait que l'Assemblée n'a pas voulu toucher au spirituel,* soutenir pour cela qu'elle doit compte de ce qu'elle a fait et non de ce qu'elle a voulu faire.

« 8° Quand on en serait venu à l'emploi de la force publique, provoquer des pétitions dans les départements pour s'y opposer. »

Mirabeau prétendait faire ainsi un tel gâchis que le bien en sortirait. « Il faut empêcher au contraire l'Assemblée de reculer jusqu'à ce que son impopularité soit entière ! »

Si ce plan n'était pas approuvé, il était d'avis qu'un député demandât la rétractation du décret du 27 novembre, en présentant} à l'Assemblée les raisons suivantes : On s'expose à de graves dangers si l'on maintient provisoirement les ecclésiastiques fonctionnaires publics; et si les citoyens actifs ne veulent pas réélire à leur place, forcera-t-on leurs consciences? Il y aura donc là élection, là réélection; les uns auront leurs places sans serment. « Vous ne pouvez prévenir cette bigarrure. » Pour un homme comme Mirabeau ce dernier plan est bien naïf : Louis XVI aurait dû voir tout de suite qu'il se moquait de lui.

Malouet (1) parle d'un mémoire remis par Mirabeau à la cour deux mois avant sa mort, et dont le ministre Montmorin lui avait donné connaissance. Mirabeau dans ce mémoire soutenait que lorsqu'il avait jugé son crédit suffisamment fondé et le désordre général irrémédiable si l'on ne détruisait pas tout ce qui avait été fait, il lui avait paru expédient d'accélérer ce renversement en augmentant encore le désordre et le mécontentement général. Il avait en conséquence proposé le serment constitutionnel des prêtres dans l'espoir d'une résistance générale à cette mesure. Mais que faire, disait-il, et que penser d'une na-

(1) Mémoires, tome II, page 12.

tion qui laisse outrager son roi, sa religion, persécuter ses prêtres, renverser ses autels, sans s'émouvoir? Il déclarait aussi dans ce mémoire que pour établir la monarchie constitutionnelle sur des bases solides, il fallait deux chambres, composées de propriétaires, et sacrifier le tiers des biens du clergé à l'acquittement de la dette nationale.

Il nous est bien difficile de croire que Mirabeau ait été sincère en tenant à Louis XVI un pareil langage sur la constitution civile. Ses discours contre les prêtres réfractaires sont inspirés par une haine véritable, et il est inadmissible que leur auteur ait joué une comédie politique en les prononçant. C'est avec Louis XVI qu'il a été comédien. Mirabeau voulait à la fois satisfaire ses passions antireligieuses et garder ses intelligences avec la cour; et d'ailleurs on sait très-bien qu'il ne s'est jamais embarrassé de tenir ses promesses et ses engagements. Pour continuer ses relations secrètes avec Louis XVI, il savait trouver d'impudentes explications de sa conduite; s'il avait été violent et injurieux pour le clergé il prétendait qu'il était encore resté au-dessous des autres, et qu'il n'avait agi de la sorte que pour conserver son influence sur l'Assemblée; s'il avait dépassé tout le monde en violence, alors il soutenait impudemment qu'il avait voulu entraîner l'Assemblée à se compromettre, à se déshonorer aux yeux du pays : il s'attribuait à lui-même le rôle d'agent provocateur, et sauvait ainsi ses droits à l'argent de la cour. Quoi qu'il en soit, il a présenté à Louis XVI un plan détestable, et il est difficile d'admettre qu'un homme comme Mirabeau, s'il avait été sincère, s'il n'avait pas été obligé d'inventer des excuses pour sa conduite à l'Assemblée, ait pu donner à la cour des conseils aussi absurdes. Il savait très-bien que les révolutionnaires voulaient satisfaire à tout prix leur fanatisme antireligieux, et qu'il était extrêmement dangereux d'accréditer cette idée, déjà beaucoup trop répandue, qu'un gouvernement libre est incompatible avec le catholicisme. Mais il avait poussé continuellement à la persécution religieuse, et ne pouvait expliquer sa conduite à la cour qu'en se rejetant sur son prétendu système de pousser la révolution à des excès : sous ce beau prétexte il pouvait à l'Assemblée déblatérer tout à son aise contre le clergé, sauf à faire semblant d'en rire avec l'archevêque de Toulouse et les ministres de Louis XVI! Il était sans doute très-sincère lors-

qu'il proposait à Louis XVI toute une suite de réformes politiques, lorsqu'il travaillait à l'exécution de son projet de *contre-constitution;* mais lorsque le catholicisme était en question, son fanatisme antireligieux reprenait le dessus, et il suivait ses inspirations au risque de compromettre son œuvre politique! Il ne faut pas s'en étonner : nous voyons tous les jours des hommes qui sont à la fois conservateurs en politique et révolutionnaires en religion, céder à leurs préjugés anticatholiques, et se laisser ainsi continuellement entraîner à des actes qui tournent complétement contre leurs opinions politiques.

La dénonciation de Barnave donna lieu immédiatement à une démonstration contre le club monarchique. Le lendemain une foule nombreuse vint cerner l'hôtel de M. de Clermont-Tonnerre, l'un de ses principaux membres (1). Lorsque Malouet annonça à l'Assemblée le danger qu'il courait, on cria à l'ordre du jour, on essaya de l'empêcher de parler; il parvint cependant à se faire entendre, et déclara qu'il venait dénoncer les suites odieuses des calomnies qui s'étaient produites contre la Société monarchique. Une lettre sortie du club des Jacobins et répandue dans tout le royaume, avait accusé cette société de préparer une contre-révolution. Comme il traitait les Jacobins de factieux : « Les factieux sont de ce côté-ci », dit le député Lucas, en désignant le côté droit; et la gauche prétendit qu'il ne fallait pas s'occuper de cette affaire.

A la séance du soir le président lut une lettre curieuse de Bailly sur l'état de Paris. Il racontait des faits incroyables de contrebande qui s'étaient passés à la barrière de Sèvres (2), et

(1) Au début de la séance des commissaires du club demandèrent à être entendus à la barre pour se justifier des dénonciations lancées contre eux. M. de Clermont-Tonnerre les appuya, mais la gauche demanda l'ordre du jour avec une extrême violence, et l'Assemblée lui céda.

(2) Des commis lui avaient déclaré « que les fraudeurs se présentant en groupes de soixante ou quatre-vingts, les préposés et les chasseurs se trouvaient de leur côté en trop petit nombre pour résister à la force, et étaient obligés de voir la contrebande se commettre sous leurs yeux par des hommes réunis en troupe, et qui en faisant la fraude insultaient aux commis et à la garde.... La nécessité d'assurer la perception, continuait Bailly, exige les mesures les plus promptes et les plus sévères. »

Pendant ce temps-là il y avait du tumulte au faubourg Saint-Antoine : « Arrivé à la place de l'Hôtel-de-Ville, dit Bailly, j'y ai trouvé beaucoup de monde et une garde nombreuse, qui avait concouru à sauver un homme dénoncé

une scène déplorable qui avait eu lieu au faubourg Saint-Antoine. Il semblait ne parler qu'à regret de l'attroupement qui s'était formé autour de la maison de M. de Clermont-Tonnerre; il en avait été prévenu; mais bien qu'il fût dans le quartier, il n'y était pas allé pour un motif assez original; il craignait que sa présence ne fût un sujet d'inquiétude et d'attroupement pour la population. Il avait rencontré dans la rue Saint-Honoré M. de Clermont-Tonnerre, qui lui avait fait part de ses inquiétudes, et il lui avait promis de venir au premier avis : enfin ayant appris qu'on s'occupait de cette affaire à l'Assemblée, il s'était dirigé vers le lieu du désordre, et avait trouvé tout tranquille.

Cette lettre prouvait que les excitations des journaux révolutionnaires avaient produit un certain effet. A la séance du 28, M. de Clermont-Tonnerre lui-même vint remercier l'Assemblée de la sollicitude qu'elle avait, selon lui, témoignée pour sa sûreté, et insista dans son discours sur ce qui pouvait rapprocher les esprits. Un rassemblement très-nombreux s'était formé à sa porte. Il avait été forcé de se rendre chez le commissaire de la section: « pour des circonstances inutiles à rappeler »; il avait, marché à pied,à travers une foule de deux mille personnes, « à peine dix ou douze ont crié à la lanterne ! » C'était très-beau en janvier 1791 ; celui à qui s'adressaient ces aimables cris en parut émerveillé, et s'empressa de profiter d'une si belle occasion de louer le peuple de Paris. Mais un membre de la gauche trouva qu'il n'était pas encore assez accommodant, et rappela la lettre de Bailly d'après laquelle il n'y aurait pas eu d'attroupement. M. de Clermont-Tonnerre, à qui la gauche voulait enlever la parole par l'ordre du jour, répondit que l'attroupement de deux ou trois mille personnes avait eu lieu après le départ de Bailly (qui semblait avoir choisi son moment), et l'incident fut vidé. Les membres du club monarchique pouvaient encore se réunir, aucun d'eux n'avait subi le sort de Pascalis; ils s'en estimaient encore quittes à bon

par les feuilles de l'*Ami du peuple,* et ainsi dénoncé à une fureur dont il a manqué devenir victime. Cet homme a été cruellement maltraité. Il y a tout lieu de craindre qu'il ne meure de ses blessures... les officiers municipaux ne l'avaient dégagé... qu'en promettant de le faire conduire au Châtelet, où il est actuellement à l'infirmerie pour sa propre sûreté. » (*Journal des débats et décrets*, n° 597.)

marché, et désiraient fort que pendant quelque temps on s'occupât le moins possible de leur club. Nous verrons qu'ils n'étaient pas au bout de leurs peines.

L'Assemblée venait de voir une fois de plus ce que valaient les dénonciations des jacobins, et elle aurait dû en faire son profit. Le 10 janvier Voidel était venu au nom du comité des recherches mettre à néant le fameux complot Mignot de Bussy, dont on avait fait tant de bruit trois mois auparavant. Rien alors n'était plus clair, plus avéré que ce perfide et noir complot; un complice des conspirateurs pouvait seul méconnaître la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles pour sauver la révolution. Le comité des recherches, qui n'était pas suspect de contre-révolution, vint annoncer à l'Assemblée le résultat de ses informations. Les patriotes qui avaient découvert cette horrible conspiration avaient tout simplement fait preuve de la plus sotte crédulité. M. d'Autichamp devait, d'après eux, se porter sur Paris avec quarante mille hommes; de Bussy avait organisé un corps nombreux dont une partie devait se joindre à son armée, et l'autre se diriger sur Valence. M. d'Autichamp devait se rendre à Paris pour enlever le roi, pendant que MM. de Condé et d'Artois seraient entrés en France par deux endroits différents. Il y avait pour cette armée des dépôts d'armes et de poudre, un uniforme tout désigné; enfin on avait répandu dans toute la France les détails les plus précis et les plus minutieux sur ce plan de contre-révolution, comme sur l'organisation et même l'équipement de l'armée qui devait l'exécuter. Le rapporteur excusa de son mieux les gobe-mouches qui avaient bâti ce roman, et représenta

«.. M. de Bussy repoussé au moment où il voulait prêter son serment le 14 juillet à la fédération des villes; couché en joue par le commandant de la garde nationale; effrayé des dangers qu'il avait courus, de l'incendie de plusieurs châteaux, alarmé par une lettre écrite de la Verpilière : alors il l'a montrée partout sans réflexion; poursuivant le projet de défendre son château; craignant ensuite que les uniformes découverts ne justifiassent la dénonciation faite contre lui, prenant la fuite avec une promptitude suspecte. Enfin M. le rapporteur a fait remarquer l'uniformité qu'il avait trouvée dans les réponses, et après être convenu que Bussy n'était point autorisé à former une garde pour sa sûreté individuelle, il n'y a vu aucun délit particulier, encore moins un crime de lèse-nation, et n'a considéré

la conduite de M. de Bussy que comme une imprudence que trois mois de détention ont suffisamment punie (1). »

L'Assemblée vota donc la mise en liberté de Bussy et de ses prétendus complices, détenus comme lui aux prisons de l'Abbaye. Comme tant d'autres, le malheureux Bussy avait vu sa sûreté compromise, ses propriétés menacées sans pouvoir compter sur aucun secours de la part des autorités. Alors il avait cherché à se défendre lui-même, puisque l'État, auquel il payait l'impôt, le laissait sans défense contre les violences de la garde nationale et les incendiaires des châteaux. Il s'était, dans ce but, assuré à ses frais le secours de quelques hommes, et il était tombé de Charybde en Scylla. Les autorités étaient tout à coup sorties de leur inertie, et avaient déployé contre cet homme, coupable de vouloir résister aux brigands, une activité qu'elles ne déployaient guère contre les voleurs et les incendiaires; on l'avait accusé d'une horrible conspiration; on avait ameuté le peuple contre lui; on l'avait ainsi que ses prétendus complices conduit prisonnier à Paris à travers toute la France, et il devait encore s'en estimer quitte à bon marché, puisqu'on avait bien voulu à la fin ne pas prendre des vessies pour des lanternes, et ne mettre que trois mois à s'y décider. Bussy était encore un homme heureux. Bien d'autres devaient rester beaucoup plus longtemps en prison, sous prétexte de conspirations tout aussi ridicules.

Mais au moment où l'on commençait à soupçonner la vérité sur le complot fantastique, et la non moins fantastique armée de Bussy, la découverte très-opportune d'une nouvelle conspiration, encore plus effrayante, avait fait frissonner d'effroi les révolutionnaires naïfs, et les avait entretenus dans une crainte salutaire de la contre-révolution. Son siége n'était plus à Valence, mais à Lyon; le Catilina et le Céthégus de cet horrible complot s'appelaient Guillin de Pougelon et d'Escars. Ils avaient bien entendu un grand nombre de complices. Des militaires étaient compromis dans cette affaire, mais le grand chef de la conspiration, Guillin de Pougelon, était un avocat; *cedant arma togæ*. On en fit grand fracas auprès de l'Assemblée, qui tout de suite prit la chose très à cœur; et ceux qui avaient dénoncé les

(1) *Journal des débats et décrets* n° 575, voir aussi *le Moniteur* du 10 janvier.

conjurés purent croire qu'ils avaient tout simplement sauvé la patrie. Rien n'était moins clair pourtant que cette prétendue conspiration, et en outre rien n'était moins prouvé que l'honorabilité des principaux témoins invoqués par l'accusation (1). Il fut décidé que Guillin et ses principaux coaccusés iraient rejoindre Bussy aux prisons de l'Abbaye. Ces affreux conspirateurs contre qui l'on prétendait posséder des preuves accablantes devaient rester près de neuf mois en prison sans qu'on osât mettre ces fameuses preuves au jour, et l'amnistie du mois de septembre 1791, qui épargna à l'Assemblée l'ennui de proclamer le ridicule de tant de dénonciations, devait délivrer leurs accusateurs d'un grand embarras (2).

III

L'Assemblée ne tenait aucun compte des difficultés nouvelles qui surgissaient tous les jours à l'occasion de la constitution civile, et semblait décidée à donner tort à tous ceux qui la supposaient capable d'apporter la plus petite dose de modération dans les questions religieuses. Loin d'adoucir la loi du serment, elle ne cherchait qu'à l'étendre. Le 5 février, à la séance du soir, Chasset vint au nom du comité ecclésiastique lui proposer de

(1) C'est ce que l'abbé Maury soutint à l'Assemblée. Il existe aux archives du comité des recherches des documents sur ces témoins qui ont dû faire réfléchir les membres du comité. Le parti qui dominait alors ne voulait jamais faire aucune distinction entre un opposant et un conspirateur; il n'admettait pas qu'il pût y avoir un milieu entre l'adhésion absolue et la conspiration contre la constitution nouvelle. La loi des suspects n'était pas décrétée, mais on agissait beaucoup trop d'après ses principes, et par des persécutions inopportunes on inspirait une haine véritable du nouvel ordre de choses à des gens qui le frondaient sans conspirer réellement.

(2) Toutes ces translations de prison en prison, avec un grand appareil militaire, coûtaient beaucoup d'argent. Le 26 janvier, sur la proposition de Vernier, rapporteur du comité des finances, l'Assemblée, sur l'état présenté par le détachement de garde nationale qui avait conduit Guillin, d'Escars et Terrasse des prisons de Lyon à celles de Paris, ordonna qu'il serait payé au détachement la somme de 4,720 livres 8 sols formant le montant de l'état. L'affaire Bussy avait dû coûter à peu près autant. On manquait d'argent, disait-on, et sous ce prétexte on supprimait des évêques, et on prétendait que le schisme était nécessaire pour assurer cette économie. On aurait bien mieux fait de se montrer plus avare de semblables dépenses!

déclarer que les prédicateurs étaient assujettis au serment ; il lui demanda aussi de décréter que les prêtres qui n'avaient pas prêté le serment dans la huitaine ne seraient plus admis à le prêter, ce délai étant écoulé. Foucault combattit ces propositions, et ne fut pas écouté. Regnault présenta un amendement qui fournit à l'Assemblée l'occasion de montrer une fois de plus son intolérance à l'égard des non-conformistes. Il demanda que les prédicateurs fonctionnaires publics salariés par la nation fussent seuls astreints au serment, et il en donnait deux raisons. On n'astreignait, disait-il, les ecclésiastiques au serment qu'à cause de leur salaire, et d'ailleurs aucun curé assermenté ne laisserait prêcher dans son église contre les décrets de l'Assemblée.

Treilhard demanda la question préalable sur l'amendement de Regnault. Le décret du 27 novembre astreignait au serment les professeurs des colléges et des séminaires ; il voulait aller plus loin.

« Votre intention a donc été que toutes personnes qui participent à l'enseignement, même particulier, fussent tenues de prêter le serment civique, et par conséquent celles qui participent à l'enseignement public, 1° parce qu'elles sont salariées, 2° parce que *leur ministère seul, indépendamment du salaire que la nation leur donne, les astreint à remplir ce devoir*. Tout homme qui se consacre à l'enseignement doit d'abord se soumettre à la loi, vous l'avez voulu pour l'enseignement particulier, vous l'avez donc voulu aussi pour l'enseignement public... »

Or la prédication, suivant Treilhard, est un enseignement public bien plus important que celui du collége. Il refusait d'ailleurs de tenir aucun compte de la seconde raison donnée par Regnault à l'appui de son amendement, parce que les curés réfractaires encore en exercice pourraient faire prêcher contre la constitution civile. « J'observe en outre, dit-il en terminant, qu'il serait bon d'obliger à ne plus prêcher que dans les églises paroissiales. »

C'était tout simplement inviter l'Assemblée à interdire la prédication dans les églises des couvents, où les prêtres indépendants de l'État et de l'Église constitutionnelle faisaient entendre une parole libre. Montlosier dit ironiquement qu'il était tout à fait frappé des puissantes raisons de M. Treilhard, et demanda

qu'en conséquence il fût défendu aux ecclésiastiques de rien dire, de rien imprimer, de confesser, de célébrer la messe et les autres offices divins. L'Assemblée rejeta l'amendement de Regnault par la question préalable et vota la première proposition du comité sur le serment des prédicateurs. La seconde fut renvoyée au comité sur la demande du rapporteur.

Le succès que venaient d'obtenir les doctrines de Treilhard prouvait une fois de plus l'intolérance de l'Assemblée. Folleville voulut la forcer à se prononcer carrément.

« L'Assemblée vient de rendre un décret sur lequel une partie de ses membres a cru ne devoir pas donner de voix; je demande maintenant s'il serait loisible à un particulier d'exercer privément dans sa famille et avec ses domestiques la religion catholique, apostolique et romaine. »

De longs et violents murmures accueillirent cette question. Dire que l'Église constitutionnelle n'était pas l'Église catholique, c'était irriter gravement tous ces voltairiens, c'était blesser profondément leur amour-propre d'auteurs. On demande le rappel à l'ordre de celui qui a osé faire une pareille demande. D'Epréménil, qui a appuyé la proposition de son collègue, insiste pour que le président réponde. C'est Mirabeau.

« Mon intention, dit-il, était de répondre à votre demande, car il est de mon devoir de vous observer que comme elle est également *inconstitutionnelle et injurieuse à la foi de cette Assemblée,* je vous rappelle à l'ordre. »

La foi de l'Assemblée est un trait fort joli. Mirabeau député ne pouvait se défaire dans ces questions d'un langage ridiculement tartufe. Comme il a dû ensuite s'en moquer auprès des agents de Louis XVI et leur dire qu'il avait *enferré* l'Assemblée! Trois salves d'applaudissements accueillirent cette réponse (1). D'Épréménil protesta contre ce rappel à l'ordre.

« Je vous observe, monsieur le Président, dit Folleville, qu'en déclarant que ce que j'ai dit était inconstitutionnel et injurieux à la foi de cette Assemblée, vous avez prétendu juger ma conscience; or je dis que la religion qu'on m'impose n'est point la religion catholique, apostolique et romaine, que je veux conserver à moi et à ma famille... »

(1) *Journal des débats et décrets*, n° 607.

Il persista à soutenir que le rappel à l'ordre était immérité, et Mirabeau, qui sentait bien la portée d'un pareil incident, et d'ailleurs songeait aux explications qu'il lui faudrait peut-être fournir à la cour, lui répondit avec une modération et une courtoisie très-insolites dans sa bouche, qu'il valait mieux en rester là ; mais d'Éprémenil voulait forcer l'Assemblée à se prononcer, et le président dut la consulter sur ce rappel à l'ordre. Elle décida qu'il avait été justement infligé.

L'Assemblée décida donc ce jour-là qu'il était inconstitutionnel et séditieux de prétendre exercer le culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle. Nous recommandons particulièrement cette discussion du 5 février (séance du soir) à ceux qui ont prétendu que l'Assemblée avait seulement accordé à l'Église constitutionnelle des priviléges pécuniaires et honorifiques et laissé toute liberté aux non-conformistes.

La décision que l'Assemblée venait de prendre sur les prédicateurs, en approuvant les raisonnements de Treilhard, avait une grande portée au point de vue de la liberté des non-conformistes.

On commençait seulement à installer le clergé constitutionnel; beaucoup de prêtres insermentés, étaient encore en possession provisoire de leurs églises; le schisme n'était pas encore assez organisé pour qu'on élevât régulièrement autel contre autel. Les catholiques dont les pasteurs avaient faibli affluaient dans les chapelles des couvents pour y entendre la messe et les prédications des prêtres fidèles. Les aumôniers des couvents étaient pour la plupart hostiles au serment; mais comme ils n'étaient pas compris dans le décret du 27 novembre, les autorités n'avaient rien à leur dire, et les catholiques venaient en masse à leurs offices. D'autres ecclésiastiques hostiles à la constitution civile venaient en assez grand nombre officier dans ces chapelles; on comptait parmi eux des fonctionnaires publics déjà dépossédés, mais la plupart, en qualité d'anciens chanoines, de religieux, n'étaient pas tenus au serment, et les persécuteurs n'avaient aucun moyen légal de les incriminer non plus que leurs auditeurs. Le culte non-conformiste s'était tout de suite organisé de cette manière, et le comité ecclésiastique en était très-alarmé.

Imposer le serment aux prédicateurs, c'était en réalité prendre une mesure devant laquelle l'Assemblée avait reculé

tout d'abord; c'était demander le serment à tous les ecclésiastiques même non fonctionnaires; c'était interdire la chaire non-seulement aux prêtres qui auraient refusé le serment, mais encore à tous ceux que le décret du 27 novembre laissait de côté. Tous les anciens chanoines, tous les anciens religieux, étaient donc obligés de prêter serment, s'ils voulaient une seule fois monter en chaire. Ce décret aggravait singulièrement et leur position et celle des fidèles.

L'amendement de Regnault, probablement contre la volonté de son auteur, força le comité ecclésiastique à se démasquer. Si le décret voulait dire seulement que pour prêcher dans les églises constitutionnelles il faudrait être assermenté, il était presque inoffensif, car des prêtres non-conformistes ne voudraient pas prêcher dans une église desservie par un pasteur schismatique et paraître adhérer au schisme. Mais le comité ne l'entendait pas ainsi; il s'agissait du droit de prêcher en général, et n'importe dans quel endroit. La prédication est l'enseignement le plus élevé, c'est aussi un enseignement public, et « le ministère seul du prédicateur, indépendamment du traitement que la loi lui donne, l'astreint à remplir ce devoir ». Ce système de Treilhard, si favorablement accueilli par l'Assemblée, est parfaitement clair. Ce n'est pas seulement à cause de son salaire que le prêtre est assujetti au serment : si le salaire était la seule cause du droit de l'État sur lui, jamais un prédicateur qui n'est ni curé ni vicaire, ne devrait même, pour prêcher dans une église constitutionnelle, être tenu au serment; c'est donc à raison même de son ministère, de l'enseignement donné par lui au peuple, qu'il y est obligé. L'État s'était déclaré, par la constitution civile, le distributeur de l'enseignement religieux, comme plus tard, par la création de l'Université, il s'est déclaré le distributeur de l'enseignement classique; il était donc très-logique qu'il réglementât la prédication. Mirabeau, dans sa 44e note à la cour, disait des confesseurs qu'il voulait soumettre au serment, comme les autres fonctionnaires publics : « .. S'ils ne le sont pas dans le sens qu'ils ne sont point payés par l'État, ils sont pourtant fonctionnaires de la religion, puisqu'ils administrent un sacrement aux fidèles. » La religion catholique pour Mirabeau comme pour Treilhard était une administration dépendante de l'État, et par conséquent tous ceux qui participaient d'une manière quelconque à son action devaient s'attendre à

voir leurs actes réglementés par lui. Rien n'était donc plus conforme à l'esprit de la constitution civile que le serment des prédicateurs, et Treilhard n'eut pas besoin de longues explications pour en convaincre la majorité de l'Assemblée.

Ce décret avait pour résultat pratique d'interdire la prédication à tous les prêtres catholiques. Dans les églises officielles administrées provisoirement par des curés non jureurs, ceux-ci, aussi bien que leurs vicaires, pouvaient continuer, pendant quelques jours, à prêcher jusqu'à leur remplacement; mais ils ne pouvaient faire monter en chaire des prêtres orthodoxes. Il fallait s'attendre à de nouvelles rigueurs. L'amendement Regnault, qui restreignait l'application du décret aux églises constitutionnelles, avait été repoussé d'une manière tellement significative qu'il n'y avait pas à se méprendre sur la portée du décret; les prédicateurs non assermentés qui prêchaient dans les chapelles des couvents pouvaient se voir fermer la bouche dès le lendemain. Un député avait eu l'audace de demander si l'on pouvait exercer le culte catholique en dehors de l'Église constitutionnelle, le président l'avait rappelé à l'ordre, en traitant sa demande d'inconstitutionnelle et de séditieuse, et l'Assemblée, en l'approuvant par un vote solennel, avait à peu près agi à l'égard des catholiques comme cette chambre des communes d'Angleterre où la première pétition en faveur de l'émancipation des catholiques fut repoussée à coups de pied.

Le 8 février, Lanjuinais (1) vint, au nom du comité ecclésiastique, présenter un rapport sur les pensions accordées aux curés déchus de leurs fonctions. Les évêques refusant d'accéder à la constitution civile devaient recevoir une pension de retraite. Il était naturel que la même faveur fût accordée aux curés qui, malgré leur inamovibilité, étaient destitués par la nation : le comité leur allouait une pension de cinq cents livres au maximum, et « aucun ecclésiastique n'aurait droit à ce secours qu'après avoir fait cesser toute inquiétude à l'égard de leur successeur, et après avoir donné l'acte formel de leur démission ». Les évêques, en agissant ainsi, obtiendraient une retraite

(1) Lanjuinais, dont nous aurons à louer souvent la modération et le courage dans les discussions politiques, s'est montré beaucoup plus hostile aux non-conformistes que certains hommes dont le zèle révolutionnaire dépassait beaucoup le sien. Son jansénisme lui inspirait contre les orthodoxes une véritable haine de sectaire.

avantageuse, et les ecclésiastiques qui se décideraient à prêter serment et seraient élus à une nouvelle place, jouiraient ainsi d'une augmentation de traitement.

Sous ce prétexte, le comité faisait redemander le serment à ceux qui l'avaient refusé, et sur ce nouveau refus les déclarait incapables de recevoir une pension. Ceux-là seuls se retiraient qui ne voulaient pas de l'Église constitutionnelle ; il était évident que pour le même motif ils refuseraient cette déclaration ou plutôt ce nouveau serment. On trouva dans l'Assemblée que le comité spéculait trop ouvertement sur la misère de quelques ecclésiastiques pour obtenir d'eux un semblant d'adhésion à la constitution civile, et des membres fort peu catholiques comme de Fermont, Prieur, Martineau combattirent ce projet, et démontrèrent qu'avec cette condition la loi ne serait d'aucune utilité. Ils craignirent cette fois de pousser à bout le clergé du second ordre par trop de sévérité, sans que la constitution civile en tirât aucun profit. Camus soutint le projet du comité dans toute sa rigueur; mais l'Assemblée décida que les curés remplacés en exécution des décrets recevraient un secours annuel de cinq cents livres, et ne leur imposa aucune condition contraire à leur conscience (1).

Cette malheureuse constitution civile exigeait tous les jours de nouveaux décrets. L'Assemblée décida encore que la consécration des nouveaux évêques pourrait être faite par n'importe quel évêque de France, et rendit un décret de peu d'importance sur les vicaires épiscopaux.

Le 11 mars elle confirma l'interprétation du comité ecclésiastique, et déclara qu'en supprimant les costumes monastiques elle avait entendu seulement dispenser les religieux de l'obligation de les porter, mais nullement leur interdire de les conserver. Les administrations locales en tinrent fort peu compte.

Cependant l'Assemblée concevait déjà de sérieuses inquiétudes sur son Église constitutionnelle. Dans un certain nombre de districts, pour différents motifs que nous avons énumérés plus haut, la majorité des ecclésiastiques avait prêté serment :

(1) On espérait au moyen de cette pension déterminer les ecclésiastiques réfractaires à ne pas exercer le culte non-conformiste. Les autorités locales, sans respect pour le décret de l'Assemblée, refusèrent dans beaucoup d'endroits de leur payer leurs pensions s'ils faisaient la moindre opposition à l'Église constitutionnelle.

l'Assemblée en tira bon parti; pendant les trois premiers mois de l'année 1791, elle fit annoncer en séance, à peu près tous les deux jours, que dans tel ou tel district, ou dans telle ou telle ville, la presque totalité ou la majorité des ecclésiastiques avait prêté serment. Quelquefois les chiffres étaient enflés : il arrivait souvent qu'au moment où l'on annonçait triomphalement à l'Assemblée les prestations de serment des ecclésiastiques de tel ou tel pays, une partie considérable, quelquefois même la majorité de ces jureurs, s'était déjà rétractée; mais le vulgaire, qui entendait annoncer continuellement des serments purs et simples, ne songeait pas à les comparer avec la masse de serments demandés et refusés dans toute la France, et pouvait croire ainsi que le clergé constitutionnel était fort nombreux. Cependant le comité ecclésiastique, qui voyait le nombre des réfractaires s'accroître tous les jours, était inquiet. Il reconnut que l'Assemblée avait prudemment agi, en refusant de décider, sur sa demande, que les ecclésiastiques réfractaires ne seraient pas admis à résipiscence. Il présenta donc le 18 mars à l'Assemblée un projet de décret portant que les fonctionnaires insermentés qui se résoudraient à prêter serment avant leur remplacement ne seraient pas considérés comme démissionnaires. Pour ne pas avouer que la crainte trop bien fondée de manquer de prêtres lui faisait présenter ce décret, le comité eut l'audace de mettre dans les considérants que les prêtres réfractaires, mieux instruits de leurs devoirs, demandaient à prêter serment, et que la plupart avaient satisfait ou voulaient satisfaire à ce devoir patriotique. Le décret fut voté; mais « cette nouvelle clôture définitive, » comme l'a fort bien dit M. Sauzay, eut fort peu de succès, et les rétractations continuèrent de plus belle. De même que l'Assemblée, le comité ecclésiastique comptait avant tout sur la peur et la cupidité pour donner des adhérents à la constitution civile; à l'éternel honneur du clergé de France, ces honteux calculs furent déjoués.

Le pauvre Louis XVI, qui suppliait le pape quelques mois auparavant d'approuver provisoirement la constitution civile parce qu'il serait bientôt plus libre et plus puissant, voyait tous les jours ses illusions s'évanouir. Les difficultés éprouvées par ses deux tantes lorsqu'elles partirent pour Rome, et les doctrines qui furent émises à l'occasion de leur départ, auraient dû lui faire abandonner tout projet de fuite. Lorsque de simples par-

ticuliers étaient constamment vexés, arrêtés en voyage par de petites municipalités de campagne : lorsqu'on faisait une affaire d'État du voyage de deux personnes aussi étrangères à la politique, le roi ne pouvait raisonnablement songer à une évasion.

La constitution civile du clergé avait à peu près déterminé le départ des filles de Louis XV. La liberté de conscience des simples catholiques était violée ; on pouvait aisément prévoir que les membres de la famille royale, s'ils montraient quelque attachement à l'orthodoxie, seraient encore plus persécutés que les particuliers. A peine Bailly fut-il informé du prochain départ de Mesdames qu'il vint à la tête d'une nombreuse députation de la commune de Paris prier le roi de les retenir. Louis XVI répondit que cette demande était inconstitutionnelle, et qu'il ne les retiendrait pas sans un décret de l'Assemblée. La Commune de Paris en fut extrêmement courroucée, et le 14 février elle envoya à l'Assemblée une députation qui la supplia d'empêcher Mesdames de partir (1).

Elles partirent néanmoins, et Louis XVI écrivit à l'Assemblée qu'il leur avait permis de faire ce voyage (2). A peine le prési-

(1) Mesdames s'autorisaient des décrets de l'Assemblée pour aller où bon leur semblait. La Commune se mit à invoquer les vieilles lois qui donnaient un plein pouvoir au roi sur tous les membres de sa famille. «... Au mépris de ce principe, les dames tantes du roi s'autorisent de vos décrets pour s'expatrier ; elles cherchent à s'éloigner de la France... Nous ne pensons pas qu'elles veuillent disperser leurs richesses ailleurs qu'en France, et nourrir les étrangers de la substance nationale. Enfin nous écartons la pensée qu'un sexe timide, qui ne doit jamais s'occuper que de la paix, se chargeât aujourd'hui de négocier la guerre, ou que l'on cherchât *à exciter le peuple à quelque violence, pour avoir ensuite le droit de s'en plaindre....* » Mais la Commune profitait de l'occasion pour demander une loi qui prévînt de tels départs, et elle osait dire que le salut de l'État en dépendait. Vient ensuite une tirade d'hypocrite sympathie pour le roi : «... Nous ne verrons plus notre roi (si on adopte la loi proposée), perdant successivement chaque jour un des objets de sa tendresse, effrayé de sa solitude, verser dans son palais désert les larmes les plus amères. Nous demandons que ceux qui par l'ordre de la nature lui doivent le tribut de leurs affections, ne puissent pas s'éloigner de lui..... » Mais l'hypocrisie fait bientôt place à la violence, et l'adresse se termine par des tirades furibondes contre les émigrants.

(2) « Comme je suis persuadé qu'elles ne pouvaient être privées de la liberté qui appartient à chacun, d'aller où il veut, j'ai cru ne devoir ni pouvoir mettre aucun obstacle à leur départ, quoique je ne voie qu'avec regret leur séparation de moi... »

dent avait-il achevé la lecture de cette lettre, que Camus réclama la parole. « Je demande, dit-il, que, conformément aux lois de l'État (1), la liste civile soit diminuée en raison du traitement que la nation faisait à Mesdames, tantes du roi. » De nombreux applaudissements et de violents murmures suivirent cette motion; pendant quelque temps aucun orateur ne put se faire entendre; enfin Martineau, qui n'était pas suspect, déclara hautement et à deux reprises que la motion de Camus n'était conforme ni à la dignité de l'Assemblée ni à sa justice, car la liste civile était établie pour toute la durée du règne de Louis XVI. De violents murmures accueillirent ce discours, et l'on passa à l'ordre du jour. Barnave rappela le lendemain, avec beaucoup d'aigreur, que le comité de constitution était chargé de proposer un projet de loi sur les obligations auxquelles les membres de la famille royale seraient assujettis, et prétendit qu'en attendant, les anciennes lois restaient en vigueur. « Des conseils pervers ont cherché, et sont parvenus à soustraire les tantes du roi à leurs véritables et légales (2) obligations. » Il demanda que le comité de constitution fît paraître bientôt son projet de loi, et dénia aux princes et aux princesses le droit « ... d'abandonner la patrie lorsqu'on en est pour ainsi dire la propriété; *de déplacer le numéraire sans lequel les manufactures ne sauraient fleurir...* » La gauche applaudit d'autant mieux cette théorie, qu'elle comptait la généraliser et s'en servir contre les simples particuliers : Martineau, qui paraissait vouloir faire oublier sa conduite de la veille, réclama une loi contre tous les émigrants. « ... Tous les citoyens qui sont en France remplissent le devoir sacré de gardes nationales; ils veillent pour la liberté des personnes et pour la sûreté des propriétés. Je demande si on sera dégagé de ces fonctions par une absence arbitraire.. » Goupil de Préfeln l'appuya vivement.

Ces députés osaient réclamer dans l'intérêt du service de la garde nationale, de la liberté des personnes et de la sûreté des propriétés, des gens qui pour la plupart s'enfuyaient uniquement parce que ces mêmes gardes nationaux laissaient saccager

(1) Il lui fallait une rare impudence pour parler des lois de l'État : les nouvelles autorisaient le voyage de Mesdames ; les anciennes ne pouvaient être invoquées puisque le roi déclarait qu'elles étaient parties avec sa permission.

(2) Barnave lutte ici d'impudence avec Camus, car Mesdames étaient tout à fait en règle avec la loi ancienne qui d'après lui les régissait encore.

leurs propriétés et quelquefois les saccageaient eux-mêmes. Le côté droit ne pouvait manquer de protester, et Foucault déclara avec beaucoup de vigueur et d'éloquence que l'on émigrait surtout parce que l'ordre n'était maintenu ni dans les villes ni dans les campagnes, et que les malfaiteurs étaient sûrs de l'impunité lorsqu'ils s'attaquaient aux personnes ou aux propriétés de ceux que le parti révolutionnaire tenait pour suspects. Quand on abordait ce sujet, on était sûr de mettre la gauche en fureur, car ces désordres trop réels étaient en grande partie son ouvrage. Pétion vint en fureur déclarer, au milieu des applaudissements de son parti, qu'en effet la France était troublée, mais par la révolte constante de la minorité de l'Assemblée contre la majorité, par les écrits incendiaires des partisans de la droite et surtout par les mandements des évêques. Dans un style digne de la Convention il demanda la dictature contre les ennemis de la révolution. A l'entendre, une loi contre les émigrants était indispensable, et tout bon citoyen devait se faire un devoir d'opiner pour elle; ce discours excita une violente tempête, et Malouet, dans une vigoureuse réplique, repoussa les attaques de Pétion, et flétrit l'intolérance de la majorité. Enfin l'Assemblée chargea le comité de constitution de lui présenter un projet de loi sur les émigrants et sur les obligations imposées aux membres de la famille royale.

Le voyage de Mesdames avait mis toutes les autorités en émoi. C'était l'habitude des municipalités d'arrêter dans leur route des voyageurs très-obscurs : des princesses qui avaient été dénoncées à la tribune même de l'Assemblée ne pouvaient voyager tranquillement. La municipalité de Moret voulut les retenir malgré leurs passeports; l'arrivée d'un détachement de chasseurs causa une panique qui leur permit de continuer leur voyage (1). Mais bientôt l'Assemblée fut prévenue par une lettre du ministre Delessart que Mesdames avaient été arrêtées par la municipalité d'Arnay-le-Duc. Les prisonnières lui écri-

(1) Le côté gauche de l'Assemblée jeta les hauts cris à cette occasion par l'organe de Rewbell et de Regnault. Il ne s'indignait pas de l'arrestation illégale que la municipalité de Moret avait voulu faire, mais de la prétendue violation de son territoire par les troupes; une lettre de M. de Ségur, colonel du régiment de Hainault, à l'Assemblée, fit justice de cette ridicule accusation. (Voir *Journal des débats et décrets*, n° 635, 2 mars.)

vaient le même jour une lettre très-digne pour réclamer son intervention (1).

La municipalité d'Arnay-le-Duc avait longuement motivé sa décision; elle avait déclaré avec solennité que le comité de constitution étant chargé de préparer une loi, il fallait attendre ce que l'Assemblée déciderait, et elle avait donné une garde à Mesdames pour leur sûreté, disait-elle, mais en réalité pour les retenir prisonnières. L'abbé Maury n'eut pas de peine à prouver l'illégalité d'un pareil procédé; il conclut à ce que l'Assemblée improuvât solennellement la conduite de la municipalité d'Arnay-le-Duc, et déclarât que Mesdames étaient libres de continuer leur voyage. Le côté gauche avait espéré qu'à défaut de moyens légaux on obtiendrait de Mesdames, par intimidation, qu'elles revinssent auprès du roi (2) : elles se montraient résolues au contraire à invoquer leur droit et à en user, et leurs adversaires étaient un peu déconcertés; Regnaud de Saint-Jean d'Angély plaida les circonstances atténuantes pour la commune d'Arnay-le-Duc, et sur la liberté réclamée par Mesdames de continuer leur voyage, il soutint que le roi ayant en main les pouvoirs nécessaires pour l'exécution des lois, l'Assemblée ne devait rien décider, mais renvoyer au pouvoir exécutif. Si l'Assemblée avait statué ainsi, on aurait interprété sa décision comme improuvant le voyage de Mesdames. Le pouvoir exécutif était tout à fait impuissant dans une circonstance semblable : d'ailleurs l'Assemblée n'intervenait-elle pas tous les jours, soit pour mettre en arrestation des particuliers, soit au contraire pour ordonner qu'on veillât à leur sûreté? Si l'Assemblée avait voté la proposition de Regnault, elle aurait déclaré qu'elle livrait Mesdames à l'arbitraire des municipalités dont elles devaient traverser le territoire. Fréteau rappela très-bien que dans une circonstance à peu près semblable, l'Assemblée avait ordonné que Necker eût pleine liberté

(1) « N'étant plus d'après la loi, et ne voulant être que citoyennes, nous n'avons pas cru devoir prétendre à aucune espèce de distinction. Mais ce titre de citoyennes nous donne des droits communs à tous les citoyens de cet empire.. »

(2) On tenait beaucoup à retenir toute la famille de Louis XVI autour de lui : non point, comme le disait hypocritement la Commune de Paris, pour qu'il eût le bonheur d'être entouré des siens, mais parce qu'on était sûr d'obtenir de lui les plus grandes concessions, en lui faisant croire que par trop de fermeté il attirerait la fureur du peuple sur ses proches.

de continuer son voyage. « Lorsqu'une municipalité méconnaît un des principes les plus sacrés que vous avez proclamés, n'est-il pas de votre devoir de le lui rappeler solennellement... En vain vous feriez des lois, si vous n'appreniez à les faire respecter... » Les lois qui blessaient la liberté de conscience étaient malheureusement les seules que l'Assemblée s'étudiât à faire respecter. Mirabeau soutint la même thèse que Maury, mais proposa de ne point improuver la municipalité d'Arnay-le-Duc, parce que l'Assemblée en ordonnant l'impression de la pétition de la Commune de Paris avait peut-être contribué à l'induire en erreur. Au moment où il constatait qu'aucune loi n'empêchait Mesdames de voyager, le député Gourdon l'interrompit en criant qu'il existait une loi, le salut du peuple. Mirabeau releva, comme elle le méritait, la sotte interruption de ce précurseur des montagnards. De Tracy soutint avec beaucoup de raison que le principal objet de la discussion ne devait pas être le voyage de Mesdames, mais leur arrestation arbitraire. Camus et Alexandre Lameth demandèrent que le roi fût invité au nom de la nation à ne plus permettre à ses parents de s'éloigner. La discussion continua longtemps avec beaucoup de véhémence. « Je crois, dit Menou, que l'Europe sera bien étonnée d'apprendre que l'Assemblée nationale de France se soit occupée pendant quatre heures du départ de Mesdames, qui aiment mieux entendre la messe à Rome qu'à Paris... » Des éclats de rire et des applaudissements se firent entendre dans toute la salle; enfin on adopta la motion de Mirabeau en ces termes : « L'Assemblée nationale, considérant qu'aucune loi existante du royaume ne s'oppose au libre voyage de Mesdames, tantes du roi, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur le procès-verbal de la commune d'Arnay-le-Duc, et renvoie l'affaire au pouvoir exécutif. » Mesdames purent ainsi continuer leur voyage. Elles croyaient seulement éviter des persécutions, elles avaient sauvé leurs têtes. Elles durent plus tard se féliciter d'avoir persisté dans leur dessein, car la Convention aurait fait certainement partager aux filles de Louis XV le sort de madame Élisabeth (1).

(1) Mesdames eurent encore, malgré le décret de l'Assemblée, beaucoup de peine à quitter Arnay-le-Duc. Le directoire du département de la Côte-d'Or, apprenant qu'elles n'avaient même pas la liberté de correspondre, se transporta à Arnay-le-Duc avec les commissaires du roi. Malgré la présence de toutes ces

A la séance du 28 le comité de constitution déclara qu'il avait un projet de loi tout prêt contre les émigrants, mais qu'il lui avait été impossible de le préparer sans blesser tous les principes proclamés par l'Assemblée. Cette déclaration causa un grand trouble. Mirabeau soutint avec beaucoup d'éloquence qu'il était impossible de faire une loi contre les émigrants. Rewbell se fit applaudir très-vivement par la gauche et par les tribunes; il soutint que les émigrants, en évitant le service de la garde nationale qui protégeait leurs propriétés, jouissaient du bénéfice de la loi sans prendre part à ses charges. Plusieurs membres influents de la gauche parlèrent sur la nécessité d'une loi contre les émigrants; mais il était évident que si leurs passions politiques leur faisaient désirer une pareille loi, leur raison et une sorte de respect humain la leur faisaient redouter. La lecture du projet mit fin à leur indécisión. Le premier article portait que cette loi serait seulement applicable si la patrie était déclarée en danger. Le second, que l'Assemblée établirait un conseil de trois personnes chargées d'exercer un pouvoir dictatorial sur tous ceux qui voudraient sortir de France ou y entrer. Enfin les biens des émigrants étaient confisqués. Ce projet excita une indignation générale, et fut unanimement rejeté par la question préalable, après un des plus éloquents discours de Mirabeau. Ce jour-là le fameux tribun soutenait une bonne cause; il n'avait jamais été plus éloquent; il méritait de remporter une victoire complète : il ne l'eut pas! Il avait demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour, « considérant que la loi sur les émigrants est inconciliable avec les principes de liberté ». Elle aima mieux voter la motion de Vernier, et décider que chacun des comités examinerait s'il était possible de préparer sur cette matière un projet de décret conciliable avec les principes de liberté (1).

Nous avons raconté ces discussions en détail parce qu'elles montrent comment l'Assemblée constituante entendait la liberté pratique. Sans doute elle ne voulut point encore s'incliner devant les passions jacobines, mais elle se montra beaucoup

autorités, il se forma des groupes tumultueux, qui obligèrent Mesdames à suspendre leur départ. Les commissaires écrivirent à l'Assemblée pour la supplier de venir à leur aide.

(1) C'est dans cette discussion que Mirabeau répondit fièrement à ses interrupteurs : « Silence aux trente voix ! »

trop disposée à leur donner satisfaction. Les révolutionnaires pouvaient dire : « Encore une victoire semblable aux modérés, et les voilà perdus ». Les maximes détestables professées par Barnave, Camus, Regnault, Rewbell devaient bientôt produire leurs effets. Une sorte de respect humain retint l'Assemblée, prête à s'engager dans une voie d'arbitraire et de proscription politique; elle jugea que c'était assez de l'arbitraire et de la proscription contre les non-conformistes.

Plus la révolution marchait, plus l'émigration était excusable, souvent même nécessaire, car l'existence en France pour certaines personnes devenait tout à fait intolérable. L'émigration par mode, par bouderie, était sans doute une grande faute; pourtant les révolutionnaires n'avaient guère le droit de s'en plaindre, car elle leur profitait beaucoup. Mais il n'en est pas moins incontestable que les pillages des châteaux, les avanies des autorités et des clubs révolutionnaires, les visites domiciliaires sous de ridicules prétextes de complots ou d'armes cachées, furent les véritables motifs qui déterminèrent un grand nombre de personnes à quitter la France. On comprend facilement que les révolutionnaires aient alors jeté les hauts cris; les clubistes, les tyrans de petites villes ne voulaient pas laisser échapper ceux qu'ils avaient l'habitude d'accabler d'avanies, dont ils arrêtaient les lettres à la poste, dont ils examinaient curieusement les affaires les plus intimes, sous prétexte de perquisitions faites dans l'intérêt de la paix publique. Les chefs du mouvement, les hommes de l'école de Barnave et des Lameth, craignaient que la présence à l'étranger de tous ces fugitifs, en révélant les plaies les plus secrètes de la révolution, ne jetât du discrédit et sur elle et sur eux-mêmes. Après avoir organisé l'épouvantable panique du mois de juillet 1789, ils s'étaient trouvés dans l'incapacité absolue de rétablir l'ordre, et leur orgueil ne pouvait supporter l'idée que leur impuissance contre leur propre parti pourrait bientôt être divulguée partout. D'ailleurs l'intimidation faisait encore partie de leur politique. Ils comptaient sur la terreur pour vaincre non-seulement toute résistance active, mais même toute opposition légale, toute bouderie il n'y avait point de triomphe complet pour eux sans l'humiliation, on peut même dire sans l'avilissement de leurs adversaires !

Comme il n'entrait pas encore dans la pensée des hommes du

parti constituant que cette cohue jacobine pût un jour se retourner contre eux, ils la laissaient se livrer à son aise à ses penchants brutaux et désordonnés. Pourquoi s'exposer à diminuer leur popularité en réprimant tous ces excès, qui d'ailleurs les vengeaient de tous ces nobles et de tous ces prêtres? Les violents avaient l'obligeance de faire contre la noblesse, le clergé, les modérés de l'école de Malouet et de Mounier, ce que leurs chefs auraient rougi de faire eux-mêmes, et il fallait bien leur en savoir quelque gré! Les députés, les administrateurs des départements et des grandes villes s'imaginaient diriger la révolution dans le présent et dans l'avenir; il leur fallait bien contenter les révolutionnaires subalternes en les laissant persécuter les riches, les privilégiés de la veille, qui paraissaient bouder la révolution incarnée dans MM. Barnave, Camus, etc. Tout bon chasseur donne la curée à ses chiens; les chefs éphémères de la révolution abandonnaient les personnes et les châteaux des ci-devant privilégiés à leur meute jacobine!

Mais il importait beaucoup qu'une émigration ne dérangeât point tous ces calculs et toutes ces vengeances. Les étrangers, qui avaient frémi d'horreur en lisant les récits de la mort de Foulon, des attentats des 5 et 6 octobre, et des crimes tout récemment accomplis à Aix, allaient apprendre qu'en France, depuis la révolution, le désordre n'était pas accidentel mais permanent, et l'impunité à peu près assurée à tous les malfaiteurs qui savaient choisir leurs victimes. Les illusions qu'on se faisait encore au dehors sur la révolution et surtout sur ses chefs apparents pouvaient être ainsi dissipées. Il fallait donc empêcher les émigrations; on était sûr de les prévenir en ramenant la sécurité dans les villes et dans les campagnes, en imposant le respect des propriétés, et en reconnaissant bien haut que pour bouder un peu la révolution, et regretter les pertes souvent très-graves qu'on avait éprouvées à son occasion, on n'était ni un conspirateur, ni un criminel, ni une victime dévouée aux perquisitions, aux avanies continuelles des clubistes, gardes nationaux, municipaux, etc. Mais les chefs de la révolution qui siégeaient à l'Assemblée n'avaient garde d'user de pareils moyens, car ils contrariaient leurs mesquines passions, et d'ailleurs malgré leur jactance, ils n'étaient pas bien sûrs d'être obéis par leur armée dès qu'une fois ils voudraient retenir ses ins-

tincts désordonnés; ils n'osaient point tenter une pareille épreuve, car le jour où ils tomberaient en désaccord avec leurs auxiliaires, et où ceux-ci refuseraient carrément de les écouter, leur rôle politique serait fini. Rien ne devait leur coûter pour éloigner un pareil moment!

Au lieu de rendre la vie en France simplement tolérable aux personnes que les clubistes regardaient comme suspectes, ils ne songèrent qu'à employer l'intimidation et la violence pour les retenir dans leur patrie. A l'imitation de l'Assemblée, les clubs, les conseils locaux se répandirent en injures contre les émigrants; on ne chercha point à calmer l'animosité de la populace contre les propriétaires, bien loin de là! On travailla à retenir les propriétaires dans leurs châteaux par la crainte d'être écharpés, ou tout au moins emprisonnés et reconduits honteusement chez eux, pour y être gardés à vue, s'ils essayaient de s'éloigner. L'effet naturel des tirades furibondes de Barnave, Camus, Rewbell, etc., dans les nombreuses discussions qui eurent lieu à l'Assemblée à propos des émigrants fut d'exalter encore plus les têtes des clubistes. Il devint impossible à toute personne d'une certaine position sociale de voyager même dans l'intérieur de la France sans s'exposer à une foule de retards et même de vexations causés par les interrogatoires saugrenus de certains municipaux qui voyaient des émigrants dans tous les voyageurs. Dans les départements frontières, on n'était pas seulement retardé, importuné, vexé, on était quelquefois mis en arrestation en dépit des lois, dont les autorités nouvelles se souciaient déjà fort peu.

Bien entendu, les révolutionnaires n'avouaient pas les véritables causes du dépit et des inquiétudes que l'émigration leur causait. On pardonne très-difficilement aux autres les injustices qu'on leur a faites; les révolutionnaires ne pouvaient pardonner à la plupart des émigrants les avanies qui les avaient fait fuir; aussi ne leur épargnèrent-ils ni les insultes ni les accusations les plus atroces et les plus étranges.

En 1791 le grand grief de la révolution contre les émigrants est le tort qu'ils font au commerce français, et l'avantage que par leurs dépenses ils procurent aux étrangers. On accusait les princes et les hommes importants d'armer des troupes, et de tout préparer pour une invasion armée, mais les simples émigrants étaient déclarés très-coupables parce qu'ils ne dépensaient

pas leur argent en France. Ce reproche leur était continuellement adressé à la tribune de l'Assemblée; nous l'avons toujours retrouvé en première ligne dans les innombrables adresses que les municipalités et les clubs envoyèrent à ses comités. La garde nationale, disait-on aussi, défendait les propriétés de tous et celles des émigrants; il fallait donc qu'ils restassent en France pour monter leur garde. Tout cela était à la fois ridicule et odieux, mais c'était l'application du principe posé par Mirabeau « que le propriétaire est le premier salarié, parce que la propriété n'est autre chose que le prix que lui paye la société pour les distributions qu'il est chargé de faire aux autres individus par ses consommations et ses dépenses ». On en tirait très-logiquement cette conséquence, que l'émigration ne peut être permise, parce que le propriétaire appartient à ses fournisseurs. « Monsieur le ci-devant marquis, monsieur le ci-devant baron, monsieur le ci-devant président, vous êtes tenus de rester en France, parce qu'en partant vous enlèveriez vos consommations et dépenses à messieurs les épiciers, boulangers, charcutiers de votre ville; et que vous devez faire avec eux, mais pour eux seulement, le service de la garde nationale. Vous leurs devez vos consommations, comme l'a dit éloquemment M. Mirabeau aîné; « eux vous rendent des avanies et laissent très-bien saccager vos propriétés, quand ils ne les saccagent pas eux-mêmes! Mais s'ils vous laissent piller, en revanche ils tiennent à vous prouver qu'ils sont pleins de zèle et de patriotisme, et vous êtes très-exposés à voir vos fournisseurs, officiers de la municipalité ou de la garde nationale, vous remercier de vos consommations, en venant, avec une troupe plus ou moins régulière, envahir vos maisons, ouvrir vos lettres, visiter vos papiers d'affaires, pendant que les gens de leur suite vous volent, ou tout au moins profitent de l'occasion pour bien étudier le terrain et vous voler ensuite à coup sûr! »

Il ne faut pas s'étonner de l'indignation des députés de la droite devant les accusations lancées contre les émigrants. Ceux qui étaient restés sentaient mieux que personne toute l'impudence de ces accusations. Est-ce que la garde nationale, au lieu d'être une défense pour une certaine classe de personnes, n'était pas pour elles au contraire un véritable fléau?

Enfin, on osait à l'Assemblée même accuser les émigrants de lâcheté! Il y avait au contraire une lâcheté insigne de la part

des membres de la gauche à leur adresser un tel reproche, car ils étaient les soutiens et les défenseurs de ceux qui les forçaient à quitter leur pays; c'étaient eux qui, toutes les fois que des excès étaient signalés, venaient plaider tout au moins les circonstances atténuantes pour les criminels, et accuser leurs victimes. Si on eût écouté Charles Lameth, on ne se serait même pas occupé des assassinats d'Aix. Nous avons compulsé en détail, pièce par pièce, les documents contenus dans les volumineuses archives des comités des rapports et des recherches, et d'après ces documents, qui n'ont rien de suspect puisqu'ils émanent presque tous des autorités révolutionnaires, nous pouvons affirmer que l'émigration, dans la seconde partie de l'année 1790 et en 1791, se justifie très-bien par l'anarchie dans laquelle la France était plongée, grâce aux excès des révolutionnaires de bas étage, à la faiblesse et souvent même à la complicité des autorités, qui au lieu de réprimer les malfaiteurs persécutaient leurs victimes sous prétexte de conspirations ridicules. Sans doute, il eût peut-être encore mieux valu rester en France avec tous les siens, braver tous les dangers, tous les affronts, s'exposer à être enfermé avec Bussy, Riolle, Guillin et tant d'autres dans les prisons de l'abbaye de Saint-Germain (1), ou tout au moins à être pillé et arrêté ensuite comme suspect. C'est ainsi que furent traités, surtout après le voyage de Varennes, une foule de propriétaires qui n'avaient pas voulu émigrer. Il fallait subir tout cela et surtout ne pas songer à se défendre soi-même, si on ne voulait pas entendre le tocsin sonner partout aux environs et voir son château envahi par des centaines de furieux avides de pillage et de meurtre. On devait alors s'estimer heureux d'être simplement arrêté et embastillé comme Bussy, et de n'être pas assassiné sous les yeux de sa famille avec d'hor-

(1) Les prisons de Paris regorgeaient de captifs prévenus pour la plupart de complots chimériques. A la séance du 9 mars Duport, qui n'était pas un partisan de l'ancien régime, rappela à l'Assemblée qu'il y avait encore plus de dix-huit cents personnes dans les prisons de Paris. « Ces prisons, dit-il, sont on ne peut plus malsaines, celle du Châtelet particulièrement est un séjour affreux dans lequel on ne conçoit pas qu'on puisse enfermer des hommes.. » Il donna au comité des recherches la preuve de la vérité de ces assertions, et fit de grands efforts pour améliorer la déplorable condition des détenus politiques.

Dans cette même séance du 9 Beaumetz demanda la démolition du donjon de Vincennes.

ribles raffinements de cruauté (1). Les documents officiels reçus par les comités prouvent clairement que beaucoup de personnes ne pouvaient alors rester en France, sans s'exposser à des affronts et à des avanies intolérables. Il ne s'agit pas ici d'orgueil nobiliaire; il y a des choses qu'un homme de cœur ne peut pas supporter, qu'il soit duc et pair ou simple bourgeois! et ces choses-là faisaient fuir beaucoup de familles respectables. Sans doute avec ce sentiment exalté de patriotisme, qui pour éviter à son pays un embarras problématique, fait quelquefois affronter à certains hommes les plus grands dangers; avec cette résignation chrétienne, cette vertu sublime du pardon des injures, qui fait que certaines âmes se complaisent dans les humiliations et les outrages qu'on leur prodigue, on n'aurait pas cherché à l'étranger un refuge contre les brigands et contre l'oppression des municipalités; mais les hommes qui ont entre leurs mains la direction d'un grand royaume n'ont pas le droit d'exiger de semblables vertus; et s'il est nécessaire de les avoir pour n'être pas violemment tenté de s'enfuir du pays qu'ils gouvernent, bien loin de mériter les louanges de la postérité, ils doivent être jugés par elle avec la plus grande sévérité.

Mais, dira-t-on, fallait-il donc recourir à la ressource déplorable de l'émigration? Ne pouvait-on pourvoir d'une autre manière à sa sûreté? C'était bien difficile. On pouvait sans doute quitter la campagne et se retirer dans les villes, qui paraissaient plus sûres; c'est ce que firent beaucoup de personnes, mais ce parti mitoyen offrait aussi de nombreux inconvénients. L'arrivée dans une même ville d'un certain nombre de fugitifs excitait la fureur des révolutionnaires du lieu; les municipalités faisaient souvent aux émigrés de l'intérieur l'accueil le plus inhospitalier; on effrayait la population par des bruits de complot; toutes ces personnes, disait-on, quittaient leur résidence ordinaire afin de calomnier le peuple, de faire croire qu'il était disposé à tous les excès, mais leur but principal était de conspirer et de former une armée contrerévolutionnaire, et on faisait subir à ces malheureux fugitifs toutes sortes de vexations. Allait-on à Paris se perdre dans la foule, on était signalé comme venant renforcer l'armée des conspirateurs. Les municipalités

(1) Voir, Chapitre 9, la mort tragique de M. Guillin Dumonteil.

de province (1) dénonçaient les voyageurs à celle de Paris, ou bien aux comités. De plus, quand on était émigré à l'intérieur on était souvent réclamé par sa municipalité, qui ne voulait point lâcher sa proie : puisque les propriétaires étaient tenus de payer à la société le prix de leurs propriétés en consommations, n'était-il pas naturel que ces consommations se fissent à leur domicile ordinaire? La logique le voulait, et les passions révolutionnaires étaient cette fois parfaitement d'accord avec elle. Des révolutionnaires même modérés criaient déjà bien haut qu'un bon citoyen ne devait sous aucun prétexte s'éloigner de sa résidence habituelle ; que chacun devait rester à portée du club de sa petite ville, afin de partager les dangers de la patrie qui alors ne les atteignaient pas encore! Aussi vit-on des municipalités réclamer avec acharnement leurs victimes, évadées de leurs territoires, comme dans certains pays on réclame des esclaves marrons!

Mais depuis le mois de janvier 1791 une nouvelle cause de persécution et d'émigration avait surgi : c'était l'église constitutionnelle. Messieurs les municipaux, gardes nationaux, clubistes, avaient, grâce à elle, de nouveaux prétextes pour envahir les châteaux et les maisons bourgeoises, ouvrir les correspondances et fouiller dans les secrétaires. Le salut du peuple n'exigeait-il pas qu'on vînt en force vérifier si quelque prêtre réfractaire ne disait pas chez vous une messe *inconstitutionnelle,* si vous n'aviez pas un exemplaire du dernier mandement de l'évêque catholique, la brochure de M. un tel contre le serment, si vous n'aviez pas signé une pétition non-conformiste, si vous ne donniez pas l'hospitalité à un ci-devant chanoine ou à un ci-devant curé etc., etc. Au mois d'avril 1791, avant le voyage de Varennes, en plein gouvernement constitutionnel, les femmes étaient fouettées dans beaucoup de villes lorsqu'elles allaient à la messe catholique, et les hommes de 1789 laissaient faire! Admirateurs zélés de la Constituante et de nos pères de 89, qui tout en réprouvant énergiquement les crimes de la Convention, déclamez toujours contre l'émigration et les émigrés, soyez donc plus indulgents pour ceux au moins qui voulurent soustraire leurs femmes

(1) Le 3 mars l'Assemblée écouta et applaudit une adresse des jacobins de Clermont-Ferrand qui dénonçait le départ pour Lyon ou pour Paris, de beaucoup de personnes soupçonnées d'attachement à l'ancien régime. Les archives des comités regorgent de dénonciations de ce genre.

et leurs filles à de pareils outrages, et brûlez un peu moins d'encens devant les bustes de ces hommes, qui après avoir rendu possibles de pareils excès, les ont laissés impunis pour ne pas encourir la disgrâce de leurs ignoblesuteurs !

CHAPITRE V.

LES FUSTIGATIONS CONSTITUTIONNELLES ET L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE.

I. Les calomnies révolutionnaires suscitent une petite émeute contre le club monarchique ; on en profite pour lui défendre de se réunir. — Mort de Mirabeau — Grotesque mandement de Gobel en son honneur.

II. Assassinats commis à Douai sous prétexte d'accaparements. — Les comités de l'Assemblée veulent en rendre responsables les prêtres réfractaires, et proposent un projet de loi contre eux. — Ce projet ne passe pas, grâce à Robespierre.

III. Pie VI se prépare à condamner la constitution civile. — Loménie de Brienne cherche à l'abuser. — Le pape lui écrit une lettre sévère, qui est divulguée. — Loménie donne sa démission de cardinal. — Bref du 10 mars. — Il n'a point fait obstacle à la conciliation ; elle était impossible par le fait et la volonté de l'Assemblée. — Il est venu en aide au clergé de France qui ne l'avait pas attendu pour combattre la constitution civile. — Lettre du pape à Louis XVI. — La condamnation définitive de la constitution civile est prononcée dans le bref du 13 avril. Nombreuses rétractations.

IV. Situation difficile des catholiques de Paris. Ils se réfugient dans les chapelles des couvents. — Fureur des révolutionnaires contre les religieuses chez qui les réfractaires disent la messe. Elles refusent de recevoir la visite de Gobel. La populace envahit leurs couvents, les maltraite et les flagelle. — Indigne proclamation de la municipalité. — Douleur de Louis XVI. Sa lettre au directoire du département de Paris, qui prend un arrêté très-important sur l'exercice du culte. — Cet arrêté strictement appliqué devait, en accordant aux catholiques le libre exercice de leur culte, ruiner complétement l'Église constitutionnelle dans un court délai.

Si l'Assemblée constituante n'avait pas osé traiter la liberté d'aller et venir comme la liberté religieuse, et la proscrire par une loi formelle, elle la laissait opprimer en fait ainsi que la liberté d'association. Les Jacobins étaient décidés à en finir avec le club monarchique ; ils étaient sûrs que le faible Bailly (1) ne

(1) Lorsque M. de Clermont-Tonnerre s'était plaint des menaces qui lui étaient adressées, ainsi qu'à tous les membres du club monarchique, par les Ja-

contrarierait nullement leurs projets. Bien qu'il fût certain que l'autorité au lieu de lui venir en aide ne cherchait qu'un prétexte pour le dissoudre, le club monarchique résolut de tenir encore ses séances. Ses adversaires, pour lancer la populace contre lui, imitèrent les manœuvres des révolutionaires d'Aix, et firent courir le bruit que ses membres arboraient la cocarde blanche. Autour du club, des gens affidés montraient des cocardes blanches, et disaient qu'on venait de les saisir sur les *monarchiens*. Les journaux révolutionnaires étaient pleins de provocations directes à l'adresse de la populace : les uns l'excitaient ouvertement à la violence; les autres, sous une forme hypocrite, lançaient contre le club monarchique les dénonciations les plus graves, et tout en protestant qu'il fallait laisser les citoyens libres d'exercer le droit d'association, ils insinuaient que dans la circonstance il ne fallait pas les en laisser jouir, et que ceux qui les troubleraïent dans l'exercice de ce droit seraient sûrs de l'impunité. Il y a dans *le Moniteur* du 31 mars un long article qui est un chef-d'œuvre dans ce genre, et dont nous croyons devoir citer des extraits, car il trahit complétement les manœuvres perfides et déloyales de ce parti schismatique et révolutionnaire, qui tout en conservant certaines apparences de modération, entendait priver ses adversaires de toutes les libertés et faisait appel dans ce but aux violences de la rue.

L'auteur de cet article commence par accuser les membres du club monarchique de porter la cocarde blanche. Ils sont, d'après lui, décidés à persévérer et à ne pas se laisser écharper. Certainement la police doit leur venir en aide, puisque c'est son devoir, et c'est ce qu'il déplore.

«... Quoi pour les *menus plaisirs* de quelques hommes toujours opposés au progrès de la Constitution, et fussent-ils même les meilleurs patriotes qu'importe! pour la fantaisie clubique, ou monarchienne, de quelques individus, il faudra que la police, essentiellement établie pour prévenir les crimes, soit mise dans l'impossibilité d'empêcher des désastres prévus, et qui peuvent causer le deuil d'une foule de familles..... Nous convenons que toute garantie

cobins, Bailly l'avait brusquement interrompu en disant : « Sachez, monsieur, que je suis moi-même du club des Jacobins, » et son interlocuteur lui avait répondu : « Tant pis, monsieur, le chef de la municipalité ne doit être d'aucun club. » Bailly n'avait pas profité de la leçon.

légale est due aux citoyens attaqués dans leur liberté, etc. etc... Mais pour de *simples fantaisies*, pour protéger *les folies* de quelques individus faut-il risquer le salut public? *Par exemple, si quelqu'un attachait son bonheur à s'exposer dans la rue ou tout nu ou dans une posture grotesque* aux risées et aux insultes des passants, et s'il demandait dans ce cas la garantie de toutes les forces publiques, serions-nous obligés de tenir sur pied nuit et jour une armée de trente mille hommes pour le défendre de la boue que sa folie pourrait lui attirer... »

Le journaliste développe cette heureuse comparaison, et finit ainsi :

« Il semble donc qu'il doit y avoir une ligne de démarcation à tracer entre la véritable liberté, la véritable propriété, et *de pures fantaisies* qui naissent dans des cerveaux mal timbrés, et pour lesquelles sans doute l'ordre public ne doit pas être compromis... Il est à souhaiter sans doute que ces idées en fassent naître de meilleures et surtout de plus précises, mais telles que Paris ne soit pas exposé aux plus grandes calamités par respect pour l'obstination des membres du club monarchique. »

Qui n'admirerait la méthode suivie par ce Basile constitutionnel! Il commence par répéter contre les membres du club monarchique les absurdes accusations lancées contre eux par le parti jacobin, et bien qu'il sache la fausseté de ce fait, il insinue qu'ils se réunissent armés. Le résultat de cette dernière dénonciation pouvait être d'attirer autour du club, non point quelques centaines de braillards, mais des milliers d'hommes armés déterminés à l'attaquer et à en faire le siége, comme cela s'était vu à Aix. Après avoir lancé les brigands contre le club, il fallait pour être complet inviter la force publique à rester dans l'inertie, c'est à quoi le reste de l'article est consacré. Les membres du club monarchique veulent user d'un droit garanti par la constitution, on le reconnaît en principe, mais une troupe de furieux ne veut pas qu'ils l'exercent; conclusion: il faut qu'ils se retirent devant ces furieux, autrement ils sont responsables des conséquences; quant aux furieux, il ne faut pas songer à les réprimer. C'est bien le système si souvent employé dans notre histoire, et qui consiste à exciter sous main des émeutes contre ceux qui veulent user d'un droit incontestable, puis à les accuser

d'être une cause de désordre, et sous ce prétexte confisquer audacieusement leur liberté! Les oppressions diverses s'appellent réciproquement. Le parti constituant avait commencé par opprimer la liberté des catholiques avec des raisonnements et des distinctions semblables; après la liberté religieuse, le droit d'aller et venir, le droit de réunion devaient naturellement être entamés. Quand bien même par une pente naturelle l'Assemblée n'aurait pas été conduite à les violer, comme on pouvait s'en servir pour résister à ses attentats contre la liberté religieuse et réveiller les consciences endormies, elle était fatalement amenée à les restreindre d'abord, puis à les abolir complétement.

M. de Clermont-Tonnerre envoya aussitôt (3 avril) au *Moniteur* une lettre très-digne dans laquelle il faisait justice de l'accusation des cocardes blanches, et déclarait hautement que les membres du club se réunissaient toujours sans armes. Pour s'en convaincre, on n'avait qu'à se reporter aux billets de convocation, qui portaient invitation expresse de ne pas apporter d'armes. Il y eut néanmoins une émeute qui empêcha la société de tenir ses séances. Bailly arriva, et blâma les membres du club de leur obstination. Quant aux émeutiers, il fut pour eux tout sucre et tout miel : «Soyez tranquilles, leur disait-il, nous ne voulons pas d'aristocrates, nous ne le souffrirons pas. » Dans de pareilles circonstances, ce langage signifiait : « Il vous suffit de faire une émeute pour que je fasse tout ce que vous voudrez. » La municipalité prit un arrêté déclarant que le club monarchique ayant été l'occasion d'une émeute et de scènes sanglantes, ne pouvait plus désormais se réunir, et le tour fut joué. Les sociétés modérées qui s'étaient formées en province furent dissoutes de la même manière.

La tyrannie des clubs des jacobins allait donc s'étendre sur la nation tout entière, et des hommes qui devaient en être victimes travaillaient activement à lui frayer le chemin. Le grand agitateur qui s'était cru capable de sauver la monarchie constitutionnelle bien plus compromise par ses partisans que par ses ennemis, Mirabeau n'était plus là pour lutter contre cet esprit « d'imprudence et d'erreur », qui n'épargne pas plus les assemblées que les rois. Le 2 avril, la Constituante et la cour, également atterrées, apprenaient la mort du grand orateur, qui, après avoir joué le premier rôle dans la révolution, s'était secrè-

tement flatté de la contenir. Mais à côté de l'homme politique capable de concevoir les plus grands desseins et d'en poursuivre énergiquement l'exécution, il y avait chez Mirabeau l'homme de plaisir, aussi fougueux, aussi déréglé dans son amour des jouissances que dans son amour de gloire et de domination. L'homme politique n'enlevait rien au débauché, c'était au contraire le débauché qui usait rapidement l'homme politique. Ses relations avec la cour lui avaient donné les moyens d'assouvir ses passions à son aise ; et sans inquiétude pour le présent, il donnait à la fois libre carrière à son goût effréné pour les plaisirs et à l'activité dévorante de son ambition; ses forces, affaiblies depuis longtemps par ses préoccupations et ses excès, l'abandonnèrent; et le tribun qui avait rêvé de fixer la révolution s'éteignit tout à coup dans la débauche. La cour et les modérés, qui depuis quelque temps fondaient sur lui les plus vives espérances, en furent aussi consternés que les révolutionnaires. « Sa mort, dit Malouet (1), fut comme sa vie un malheur public. » Eût-il réussi à contenir la révolution comme il s'en flattait? C'est fort douteux! Il aurait peut-être vu plus d'une fois par lui-même combien la roche Tarpéienne est voisine du Capitole, et émigré en même temps que son ennemi intime « Gilles-César Lafayette (2) ». A moins toutefois que, trop confiant dans sa popularité passée, il n'eût hésité à s'enfuir : alors il aurait bien pu monter dans la fatale charrette à côté de son adversaire Barnave, qui lui aussi essaya de contenir la révolution! Qui sait pourtant? le prestige de son éloquence et de son ancienne popularité aurait pu préserver la Constituante de certaines décisions qui exercèrent la plus désastreuse influence sur la marche des événements. S'il avait dissuadé Louis XVI de prendre la fuite, ce fatal voyage de Varennes, qui porta un si rude coup à la monarchie constitutionnelle, n'aurait pas eu lieu. Le parti constitutionnel modéré, qui se forma inutilement pour la cause de l'ordre à la fin de la session, aurait peut-être pu avec un tel chef épargner bien des malheurs à la France.

C'est surtout dans les questions religieuses que ce grand orateur a commis d'énormes fautes et exercé une détestable in-

(1) Mémoires, tome II, p. 17.

(2) C'est ainsi que Mirabeau dans sa correspondance désigne très-souvent Lafayette.

fluence. Il voulait à tout prix satisfaire son fanatisme antireligieux, même lorsque sa raison lui montrait clairement qu'en agissant ainsi il suscitait d'énormes obstacles à l'œuvre de pacification et « de contre-constitution » qu'il avait entreprise. Aussi ses discours sur les affaires religieuses sont-ils trop souvent une suite de déclamations injurieuses et ignares, mêlées de traits d'hypocrisie. Il faut pour Mirabeau changer la vieille définition de l'orateur, et dire de lui « *vir malus, dicendi peritus* ».

L'homme qui avait débité tant de tirades doucereuses sur les premiers chrétiens ; le bruyant réformateur qui voulait ramener l'Église de France à la sainteté des premiers temps, mourut comme un païen. Elle était pourtant installée à force de proscriptions, cette Église constitutionnelle qui devait faire revivre en France l'angélique pureté des premiers âges, après laquelle il avait si plaisamment soupiré ! Il avait à sa disposition toute une légion de prêtres et de pontifes constitutionnels ; il avait là Talleyrand, qui en sacrait à la douzaine : il avait là l'obséquieux Gobel ! Mais la farce était jouée, le catholicisme opprimé, c'était tout ce qu'il désirait. A son heure suprême, il montra ce qu'il pensait de son Église constitutionnelle, et elle eut soin du reste de ne pas s'exposer à un affront certain. Elle savait très-bien qu'il ne se souciait pas plus, à son lit de mort, de l'abbé Grégoire que de l'abbé Maury, et que sa haine ne s'adressait pas à telle espèce de ministres, mais au christianisme lui-même. Si Talleyrand ou tel autre de ses collègues jureurs était venu lui proposer de se confesser, auraient-ils pu tous deux se regarder sans rire ?

Aucun prêtre constitutionnel n'eut donc l'insigne honneur d'avoir Mirabeau pour pénitent ; néanmoins Gobel voulut rendre à un chrétien aussi introuvable les honneurs qu'il méritait. Le mandement qu'il publia sur la mort de Mirabeau est un véritable chef-d'œuvre de bassesse et de niaiserie.

Il commence ainsi :

« J.-B. Gobel, ci-devant par la miséricorde divine et la grâce du saint-siége apostolique, évêque de Lydda, maintenant, par l'effet de la constitution, la grâce des électeurs, et la sentence d'un tribunal, évêque de Paris... »

Ce début promet une œuvre curieuse ; on va en juger par les extraits suivants :

«... Aux chants de triomphe et d'allégresse que nous nous préparions à vous faire entendre ont succédé tout à coup les accents plaintifs de la douleur, et le cantique national : *Ça ira, ça ira!* qu'il nous eût été si doux de répéter avec vous, est remplacé par ce cri funèbre, Il n'est plus, il n'est plus...! »

« Ah ! si vous lui devez de jouir d'une existence si paisible et si riante; si vous lui devez de savourer à longs traits les douceurs d'une liberté dont les prémices ont déjà eu tant de charmes, si vous lui devez d'être parvenus à cet état de repos, de prospérité, de gloire et de richesse qui ne fera que s'accroître chaque jour davantage, et qui vous distingue entre tous les peuples de l'univers, nous, nos très-chers frères, nous lui devons de pouvoir contempler au milieu de vous tant de prodiges : nous lui devons d'exercer *canoniquement* sur les bords fleuris de la Seine le ministère que nous exercions tristement dans les rochers et les neiges éternelles de la Suisse. Oui nous aimons à le publier, c'est Mirabeau, c'est *cet homme vertueux à qui la religion et l'honneur étaient si chers,* qui nous a constitué votre évêque légitime. C'est lui dont la *main pure* nous a placé sur le siége de la capitale, et jamais, non jamais, ni notre conduite ni nos principes ne démentiront une aussi *sainte origine...* »

Il devait trop bien tenir ses promesses, et pendant toute la durée de son épiscopat se conduire en digne créature d'un athée qui, malgré ses phrases hypocrites, n'avait voulu imposer à la France l'Église constitutionnelle que pour la préparer à l'abolition complète du catholicisme.

Naturellement l'Église nouvelle est exaltée dans ce beau mandement.

« Il nous faut des prêtres civiques, des évêques civiques, une religion civique... »

Un beau jour on devait trouver que la religion serait bien plus civique sans évêques ni prêtres, et Gobel devait être assez lâche pour le proclamer lui-même.

« Paris, Blois, Soissons, Autun, vous toutes villes épiscopales qui nous avez reconnus pour vos pontifes, élevez maintenant vos têtes orgueilleuses et réjouissez-vous de posséder dans votre sein des prélats créés par Mirabeau, sectateurs zélés de ses doctrines, *imitateurs fidèles de ses vertus!* »

Comme l'ours de la fable, le métropolitain de Paris lançait de bien lourds pavés à ses collègues, mais il n'était pas plus heureux en louant Mirabeau lui-même. Il fallait être, comme Gobel, le type de l'adulateur maladroit, pour dire aux Français :

« Vous savez comme il devint aussi bon époux, qu'il avait été fils tendre et respectueux.... vous saurez comment il traita l'hospitalité généreuse et l'amitié confiante. »

Comme si les démêlés de Mirabeau avec sa femme et sa famille, l'histoire de Mme de Monnier et tant d'autres scandales pouvaient être oubliés! Il était encore au moins imprudent de représenter Mirabeau comme inaccessible à tout sentiment d'intérêt personnel, bien qu'on n'eût pas encore fait sur son compte certaines découvertes. Rien ne manque à ce mandement, pas même une lâche palinodie de l'opposition momentanée que Gobel avait faite à la constitution civile. Il déclare à la fin que sa lettre pastorale sera déposée aux archives avec cette inscription.

« A Mirabeau, père de notre Église, Gobel reconnaissant. »

Ce mandement, signé plus bas *Courtequeue,* secrétaire, excita un rire universel. Comme tous les petits esprits, Gobel ne pouvait manquer de trouver l'idéal de la perfection dans l'homme et dans le régime politique qui lui avaient valu une fortune inespérée. Ce prélat obscur et sans talent s'était trouvé tout à coup évêque métropolitain de Paris, comblé d'honneurs, et gratifié d'un fort beau traitement; une élévation aussi subite avait complétement tourné cette pauvre tête. Aussi, dans cette triste année 1791, il ne voit que « repos, prospérité, gloire, richesse ». Quand ses propres affaires sont si prospères, la France entière doit naturellement nager dans l'abondance et dans la joie. Aussi, dans l'effusion de sa reconnaissance personnelle, il ne songe nullement à déguiser la vérité sur certains points; il rend hommage à Mirabeau comme au principal auteur du schisme et de sa propre fortune; la conscience des avantages matériels qu'il doit au chef des persécuteurs lui fait oublier les plus simples convenances de sa position : il exalte comme un père de l'Église un homme qui vient de mourir avec sa pleine et entière connaissance, sans daigner appeler à son chevet un

prêtre de cette Église constitutionnelle qu'il a établie, sans même prononcer une seule parole chrétienne! L'auteur d'un pareil mandement devait à l'occasion commettre toutes les lâchetés imaginables; il le prouva trop bien dans la suite (1).

II.

Il ne faudrait pas croire que les affaires politiques fussent capables de faire oublier un seul instant la persécution religieuse à l'Assemblée. Elle venait de rendre décret sur décret contre le clergé : il fallait bien en attendre le résultat; cependant elle ne cessait de chercher un prétexte pour en voter de nouveaux. Quelques jours avant la mort de Mirabeau, elle fut sur le point de rendre contre les prêtres un décret si odieux, et sur un prétexte si futile, que Robespierre lui-même en fut révolté, et scandalisa les Constituants en prenant contre eux la défense du clergé.

Des événements atroces commis à Douai avaient donné lieu à cette scène étrange. Dans cette ville comme dans beaucoup d'autres les fauteurs de désordre étaient parvenus, en répandant des bruits d'accaparement, à exciter chez les classes inférieures la plus dangereuse fermentation. On les avait tellement alarmées, exaspérées, au moyen des contes les plus absurdes, qu'elles avaient pris l'habitude de se livrer aux plus horrible excès contre les prétendus accapareurs. Sous ce prétexte, un malheureux marchand de grains, nommé Nicolon, déjà blessé

(1) On fit célébrer en province, avec beaucoup de fracas, des messes constitutionnelles pour Mirabeau, ce qui donna lieu à l'épigramme suivante :

En tapinois je ris tout bas
Quand je vois tout ce qui s'empresse
D'aller sans y croire à la messe
Pour un mort, qui n'y croyait pas.

Ces messes pour Mirabeau, auxquelles assistaient tous les futurs iconoclastes de 93, furent l'occasion de scènes scandaleuses. Le curé de la Mothe-Héraye près de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) écrivit au comité ecclésiastique qu'au beau milieu de la messe pour Mirabeau, un clubiste avait débité malgré lui un violent discours dans l'église, et que la municipalité avait refusé expressément de s'y opposer. Dans certaines villes on fit un crime aux Frères et aux sœurs qui dirigeaient les écoles de n'avoir pas envoyé leurs enfants à la messe constitutionnelle célébrée pour Mirabeau.

la veille dans une émeute, fut arraché de la prison, où il avait été conduit *pour sa sûreté* (1), et lâchement égorgé! On comptait parmi ses assassins un grand nombre de soldats et de gardes nationaux; un commandant de la garde nationale, nommé Derbais, pour avoir voulu le défendre, fut victime de son dévouement et pendu comme lui.

La municipalité s'était conduite d'une manière indigne, mais elle eut soin pour s'excuser de rappeler à l'Assemblée que les soldats et les gardes nationaux avaient fait partie de l'émeute, y avaient joué peut-être le rôle le plus criminel, et lâchement assassiné un de leurs officiers, coupable seulement d'avoir voulu les rappeler à leur devoir. L'Assemblée entendit avec une vive indignation le récit de ces attentats, et voulut de suite

(1) Le 14 mars, on chargeait à Douai des grains destinés pour Dunkerque, il y eut des troubles à cette occasion. Le 15 nouvelle émeute, la populace, enhardie par l'impunité, déchargea le bateau de blé qu'on voulait envoyer à Douai et qui appartenait à un marchand nommé Nicolon. La municipalité pour apaiser ces furieux rendit, sur leur demande, une ordonnance qui prescrivait la destruction des couloirs en bois, au moyen desquels les marchands faisaient descendre le blé des greniers dans les bateaux sans que les curieux pussent voir facilement l'opération. Le peuple vint lui-même détruire les couloirs, et deux gardes nationaux signifièrent aux fils de Nicolon qu'ils eussent à les détruire eux-mêmes; une rixe eut lieu entre eux, et le malheureux marchand fut désigné à la fureur de la populace. Il était allé supplier la municipalité de le protéger, et d'empêcher que son grain ne fût vendu à vil prix par les émeutiers comme on l'en avait menacé; il ne put rencontrer aucun officier municipal à la maison commune. Le directoire enjoignit à la municipalité de prendre les précautions nécessaires et de réunir la force armée. Mais il apprit bientôt qu'une portion du blé avait été déjà enlevée et vendue par les émeutiers. Le procureur général syndic se rendit lui-même avec Nicolon à la municipalité, et n'y trouva encore personne. Les émeutiers encouragés par l'inertie des autorités, tentèrent d'assassiner le malheureux Nicolon, qui fut grièvement blessé, par ces énergumènes et transporté en prison, pour sa sûreté, comme on disait alors. Rien n'était au contraire plus dangereux, à cette triste époque, que cette prétendue mesure de sûreté, car les hommes de sang et la populace qu'ils dirigeaient savaient ainsi où étaient leur victime. D'ailleurs les autorités donnaient une preuve de faiblesse et d'impuissance en incarcérant un homme qui n'avait d'autre tort que d'avoir été volé et maltraité; loin d'apaiser les furieux, elles semblaient reconnaître la culpabilité de leur victime. Si la désorganisation et la lâcheté de la force armée ne leur permettaient pas de veiller à la sûreté de cet homme, elles devaient bientôt pour les mêmes causes se trouver impuissantes à défendre sa prison contre les assassins qui voudraient la forcer. De pareilles scènes avaient déjà déshonoré la révolution : elles devaient se renouveler à Douai.

punir sévèrement les officiers municipaux qui les avaient laissé commettre. Pourtant l'affaire n'était pas plus grave que celle d'Aix; qui l'avait bien moins émue; les administrateurs de Douai, bien que très-répréhensibles, l'étaient peut-être moins que ceux d'Aix; mais Nicolon et Derbais n'étaient ni des nobles ni des parlementaires entichés des libertés provinciales, ils n'avaient jamais été accusés d'avoir voulu former un club modéré; aucune arrière-pensée n'empêcha l'Assemblée de s'abandonner à une indignation bien naturelle lorsqu'elle sut dans quelles circonstances ils avaient été assassinés. Mais il était dit et décidé, dans le parti révolutionnaire, que toutes les horreurs qui se commettraient n'importe où au nom de la révolution seraient rejetées sur les contre-révolutionnaires. On avait voulu excuser les assassinats commis à Aix, en faisant grand bruit d'une prétendue conspiration; on voulut faire retomber tout l'odieux des émeutes de Douai sur....... les prêtres réfractaires!

L'élection de l'évêque constitutionnel était fixée pour le 20 mars. La constitution civile avait dès le premier jour subi dans le département du Nord l'échec le plus complet; l'intrusion d'un évêque constitutionnel et l'expulsion des pasteurs légitimes devaient exciter un vif mécontentement chez des populations très-attachées à l'orthodoxie. Alquier, rapporteur de l'affaire de Douai, prétendit que des troubles avaient été annoncés pour le 20 mars, que les électeurs devaient être attaqués, que l'on avait déjà fait des listes de proscription et de mort.

« Vos comités, dit-il, n'ont vu dans ces événements que la suite des projets dont vous avez souvent démêlé les trames, et découvert les auteurs. Ils n'ont pas cru, et vous ne croirez pas non plus que le peuple se soit porté de lui-même à un mouvement aussi violent pour le chargement d'un bateau de blé, dans un pays où la récolte a été si abondante... L'intérêt général appelle votre sévérité, et il est impossible de dissimuler plus longtemps les dangers auxquels peuvent exposer le fanatisme et la rébellion. »

Que venait faire le fanatisme dans une pareille discussion? Si quelque ecclésiastique avait été compromis dans les troubles de Douai, si des émeutiers avaient poussé contre la constitution civile le moindre cri séditieux, si Nicolon et Derbais avaient

joué un rôle quelconque dans les dissensions religieuses qui troublaient le département, on n'aurait pas manqué de le faire sonner bien haut; mais il était clair comme le jour que les querelles des deux clergés n'avaient influé en rien sur cette déplorable affaire. Les comités de l'Assemblée recevaient depuis longtemps de nombreux rapports constatant des scènes de ce genre. Peu importait que la récolte eût été bonne; presque partout une populace égarée refusait de laisser partir le blé, le pillait, et maltraitait de prétendus accapareurs. Il s'était simplement passé à Douai, une de ces scènes de désordre et de pillage qui se reproduisaient trop souvent dans toutes les provinces depuis le commencement de la révolution : seulement l'inqualifiable conduite de la municipalité avait encouragé les émeutiers à se porter aux derniers excès; après avoir pillé, ils avaient assassiné, et ce n'était malheureusement pas le premier assassinat commis sous prétexte d'accaparement. Mais les comités de l'Assemblée comprenaient déjà que l'Église constitutionnelle, malgré ses priviléges et l'appui des autorités, ne tiendrait jamais contre l'Église catholique, tant que celle-ci pourrait, dans une mesure quelconque, faire de la controverse avec elle, et la démasquer. Il fallait donc au plus vite bâillonner le clergé catholique si l'on ne voulait pas voir le schisme; avorter piteusement. Les comités eurent donc l'impudence de prendre prétexte de l'affaire de Douai pour demander à l'Assemblée un décret sévère contre les ecclésiastiques, qui, soit par leurs discours, soit par leurs écrits, excitaient suivant eux le peuple à la révolte contre les décrets. Prêcher ou écrire contre la constitution civile, qui était un décret de l'Assemblée, devait tomber naturellement sous le coup de cette loi.

On demandait à la fois des mesures de rigueur contre la municipalité de Douai et le clergé en général. L'Assemblée était tellement irritée, qu'elle était prête à condamner immédiatement la municipalité de Douai sans l'entendre. Robespierre appuya le premier article du décret proposé par le comité; il mandait simplement à la barre les officiers municipaux de Douai pour venir rendre compte de leur conduite. Il fallait, disait-il, sans prétendre les justifier, leur permettre de présenter leur défense. Ce discours n'avait rien d'excessif. Trop souvent déjà les comités avaient fait à l'Assemblée le récit d'assassinats tout aussi horribles que ceux de Douai; et elle ne s'en

était pas autant émue, à beaucoup près. Mais le discours de Robespierre fut très-mal accueilli; on l'interrompit violemment, et lorsqu'il s'en plaignit on l'accusa d'insulter l'Assemblée, et on demanda son rappel à l'ordre. Ce fut bien pis encore lorsqu'il passa au second article relatif aux ecclésiastiques.

« Le décret qu'on demande, dit Robespierre, serait du plus grand danger pour la liberté publique. Il serait contraire à tous les principes, on ne peut exercer de rigueur contre personne pour les discours, on ne peut infliger aucune peine pour des écrits (Murmures), rien n'est si vague que les mots de « discours écrits, excitant à la révolte. » Il est impossible que l'Assemblée décrète que des discours tenus par un citoyen quelconque puissent être l'objet d'une procédure criminelle. Il n'y a point ici de distinction à faire entre un ecclésiastique et un autre citoyen. Il est absurde de vouloir porter contre les ecclésiastiques une loi qu'on n'a pas encore osé porter contre tous les citoyens. Des considérations particulières ne doivent jamais l'emporter sur les principes de la justice et de la liberté ! Un ecclésiastique est un citoyen, et aucun citoyen ne peut être soumis à des peines pour des discours, et il est absurde de faire une loi unique et dirigée contre les discours des ecclésiastiques... J'entends des murmures, et je ne fais qu'exposer l'opinion des membres qui sont les plus zélés partisans de la liberté, et ils appuieraient mes observations, s'il n'était pas question des affaires ecclésiastiques..... »

La droite applaudit cet auxiliaire inattendu, et le côté gauche montra beaucoup de mauvaise humeur. Robespierre fut très-maltraité; mais grâce à son discours l'article relatif au clergé ne fut pas adopté.

Ce jour-là, l'homme qui devait être la personnification du régime de la Terreur défendit la liberté religieuse contre ceux-là mêmes qui sont tous les jours portés aux nues, comme ses fondateurs en France. Le futur dictateur défendit la cause de la liberté de conscience contre le parti constitutionnel; il eut même du mérite et du courage à la défendre, car il s'attira, pour ce fait, des interruptions violentes et des huées, que ses précédents discours en faveur de la constitution civile auraient bien mieux méritées. L'Assemblée statua sur l'affaire de Douai (1)

(1) Le maire, les officiers municipaux, et le procureur de la commune de Douai, furent déférés au tribunal extraordinaire d'Orléans.

sans oser y mêler les prêtres réfractaires, et l'attente des comités fut déçue grâce à Robespierre. Le futur proscripteur, qui avait déjà pourtant une réputation méritée de prêtrophobie, rendit donc ce jour-là au clergé un service très-important; les historiens de cette époque doivent le rappeler dans l'intérêt de l'histoire et aussi pour la singularité du fait.

III

Le cabinet des Tuileries avait, à force d'importunités, obtenu du pape qu'il différât la condamnation de la constitution civile. Lorsque Louis XVI eut sanctionné la loi du serment, il ne resta plus à ses conseillers le moindre prétexte pour obséder le saint-siége. Ils avaient cru nécessaire de sacrifier complétement les intérêts religieux, c'était bien le moins qu'ils laissassent désormais la cour de Rome agir avec le schisme comme elle l'entendrait. Pie VI attendit encore quelques semaines pour mieux se rendre compte des projet de la révolution, il vit que l'Assemblée s'obstinait plus que jamais à persécuter l'Église, et le déclarait solennellement dans son instruction du 21 janvier. Il put aussi constater que la vie de Louis XVI et celles de ses proches n'étaient pas aussi menacées qu'on s'était plu à le lui dire, lorsqu'on lui avait demandé d'accepter provisoirement la constitution civile. Il résolut donc de se rendre aux supplications des prêtres fidèles qui le conjuraient de dissiper toutes les incertitudes, et de ne point laisser aux ignorants et aux peureux un dangereux prétexte de céder aux décrets de l'Assemblée.

En attendant, il exhortait les évêques qui le consultaient à tenir ferme contre le schisme. Le 2 février il envoya un bref très-flatteur à l'abbé de Vauxponts qui avait refusé l'évêché constitutionnel de Laval. Bien qu'il n'eût pas encore prononcé un jugement solennel, il donnait de justes louanges aux membres du clergé qui avaient combattu pour l'orthodoxie, et condamnait sévèrement la conduite de ceux qui s'en étaient écartés. Sa lettre à Loménie de Brienne (23 février) donnait à entendre que la condamnation solennelle de la constitution civile était proche.

L'archevêque de Sens avait formé le projet de tromper la

cour de Rome sur la portée de ses actes, tout en adhérant à la constitution civile. Il voulait ménager ses intérêts et sa tranquillité, en ne se brouillant pas avec la révolution, et cependant ne pas se compromettre avec elle au point de ne plus pouvoir profiter d'une réaction. Il s'était vu avec un grand déplaisir enlever, par la constitution civile, ses opulents bénéfices et son titre d'archevêque; mais il était fermement résolu à ne pas risquer le traitement et les pensions que la révolution voulait bien lui laisser, tout en guettant l'occasion de reprendre ce qu'il avait perdu. Quant à la religion, ce prélat ambitieux et cupide ne s'en inquiétait nullement. Il écrivit d'abord à Pie VI, en novembre 1790,qu'il se croyait obligé, pour éviter de grands maux, de se soumettre provisoirement à la constitution civile. La situation, disait-il, était pleine de périls; les chanoines de Sens, quoique supprimés, avaient voulu continuer leurs offices, on avait fermé les portes de la cathédrale pour les en empêcher. L'attitude des curés était mauvaise : la résistance ouverte à la constitution civile pourrait être fort dangereuse, car elle entraînerait la suspension des offices pendant quelque temps, et il ne faut pas que le peuple s'habitue à l'absence du culte. Il reconnaissait qu'il était difficile de se conformer aux circonscriptions nouvelles créées par l'État; mais si les évêques voisins, qui avaient une partie de leurs diocèses comprise dans le département de l'Yonne, n'exerçaient pas leur ministère *vi aut sponte sua*, il croyait pouvoir les suppléer comme dans un pays de mission au milieu des infidèles. Il signalait le presbytéranisme comme un grand danger, et cependant exécutait les lois qui le consacraient. Quant aux élections des curés, il courbait également la tête devant les innovations de l'Assemblée, mais déclarait qu'il examinerait très-sérieusement les choix des électeurs, et se gardait bien de dire comment il s'en tirerait avec le recours des élus aux tribunaux civils. Comme il n'y avait pas moyen de trouver une atténuation quelconque à une pareille disposition, il aimait mieux n'en pas parler du tout. Enfin, après avoir annoncé qu'il céderait sur tous les points, il faisait de grandes protestations d'attachement et de fidélité au saint-siége.

Quelque temps après Loménie prêtait serment à la constitution civile, et écrivait au Pape une nouvelle lettre pour expliquer sa conduite : il avait prêté serment, disait-il, mais de bouche seulement et sans aucun assentiment intérieur; et pour apaiser le

saint-siége, il critiquait amèrement cette même constitution, qu'il trouvait si orthodoxe devant les autorités civiles, et parlait de ces dernières en des termes qu'il aurait était très-fâché de voir publier.

Mais à Rome on devina tout de suite son jeu. Le pape lui écrivit le 23 février 1791 une lettre très-digne et très-ferme. Il lui reprocha d'abord de n'avoir pas souscrit à l'exposition des principes comme l'avaient fait ses collègues, à l'exception de quatre d'entre eux, et se déclara très-scandalisé de ses prétendues explications.

« Nous ne trouvons point de termes pour peindre la douleur que nous avons ressentie en vous voyant écrire et publier des sentiments indignes d'un archevêque et d'un cardinal ; mais ce n'est ici ni le temps ni le lieu de vous convaincre des erreurs où vous êtes tombé. Nous nous contentons de vous dire en passant que vous ne pouviez imprimer un plus grand déshonneur à la pourpre romaine qu'en prêtant le serment et en l'exécutant, soit par la destruction de l'ancien et vénérable chapitre de votre église, soit par l'usurpation d'un diocèse étranger, irrégulièrement remis entre vos mains par la puissance civile. De tels actes sont des forfaits détestables.

« Alléguer pour couvrir votre faute que votre serment a été purement extérieur, que c'est la bouche et non le cœur qui l'a prononcé, c'est avoir recours à une excuse aussi fausse qu'indécente.... »

Loménie avait écrit au pape qu'il avait refusé l'institution canonique à Avoine, curé de Gomecourt, nommé à l'évêché de Versailles par les électeurs, tout en le prévenant qu'il recevrait encore des demandes semblables, et qu'il serait obligé d'y consentir ou de renoncer à son siége. Le pape lui reprocha ses lâches condescendances, lui défendit de donner l'institution aux intrus ni de les sacrer, et lui signifia que s'il ne se rétractait pas à propos, c'est-à-dire complétement et publiquement, il agirait canoniquement contre lui et le dépouillerait de sa dignité de cardinal.

Cette lettre n'était pas un de ces actes que le souverain pontife adresse à l'Église universelle ; elle ne reçut donc pas une publicité officielle. Loménie aurait bien désiré l'enfouir, afin de laisser croire aux prêtres de son diocèse que sa conduite était au moins tolérée par le pape, et de continuer ainsi son double jeu ;

mais un document pareil ne pouvait rester secret : l'abbé Maury, qui en avait une copie, eut soin de le faire connaître.

La divulgation de cette lettre causa une grande émotion. Tous les hommes de bonne foi, dont la terreur ne troublait pas le jugement, ne doutèrent plus que le pape ne désapprouvât formellement la constitution civile, et ne fût sur le point de la condamner solennellement. Loménie fut profondément humilié ; il sentit la nécessité de prendre un parti décisif, car il pouvait être compromis avec les révolutionnaires. Il n'osa point soutenir impudemment, comme devaient le faire ses collègues de l'Église constitutionnelle, qu'il n'était point condamné par le saint-siége, et que la pièce qu'on faisait circuler était supposée ; mais il protesta devant les révolutionnaires de la sincérité de son serment, et soutint que sa lettre avait été mal comprise, et qu'il n'avait pas professé à propos du serment l'odieuse théorie que le pape avait si vivement blâmée. Pour prouver qu'il brûlait complétement ses vaisseaux, et passait sans arrière-pensée dans le camp de la révolution, il envoya au pape le 26 mars sa démission de cardinal.

Quelques jours après sa lettre à Loménie, Pie VI, dans un bref daté du 10 mars et adressé au cardinal de la Rochefoucauld, fit une censure très-vive de la constitution civile. Ce n'était pas encore une condamnation définitive ; le saint-père demandait seulement aux évêques français de lui communiquer leur opinion ; mais tout le monde reconnut qu'en réalité cette lettre contenait la condamnation de l'Église constitutionnelle. Les erreurs de l'Assemblée y sont théologiquement réfutées comme dans l'exposition des principes. Le pape proteste énergiquement contre les accusations des révolutionnaires, qui soutiennent qu'en condamnant la constitution civile il a seulement en vue le rétablissement de l'ancien régime.

« Nous ne voulons point, dit-il, qu'on s'imagine que nos paroles sur l'obéissance due aux puissances légitimes ont été dites dans l'intention d'attaquer les nouvelles lois civiles que le roi a pu accepter, puisqu'elles sont du ressort de la puissance temporelle, et qu'en les prononçant nous ayons eu en vue de rétablir l'ancien régime politique, comme le publient des calomniateurs pour rendre la religion odieuse (1)... »

(1) « Verumtamen quæ de obedientia legitimis potestatibus debita asseruimus, nolumus eo accipi sensu ut a nobis dicta fuerint animo oppugnandi novas ci-

Le pape déplore les malheurs de l'Église de France, les persécutions qu'elle subit, les principes dangereux qu'on proclame ouvertement. Il flétrit particulièrement la conduite de Talleyrand, son serment, ses consécrations sacriléges, et fait une comparaison malheureusement trop justifiée entre la conduite de l'Assemblée et celle de Henri VIII. Il rappelle aussi aux profanateurs le châtiment d'Héliodore, et invite le clergé à prendre saint Thomas Becket pour modèle. Cependant il n'excommunie pas encore les intrus, mais annonce qu'il le fera bientôt.

Nous n'avons pas besoin de nous occuper de ce que les vrais révolutionnaires ont dit ou peuvent dire encore de ce bref. Il suffit que ce soit un acte du pape, et qu'il soit en désaccord avec la révolution, pour qu'ils l'honorent de mille injures et qu'ils lui lancent les accusations les plus hétéroclites. Nous voulons seulement relever les reproches adressés à ce bref par des libéraux modérés, qui ont sans doute, par tradition de parti, une malveillance instinctive, involontaire, pour tout acte du pape, mais avec qui cependant une discussion raisonnable est possible. Des écrivains, qui blâment pourtant la conduite de l'Assemblée dans les affaires religieuses, ont reproché vivement au pape d'avoir, dans son bref du 10 mars, parlé avec beaucoup d'amertume des grandes conquêtes de la révolution, et de certaines libertés proclamées dans la déclaration des droits. Nous croyons qu'ils devraient beaucoup plus tenir compte et de la déclaration solennelle faite par Pie VI qu'il n'entendait nullement pousser à la restauration de l'ancien régime, et de la manière dont toutes ces questions étaient posées. En 89, comme on le fait encore trop fréquemment de nos jours, on avait posé en principe dans tous les actes solennels la liberté illimitée en tout et pour tout, comme faisant meilleur effet sur la masse du peuple. Il y avait alors comme maintenant dans la conduite de ceux qui s'intitulent libéraux cette contradiction qui consiste à proclamer officiellement la liberté sans aucune limite, et ensuite à lui mettre dans la pratique pour le bon ordre des restrictions souvent fort importantes. C'est la mode de donner aux principes dans les déclarations de droits et dans les constitutions une portée effrayante, et de changer

viles leges, quibus rex ipse præstare potuit assensum, utpote ad illius profanum regimen pertinentes, ac si per nos eo consilio allata sint, ut omnia ad pristinum civilem statum redintegrentur, juxta quorumdam calomniatorum evulgatas interpretationes ad conflandam religioni invidiam... » THEINER.

tout cela par des lois spéciales. Il est trop évident qu'en procédant de la sorte, en exagérant au peuple ses droits, et ne lui parlant jamais de ses devoirs, on a considérablement ébranlé en France les bases de l'ordre social, et inspiré aux masses non point l'amour de la liberté, mais celui de la licence. Des principes posés avec cette exagération et cette emphase ne pouvaient recevoir l'approbation du chef de l'Église ; mais lorsqu'il cessait d'envisager la théorie révolutionnaire, pour la considérer dans ses résultats pratiques, lorsqu'il jugeait l'arbre par ses fruits, combien de choses n'avait-il pas à déplorer ! La révolution n'avait alors à se glorifier ni de la sagesse des lois particulières qu'elle avait déjà faites, et que maintenant beaucoup de libéraux n'essayent même plus de défendre, ni de l'état du pays où un grand nombre d'individus, grâce à la faiblesse ou à la connivence des autorités, se livraient à une licence effrénée et opprimaient leurs compatriotes. Il était incontestable que la révolution avait déjà causé en France les plus graves excès et qu'on avait lieu d'en, redouter de bien plus grands encore ; il n'était pas nécessaire d'être pape ni prêtre pour discerner à l'horizon non pas des points noirs, mais un effroyable orage qui allait fondre sur notre malheureuse patrie !

Si le pape examinait la situation au point de vue religieux, il avait encore de bien plus fortes raisons de s'indigner ; il voyait en France le schisme imposé brutalement aux fidèles par une Assemblée qui ne manquait jamais l'occasion de déclarer qu'elle le maintiendrait impitoyablement. Cette liberté politique, cette liberté des cultes tant vantées n'étaient pour les catholiques qu'une odieuse piperie ; la révolution avait pour système de ne point leur laisser la moindre liberté, et d'accorder contre eux toute licence à leurs ennemis, et elle décorait ce système de persécution du beau nom de liberté religieuse ; c'était la tyrannie d'Henri VIII avec l'hypocrisie en plus ! Il était impossible que le pape ne s'élevât point contre des doctrines proclamées avec si peu de sincérité, et qui avaient amené déjà le schisme et l'oppression des consciences.

Il y a encore bien peu d'années, il était convenu que jusqu'en 1792 tout avait été admirable dans la révolution. On repoussait systématiquement l'importun souvenir de la détestable administration que la Constituante avait créée, de l'anarchie et des désordres qui désolèrent la France pendant cette période ; et beau-

coup de gens en étaient venus de la sorte à croire naïvement que ces années avaient été tranquilles et florissantes. Voilà pour la politique. Quant à la religion, les mêmes gens estimaient qu'elle n'avait alors aucun motif de se plaindre; en effet avant 1793 était-on guillotiné? était-on déporté en Guyane pour dire ou entendre la messe? Évidemment non. Eh bien, alors, de quoi se plaignait-on? Si le pape et les évêques réclamaient, c'était par amour de l'ancien régime, et par intolérance religieuse! Voilà comme on a raisonné longtemps, et il en reste encore quelque chose même chez de très-bons esprits. Nous n'en sommes point surpris. La conduite de l'Église catholique pendant la révolution a été si odieusement calomniée depuis soixante ans par le parti soi-disant libéral, l'Assemblée constituante a été tellement érigée en fétiche par les révolutionnaires de toutes nuances, qu'il faut aux écrivains libéraux un très-grand amour de la vérité historique pour lui donner tort vis-à-vis du catholicisme, ce qui semble particulièrement humiliant à leur parti. Aussi des historiens qui repoussent en principe la constitution civile ont-ils fait certains reproches au bref du 10 mars; on s'est scandalisé de voir le pape réclamer pour l'Église de France une situation meilleure que celle des églises dissidentes. C'est juger la question d'après les idées à la mode dans le parti libéral en 1872, car le système de l'égalité absolue de tous les cultes au point de vue de l'argent et des honneurs ne prédominait nullement dans l'Assemblée qui avait fait à l'Église constitutionnelle une situation pécuniaire et honorifique bien supérieure à celle des Églises luthérienne et calviniste. On a prétendu aussi que ce bref rendait toute conciliation impossible (1). Il n'y avait pas la moindre chance de conciliation; la révolution ne voulait qu'une chose: la capitulation des consciences catholiques devant ses décrets. Le bref du 10 mars a fortement contribué à l'empêcher; les ennemis des Églises d'État doivent au contraire en savoir beaucoup de gré à Pie VI. A qui la faute si toute conciliation était

(1) M. de Pressensé s'est laissé un peu entraîner par l'esprit de parti en écrivant (page 165) au sujet du bref du 10 mars: « Après un tel défi jeté à la révolution il était insensé d'espérer une réconciliation. » : L'honorable historien a oublié qu'il avait lui-même ainsi qualifié (p. 140) la conduite de l'Assemblée à l'égard du clergé: « On n'avait plus qu'un seul désir, écraser son ennemi; et on se souciait peu d'écraser avec lui la liberté qu'on avait voulu fonder.... » Comment espérer une conciliation quelconque avec de pareilles gens!

impossible? A ceux qui après avoir fabriqué la constitution civile avaient expulsé de leurs siéges les évêques et les prêtres réfractaires, installé des intrus à leur place et proclamé plusieurs fois en pleine Assemblée que rien ne les détournerait d'imposer leur église schismatique au pays. De tout temps ils avaient déclaré solennellement qu'ils étaient les maîtres de décréter tout ce qu'ils voudraient sur les affaires religieuses, et repoussé avec le plus profond mépris la proposition de s'entendre soit avec Rome, soit avec l'Église de France. L'une et l'autre n'avaient qu'à s'incliner devant leurs décisions. Cette conduite est tellement insensée; elle a occasionné de si grands désastres, que les admirateurs de 89 ont fait et font encore les plus grands efforts pour en atténuer l'odieux, mais les discours et les actes de la Constituante rendront toujours cette tâche impossible. Quand on cherche à savoir non pas ce qu'elle aurait pu faire, mais ce qu'elle a fait, on voit apparaître dans tous ses actes (1) sa volonté ferme et persévérante d'établir en France le schisme constitutionnel, d'en faire une institution essentielle au nouveau régime, et de donner à ses doctrines hérétiques sur l'asservissement de l'Église la première place parmi les principes de 89.

D'ailleurs quand bien même tout espoir de transaction n'aurait pas été complétement perdu, en quoi le bref du 10 mars aurait-il été inopportun? Avait-on consulté le pape au nom de l'Assemblée? S'était-on le moins du monde enquis de son opinion? Ne s'appuyait-on pas au contraire sur son silence pour soutenir que la constitution civile ne blessait pas les consciences? Il avait toujours été impossible de négocier avec l'Assemblée; le pape était donc forcé de se prononcer sur la constitution civile et de se prononcer carrément, pour lever toute incertitude. Le bref du 10 mars ne contenait encore aucune censure formelle : si l'Assemblée avait eu le moindre respect pour la liberté religieuse et le plus faible désir d'arriver à une transaction, elle aurait reconnu qu'il ne lui était plus permis de se targuer de l'approbation tacite du pape, et elle eût entamé des négociations. Mais elle s'obstina dans l'exécution de la constitution civile, car elle entendait réduire la religion à n'être plus qu'un service administratif, et, se trouvant dans l'impuissance d'abolir la papauté, comme elle avait aboli la moitié des évêchés, les ordres religieux et les cha-

(1) Sauf dans la loi du 7 mai, bien vite abandonnée.

pitres, elle ne voulait du moins reconnaître au pape aucune autorité sur les consciences.

Il ne faut point d'ailleurs se méprendre sur l'effet produit par le bref du 10 mars. Les écrivains libéraux paraissent généralement croire que ce bref opéra la scission entre les deux Églises catholique et constitutionnelle. Ils se trompent complétement.

Il est sans doute du devoir de tous les pasteurs de recourir au saint-siége quand la foi est menacée; mais lorsqu'on veut leur imposer ce qui est clairement défendu par la loi divine, ils n'ont pas besoin, pour s'y refuser, d'attendre la décision de Rome. Les évêques et les prêtres, pour la plupart, reconnurent bien vite et par eux-mêmes toutes les erreurs de la constitution civile, et s'empressèrent de la signaler à la fois au saint-siége et à leurs ouailles. Ils consultèrent sans doute le saint-siége, mais ce fut avant tout pour s'entendre avec lui sur la manière de lutter contre le schisme et l'hérésie; quant à la constitution civile elle-même, ils voyaient parfaitement son hétérodoxie. Dès que les colléges électoraux furent convoqués pour nommer des évêques et des curés, et que ces intrus furent installés violemment, le schisme se trouva constitué. Les choses en étaient là quand le bref du 10 mars fut publié; l'Église constitutionnelle était installée, et le clergé de France, suivant les impulsions de son courage et de son dévouement, avait de lui-même entamé la lutte contre les intrus, et quand bien même le bref aurait encore tardé plusieurs mois, la situation n'en aurait pas été considérablement modifiée. On ne saurait donner trop de louanges au clergé français pour sa conduite à l'égard de la constitution civile, car il l'a combattue théoriquement à son apparition, puis il a tenu haut et ferme le drapeau du catholicisme, et élevé autel contre autel; et avant qu'aucune condamnation ait été prononcée par le saint-siége, il a trouvé dans ses propres lumières et dans son zèle à toute épreuve la force de braver des périls sans nombre pour l'intégrité de la foi!

On ne peut donc accuser le saint-siége d'avoir agi avec trop de précipitation. Nous avons déjà expliqué comment la cour de France, jouant sans le savoir le jeu des schismatiques, l'avait empêché de se prononcer plus tôt. Pourtant les admirateurs de la Constituante doivent regretter qu'il ait attendu si longtemps. Il est vrai que l'Église constitutionnelle s'en est bien trouvée pendant quelques mois, mais cela ne leur importe guère, car

elle n'en est pas moins morte et enterrée depuis longtemps. Mais si le pape l'avait condamnée trois ou quatre mois plus tôt, en novembre 1790, avant qu'on eût tenté l'application des décrets, ils n'auraient pas manqué de dire que Pie VI avait tout gâté par trop de précipitation, qu'une assemblée si sage, si éclairée, à qui nous devons tant de libertés, n'aurait jamais opprimé les consciences, et que si elle a chassé les évêques et les curés de leurs églises, mis des intrus à leur place, et défendu d'élever autel contre autel, il faut uniquement s'en prendre aux imprudentes provocations du saint-siége. Nous sommes parfaitement autorisé à supposer qu'on aurait tenu ce langage, car certains écrivains ont dit à peu près la même chose, à l'occasion du bref du 10 mars, qui pourtant est venu lorsque les intrusions étaient consommées et la persécution commencée.

Ainsi donc le clergé français, soutenu seulement par l'approbation tacite du saint-siége, a de lui-même commencé la lutte contre les décrets schismatiques de l'Assemblée; et le pape, sûr de son courage, n'a pas jugé indispensable de condamner immédiatement la constitution civile. Le bref du 10 mars ne lui a point tracé son devoir, qu'il connaissait très-bien, et qu'il avait déjà fait avec beaucoup de fermeté ; il est venu seulement le fortifier, l'approuver solennellement, et enlever toute excuse aux peureux et aux dupes qui n'osaient pas suivre ses exemples. Ce bref a été une sommation solennelle faite aux poltrons et aux retardataires de se lever pour la bonne cause. La majorité des curés dans plusieurs départements et beaucoup de prêtres dans le reste de la France s'étaient laissé intimider et avaient fait des compromis avec leurs consciences : trompés par de faux bruits artificieusement répandus, ils avaient pris sur eux de se soumettre provisoirement à l'Église constitutionnelle en attendant la réponse du pape : de cette façon on évitait certains dangers et la perte d'un quartier de son traitement. Il leur était difficile de s'imaginer que la révolution, après avoir tant caressé les curés, tant protesté de son respect pour la religion, dût persévérer à leur imposer le schisme, et ils attendaient naïvement qu'elle devînt plus raisonnable. Le bref du 10 mars produisit une vive impression sur ces ecclésiastiques, et ramena à l'orthodoxie tous ceux qui n'avaient pas oublié l'esprit de leur état, ou n'étaient pas entièrement esclaves de la peur.

Ce bref était accompagné d'une lettre au roi. Le pape lui te-

nait sur les affaires religieuses le même langage que dans les lettres précédentes. Il déplorait le mal qu'il avait produit en sanctionnant des décrets qui ne pouvaient être approuvés en aucun cas « pas même provisoirement, pas même pour le plus léger terme », et lui faisait comprendre qu'il avait ainsi assumé une immense responsabilité; il lui citait ces paroles de saint Avitus au roi Gondebaud : « Les mouvements tumultuaires n'étaient pas un motif qui dût vous dispenser de rendre publiquement hommage au Créateur de l'univers; c'était même au milieu des fureurs populaires qu'il fallait faire de vive voix la solennelle confession de la foi que vous prétendez être au fond de votre cœur. » Le pape avait le droit de lui écrire avec quelque sévérité, car il lui avait fait perdre un temps précieux en négociations inutiles, pour sacrifier en définitive les intérêts de la religion aux calculs erronés de sa politique. Grâce à l'attitude énergique de la majorité du clergé, la sanction royale, donnée, avant que Rome eût parlé, n'avait pas entraîné toutes les tristes conséquences qu'on était en droit de redouter, mais ces retards avaient facilité beaucoup de défaillances individuelles dans le clergé, et valu à la constitution civile des adhésions momentanées, qu'elle n'aurait jamais eues si la question eût été tranchée plus tôt.

La transformation de l'Église catholique de France en une Église nationale et servile; du prêtre catholique en un personnage semblable au ministre anglican ou au pope russe, était alors l'idée fixe de la majorité de la Constituante, à ce point qu'un échec complet, honteux, irréparable, pouvait seul l'arrêter dans la réalisation de ce beau plan. Cet échec elle l'eut; mais diverses circonstances pouvaient à la rigueur l'autoriser à concevoir quelques illusions. Pour toutes les causes que nous avons indiquées plus haut, bien des ecclésiastiques qui devaient rompre ouvertement avec l'Église constitutionnelle, deux ou trois mois après, parurent tout d'abord ne point la repousser. On croyait dans le camp des Constituants que jamais le pape n'oserait prononcer une condamnation, et l'on espérait que les réfractaires, vexés, opprimés et sans argent, se lasseraient de la lutte, prendraient le silence du pape pour un désaveu, et viendraient en foule à l'Église constitutionnelle. Au contraire, le nombre des réfractaires était destiné à s'accroître sans cesse par des rétractations. Mais si l'Église constitutionnelle avait été

condamnée plus tôt, aucune de ces illusions n'aurait été possible, et les plus fanatiques prêtrophobes auraient été obligés de reconnaître eux-mêmes dès le premier jour qu'elle n'était pas née viable. On le comprit bien à Rome, et il était impossible que Pie VI, tout en rendant justice aux excellentes intentions de Louis XVI, s'abstînt complétement de lui rappeler les tristes résultats de la politique qu'il s'était laissé imposer.

La condamnation formelle de la constitution civile fut prononcée par le bref du 13 avril. Le pape décerna des louanges à l'Exposition des principes, déclara les élections constitutionnelles illégitimes, les consécrations sacriléges, les consacrés sans juridiction et suspens de toutes fonctions ecclésiastiques, ainsi que leurs consécrateurs. Les jureurs furent sommés de se rétracter dans les quarante jours, sinon déclarés suspens, et soumis à l'irrégularité s'ils continuaient leurs fonctions.

Le pape écrivit aussi à Louis XVI à propos de la démission du cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome, qui avait refusé de prêter son serment, et lui fit passer différents documents sur la constitution civile. Il écrivit aussi le 16 avril une lettre aux habitants de Strasbourg pour les mettre en garde contre le schisme, et félicita leur évêque, le cardinal de Rohan, du zèle qu'il déployait contre les innovations de l'Assemblée.

On ne pouvait plus dire que le pape allait donner sa sanction, comme Louis XVI avait donné la sienne. Les constitutionnels sentirent la portée du coup qu'ils venaient de recevoir; aussi essayèrent-ils d'en atténuer la gravité à force d'impudence et de mensonge. Nous raconterons plus loin les ignobles moyens qu'ils employèrent pour empêcher que les brefs du pape ne vinssent à la connaissance des fidèles, et pour jeter des doutes sur leur authenticité.

Le 4 mai 1791, les évêques de France députés à l'Assemblée répondirent au pape. Leur Exposition avait été adoptée par leurs collègues; prêts à tous les sacrifices, ils n'avaient jamais essayé de troubler l'ordre civil, étaient toujours efforcés de déterminer l'Assemblée à faire revêtir de formes canoniques les changements qu'elle voulait opérer, mais leur modération ne leur avait valu que des injures. Ils priaient le saint-père de ne point se préoccuper de leur sort, et pour que la haine des révolutionnaires contre leurs personnes n'apportât aucun obstacle à la pacification, ils le suppliaient d'accepter leurs démissions.

Le ton de cette lettre est très-modéré, et on a voulu exploiter cette modération contre l'Église elle-même en prétendant que les évêques avaient dans cet acte apprécié la révolution et leurs devoirs envers la société civile tout autrement que le pape. Accusés constamment de faire une opposition purement politique et même de conspirer, les évêques devaient naturellement insister sur leur ferme volonté d'obéir aux lois purement civiles qui n'attenteraient pas aux droits sacrés de l'Église. Le pape était dans une situation toute différente, et n'avait aucun besoin de faire de semblables protestations. Il avait déclaré plus d'une fois qu'il ne s'occupait nullement des lois civiles de la France, mais des innovations religieuses de l'Assemblée, et c'était suffisant. Il ne faut pas oublier que parmi les signataires de cette pièce il en est plusieurs qui, au moment du concordat, pour des motifs respectables sans doute, mais erronés, ont refusé leur démission, au risque d'entraver la conciliation. On ne saurait donc se targuer de cette lettre pour prétendre que les évêques s'étaient montrés beaucoup plus conciliants que le pape, et plus disposés à transiger avec la révolution.

IV

Depuis l'installation de Gobel, les deux Églises catholique et constitutionnelle étaient en présence à Paris. Cette dernière s'était fait donner tous les temples; les autorités affichaient pour elle le plus grand respect; son pontife et ses prêtres étaient portés aux nues : l'Assemblée, les administrations, les clubs, la populace se réunissaient pour l'exalter, et pourtant elle n'était pas née viable, et personne n'en était plus convaincu que ses plus zélés apologistes. Si l'on ne faisait pas des efforts prodigieux pour la soutenir, si l'on ne ramenait pas à Gobel les prêtres non-conformistes par la terreur, elle était évidemment destinée à s'affaisser petit à petit et à périr dans le ridicule et le mépris. La révolution était ainsi exposée à subir un échec qui pouvait entraîner les conséquences les plus graves. Tel était l'avis des philosophes qui s'étaient faits les patrons de l'Église constitutionnelle, et il faut leur rendre cette justice qu'ils ne reculèrent devant aucune violence pour soutenir leur œuvre.

On avait eu recours à tous les moyens, à la corruption, à la

menace, pour obtenir le plus de serments possible; les jacobins avaient pu faire avec la plus complète impunité des scènes horribles dans les églises, et les prêtres fidèles avaient couru les plus sérieux dangers; et cependant le serment n'avait été prêté que par la minorité, et cette minorité s'affaiblissait déjà par des rétractations. Pour renforcer le clergé constitutionnel, on raccolait partout des ecclésiastiques venus de tous les coins de la France, des moines qui depuis leur sortie du couvent avaient mené une existence vagabonde et fort peu religieuse; et les croyants se sentaient encore plus de dégoût pour l'Église constitutionnelle et ses ministres. Ils allaient en foule entendre les non-conformistes dans les chapelles des couvents. Les gens du peuple, qui avaient conservé quelques sentiments religieux, voyaient avec ébahissement cette multitude de personnes qui entraient dans des chapelles jusqu'alors peu fréquentées, et ces nombreux équipages qui attendaient à leurs portes; leur attention se portait alors sur cette constitution civile dont ils n'avaient pas compris d'abord l'hétérodoxie, et les curés constitutionnels voyaient déjà diminuer le nombre des paroissiens des classes inférieures, qui par ignorance continuaient à fréquenter des églises profanées maintenant par les intrus.

Les prêtres réfractaires, empêchés par la révolution de prêcher et d'exercer leurs fonctions curiales, avaient pourtant dans certaines paroisses continué de dire leurs messes, comme la constitution civile elle-même le leur permettait. Les croyants, qui ne pouvaient toujours aller aux chapelles des couvents, assistaient en foule à ces messes. Les révolutionnaires avaient espéré que les prêtres catholiques et constitutionnels, se rencontrant dans les mêmes temples, finiraient par se réconcilier et que l'Église constitutionnelle en profiterait. Ils avaient compté que les catholiques, après avoir entendu deux ou trois fois dans leur paroisse la messe d'un réfractaire, finiraient par reprendre leurs anciennes habitudes, par entendre la messe de n'importe quel prêtre et que la division serait finie. Cette promiscuité momentanée n'eut aucun des résultats qu'ils espéraient, elle servit seulement à montrer qu'il y avait un abîme entre les deux cultes.

Quand on entrait dans l'église pour entendre une messe, on s'informait si le prêtre qui allait la dire avait prêté serment ou

l'avait refusé. S'il était réfractaire, les fidèles venaient en grand nombre, laissant les prêtres constitutionnels dire leurs messes dans la solitude. La messe de paroisse du curé constitutionnel était de plus en plus désertée, et il y avait foule dans l'église pour entendre une messe basse dite par un ancien vicaire expulsé pour refus de serment. Ce mélange des deux cultes, qui avait été favorisé d'abord dans le but d'attirer à l'Église constitutionnelle et de dissimuler la désertion des paroisses, tournait contre l'Église de la révolution, car il procurait aux réfractaires des triomphes éclatants et aux assermentés des avanies indirectes. Ces derniers pouvaient lire en pleine église sur la figure des paroissiens le mépris qu'ils leur inspiraient, et ils les voyaient éviter leurs messes, comme ils auraient évité celles de popes russes.

Les révolutionnaires de toutes nuances, les beaux esprits de l'Assemblée, comme les plus grossiers jacobins, étaient également furieux contre les réfractaires. Si quelques membres du parti constituant reconnaissaient qu'on était allé trop loin, ils se gardaient bien d'en souffler mot, de peur de se faire de mauvaises affaires, et laissaient les frénétiques libres d'agir comme ils l'entendraient. Les philosophes avaient beau faire des menaces terribles, et quelquefois aussi se mettre en frais de cafardise, rien n'y faisait ; les églises constitutionnelles, sauf dans quelques faubourgs, étaient abandonnées. Ils avaient établi à grands frais une église de leur façon, et elle était condamnée à prêcher dans le désert. Ils étaient venus à la messe de leurs curés, lorsqu'il s'était agi de les installer, d'entendre un premier prône qui était ordinairement un discours de club, et de maltraiter au besoin tous ceux qui ne manifesteraient pas un enthousiasme suffisamment constitutionnel. Une pareille séance à l'église n'avait rien de commun avec la religion, c'était une conséquence de leur vie de clubiste ; mais ils n'entendaient nullement continuer à venir aux églises constitutionnelles ; elles étaient faites pour les catholiques, qui étaient tenus d'y accourir en foule, afin d'entendre prêcher constitutionnellement l'Évangile ; mais pour eux, leur patriotisme et leurs lumières les en dispensaient. Ils étaient prêts à tout faire pour les prêtres assermentés à la condition de ne pas suivre leurs messes ; quant à mettre les pieds dans leurs confessionaux, nous n'avons pas besoin de dire qu'il n'en fut jamais question !

Les laïques qui refusèrent d'adhérer au schisme reçurent tout comme les prêtres une foule d'avanies. L'Église constitutionnelle était à peine installée, et l'on pouvait déjà facilement pressentir que ses partisans se porteraient bien vite aux plus odieux excès contre les orthodoxes. Certains révolutionnaires se rendaient dans les églises, non point par un motif quelconque de dévotion, mais simplement pour espionner, dénoncer et menacer. Ils venaient prendre note de ceux qui suivaient les messes des réfractaires, et quand ils les voyaient éviter celles des assermentés, en dépit de la sainteté du lieu, qui ne les inquiétait guère, ils leur faisaient souvent des scènes scandaleuses. Tous ces drôles se comportaient à l'église comme dans leurs clubs, lançaient des insultes aux prêtres, des propos grossiers et injurieux aux femmes, et s'efforçaient de faire venir les catholiques aux messes constitutionnelles par la crainte des avanies. Ils étaient malheureusement encouragés par des révolutionnaires qui étaient bien au-dessus d'eux par leur éducation et leur position.

Leurs tentatives d'intimidation ne réussissaient pas; ils en vinrent tout de suite aux voies de fait les plus abominables. Les couvents de Paris refusèrent de reconnaître Gobel pour leur légitime évêque, et de recevoir sa visite canonique. Il était impossible d'assimiler les religieuses aux prêtres qu'on qualifiait de fonctionnaires publics; elles ne faisaient nullement partie de l'Église constitutionnelle; d'après les lois nouvelles, elles n'étaient que des personnes privées, autorisées par l'Assemblée à vivre ensemble et à continuer leur état pendant le reste de leur vie, si tel était leur goût. Mais on était décidé, dans le parti révolutionnaire, à les traiter comme des esclaves de l'État, destinées à s'incliner devant la religion de l'État, et n'ayant aucun droit à invoquer la liberté religieuse. Leur résistance mit partout les autorités révolutionnaires et les clubistes dans une colère épouvantable. Elles formaient une sorte de classe intermédiaire entre le clergé et les laïques; elles eurent aussitôt leur part dans la haine que le clergé réfractaire s'était attirée, et cette haine fut d'autant plus forte, qu'on ne pouvait expliquer leur attachement à l'orthodoxie par les motifs intéressés et antipatriotiques qu'on prêtait au clergé. Leur exemple en était d'autant plus dangereux surtout auprès des classes inférieures. Le parti révolutionnaire était animé d'une rage brutale contre tous

les catholiques, prêtres et laïques; mais ces derniers étaient trop nombreux; la première fureur de ces fanatiques se passa sur les religieuses; on était sûr de les trouver dans leurs couvents quand on voudrait; on était sûr aussi, et c'était un grand point pour la lâcheté révolutionnaire, de ne courir aucun risque en venant les outrager. Un laïque dont on envahirait la maison pourrait en dépit du nombre des envahisseurs faire un effort désespéré pour défendre les siens contre leur brutalité; il y avait encore là une chance de recevoir par hasard une balle de pistolet, ou un coup de couteau: on n'avait rien de pareil à craindre quand on venait maltraiter des religieuses; aussi les révolutionnaires montrèrent-ils tout de suite une prédilection toute particulière pour ces courageuses expéditions!

Le 9 avril, une bande de mégères qui faisaient partie de toutes les émeutes, avec un grand nombre d'hommes, les uns habillés en femmes, les autres sans aucun déguisement, envahit successivement les couvents de Paris, se jeta sur toutes les religieuses, et sur les personnes qui étaient retirées dans leurs couvents, et s'amusa à les battre et à les flageller en public. La municipalité n'eut garde de les déranger dans cette patriotique occupation.

Voici comment un journal du temps raconte cette ignoble journée:

« Nos braves gardes nationaux eurent la douleur, comme à l'hôtel de Castries, de se voir, faute d'ordres, condamnés à l'inaction au milieu des plus honteux excès. Ils virent des vierges sacrées de tout âge, la jeunesse timide, la vieillesse infirme, des adolescentes, des octogénaires, des dames respectables recluses volontaires mises toutes nues, battues de verges, poursuivies dans cet état affreux de nudité dans tous les coins de leurs maisons et de leurs jardins, terrassées, meurtries de coups, accablées d'injures plus cruelles que la mort même. Ils virent jusqu'à ces pieuses filles de Saint-Vincent dont le dévouement est si héroïque et l'humilité si profonde; ils les virent fustigées, ensanglantées par les mains mêmes de ces hommes et de ces femmes dont elles avaient si souvent nourri la misère, couvert la nudité, soigné les plaies cadavéreuses. Ils eurent en un mot la douleur de voir épuiser sur ces filles innocentes tout ce que la rage d'une soldatesque effrénée pourrait se permettre dans une ville prise d'assaut, et plusieurs heures se passèrent dans ces tourments. Enfin, quand la rage des bourreaux fut épuisée, les profanateurs des cou-

vents défilèrent à travers les haies de soldats sans être troublés dans leur marche triomphale.... »

Les journalistes révolutionnaires pour la plupart eurent grand soin de ne point parler de ces infamies, ou de glisser légèrement sur elles. Nous voudrions attribuer ce silence à un juste sentiment de honte ; malheureusement la conduite de plusieurs d'entre eux donne à penser qu'ils se turent par tactique, et que très-satisfaits intérieurement des violences qu'ils avaient provoquées, ils voulurent autant que possible en éviter la responsabilité morale. Mais il y en eut pourtant qui se réjouirent ouvertement de ces excès. Un futur girondin, qui devait figurer parmi les vingt-deux victimes du 31 octobre 1793, Carra, écrivait dans ses *Annales patriotiques* du 9 avril :

... « La foule s'y est transportée (dans les églises) ; les femmes étaient armées de verges ; elles ont fustigé hors du temple quelques calotins et calotines possédés du démon de la contre-révolution, et les hommes ont beaucoup ri des grimaces de ces lutins flagellés ; cependant la garde nationale est accourue et a rabattu les cotillons retroussés. La municipalité, craignant que les fustigations publiques et trop répétées n'occasionnassent quelque scène plus fâcheuse, a mis fin par une proclamation à ces corrections populaires ; elle a ordonné que les églises des nonnains seraient fermées au public... »

On peut dire cette fois, sans injustice : « Le style c'est l'homme. » Voilà les ignobles auxiliaires que les hommes de 89 ménageaient avec tant de soin ! De l'aveu de Carra, la municipalité avait suivi la méthode qu'elle devait employer si fréquemment pendant la révolution. Elle avait laissé impunément maltraiter les citoyens qui voulaient user d'un droit incontestable, et elle en avait pris prétexte pour leur interdire l'exercice de ce droit. Les jacobins avaient commis des violences abominables dans les couvents et dans leurs chapelles ; c'était une raison pour interdire l'exercice du culte dans les couvents. Elle avait déjà suivi le même système pour empêcher le club monarchique de se réunir. Il en était de l'exercice du culte comme de l'exercice du droit de réunion ; les brigands et les autorités s'entendaient comme larrons en foire pour rendre l'un et l'autre impossibles. Le nombre des religieuses et des femmes fouettées fut énorme (1). Trois sœurs

(1) Les Jacobins célébrèrent ces ignobles violences avec une joie délirante.

de Saint-Vincent-de-Paul attachées à la paroisse Sainte-Marguerite moururent des suites de ces odieux traitements.

Le lendemain 10 avril le corps municipal fit une proclamation dans laquelle il blâmait les personnes qui prétendaient « punir par des corrections indécentes l'attachement des religieuses aux réfractaires » ; mais tout cela n'était *que pour la farce*, et au lieu de déclarer qu'elle avait pris des mesures pour empêcher le retour de pareils désordres, l'administration invitait Gobel à empêcher « des ecclésiastiques sans pouvoirs de s'immiscer dans aucune fonction publique ecclésiastique... » Ainsi, d'après la municipalité, les couvents auraient provoqué la populace, et pour les fouetteurs de religieuses elle trouvait des circonstances atténuantes dans l'orthodoxie des religieuses fouettées.

Louis XVI fut extrêmement affligé de ces ignobles scènes. Les lois nouvelles remettaient complétement la police de Paris à des autorités qui n'avaient nulle envie de réprimer de pareils excès, et ne songeaient qu'à s'en prévaloir pour prohiber complétement l'exercice du culte catholique. Bien que le roi fût censé le chef du pouvoir exécutif, il lui était impossible de prendre des mesures efficaces pour prévenir le retour de pareils désordres ; il pouvait moins pour protéger les couvents que le plus obscur officier municipal. Il sentit alors, plus cruellement que jamais, la responsabilité qu'il avait assumée en sanctionnant la constitution civile, et en soumettant ainsi les catholiques à un régime de persécution dont il lui était impossible de tempérer les rigueurs. Il fit pourtant tout ce qu'il put. Son ministre Delessart

Loin de chercher à les atténuer, ils les racontèrent avec tous leurs détails dans des pamphlets orduriers. L'un d'eux est intitulé : « *Liste des sœurs et dévotes qui ont été fouettées par les dames des marchés des différents quartiers de Paris, avec leur nom et celui de leur paroisse et un détail très-véritable de toutes leurs aventures avec les curés, vicaires et habitués desdites paroisses..* » Le détail manque, et il se contente de jeter à toutes les victimes en bloc l'accusation d'immoralité. Il accuse les religieuses de Saint-Roch d'avoir préparé de l'huile bouillante pour la jeter sur le curé constitutionnel lorsqu'il passerait sous leurs fenêtres. Un autre est intitulé : « *Listes des c... aristocrates et anticonstitutionnels qui ont été fouettés hier à tour de bras par les dames de la Halle et du faubourg Saint-Antoine.* » Cet immonde pamphlet est écrit dans le même style que son titre, et il est impossible d'en rien citer. Il assure que trois cents femmes et religieuses ont été victimes des fustigations.

écrivit au directoire du département, qui était bien mieux intentionné que la municipalité.

« Le roi, messieurs, n'a pu apprendre sans une peine extrême les mauvais traitements exercés sur des personnes à qui leur sexe et leur état auraient dû servir de défense. Les mœurs et les lois sont également blessées par des violences de cette nature, et si cette coupable licence n'était pas enfin réprimée, si à chaque événement, à chaque circonstance, si dans la capitale, sous les yeux du roi et de l'Assemblée nationale, de semblables scènes devaient se renouveler, il n'y aurait effectivement ni liberté ni sûreté, et la constitution ne s'établirait jamais. C'est donc au nom de la constitution même, au nom de l'ordre et pour l'honneur du gouvernement, que le roi vous enjoint d'employer les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour faire poursuivre et punir les auteurs de ces délits. Mais en même temps que Sa Majesté vous commande d'opposer la sévérité des lois à ces excès, elle désire encore davantage que, par l'autorité de la raison, vous puissiez faire régner cet esprit de tolérance et de modération qui convient à des hommes libres et qui doit être un des plus beaux résultats de notre constitution. »

Le Directoire avait été très-effrayé des scènes du 9 avril. Les hommes qui le composaient étaient tout à fait imbus de la philosophie du dix-huitième siècle, et assez portés, comme Mirabeau, Barnave et tant d'autres, à croire qu'en temps de révolution on pouvait passer au peuple bien des excès, surtout lorsqu'il prenait des catholiques pour victimes. Mais les scènes du 9 avril avaient un caractère particulièrement ignoble, et il suffisait d'être homme d'honneur, dans le sens le plus mondain du mot, pour en être profondément scandalisé. Les révolutionnaires de bas étage étaient enchantés de leurs sales exploits, et même beaucoup de modérés n'avaient vu dans cette ignoble émeute qu'une bonne leçon infligée aux non-conformistes, et un avertissement salutaire pour les personnes qui seraient tentées de les imiter. Mais le directoire de Paris, moins aveuglé par le fanatisme antireligieux, comprit très-bien que les scènes du 9 avril avaient une signification encore plus politique que religieuse : le fanatisme religieux n'avait rien à faire avec tous ces excès; la religion constitutionnelle n'importait guère aux jacobins; ils venaient seulement de montrer qu'ils étaient capables de tout contre ceux qui oseraient sur quelque point que ce fût leur tenir tête. Décidément, si on n'y prenait pas garde,

la démagogie allait par ses excès déshonorer la révolution en attendant qu'elle traitât les révolutionnaires modérés comme les catholiques et les royalistes. Le directoire eut le mérite de comprendre qu'il fallait absolument faire trêve à la persécution religieuse, et ne pas prolonger la division entre les éléments conservateurs. Il prit donc un arrêté dont nous allons citer les principales dispositions; car tout incomplet qu'il est, il a occasionné des discussions importantes au sein de l'Assemblée, et un peu adouci le sort des non-conformistes.

Après quelques considérants sur la nécessité de maintenir la liberté religieuse et de prévenir les désordres causés par la diversité des opinions, le Directoire prend les dispositions suivantes :

« Article 1 : La municipalité nommera pour chaque église paroissiale un officier public, sous le nom de préposé laïque, lequel aura la garde de l'édifice, celle de la sacristie, le dépôt des ornements, etc., le soin de la police extérieure.

« 2° Le préposé de chaque paroisse aura sous ses ordres le nombre d'employés qui sera jugé suffisant pour le service laïque de l'église.

« 3° Tout préposé laïque et les employés sous ses ordres seront tenus, sous peine de destitution, d'empêcher qu'aucune fonction ecclésiastique ne soit exercée dans leur église, sacristie, ou bâtiments dépendants, par d'autres que par les fonctionnaires publics ecclésiastiques salariés par la nation, nominativement attachés à la dite église paroissiale, et inscrits sur un tableau exposé à cet effet à la porte de la sacristie.

« 4° Il ne pourra être fait d'exception à l'ordre précédent qu'en faveur des prêtres ou ecclésiastiques munis d'une licence particulière accordée par l'évêque du département, visée et consentie par le curé de la paroisse, laquelle permission aura besoin d'être renouvelée dans les trois mois. »

Ces articles réglaient l'exercice du culte dans les églises constitutionnelles. D'après les articles 5 et 6, toutes les autres églises ou chapelles de Paris appartenant à la nation devaient être fermées dans les vingt-quatre heures. Celles des hôpitaux, prisons, colléges, séminaires, couvents conservés de religieuses étaient provisoirement exceptées de cette mesure.

« Article 7. Les exceptions portées en l'article précédent n'auront lieu qu'aux conditions suivantes : que ces chapelles ne devant servir

qu'à l'usage particulier de la maison, ne seront en aucun cas ouvertes au public : qu'aucune fonction ecclésiastique ne pourra y être exercée que par ceux qui auront à cet effet une mission particulière de l'évêque de Paris visée par le curé de la paroisse; laquelle mission n'aura pu être accordée que sur la demande des supérieurs de ces maisons...

« Article 8. Il sera présenté incessamment une requête officielle à l'Assemblée nationale pour demander que la loi prononce, en cas de contravention, la peine de destitution pour les supérieurs et même de suppression des chapelles suivant les cas. »

Heureusement ces deux articles étaient tempérés par l'article 9, qui permettait aux religieuses cloîtrées d'exercer le culte, si elles le voulaient, sans aumônier constitutionnel, mais pour elles seules, dans l'intérieur de leur couvent. D'après l'article 10, les églises et chapelles non conservées devaient être mises en vente.

Les articles suivants contiennent une nouvelle législation religieuse.

« Article 11. Tout édifice, ou portion d'édifice que des particuliers voudront destiner à réunir un grand nombre d'individus pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, portera sur la principale porte extérieure une inscription pour indiquer son usage et le distinguer de celui des églises publiques, appartenant à la nation et dont le service est payé par elle.

« Article 12. Cette inscription ne pourra, pendant le cours de cette année 1791, être placée qu'après avoir été vue ou autorisée par le directoire du département.

« Article 13. Seront exempts de l'inscription les maîtres de maison qui ont déjà ou auront des chapelles particulières pour l'usage seulement intérieur de leurs maisons.

« Article 14. Il est expressément interdit de mêler aux exercices de quelque culte que ce soit des provocations contre la constitution, contre les lois, ou contre les autorités établies. A ce signe la police doit distinguer de ceux qui se réunissent paisiblement pour leur religion, ceux qui sous ce prétexte s'assembleraient dans des vues criminelles et pour tenter des coalitions factieuses contre l'établissement de la constitution.

« Article 15. Toute contravention aux articles 11, 12 et 14 sera réprimée; la première fois par les moyens et les peines ordinaires de police, et la seconde fois par telle autre peine plus sévère prononcée par

la loi, le directoire du département se réservant de s'adresser à l'Assemblée nationale pour avoir à cet égard une loi pénale.

« Article 16. Le directoire ordonne expressément à la municipalité d'employer tous ses moyens pour réprimer efficacement les coupables effets de l'odieuse intolérance qui s'est récemment manifestée, et pour prévenir les mêmes délits sous quelque forme qu'ils se reproduisent contre la pleine liberté religieuse reconnue et garantie par la nouvelle constitution. »

Ce dernier article est extrêmement audacieux pour l'époque. Le directoire invitait l'Assemblée à compléter son arrêté dans l'espoir de le faire approuver par elle, et même déclarer applicable dans tout le royaume. Sous une forme très-modeste il lui demandait de faire une nouvelle révolution religieuse.

Cet arrêté, s'il était fidèlement exécuté, s'il était converti en une loi générale, devait entraîner des conséquences incalculables. Ses rédacteurs avaient fait un véritable tour de force; car ils avaient changé complétement la législation religieuse de l'Assemblée, sans avoir l'air de contredire aucune de ses dispositions.

La déclaration des droits de l'homme garantissait aux catholiques la liberté de leur culte. La constitution civile, en contradiction formelle sur ce point avec la constitution politique du royaume, exigeait de tous ceux qui se disaient catholiques la conformité à ses innovations religieuses et leur interdisait formellement d'élever autel contre autel. L'arrêté du 11 avril ne touchait nullement aux priviléges de l'Église constitutionnelle; il la maintenait au contraire dans les temples qu'elle avait usurpés, mais il accordait la liberté du culte à ceux qui ne voulaient point accepter ses erreurs. Désormais les catholiques jouiraient de la même liberté que les protestants et les juifs, et pourraient, comme eux, se réunir autour des ministres de leur choix, dans des temples achetés ou loués à leurs frais. Ils verraient sans doute occupées par les schismatiques les églises élevées par la piété de leurs ancêtres et dans lesquelles ils avaient prié jusqu'alors, mais du moins ils auraient le droit de refuser au schisme leur participation, sans s'exposer à la fois aux persécutions légales et aux violences de la rue, sans voir insulter lâchement la pudeur de leurs femmes et de leurs filles. La Constituante avait violé sans vergogne ses propres principes, et créé une église d'État oppressive, une véritable machine à persécu-

tion comme l'Église anglicane des Tudors. L'arrêté du 11 avril la métamorphosait en une Église simplement privilégiée, comme l'Église anglicane depuis l'émancipation des catholiques.

Si cet arrêté avait été converti en loi générale et strictement appliqué, les deux Églises, catholique et constitutionnelle, se seriaent alors trouvées toutes deux en présence, ayant chacune leur hiérarchie; comme l'Église catholique d'Irlande, si longtemps opprimée, s'est trouvée, aussitôt après l'émancipation, en face de l'Église anglicane installée si violemment et à si grands frais dans un pays éminemment catholique. L'ancienne Église complétement dépouillée, tenue toujours en suspicion, mais professée par la majorité, aurait comme en Irlande lutté contre une Église d'État se pavanant dans des temples volés, richement dotée, instituée d'abord contre le catholicisme comme un engin de destruction, et réduite enfin à la simple condition d'une Église privilégiée, après la constatation définitive de son impuissance. Mais l'Église anglicane était celle d'une partie des colons implantés en Irlande; elle avait du moins une raison d'être comme religion et un élément de durée. L'Église constitutionnelle n'avait au contraire d'autre raison d'être que le bon plaisir de voltairiens qui n'y croyaient pas et qui l'avaient créée uniquement pour préparer la France au renversement complet du catholicisme. Si pour exercer librement ses droits politiques personne n'était plus tenu de se rallier à cette Église, si pour exercer des fonctions quelconques le catholique n'était plus forcé de prêter serment à des lois contraires à sa conscience, s'il n'était plus permis de confondre la constitution civile du clergé et la constitution politique, et d'accuser de lèse-constitution celui qui ne voudrait pas reconnaître Gobel pour son évêque l'Église constitutionnelle, entre les philosophes qui la soutenaient de leur influence sans fréquenter ses temples, et les catholiques, qui la fuyaient comme la peste, devait se trouver réduite dans quelques endroits à une poignée de jansénistes, et partout ailleurs elle aurait prêché dans des églises complétement désertes. Au bout de quelques mois d'un régime de vraie liberté, les choses en devaient venir là infailliblement, et on comprend sans peine ce qui en serait résulté; il aurait été impossible de payer quarante millions par an à une doublure de la petite Église janséniste d'Utrecht, lorsque l'Église de la grande majorité des Français, à qui la révolution venait

de prendre ses biens en lui promettant de la rétribuer, vivait pauvrement aux frais de ses adhérents. L'Assemblée, en adoptant l'arrêté du 11 avril et en veillant à son exécution, pouvait réparer à peu près dans l'avenir l'énorme faute qu'elle avait commise en faisant la constitution civile. C'était un excellent moyen de revenir en arrière, sans rompre ouvertement avec les fanatiques antireligieux. En agissant ainsi, on ne touchait pas à la constitution civile, on la condamnait à mort avec sursis, et elle n'en était que mieux condamnée! Elle ne pouvait subsister sans persécution; on lui payait exactement ses traitements, mais on refusait de persécuter, et elle mourait d'anémie! Et si les révolutionnaires s'en plaignaient, on avait le droit de leur dire : « Que ne la soutenez-vous de votre dévotion; nous la soutenons bien de notre argent : c'est votre affaire! »

Pour que l'arrêté du directoire ramenât la révolution à la tolérance religieuse, il aurait fallu que le parti constitutionnel le fît appliquer résolument, tout en continuant de se séparer de l'extrême gauche. Malheureusement la philosophie du dix-huitième siècle avait inspiré à beaucoup de députés, assez modérés du reste en politique, un fanatisme antireligieux tellement prononcé, qu'il leur était impossible de renoncer à la persécution religieuse, quelque avantage que leur propre parti pût en retirer. L'Église était dépouillée, chassée de ses sanctuaires; la révolution ne revenait pas là-dessus; mais c'était déjà trop pour eux qu'elle fût libre d'exercer son culte dans des édifices loués à ses frais. Ils trouvaient qu'on renonçait bien vite à écraser l'infâme; encore quelques mois de persécution, disaient-ils, et la constance des catholiques se lassera, et ils se soumettront à l'Église constitutionnelle. Il ne pouvait leur entrer dans la tête qu'on voulût souffrir pour la foi; ils étaient pourtant témoins du contraire, mais leur aveuglement ne faisait qu'augmenter : voilà deux mois, trois mois, disaient-ils, que ces fanatiques tiennent bon contre toute attente, raison de plus pour qu'ils cèdent bientôt. Ceux qui voyaient de loin s'alarmaient en pensant à la chute certaine de l'Église constitutionnelle, si l'Assemblée adoptait le système du directoire de Paris : les autres éprouvaient un vif sentiment de déception, en pensant que deux Églises hostiles allaient se partager inégalement la nation, qu'ainsi tous les décrets faits par l'Assemblée dans l'intention d'asservir le catholicisme à l'État manqueraient com-

plétement leur but et serviraient seulement à donner des places et des traitements à quelques ecclésiastiques dont le patriotisme bruyant pouvait n'être pas toujours sincère.

L'Assemblée allait donc être saisie en réalité d'une demande d'abrogation partielle de la constitution civile. A chaque instant le comité ecclésiastique et le comité des recherches l'invitaient à rendre de nouveaux décrets pour consolider cet édifice croulant. Le 4 avril elle avait décrété que dans les départements où il fallait que les ecclésiastiques sussent deux langues, et dans tous ceux où les sujets faisaient défaut, il suffirait, pendant l'année 1791, d'être prêtre séculier ou régulier, pour être curé ou vicaire, sans qu'aucune condition de temps pût être exigée. Les municipalités, les corps administratifs, les tribunaux étaient chargés de poursuivre avec vigueur tous les prêtres et les laïques accusés de s'être immiscés dans leurs anciennes fonctions ou de s'être coalisés contre la constitution civile. Les procédures devaient être envoyées à l'Assemblée, qui déciderait suivant la gravité des faits, si on renverrait les accusés à la haute cour d'Orléans.

Par un autre décret, du 15 avril, elle assujettit au serment tous les chapelains, desservants d'hôpitaux, de prisons, etc. Les catholiques ne pouvaient donc plus aller entendre un prêtre insermenté dans les chapelles de ces établissements publics qui formaient jusqu'alors, au point de vue de la loi, une sorte de terrain neutre entre les deux Églises. On s'appliquait soigneusement à expulser les insermentés de tout lieu religieux quelconque, s'ils ne faisaient adhésion à l'Église constitutionnelle, et à leur interdire comme un crime de se réunir entre eux. L'exercice du culte allait donc devenir complétement impossible si l'arrêté du directoire n'était pas converti en loi.

CHAPITRE VI.

LA LOI DU 7 MAI.

Les catholiques de Paris, en vertu de l'arrêté directorial du 11 avril, louent l'Église des Théatins. — Fureur des révolutionnaires. — Ignobles placards. — Fustigations infligées aux femmes non-conformistes. — Inertie des autorités. — Bonne volonté de Lafayette. — Louis XVI est insulté dans la chapelle des Tuileries pendant la messe. — Le club des Cordeliers fait afficher un odieux placard contre lui. — Discussion à l'Assemblée sur l'arrêté du directoire. — Les partisans de la constitution civile cherchent à s'en débarrasser. — Treilhard insiste pour que le culte non-conformiste soit sévèrement proscrit. — Discours remarquable de Sieyès pour l'arrêté. — L'assemblée en autorise l'exécution provisoire et le renvoie au comité de constitution. — L'évêque de Clermont, consulté par le roi, l'invite à s'abstenir de faire ses pâques, puisqu'il ne peut se rétracter publiquement de sa sanction. — Le roi se soumet humblement. — Les révolutionnaires veulent à toute force qu'il fasse ses pâques à l'Église constitutionnelle. — Une émeute suscitée à ce sujet l'empêche de se rendre à Saint-Cloud. — La municipalité le somme de renvoyer ses aumôniers catholiques, et le département lui envoie une adresse dans le même sens. — Lafayette donne sa démission, et la retire sur de vives instances. — Louis XVI a la faiblesse d'assister publiquement à la messe constitutionnelle. — Intolérance religieuse dans les départements. — Le Finistère éloigne les curés catholiques à quatre lieues. — Lettre de son intrus Expilly à Lanjuinais. — Le 7 mai rapport remarquable de Talleyrand sur l'arrêté du directoire. — Discours de Sieyès. — Lanjuinais le combat obliquement. — L'Assemblée approuve l'arrêté, mais en défendant aux non-conformistes de faire de la controverse avec l'Église constitutionnelle. — Injustice et intolérance de cette disposition. — Caractère de la loi du 7 mai. — Vexations infligées aux non-conformistes dans l'exercice de leurs droits politiques. — On veut les contraindre à participer aux élections schismatiques. — L'Assemblée revient à l'intolérance religieuse par le décret du 21 mai contre les catholiques de la Lozère. — Elle refuse de séculariser les actes de l'état civil, afin de forcer les catholiques à recourir pour les sacrements au clergé constitutionnel. — Nouveaux excès aux Théatins. — Loi incohérente contre ceux qui publient les actes pontificaux. — Scène violente à l'Assemblée au sujet des enfants de la première communion constitutionnelle. — On demande à l'Assemblée de poursuivre le cardinal de la Rochefoucauld, parce qu'il a continué

ses fonctions épiscopales. — La poursuite est rejetée au moyen d'une fin de non recevoir, mais il résulte de cette discussion et des décrets qui la suivent que l'Assemblée ne permet pas aux non-conformistes d'avoir des évêques. — Elle ôte ainsi toute importance à la loi du 7 mai et revient à la persécution.

Les catholiques de Paris, profitant de la liberté annoncée par l'arrêté du directoire, avaient loué immédiatement l'ancienne église des Théatins. On devait l'ouvrir le dimanche 17 avril. Les révolutionnaires étaient fort irrités; les non-conformistes allaient donc exercer leur culte, dans des conditions bien humbles sans doute mais librement, en face de l'Église constitutionnelle, c'était la fin de la révolution! c'était le retour de la dîme et des droits féodaux! De grand matin ils attachèrent à la porte une poignée de verges avec un placard ainsi rédigé : « Avis aux dévotes aristocrates, médecine purgative distribuée gratis le dimanche 17 avril. » Puis ils vinrent en foule dans la rue pour exécuter leurs menaces contre les personnes qui voudraient entrer dans l'église. Bailly fit déchirer cette ignoble affiche, mais elle fut presque aussitôt remise, et les femmes qui se présentèrent à la porte furent fouettées. Le directoire avait accepté cette inscription : « Édifice consacré au culte religieux par une société particulière. — Paix et liberté. » Il fit un arrêté par lequel il déclarait au peuple que cette église était consacrée très-légalement à un culte particulier. L'affiche de cet arrêté fut aussitôt lacérée. Les fouetteurs, pour justifier leur conduite, prétendirent que l'inscription n'avait pas été placée assez tôt, tandis qu'ils n'avaient pas laissé le temps de la poser, et d'ailleurs une légère contravention dans l'exercice d'un droit reconnu a-t-elle jamais autorisé autre chose que le recours aux voies légales contre ses auteurs? Il serait vraiment monstrueux que dans un pays civilisé des individus attroupés pussent avoir le droit de réprimer tumultueusement ce qu'ils croient être une contravention, et d'infliger à ses auteurs des traitements ignobles et cruels! La garde nationale avait été convoquée, mais son esprit était fort mauvais: elle était pénétrée de l'idée, alors à la mode, que tout catholique qui ne se ralliait pas à l'Église constitutionnelle était un conspirateur, et bon nombre de ses membres n'étaient pas fâchés au fond de voir les émeutiers infliger aux non-conformistes des avanies qu'ils auraient eu honte de leur infliger eux-mêmes. Il aurait fallu des ordres très-énergiques et très-précis pour que

la présence de la garde nationale servît à autre chose qu'à donner aux émeutiers la certitude de leur impunité. Ceux qu'elle reçut étaient tellement ambigus, qu'elle fut parfaitement inutile, et put même paraître destinée à secourir les révolutionnaires, si les non-conformistes faisaient quelque résistance (1). Lafayette ce jour-là montra pour rétablir l'ordre plus de bon vouloir que de capacité. Ces excès l'indignèrent profondément. Indifférent en religion, il n'avait aucun enthousiasme pour la constitution civile, et voyait avec inquiétude le fanatisme antireligieux de beaucoup de ses collègues de l'Assemblée descendre dans les classes inférieures, et donner de jour en jour plus d'occupation au chef de la garde nationale. « C'est lorsque le culte non assermenté était le plus impopulaire, a-t-il dit dans ses mémoires, qu'il a trouvé en Lafayette un défenseur dévoué et constant de la liberté religieuse. » Il est vrai qu'il a tenté de réprimer les fureurs des jacobins, mais il est regrettable que par dédain pour le catholicisme, et par crainte de l'impopularité, il n'ait pas avec certains Constituants combattu la constitution civile lorsqu'elle était en projet; il eût défendu alors bien plus utilement la liberté de conscience qu'en essayant, comme aux Théatins, d'atténuer les conséquences de l'intolérance religieuse proclamée par l'Assemblée. Il aurait désiré pourtant que le culte catholique pût s'exercer librement. Il est de notre devoir d'historien de reconnaître que Lafayette manifesta les meilleures

(1) On trouve dans *le Moniteur* du 14 avril un article intitulé *Police* et signé Peuchet, dont la seule insertion dans ce journal montre que beaucoup de révolutionnaires modérés avaient été vivement impressionnés par les scènes du 9 avril.

« Les derniers désordres contre les maisons religieuses, et les individus qui les habitent, portent un caractère de grossièreté et d'abrutissement indigne d'un peuple éclairé.... Les citoyens paisibles et honnêtes qui aiment la révolution pour les lois, et la liberté pour tout le monde, ont donc qualité pour demander qu'on réprime les harangueurs publics, dont le nombre s'accroît chaque jour à Paris. Placés sur les ponts, aux coins des rues, ils attendent les ouvriers, les hommes simples pour les endoctriner, il les égarent par des récits menteurs, et des systèmes de persécution et d'intolérance politiques... Ils corrompent le sens des décrets par des interprétations fanatiques et insensées. Ils exaspèrent le sentiment de la multitude par des calomnies contre les personnes...... De là *ces arrestations des messageries, ces violations de domicile, ces entreprises séditieuses*, ou tout au moins l'extrême facilité que l'on trouve dans la multitude pour l'entraîner à ces délits. »

dispositions pour la liberté des non-conformistes (1). Mme de Lafayette avait en horreur le schisme constitutionnel et professait hautement l'ancien culte.

« Il n'a jamais cessé d'être publiquement professé dans la famille de Lafayette, dit Mme de Lasteyrie; Mme de Lafayette était très-connue par son attachement courageux aux prêtres non-conformistes... Elle se rendait assiduement dans les églises, ensuite dans les oratoires où se réfugiait le clergé persécuté... Elle fit plus encore. Elle ne s'écarta qu'une fois de la règle qu'elle s'était prescrite d'accueillir également bien toute espèce de personne : ce fut lorsque l'évêque de Paris, nouvellement installé (Gobel), vint dîner chez mon père. Il ne venait pas comme simple particulier, ainsi que ses confrères, et elle ne voulait pas le recevoir en qualité de diocésaine : elle dîna hors de chez elle, quoique cela fut très-remarqué! »

Quelque optimiste qu'il fût, Lafayette ne pouvait pas ne pas comprendre que la noble conduite de sa femme serait sans doute exploitée par ses ennemis contre sa popularité, qui déclinait déjà, et il eut le mérite d'en affronter les conséquences.

Malheureusement ses talents n'étaient pas à la hauteur de son caractère; il aurait fallu pour rétablir l'ordre à Paris, pour vaincre le mauvais vouloir de la municipalité, un commandant général doué de bien plus d'énergie et de capacité; car les attentats du 9 et du 17 avril ne devaient pas être imputés seulement à quelques énergumènes, mais à tout le parti révolutionnaire avancé qui les avait soigneusement préparés. Pendant qu'il violait scandaleusement la liberté de conscience aux Théatins, ce parti cherchait aussi à l'opprimer aux Tuileries. Louis XVI entendait la messe d'un prêtre non assermenté; un grenadier de

(1) « Depuis deux jours, écrivait-il, au sujet de ces troubles, je passe ma vie dans des discussions et des arrangements qui ont rapport au plein et immédiat maintien de la liberté religieuse. Les vrais aristocrates ont de l'humeur parce que nous séparons leur religion de leur opposition. Le comité ecclésiastique me parlait aujourd'hui de précautions contre les réfractaires. J'ai dit que la garde nationale était un instrument qui jouerait tous les airs pourvu qu'on n'en changeât pas le clavier qui était la déclaration des droits. » Cette dernière phrase porte l'empreinte de cette crédule naïveté dont Lafayette pendant sa longue existence n'a jamais complétement réussi à se défaire. La garde nationale, malgré la déclaration des droits, était très-disposée à opprimer la liberté de conscience, et elle devait dans la suite participer à bien d'autres violations de cette fameuse déclaration!

la garde nationale osa l'interrompre et reprocher à haute voix au monarque d'admettre des insermentés à desservir sa chapelle (1). Le scandale fut grand; et la messe fut difficilement continuée. Lafayette mit cet énergumène à la porte, mais il alla au club des Cordeliers, qui fit placarder cet arrêté :

« La société, sur la dénonciation à elle faite que le premier fonctionnaire public de la nation souffre et permet que les prêtres réfractaires se retirent dans sa maison, et y exercent publiquement, au scandale des Français et de la loi, des fonctions publiques qui leur sont interdites par elle; qu'il a même reçu aujourd'hui la communion pascale, et entendu la messe d'un des prêtres réfractaires, a arrêté, que la vérité de ce fait bien constatée, elle dénonce aux représentants de la nation ce premier fonctionnaire public, ce premier sujet de la loi comme réfractaire aux lois constituantes qu'il a juré de maintenir, et dont les fonctions lui prescrivent d'en assurer l'exécution, et comme autorisant à la désobéissance et à la révolte, préparant ainsi à la nation française des factions que les ennemis des droits de l'homme voudraient exciter contre la constitution. »

Ainsi, d'après ces furieux, on était un traître quand on ne se ralliait pas à l'Église constitutionnelle! Mais la Constituante jusqu'alors avait-elle dit autre chose? N'avait-elle pas enlevé la parole à Montlosier pour avoir rappelé ce fait incontestable qu'une partie des Français refusait de reconnaître les nouveaux pasteurs? N'avait-elle pas hué Folleville lorsqu'il avait demandé qu'on pût exercer le culte non-conformiste à l'ombre du foyer domestique? Elle allait, un instant, se souvenir un peu mieux de la déclaration des droits de l'homme, mais pour retomber bientôt dans ses premiers errements et rendre des décrets tout à fait dignes d'être applaudis par le club des Cordeliers!

L'arrêté du directoire fut examiné le 18 avril par l'Assemblée. Les excès tout récents des révolutionnaires avaient fait réfléchir un grand nombre de députés; les fanatiques de l'extrême gauche et les auteurs de la constitution civile étaient dans un assez grand embarras. Attaquer en face l'arrêté du directoire, c'était faire cause commune avec les fouetteurs de femmes;

(1) L'auteur de cette algarade s'appelait Audoin, « soldat volontaire au bataillon des Mathurins ». Après le voyage de Varennes il écrivit contre le roi au comité des rapports une diatribe violente, dans laquelle il se vantait d'avoir ainsi apostrophé Louis XVI, et troublé le service divin.

d'ailleurs on ne pouvait plus douter de l'échec éprouvé par la constitution civile ; l'Église non-conformiste s'imposait comme un fait, il ne suffisait plus de répondre par des rires et des huées lorsqu'on demandait pour elle un peu de liberté ; et certains députés paraissaient croire qu'il fallait compter avec elle. Les anticatholiques entamèrent donc contre l'arrêté du 11 avril une guerre de chicanes, dans le but de l'enterrer par un renvoi aux comités. Plusieurs dispositions de cet arrêté étaient conçues dans un esprit assez étroit, et on pouvait les critiquer comme trop restrictives de la liberté : ils se gardèrent bien de les attaquer ; l'arrêté était beaucoup trop libéral pour eux : ils adoptèrent pour système d'éviter tout débat sur le fond, c'est-à-dire sur la liberté religieuse, et de déblatérer contre le directoire en prétendant qu'il avait excédé ses pouvoirs. Biauzat le critiqua et demanda le renvoi aux comités ecclésiastique et de constitution réunis. Dandré combattit le renvoi, et fit un éloge très-vif de l'arrêté. Goupil de Préfeln l'approuva en principe, mais prétendit que le directoire avait empiété sur le pouvoir législatif; l'Assemblée devait voter une loi qui contiendrait les mêmes dispositions. « La passion religieuse, dit-il, c'est un volcan au-dessous de votre constitution, il faut lui ouvrir une issue. » Jessé établit que l'arrêté n'était qu'une loi de police parfaitement en rapport avec la déclaration des droits: « on ne pouvait casser l'arrêté du directoire sans arracher la plus belle page de la constitution ».

Jusqu'alors on n'avait fait, pour ainsi dire, qu'escarmoucher; mais les rédacteurs de la constitution civile, fort inquiets de leur œuvre, vinrent se mettre de la partie. Treilhard, dans un curieux discours qui mérite d'être conservé, vint rappeler à l'Assemblée le caractère exclusif de la constitution civile, et la supplia de ne point l'altérer en permettant aux non-conformistes d'élever autel contre autel. L'arrêté du directoire dans sa première partie semblait éloigner les prêtres catholiques des églises constitutionnelles ; c'était selon lui une maladresse : « Jamais les simples ecclésiastiques n'ont été privés de faire des fonctions ecclésiastiques, excepté celles attachées à un titre dont ils n'étaient pas pourvus » ; et il insista sur ce point non contesté, que l'Assemblée n'avait pas entendu interdire *a sacris* les réfractaires. Puis, passant à la seconde partie de l'arrêté, il déclara carrément qu'il fallait refuser toute liberté aux non-confor-

mistes : « Je déclare hautement que la liberté des cultes est nécessaire, qu'elle est une conséquence de vos décrets. » Après ce début familier à tous les proscripteurs, il invita l'Assemblée à proclamer que cette liberté ne s'étendait pas aux catholiques.

« Je ne connais, dit-il, qu'un culte dans l'Église catholique, apostolique et romaine; il ne peut en exister deux; je ne peux voir une ligne de démarcation là où il n'y en a pas. (Les applaudissements redoublent dit *le Moniteur.*) La seule différence qu'il y ait entre un prêtre assermenté et un prêtre qui n'a pas prêté serment, c'est que l'un est fonctionnaire public et que l'autre ne l'est pas. (Nouveaux applaudissements). Il résulterait de cet arrêté que contre le vœu de la nation elle serait schismatique, ce qu'elle n'a pas voulu, ce qu'elle ne veut pas être. Alors les prêtres qui ont accepté des offices et qui ne sont pas schismatiques auraient des inquiétudes; la conscience serait troublée. *Supposons que le ci-devant archevêque de Paris vienne aux Théatins faire des fonctions publiques, ordonner des prêtres* (1), *vous aurez établi une scission, vous la perpétuerez, les prêtres vivraient d'oblations. Vous n'aurez à la vérité qu'un seul culte payé par la nation mais il y aurait un autre culte, et en établissant la schisme vous auriez établi la mendicité* (2). Je déclare que je regarde la liberté des cultes comme nécessaire, comme décrétée mais je ne peux voir deux cultes là où il n'en existe qu'un seul. »

Et il invita l'Assemblée à décréter que les prêtres non assermentés peuvent « exercer toutes les fonctions qui ne sont pas

(1) On a quelquefois essayé d'équivoquer sur la portée de ces expressions « fonctionnaires » et « fonctions publiques » en 1790 et 1791. Ici Treilhard montre parfaitement quel sens on leur donnait dans son parti. L'administration des sacrements, chose éminemment spirituelle, constituait selon lui un ensemble de fonctions publiques qui devaient être exercées par les seuls constitutionnels. On n'est pas fonctionnaire public, parce qu'on est payé par l'État, mais parce qu'on administre les sacrements. C'est ce que Mirabeau a toujours soutenu.

(2) On voit avec quel mépris Treilhard traitait le système de l'Église libre dans l'État libre, tant préconisé de nos jours par des hommes qui se proclament les libéraux par excellence. Une Église vivant d'oblations volontaires n'est pas pour lui l'Église idéale, tant s'en faut; il la regarde comme ridicule, et dangereuse pour l'État, comme *la mendicité organisée.* Au reste, constituants, girondins, jacobins, à bien peu d'exceptions près, étaient sur ce point de l'avis de Treilhard. Si les hommes de 89 revenaient parmi nous, ils seraient bien surpris des théories sur la séparation de l'Église et de l'État professées par ceux qui se vantent d'être leurs continuateurs.

attachées à un titre » et même confesser avec *la permission de l'évêque* (1) ; qu'il serait interdit aux communautés de recevoir le public dans leurs chapelles. L'Assemblée au surplus devait renvoyer l'arrêté au comité de constitution.

Le discours de Treilhard n'a pas besoin de commentaires. C'est la répétition des doctrines contenues dans l'instruction du 21 janvier, et professées jusqu'alors par l'Assemblée ; c'est une nouvelle affirmation de son prétendu droit de réformer et de repétrir le catholicisme à son gré. Il avait même repris l'idée favorite de Mirabeau, en proposant d'assujettir les confesseurs au serment ; car exiger d'eux l'approbation de l'évêque constitutionnel c'était absolument la même chose. Tout cela n'était pas nouveau pour l'Assemblée, et lorsque Buzot s'écria : « Il me semble qu'on vient, avec de bonnes intentions sans doute, de prêcher l'intolérance religieuse. » On entendit seulement quelques applaudissements, et beaucoup de murmures. Lanjuinais voulait parler, mais Buzot reprit : « Je ne puis concevoir que celui qui veut la liberté pour lui ne la veuille pas pour les autres... » ; et il soutint la cause de la liberté religieuse avec une vigueur qui finit par arracher à l'Assemblée de nombreux applaudissements. Les auteurs et les champions de la constitution civile étaient fort mécontents de la tournure que prenait la discussion, et Lanjuinais laissa percer ses inquiétudes... « Je veux être libre aussi, et c'est parce que je veux être libre que je ne peux consentir que par provision la constitution soit violée, et que l'acte qui la viole ait une exécution provisoire. » Les jansénistes et les prêtrophobes de l'Assemblée applaudirent avec transport : il persista à soutenir avec beaucoup de vivacité que le directoire « avait usurpé sur le corps législatif, commis le plus grand des délits, un crime de lèse-nation au premier chef ». Quand on l'invita à préciser, il prétendit que l'arrêté violait un décret précédemment rendu, et portant que rien ne serait innové relativement aux fabriques et aux églises jusqu'à ce que l'Assemblée eût statué. C'était tout simplement une misérable chicane. Ce que l'ar-

(1) Constitutionnel, s'entend. Les prêtres insermentés ne pouvaient en outre, d'après Treilhard, ni marier, ni donner l'extrême onction : il ne demandait pas autre chose que l'application stricte de la constitution civile, c'est-à-dire l'oppression complète des catholiques.

rêté réglementait n'était nullement de la compétence des fabriques. Il eut pourtant l'aplomb de s'appuyer sur ce décret pour prétendre que l'arrêté était illégal, et que par conséquent le renvoi devait être prononcé sur le principe même de l'arrêté, les choses restant en état. Il désirait vivement qu'il n'y eût point d'exécution provisoire : la coterie qui avait fabriqué la constitution civile tenait essentiellement à ce que les catholiques ne pussent profiter pendant quelques jours, à titre provisoire, de la liberté religieuse, parce que l'Assemblée, lorsqu'on discuterait sur le renvoi, se déciderait plus difficilement à leur enlever une liberté dont ils auraient déjà commencé à jouir.

Camus demanda également qu'on renvoyât aux comités et que l'exécution provisoire fût interdite. L'arrêté, suivant lui, éloignait les prêtres insermentés des églises constitutionnelles, et les engageait à aller dire la messe dans des maisons particulières, et à former une secte à part, ce qu'il voulait éviter à tout prix. Tous ces auteurs ou apologistes de la constitution civile restaient conséquents avec eux-mêmes. Bien décidés à refuser toute liberté aux non-conformistes, ils semblaient ne pas admettre que la question pût être seulement posée, et ils discutaient à côté, comme si réellement elle n'avait pas été posée. Dandré vint rétablir le débat sur son véritable terrain.

Sieyès obtint après lui la parole pour défendre l'arrêté du directoire. Il n'essaya point de prouver que le système nouveau, consistant à placer une Église privilégiée, dite constitutionnelle, en face d'une Église non-conformiste, maîtresse de son organisation, était contenu dans la constitution civile : c'était impossible ! Il aima mieux prendre la question de plus haut, invoquer les principes généraux, et la nécessité de mettre un terme aux dissensions religieuses qui désolaient le pays, et qui la veille encore avaient occasionné les scènes les plus honteuses. Le comité ecclésiastique et les jansénistes de l'Assemblée étaient ses principaux adversaires ; il n'eut garde de les ménager.

« Vous avez entendu, dit-il, le comité ecclésiastique vous dire qu'i était seul tolérant, et que le directoire ne l'était pas... Plaisante tolérance que celle qui ne connaît qu'un culte et qui n'en veut pas d'autres ! »

On avait reproché au directoire d'empiéter sur le corps législatif en créant un officier public dans chaque église, et on avait

voulu profiter de cette accusation pour enterrer bien vite l'arrêté et avec lui la liberté religieuse qu'il inaugurait. Sieyès réfuta très-bien ce grief. Il fut moins heureux en défendant l'article 4, qui exigeait de tout prêtre voulant dire la messe dans une église de l'État une autorisation de l'évêque constitutionnel. Il déclara que le département n'entendait point par là exiger une adhésion quelconque à l'Église constitutionnelle, mais simplement une attestation de la qualité de prêtre donnée par l'évêque. Cette mesure aurait eu pour résultat certain d'éloigner les prêtres réfractaires; mais puisqu'on leur permettait de dire la messe dans des chapelles libres, la liberté religieuse n'en souffrirait guère; d'ailleurs il était urgent de mettre fin à ce mélange des deux clergés qui occasionnait sans cesse dans les églises les scènes les plus violentes et les plus scandaleuses entre leurs partisans. Autrement « il aurait fallu, disait-il sans trop d'exagération, un bataillon dans chaque église depuis le matin jusqu'au soir ». Il établit très-catégoriquement la nécessité d'en finir avec un pareil état de choses.

« Ne croyez pas qu'avec des mesures intolérantes vous empêchiez les réfractaires d'agir. Le fait est qu'ils se retirent dans des réduits obscurs, dans les lieux les plus reculés de leurs demeures pour y exercer leurs fonctions... Le département a dû dire aux réfractaires: Pour votre intérêt même, je ne veux pas que vous exerciez ainsi obscurément les fonctions ecclésiastiques. Car si vous échappiez à la surveillance de la police, vous n'échapperiez pas à la surveillance de cette partie du peuple qui entoure et examine sans cesse les ennemis de sa liberté. Vous venez d'apercevoir les inconvénients majeurs qui résulteraient de ces réunions clandestines que le peuple pourrait prendre pour des clubs aristocratiques qui ne se réuniraient que contre la constitution.. »

Ainsi l'arrêté présentait un double avantage; il assurait la liberté religieuse à ceux qui devaient en jouir, et grâce à la surveillance exercée sur le culte des réfractaires, il ne permettait plus aux révolutionnaires de soulever les masses par des contes absurdes sur les réunions secrètes des non-conformistes.

Quelques paroles du discours de Sieyès devaient blesser la droite; il lui avait bien fallu faire des concessions aux passions de l'Assemblée, qui du reste ne voulut pas en supporter davantage. Folleville dénonça un arrêté du directoire de l'Ain

qui défendait l'exercice de toutes fonctions aux non-assermentés sous peine d'être perturbateurs du repos public. Les mêmes députés qui, pour en finir avec l'arrêté de Paris, lui reprochaient amèrement d'écarter les prêtres réfractaires des églises constitutionnelles, firent grand bruit; des applaudissements partirent de la gauche lorsque Folleville fit la lecture de cet inique arrêté, et l'Assemblée refusa de l'entendre.

Maury soutint que l'arrêté était insuffisant et qu'il fallait une loi générale; il se plaignit de la conduite du directoire pendant les derniers troubles.

« Il est coupable, dit-il, de ne pas vous avoir dénoncé les excès affreux qui ont été commis, ces scandales inouïs qui font rougir tout bon Français. Il a mieux aimé faire fermer les églises que d'arracher des mains d'un peuple séduit les instruments honteux qui n'attestent que trop les persécutions qu'on veut faire essuyer à la religion catholique.... »

Des cris de colère l'interrompirent. Maury continua, et déclara que pour prouver ce qu'il avançait il allait lire une lettre de la supérieure des filles de la Charité; elle lui parlait des flagellations infligées à ses religieuses et lui annonçait que plusieurs d'entre elles étaient mortes à la suite de ces ignobles traitements.

Eh bien, l'Assemblée qui tous les jours entendait des lettres particulières sur des faits bien moins graves, et tout à fait étrangers à ses discussions, prit le parti des fouetteurs de religieuses, et consultée expressément sur le point de savoir si Maury lirait cette lettre, dont elle devinait le contenu, elle décréta qu'il ne la lirait pas! Le trait est tout simplement ignoble! La gauche de l'Assemblée a confessé ainsi qu'elle sentait exister entre elle et les fouetteurs de la rue une solidarité véritable. Faire faire par des misérables auxquels on garantit l'impunité ce qu'on n'oserait pas faire soi-même par respect humain ou par tactique; étouffer ensuite les cris des victimes et repousser leurs plaintes avec mépris, tel fut toujours le système d'un grand nombre de révolutionnaires qui passent encore pour très-modérés. Pour eux, des ennemis du clergé, à quelque catégorie qu'ils appartinssent, ne pouvaient jamais avoir tort; ils se voyaient à leur grand regret obligés de se relâcher un peu de leur intolérance, mais ils éprouvaient au fond du cœur une sorte de reconnaissance pour ceux qui avaient fait au moins passer un mauvais moment à

ces non-conformistes détestés. D'ailleurs plus l'outrage était ignoble, plus il réjouissait certains philosophes; des religieuses non-seulement maltraitées mais cruellement blessées dans leur pudeur, cela leur paraissait tout à fait piquant, et c'était une charmante occasion de se livrer à d'excellentes plaisanteries entre amateurs de *la Pucelle* (1) !

La majorité de l'Assemblée, tout en manifestant à tort et à travers sa mauvaise humeur contre les catholiques et leurs apologistes, fut cependant obligée de reconnaître que l'arrêté du Directoire contenait des dispositions fort opportunes. Elle le renvoya au comité de constitution, et le laissa exécuter provisoirement. C'était un triomphe pour les partisans de la liberté religieuse; l'Assemblée s'était malgré tout montrée favorable aux idées du directoire, et le comité de constitution, beaucoup mieux intentionné que le comité ecclésiastique, allait sans doute présenter un projet de loi dans le même sens. En attendant, les catholiques à Paris et dans les nombreux départements qui prirent des dispositions analogues pouvaient jouir d'une ombre de liberté.

II.

Louis XVI en acceptant la constitution civile avait espéré que les révolutionnaires lui laisseraient un moment de répit. Il n'en fut rien; le chef du pouvoir exécutif avait tout sanctionné; on avait installé le schisme en son nom, ce n'était pas suffisant! La conscience de l'homme privé ne devait pas être libre; il fallait qu'il pratiquât le culte constitutionnel. On n'était pas satisfait de l'avoir forcé à persécuter officiellement les doctrines qu'il vénérait le plus, il fallait qu'il s'humiliât jusqu'au bout, qu'il en vînt à un acte d'apostasie ou d'hypocrisie, tout au moins de lâcheté ! Il fallait qu'il reçût publiquement la communion des mains d'un schismatique ! S'il eût été un chrétien tiède, on l'eût laissé tranquille; mais personne ne doutait de ses sentiments catholiques, et c'étaient justement pour cela que les révolutionnaires le som-

(1) M. de Pressensé, qui a raconté cette discussion avec un véritable libéralisme, a oublié cet épisode important. Nous nous en étonnons d'autant plus qu'il accuse Maury de n'avoir parlé « jamais avec moins de dignité » (p. 177). Nous ne croyons pas qu'un orateur interrompu de cette façon puisse être modéré!

maient, presque le poing sur la gorge, de faire cette suprême concession : ces bourreaux voulaient jouir de son humiliation et de ses remords, et se donner en même temps la satisfaction de le traiter d'hypocrite avec quelque vraisemblance. Si le roi communiait des mains d'un curé constitutionnel, ils espéraient que son exemple entraînerait beaucoup de ses partisans ; ceux qui ne l'imiteraient pas seraient fort irrités de cette défection, et le parti conservateur et religieux en recevrait un coup terrible. Le temps pascal approchait ; il fallait que Louis XVI comme homme privé fît adhésion à l'Église constitutionnelle. Les religieuses avaient été fouettées pour n'avoir pas voulu reconnaître Gobel, pourquoi *le premier fonctionnaire public* aurait-il refusé de prouver par des actes formels qu'il reconnaissait l'évêque institué par la constitution civile?

Louis XVI était fermement résolu à ne point capituler sur ce point, mais l'approche du temps pascal inquiétait sa conscience. Il savait qu'en participant à des actes schismatiques il avait encouru les censures de l'Église et craignait de ne pas pouvoir faire ses pâques sans une rétractation publique. Pour s'éclairer il écrivait le 15 avril à l'évêque de Clermont :

« Je viens, monsieur l'évêque, m'adresser à vous avec confiance comme à une personne du clergé qui a montré constamment le zèle le plus éclairé pour la religion. C'est pour mes pâques que je viens vous consulter. Puis-je les faire, et dois-je les faire dans la quinzaine? Vous connaissez le malheureux cas où je me trouve par l'acceptation des décrets sur le clergé ; j'ai toujours regardé leur acceptation comme un acte forcé, n'ayant jamais hésité, pour ce qui me regarde, à rester uni aux pasteurs catholiques, et étant fermement résolu, si je venais à recouvrer ma puissance, à rétablir pleinement le culte catholique. Un prêtre que j'ai vu pense que ces sentiments peuvent suffire et que je puis faire mes pâques ; mais vous êtes plus à portée de voir ce qu'en pense l'Église en général, et d'apprécier les circonstances où nous nous trouvons : si d'une part cela ne scandaliserait pas les uns, de l'autre je vois les novateurs (raison à la vérité qui ne peut pas compter dans la balance) parler presque déjà avec menace. Je vous prie de voir sur cela les évêques que vous jugerez à propos, et de la discrétion desquels vous serez sûr. Je désire enfin que vous me répondiez demain à midi et que vous me renvoyiez ma lettre. »

L'évêque de Clermont était fort embarrassé : les dispositions du roi étaient excellentes, mais il y avait eu scandale ; il fallait

que le roi en manifestât publiquement son regret, et une rétractation publique eût produit un éclat aussi dangereux qu'inutile. Il lui répondit donc, avec une liberté tout évangélique :

«... Un vrai regret pour le passé, une ferme résolution pour l'avenir, voilà en général ce qui est nécessaire pour recevoir l'absolution et pouvoir se présenter à la sainte table. Mais ces dispositions doivent être manifestées quand on a été dans le cas de faire des choses qui ont pu scandaliser...... Je vois des motifs puissants, et je les trouve dans votre propre cœur, pour adopter le parti favorable à vos désirs, que le prêtre que vous avez consulté a cru pouvoir conseiller; mais, Sire, dans l'ordre de l'édification publique, je suis véritablement effrayé, et je me permets de faire envisager à Votre Majesté que, ne pouvant sans des inconvénients incalculables ni réparer le mal que l'acceptation ou les sanctions ont fait, ni en produire le dessein pour le temps où vous pourrez satisfaire à cet égard le sentiment religieux qui vous presse, il paraît que l'accomplissement du devoir pascal dans pareille circonstance produirait infailliblement les effets les plus fâcheux. Tous vos sujets connaissent que Votre Majesté a concouru à la loi subversive de leur religion, et tous n'évalueront ni la position où vous vous êtes trouvé, ni les obstacles invincibles que rencontre votre Majesté dans la réparation qu'elle voudrait faire; et je vois clairement ceux qui sont invariablement attachés à leurs principes consternés, les faibles entraînés à l'erreur par un exemple aussi imposant, et les ennemis de la religion affermis dans leur triomphe. D'après ces considérations, Sire, je dois exposer à Votre Majesté que ce qui me paraît le plus sage est de suspendre la communion pascale... »

Le roi se soumit humblement à cette décision; mais les révolutionnaires étaient bien décidés à ne pas lâcher leur proie. Sa chapelle était desservie par des prêtres insermentés, ce qui mettait les partisans de la constitution civile fort en colère. Sans doute aucune loi n'astreignait les chapelains du roi au serment; sans doute il était absolument libre de choisir ceux qui lui plaisaient, mais qu'importait la loi quand elle était favorable aux non-conformistes ! On voulait imposer la messe constitutionnelle à des hommes qui n'exerçaient aucune fonction; dans beaucoup de localités, des personnes, de toute condition, des vieilles femmes, de malheureux artisans y avaient été traînés de force par les clubistes et roués de coups à cause de leurs refus persévérants : comment le premier fonctionnaire public aurait-il pu échapper aux vexations révolutionnaires? Nous avons déjà parlé de l'alga-

rade qu'un garde national avait faite pendant la messe des Tuileries, et du placard que le club des Cordeliers avait fait afficher partout; ce n'était que le commencement de la persécution. Le 18 avril Louis XVI voulut se rendre à Saint-Cloud; une émeute provoquée par cette affiche l'empêcha de s'y rendre. On avait fait croire à la foule qu'il allait rejoindre les évêques réfractaires et qu'il était attendu à Saint-Cloud par plus de trente mille contre-révolutionnaires. L'armée qui menaçait la ville d'Aix quatre mois auparavant avait eu le temps d'opérer un vaste mouvement tournant!

Le directoire du département laissa le conseil de la commune libre de présenter au roi une adresse pour le prier de continuer son voyage, ou de le remercier d'avoir bien voulu ne pas le continuer. Le conseil de la commune arrêta :

« ... Que le roi serait prié d'éloigner de sa personne les ennemis de la constitution qui l'assiègent par de mauvais conseils, et qu'il sera fait une proclamation aux citoyens pour leur rappeler les principes d'ordre et de soumission aux lois. »

La commune agissait envers Louis XVI comme envers les religieuses; elle s'occupait avant tout de justifier les émeutiers; puis avec une hypocrisie révoltante elle prêchait le respect de cette même loi qu'elle laissait violer impunément. Le département, qui désirait pourtant établir la tolérance religieuse, osa écrire à Louis XVI cette triste lettre (1) :

« Sire, le directoire du département de Paris a rendu compte à une assemblée extraordinaire de tous les membres du département de l'état actuel de la capitale.

« Le département n'en a point été effrayé, parce qu'il connaît l'attachement du peuple à la personne du roi, et qu'il sait que le roi a juré fidélité à la constitution. Mais, sire, la confiance que le peuple a dans votre personne peut-elle résister longtemps aux impressions que des hommes, pressés de jouir de la liberté, reçoivent de tout ce qui est auprès de vous?

« Les ennemis de la liberté ont craint votre patriotisme, et ils se sont dit : Nous alarmerons sa conscience. Cachant sous un voile saint

(1) Elle avait été rédigée, dit *le Moniteur*, par Pastoret et Talleyrand ; il est probable que le premier la rédigea à peu près seul.

leur orgueil humilié, ils versent sur la religion des larmes hypocrites. Ce sont là, sire, les hommes dont vous êtes entouré. On voit avec peine que vous favorisez les réfractaires, que vous n'êtes servi presque que par des ennemis de la constitution, et l'on craint que ces préférences trop manifestes n'indiquent les véritables dispositions de votre cœur.

« Sire, les circonstances sont fortes : une fausse politique doit répugner à votre caractère, et ne serait bonne à rien.

« Sire, par une démarche franche (1) éloignez de vous les ennemis de la constitution; annoncez aux nations étrangères qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France, que vous l'avez adoptée; que vous êtes maintenant le roi d'un peuple libre; et chargez de cette instruction d'un nouveau genre des ministres qui ne soient pas indignes d'une si auguste fonction. Que la nation apprenne que son roi s'est choisi, pour environner sa personne, les plus fermes appuis de la liberté; car aujourd'hui il n'est pas d'autres véritables et utiles amis du roi.

« Sire, ne repoussez pas la démarche que fait auprès de vous le département de Paris. Le conseil qu'il vous offre vous serait donné par les 83 départements du royaume, si tous étaient à portée de se faire entendre aussi promptement que nous. » (18 avril).

Le département avait pourtant prouvé qu'il voulait la tolérance religieuse, il était seul à la défendre ; comment ne comprit-il pas qu'en livrant une pareille pièce à la publicité, il excitait les passions prêtrophobes, et jouait le jeu de ses adversaires. Il voulait que le roi renvoyât ses ministres, et il commençait par lui demander avec grand fracas de changer ses aumôniers! et quelle ridicule importance il attachait à ce dernier changement! C'était trop peu que Louis XVI sanctionnât docilement tous les décrets contre le clergé, il fallait qu'il se confessât à un prêtre constitutionnel et communiât de sa main; alors seulement on verrait « qu'il s'est fait une glorieuse révolution en France. ..., qu'il est le roi d'un peuple libre. » A quoi sert l'abolition des priviléges et des lettres de cachet si la chapelle des Tuileries n'est pas desservie par un suppôt de Gobel? Décidément cette malheureuse constitution civile faisait extravaguer les meilleures têtes du parti

(1) Qu'est-ce que le directoire entendait par là ? S'agissait-il des pâques constitutionnelles? S'il en était ainsi, il aurait bien dû faire lui-même une « démarche franche, » et le dire crûment.

constituant! Comment le directoire espérait-il faire adopter des lois de tolérance à l'égard des non-conformistes, lorsqu'il les traitait d'hypocrites et d'ennemis de la constitution, comme les jacobins, comme Treilhard et Camus, et tous les ennemis de son arrêté. Le département n'avait pas pris seulement dans cette adresse le jargon de ses adversaires, il avait encore adopté leurs idées, et fait de l'adhésion à la constitution civile le critérium du patriotisme, au moment même où il voulait inviter le peuple à respecter la liberté civile et religieuse des citoyens.

Le roi se rendit le lendemain à l'Assemblée, et déclara qu'il n'avait pas voulu employer la force pour s'ouvrir un passage.

« Mais il importe à la nation de prouver que je suis libre, rien n'est plus essentiel pour l'autorité des sanctions et des acceptations que j'ai données à vos décrets. Je persiste donc par ce puissant motif dans mon voyage à Saint-Cloud (1)... »

Il protesta de son zèle pour la constitution : « J'ai accepté et j'ai juré de maintenir cette constitution, *dont la constitution civile du clergé fait partie*, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir... »

C'était le cas ou jamais de dire quelques mots en faveur du système du directoire, et de protester contre les violences faites aux religieuses. Louis XVI n'eut pas cette habileté. Le président Tronchet, le voyant faire une sorte de génuflexion devant l'Église constitutionnelle, protesta de l'amour du peuple pour le roi malgré les alarmes qui étaient semées parmi les citoyens, et fit des phrases contre « les lâches ennemis de la constitution »... contre « une faction trop connue », et s'abstint bien entendu de dire un seul mot en faveur de la liberté religieuse, ostensiblement violée dans la personne du roi. Par un reste de pudeur, les révolutionnaires de la municipalité, les voltairiens du directoire et de l'Assemblée n'osaient pas lui dire publiquement et en propres termes : « Sire, nous vous sommons de

(1) Il y avait une certaine ironie dans ces paroles. Le voyage à Saint-Cloud avait été arrêté par l'émeute, et il était constaté qu'on ne voulait même pas laisser le roi se confesser à tel prêtre qu'il lui plaisait : quand bien même on lui permettrait ensuite d'aller à Saint-Cloud, afin de ménager un peu l'opinion publique, ses amis pouvaient toujours dire que son état de captivité avait été prouvé.

faire vos pâques à l'église constitutionnelle. » Une invitation si directe de la part de pareils personnages eût paru trop tartufe, et d'ailleurs certaines gens leur auraient répondu : « Et vous donc? » Mais en lui enjoignant d'éviter tout rapport avec les réfractaires on arrivait au même but. Ces défenseurs du schisme auraient volontiers dit de Louis XVI, comme les protestants fanatiques d'Angleterre disaient de Charles II, qu'on ne devait pas tolérer auprès du roi un chat papiste qui pût miauler devant lui. Les administrations se croyaient obligées de montrer un zèle ridicule pour la constitution civile et contre la liberté de conscience du roi. Le 22 avril le directoire de Seine-et-Oise présenta à l'Assemblée une adresse demandant que tous les serviteurs ou domestiques du roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif, « de quelque nature que soient leurs services », fussent tenus de prêter serment à la constitution. Les ecclésiastiques devaient prêter serment de maintenir spécialement la constitution civile. Cette adresse fut renvoyée au comité de constitution, qui dut délibérer sur le serment des palefreniers et des marmitons des Tuileries!

La Fayette n'avait été capable ni de rétablir l'ordre aux Théatins, ni d'arrêter l'émeute qui s'opposait au départ du roi. La garde nationale s'était fort mal conduite dans ces deux circonstances. Doublement blessé, et dans ses sentiments de citoyen dévoué à la cause de l'ordre, et dans son amour-propre de général, il donna sa démission de commandant des gardes nationales. Cette résolution inattendue produisit une grande émotion à Paris. Ceux qui jugeaient sainement la situation étaient très-inquiets de sa démission; ils ne se faisaient sans doute aucune illusion sur son habileté et ses talents, mais ils étaient persuadés que son successeur serait moins honnête, et encore plus inhabile à réprimer les excès des révolutionnaires. La foule des naïfs voyait avec peine disparaître une vieille idole; elle regardait encore La Fayette comme la colonne de la révolution, comme l'homme destiné à tenir tête à la fois aux intrigues des émigrés et de la cour, et aux violences des démagogues; et d'ailleurs elle n'aurait su qui mettre à sa place. Les violents eux-mêmes pour la plupart ne désiraient point qu'il se retirât si tôt; sa présence à la tête de la garde nationale inspirait une fausse sécurité à beaucoup de braves gens, et cependant n'empêchait point les révolutionnaires de

faire ce qu'ils voulaient, comme les journées des 9 et 18 avril l'avaient trop bien prouvé. La garde nationale vint donc en masse le supplier de ne pas l'abandonner. On eût dit vraiment qu'un monarque chéri voulait quitter le trône malgré ses sujets (1). Pour les gens superficiels, c'était une scène admirable, et La Fayette remportait le triomphe le plus éclatant, car ceux-là mêmes qui ne l'aimaient nullement, et comptaient bien se débarrasser de lui un peu plus tard, n'avaient rien épargné pour satisfaire la vanité blessée du général. On lui donna le plaisir de s'entendre proclamer sur tous les tons l'homme nécessaire, l'homme indispensable à la révolution. On savait très-bien qu'avec de belles paroles on viendrait à bout de sa résistance ; on fit galamment les choses, et l'encens lui fut prodigué. Mais Achille s'obstinait à bouder sous sa tente ; ces Grecs aussi ingrats qu'indociles avaient besoin d'une leçon. Le 22 avril, à neuf heures de soir, il vient au conseil général pour rendre une réponse définitive ; mais à peine a-t-il lu les premières lignes de son discours qu'il se trouve mal. On lève aussitôt la séance. Le discours du trop impressionnable général parut néanmoins au *Moniteur*, et les membres du directoire en le lisant durent avoir honte de leur adresse au roi.

« ... Je ne pense point, disait La Fayette, que la garde nationale, dont la grande majorité fut toujours inaccessible aux séductions de l'esprit de licence et de parti, ait vu avec indifférence ce qui a causé

(1) On lit dans *le Moniteur* du 23 avril, à la date du jeudi 22 avril... « 28 bataillons se sont rendus chez M. Lafayette pour le prier de retirer sa démission. A neuf heures du soir un grand nombre de bataillons y étaient en armes avec leurs drapeaux, d'autres comme ils pouvaient être en sortant d'une assemblée. M. Lafayette était extrêmement accablé, et peu de personnes ont pu lui parler : on l'a pressé avec les plus grandes instances, avec les plus touchantes expressions d'intérêt et de dévouement, de retirer sa démission. Un grand nombre de gardes nationales se sont ensuite transportées à la municipalité accompagnées de flambeaux, et l'ont invitée à joindre ses supplications aux leurs. La municipalité, M. Bailly en tête, est arrivée chez M. Lafayette à onze heures. Elle s'est renfermée avec lui. Les appartements, la cour, et une partie de la rue étaient remplis de gardes nationales. Il pleuvait à verse : M[me] Lafayette a paru, et, s'adressant aux personnes qui étaient dehors, leur a exprimé ses regrets de ne pouvoir leur offrir un asile, et leur a témoigné combien elle était pénétrée de leur zèle. On s'est retiré il était minuit, et M. Lafayette n'avait pas donné de réponse. A cette heure 42 bataillons s'étaient déjà rendus chez lui.... »

mon découragement; les autorités constitutionnelles méconnues, leurs ordres méprisés, la force publique opposée à l'exécution de la loi dont la protection lui est confiée... Si cette capitale, le berceau de la révolution, au lieu d'entourer de ses lumières et de son respect les dépositaires des pouvoirs de la nation, les assiégeait de ses tumultes ou les fatiguait de ses violences, elle cesserait d'être l'exemple des Français, elle risquerait d'en devenir la terreur... »

Après avoir prophétisé trop juste, à son insu, le général exprimait sa reconnaissance pour l'affection que la garde nationale lui témoignait :

« .. J'avoue que pour la commander j'avais besoin d'être assuré qu'elle croirait unanimement le sort de la constitution attaché à l'exécution de la loi, seule souveraine d'un peuple libre; que *la liberté des personnes, la sûreté des domiciles, la liberté religieuse, le respect des autorités légitimes* lui seraient sans exception aussi sacrés qu'à moi... »

Et il déclarait à la fin que la garde nationale ne se montrant pas assez unanimement dévouée à la défense de ces grands principes, il croyait mieux servir la constitution par sa démission motivée.

On ne saurait trop applaudir à ces nobles paroles. La Fayette eut du moins ce jour-là le mérite trop rare chez son parti de rappeler fermement aux citoyens leurs devoirs méconnus, sans chercher à les apaiser par des attaques ou tout au moins par des insinuations contre leurs victimes. Mais comme la plupart des Constituants et des girondins, il savait mieux parler qu'agir, et croyait avoir tout fait quand il avait prononcé un excellent discours. Pour faire cesser l'état de choses qu'il déplorait, il aurait fallu prendre tout un ensemble de mesures auxquelles l'Assemblée elle-même était fort opposée. Les plus bruyants, les plus perturbateurs firent les plus belles promesses; et le trop confiant général ne se sentit plus la force de persister dans sa démission. Ainsi finit la comédie!

Le roi était bien décidé à ne jamais recevoir les sacrements d'un prêtre constitutionnel, mais il eut le tort d'écouter de timides conseils. Pour calmer un peu les esprits, il entendit le jour de Pâques, avec la reine, la messe constitutionnelle à Saint-Germain l'Auxerrois. Cette triste défaillance chagrina vivement les vrais chrétiens, sans apaiser les ennemis de la religion, qui

l'accusèrent plus violemment encore de duplicité. On exigeait de lui une apostasie; un acte de simple faiblesse ne pouvait que le rabaisser sans adoucir ses persécuteurs. Du reste, ni les concessions du roi, ni la modération du directoire, n'étaient capables d'arrêter la frénésie des révolutionnaires. Le 4 mai ils brûlaient le Pape en effigie au Palais-Royal.

Le directoire de département, au lieu de maintenir énergiquement les principes qui avaient inspiré son arrêté, montrait dans tous ses actes publics une étrange faiblesse. Le procureur général syndic Pastoret, qui n'était certes pas un révolutionnaire exalté, fit dans son compte rendu au département (1) les plus honteuses concessions aux lâches auteurs des scènes des 9 et 17 avril en accusant les prêtres réfractaires de mauvaise foi, et en parlant de leurs « libelles impurs ». le véritable archevêque Mgr. de Juigné, qui a dû quitter Paris pour se soustraire aux violences révolutionnaires, est violemment dénoncé dans cette pièce en style jacobin.. « Chargé de nos intérêts dans l'Assemblée de la nation, il les a trahis par une *désertion criminelle*, et c'est d'une terre étrangère qu'il écrit pour soulever les pensées et troubler les consciences... », et Pastoret déclare que sur l'ordre du directoire il l'a dénoncé à l'accusateur public. En vérité ceux qui allaient aux Théatins disperser violemment les partisans de Mgr. de Juigné n'auraient-ils pas été en droit d'accuser le directoire d'inconséquence? Dans un court chapitre consacré à la religion, le procureur général syndic injurie les réfractaires, les traite de « perfides apôtres », vante la tolérance du directoire, et ne dit mot des fustigations des religieuses. Il termine ainsi : « Comment donc s'est-il élevé quelques troubles? Comment s'est-on permis des excès indignes d'un peuple libre?.... » Et voilà tout! Il est probable qu'il a cru faire encore un acte de magnanimité véritable en écrivant ces deux lignes.

II

Les catholiques de Paris, grâce à l'arrêté du directoire, dont l'Assemblée n'avait pas interdit l'exécution provisoire, pou-

(1) *Moniteur* du 30 mai.

vaient respirer un moment. En province le besoin d'une loi générale de tolérance se faisait cruellement sentir. Dans un grand nombre de localités les couvents avaient été envahis; à Rennes, à Bordeaux et dans beaucoup d'autres villes, les religieuses et les femmes qui voulaient aller à la messe des réfractaires avaient été fouettées. Tous ces excès avaient eu lieu simultanément; il était trop clair qu'il ne fallait pas les rejeter seulement sur quelques énergumènes, mais que le parti révolutionnaire avancé avait adopté les fustigations comme un moyen de soutenir l'Église constitutionnelle. Les catholiques furent donc réduits à entendre secrètement la messe dans des lieux retirés, et de nombreuses administrations, voyant qu'elles ne pouvaient rien contre leur constance, n'en conclurent pas, comme le directoire de Paris, qu'il fallait revenir à la tolérance religieuse, mais prirent au contraire la ferme résolution de les persécuter davantage. Ni menaces ni fustigations n'empêchaient les catholiques d'entendre la messe des réfractaires; il n'y avait plus qu'un moyen à prendre : supprimer les réfractaires! Quand il n'y aurait plus de prêtres et par conséquent plus de messes, les non-conformistes finiraient peut-être par aller à la messe constitutionnelle; du moins il n'y aurait plus de culte non-conformiste. En conséquence certains départements prirent la résolution d'interner les prêtres réfractaires. Le 4 janvier Mirabeau flétrissait la fameuse affiche qui avait été posée sur les murs de Paris, et déclarait hautement que l'Assemblée n'avait jamais entendu prononcer contre le refus de serment d'autre peine que la destitution. Le 22 avril le directoire du Finistère (Kergariou président, Capitaine procureur général syndic) prit un arrêté ordonnant aux prêtres réfractaires de se retirer dans la huitaine à quatre lieues de leurs anciennes paroisses! Ainsi le refus de serment entraînait une grave restriction à la liberté individuelle. Mais ce n'était encore là que l'enfance de l'art; il fallait supprimer le prêtre réfractaire, lui enlever la possibilité d'entretenir aucun rapport avec les fidèles : on devait bien vite arriver par des améliorations successives du procédé à l'internement dans une seule ville du département, puis à l'emprisonnement dans une même forteresse, puis à la déportation en masse, jusqu'au triomphe des jacobins qui jugèrent que le prêtre était bien mieux supprimé encore par la guillotine et les noyades.

Presque partout, la même cause avait produit les mêmes effets. Les églises constitutionnelles étaient désertes, leurs prêtres méprisés, et les croyants bravaient tous les dangers pour courir auprès des réfractaires, et partout les prêtres constitutionnels, soutenus par un grand nombre de municipalités et de districts, déclaraient aux directoires départementaux que si les prêtres réfractaires n'étaient pas privés de leur liberté d'aller et venir, l'Église constitutionnelle tomberait infailliblement ; et ils les suppliaient de les interner ou de les emprisonner. Déjà en avril 1791 ils réclamait impérieusement de l'Assemblée une bonne loi de proscription.

Le directoire du Finistère avait été poussé à prendre cet arrêté par l'évêque constitutionnel Expilly. C'était un acharné persécuteur dans le comité ecclésiastique ; il ne perdit pas son temps à Quimper, et en attendant qu'il revînt prendre part aux travaux de l'Assemblée, il stimulait le zèle déjà trop fanatique des révolutionnaires du lieu et suppliait ses amis de la Constituante de ne pas s'endormir. Il avait coopéré à l'arrêté du Finistère et désirait ardemment le faire convertir en loi. Dans ce but il écrivit à Lanjuinais, son collègue du comité ecclésiastique, la lettre suivante :

« Mon amitié pour vous, cher Lanjuinais, vous sera à charge. Au fait, avocat ! Les curés destitués se sont coalisés pour habiter leurs paroisses et y élever autel contre autel en y confessant. Il est évident que d'après leurs principes ils doivent y entretenir le trouble, et en effet nous avons tout à craindre si l'autorité n'intervient pas. Notre directoire reçoit journellement des plaintes de tous les procureurs syndics qui demandent vengeance et conjurent de porter une loi qui oblige ces réfractaires à s'éloigner de leurs anciennes paroisses. J'ai été consulté par notre directoire ! j'ai été d'avis de l'arrêté ci-joint ; cependant comme les membres qui le composent sont tous prudents, quoiqu'ils aient donné leur arrêté à l'impression, ils désireraient qu'il fût approuvé par l'Assemblée nationale, et même qu'elle rendît un décret approbatif. Je suis si persuadé de sa nécessité que, connaissant votre zèle pour la paix et pour la perpétuité de la religion parmi nous, je me suis chargé de vous faire passer cet arrêté et de vous prier de le faire approuver par l'Assemblée nationale. Je crois même qu'il conviendrait que le comité prît occasion de cet arrêté pour solliciter une loi générale, car je ne doute pas qu'il en est de même ailleurs.

« J'ai retardé le départ du courrier, ainsi je ne puis vous en dire

davantage ! vous devinerez aisément ce que je veux et qui convient, et que je suis surtout le meilleur de vos amis.

« Expilly, évêque du Finistère.

« Quimper, le 22 avril 91.

« Surtout célérité, item célérité, et enfin célérité (1). »

Cette lettre est presque aussi fâcheuse pour Lanjuinais que pour Expilly. L'intrus de Quimper était depuis longtemps au comité ecclésiastique avec Lanjuinais, et le ton de sa lettre révèle une assez grande intimité entre les deux Constituants. Mieux placé que personne pour connaître les sentiments de son collègue sur la liberté religieuse, il est persuadé qu'il va réclamer comme lui l'internement des prêtres réfractaires, et soutenir devant l'Assemblée cet odieux système de persécution que Louis XVI plus tard, frappera de son veto. Il est fâcheux que des rancunes jansénistes et des préjugés révolutionnaires aient exercé une telle influence sur un homme qui a souvent défendu avec un admirable courage la justice et l'humanité. Cette lettre nous explique l'attitude de Lanjuinais pendant la discussion de l'arrêté du directoire de Paris, et sa mauvaise humeur trop évidente contre cet acte qui, contrairement aux désirs de son collègue Expilly, assurait une certaine liberté religieuse aux non-conformistes (2).

A la séance du 7 mai, Talleyrand vint au nom du comité de constitution présenter un rapport sur le fameux arrêté du directoire de Paris. Ce travail fait le plus grand honneur à son esprit politique, on peut même dire à son courage. Sans doute le consécrateur des évêques constitutionnels, pour se faire pardonner les dures vérités dont son rapport était rempli, eut soin de faire l'éloge du schisme , et de braver le saint-siége ; mais il n'en est pas moins vrai qu'il fallait alors un courage véritable pour lutter

(1) Archives du comité des recherches.

(2) Lanjuinais était loin de désirer la liberté de conscience pour les non-conformistes, mais par respect humain il n'osait la leur dénier ouvertement ; voilà pourquoi il attaqua de biais l'arrêté du directoire et réclama surtout contre son exécution provisoire. Quand cette lettre d'Expilly lui parvint, la Constituante venait de donner un vote favorable à la liberté religieuse, il aurait été très-imprudent de faire ce qu'Expilly lui demandait : devant cette volte-face de l'Assemblée il en était réduit à attaquer obliquement l'arrêté du directoire. Il fit du moins tout son possible pour contenter son collègue ; et remit l'arrêté du département et sa lettre au comité des recherches pour qu'il en fît son profit.

ouvertement contre le courant d'intolérance religieuse qui entraînait avec une rapidité si effrayante presque tous les hommes de la révolution. Le peuple venait de montrer par les actes les plus brutaux qu'il n'avait pas la notion la plus élémentaire de la liberté religieuse. Talleyrand eut soin de le rappeler, et de dire hautement à l'Assemblée qu'il était de son devoir d'éclairer les esprits, et de prouver que la tolérance religieuse sous la constitution nouvelle n'était pas un vain mot. Son discours, malgré l'apologie du serment, malgré ses attaques calculées contre le pape, fut en réalité dirigé contre la constitution civile, car il affirma carrément le droit des catholiques à se constituer en Église indépendante, et proposa en fait de transformer l'Église nouvelle en une Église simplement privilégiée et payée par l'État, et de la condamner ainsi à une mort rapide. Il invoqua hautement la liberté religieuse proclamée dans la déclaration des droits.

« ... Il est temps qu'on sache que cette liberté d'opinions ne fait point en vain partie de la déclaration des droits; que c'est une liberté pleine et entière, que c'est une propriété réelle, non moins sacrée, non moins inviolable que toutes les autres, et à qui toute protection est due. Ne parlons point de tolérance, cette expression dominatrice est une insulte (on a vivement applaudi); elle ne doit pas faire partie du langage d'un peuple libre et éclairé. S'il est un culte que la nation ait voulu payer parce qu'il tient à la croyance du plus grand nombre, il n'en est aucun hors duquel elle ait voulu ou pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen et par conséquent habile à toutes les fonctions publiques (1). Portons ce point jusqu'où il peut aller. Le roi lui-même, le premier fonctionnaire de la nation, qui avant tout doit faire exécuter la loi acceptée et sanctionnée par lui, et ne laisser à cet égard aucun doute sur son imperturbable résolution, pourrait en remplissant ce premier devoir suivre un culte différent sans qu'on eût droit de l'inquiéter... Tout est libre de part et d'autre, et il en est du roi comme de tout autre fonctionnaire.... »

Il en concluait que le directoire avait été parfaitement fondé à ordonner la vente des églises supprimées, et à établir un pré-

(1) La pratique n'a malheureusement pas été conforme à cette belle théorie. Quinze jours plus tard, le 21 mai, l'Assemblée rendait un décret qui contredisait absolument le principe proclamé par Talleyrand, et excluait les catholiques de nombreuses fonctions publiques.

posé dans les églises constitutionnelles pour y maintenir l'ordre; et qu'en conséquence de la déclaration des droits de l'homme, il était permis à toute secte dissidente d'exercer son culte à ses frais en se conformant aux prescriptions de l'arrêté qui avaient pour but de distinguer ses temples des églises publiques appartenant à la nation.

« ... Cela est juste, en effet; nous bornerions-nous encore à cette tolérance hypocrite qui se réduirait à souffrir la diversité des opinions religieuses, pourvu qu'elles ne se manifestassent par aucun acte extérieur.... S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres, il est clair qu'il doit lui être également libre de la manifester.. »

A Paris on a eu tort de s'alarmer en apprenant l'ouverture d'un temple non-conformiste; on aurait dû préparer le peuple au moyen d'une instruction spéciale à l'exercice complet de la liberté religieuse.

« ... On lui aurait dit que chez un peuple libre la liberté religieuse comprend toutes les opinions sans distinction de sectes; que si celle des juifs et des protestants doit être respectée, celle des catholiques non-conformistes doit l'être également, car elle n'est proscrite ni par la constitution ni par la loi : qu'il s'abuse et qu'il se contredit en même temps lorsqu'il se persuade qu'il est en droit d'empêcher un second culte catholique, dès lors qu'il reconnaît que tous les autres sont libres, que c'est sur ce faux principe que les protestants ont essuyé sous le règne de Louis XIV cette longue persécution... que les protestants de diverses sectes se sont déclaré quelquefois la guerre parce qu'ils pensaient qu'il ne fallait pas non plus deux cultes dans la religion réformée... on aurait dû faire comprendre enfin au peuple que le refus du serment n'a d'autre effet que de rendre *inhabile* à exercer les fonctions *ecclésiastiques payées par la nation*, qu'on doit ici considérer le catholique non-conformiste comme le protestant; que celui-ci, fût-il d'ailleurs très-patriote, refuserait bien certainement de prêter ce serment, puisque la constitution civile du clergé suppose des autorités ecclésiastiques, celle du pape, par exemple, qu'il n'admet point et une croyance absolument contraire à la sienne... »

Cependant personne ne conseille de persécuter les protestants; il doit en être de même des non-conformistes. Enfin Talleyrand établit qu'il est absolument conforme aux principes et

nécessaire à l'intérêt public de permettre le culte non-conformiste et de lui assurer une entière liberté.

« On ne peut se dissimuler... que plusieurs ne croient et ne soutiennent que la prestation du serment nous constitue en état de schisme. Je pense que cette opinion s'affaiblira d'elle-même (1)... Il faut que ceux qui le voudront puissent dire que nous sommes schismatiques, si cela leur convient. Il faut par conséquent que le culte qu'ils voudront établir à part, soit que d'ailleurs il diffère ou non du nôtre, soit aussi libre que tout autre culte; sans quoi la liberté religieuse ne serait qu'un vain nom... »

Talleyrand conclut donc à l'approbation de l'arrêté. Ce rapport obtint un immense succès; malheureusement la suite a prouvé que l'Assemblée l'avait seulement considéré comme un morceau très-bien réussi au point de vue de l'art. Sieyès défendit la même thèse avec beaucoup de vigueur, et contre les révolutionnaires de la rue, et contre les jansénistes ou semi-jansénistes de l'Assemblée : il rappela que les réunions religieuses étaient menacées d'une manière scandaleuse par les attroupements mal intentionnés et malfaisants, « attroupements qu'on s'accoutumera sans doute à ne plus appeler du nom de peuple ».

Aucune loi ne défend ces réunions : la déclaration des droits les autorise; le directoire a donc pu et dû intervenir pour en régler l'exercice.

« ... Quoi, si dans la situation difficile et très-forcée où se trouvait le directoire, au lieu de prendre des mesures pour garantir la liberté des citoyens, il avait pris au contraire des mesures conformes à une loi d'intolérance qui n'existe pas, on lui eût pardonné plus aisément une telle usurpation : la liberté religieuse est, dit-on, une conséquence trop éloignée de la déclaration des droits pour qu'il soit permis aux législateurs de la tirer. . . Est-ce que la liberté peut être établie dans un principe et ne pas l'être dans ses conséquences. Eh! de quoi jouiront donc les citoyens s'il leur faut une nouvelle loi pour jouir de la liberté qui leur est accordée. La liberté serait-elle un dépôt dont

(1) Il le pensait si peu qu'il quittait alors son évêché constitutionnel pour s'occuper exclusivement de politique, après avoir eu soin de se mettre en règle avec la révolution en faisant dans ce discours même l'éloge de l'Église constitutionnelle.

les législateurs seuls auraient la clef... » On objecte que l'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible que tout autre de troubler l'ordre public. Que s'ensuit-il de là? que la police doit y veiller avec plus de soin... Lorsque les administrateurs exercent à la fois ces mesures de police et garantissent cette liberté, ils ne s'ingèrent en rien dans la législation, mais ils assurent l'exercice des droits. *Ce n'est point le danger de la liberté religieuse qui arrête nos adversaires; ils se montrent très-faciles sur la liberté de tous les cultes hors un seul.* Mais si parmi toutes les religions il en est une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté, déclarez-le, car le directoire ne pourra vous suppléer dans cet acte d'intolérance. Il ne peut pour cela suivre les vues de cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la révolution qu'une heureuse occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal.... »

Après avoir ainsi exposé les vrais principes, et lancé des traits acérés contre les jansénistes qui étaient alors les chefs du parti de la persécution. Sieyès réfuta très-fortement les autres accusations qui avaient été portées contre l'arrêté. Il déclara que l'Église constitutionnelle aurait toujours le culte public.

« Il n'y a encore de religion exercée publiquement à Paris que celle des paroisses. Là l'édifice, les ornements, toutes les dépenses sont nationales, et ce qui caractérise encore plus la publicité, les portes en sont ouvertes à tout le monde. Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou à plusieurs personnes. Ces sociétés comme les clubs sont maitresses chez elles. Rien ne les empêche de fermer leurs portes à tout ce qui n'est pas actionnaire. On dirait à tort que le lieu de leur assemblée est public lorsqu'ils ne le ferment pas, ou bien il n'y aurait point d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire le plus exclusif dans sa maison a bien la liberté d'y faire entrer les passants, s'il lui plaît et à eux aussi.....

« *Le culte des sociétés particulières n'est ni public ni commun, autrement que pour les actionaires* ou ceux qu'il leur plaît d'y admettre. Un paroisse est publique par sa fondation, elle est nationale, elle vient du public. Elle est publique encore par sa destination, nul n'en est exclus. Aucun de ces deux caractères n'appartient aux établissements particuliers dont il s'agit ici (1). »

Il démontra qu'il n'était ni exact ni loyal de soutenir, comme on l'avait fait, que si l'exemple du directoire de Paris était

(1) Nous avons cru devoir faire cette citation afin de montrer ce que les Constituants modérés entendaient par cette expression, culte public.

suivi par les autres départements, on verrait alors comme une fédération de républiques. Il prouva clairement qu'on avait voulu, en jetant cette accusation, effrayer les esprits au profit de l'intolérance religieuse. Loin de paralyser le zèle des corps administratifs pour le maintien de la paix, il fallait à la fois les exciter à sortir de leur inaction et forcer leurs administrés à l'obéissance.

Talleyrand et Sieyès s'étaient retranchés dans la déclaration des droits, et avaient évité de parler de la constitution civile. Il leur aurait été facile d'établir qu'elle était en opposition complète avec la déclaration des droits, mais l'Assemblée était incapable de supporter une pareille discussion. Ils crurent plus prudent et plus habile de rester sur le terrain inattaquable des principes généraux, et pensèrent que la liberté serait suffisamment établie en pratique si l'arrêté du directoire était approuvé hautement par l'Assemblée. Les auteurs de la constitution civile, voyant que la Constituante était momentanément entraînée par Talleyrand et par Sieyès, eurent l'habileté d'éviter la faute dans laquelle Treilhard était tombé pendant la discussion précédente, et de ne pas venir réclamer la pitié de l'Assemblée pour cette pauvre constitution civile, à laquelle on allait déroger implicitement de la manière la plus grave. S'ils avaient amené le débat sur ce terrain, s'ils avaient reproché à l'Assemblée de s'engager dans une voie qui conduisait indirectement à l'abrogation de la constitution civile, une discussion se serait engagée dont il aurait été difficile de prévoir les conséquences. Talleyrand et Sieyès, qui avaient su s'emparer ce jour-là de la majorité de l'Assemblée, auraient signalé avec beaucoup de précision et d'amertume certains défauts de la constitution civile et lui auraient fait de cruelles blessures. On peut même regretter qu'ils n'aient pas fait une excursion sur ce terrain. Les défenseurs de la constitution civile ne crurent pas à propos de lutter contre le vœu de la majorité; ils jugèrent très-bien que l'Assemblée, après avoir donné satisfaction aux principes, pourrait être dans la pratique facilement ramenée à la persécution religieuse. Lanjuinais seul s'obstina à plaider l'incompétence du directoire, et tout en avouant que le décret du serment avait déjà coûté « ... tant de larmes, tant de peines, tant d'inquiétudes, *tant de millions*, tant d'angoisses à l'Assemblée... », il se montra très-disposé à en conclure qu'il serait bien fâcheux de

s'arrêter après s'être donné tant de mal pour imposer le schisme au pays. Ce discours très-intolérant au fond, et très-faible comme argumentation, fut très-souvent couvert par des murmures, s'il faut en croire le *Journal des Débats et décrets* (nº 714) (1). D'André lui répliqua. Un ecclésiastique du côté droit, l'abbé Couturier, très-connu par ses boutades, demanda la parole contre l'article 11 du projet qui mettait les églises en vente, et cria que le moment était venu de la désolation dans le lieu saint, qu'on voulait convertir nos églises en mosquées, en pagodes, et transformer la maison de Dieu en temple de Baal. Cette sortie était intempestive, mais on peut l'expliquer. La loi nouvelle ordonnait la vente de beaucoup d'églises et de chapelles catholiques jugées inutiles : elles allaient pour la plupart être achetées par la spéculation privée pour servir à des réunions politiques ou à des sectes. Ces profanations devaient causer à un prêtre une vive douleur. Mais cet arrêté converti en décret assurait la liberté du culte, a-t-on dit! Grâce à lui les catholiques avaient acquis le droit de louer à leurs frais quelques-unes de leurs églises, tandis que la plupart des temples magnifiques élevés par la piété de leurs ancêtres étaient envahis par les schismatiques, et que les autres églises étaient employées aux usages les plus profanes ou tombaient sous le marteau des démolisseurs. Expulsés de chez eux, il fallait qu'ils s'estimassent trop heureux de louer quelque misérable abri, et encore cette liberté qu'on leur promettait serait-elle sérieuse? Ils en doutaient fort et l'événement devait bientôt justifier leurs appréhensions. D'ailleurs le comité de constitution, pour faire passer plus aisément son projet, avait fait aux passions antireligieuses plus de concessions que le directoire.

Le décret fut adopté sans que la droite prît part au vote : on l'a accusée d'avoir montré par là qu'elle redoutait avant tout la modération et la justice de ses adversaires. C'était son habitude de ne plus prendre part aux décrets religieux de l'Assemblée ; les évêques et les prêtres catholiques ne pouvaient concourir à la réglementation de l'Église constitutionnelle, et les membres laïques de la droite les suivaient dans leur abstention ; d'ailleurs quand bien même le côté droit n'aurait pas eu cette habitude,

(1) Lanjuinais put certainement répondre à Expilly qu'il avait fait tout son possible pour enlever toute liberté religieuse aux catholiques.

il eût sagement agi en s'abstenant ce jour-là, car l'idée de voter avec lui eût peut-être fait tourner contre le décret beaucoup de députés qui flottaient indécis entre la déclaration des droits et la constitution civile (1). Il ne faut pas oublier non plus que l'article 2 du décret blessait gravement la liberté en défendant sous des peines sévères de faire de la polémique contre la constitution civile du clergé, et qu'il était par conséquent impossible aux catholiques de le voter.

Le décret était ainsi rédigé :

« 1° L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des droits; et néanmoins décrète que le défaut de prestation de serment prescrit par le décret du 28 novembre ne pourra être opposé à aucun ecclésiastique se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national pour y dire sa messe (2). »

« 2° Les églises consacrées à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, *seront fermées* aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la constitution du royaume, *et en particulier contre la constitution civile du clergé* : l'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux comme perturbateur du repos public. »

C'est bien le cas de s'écrier « *in cauda venenum* ». Cette dernière disposition, ajoutée par le comité de constitution, pouvait rendre illusoire le bienfait de la loi. Le directoire de Paris avait été moins net et plus tolérant. L'article 14 de son arrêté prohibait simplement les attaques contre la constitution, les lois et les autorités établies, et son rapporteur Talleyrand avait eu soin de faire comprendre qu'il ne confondait pas, comme la

(1) La droite ne prit pas plus part à la discussion qu'au vote. Nous avons raconté comment Maury avait été traité dans la première discussion pour s'être plaint des violences exercées sur les religieuses. Ce qui était admis dans la bouche de Sieyès excitait la fureur dans celle de Maury. Nous croyons que la droite a prudemment agi, en se contentant d'assister au débat sans y prendre part d'aucune manière.

(2) Beaucoup de Constituants espéraient encore attirer les réfractaires à l'Église constitutionnelle, et c'est pour leur complaire que cette réserve a été insérée dans l'article 1.

masse des révolutionnaires, la constitution avec la constitution civile.

Ainsi même dans le système de tolérance relative, que le comité de constitution fit adopter pour un moment, la liberté qu'avaient les églises luthérienne et calviniste de faire de la controverse avec le culte dominant était refusée aux non-conformistes. Contester la mission des évêques et des curés constitutionnels, dire qu'ils étaient schismatiques fut, après la loi du 7 mai, un grave délit comme auparavant. Les curés dépossédés qui venaient officier aux Théatins ou dans toute autre église louée pour la circonstance ne pouvaient soutenir que Mgr de Juigné était toujours archevêque malgré l'élection de Gobel, sans attaquer la constitution et s'exposer à être poursuivis devant les tribunaux comme perturbateurs publics, et à faire fermer leur église en vertu de l'article 2. Cette disposition exposait les catholiques à perdre tout de suite le bénéfice de la loi, à moins qu'ils ne s'abstinssent de toute prédication et même de tout catéchisme; la fermeture des églises non-conformistes était livrée à l'arbitraire des administrations, qui seraient libres dès qu'elles le voudraient de ravir aux catholiques la liberté de leur culte. Cette disposition était d'une intolérance révoltante. Les évêques, les prêtres qui pour refus de serment avaient été chassés de leurs églises, et se trouvaient réduits à convoquer le peuple dans des édifices loués aux frais des fidèles, n'avaient pas le droit de dire pour quels motifs de conscience ils avaient dû se retirer, et pourquoi leurs ouailles devaient éviter les intrus qui occupaient leurs églises et leurs presbytères, et s'imposer de lourds sacrifices pour établir de nouvelles églises. Partout dans l'Assemblée, dans les clubs, dans la chaire constitutionnelle, leur conduite était violemment attaquée, leurs personnes outragées, leurs intentions calomniées; dans beaucoup d'endroits leur sûreté était compromise, et ils n'avaient pas le droit d'ouvrir la bouche pour se justifier, pour mettre les fidèles à même de comprendre à laquelle des deux Églises ils devaient se rallier! L'Assemblée, au moment même où elle paraissait sincèrement applaudir de beaux discours sur la tolérance, n'avait pu s'empêcher de voter l'oppression (1).

« Chassez le naturel, il revient au galop. »

(1) MM. Duvergier de Hauranne et de Pressensé, qui tous deux ont fait le plus vif éloge de la discussion du 7 mai, se sont laissé distraire par les dis-

Le décret du 7 mai eût-il mieux garanti la liberté religieuse, les catholiques auraient pu légitimement soutenir que la révolution leur faisait un sort bien dur. Ce n'était qu'un adoucissement à leur persécution. Non-seulement ils étaient tenus de subvenir à la subsistance de leurs pasteurs, malgré les promesses de l'Assemblée lors de la confiscation des biens du clergé, mais ils se voyaient encore brutalement chassés de tous les sanctuaires où de nombreuses générations avaient toujours prié, et où ils avaient prié eux-mêmes jusqu'alors. Sur toute la surface de la France, les églises, les cathédrales, brutalement enlevées au catholicisme, restaient affectées à un culte nouveau et officiel qui ne répondait à aucun sentiment, à aucune aspiration du pays, et qui n'était qu'une désastreuse fantaisie de l'Assemblée constituante. On a reproché aux catholiques de ne s'être pas contentés du droit commun en se plaignant d'être privés de leurs édifices religieux. Un pareil reproche ne peut être regardé comme sérieux. Sans doute il y a beaucoup de degrés dans la persécution; sans doute l'Église aurait été alors fort heureuse de ne subir que l'expulsion de ses églises; mais on aura beau dire, une spoliation générale de tous ses temples, s'appliquant à une Église aussi ancienne et aussi nombreuse que l'Église catholique, était évidemment un grand acte d'intolérance religieuse, une persécution véritable. Si quelque catholique demandait qu'en France on enlevât tous leurs temples aux églises luthérienne et calviniste, en leur permettant généreusement d'en bâtir ou d'en louer d'autres à leurs frais, on crierait à la persécution, et on aurait raison. Les catholiques de France en face de la loi du 7 mai ne pouvaient pas évidemment être aussi résignés à la perte de leurs édifices religieux que les catholiques des îles Britanniques après l'émancipation; ces derniers étaient affranchis d'une persécution qui avaient duré près de trois siècles, nos pères étaient expulsés de leurs temples depuis deux ou trois mois (1)!

cours des Constituants sur la tolérance et n'ont point examiné le décret avec une attention suffisante. Aucun d'eux en effet n'a relevé l'importante restriction à la liberté que contient l'article 2. S'ils l'avaient examinée de près, ils en auraient tout de suite senti la gravité, et leur appréciation de la loi du 7 mai aurait été beaucoup plus froide.

(1) Il aurait été de la plus stricte équité, et aussi d'une bonne politique, de laisser au culte dépossédé du titre et des avantages du culte officiel une

Après avoir vanté la tolérance en théorie, l'Assemblée était en partie revenue à ses anciennes habitudes : bientôt elle y revint complétement. Pour que la tolérance religieuse fût établie sérieusement, il aurait fallu que l'ancienne hiérarchie catholique pût, en face des évêques constitutionnels, officier dans les temples ouverts en vertu de la loi du 7 mai. Si elle eût été strictement appliquée par des autorités bien décidées à ne pas abuser de l'article 2, les choses auraient pu se passer ainsi, mais il en fut tout autrement. L'idée que l'Église catholique avec son épiscopat pourrait exercer librement son culte en face de l'Église constitutionnelle comme l'épiscopat catholique l'exerce actuellement en Angleterre en face de l'épiscopat anglican; cette idée, disons-nous, ne put entrer un seul moment dans la tête des révolutionnaires, et le parti modéré, loin de parvenir à leur inoculer un peu de tolérance, perdit quelques semaines après le peu de terrain qu'il avait gagné par la loi du 7 mai.

En définitive cette loi accordait simplement aux prêtres catholiques la permission de dire dans des édifices loués, les messes qu'ils auraient pu dire dans les églises constitutionnelles : si la prédication leur était interdite dans les églises de l'État, elle ne leur était permise dans les temples loués que sous la condition de ne faire aucune polémique, et cette perfide restriction entravait autant leur liberté qu'une interdiction absolue. Les fanatiques ne montrèrent pas pour la liberté religieuse plus de respect qu'auparavant; le flot de la prêtrophobie alla toujours en montant, et l'Assemblée, suppliée au nom de la constitution civile, par les évêques constitutionnels, par les clubs, par beaucoup d'administrations, d'attenter non plus seulement à la liberté religieuse mais à la liberté individuelle et corporelle des prêtres réfractaires, fit bientôt aux passions antireligieuses de déplorables concessions.

La loi des 7-13 mai dans les villes où les autorités n'étaient pas trop fanatiques eut du moins ce bon résultat de permettre aux catholiques d'entendre la messe le dimanche, en courant toujours quelques risques. Mais tout autre acte de religion fut interdit, et le clergé fidèle fut obligé de se gouverner et

partie au moins des temples qu'on allait vendre ou démolir; mais on se berçait toujours de l'espérance de voir les catholiques se soumettre, et on voulait, par tous les moyens possibles, lasser la constance de ces obstinés.

d'administrer comme dans les temps de persécution. Sans l'initiative prise par les administrateurs de Paris, les catholiques auraient été forcés dès 1791 d'exercer leur culte en cachette dans les lieux les plus retirés, tout à fait comme en 93. Le directoire de Paris épargna du moins cette honte à l'Assemblée constituante, et fit respecter de son mieux la liberté religieuse autour de lui.

III

A chaque instant le schisme constitutionnel donnait lieu à de nouveaux débats. Le cardinal de Bernis, ambassadeur à Rome, avait été déclaré démissionnaire pour refus de serment, et remplacé par M. de Ségur. Mais le serment à la constitution paraissait impliquer, et impliquait en effet au dire des révolutionnaires zélés l'adhésion au schisme; le pape refusa en conséquence de recevoir tout ambassadeur qui aurait prêté ce serment. Ce refus produisit le plus grand scandale dans le camp de la révolution.

Montmorin communiqua à l'Assemblée la lettre qu'il avait écrite au nonce du pape sur l'ordre du roi; au lieu de répondre au pape qu'il ne s'agissait que d'un serment purement politique, le roi, tout le long de cette lettre, s'étonnait de son refus, et disait que probablement « le sens de la réponse du pape n'était pas tel qu'il se présente au premier aspect.. » Néanmoins, comme cette pitoyable épître contenait une sorte d'apologie du serment, elle eut un certain succès à l'Assemblée, et Treilhard en fit décréter l'impression comme contenant deux principes très-intéressants à publier « le premier, l'ignorance complète où est le pape des vrais principes de ce qui se passe en France, et le second, l'attachement du roi à la constitution ».

Louis XVI, dans cette lettre déclarait au pape que s'il persistait dans son refus il ne pourrait plus avoir de nonce à Paris. Cette menace devait bien peu le toucher, car le schisme constitutionnel rendait complétement inutile la présence du nonce à Paris, et la révolution agissait déjà avec le pape souverain temporel de manière à rendre toute négociation inutile. Bien que décidée à s'emparer dans un avenir très-prochain d'Avignon et du Comtat, l'Assemblée n'avait pas encore voulu décréter l'an-

nexion de ces deux pays, mais ou pouvait déjà les regarder comme perdus pour le saint-siége (1).

Dans son fameux rapport sur l'arrêté du directoire, Talleyrand avait proclamé bien haut «.. qu'il n'est aucun culte hors duquel la nation ait voulu ou pu déclarer qu'on ne serait pas citoyen et par conséquent habile à toutes les fonctions publiques.. » Il avait déclaré en outre que le roi lui-même, chargé d'appliquer la constitution politique et la constitution civile, pouvait sans qu'on eût droit de l'inquiéter ne pas suivre le culte payé par l'État. Il semble qu'il était vraiment bien inutile d'énoncer des choses aussi évidentes, aussi clairement écrites dans la Déclaration des droits; mais la constitution civile avait changé tout cela, et nous avons vu mainte et mainte fois que la majorité révolutionnaire exigeait de tout ce qui n'était pas né juif ou protestant une adhésion solennelle à la nouvelle église; les catholiques étaient tenus à une adhésion pratique et oppressive pour leurs consciences; les philosophes à une adhésion politique et purement théorique, qui ne les gênait en aucune façon.

En voulant forcer le roi à être un constitutionnel pratiquant, on ne lui avait pas fait subir un traitement exceptionnel. Si le

(1) Des bandes de déserteurs et de brigands s'étaient jointes aux révolutionnaires de ce pays, et avaient formé une petite armée, dont la véritable composition est révélée par des journaux non suspects comme *le Moniteur*. Mais tout cela se passait grâce à la tolérance et à la complicité des autorités françaises, et depuis un an cette malheureuse contrée était le théâtre des scènes les plus épouvantables; beaucoup de pillards et d'assassins, qui devaient se signaler pendant la terreur, faisaient là leur noviciat sous la conduite de Jourdan Coupe-tête, et après l'annexion conclue ils devaient refluer sur Paris et y attendre impatiemment l'occasion de commettre de nouveaux crimes. Le fameux Maillard recrutait pour son ami Jourdan; le comité des rapports en était prévenu, et ne savait trop que faire.

Dans un éloquent discours (3 mai), M. de Clermont-Tonnerre rappela à l'Assemblée les abominables excès qui avaient été déjà commis à Avignon et dans le Comtat. On avait arraché par la terreur à beaucoup de communes des demandes d'annexion à la France. Mais les bandits de Paris étaient décidés à venger les injures faites à leurs frères d'Avignon, avec lesquels ils étaient en correspondance continuelle pour leur envoyer des hommes et de l'argent; et l'éloquent orateur en regagnant son hôtel après la séance faillit être assassiné par ces misérables. Par un heureux hasard la garde nationale arriva à temps pour le délivrer. Le lendemain ses amis voulurent porter ces faits à la connaissance de l'Assemblée, mais elle refusa systématiquement de les entendre.

premier fonctionnaire public se devait à l'Église constitutionnelle, les fonctionnaires inférieurs, et ceux qui étaient investis comme les électeurs d'un mandat politique, étaient également tenus de lui rendre hommage, de coopérer activement à son établissement et à la persécution des réfractaires. La neutralité en pareille matière n'était pas permise, surtout quand on pouvait l'attribuer à un motif de conscience. On s'est bien rarement occupé de la situation créée aux laïques catholiques par la constitution civile; elle était pourtant très-grave, et il nous sera facile d'établir qu'ils n'étaient pas seulement blessés dans leur foi mais encore dans leurs droits de citoyens.

Les partisans de l'Église anglicane voulurent briser la constance des catholiques en les réduisant à n'être plus en Angleterre que des parias. Les incapacités politiques étaient fort propres à les conduire à l'Église officielle. L'orgueil, l'intérêt devaient sous un pareil régime amener de nombreuses apostasies, surtout parmi les classes éclairées. Aussi le catholique anglais a-t-il été pendant des siècles déchu de ses droits de citoyen par cela seul qu'il était catholique. Malgré la différence des temps, les mêmes causes engendrent ordinairement les mêmes effets. Aussi les auteurs de la constitution civile ont-ils, pour la soutenir, prononcé dans certains cas de véritables déchéances de droits civiques contre les catholiques qui ne voulaient pas adopter l'Église constitutionnelle! Sans doute l'Assemblée n'a pas tout à fait imité la brutale franchise des lois anglaises, mais le sens de ses décrets était déjà très-oppressif, et prêtait en outre à une interprétation très-large en faveur de l'oppression religieuse; et cette interprétation a constamment prévalu auprès des autorités chargées d'implanter la constitution civile en France, sans que la Constituante s'en plaignît. Cette Assemblée a, du reste, rendu elle-même des décrets trop peu connus qui ont frappé les catholiques laïques dans la jouissance de leurs droits politiques.

Plus tard, en 1792 et 1793, des lois cruelles ont été portées contre tous ceux qui étaient présumés partisans de l'ancien régime, contre les émigrés et leurs proches, enfin contre tous les suspects. Il n'était plus nécessaire alors de faire des lois de persécution spéciales aux catholiques fidèles; ils étaient suffisamment englobés dans ces décrets de proscription qui conduisaient à l'échafaud non-seulement les fondateurs de la révolu-

tion, mais encore des révolutionnaires très-exaltés. Il n'en est pas moins vrai pourtant que tout d'abord les non-conformistes catholiques, à raison de leur fermeté dans leur foi, ont été empêchés d'exercer leurs droits politiques, et qu'il s'établit bien vite contre eux et contre leurs droits de citoyen une jurisprudence très-sévère et tout à fait britannique. Les incapacités décrétées contre les catholiques pendant les années 1790 et 1791, et les procédés dont les administrations usèrent à leur égard, ont été systématiquement laissés dans l'ombre; ils furent pourtant assez graves pour qu'il soit nécessaire de les faire ressortir avec un soin tout particulier.

Sans doute on n'a pas présenté franchement aux laïques comme en Angleterre un serment qui supposait une abjuration véritable. Mais on a eu grand soin de leur faire sentir que le serment civique, exigé pour être seulement électeur, s'appliquait à la constitution civile; partout les autorités se sont évertuées à leur prêcher que le serment à la constitution était aussi un serment religieux, une adhésion à l'Église constitutionnelle, qu'il n'y avait aucune distinction à faire, qu'on ne pouvait prêter serment à la constitution nouvelle et suivre l'ancien culte sans être justement suspect de parjure et de trahison.

Beaucoup de catholiques comprirent ainsi le serment civique, et dès que la constitution civile fut mise à exécution, ils s'abstinrent de le prêter, comme leurs frères d'Angleterre et d'Irlande se refusaient au serment du Test. Il fallait prêter ce serment pour être admis à voter dans les Assemblées primaires; il en résultait que les catholiques, décidés à ne pas écouter les curés constitutionnels, et qui se rendaient un compte exact de la valeur du serment civique, étaient privés de l'exercice de leurs droits politiques. Cependant, d'autres catholiques ne pouvaient se persuader qu'un serment purement politique avant les innovations religieuses de l'Assemblée eût changé de caractère depuis la constitution civile, et croyaient pouvoir exercer leurs droits de citoyen dans les élections politiques, tout en s'abstenant de paraître aux élections schismatiques prescrites par la constitution civile. Les protestants, disaient-ils, pouvaient concourir aux élections des évêques et des curés constitutionnels, mais ils pouvaient aussi s'en abstenir sans être accusés de s'insurger contre la constitution. Pourquoi donc les catholiques seraient-ils dans une situation pire?

Ainsi donc parmi les laïques non-conformistes les uns s'abstinrent tout de suite, en s'appuyant sur le sens que les révolutionnaires aux-mêmes donnaient au serment (1); les autres crurent pouvoir le prêter afin de voter aux élections municipales et de nommer des fonctionnaires civils (2). Les catholiques des villes, plus éclairés sur les véritables intentions de l'Assemblée et des révolutionnaires, s'abstinrent généralement de paraître aux élections. Dans les campagnes il n'en fut pas toujours ainsi. Les paysans ne pouvaient comprendre que le serment civique prêté par tout le monde un an auparavant les engageât tout à coup à suivre la messe des jureurs, et ils entendaient bien exercer leurs droits politiques, en gardant leur indépendance religieuse. Ils étaient déjà assez furieux de se voir enlever leur église et leur curé; fallait-il encore être chassés du scrutin, et voir la coterie jacobine de l'endroit, ou même le club du bourg voisin, leur imposer une municipalité qui les tyranniserait de toutes les façons! Ils exercèrent leurs droits, et nommèrent dans beaucoup de villages des municipalités très-hostiles aux constitutionnels. Les administrations de district et de département en furent souvent effrayées, et elles usèrent des moyens les moins honnêtes pour annuler les élections qui leur déplurent. On ne peut se faire une idée exacte de la quantité d'actes injustes et arbitraires qui furent commis à propos des élections dans l'intérêt de la constitution civile, et dans le but d'écarter les catholiques du scrutin et des fonctions municipales.

On fit donc tout ce qu'on put pour transformer le serment civique en un nouveau serment du Test; mais on décréta aussi dans certains cas des déchéances formelles contre les catholiques.

D'abord les prêtres qui voulaient exercer le culte non-conformiste étaient frappés non-seulement comme prêtres, mais comme citoyens. Les articles 6 et 7 de la loi du 27 novembre 1790 ordonnaient qu'ils fussent poursuivis comme perturbateurs du repos public, et les déclaraient déchus des droits de citoyen actif, et incapables d'exercer aucune fonction publique. Ils avaient beau payer des contributions plus que suffisantes pour

(1) Ainsi, dans un canton du district de Strasbourg, sur 350 citoyens actifs 30 seulement parurent aux élections.

(2) Il ne faut pas oublier qu'il était indispensable de prêter serment pour participer à l'élection du moindre conseiller municipal.

être citoyens actifs, même pour être éligibles, ils ne pouvaient plus ni voter ni être choisis comme électeurs par les Assemblées primaires. Mais les laïques n'étaient pas oubliés : l'article 8 prononçait les mêmes peines contre « les personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former, ou pour exciter des oppositions à leur exécution ».

Cet article était extrêmement dangereux; on avait à dessein laissé beaucoup de vague dans sa rédaction, afin de fournir aux tribunaux le moyen de poursuivre les ecclésiastiques non obligés au serment qui inviteraient leurs confrères à ne pas le prêter, et d'intimider, par la crainte des poursuites, les personnes qui voudraient faire une protestation quelconque contre l'Église constitutionnelle.

Avec cet article toute discussion de la constitution civile pouvait devenir délictueuse ; l'absence à la messe constitutionnelle quand on était connu pour aller à l'église avant les décrets de l'Assemblée, pouvait devenir un fait punissable. La passion révolutionnaire sut très-bien l'interpréter. Il menaçait ceux « qui se coaliseraient ». Conseiller aux prêtres de ne pas prêter serment, leur promettre de rester fidèle au culte non-conformiste fut bien vite traité de coalition. On n'allait pas, ainsi que beaucoup d'autres, à la messe de l'intrus : coalition! on avait répondu dans un sens catholique à certaines questions posées par des gens indécis ou disposés à vous dénoncer : coalition ! Si l'on avait dit à plusieurs personnes que les prêtres constitutionnels n'avaient pas reçu de l'intrus des pouvoirs réguliers, si l'on avait annoncé hautement l'intention de ne pas aller à leur messe, cette fois-là, il ne s'agissait plus de coalition, mais d'un complot contre-révolutionnaire, et l'on mettait en émoi le club des Jacobins et les autorités?

On se permettait contre les magistrats, les officiers municipaux, et même les électeurs catholiques choisis avant la constitution civile les abus de pouvoir les plus odieux (1), lorsqu'ils montraient de l'attachement au catholicisme et refusaient de se joindre à ses insulteurs. On voulait absolument les contraindre à coopérer aux élections des évêques et des curés consti-

(1) Voyez tome II, Appendice, n° 6.

tutionnels. Beaucoup d'hommes modérés étaient restés, au début de la révolution, dans une inaction regrettable, et n'avaient point paru aux assemblées primaires. Néanmoins il y avait dans chaque collége électoral un nombre plus ou moins grand d'électeurs qui voyaient la constitution civile avec peine, et ne se souciaient nullement de participer aux élections ecclésiastiques.

Les catholiques dont la conscience était suffisamment éclairée ne pouvaient prendre part à de pareilles élections. Voter à un pareil scrutin, se rendre complice de l'expulsion violente d'un pasteur légitime, et de l'intrusion également violente d'un prêtre sans pouvoirs et sans juridiction, c'était faire un acte évident d'adhésion au schisme. Le parti révolutionnaire les attendait là et voulait absolument les faire voter. Si des hommes qui n'avaient jamais été hostiles à la révolution politique, qui étaient devenus électeurs ou fonctionnaires publics par les suffrages de leurs concitoyens, refusaient publiquement de coopérer aux élections ecclésiastiques comme contraires à leur conscience, la constitution civile déjà bien compromise recevrait un échec très-important; les autorités le prévoyaient et voulaient à tout prix le lui épargner.

Lorsque l'abstention au scrutin pouvait être attribuée à un motif de conscience, les partisans de la constitution civile entraient dans une grande colère contre les absents, les faisaient relancer partout, les accablaient d'avanies et de dénonciations. On osa en dépit de toutes les lois déclarer déchus de leurs fonctions, privés de leurs droits, des citoyens actifs, des électeurs, des fonctionnaires coupables de s'être abstenus au scrutin d'un évêque ou d'un curé constitutionnel. Nous en avons trouvé les preuves nombreuses dans les archives des comités des recherches et des rapports (1). Lorsqu'il s'agit d'élire les évêques constitutionnels, beaucoup d'électeurs firent défaut. D'autres craignirent de s'exposer au ressentiment des révolutionnaires, et crurent pouvoir paraître au scrutin, puisque la constitution civile n'était pas encore condamnée; seulement ils eurent soin de déposer un vote qui équivalait à une protestation contre les décrets de l'Assemblée. Ainsi dans la plupart des départements il y eut des électeurs qui votèrent pour l'ancien évêque déclaré déchu et inéligible par l'Assemblée. Il s'en trouva qui votèrent

(1) Voyez l'Appendice déjà cité.

pour le pape! D'autres plus craintifs perdirent obstinément leurs voix.

Au lieu de redresser les abus de pouvoir que les administrations se permettaient contre les catholiques, l'Assemblée se mit à les frapper à son tour, et peu de jours après le vote de la loi du 7 mai elle rendit contre eux un décret extrêmement grave. Des électeurs de la Lozère, parmi lesquels se trouvaient des administrateurs et des magistrats, avaient, en assez grand nombre, refusé par un acte public de participer à l'élection de l'évêque constitutionnel, et par conséquent de prêter le serment civique exigé par la loi avant toute élection, et le serment spécial de choisir le plus digne exigé par l'article 29 du titre 2 de la constitution civile. Leur conscience leur interdisait de prendre part à un tel vote. L'Assemblée, oubliant complétement qu'elle venait d'applaudir les belles tirades de Sieyès et de Talleyrand sur la tolérance, retomba sous l'influence de l'esprit de persécution qui lui avait fait voter la fatale loi du 27 novembre, et le 21 mai elle lança ce décret contre les catholiques :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution, déclare que le refus fait par les électeurs de prêter le serment civique, avant de procéder aux élections prescrites par la loi, emporte pour les électeurs qui auraient refusé ledit serment la déchéance des fonctions publiques d'administrateurs, de juges, officiers municipaux, électeurs, et en général de toutes les fonctions établies par les lois constitutionnelles.

« En conséquence décrète que les électeurs du département de la Lozère qui ont refusé le serment civique, lors de l'élection de l'évêque dudit département, et qui ont fait signifier à l'Assemblée électorale l'acte du 21 mars 1791, seront déchus de leur qualité d'électeurs, et que ceux d'entre eux qui remplissent une fonction publique, de juges de district, de juges de paix, d'administrateurs ou de membres des directoires du département et des districts, ainsi que d'officiers municipaux, sont pareillement déchus desdites fonctions, et ne pourront les exercer, à peine d'être poursuivis par les accusateurs publics auprès des tribunaux; qu'en conséquence il sera procédé par les ordres du directoire de département aux nouvelles élections à faire tant de maires et officiers municipaux que de juges de paix déclarés déchus; et que le remplacement des membres des directoires et des juges de district qui sont dans le même cas sera fait par les suppléants et membres des conseils, aux termes des décrets... »

Ce décret n'a pas besoin de commentaires. A propos de la protestation des électeurs de la Lozère, l'Assemblée rendit ce jour-là une loi draconienne dans le but de briser toutes les résistances, et de placer tous les catholiques investis d'emplois électifs, dans l'alternative de s'en dépouiller, ou de rendre hommage à l'Église constitutionnelle. La loi du 21 mai autorisait et encourageait toutes ces recherches inquisitoriales dirigées contre les électeurs qui s'abstenaient lors des élections ecclésiastiques. Ceux qui étaient administrateurs ou juges furent traqués encore plus, parce que la conservation de leurs places dépendait du serment qu'ils prêteraient pour l'élection des curés. L'abstention devint en pareil cas presque impossible. L'Assemblée déclara donc incapables d'exercer aucune fonction et même d'être électeurs, les catholiques qui ne voudraient pas reconnaître l'orthodoxie des nouvelles élections ecclésiastiques.

L'exemple des électeurs de la Lozère avait été suivi dans plusieurs localités. Le 31 mai, Cabanel, procureur syndic du district de Meyrueis (Gard), écrivait au comité de constitution que le décret du 21 mai mettait les autorités du pays dans l'embarras, parce qu'il allait priver le district de la plus grande partie de ses électeurs, et qu'il ne resterait plus guère que des électeurs protestants pour les élections ecclésiastiques qui restaient à faire; il était donc prudent de les différer, si l'on n'aimait mieux faire nommer de nouveaux électeurs à la place des catholiques destitués par le décret du 21 mai.

Ce dernier moyen ne réussissait pas toujours dans les pays où les catholiques savaient se concerter. Ainsi le district de Florac (Lozère) écrivait au comité de constitution, le 30 juin, que plusieurs des catholiques électeurs de Mende, qui avaient été frappés par le décret du 21 mai, venaient d'être renommés électeurs. On comptait parmi eux deux membres du département qui continuaient toujours à siéger. Le district étonné demandait si le décret avait été sanctionné, et disait que le département prétendait ne l'avoir pas reçu.

L'Assemblée semblait tous les jours s'étudier à montrer qu'elle ne voulait pas considérer les non-conformistes comme ayant droit à la liberté garantie par la fameuse déclaration. Les curés constitutionnels étaient chargés des registres de l'état civil, mais les non-conformistes ne voulaient ni ne pouvaient faire faire par eux leurs baptêmes ni leurs mariages, et avaient re-

cours aux prêtres orthodoxes pour l'administration de ces sacrements. Mais les naissances et les mariages ne se trouvaient plus constatés légalement, et un tel état de choses devait faire naître les plus grandes difficultés. On avait le droit de tirer des principes auxquels l'Assemblée avait paru se rallier en votant la loi du 7 mai, cette conséquence naturelle, qu'il était nécessaire de créer pour les non-conformistes un mode de constater leurs naissances, leurs mariages, leurs décès, sans les forcer à avoir recours aux prêtres constitutionnels. Bailly, au nom de la municipalité de Paris, invita l'Assemblée à rendre un décret dans ce sens. C'eût été un très-grand pas dans la voie de la pacification religieuse; on aurait fait cesser ainsi les scandales inouïs qui se reproduisaient dans toute la France; on n'aurait plus vu des enfants arrachés de force à leurs parents pour les faire baptiser par le curé schismatique, des cercueils autour desquels on se battait pour les porter à l'Église constitutionnelle, malgré la volonté des mourants, malgré celle des familles! Treilhard lui-même parut cette fois converti au système de Talleyrand et de Sieyès, et appuya cette pétition. Les actes de baptême, de mariage, de sépulture, devaient être reçus par des officiers civils. Les citoyens seraient libres d'ajouter à l'acte civil toute cérémonie religieuse que leur conscience exigerait.

Mais cette pétition avait le malheur de donner pour ainsi dire une consécration officielle à la scission qui existait entre les deux Églises catholique et constitutionnelle, et cette seule pensée mettait hors d'eux-mêmes et les jansénistes et les voltairiens de l'Assemblée. Rewbell se fit leur interprète. Il commença par protester qu'il n'était point fanatique. « Depuis que je sais penser, jamais une idée fanatique n'est entrée dans mon esprit, ni dans mon cœur... » Un tel début chez les orateurs de la révolution annonce invariablement un discours très-intolérant. N'osant point contredire ouvertement le système que l'Assemblée venait d'applaudir si vivement le 7 mai (on était alors au 20 mai), il soutint que la tolérance était bonne en principe, mais qu'il ne fallait pas se presser d'être tolérant, surtout à l'égard des non-conformistes.

« Je ne conteste pas les principes posés par M. Treilhard, ils sont sages; ne sont-ils pas prématurés? *Attendez que cette secte qui veut*

naître s'éteigne elle-même sous le poids du ridicule (1). D'où vous vient la pétition qui vous occupe, quels sont ces pétitionnaires? (plusieurs voix : Ce sont des hommes, ce sont des citoyens!); seraient-ce des non-conformistes? je ne sais trop comment les appeler... »

Rewbell et ses semblables étaient tellement enragés de l'existence des non-conformistes que leur nom seul leur coûtait à prononcer. Il prétendit, ce qui était parfaitement inexact, que les non-conformistes n'étaient pas plus opprimés que les protestants, et recourut encore une fois à son grand argument : Pourquoi donner de la consistance à la secte qui veut s'élever? comme si son existence n'était pas déjà un fait très-gênant pour les fanatiques antireligieux de son espèce!

« ... Pourquoi favoriser les pétitionnaires qui ne cherchent qu'à vendre quelques églises aux non-conformistes? J'aime par-dessus tout la tranquillité publique. En convenant de la vérité des principes sur lesquels on s'appuie, j'en demande l'ajournement. »

L'ajournement fut prononcé; le parti prêtrophobe avait pris sa revanche ce jour-là sur Talleyrand et sur Sieyès. Ils avaient obtenu l'assentiment de l'Assemblée en lui représentant l'existence de la secte des non-conformistes comme un fait qu'il fallait au nom de la Déclaration des droits accepter avec ses conséquences naturelles. Rewbell lui avait fait approuver la thèse contraire en lui disant : « On prétend que les non-conformistes réclament la tolérance; mais d'abord y a-t-il des non-conformistes? empêchons-les de s'organiser en secte, s'il est possible! La loi actuelle les gêne cruellement; gardons-la avec soin pour les dégoûter de leur culte! Promettons-leur la tolérance, mais pour plus tard; et en attendant rendons-leur la vie bien dure! D'ailleurs ce sont des factieux. » Le grand mot était de nouveau lâché; ni Talleyrand, ni Sieyès, ni aucun de leurs amis n'osèrent réclamer, ni rappeler à l'Assemblée qu'elle les avait vivement applaudis peu de jours auparavant lorsqu'ils avaient établi qu'on ne saurait être traité de factieux pour le seul fait de ne vouloir pas appartenir à l'Église constitutionnelle. Le comité ecclésiastique et le parti de la persécution regagnaient donc tout de suite le terrain qu'ils avaient perdu. L'ajournement de la proposition de Bailly (1), et l'odieux décret

(1) Il faut avouer que Rewbell était un bon prophète; c'était au contraire

contre les électeurs de la Lozère, et les électeurs catholiques en général furent votés à vingt quatre heures d'intervalle seulement et à peu près sans discussion. L'Assemblée en était revenue à la stricte application de la constitution civile, c'est-à-dire à la persécution.

Les révolutionnaires saluèrent par des cris de joie son retour à ses anciennes erreurs, et se gardèrent bien de donner à la loi du 7 mai une importance que l'Assemblée elle-même ne lui accordait pas. A peine l'église des Théatins était-elle rouverte (2 juin) qu'ils l'envahissaient, chassaient les prêtres et renversaient l'autel.

« Des hommes égarés par les ennemis de la tranquillité publique, dit *le Moniteur*, se répandirent dans les groupes, en criant que c'étaient des prêtres réfractaires qui étaient réunis dans cette église, qu'ils y donnaient la communion, ce qui était *une fonction publique*, et que les bons citoyens devaient empêcher cette réunion. »

C'était la mise en pratique de la théorie de Rewbell, ratifiée récemment par l'Assemblée (1). Lafayette vint en personne avec Bailly apaiser l'émeute et relever l'autel; l'office fut célébré en leur présence. Après leur départ, l'affiche de l'arrêté du département fut arrachée et brûlée. « On regrette, dit encore *le Moniteur*, que les auteurs de ces troubles n'aient pas été arrêtés.. » Le député Dufraisse dénonça ces excès le jour même à l'Assemblée, et la pria de prendre les mesures les plus promptes et les plus sévères pour réprimer ces attentats; Regnault de Saint-Jean d'Angely dit que c'était l'affaire de la municipalité

l'œuvre religieuse de la Constituante qui devait s'éteindre bientôt sous le poids du ridicule; on peut dire à sa décharge que son erreur a été celle de la majorité de l'Assemblée et de presque tout le parti constituant.

L'Assemblée repoussa donc le système qui est en usage maintenant, et qui est vanté comme extrêmement libéral, uniquement parce qu'il aurait eu pour résultat de soustraire les catholiques à l'oppression qui pesait sur leurs consciences, et aux violences qu'on exerçait sur leurs personnes à l'occasion des actes de l'état civil.

(1) *L'orateur du peuple* raconte ainsi cette scène : « Hier 2 juin un prélat réfractaire disait la messe aux Théatins à 200 dévotes et les communiait à belles baisemains : les portes étaient fermées, le peuple entre par le moyen d'un officier de la garde nationale ; il attend que la messe soit finie et que le prêtre se retire, puis il brise et déménage tout, tables, chaises, gradins... »

et du département qui étaient fort zélés pour la liberté religieuse. En d'autres temps cette observation eût été juste, mais l'Assemblée avait l'habitude d'intervenir directement dans une foule d'affaires bien moins graves, et un simple renvoi aux autorités inférieures dans de pareilles circonstances devait être interprété par les émeutiers comme la preuve de son indifférence pour la liberté et la sûreté des non-conformistes.

L'événement le prouva bien vite. Le 5 juin, les révolutionnaires accoururent aux Théatins, plus audacieux que jamais. Dès six heures du matin, il y avait devant la porte un nombreux attroupement. On avait excité les esprits, en répandant le bruit que mesdames Bailly et La Fayette avaient communié le matin dans cette église. On disait aussi dans la foule, avec une indignation affectée, que les non-conformistes communiaient deux et trois fois dans la journée. Cette étrange calomnie ne ressemblait guère à celles que les révolutionnaires avaient l'habitude de déverser sur l'église ; elle devait avoir une origine janséniste. Elle fit pourtant son chemin ; des philosophes, fort désintéressés dans une pareille question, la répétèrent avec un air de piété offensée, si bien que Bailly lui-même se crut obligé de la combattre publiquement. Un ecclésiastique fut maltraité par l'attroupement, et il fallut renoncer à célébrer l'office aux Théatins.

Bailly crut devoir au nom de la municipalité écrire une lettre de remerciement au bataillon des Petits-Augustins, qui l'avait aidé à rétablir l'ordre, le 2 juin, aux Théatins. Cette lettre est curieuse, et bien qu'on puisse lui adresser des reproches assez sérieux (1), elle montre que Bailly était loin d'envisager la

(1) « .... Si le culte des prêtres non assermentés, disait Bailly, est le même que celui qui est payé par l'État, c'est le nôtre, nous devons le respecter. S'il était différent il faudrait le souffrir comme on souffre les autres cultes plus éloignés du nôtre. Eh mais ! dit-on au peuple, si l'on permet à ces prêtres de dire la messe, il ne faut pas tolérer qu'ils prêchent, confessent, donnent la communion. Et pourquoi ? Où est donc la liberté des citoyens si pour ces actes religieux leur conscience est gênée, et s'ils ne sont pas les maîtres du choix de leur ministre ? On va plus loin on dit que quelques personnes ont communié le même jour deux ou trois fois. Le fait est faux sans doute, mais quand il serait vrai, si c'était un dogme de leur religion, ce dogme et cette religion seraient dans le décret de l'Assemblée nationale... » Il parlait ensuite des nombreux brigands qui guettaient toutes les occasions de désordre et de pillage. (*Moniteur* du 6 juin.)

situation politique et religieuse de la France avec autant de sécurité que cinq mois auparavant, lorsqu'il présidait avec tant de zèle à l'établissement de l'Église constitutionnelle.

La translation des cendres de Voltaire au Panthéon eut lieu vers cette époque, avec beaucoup de pompe et force démonstrations ridicules. C'était encore un défi jeté par la révolution à l'esprit chrétien. Mais le culte de Voltaire ne lui faisait pas oublier sa chère Église constitutionnelle; en la fortifiant elle savait très-bien qu'elle servait l'œuvre du patriarche de Ferney. Le 9 juin l'Assemblée, inquiète des rétractations produites par les brefs du pape, vota, sur la proposition de Thouret, que nul bref, rescrit, bulle et expédition de la cour de Rome ne pourraient être considérés comme tels, et en conséquence publiés et obligatoires pour les citoyens, et qu'ils seraient au contraire réputés nuls s'ils n'étaient approuvés par le Corps législatif et sanctionnés par le roi.

Thouret proposa de punir de la dégradation civique tous ceux qui contreviendraient à cette loi. Regnault, après une tirade contre les catholiques, fit observer qu'il était contraire à la liberté de la presse d'empêcher la publication des actes pontificaux comme simples documents : d'ailleurs en s'y prenant de cette façon on empêcherait les révolutionnaires de les vilipender (1). Malouet déclara qu'il ne s'opposait pas à la première partie du décret parce qu'elle était conforme aux principes gallicans, mais il attaqua la seconde comme tyrannique. « .. C'est ainsi, dit-il, au milieu des murmures de l'Assemblée, que le serment que vous aviez exigé vous entraîne à des précautions de plus en plus injustes. » Il rappela à l'Assemblée les témoignages officiels de respect qu'elle avait donnés au pape, et la contraignit à se démasquer... « Vous reconnaissez lui devoir respect et obéissance... ». Non, non! crie-t-on de toutes parts. « Du moment où vous avez conservé la forme canonique, vous ne pouvez vous soustraire à une obéissance éclairée. Chacun de nous dans la religion appelle le pape son père... » L'orateur fut interrompu par des éclats de rire, qui se prolongèrent pendant quelques minutes; il eut la malice de prolonger cette scène.

(1) Et de publier des faux brefs utiles à leur cause, afin de tromper les âmes simples.

« Il est impossible, du moment où vous avez décrété que le culte catholique serait maintenu, que vous ôtiez au chef de l'Église catholique le droit d'instruire les fidèles; il est le chef pour maintenir le dogme; il est le chef pour éclairer les fidèles (Murmures). Vous avez le droit d'empêcher qu'aucune lettre, bulle, ou qu'aucun bref soit reçu dans le royaume sans votre attache, mais d'après vos principes vous n'avez pas le droit d'empêcher la circulation des instructions. Si vous aviez ici des mosquées, vous ne pourriez empêcher les chefs de l'Église mahométane d'instruire les croyants. On ne peut contester à la nation le droit d'exercer un culte, mais la tyrannie commence quand on dit: « Cette portion du culte est mauvaise. Ceux qui professent de telles maximes sont coupables, ont de mauvaises intentions, sont de mauvais citoyens. » Le pape, les évêques, les prêtres, pourvu qu'ils n'excitent point de trouble, peuvent suivre tel rite qu'il leur plaira, et prétendre que c'est le véritable rite, le véritable catholicisme... Vous devez protection aux prêtres non jureurs comme aux autres, vous devez laisser circuler les mandements, les brefs du pape, comme vous laisseriez circuler les écrits des muphtis, des rabbins. Il suffit que le peuple soit averti qu'il n'y a de loi religieuse que celle que vous avez amalgamée au code national... »

Ce discours fut prononcé avec beaucoup de peine, au milieu des murmures et des interruptions de la gauche. Pétion distingua comme Regnault entre le droit qui appartient à chaque citoyen de publier par la voie de la presse ce qui lui plaît, et la prévarication d'un fonctionnaire public qui publierait comme une loi ce qui ne serait pas une loi d'après la constitution. Demeunier soutint le même système, et avoua à mots couverts qu'on venait de recevoir les bulles qui condamnaient la constitution civile (1). Folleville demanda ironiquement qu'on substituât la peine de mort à la dégradation civique et qu'on supprimât de l'article les mots évêques et fonctionnaires ecclésiastiques pour qu'on ne pût l'appliquer aux non-conformistes.

(1) «.... A l'arrivée d'une dépêche de Rome contenant certaines bulles, dont il est inutile de parler, les ministres se sont trouvés embarrassés. Dans l'ancien régime aucune bulle n'était exécutable qu'après avoir été enregistrée en parlement. Les comités ecclésiastique et de constitution se sont assemblés; les ministres s'y sont trouvés, la question a été discutée avec la plus grande tranquillité. Nous avons examiné si un de nos fonctionnaires pouvait présenter aux citoyens une bulle ultramontaine qui attaque la constitution civile du clergé!..» (*Moniteur* du 10 juin.) On n'était pas encore décidé à nier effrontément que le pape eût condamné la constitution civile.

Le second article du décret fut adopté avec l'amendement de Pétion.

Cette loi était odieuse, et de plus elle manquait son but.

Thouret l'avait proposée afin de frapper de peines très-graves tous les catholiques qui, pour défendre leur religion contre la constitution civile, s'appuieraient sur les actes pontificaux du 10 mars et du 13 avril, qu'il voulait soustraire autant que possible à la connaissance du public. Ne pouvant atteindre personnellement l'auteur de ces brefs, il voulait du moins frapper les catholiques qui les invoqueraient publiquement. Mais ils avaient déjà circulé et déterminé un très-grand nombre de rétractations, et la révolution en agissant absolument comme si de pareils actes n'existaient pas se serait rendue ridicule sans aucun profit. L'assemblée accueillit le système de Thouret amendé par Pétion, et il en résulta une loi qui manque complétement de clarté, et dont l'utilité pratique n'est pas très-facile à concevoir. On parla constamment, dans la discussion, de lois religieuses qu'il ne fallait pas laisser promulguer à l'insu de l'Assemblée; mais dans le système créé par elle de semblables appréhensions étaient bien vaines. Elle avait réglé elle-même tout ce qui concernait la discipline religieuse; quand bien même les décisions contraires du pape eussent été publiées, leur exécution eût été impossible. S'agissait-il de questions dogmatiques, l'Assemblée, qui continuait toutes les mauvaises traditions de l'ancien régime en les aggravant, était conséquente avec elle-même lorsqu'elle interdisait leur publication officielle; mais en n'empêchant pas la publication des actes pontificaux par la voie de la presse elle manquait son véritable but. En effet, les promoteurs de ce décret n'avaient pas cessé de confondre les lois civiles et les lois religieuses disciplinaires, qui ont besoin d'une exécution matérielle, avec les lois religieuses agissant simplement sur la conscience qui n'attend pas la permission d'une assemblée politique pour se trouver éclairée.

Les deux articles présentés par Thouret se liaient parfaitement. Ils défendaient d'une manière absolue à toute personne de publier d'une manière quelconque les actes du saint-siége; en restreignant cette défense aux fonctionnaires civils et ecclésiastiques, l'Assemblée n'empêchait plus que les actes pontificaux ne vinssent en fait à la connaissance des fidèles, il semblait qu'elle interdît seulement leur publication dans l'Église consti-

tutionnelle. Dès lors à quoi bon ce décret? Elle n'avait pas lieu de craindre que des ecclésiastiques qui avaient déjà donné des gages de soumission aux lois nouvelles, qui tenaient à rester dans l'Église constitutionnelle, ne publiassent eux-mêmes les actes qui les flétrissaient? Beaucoup d'ecclésiastiques s'étaient déjà rétractés, en lisant publiquement les actes pontificaux, cette loi devait frapper ceux qui les imiteraient; mais les empêcherait-elle de se rétracter et de publier les causes de leur rétractation lorsqu'ils ne seraient plus fonctionnaires publics? Malgré l'amendement de Pétion, l'article premier posait toujours un principe absolu, et l'emploi de cette expression « fonctionnaires publics » ne suffisait pas alors pour empêcher qu'on n'appliquât cette loi contre les non-conformistes. Dans un grand nombre de localités les curés non-jureurs n'avaient pas encore été remplacés, bien que dépouillés de tout traitement ils étaient considérés comme fonctionnaires; la loi les frappait donc s'ils publiaient les actes pontificaux en chaire : c'était opprimer la liberté des non-conformistes, sans résultat utile, car des ecclésiastiques dans cette situation n'obéiraient point à l'Assemblée, et les moyens ne leur manqueraient pas de faire connaître aux fidèles les décisions du pape. D'ailleurs les révolutionnaires n'avaient-ils pas constamment soutenu que tous les prêtres, par cela seul qu'ils étaient prêtres, étaient fonctionnnaires? que l'administration des sacrements constituait le fonctionnaire public? On venait de le voir aux Théatins! L'Assemblée d'ailleurs le savait mieux que personne. Aussi la loi fut-elle interprétée et appliquée comme interdisant aux catholiques de répandre les brefs du pape même de la main à la main, et beaucoup de prêtres et même de laïques furent persécutés, traqués pour ce motif. Les révolutionnaires eurent le droit de publier les actes pontificaux pour les dénaturer et les vilipender, tandis que les catholiques subissaient toutes sortes de vexations lorsqu'ils commettaient le crime énorme de se les prêter les uns aux autres.

Quelques jours après l'Église constitutionnelle fut l'occasion d'une scène grotesque au sein de l'Assemblée. Gobel (1), qui

(1) Son collègue Barthe, intrus du Gers, était venu le 17 mars à la barre de l'Assemblée, prononcer un violent discours contre les réfractaires, contre les torches et les poignards du fanatisme. « C'est maintenant, s'écriait-il, Seigneur, que vous pouvez disposer de ma vie. »

ne croyait pas encore s'être suffisamment avili et ridiculisé par son mandement sur Mirabeau, fit promener dans tout Paris pendant trois jours les enfants de la première communion avec son vicaire Baudin pour cornac; on les conduisit au club des Jacobins, où l'un d'eux, en leur nom, débita une harangue qui contenait ces paroles:

« C'est à la lumière de votre philosophie que le Français doit le bonheur de reconnaître un frère dans le Français d'un culte différent, et malgré les efforts des séditieux intéressés à perpétuer l'erreur, vous avez mis au grand jour cette vérité sublime, répétée tant de fois mais en vain par Voltaire: « La vertu des humains n'est pas dans la croyance. »

De telles paroles annonçaient que leur inspirateur en viendrait facilement à la plus scandaleuse apostasie. Le vicaire lui-même débita au club un discours du même genre, puis conduisit les enfants à la barre de la Constituante, où ils prêtèrent tous en chœur le serment civique, après la lecture d'un autre discours, aussi sottement emphatique que le premier. Treilhard, qui présidait, prit la scène tout à fait au sérieux, et leur répondit par un discours très-approprié à la circonstance, c'est-à-dire parfaitement ridicule. Après avoir déclamé contre les prêtres catholiques, les avoir accusés d'être des hypocrites et de vouloir faire « d'un Dieu de paix, un Dieu de discorde et de carnage », il s'écria avec transport:

« Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la constitution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait l'amour de la constitution, de la religion et de la vertu (1). Lorsque le feu du patriotisme embrase également tous les âges, qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de patrie, et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'empire... »

On voit bien les glaces fondre à la chaleur, mais il fallait être Treilhard pour les voir s'animer. Folleville se moqua de cette mascarade, et demanda qu'au lieu d'imprimer le discours du président de l'Assemblée, on imprimât celui du président des Jacobins. Chabroud accusa la droite d'insolence; alors plus

(1) L'image n'était pas très-heureuse, puisqu'il s'agissait d'enfants de douze ans.

de cinquante députés se levèrent, on s'injuria des deux parts, et on faillit en venir aux coups de poing. Foucault somma Chabroud de s'expliquer, et déclara que s'il ne le faisait pas, il le rendrait personnellement responsable de l'insulte qu'il avait faite à son parti. Le tumulte s'accrut. Foucault renvoya à Chabroud son épithète. Treilhard céda le fauteuil à Dauchy, qui parvint à rétablir l'ordre. Foucault demanda la question préalable : « tout ceci est une intrigue... ces enfants ont été séduits; je demande, pour l'honneur de l'Assemblée, que ce qui vient de se passer ne soit pas consigné dans le procès-verbal; ils ont fait un sacrilége... » A ce mot une tempête violente éclata parmi les voltairiens de l'Assemblée, mais l'impression du discours du président fut décrétée. Treilhard regretta peut-être cette victoire.

Deux jours après l'Assemblée rendait la loi des 7-13 mai à peu près inutile, en décidant que les non-conformistes ne pourraient pas avoir d'évêques.

Le cardinal de La Rochefoucauld, archevêque de Rouen et membre de l'Assemblée, avait interdit des prêtres qui avaient prêté serment, et écrit aux marguilliers et aux notables de leurs paroisses que ces ecclésiastiques étaient sans pouvoirs. Il fut dénoncé au comité des rapports pour ce fait, et pour avoir méconnu les nouvelles circonscriptions diocésaines. L'affaire fut rapportée le 18 juin à l'Assemblée par Varin, qui déclara au nom du comité qu'il y avait lieu de poursuivre le cardinal pour tous ces délits, s'il était prouvé qu'il était bien l'auteur de ces lettres. Le cardinal s'en proclama l'auteur, et le comité invita l'Assemblée à déclarer qu'il y avait lieu à accusation contre lui. Le grand âge et les vertus du cardinal inspiraient le respect même à un grand nombre de ses adversaires. Le duc de Liancourt, après avoir fait un grand éloge de son caractère, invita l'Assemblée à repousser la demande du comité parce que les lettres incriminées avaient été écrites avant l'installation des évêques constitutionnels qui s'étaient partagé son ancien diocèse ; aux termes de la loi, le cardinal avait dû conserver ses fonctions jusqu'à cette époque ; il ne s'était donc en aucune façon immiscé dans les fonctions d'autrui. L'argument aurait été sans réplique si quelques-unes des lettres incriminées n'avaient pas eu une date postérieure à l'installation de l'évêque intrus de Versailles, qui possédait une fraction de l'ancien diocèse de Rouen ; c'est ce

que Muguet fit remarquer, dans un discours assez violent contre les non-conformistes...

«... Il s'agit de juger un délit que vous ne pouvez laisser impuni sans porter le plus grand préjudice au succès de la constitution civile du clergé. Faiblir dans cette circonstance, ce serait relever le courage des prêtres réfractaires, ranimer les espérances des mécontents. Rappelez-vous comment votre constitution s'est établie, vous l'avez commencée avec courage, c'est votre courage qui l'a faite, c'est votre fermeté qui l'achèvera. On vous attend à la fin, on profiterait du moindre mouvement de faiblesse, un défaut de force ferait écrouler votre ouvrage... »

Ce discours ramenait complétement l'Assemblée au temps où elle votait la loi du serment. L'abbé de Pradt lui rappela qu'elle avait récemment applaudi un système tout opposé, qui lui avait été présenté par Talleyrand et Sieyès.

« Vous ne connaissez plus les prêtres que comme citoyens, vous ne vous occupez pas des fractions dans lesquelles une même secte peut se subdiviser, ni des querelles qui peuvent s'élever entre elles; en attachant un salaire à un culte, vous avez pu faire passer ce salaire d'un ministre à un autre, mais vous n'avez pu faire changer à votre gré la confiance publique, vous n'avez pu dépouiller de l'autorité spirituelle celui qui ne tenait pas de vous cette autorité... qu'on ne puisse discuter paisiblement la validité des pouvoirs de tel ou tel ministre, c'est ce qui ne peut entrer dans vos principes. Un décret a dépouillé de son siége Mgr l'archevêque de Rouen, après qu'il y avait exercé trente ans de vertus. N'ayant pas reçu de la puissance temporelle son autorité spirituelle, il a pu, il a dû croire qu'elle subsistait tout entière, qu'on ne lui ôtait que les avantages attachés à la puissance temporelle. Or il ne s'agit dans l'affaire qui vous est soumise que de pouvoirs spirituels, que des pouvoirs intérieurs de la confession, choses qui ne peuvent vous regarder : quoi! vous avez applaudi naguère l'orateur qui vous disait : « Il faut qu'on puisse dire que nous sommes schismatiques, » et vous méconnaîtriez aujourd'hui ce principe. On pourra accuser de schisme le corps législatif et on ne pourra, sans être traduit devant les tribunaux, en accuser deux vicaires qui s'introduisent dans l'administration spirituelle d'une paroisse sans l'approbation de l'évêque! Voulez-vous nous mettre à la tête des persécutions qui se sont déjà signalées par tant de larmes et de scandale...? »

L'Assemblée était ainsi mise en demeure de choisir entre la persécution religieuse et le système soutenu le 7 mai par Talleyrand et Sieyés : elle revint à la persécution religieuse. Chabroud répondit à l'abbé de Pradt par des déclamations contre les catholiques, et prétendit que le cardinal de la Rochefoucauld devait être puni parce qu'il avait écrit les lettres incriminées, dans le but de soulever le peuple contre « le pasteur légitime... » La mise en accusation fut votée d'abord par assis et levé ; on réclama l'appel nominal, et elle fut rejetée cette fois par 286 voix contre 271. Était-ce parce que le cardinal avait le droit d'élever autel contre autel? Nullement, c'était à cause des observations du duc de Liancourt, et parce que, le jour où le cardinal avait écrit les lettres incriminées l'installation de son successeur ne lui avait pas été officiellement notifiée, et qu'il était censé alors avoir continué légalement ses fonctions. On avait grand'peur dans le camp des anticatholiques que le vote du 18 pût être interprété en faveur de la liberté religieuse, et l'Assemblée eut soin de lever toute incertitude à cet égard. Le lendemain 19 Treilhard dit à la tribune : « On pourrait induire du décret que vous avez rendu à la séance d'hier soir, que les fonctionnaires publics remplacés peuvent continuer leurs fonctions, ce n'a certainement point été votre intention. » Il déclara qu'il ne protestait point contre ce décret : « Vous avez été déterminés par cette considération qu'il était possible que le ci-devant archevêque de Rouen ne connût pas l'installation de M. Charrier. D'un autre côté vous avez eu égard à son caractère personnel. » L'Assemblée approuva cette explication, qui la disculpait de toute tolérance à l'égard des non-conformistes. Mais il ne suffisait pas d'expliquer quelle avait été son intention. Un nouveau décret contre les réfractaires pouvait seul rassurer les fanatiques antireligieux. Treilhard demanda, avec les applaudissements de la gauche, que les accusateurs publics fussent tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre strictement l'exécution de la loi sur le serment, et l'application des peines prononcées contre les prêtres qui continuaient leurs fonctions. Goupil l'appuya en disant : « J'observe que le motif principal de votre décret d'hier, c'est qu'il n'a pas été prouvé, pas même allégué que M. le cardinal de la Rochefoucauld ait eu connaissance de l'installation de son successeur. » La motion de Treilhard fut votée d'en-

thousiasme. Ainsi un jour plus tard il n'y avait plus d'équivoque possible, et l'archevêque était traîné devant les tribunaux. On voit quelle dose de liberté l'Assemblée accordait aux non-conformistes!

Par la loi du 7 mai, dont on a du reste beaucoup exagéré le caractère libéral, l'Assemblée avait un peu dérogé à sa détestable constitution civile. Quelques jours après, par ses décrets sur les actes de l'état civil, et sur les électeurs de la Lozère, elle montrait déjà que l'esprit d'intolérance allait la ressaisir. Par ce dernier décret du 19 juin, rendu sur la proposition de Treilhard, elle revenait complétement à l'application brutale de la loi du serment, à la persécution religieuse, et elle enlevait tout espoir à ceux qui avaient cru un moment que les non-conformistes pourraient être aussi bien traités que les protestants et les Juifs. Ce revirement s'explique aisément. L'Assemblée pouvait parfois être tolérante en théorie et littérairement; mais dans la vie pratique elle était complétement dominée par son fanatisme antireligieux. Malgré la Déclaration des droits de l'homme, elle avait fait la constitution civile, qui lui était complétement opposée, mais qui flattait ses passions. Un moment dégoûtée par d'odieux excès, elle s'était trouvée disposée à applaudir les discours éloquents de Sieyés et de Talleyrand sur la tolérance, mais elle estima bien vite qu'elle avait assez fait pour la liberté religieuse en applaudissant ces deux orateurs, et elle retourna à la persécution.

Immédiatement après le décret proposé le 19 par Treilhard, elle en vota un autre, portant que « les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment et se seraient rétractés, ou se rétracteraient à l'avenir, seraient privés de tout traitement et pensions accordés par les précédents décrets... ». Prieur le soutint ainsi « ... *les ecclésiastiques qui se rétractent d'un serment qu'ils ont prêté s'engagent dans l'armée contre-révolutionnaire, c'est à elle à les solder*... » Ainsi les curés qui avaient refusé le serment tout d'abord avaient une pension de 500 francs. Ceux qui, trompés par de faux bruits répandus à dessein par les partisans de l'Assemblée, avaient cru pouvoir prêter serment et s'étaient rétractés se trouvaient sans pain. Ce décret se conçoit parfaitement. L'Assemblée a d'abord tenté d'attirer le clergé à l'église constitutionnelle par la cupidité; maintenant elle cherche à l'y retenir par la crainte de la misère.

Décidément la Constituante ne veut plus entendre parler de la liberté religieuse : le malheureux voyage de Varennes va surexciter plus que jamais les passions révolutionnaires, et lui faire prendre des mesures encore plus persécutrices. Les arrêtés départementaux contre les prêtres non-conformistes deviennent de plus en plus odieux et illégaux ; mais elle ferme les yeux sur ces abus, et, loin de s'apaiser, la persécution devient partout plus violente.

CHAPITRE VII.

LA PERSÉCUTION EN PROVINCE.

I. La persécution est plus ou moins dure dans les départements, suivant les dispositions des autorités. — La loi du 7 mai dans les villes où elle est exécutée améliore un peu la situation des catholiques. — Elle est sans résultat dans les campagnes. — Déplorable situation des paysans au point de vue religieux. — Les catholiques réduits par l'Assemblée non-seulement à se procurer des temples, mais encore à racheter tous les objets nécessaires au service du culte. — Triste rôle du curé constitutionnel dans les campagnes. — Partout sa présence attire sur les paysans catholiques des vexations de toutes sortes. — La Fureur des campagnards contre les intrus s'explique par un grand nombre de motifs. — Persécutions en Franche-Comté. — Le droit de pétition, le droit de réunion violés au détriment des catholiques. — Le directoire du Doubs éloigne arbitrairement les prêtres qui lui déplaisent. — Insuccès de l'Église constitutionnelle dans l'Ain.

II. Dans l'ouest il faut constamment envoyer des troupes, pour installer et maintenir les intrus. — Le directoire de la Loire-Inférieure éloigne les curés réfractaires. — Caractère odieux et inconstitutionnel de cet arrêté. — Le Finistère suit cet exemple. — Persécution dans le Poitou. — Expédition de Saint-Mars la Réorte.

III. Dans le département de la Drôme, où la révolution a été accueillie avec faveur, l'installation des intrus soulève les populations. — Déploiement de la force armée. — Aveux très-graves du directoire. — Pétition des catholiques de Verclause sur les actes de l'état civil. — Les missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres. — Instruction sur le schisme de Mgr de La Luzerne. — Elle devient la règle de l'Église de France.

IV. Aveux du directoire de Rennes sur l'échec de l'Église constitutionnelle. — Les jacobins de Toulouse. — Troubles à Colmar et dans le Haut-Rhin au sujet de la persécution religieuse. — Le directoire du Haut-Rhin frappé par l'Assemblée à cause de sa modération. — Le schisme n'en est pas moins repoussé en Alsace et dans la Lorraine allemande. — Persécution à Boulogne. — Intolérance de la municipalité d'Amiens. — Émeutes dans cette ville contre les catholiques. — Excellente attitude des directoires de la Somme et de Saône-et-Loire. — Partout les révolutionnaires réclament un redoublement de persécution.

Nous allons essayer maintenant de donner une idée des souffrances éprouvées par les non-conformistes pendant la dernière partie du règne de la Constituante. Partout ils étaient gênés, vexés, mais la persécution n'était nullement uniforme. Dans certains endroits, ils subissaient uniquement les conséquences des décrets de l'Assemblée, parce que les autorités savaient encore empêcher la populace et les clubs de se porter aux derniers excès. Au contraire, dans beaucoup d'autres localités, des arrêtés administratifs renchérissaient extraordinairement sur les décrets; et les catholiques étaient encore obligés de subir les violences des clubs, de la populace, des gardes nationaux, que ces administrations ne songeaient nullement à refréner. Dans une foule de communes, la liberté de conscience n'était pas seule foulée aux pieds, toutes les autres libertés, tous les droits de l'homme l'étaient avec elle; et lorsqu'il s'agissait des catholiques, il se passait déjà des scènes dignes de 93.

La loi du 7 mai avait théoriquement amélioré la situation des non-conformistes dans les villes où les autorités ne leur étaient pas complétement hostiles. Encore les clubs de province avaient-ils essayé presque partout de renouveler les scènes des Théatins, et de les empêcher de profiter des dispositions de la loi du 7 mai. Trop souvent cette loi si imparfaite ne put être appliquée qu'avec des restrictions considérables. Mais si elle fut utile aux catholiques des villes, elle ne changea presque rien à la situation de leurs frères des campagnes.

Elle était surtout applicable dans les villes où les catholiques, à cause de la suppression d'un grand nombre de paroisses, de collégiales, de couvents, pouvaient louer aisément des locaux disposés pour les cérémonies du culte catholique; mais elle avait le défaut ordinaire des projets de loi sur l'exercice du culte qui sont présentés par les libéraux : elle ne satisfaisait nullement aux besoins religieux des habitants des campagnes. La situation des paysans était bien pire que celle des habitants des villes. Il n'y avait dans chaque village qu'une seule église, et cette église était enlevée aux catholiques, non point au profit d'un culte rival existant depuis longtemps, ce qui eût été déjà très-dur pour eux, mais uniquement parce qu'ils refusaient de plier leurs consciences aux fantaisies théologiques de l'État. L'Assemblée avait eu l'idée de créer une Église de sa façon; elle avait regardé le peuple catholique comme une *anima vilis* sur laquelle on

pouvait se livrer à toutes les expériences possibles, et les fidèles qui refusaient de se rallier à la nouvelle Église se voyaient expulsés des temples construits par leurs ancêtres, souvent rebâtis, et ornés par eux-mêmes. C'était surtout dans les villages que cette spoliation seule constituait déjà une persécution. Elle mettait les sectateurs de l'ancien culte dans une situation d'infériorité humiliante, et froissait brutalement leurs sentiments les plus chers. Les familles, dont les parents avaient enrichi la paroisse, qui étaient venues elles-mêmes à son secours (et l'on sait combien le souvenir de ces dons se perpétue dans les campagnes), ces familles, disons-nous, se voyaient obligées de quitter leur église, livrée désormais à un culte ennemi et oppresseur. Et il leur fallait encore pourvoir aux besoins du culte non-conformiste, chercher un local convenable pour l'exercer, ce qui était extrêmement difficile dans un village. Les catholiques étaient donc réduits, même avec la loi du 7 mai, à louer une grange, à convertir en église quelque local obscur, étroit, et mal commode. La gêne était universelle, l'argent était très-rare dans les campagnes, et pourtant ce n'était pas assez de louer une maison, il fallait encore racheter tous les objets accessoires du culte, vases sacrés, ornements, etc., car la révolution en avait fait une rafle complète. Tout ce qui dans les églises et les sacristies n'avait pas été livré au culte constitutionnel avait été vendu ou converti en lingots; le culte catholique était plus ruiné qu'il ne l'avait jamais été au temps des invasions des barbares; rien, absolument rien, n'avait échappé à la rapacité révolutionnaire. Les libéraux, qui vantent beaucoup la loi du 7 mai, qui reprochent aux catholiques d'avoir trop vivement regretté la perte « de leurs priviléges », oublient vraiment avec trop de facilité qu'il ne s'agissait point là de priviléges politiques, mais de la possession de choses indispensables à l'exercice du culte, même sous le régime le plus libéral et le plus égalitaire. Grâce à la constitution civile, les catholiques se voyaient, dans plus de quarante mille localités, obligés de se procurer des temples nouveaux, de renouveler tout le matériel du culte, et de pourvoir désormais à la subsistance de leur clergé. Quand bien même la loi du 7 mai eût été la loi de liberté, qu'elle aurait dû être dans l'intention de Talleyrand et de Sieyès, les catholiques, dépouillés, obérés, écrasés, auraient été en droit d'adresser à la Constituante la foudroyante apostrophe

que Montalembert devait lancer plus tard à un digne disciple des auteurs de la constitution civile.

« Voici le piége que vous tendez à l'Église : aujourd'hui au nom de la liberté vous prenez son domaine, demain vous supprimerez son traitement; puis elle sera libre! libre comme cet homme que rencontra le Samaritain, et que les ravisseurs avaient laissé vivant, mais dépouillé et meurtri. Votre Église libre, c'est une Église ruinée (1) ! »

Quand bien même la révolution se serait abstenue de persécuter le catholicisme, dorénavant ses violences passées ne lui en auraient pas moins fait une situation très-difficile; car elle avait mis la main à la fois sur les biens-fonds qu'il possédait au soleil, et sur les calices, et sur les chasubles, comme sur les goupillons qu'il possédait dans les sacristies. Les ennemis de la propriété ecclésiastique n'ont pourtant jamais osé soutenir que la possession de ces objets fût incompatible avec les principes de 89. Enlever brutalement aux sectateurs d'une religion tout le mobilier de leur culte, et les contraindre à d'énormes dépenses pour le renouveler partout, est aussi une manière de persécuter, surtout lorsqu'on leur a préalablement confisqué tous leurs temples. Que diraient les défenseurs de la révolution si les catholiques suppliaient le pouvoir, au nom de la liberté religieuse, de confisquer tous les temples des protestants avec tout ce qui s'y trouve, en leur accordant généreusement le droit de garnir à leurs frais ceux qu'il leur plairait de louer ou de bâtir! Si du moins, après avoir aussi complétement plumé les catholiques, l'État avait été disposé à les laisser tranquilles! Mais il n'en était rien : le gros bon sens des habitants des campagnes les avertissait parfaitement qu'il s'agissait d'une guerre à mort contre leurs plus chères croyances, et les autorités semblaient s'étudier à les empêcher de se faire aucune illusion sur ce point.

Aussi dans une foule de paroisses les paysans pouvaient-ils difficilement retenir leur colère, lorsque malgré les vœux des cahiers, malgré la déclaration des droits, un intrus soutenu par les clubistes de la ville voisine, et flanqué de baïonnettes venait expulser leur pasteur légitime et s'emparer de leur

(1) Deuxième lettre à M. de Cavour, 1861.

église. Le bruit des excès commis par les gardes nationaux sur les non-conformistes des villes était arrivé à leurs oreilles; ils savaient que ces gens-là étaient capables de tout, qu'ils ne respectaient ni le sexe ni l'âge, qu'ils réservaient aux hommes les coups de crosse de fusil et de plat de sabre, et les fustigations aux femmes. Néanmoins la pensée des injustices déjà subies et de celles qu'ils s'attendaient à subir les faisait souvent départir de leur prudence ordinaire. Alors il se passait des scènes de violence, et les gardes nationaux en étaient quelquefois réduits à regretter leurs commodes expéditions contre les couvents de femmes, car ces paysans entêtés frappaient vigoureusement, et les paysannes savaient très-bien faire pleuvoir les pierres sur les traqueurs de prêtres et les fouetteurs de religieuses.

Le curé constitutionnel une fois installé avait souvent à lutter contre la haine de tout un pays. Les catholiques ne pouvaient même pas le regarder comme le ministre sérieux d'un culte rival, mais seulement comme la personnification vivante de l'oppression que les révolutionnaires voulaient faire peser sur leurs consciences. Il n'était pas le curé des révolutionnaires, ceux-ci s'en moquaient bien; c'était simplement entre leurs mains un instrument de persécution. Il était venu, avec des clubistes armés, s'emparer de l'église et du presbytère, et dire comme Tartufe au curé légitime, et au peuple catholique :

« C'est à vous d'en sortir, vous qui parlez en maître,
« La maison est à moi, je le ferai connaître. »

Quand bien même le paysan catholique eût été libre de louer une grange pour y prier Dieu comme l'avaient fait ses pères, il aurait toujours vu l'intrus de mauvais œil pour une foule de raisons. Mais malheureusement la présence de ce dernier et l'envahissement de l'église du lieu entraînaient la cessation de l'exercice tranquille et régulier du culte catholique.

La loi du 7 mai, appliquée laborieusement dans les villes, fut nulle pour les campagnes. Les administrateurs des districts et des départements avaient complétement hérité du mépris que les administrateurs de l'ancien régime professaient pour les réclamations des paysans. Le dédain transcendant des révolutionnaires de grande ou de petite ville pour les *ruraux* ne date pas d'hier. Le gentilhomme le plus arrogant ne parlait pas avec plus

de mépris des paysans que tous ces municipaux et ces administrateurs de petite ville; leur intolérance fit même quelques distinctions entre les bourgeois et les campagnards. Ils étouffèrent les réclamations de ces derniers en leur opposant tantôt un refus brutal, tantôt des fins de non recevoir basées sur des chicanes de procureur de comédie, tantôt des lenteurs administratives habilement ménagées, tantôt un silence complet. Un seigneur, un ancien magistrat, un simple propriétaire, recevait les paysans dans la chapelle de son château, ou en improvisait une; on trouvait bien vite un prétexte pour faire cesser un pareil scandale, on accusait le propriétaire de la chapelle de manœuvres dangereuses, au besoin de complot et de conspiration, et on la fermait de force après avoir au préalable fait main basse sur les vases sacrés et les ornements qui s'y trouvaient. Nous aurons souvent occasion de remarquer que, même au milieu des persécutions les plus violentes, la révolution n'a jamais dédaigné les petits profits.

Les paysans en étaient déjà réduits à entendre la messe dans les maisons écartées, dans les bois, dans les gorges des montagnes.

L'Église constitutionnelle vint donc apporter le trouble dans les hameaux les plus retirés. Grâce à elle, des maux de toutes sortes, dénonciations, visites de bandes armées, arrestations en masse, garnisaires, venaient fondre sur leurs malheureux habitants. Quand on pense que la présence du prêtre constitutionnel leur attirait tous ces fléaux, on ne s'étonne pas qu'il soit devenu de plus en plus difficile d'installer les nouveaux curés.

Le curé constitutionnel n'était pas seulement le ministre d'une église oppressive et inutile, c'était aussi, bon gré, mal gré, un agent politique. Il avait trop besoin des autorités civiles pour se refuser à leur faire des rapports politiques sur les villageois, et d'ailleurs celles-ci mettaient leur protection à ce prix. Les noms des familles fidèles à l'ancien culte étaient tout de suite envoyés au district : s'il y avait des révolutionnaires dans la localité, ils se groupaient politiquement autour de l'intrus, qui, plus lettré qu'eux, rédigeait leurs dénonciations et correspondait avec les autorités. Naturellement il employait toute son influence à faire venir les gens à sa messe, à traquer les prêtres non-conformistes, à dénoncer les familles qui faisaient

dire la messe chez elles. La guerre civile était dans la paroisse, elle ne devait en sortir que par l'extinction du schisme. Quand le village était divisé, les deux partis se disputaient avec une extrême violence; les paysans n'ont point la colère loquace; ils en viennent tout de suite aux coups; aussi bien, dès qu'un révolutionnaire avait reçu la moindre gourmade, l'intrus écrivait que le fanatisme se livrait aux plus horribles excès dans sa paroisse, et une grêle de vexations tombait sur les non-conformistes.

Lorsque le pays tout entier était hostile à l'intrus, ce qui arrivait généralement dans les provinces de l'Ouest, en Alsace, en Forez, etc., sa position n'était plus tenable, il fallait absolument qu'il déguerpît. Certaines localités lui témoignaient leur aversion d'une autre manière; on ne faisait pas d'émeute à son arrivée, mais on le fuyait comme un pestiféré et on refusait de lui rien vendre.

« Le curé constitutionnel de Mézeray, près la Flèche, raconte dom Piolin (1), en arrivant dans la paroisse alla descendre chez un boulanger qui était en même temps cabaretier. Il ne se trouva pas une seule personne qui réclamât son ministère; loin de là, on le fuyait comme un malade atteint de la peste. Il se plaignit aux autorités locales qui ne firent aucune attention à lui; il s'adressa au directoire du département qui envoya sur les lieux des commissaires. Ceux-ci aperçurent en arrivant une potence et le curé pendu en effigie. A la porte du boulanger étaient des verges pour fouetter l'intrus. Ils constatèrent que pour ne pas communiquer avec le faux curé, les habitants allaient acheter le pain et le vin dont ils avaient besoin à deux lieues de distance... »

Ces paysans étaient décidés à rendre aux révolutionnaires la monnaie de leur pièce s'ils venaient les tourmenter. Souvent les intrus furent chassés à coup de pierres par la population ameutée. Même dans des provinces assez rapprochées de Paris et dont les populations n'étaient nullement fanatiques, des jureurs durent déguerpir parce que, loin d'avoir les paysans à leur messe, ils avaient toutes les peines du monde à trouver un répondant.

La persécution fut violente en Franche-Comté. Nous invoquerons le savant travail de M. Sauzay, afin de prouver que les

(1) Tome I, p. 249.

populations les plus diverses repoussaient la constitution civile, et qu'à l'est comme à l'ouest elle a été la cause d'une persécution véritable (1).

Nous avons vu (chapitre III) qu'un petit nombre de prêtres comtois avaient prêté serment. Des pétitions avaient immédiatement circulé pour demander la conservation des curés. Le district de Pontarlier écrivait en ces termes, le 7 février 1791, à un prêtre qui recevait des signatures :

« Nous avons peine à nous persuader que vous soyez coupable de la manie fanatique dont on vous inculpe. On nous informe que, suggéré par un intrigant, vous mendiez scandaleusement et plus criminellement encore des signatures de dévots et de dévotes que vous trompez, pour appuyer la coalition des aristocrates ecclésiastiques réfractaires et mal intentionnés contre notre sainte constitution. Nous vous requérons de cesser *ce brigandage*, ou, pour mieux dire, *la tyrannie* que vous exercez sur les âmes des fidèles qui vous sont confiés. Désabusez-les des erreurs que vous avez pu leur inspirer. Si vous ne discontinuez vos manœuvres, on vous dénoncera pour être poursuivi devant les tribunaux (2). »

Voilà pour le droit de pétition. La liberté de la presse n'était pas mieux respectée. Le 28 mars les municipaux de Pontarlier vont chez un imprimeur qui est en train de publier le bref du pape contre la constitution civile, et brisent les planches. Les administrateurs du district écrivent le 2 avril au département :

« Plusieurs ecclésiastiques, quoique assez bons jureurs en apparence, démentent déjà leurs serments en se permettant et des discours publics et des propos particuliers anticonstitutionnels, en se coalisant pour répandre un prétendu bref du pape, en le livrant à l'impression qui n'a été prévenue que par la vigilance de la municipalité, qui a fait briser les planches déjà dressées. On nous a même assuré que deux petits calotins de vicaires, voyant leur projet fanatique déjoué, sont allés faire imprimer ce faux écrit à Neuchâtel... »

(1) Si M. Sauzay ne s'était pas livré à de longues et fatigantes recherches, les souffrances et la persévérance chrétienne de ces braves gens seraient restées complétement oubliées comme celles des habitants de tant d'autres provinces. Il a décrit la persécution religieuse dans le Doubs avec les plus grands détails, presque commune par commune.

(2) Sauzay, tome I, p. 428.

Le district se promettait bien d'en interdire l'entrée.

Le droit de réunion était également interdit aux catholiques. Les autorités de Besançon supprimaient les anciennes confréries dont la loi ne parlait nullement, et dont les membres avaient le droit de se réunir en vertu de la liberté générale dont les révolutionnaires usaient et abusaient si largement.

Quand le droit de pétition, la liberté de la presse, le droit de réunion étaient ainsi foulés aux pieds, la liberté individuelle ne pouvait être respectée. Le 15 avril 1791, le district de Besançon, informé qu'un religieux Bernardin, nommé Racine, excitait les habitants de Noisey à ne pas recevoir les sacrements d'un prêtre assermenté, décida que :

« Sans attendre la décision du tribunal, la municipalité de Noisey devait être autorisée (c'est-à-dire invitée) à lui faire vider dans les vingt-quatre heures le territoire de la paroisse avec ordre de s'en éloigner à distance de dix lieues sous peine d'emprisonnement. »

Ainsi pour empêcher toute controverse avec les constitutionnels, un district se mêle d'ordonner à un citoyen contre lequel la justice n'a rien prononcé, non-seulement de ne pas aller dans un village, mais de s'en tenir écarté de dix lieues ! Et ces gens-là avaient célébré l'abolition des lettres de cachet ! Il ne faut plus se demander comment ils ont pu réclamer tout de suite le droit d'interner et d'emprisonner les prêtres à leur guise : c'était parfaitement logique.

Les administrateurs francs-comtois s'étaient donc cru, aussitôt après la loi du serment, tout permis contre le clergé catholique. Le 7 mai un arrêté du département du Doubs généralisa tous ces abus de pouvoir. Il était dirigé contre les curés remplacés. Si l'ancien curé portait ombrage au parti du schisme en restant dans sa paroisse, la municipalité devait en avertir le procureur syndic pour y mettre ordre «... soit par la voie de la dénonciation aux tribunaux, soit en forçant les réfractaires d'évacuer sans délai le lieu de leur ancienne paroisse... » La liberté de conscience et la liberté individuelle étaient également violées par cet arrêté. Le département eut grand soin de l'appliquer rigoureusement.

(1) Sauzay, tome I, p. 457.

Le 20 mai le procureur général syndic écrivit à la municipalité de Pouilley-les-Vignes.

« Nous venons d'être instruits que M. Regnauld, votre ancien curé, réside encore dans votre paroisse, que ses deux vicaires y viennent tous les jours et excitent par des propos les habitants à ne point reconnaître M. Petit, votre nouveau curé, en leur persuadant qu'il n'a aucun pouvoir de vous administrer, parce que le nouvel évêque en est également dépourvu. Vous ne devez pas permettre toutes ces déclamations contraires à la paix et aux principes de notre constitution. C'est à vous, au contraire, à veiller à ce qu'elle soit respectée, et à faire punir ceux qui veulent élever autel contre autel.... Vous sentez qu'il est temps que la paix se rétablisse... »

Mais la municipalité et la presque totalité des habitants repoussaient le schisme constitutionnel. Les révolutionnaires du lieu suscitèrent des troubles, et le département déclara, le 30 mai, que le curé réfractaire serait tenu de quitter le village. Mais la municipalité était suspecte d'attachement au catholicisme. Le 3 juin le département intima au maire, aux officiers municipaux, au procureur de la commune, sous peine de destitution, l'ordre de venir le 8 lui déclarer qu'ils reconnaissaient le curé constitutionnel.

Et c'était une déclaration de conscience que le directoire exigeait d'eux! La lettre du procureur général le prouve trop bien. Le directoire ne leur demandait pas seulement de maintenir le curé constitutionnel comme magistrats, mais de le reconnaître comme chrétiens, mais de proclamer la validité des pouvoirs que l'intrus Séguin lui avait conférés, et d'abjurer tout rapport avec l'ancien curé! Et si les municipaux de Pouilley avaient été protestants, on leur aurait seulement demandé de prêter assistance au curé comme à tout autre fonctionnaire; mais ils se déclaraient catholiques! Leur devoir de citoyens et de catholiques était alors de laisser régler par le pouvoir civil tout ce qui concernait l'administration de leur culte. Les municipaux ainsi traqués demandèrent un délai; mais on ne voulait pas admettre de distinction, et le 14 juin le directoire ne voyant rien venir osa les déclarer tous destitués.

Il ordonna en même temps à M. Picard, curé catholique de Pugey, de quitter sa paroisse dans les trois jours sous peine d'y être contraint. M. Chaput, curé de Fertans, fut dénoncé au tri-

bunal d'Ornans pour avoir traité la constitution civile de schisme et d'hérésie. M. Chéry, curé de Nancray, fut également traduit en justice pour avoir protesté contre son expulsion.

Ces mesures violentes, loin de ramener les catholiques à l'église constitutionnelle, déterminaient des rétractations dans le clergé et faisaient perdre patience à beaucoup de villageois, qui voyaient la légalité constamment foulée aux pieds, leurs pétitions méprisées, leurs curés bannis, les officiers municipaux de leur choix privés de leurs fonctions pour avoir refusé une profession de foi schismatique. Il y eut des troubles dans plusieurs communes, les intrus jetèrent des cris de fureur, mais rien de grave ne fut consommé contre aucun d'eux. A Sancey seulement le curé constitutionnel fut chassé à coups de pierres et de fourches. A Rurey les officiers municipaux furent suspendus à cause de leur peu de zèle pour le schisme. Les curés constitutionnels et le parti révolutionnaire firent grand bruit de ces troubles afin d'obtenir du département, peut-être de l'Assemblée, des mesures de persécution encore plus rigoureuses; mais, en dépit de ces doléances, les constitutionnels furent bien moins maltraités dans les villages que les catholiques ne le furent dans les villes par leurs partisans.

Dans le Doubs, comme dans le reste de la France, le parti révolutionnaire, pour obtenir des lois de proscription, accusait les non-conformistes des plus horribles excès contre les prêtres constitutionnels. M. Sauzay a prouvé, par l'examen minutieux des pièces officielles, qu'il fallait ne tenir aucun compte de ces calomnies intéressées. Qu'on examine avec soin toutes les plaintes des assermentés et des municipalités schismatiques, on verra que ce qu'ils reprochent perpétuellement aux paysans catholiques, au milieu de déclamations furibondes, c'est de réclamer le libre exercice de leur culte. Des paroisses entières demandaient à garder leurs pasteurs! Évidemment elles devaient être animées des intentions les plus contre-révolutionnaires. Et pourtant que disaient les constitutionnels pour justifier les élections ecclésiastiques?

Dans le département de l'Ain, les prêtres qui avaient prêté serment se rétractaient en grand nombre. Le district de Nantua écrivait le 5 juin au département, qu'il travaillait à empêcher la distribution des brefs, mais avouait qu'ils avaient produit leur effet... « Chaque jour, les ecclésiastiques du district manifestent

des intentions contraires à la loi. D'après les rapports qui nous ont été faits, il doit nous être adressé nombre de rétractations de serments. » Le 18 juin le district de Montluel écrivait au comité ecclésiastique qu'on refusait ou rétractait le sermenr presque partout, qu'on désertait les églises constitutionnelles (1). A Montluel l'église Saint-Étienne occupée par les réfractaires était trop petite pour la foule, tandis que la paroisse constitutionnelle Notre-Dame était pour ainsi dire déserte. Le district, pour faire cesser ce scandale, prit un arrêté qui remit l'église Saint-Étienne à la municipalité, et donna pour avis à l'autorité supérieure :

« Qu'il y a lieu d'enjoindre à tous les ecclésiastiques non-conformistes de s'abstenir de toutes fonctions pastorales, notamment de confesser, et de se renfermer à célébrer des messes dans les paroisses qu'ils habitent, et non ailleurs, si ce n'est du consentement du curé constitutionnel élu, jusqu'à ce qu'ils aient prêté le serment qu'est tenu de faire tout fonctionnaire public à peine d'être dénoncé à l'accusateur public et poursuivi à la forme des décrets... »

Le directoire du département approuva cet arrêté le 28 juin.

II

Dans l'ouest il s'en fallait de bien peu que la constitution civile n'eût déjà soulevé une guerre religieuse. Rien ne peut dépeindre plus éloquemment l'attitude des campagnes, à l'égard du schisme, que le tableau suivant fait par Mellinet d'après les archives de Nantes, et qui constate les expéditions envoyées par la garde nationale de cette ville pour installer et maintenir les curés constitutionnels.

Le 5 mai les Nantais dirigeaient cent hommes sur Châlons; le 7, cinquante hommes sur Saint-Aignan et vingt-cinq sur Carquefou. Quatre cents hommes durent s'y rendre le lendemain en même temps que cinquante marchaient sur Saint-Aignan. Le 15 mai cent gardes nationaux firent une excursion à la basse Indre.

(1) Ce n'était pas la faute du district, car dans cette même lettre il se vante d'avoir poursuivi pour propos séditieux un vicaire qui, prêchant sur la Trinité, aurait dit à plusieurs reprises : « Mes frères, ne vous attachez pas aux nouveautés, mais au contraire persistez aux anciens usages. »

Le 22, trois détachements de cent hommes chacun se montrèrent à Sucé, Saint-Herblain et Saint-Sébastien.

Le 29 deux détachements d'égale force allaient à la Chapelle-sur-Erdre et au pont Saint-Martin.

Le 3 juin vingt-cinq hommes remplissaient une triste mission aux Couëls.

Le 12 cent hommes étaient envoyés à Treillières.

Le 19 une expédition, forte de six cents hommes et de quarante cavaliers avec deux pièces de quatre servies par trente canonniers marcha sur le Temple.

Le 24 on envoya vingt-cinq hommes à Saint-Aignan et cinquante à Varennes, et le 29 deux cent quatre-vingt dix à Machecoul et soixante à Vallet.

Le 2 juillet les gardes nationaux se joignirent aux troupes qui allèrent débusquer six cents Vendéens qui occupaient le château de la Poutière près des Sables.

Le 19 un détachement de soixante hommes faisait une troisième expédition à Carquefou.

Le 28, vingt hommes allaient à Bouquenais, et le 19 septembre vingt-cinq à Angers.

Le 3 octobre, six cents hommes marchaient sur Saint-Georges, et le 9 du même mois une colonne de deux cents hommes d'infanterie et quarante de cavalerie, avec deux pièces de quatre servies par cinquante canonniers, fut envoyée à Marmelais.

Et ceci se passait bien avant l'insurrection vendéenne!

Les révolutionnaires français ont traité absolument la religion de leurs compatriotes comme les Russes ont traité celle des Polonais et des Lithuaniens. Ils envoyaient constamment des bandes armées maintenir les curés constitutionnels et contraindre les malheureux paysans à entendre leur messe comme les fonctionnaires russes en Pologne envoyaient et envoient encore des Cosaques expulser les curés latins ou grecs unis, et imposer des popes aux habitants des campagnes. Il y avait chez nos révolutionnaires la même brutalité, et quelquefois encore moins de discipline. Si les cosaques frappent les récalcitrants du bois de leurs lances, nos révolutionnaires n'épargnaient ni les coups de crosse de fusil ni les coups de plat de sabre. Si le curé constitutionnel imposé de la sorte à une population terrifiée se plaignait de la paroisse, on y envoyait des troupes, qui pour châ-

tier ces aristocrates endurcis se livraient à tous les excès. Pour s'en débarrasser, les paysans, qui ne se sont jamais piqués de chevalerie, faisaient quelquefois semblant de se rallier au curé constitutionnel, et criaient. Vive la nation, de toutes leurs forces : alors les garnisaires s'en allaient tout fiers de leur triomphe, mais le lendemain c'était à recommencer. Les mêmes scènes, les mêmes expéditions avaient lieu dans presque toutes les provinces.

Les jacobins de la Loire-Inférieure supplièrent le département d'éloigner les curés réfractaires, «... comme seul moyen de prévenir l'effusion du sang... » Ces hommes, qui se montrèrent plus tard si altérés du sang de leurs adversaires, affectaient une grande appréhension de le voir couler ; mais quand ils se paraient d'une feinte humanité, c'était toujours pour demander des lois de proscription. Le procureur général syndic Letourneur dans un long réquisitoire applaudit à cette pétition, bien qu'il la reconnût contraire aux lois actuelles, et invita le directoire à prendre un arrêté contre les prêtres réfractaires. Ce réquisitoire est caractéristique.

«... Dans les lieux où un autre ecclésiastique fidèle à la loi serait appelé à remplir leurs fonctions, disait Letourneur, dussent-ils ne manifester en dehors aucun acte de résistance, où même d'improbation contre leurs successeurs, *leur présence seule et leur silence n'en auraient pas moins une funeste influence. Leurs partisans oseraient même trouver dans leur patience et leur résignation vraie ou feinte un motif de plus pour préconiser leur conduite et altérer la confiance due aux vrais ministres de la loi...* »

Ce discours vaut de l'or! Le département décida le 9 mai que la pétition des jacobins serait envoyée à l'Assemblée pour faire une loi sur la matière, «... comme le seul moyen de prévenir l'effusion du sang et les horreurs d'une guerre religieuse... » Les lois qu'il demandait devaient amener tous ces fléaux dans un avenir bien rapproché. Mais ce n'était pas assez de demander l'éloignement des réfractaires. En attendant il prit contre eux un arrêté dont le moindre défaut était de violer audacieusement le décret du 25 janvier 1791 qui confiait aux tribunaux le jugement des cas prévus par les articles 6, 7 et 8, de la loi du serment. Cet arrêté devait être affiché dans tout le département

pour inviter les bons citoyens à se méfier des conseils séditieux.

«... Comme aussi les curés et les autres fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment prescrit se tiendront pour avertis par la publication du présent, que leur propre sûreté et celle des citoyens en général exigent impérieusement leur éloignement des lieux où ils vont être remplacés par d'autres fonctionnaires publics avoués par la loi; que s'ils ne se retiraient pas, ce serait de leur part s'exposer à répondre des événements fâcheux auxquels leurs actions, leurs discours, *ou même leur présence,* pourraient donner lieu.

« Qu'en conséquence, sur la notification qui sera préalablement faite par la municipalité du lieu, et à son défaut par le district à chaque curé et vicaire non assermenté, la veille ou surveille du jour où leur remplacement devra s'effectuer il seront tenus de déférer à ladite réquisition de vider les lieux et de s'éloigner de leurs paroisses, leur déclarant que dans tous les cas où ils s'élèverait au moment du remplacement quelque émeute ou quelque sédition, *le salut du peuple* et l'intérêt commun commanderaient de s'assurer de leurs personnes *pour otages* de la tranquillité publique et du rétablissement de l'ordre... »

Beaucoup de départements devaient, comme celui de la Loire-Inférieure, demander à l'Assemblée des lois de proscription et les décréter eux-mêmes après avoir avoué leur incompétence. Le catholicisme était fait pour être écrasé, et il n'y avait pas de légalité pour les prêtres; voilà comment raisonnaient les révolutionnaires, modérés pour la plupart, qui composaient ces administrations ! Lorsqu'il s'agissait de faire la chasse au catholicisme, il n'y avait plus ni règles de compétence, ni lois protectrices de la liberté et de la sûreté, ni même de principes constitutionnels; tout était foulé aux pieds, le bon plaisir des administrateurs était la seule loi; ils faisaient tout cela pour sauver la patrie, disaient-ils avec emphase ! ils l'ont au contraire livrée au régime de la terreur et à la guerre civile; et cette constitution du clergé pour laquelle ils ont commis tant d'illégalités et de violences, a été misérablement abrogée par la révolution elle-même, et il n'en est absolument rien resté !

Voilà comment la liberté du culte catholique, proclamée à Paris fut appliquée dans le département de la Loire-Inférieure. Mais l'arrêté du 9 mai n'était que le commencement d'une série

de mesures destinées à proscrire tout le clergé réfractaire du département, et à rendre impossible l'exercice du culte catholique. Le 6 juin le directoire par un nouvel arrêté interna au chef-lieu les ecclésiastiques suspects. Cet internement était une véritable prison, car ces ecclésiastiques étaient parqués dans le séminaire. Le directoire ne pouvait alléguer pour excuse qu'il exécutait la loi : c'était la loi future, c'était la loi souhaitée par lui qu'il appliquait.

Quelque temps après le directoire trouva sans doute qu'il était gênant d'avoir un aussi grand nombre de prisonniers, et le 13 juillet il prit un troisième arrêté pour poser aux ecclésiastiques détenus l'alternative d'habiter le chef-lieu ou de sortir du département.

Des mesures aussi illégales devaient avoir pour adversaires, même dans le camp de la révolution, tous ceux que le fanatisme antireligieux n'aveuglait pas absolument. Le directoire avait usurpé audacieusement sur le pouvoir législatif. Il eut enfin quelques scrupules, et envoya des commissaires assistés de Coustard, commandant de la garde nationale, relâcher les prêtres détenus au château de Nantes; mais les jacobins s'en émurent, et les commissaires, si disposés à employer la force contre les paysans catholiques, renoncèrent à mettre les prêtres en liberté (1), et en référèrent au directoire. Il regrettait peut-être déjà d'avoir cédé à un mouvement d'honnêteté ; aussi déclara-t-il que devant l'effervescence du peuple, il renonçait à mettre les réfractaires en liberté, dans l'intérêt même de leurs vies : d'ailleurs, disait-il encore, à cause de leur zèle pour leurs doctrines il y aurait danger à les relâcher. L'esprit de persécution avait bien vite repris le dessus. Il y eut cependant à Nantes un moment de réaction populaire, et plusieurs des fouetteuses des Couets (v. chapitre II) furent fouettées à leur tour.

Le directoire du Finistère avait le premier de tous lancé, le 21 avril, un décret de proscription contre les prêtres ; il hésita quelque temps à l'appliquer rigoureusement, à cause de la nouvelle attitude de l'Assemblée et de la loi du 7 mai ; mais les décrets qui vinrent ensuite le rassurèrent complétement sur les

(1) « On nous a rapporté, dit le commissaire Sotin dans son procès-verbal, qu'il ne s'agissait pas moins que d'assommer les prêtres et les administrateurs... »

dispositions des législateurs. Le 2 juillet il profita de l'effervescence causée par le voyage de Varennes pour prendre un arrêté qui ressuscitait celui du 21 avril, et ordonnait aux districts de l'exécuter et d'envoyer les prêtres réfractaires à Brest. Cet arrêté fut signifié aussitôt à tous les insermentés et exécuté avec une rigueur impitoyable; une véritable chasse aux prêtres fut organisée dans ce département.

Dans le Poitou les partisans de la constitution civile faisaient tout pour exaspérer les paysans et préparer la guerre de Vendée. Le district de Châllans était fort agité. Dans le gros village d'Apremont la guerre avait éclaté tout à coup entre les paysans catholiques et les bourgeois, qui soutenaient politiquement l'Église constitutionnelle. On envoya à l'Assemblée une longue information sur cette affaire. Plusieurs dépositions sont très-curieuses. Un nommé Cantin, laboureur, âgé de vingt-cinq ans, « a dit que c'était à cause de la religion et pour conserver leur curé; et que s'ils en voulaient aux ci-devant bourgeois, c'était parce qu'ils croyaient qu'ils voulaient chasser leur curé qu'ils voulaient conserver... » Le curé catholique déposa que les bourgeois voulaient l'assassiner, et c'était évidemment la conviction des paysans compromis dans cette affaire.

Dans ces interrogatoires il était constamment question de la constitution civile, et par suite des brefs du pape qui venaient de paraître. Le magistrat n'osa nier l'authenticité de ces actes; il questionna les prévenus sur la publication « des bulles du pape, « vraies ou fausses » parla de la dernière comme « surprise à la religion... » surtout comme ne pouvant être approuvée ni exécutée. Le mot d'ordre n'était pas encore donné partout.

L'oppression révolutionnaire causa bientôt d'autres émeutes dans le district de Châllans, bien avant la grande insurrection vendéenne. Nous allons, d'après des documents émanés des révolutionnaires eux-mêmes, donner un exemple des persécutions souffertes par les paroisses catholiques.

La majorité des habitants de la commune de Saint-Mars-la-Réorte déclara, dans une supplique très-digne et très-modérée, qu'en exécution de la loi du 7 mai elle adoptait pour chapelle celle de la maison de la Traverserie, appartenant à Mme de Touchéprès, et demanda au département d'y exercer son culte conformément à la loi, en y mettant l'inscription exigée. Cette supplique fut renvoyée le 25 juin au district de la Chataigneraye

pour qu'il transmît son avis. Au lieu de le donner conformément à la loi, le district organisa une expédition militaire contre les pétitionnaires.

Nous rapportons les faits d'après le procès-verbal du maire de Saint-Mars-la-Réorte, chef de l'expédition. Ce magistrat, accompagné du procureur de la commune, des maire et procureur de la commune de Rochetrejean, de détachements des gardes nationales de Saint-Mars, Rochetrejean, les deux Pouzances, la Boubère, la Flocelière, Saint-Pronant, sur la réquisition du procureur de Saint-Mars, envahit la maison de la Traverserie.

« ... Sur les bruits, dit le maire, qui se sont répandus que ladite dame retirait chez elle des prêtres non assermentés, et notamment le ci-devant curé de Saint-Mars, qui y exerçait toutes les fonctions du ministère, y prêchant, administrant le sacrement de baptême, et empêchant, par un *abus sacrilége* de leurs pouvoirs et de la confiance des habitants de cette paroisse et autres voisines, d'assister aux offices des curés constitutionnels. Arrivés à ladite maison, nous avons trouvé une foule de peuple de *tous sexes* (sic) et de tout âge qui ànotre aspect ont pris la fuite... »

Le maire interroge la maîtresse de la maison, qui lui répond qu'on célèbre la messe. Il lui inflige alors un discours de sa façon et procède à une perquisition minutieuse, mais, « vérification des papiers qui s'y sont trouvés nous n'avons trouvé aucune pièce qui indique que ladite dame ait des projets dangereux. » Il constate que les documents les plus importants sont des lettres de curés non-conformistes traitant exclusivement de la situation de leur église. Il s'en empare et, après avoir interdit à Mme de Toucheprès de rouvrir sa chapelle, il envoie toutes les pièces au district et à l'accusateur public.

A peine le district a-t-il reçu les pièces qu'il lance une dénonciation en règle contre Mme de Toucheprès, sur ce motif qu'elle

«... Excitait du trouble parmi les habitants en leur imposant sur la religion, et en retirant chez elle des prêtres réfractaires, au nombre desquels est ledit sieur Marenne, nouvellement remplacé de la cure dudit Saint-Mars, qui y exerçaient toutes les fonctions du culte...

« Considérant qu'aucune loi et nul motif n'autorisent la dame la

Traverserie à offrir la chapelle de sa maison à aucun ecclésiastique pour y administrer les sacrements; que ces trames à abuser le peuple ne peuvent qu'inspirer de la défiance et égarer les citoyens ; que de la part du *sieur Marenne, aujourd'hui sans caractère,* c'est faire violation à la loi que de continuer à administrer les sacrements aux fidèles hors l'église paroissiale... dénonce la dame de Toucheprès et le curé de Saint-Mars à l'accusateur public « comme perturbateurs du repos public et réfractaires à la loi... »

Ainsi demander dans ces campagnes à jouir du bénéfice de la loi du 7 mai, c'était tout bonnement se déclarer suspect, et attirer sur son pays un déploiement inusité de forces militaires, ainsi que des vexations de toutes espèces. Partout les autorités répondaient de cette manière aux réclamations des paysans.

S'il avait été possible de profiter de la loi du 7 mai, dans tous les villages de l'ouest des églises libres auraient été ouvertes comme par enchantement, et les curés constitutionnels se seraient trouvés dans une solitude aussi ridicule qu'humiliante. Les paysans des provinces moins ferventes auraient été éclairés par l'exemple de leurs concitoyens de l'ouest, de l'Alsace, du Lyonnais, etc., etc., il aurait fallu renoncer complétement à leur en faire accroire, et personne ne serait plus allé à l'église constitutionnelle qu'en pleine connaissance de cause. Les révolutionnaires savaient bien que le jour où les choses se passeraient ainsi il n'y aurait plus d'église constitutionnelle. Aussi étaient-ils décidés à laisser sans exécution les décrets qui contrariaient leurs passions. Ils espéraient que bientôt l'Assemblée oublierait ses velléités de tolérance, et exigerait l'application rigoureuse de la constitution civile. L'événement prouva qu'ils avaient bien calculé.

Ces administrateurs du district de la Châtaigneraye étaient des révolutionnaires très-exaltés, leurs aveux n'en ont que plus de prix. Le 4 juillet, quelques jours après l'expédition de Saint-Mars, ils écrivaient au comité des rapports que l'Église constitutionnelle était abhorrée partout, et que les habitants des campagnes étaient tout dévoués aux réfractaires «... Nos têtes, disaient ces persécuteurs ridicules, sont mises à prix... » Tous ces traqueurs de prêtres avaient la manie de se proclamer de nouveaux Régulus. Si les non-conformistes avaient eu réellement la férocité qu'ils leur attribuaient afin de faire voter

contre eux des lois encore plus rigoureuses, ils n'auraient jamais osé les opprimer aussi cruellement.

Vers la même époque ce district envoya encore au comité des rapports une pétition curieuse contre les non-conformistes. Elle dénonce avec fureur leurs rassemblements qui ont pour but d'entendre la messe des réfractaires. Vient ensuite une tirade hypocrite qui se retrouve invariablement dans toutes les pièces de ce genre : « Les voies de persécution ne sont point dans notre caractère ; vous avez décrété la liberté des cultes,... c'est en faveur de cette liberté que nous parlons. » Et ces libéraux concluent à l'interdiction de toute réunion religieuse et à l'éloignement de tous les prêtres réfractaires.

Les curés constitutionnels se plaignent non-seulement d'être sans paroissiens, mais de ne pouvoir même pas trouver un servant de messe...

«.. Les marchands, disent-ils, à l'instigation de ces énergumènes, nous refusent le pain et les autres choses nécessaires au service divin. Voilà votre ouvrage, prêtres réfractaires; tout ce désordre vient de votre fanatique intolérance! Serait-ce les persécuter, messieurs, en s'opposant à leur propre persécution, en sollicitant leur éloignement...... Élaguez donc, Messieurs, élaguez ces branches parasites, frappez de la sévérité de vos lois ces êtres monstrueux, et s'ils ne veulent pas faire le bien, forcez-les à ne pas faire de mal. »

Cette pétition est tout officielle, car elle est signée de trois curés constitutionnels, de quatre membres du district de la Châtaigneraie, de trois maires, un officier municipal, un procureur de commune, deux commandants de gardes nationales, et deux simples particuliers seulement.

Partout les paysans de l'ouest disaient à la révolution : « Rendez-nous nos prêtres. » C'est ce qu'attestent unanimement les documents émanés des révolutionnaires. Mais au lieu de reconnaître l'impossibilité d'imposer l'Église constitutionnelle au pays, ils sentaient redoubler leur fanatisme antireligieux : ce qui eût arrêté des gens sensés les déterminait au contraire à de nouvelles violences. Les mensonges, les menaces n'avaient produit aucun effet, il leur fallait emprisonner le clergé en masse, et soumettre les laïques par la force du sabre.

III

Si nous passons de la Vendée dans un pays bien différent, le département de la Drôme, nous assisterons absolument aux mêmes scènes. Cependant la révolution a été accueillie avec transport par ce département, et le clergé ne pouvant se résoudre à croire qu'elle eût l'intention de le persécuter, a prêté serment, presque tout entier. Mais la lumière s'est faite, les rétractations ont eu lieu; les habitants réclament la liberté de leur culte, et repoussent les intrus.

Dans beaucoup de communes ils se lèvent en masse pour réclamer les réfractaires (1). Dans la petite ville du Buis la foule empêche l'abbé Garcin, curé constitutionnel, de prendre possession de l'église. Les officiers municipaux ne le soutiennent pas : on fait inutilement appel à la garde nationale. Le 12 juillet le district dénonce tous ces faits au département, et constate que plusieurs fonctionnaires et électeurs qui ont concouru à l'élection du sieur Garcin ont dû prendre la fuite devant l'indignation populaire ; «... que la plupart des municipalités des cantons de Saint-Halle, Roulbrune, Montauban, Rémusat, Malhaus, dont les curés sont réfractaires à la loi du 26 décembre, avaient les yeux ouverts sur la conduite des habitants de la ville du Buis, pour se modeler sur eux lors de l'arrivée de leurs nouveaux pasteurs... » Il est instruit également « que le sieur Devin, ci-devant vicaire à la Roche, nommé à la cure de la Rochette, canton de Montbrun, en arrivant à son nouveau poste, n'a trouvé ni vase sacré, ni ornements pour célébrer le saint ministère, et que la municipalité ne s'est pas présentée pour l'installer. » Ce district terminait en envoyant la requête du curé constitutionnel du Buis, et en demandant des troupes. Le département envoya cent hommes au Buis.

Le 2 août le directoire, après avoir envoyé un détachement à Chamaret-le-Maigre pour installer le curé constitutionnel, pre-

(1) Un commandant de la garde nationale écrivait le 7 juillet au comité des rapports que dans le district de Montélimart il y avait déjà vingt réfractaires connus, sans compter ceux dont les réserves n'ont pas été publiées. Il ajoute que les remplacements sont impossibles, que les femmes font des neuvaines publiques pour obtenir du ciel qu'ils n'aient pas lieu.

nait un arrêté extrêmement grave. L'exposé de faits qui le précède est fort instructif :

«.... Il a été représenté qu'il règne évidemment une coalition entre les prêtres non assermentés de ce département, qui tend à attaquer la constitution dans un *de ses points fondamentaux*, et à soulever le peuple contre les décrets de l'Assemblée nationale... qu'ils emploient à cet effet le prétexte sacré de la religion, alarment les consciences et persuadent les âmes faibles qu'aucun acte spirituel ou temporel émané des prêtres constitutionnels ne saurait être valide; que le parti qu'ils ont formé prend une telle consistance que déjà les habitants de plusieurs paroisses ont refusé de recevoir les fonctionnaires publics qui avaient été nommés par les électeurs, et que d'autres font éprouver de si grands désagréments, et souvent de si fortes vexations à ceux qu'ils avaient déjà reçus, que la plupart de ces prêtres assermentés se voient forcés de déserter leur poste, et quelques-uns même se déterminent à rétracter leur serment; qu'en vain le directoire dénonce aux accusateurs publics toutes les manœuvres criminelles, et prend tous les moyens qui sont en son pouvoir pour les faire cesser, que son zèle devient inutile par l'attention qu'ont les prêtres réfractaires *de se conduire avec assez d'adresse pour que leur suggestion, le plus souvent pratiquée dans des circonstances qui rendent les preuves impossibles, échappe à la vigilance de la loi.*

« Que l'intérêt public exige que l'Assemblée nationale prescrive à leur égard des mesures propres à arrêter les progrès d'un complot qui trouble la tranquillité générale et peut avoir les plus funestes conséquences.

« La matière mise en délibéré et le procureur général syndic ouï,

« Le directoire arrête que les observations ci-dessus seront transmises à l'Assemblée nationale, avec prière de les prendre en considération et de remédier le plus tôt possible aux abus résultants de la susdite coalition. »

Ainsi le refus général de reconnaître les curés constitutionnels était traité de complot, et on voulait en rendre les curés réfractaires responsables; et pourtant le directoire de la Drôme reconnaissait que l'Église constitutionnelle ne pouvait plus se maintenir avec la législation actuelle, et qu'il fallait des mesures toutes spéciales : quelles étaient ces mesures? Il avait du moins la prudence de ne pas proposer une proscription en masse de tous les réfractaires : il avait le mérite encore plus grand, d'attendre la loi de persécution qu'il réclamait, et de ne pas en faire une lui-même.

La situation religieuse de ce département s'aggravait de jour en jour. Le 8 septembre le directoire recevait une dénonciation du curé constitutionnel de Verclause et la jugeait assez grave pour l'expédier au comité des rapports. Cet intrus dénonçait la conduite de l'ancien curé prieur du pays, qui disait la messe dans sa chambre, portes ouvertes. Il déclarait avoir contre lui la plupart des habitants et la municipalité, et le procureur de la commune. Un jeune homme, en pleine procession, lui avait dit qu'il commettait une profanation en officiant, et les autorités du lieu, loin de réprimer son audace, avaient paru disposées à le soutenir.

Les habitants de cette commune envoyèrent au département une délibération du 8 septembre signée par eux en présence des officiers municipaux. Ils déclaraient ne pouvoir, par des motifs de conscience, reconnaître l'intrus pour curé. Cette pétition est très-importante.

« Les habitants de Verclause... déclarent par la présente rendre témoignage public et authentique du respect et de la soumission la plus entière à la constitution décrétée par l'Assemblée, acceptée par le roi, relativement à tout ce qu'elle contient de civil et de politique, et avoir juré plusieurs fois de la maintenir de tout leur pouvoir, bien résolus à ne jamais enfreindre leur serment...

« Mais que leur intention n'a jamais été, ni ne saurait être, de reconnaître pour pasteur légitime aucun prêtre quelconque qui leur serait envoyé d'autre part que de l'Église catholique, apostolique et romaine, que leur conscience ne leur permet pas de communiquer dans les choses saintes avec le prêtre qui leur a été envoyé de la part du district de Nyons, ni de recourir à son ministère pour leurs besoins spirituels. »

Les pétitionnaires réclament donc leur liberté religieuse, mais elle est entravée réellement par la législation actuelle sur les actes de l'état civil; il faudrait trouver un moyen de les affranchir à ce point de vue de l'Église constitutionnelle. Ils font observer :

« ... Que la Providence leur a ménagé ces moyens par l'édit de 1787 qui donne l'existence civile aux non-catholiques, et les autorise à faire constater : 1° les naissances par la déclaration à un officier civil; 2° les mariages par la publication des bans à la porte de l'église par ce même officier civil, et la déclaration qui lui serait faite

par les parties contractantes de la célébration; 3° les sépultures par l'assistance du même officier civil, et enfin par les procès-verbaux de ces registres dûment paraphés... »

Ils supplient l'Assemblée de décréter l'application de ce système; et comme l'édit de 1787 soumet les communes à fournir un cimetière aux non-catholiques, et que le cimetière de Verclause est très-grand, ils demandent qu'on leur en attribue une partie.

L'Assemblée avait déjà repoussé des pétitions pareilles adressées par les catholiques de Paris et de l'Alsace. Rewbell s'était fait l'interprète des véritables motifs de son refus. La pétition des habitants de Verclause, quoique conçue dans les meilleurs termes, et offrant une excellente solution pratique, ne devait pas changer les dispositions du parti dominant; le vice-procureur général syndic écrivait le 14 septembre en l'envoyant : «... Les mouvements fanatiques suscités par les prêtres réfractaires se succèdent sans cesse dans le district de Nyons, malgré toutes les précautions que le directoire a prises pour les réprimer; il faudrait quelques bataillons de plus... » Il aurait fallu moins d'intolérance religieuse et adopter le système proposé par les catholiques de Verclause! mais tous ces gens-là ne rêvaient que persécution.

Déjà les prêtres non-conformistes étaient traités de la manière la plus barbare et la plus illégale : on les arrêtait, on les jetait en prison, on leur faisait subir les plus indignes traitements en violation de toutes les lois. Nous raconterons comme exemple l'arrestation de deux missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvre, MM. Dauchet et Daguet, et les odieux traitements qu'on leur fit éprouver. La garde nationale de Chollet, dans une de ses excursions, les arrêta en dehors du département de Maine-et-Loire sur un territoire qui n'était pas le sien, sans aucun ordre, et sous le prétexte, ordinairement employé en pareil cas, qu'ils étaient poursuivis par le cri public. Elle les conduisit à Angers. Nous avons trouvé dans une lettre (1) d'un chanoine de Luçon à son évêque d'intéressants détails sur leur pénible captivité, détails que le chanoine tenait d'eux-mêmes.

(1) Cette lettre fut interceptée par les autorités civiles et envoyée au comité des rapports avec les autres pièces concernant l'arrestation des missionnaires.

«... J'ai beaucoup causé (écrit-il à son évêque) avec ces missionnaires de ce qu'ils ont souffert pendant leur captivité; cela fait frémir d'horreur. Ils ont continuellement entendu de la bouche de leurs conducteurs des blasphèmes, des impiétés, des infamies dont ils assurent qu'on ne peut se former une idée. A Chollet ils ont été, depuis neuf heures du matin jusqu'à dix heures du soir, donnés en spectacle au corps de garde à tous ceux qui ont voulu les outrager. Avant d'arriver à Angers un des gardes nationaux avait pris les devants pour avertir qu'ils allaient arriver, ils ont trouvé toute la populace assemblée. On ne peut encore, disent-ils, se faire une idée de toutes les insultes et de tous les outrages qu'on leur a faits; à chaque instant ils s'attendaient à se voir mis en pièces, ou attachés à la lanterne. Il y eut un moment surtout où ils furent près de se donner mutuellement l'absolution; avant d'arriver à la citadelle on voulut les faire descendre de cheval, ils obtinrent cependant de ne descendre qu'à la citadelle même. Ils sont persuadés que s'ils étaient descendus avant, ils auraient été massacrés. Et ce fut le motif qui leur fit accorder leur demande, tant il est vrai que le danger était bien réel... »

Le directoire d'Angers est obligé de reconnaître qu'il n'y a contre eux aucun motif sérieux d'accusation, et qu'ils ont été arrêtés illégalement; ils sont d'ailleurs revendiqués par le district de Fontenay, dont ils habitent le territoire. On les renvoie à Montaigu en Vendée.

«... Mais le danger de paraître dans la ville d'Angers était si réel, que le département lui-même, pour sauver leurs vies, a cru devoir les faire partir à minuit, escortés de cavaliers de la maréchaussée au lieu de gardes nationaux, liés, garrottés sur leurs chevaux, conduits, quand ils étaient descendus, par le bout de la corde comme des scélérats. »

C'est ainsi qu'ils voyagèrent d'Angers à Chollet. Dans cette dernière ville, on commença à les traiter moins durement, mais ils coururent de grands risques, parce que les gardes nationaux, sans respect pour les ordres formels du département, voulurent les reconduire à Angers, où ils auraient certainement été massacrés.

Le département les dénonça néanmoins au comité des recherches, parce qu'ils avaient un catéchisme manuscrit fort contraire à la constitution civile; mais cependant il ne crut pas que la simple détention de ce manuscrit pût l'autoriser à les

garder en prison. Un membre du directoire, dit l'arrêté, s'est exprimé en ces termes :

« ... Les deux tiers des municipalités du département ont donné leur démission ; le travail préliminaire à la contribution foncière est arriéré... Les directoires de districts ont été réduits à un seul membre, et toutes les opérations sont arrêtées ; l'installation des nouveaux fonctionnaires publics n'a pu se faire qu'avec beaucoup de difficultés... »

Il voulut rejeter sur les missionnaires la responsabilité de tout ce désordre, dont la constitution civile était la seule cause, et dont la tolérance religieuse était l'unique remède ; on jugea qu'il valait mieux restituer les inculpés au directoire de la Vendée, qui prononça leur mise en liberté. Le district de Montaigu jeta les hauts cris et protesta contre cette décision par l'organe de Goupilleau, son procureur syndic, qui exhala sa mauvaise humeur dans un discours furieux contre les missionnaires (1)... Le directoire de Montaigu, après avoir entendu avec complaisance les déclamations de Goupilleau, mit les missionnaires en liberté, parce que l'ordre du directoire était formel ; mais en guise de protestation il envoya à l'Assemblée et sa délibération, et le discours de Goupilleau. Le directoire de Maine-et-Loire se montra fort peu satisfait de cette solution... «... La partie méridionale qui touche Saint-Laurent-sur-Sèvres, disait-il, est embrasée par le fanatisme des missionnaires, nous vous conjurons, au nom du salut de notre patrie, de suivre la dénonciation que nous avons déjà faite » (22 juin). Cette administration voulait se venger sur les malheureux mis-

(1) Il reconnut que la garde nationale n'aurait pas dû les arrêter hors de son territoire, mais selon lui cette illégalité trouvait son excuse dans la gravité des torts des missionnaires, et dans le salut public, car on les a trouvés « les mains pleines d'écrits incendiaires et en composant d'autres... » Il y avait donc flagrant délit. Ainsi, parce que l'on compose un écrit quelconque dans son cabinet on est en cas de flagrant délit : la révolution était déjà bien près des réquisitoires de Fouquier-Tinville ! Le district osait dire : « Si on n'a jamais fait de crimes à ceux qui arrêtaient des voleurs et des assassins qu'ils prenaient sur le fait, l'on ne devait pas s'attendre qu'on en fît jamais dans une circonstance comme celle-ci, où il s'agit *des plus grands intérêts de la patrie...* » Ainsi des gens qui ont un catéchisme manuscrit dans leur poche méritent encore moins d'égards que les voleurs et les assassins ! Ne se croirait-on pas déjà en 93 !

sionnaires des échecs continuels qu'elle éprouvait à l'occasion de la constitution civile.

Bien d'autres ecclésiastiques subirent des arrestations aussi illégales. Tout paraissait permis à certaines gens contre les réfractaires, et la plupart des administrations entendaient la tolérance religieuse comme le district de Montaigu.

II

L'Église de France était désolée par une persécution véritable : les évêques se virent donc dans la nécessité de donner au clergé et aux fidèles des instructions toutes spéciales. L'évêque de Langres, Mgr de la Luzerne, revendiqua les droits de l'Église avec tant de fermeté et de modération, et donna au clergé et aux laïques des recommandations tellement utiles, que son instruction sur le schisme devint la règle générale de l'épiscopat. C'est un document trop important pour que nous nous contentions d'en donner une simple analyse.

« ... Il est non-seulement convenable, mais même nécessaire que les curés et vicaires restent autant que possible dans leurs paroisses; mais si une persécution personnelle et violente les empêche d'y trouver un asile sûr, ils se rappelleront la maxime du Sauveur du monde: « Quand ils vous persécuteront dans une ville, fuyez dans une autre. » Les saints Pères ont distingué deux sortes de persécutions, celle qui tombe sur les peuples et celle qui n'a pour objet que les ministres de la religion. Dans la première le bon Pasteur reste au milieu de son troupeau pour le soutenir par ses exhortations et ses exemples; c'est le cas où il donne sa vie pour ses brebis. Dans la seconde il se conserve à son peuple pour un temps plus heureux et il lui épargne un crime.

« Si la présence du légitime pasteur d'une part, et de l'intrus de l'autre, excite des divisions prêtes à dégénérer en querelles extérieures, en factions civiles, en combats, le premier de tous les préceptes, la charité, impose à ceux qui ont déjà fait de si grands sacrifices d'y ajouter encore celui de s'éloigner de leurs fidèles paroissiens de se soustraire aux témoignages trop violents de leur attachement, de n'être pas l'occasion des désordres, et le prétexte des fureurs. Mais que les pasteurs, en se retirant, s'éloignent le moins qu'ils pourront de leur troupeau, qu'ils ne le perdent s'il est possible jamais de vue, qu'ils entretiennent des correspondances intimes avec

les plus fidèles des paroissiens. Ceux qui resteront chercheront quelque habitation où ils puissent vivre en particulier, ou ils se retireront, avec toute la circonspection nécessaire, chez quelques-uns de leurs paroissiens les plus considérés par leur vertu et leur piété.

« Il faut distinguer deux sortes d'ecclésiastiques qui vont se trouver placés à la tête des paroisses : les uns seront ces intrus nouvellement élus et les vicaires qu'ils auront nommés; les autres, ces anciens pasteurs qui à la faveur du serment prêté ont conservé leurs places. La conduite des ecclésiastiques fidèles à l'égard de ces deux sortes de ministres doit être différente. Les premiers sont non-seulement des intrus, mais des schismatiques. On doit s'abstenir scrupuleusement de toute communication religieuse avec eux, et même d'entretenir avec eux aucune relation particulière de société. Il en est autrement des curés et vicaires qui ont prêté le serment ordonné. Ils ont pris le criminel engagement du schisme, mais ils ne l'ont pas réalisé. Ils ont perdu le droit à la confiance de leurs paroissiens, mais non leur juridiction sur eux, et même lorsqu'ils auront consommé le schisme par leur communion avec l'évêque schismatique, ces prévaricateurs ne perdront pas pour cela leurs titres et leur juridiction. Pour dépouiller de son titre un pasteur canoniquement institué, il faut une sentence juridique. Ainsi tant qu'ils ne seront pas destitués, interdits, ou suspendus nommément, ils seront toujours réputés faire l'office de véritables pasteurs; l'excommunication qu'ils auront encourue restant secrète ne rompra pas les liens qui les unissent à leur troupeau, elle ne pourra avoir d'effet extérieur que lorsqu'elle aura été publiquement prononcée.

« Le point le plus important et le plus délicat de la conduite des pasteurs, est l'exercice de leur ministère. Déjà le décret du 27 nonovembre menace ceux qui, n'ayant pas prêté le serment s'immisceraient dans quelqu'une de leurs fonctions publiques, d'être poursuivis comme perturbateurs. Obligés de continuer leurs fonctions saintes, mais empêchés par une force majeure de les remplir publiquement, il est nécessaire qu'ils se réduisent à les exercer loin des regards dangereux, et qu'ils bornent leur zèle aux fidèles catholiques qui voudront s'attacher à eux. Ce sera dorénavant dans l'intérieur des maisons, dans les lieux solitaires et cachés, que sera retirée la vraie Église de Jésus-Christ. Tantôt les pasteurs iront trouver leurs fidèles paroissiens et les instruire dans des conversations particulières, tantôt ils les rassembleront dans leurs maisons. Ils leur expliront les principes de l'Église relativement aux intrus et aux curés qui auront prêté serment. Comme ces derniers ne doivent perdre leur juridiction que par la sentence qui les déclarera séparés de l'Église, leurs peuples peuvent toujours s'adresser à eux pour en recevoir les secours spirituels; ils le doivent même lorsqu'ils ne peuvent pas fa-

cilement recourir à d'autres prêtres. On ne doit jamais, excepté dans le cas de nécessité, être pour ces ministres publiquement coupables la cause de l'exercice de leurs fonctions, pour ne pas occasionner des profanations; mais lorsqu'ils les exercent on peut sans péché y participer. Ainsi on ne doit pas engager un tel prêtre à exercer le saint sacrifice, mais lorsqu'il le célèbre par un autre motif il doit être permis d'y assister.

« La célébration du saint sacrifice pourra être difficile aux pasteurs exclus de leurs églises. Nous donnons donc pouvoir à tous les prêtres fidèles de dire la messe dans des maisons particulières, lorsqu'ils ne pourront pas la dire dans des églises ou oratoires. Ils auront soin de se pourvoir d'autels portatifs que nous ferons distribuer à ceux qui en auront besoin, et comme il leur serait peut-être impossible de se procurer des vases sacrés en métaux précieux, prescrits par l'Église dans le temps de sa splendeur, nous les autorisons à employer des calices et des ciboires de matières communes qu'ils auront l'attention d'entretenir dans la plus grande propreté. Nous leur donnons aussi la permission générale de bénir tous les ornements qui seront à leur usage.

« Nous observerons ici qu'un temple n'est point profané parce qu'un schismatique ou un hérétique y a célébré les saints mystères. Ainsi les fidèles pasteurs ne devront faire usage de la permission de les célébrer dans les maisons que lorsque l'entrée des églises leur sera interdite, ou entraînerait une communication défendue avec les schismatiques...

« L'administration des sacrements de baptême et de mariage est liée, dans la discipline présente de l'Église, à l'ordre public et à l'état des citoyens; il faut dire la même chose de la sépulture chrétienne. C'est l'acte de baptême qui constate les naissances, c'est celui de la célébration du mariage qui constate les unions légitimes, et la preuve légale du décès résulte de la déclaration authentique du prêtre qui a présidé à l'inhumation en terre sainte. Sans doute nos fidèles diocésains, fuyant toute communication dans les choses saintes avec les ministres intrus et schismatiques, continueront de s'adresser à leurs anciens et véritables pasteurs pour le baptême, la bénédiction nuptiale, et les prières qui accompagnent l'enterrement; mais ces pasteurs n'étant plus avoués et reconnus par la loi civile, les actes qu'ils dresseront ne pourront faire foi dans les tribunaux, et aux yeux des corps administratifs, ni même y être produits sans danger. Il paraît digne de la charité de l'Église dans ce moment d'orage de prendre en considération tous les tempéraments qui, sans frapper sur les formes essentielles du rit religieux, conserveront à une multitude de citoyens les preuves légales de leur état dans les trois grandes époques de la vie humaine.

« Un projet a été présenté à l'Assemblée nationale par son comité ecclésiastique pour établir un nouvel ordre de choses relativement à tous les actes et registres qui doivent constater l'état civil des personnes. Dans ce projet, tous les actes qui devront constater les naissances, les mariages, les décès ne seront plus dressés par les curés, ne seront plus attachés comme par le passé au baptême, à la bénédiction nuptiale, à la sépulture. Ce seront les officiers municipaux qui seront chargés de les rédiger, et ce seront leurs registres qui constateront l'état de tous les citoyens. Dans des temps plus heureux, un tel plan eût été un sujet d'alarme et d'affliction profonde pour l'Église ; mais dans ces temps de persécution il peut devenir, s'il est exécuté, le remède à un mal plus grand encore. Rien n'empêchera les fidèles de recourir d'abord pour le sacrement de mariage aux pasteurs légitimes, et d'aller faire ensuite la déclaration de leurs mariages devant les officiers municipaux. A l'instant de la naissance des enfants le premier soin sera également d'appeler pour le baptême les véritables pasteurs, après quoi on fera à la municipalité la déclaration légale. Nous autorisons tous les curés et vicaires desservants à baptiser et même à marier leurs paroissiens en tout lieu et à toute heure avec les cérémonies prescrites par le rituel, et nous les commettons pour donner sur le fait des empêchements de mariage toutes les dispenses que nous sommes en droit d'accorder.

« La sépulture présente plus d'embarras, parce que l'enterrement des corps morts est un objet de police. Nous pensons que la tolérance illimitée accordée à toutes les religions amène cette conséquence nécessaire, que l'on n'astreindra personne à faire enterrer ses parents dans le cimetière béni autrefois pour les catholiques. Les catholiques feront donc constater le décès par l'officier municipal qui en délivrera l'acte. Le curé fera dans la maison du défunt, en présence des parents et amis, les prières marquées dans le rituel, et ensuite l'enterrement se fera sans aucune cérémonie. On pourra dans les villes considérables consacrer à cet objet un terrain qui sera bénit. Ailleurs on déposerait les corps dans des endroits particuliers qui seraient bénits spécialement chaque fois.

« Mais il peut arriver que le plan du comité ecclésiastique ne soit pas adopté par l'Assemblée, qu'il ne le soit qu'en partie, qu'il ne le soit pas incessamment. Or que faire en attendant? Nous pensons qu'une loi déjà en vigueur pour une classe particulière de citoyens autorise tous les fidèles enfants de l'Église à suivre à l'avenir pour ces sortes d'actes les formes purement civiles et indépendantes des cérémonies religieuses: tel est l'édit du mois de novembre 1787 (destiné à donner l'authenticité légale aux naissances, mariages et décès des citoyens attachés à d'autres cultes que la religion catholique). Si pour jouir du bénéfice de cet édit il fallait se déclarer non

catholique ou souffrir que cette qualification fût donnée aux parties dans les actes, nous serions les premiers à repousser avec indignation un expédient qui ferait suspecter et calomnier la foi de nos diocésains. Mais les vues qui ont dicté la nouvelle loi embrassent tous les dissidents, et cette dénomination comprend l'universalité de ceux qui ne professent pas la religion solennellement autorisée dans l'État. On a voulu que la diversité des croyances ne mît point obstacle à l'exercice des principaux droits de cité, et qu'aucun Français ne fût dans la cruelle alternative de perdre l'état civil ou de trahir sa conscience, en recourant à d'autres pasteurs que ceux de sa communion. Or que vont être désormais aux yeux de la puissance temporelle les catholiques qui refuseront de reconnaître les nouveaux évêques et les nouveaux curés sinon de véritables dissidents? Ils ont donc le droit de s'adresser aux officiers civils que désigne l'édit de 1787, ou aux magistrats, juges de paix et présidents de tribunaux qui les ont remplacés. Plus l'Assemblée nationale protége avec une faveur éclatante la liberté des opinions religieuses, moins nous devons prévoir une odieuse exception qui pèserait sur les catholiques seuls. Dans le cas néanmoins où les magistrats refuseraient de prêter leur ministère à nos fidèles diocésains, ou voudraient insérer dans les actes des clauses et énonciations contraires à la profession de foi catholique, et par conséquent inadmissibles, nous prenons avec nos coopérateurs l'engagement de chercher et proposer d'autres formes conciliatrices, aussitôt que les dispositions des juges à cet égard auront éclaté.

« Les sacrements ne pourront être conférés validement que par les fidèles et vrais pasteurs; nous donnons à tous les prêtres approuvés le pouvoir absolu de confesser toutes personnes, et d'absoudre de tous les péchés et censures à nous réservées, et même des cas dont l'absolution appartient à notre saint-père le Pape, mais pourrait nous être attribuée par des circonstances particulières. Dans le cas où l'on empêcherait les prêtres fidèles de confesser dans les églises, nous leur permettons de confesser dans l'intérieur des maisons, même les personnes du sexe, à la charge que la chambre où siégera le confesseur sera et demeurera entièrement ouverte, et qu'on ne négligera aucune des précautions dictées par la plus scrupuleuse décence, afin d'aller au devant de la calomnie, compagne presque toujours inséparable de la persécution (1).

« Pour que l'administration des malades ne souffre aucun retard,

(1) L'évêque de Langres avait deviné juste. Les Jacobins et le clergé constitutionnel qui forçaient les catholiques à exercer leur culte en cachette, comme aux premiers siècles de l'Église, répandirent contre eux d'ignobles calomnies tout à fait semblables à celles des premiers persécuteurs.

.es pasteurs choisiront un lieu sûr, décent, et éloigné des regards, où ils conserveront le saint-sacrement, même au sein des habitations particulières, si on ne peut faire autrement. Lorsqu'un malade devra être administré, on lui portera le corps de Notre-Seigneur sans aucune cérémonie, mais l'administration s'y fera avec toutes les prières marquées dans le rituel. S'il y avait danger pour le prêtre, il donnera le saint Viatique le plus simplement et le plus brièvement qu'il pourra. Il en doit être de même du sacrement de l'Extrême-Onction. Les pasteurs auront soin de se pourvoir de l'huile sainte des infirmes. S'il leur est impossible de la renouveler, ils suppléeront à ce qui leur manquera en ajoutant à l'huile bénite une quantité moindre d'huile d'olive non bénite, et ils recommenceront chaque fois qu'il sera nécessaire.

« Enfin nous déclarons que les permissions et pouvoirs accordés par la présente instruction cesseront à l'époque du 1er janvier 1793, à moins que les besoins des églises ne nous déterminent à proroger le terme de la concession par une nouvelle ordonnance... »

Ce mandement fut adopté par la plupart des évêques, et devint la règle générale de l'Église de France. Les deux catégories de prêtres constitutionnels y sont indiquées avec beaucoup de soin et de charité. Mais si l'évêque de Langres permettait aux fidèles de recourir aux curés légitimes assermentés, ce n'était que dans le cas de nécessité véritable, et jusqu'au moment où ils seraient solennellement dénoncés. A partir du bref du 13 avril et des installations des évêques constitutionnels, on évita leur contact comme celui des intrus.

IV

La situation des catholiques dans les villes était à certains points de vue moins mauvaise que dans les campagnes, parce qu'il était impossible dans les grands centres d'escamoter complétement la loi du 7 mai, et les résultats probables de cette demi-liberté de conscience paraissaient à certains révolutionnaires moins inquiétants dans les villes que dans les campagnes. Néanmoins les catholiques eurent beaucoup à souffrir du mauvais vouloir d'un grand nombre de municipalités, et des violences des clubistes.

Ils avaient tout d'abord entendu dans les couvents les messes

des non jureurs; mais cette ressource leur fut bientôt enlevée (1). L'autorité ferma les chapelles; alors les catholiques réclamèrent l'exécution de la loi du 7 mai. Beaucoup d'administrations se trouvèrent très-embarrassées, car elles comprenaient parfaitement que si cette loi était exactement appliquée, l'Église constitutionnelle courrait les plus grands risques, et d'un autre côté elles ne voulaient point paraître pratiquer ouvertement la persécution religieuse. Cet embarras se fait jour dans une lettre que le directoire d'Ille-et-Vilaine envoya le 3 juin au comité des rapports. Partout dans les campagnes, disent ces administrateurs, l'Église constitutionnelle est abandonnée. On fait à la cathédrale des inhumations nombreuses de morts qui n'ont point demandé au clergé constitutionnel les derniers sacrements. Ils leur ont été conférés « furtivement » par les réfractaires. Les bénédictines de Saint-Georges ont refusé de sonner les cloches, suivant l'usage, devant la procession constitutionnelle des Rogations; on a enfoncé les portes, on a sonné les cloches de force. On fait courir des listes de proscription; on menace de faire couler le sang. On parle d'interner les curés, mais le directoire hésite devant une telle violation des droits de l'homme; d'ailleurs cette mesure n'atteindrait pas les membres du chapitre, les habitués qui n'ont jamais été fonctionnaires publics, et ces ecclésiastiques entretiendraient le peuple dans les mêmes idées. Il passe ensuite à l'examen de la loi du 7 mai.

(1) Nous avons trouvé dans les archives du comité des recherches une lettre d'une femme de Landerneau qui raconte naïvement à une amie les avanies dont on était déjà accablé dans les villes quand on voulait faire profession de catholicisme. Cette lettre, datée du 3 mai 1791, fut saisie et envoyée au comité. Il paraît que dans la petite ville de Landerneau, il y avait un club de jacobins encore plus violent que celui de Brest, et ses exploits sont racontés dans cette lettre. «... Nous nous confessons aux Ursulines... que de peines pour avoir des messes de prêtres non-jureurs ! On a nommé des commissaires pour examiner dans les églises les personnes qui y sont. Les femmes clubistes surtout sont les *pis*, et à la sortie de la messe on insulte avec des seringues, de la boue et du fumier les honnêtes gens. On menace de faire autres choses que je crains terriblement, car nous n'avons pas été exemptées de ces premières insultes. On voulut me faire absolument monter la garde; on me suivit en criant pendant une certaine distance. Ma sœur Eusebie, le dimanche de Pâques, fut seringuée avec des huées, des jurements inouïs; enfin jusqu'à présent nous en sommes quittes pour cela. On nous menace aussi de fermer les églises où nous allons à la messe, afin, disent-ils, de nous forcer de nous tenir à la paroisse qui n'est plus nôtre, puisque notre pasteur n'y est pas... »

« .. Quand un écriteau indiquera les temples où ceux-ci (les réfractaires) pourront exercer le culte religieux, les patriotes s'en éloigneront à coup sûr, *alors les non-conformistes connaîtront leur force* et en deviendront plus obstinés et plus entreprenants, car, il ne faut pas se le dissimuler, ils sont presque deux contre un patriote dans cette ville... »

Le directoire annonce encore qu'il a fermé les chapelles des couvents; le zèle de la garde nationale est très-grand pour les opérations de ce genre.

«... Mais c'est ce zèle même qui cause en ce moment nos inquiétudes, *en ce qu'il paraît dirigé par l'opinion fortement prononcée que c'est servir l'Etat que de persécuter les ecclésiastiques réfractaires et leurs adhérents.* »

Voilà un aveu précieux; néanmoins ce directoire, après avoir déclaré qu'il n'approuve point l'internement des réfractaires, finit par proposer à l'Assemblée de les éloigner momentanément. La constitution civile avait créé une situation telle que les révolutionnaires même modérés se sentaient attirés vers la persécution, et la considéraient comme le seul moyen d'assurer le triomphe de la révolution dans la question religieuse!

Partout les clubistes des villes montraient une rage incroyable contre la liberté des catholiques. Voici comment la société des amis de la constitution de Toulouse rend compte elle-même au comité des rapports de sa séance du 12 juin. On y lut le mandement de Mgr de Fontanges, l'archevêque dépossédé. On put à peine, au milieu des rumeurs, entendre quelques mots de l'article qui permettait d'élever des autels dans les maisons privées.

« Alors, dit la lettre, des cris redoublés ont retenti dans toute la salle; mille voix se sont élevées pour demander que cette exécrable production fût livrée aux flammes; le désordre s'est emparé de l'Assemblée, et on n'a plus entendu que ce cri répété « au feu, au feu! ». L'orateur avait interrompu la discussion, il n'a pu la reprendre qu'en jetant, du haut de la tribune, cette horrible brochure que des mains impatientes et avides de vengeance ont saisie avec l'empressement d'une sainte indignation. »

Ils sortent et vont brûler publiquement cette lettre pastorale sur la place Royale. Deux ans après ces gens-là saccageaient avec le même bonheur les églises constitutionnelles!

A Colmar l'application rigoureuse de la constitution civile donna lieu à des troubles sérieux. Malgré de nombreuses pétitions signées même par des officiers municipaux, un arrêté du département décida le 21 mai que les capucins de Colmar seraient transférés à Belfort et à Neuf-Brisach. Ces capucins étaient fort aimés des habitants, et le bruit se répandit que le district chargé d'exécuter cette décision les avait arrachés de leur couvent pendant la nuit, afin d'éviter une scène tumultueuse, et le directoire du département lui-même parut le croire, au moins un moment (1). La population de Colmar était fort irritée, et du départ des religieux qu'elle aimait beaucoup, et de la fermeture de l'église des Augustins qui servait de refuge aux non-conformistes; une foule immense se rassembla devant cette église, enfonça les portes, et y fit des prières. Une quarantaine de personnes furent arrêtées par la force armée, puis relâchées sur l'ordre de deux officiers municipaux qui furent ensuite accusés de complicité. Le directoire du département craignit une insurrection générale, et pour calmer la population décida que l'église des Augustins resterait ouverte.

« La fermentation de notre ville est poussée à son comble, écrivait le directoire au comité des rapports; l'évêque y est menacé ; un membre du département y a été grièvement outragé; des officiers municipaux sont accusés d'avoir fomenté et dirigé l'insurrection... » (26 mai.)

L'exaspération était grande chez les habitants de Colmar, et l'intolérance religieuse des révolutionnaires en était la seule cause. Le directoire, sur les instances du procureur syndic, ordonna une enquête sur la conduite des officiers municipaux.

Le commissaire du roi près le tribunal de Colmar écrivit au garde des sceaux plusieurs rapports sur ces troubles.

« ... Toute cette pétulante populace, dit-il dans l'un des rapports, s'est bornée à l'assaut donné à l'église des Augustins, dont il est devenu impossible, sans risque, de repousser la multitude qui aurait tout osé pour se maintenir en possession du lieu qu'elle avait forcé et y pra-

(1) En effet le procureur général syndic écrivait le 22 mai aux officiers municipaux qu'on croyait généralement que le département avait pris « la puérile précaution d'enlever les capucins pendant la nuit ».

tiquer une dévotion fausse ou vraie, à laquelle des personnes audessus du peuple ont accouru... Depuis cette matinée d'hier le libre exercice religieux a été accordé, et se fait dans la plus grande solennité et avec un concours immmense... »

Ce magistrat se montre fort effrayé de l'exaspération des populations d'Alsace contre la constitution civile (1). Il ressort clairement des rapports et des aveux de toutes ces autorités, que ces émeutes n'auraient pas eu lieu si le peuple de Colmar avait été libre de pratiquer sa foi religieuse. La constitution civile avait déjà profondément blessé les Alsaciens; en fermant l'église des Augustins et en leur interdisant complétement l'exercice du culte catholique, l'autorité leur avait fait perdre toute patience et imprudemment provoqué l'explosion de colères longtemps amassées et comprimées.

L'affaire fut portée devant l'Assemblée. Sur le rapport de Salle, elle décida le 31 mai : 1° que l'arrêté du directoire du 23 mai qui rouvrait l'église des Augustins était annulé, et que par conséquent l'arrêté du 12 qui fermait cette église et celui du 21 qui transférait les Capucins hors de Colmar, seraient exécutés.

2° Que les membres du directoire qui avaient signé l'arrêté du 23 mai seraient suspendus de leurs fonctions, et que les autres seraient autorisés à compléter le directoire par des membres du conseil du département.

3° Que le nouveau Directoire, après s'être ainsi constitué, examinerait la conduite des membres du district et de la municipalité de Colmar, et suspendrait ceux qu'il croirait en faute.

4° Que le tribunal d'Altkirch poursuivrait les faits relatifs à ces troubles, ainsi que ceux relatifs à une autre émeute arrivée précédemment le 4 février.

5° L'administration provisoiré, constituée à Colmar, devait durer jusqu'à la prochaine réunion des corps administratifs.

Ainsi les deux directoires d'Alsace furent dissous par l'Assemblée à l'occasion de la constitution civile : celui de Strasbourg six semaines, celui de Colmar cinq mois seulement après l'application de la loi du serment. On ne pouvait pourtant leur

(1) On lit sur ce rapport la mention suivante, qui doit avoir été écrite par le ministre : « La liberté des cultes est décrétée, laissez-les faire pourvu que l'ordre public ne soit pas troublé... »

reprocher d'avoir fait profession de catholicisme, ils avaient au contraire parfaitement accepté la constitution civile; leur seul crime était de l'avoir exécutée avec une certaine modération; elle était unanimement rejetée en Alsace; ils ne se montrèrent point, comme les directoires de Bretagne, décidés à broyer, à écraser toutes les résistances, à faire peser sur leurs concitoyens le joug le plus tyrannique. Ils ne cherchèrent point à outrepasser la loi, et persuadés qu'elle froissait les convictions les plus intimes de leur province, et pouvait attirer sur elle les plus grands malheurs, ils se gardèrent bien de solliciter, comme tant d'autres administrations, un redoublement de persécution. Une conduite aussi mesurée ne pouvait plaire à l'Assemblée. Au fond elle n'était pas fâchée de voir les administrations inférieures prendre des mesures de rigueur qu'elle n'aurait point osé décréter elle-même par respect humain. Si les directoires venaient à fléchir devant les obstacles innombrables qui empêchaient l'établissement de l'Église constitutionnelle, tout était perdu, l'œuvre religieuse de l'Assemblée échouait misérablement; et elle ne pouvait supporter seulement la pensée d'un échec aussi humiliant. Les conseils de tous les départements de France comprirent, par l'exemple de ces deux directoires d'Alsace, le sort qui leur était réservé si l'on pouvait seulement les accuser de tiédeur dans la défense de l'Église constitutionnelle; il leur était implicitement enjoint de frapper à tort et à travers sur tous ses ennemis, et de la maintenir à tout prix sans s'inquiéter du nombre ni des souffrances des non-conformistes. Le premier devoir des administrateurs allait être désormais de les tourmenter; ils destituaient les municipalités trop catholiques ou trop tolérantes, et l'Assemblée destituait les directoires trop modérés.

La fermeture de l'église des Augustins était consacrée par un décret; les catholiques en vertu de la loi du 7 mai louèrent l'église des Capucins, mais le procureur général syndic au bout de deux mois la fit fermer malgré la loi : l'évêque intrus ne voyait venir personne dans sa cathédrale; partout on tourmentait les moines qui refusaient d'adhérer au schisme. Les villes de Soultz, Kayserberg, Thann, réclamèrent en leur faveur; à Ribeauvillé les protestants se réunirent aux catholiques. Le mécontentement était très-vif; le nouveau directoire envoya des troupes dans beaucoup de localités (1).

(1) Véron-Réville, p. 61.

Le directoire, réorganisé d'après le décret du 31 mai, écrivit à l'Assemblée (25 juin) pour lui rendre compte de ses opérations ; il lui annonça que, conformément à l'article 3 du décret, il avait suspendu de leurs fonctions Richard, le procureur de la commune, et les officiers municipaux Voisard et Bancara, pour avoir signé les pétitions relatives à la translation des Capucins. Mais il fallait aussi épurer le directoire du district; voici comment on y procéda :

« ... Après nous être fait représenter les registres de ce corps, et avoir interrogé les deux membres contre lesquels ces registres déposaient d'une *non-participation affectée* aux délibérations relatives à l'exécution des décrets sur la constitution civile du clergé, nous avons exigé de ces deux administrateurs une déclaration par écrit de leurs dispositions négatives ou affirmatives, à coopérer à cette partie de l'administration... »

L'un d'eux faiblit et se soumet à tout.

« Mais l'autre, Messieurs, a manifesté nettement son intention à ne pas participer aux opérations concernant cette même constitution civile du clergé, et a déclaré que ses opinions religieuses ne le lui permettaient point. Nous restons, Messieurs, dans le doute de savoir quel parti prendre envers un membre de l'administration qui par sa probité, ses mœurs, et son aptitude au travail, s'est depuis longtemps acquis l'estime publique, et notre indécision est d'autant plus fondée qu'aux termes de la loi, ces administrateurs n'ayant point compromis la sûreté publique semblent être exempts de la peine qu'elle leur destine en ce cas. Nous attendons donc, Messieurs, que vous nous traciez la conduite que nous avons à tenir (1)... »

(1) Le directoire envoyait en même temps la déclaration de l'administrateur en question, M. Gocklin; elle est très-mesurée et très-digne. «....Quoique la liberté des opinions religieuses soit décrétée comme loi du royaume, j'ai cru de mon devoir de déclarer verbalement à mes confrères assemblés que, ne croyant pas pouvoir indistinctement donner mon avis sur tous les points touchant les opérations religieuses, je m'abstiendrais d'y opiner chaque fois qu'il s'en présenterait à discuter.... Les principes qui m'ont déterminé à faire cette déclaration et à offrir en même temps ma démission, en cas qu'on la trouvât en opposition avec l'intérêt de la chose publique, m'étant dictés par l'honneur et la probité qui rejettent le masque de l'hypocrisie, et veulent que l'homme paraisse ce qu'il est, comment pourrais je m'en écarter ? Serais-je coupable pour obéir à la loi qui décrète la liberté des opinions religieuses ? Serais-je coupable pour avoir pris le silence de mes confrères pour un aveu, ou pour un hommage rendu à la loi ?... »

Le nouveau directoire sut réaliser les espérances de ceux qui l'avaient installé et montra beaucoup de zèle pour l'Église constitutionnelle, sans aller pourtant aussi loin que le directoire nouveau de Strasbourg. Mais ses efforts ne furent pas couronnés de succès : partout les jureurs étaient mal reçus et accablés d'injures et de moqueries. Beaucoup de municipalités étaient d'accord avec les populations pour éviter tout rapport avec eux. On envoya des troupes dans plusieurs villages, mais il y eut des municipalités qui tournèrent cette vexation contre les révolutionnaires et les jureurs en logeant les soldats chez eux. Les lettres d'Arbogast Martin dont nous citerons plus loin des extraits prouvent que l'Église constitutionnelle du Haut-Rhin, même avec l'appui énergique du bras séculier, perdait constamment du terrain.

Dans la Lorraine allemande, la constitution civile rencontrait aussi une opposition très-caractérisée. Le directoire du département voulut agir avec modération, et sa conduite fut très-vivement désapprouvée par le comité des rapports, qui le 7 mars lui envoya une lettre très-curieuse. Il ne l'avait pas encore dénoncé à l'Assemblée, lui écrivait-il, parce qu'il trouvait pénible d'accuser, et qu'il aimait mieux croire à l'erreur. Venait ensuite une longue énumération de griefs.

«... Le silence que vous avez gardé sur le mandement de l'évêque de votre département; la distribution publique que vous en avez tolérée malgré les réclamations de la municipalité de Metz justement alarmée, dont le zèle vous est connu et dont le patriotisme ne peut vous être suspect; l'arrêté par lequel vous avez autorisé en termes, il est vrai équivoques, la rentrée scandaleuse des chapitres dans la cathédrale; l'autorisation que vous avez accordée à la chambre syndicale de se rassembler malgré la teneur des décrets du 14 septembre; les délais que vous avez apportés à la convocation des électeurs pour la nomination de l'évêque, et les prétextes dont vous avez coloré ces délais... le peu de précautions que vous avez prises pour assurer dans les diverses abbayes de votre arrondissement la conservation de ce qui était propriété nationale; les deux séminaires que vous laissez subsister dans la ville de Metz; votre décision en faveur des sieurs Pelin et Dumont auxquels vous avez accordé, pour des biens nationaux, des avantages qu'ils ne pouvaient espérer : tous ces faits s'ils sont vrais vous accusent de la manière la plus grave, et le comité attend avec sollicitude une justification qui, si elle n'était pas

complète, prouverait de votre part une résistance coupable à l'exécution des lois... »

Tout le tort du directoire était de comprendre qu'il fallait une persécution rigoureuse pour installer la constitution civile. Une lettre de l'accusateur public de Sarreguemines au président du comité des rapports renferme des détails très-circonstanciés sur la situation religieuse de ce pays. Elle est du 4 août.

« C'est avec peine que je suis forcé de convenir qu'il est si peu de prêtres dans notre district qui aient prêté le serment prescrit, qu'on n'a encore pu pourvoir au remplacement qu'à environ un dixième des fonctionnaires publics, curés et vicaires.

« Plus de la moitié des citoyens, d'après les libelles répandus, les prônes de leurs anciens pasteurs et les arguments de gazetiers partisans du système opposé à ce serment, n'assistent pas seulement aux messes des prêtres constitutionnels. Encore bien moins s'y présentent-ils pour l'administration des sacrements. Dans d'autres endroits les trois quarts des paroissiens n'ont pas la moindre confiance dans leurs nouveaux pasteurs auxquels ils ne croient aucun pouvoir, *et leur refrain est de soutenir que d'après la liberté décrétée des opinions religieuses on ne peut les forcer de leur donner leur confiance,* préférant de se passer de messe et de s'abstenir des sacrements que de les recevoir de leur part ; et malheureusement ce nombre ne diminue pas encore. Ils soutiennent que l'exercice libre de tous les cultes étant décrété, celui des non-conformistes ne peut être défendu.

« Ils ne veulent pas seulement laisser baptiser les nouveaux-nés par les prêtres constitutionnels, les portant à leurs anciens pasteurs, et plusieurs disant hautement qu'ils les feraient de préférence baptiser par leurs voisins, amis, ou autres personnes...

« ... Quand un prêtre constitutionnel fait un enterrement, il y assiste dans nombre d'endroits très-peu de personnes ; il est même arrivé qu'après avoir fait porter le mort sur le cimetière, tous se sont retirés sans vouloir assister à l'enterrement, de peur d'encourir l'excommunication...

« ... L'information principale et celles additionnelles, que j'ai poursuivies contre les prêtres réfractaires, ne paraissent pas avoir diminué le nombre de leurs partisans, *et la chaleur que mettent quelques-uns des prêtres constitutionnels à vouloir forcer leurs nouveaux paroissiens à leur donner leur confiance ne fait qu'aigrir leurs esprits...*

« Par le jugement intervenu le 27 présent mois de juillet sur mes différentes informations, il y a eu un ancien curé décrété de prise de

corps, dix prêtres fonctionnaires réfractaires, d'ajournement personnel sans oser désemparer, et un d'assigné pour être ouï... »

Dans le nombre des ecclésiastiques décrétés d'ajournement personnel, se trouvent des curés et vicaires qu'on n'a pu encore remplacer. Il explique qu'on manque de prêtres constitutionnels et qu'on ne peut laisser ces paroisses vides sans risque d'exaspérer les esprits; qu'une certaine modération est donc nécessaire.

« ... Mais si l'on voulait poursuivre leurs partisans beaucoup plus nombreux que ceux des prêtres constitutionnels, je crois que l'on verrait bientôt un soulèvement général qui pourrait faire couler bien du sang. Aussi n'ai-je cru, monsieur le président, me permettre des poursuites aussi dangereuses qu'autant que l'Assemblée les autorisât... »

Dans le nord de la France, les non-conformistes n'étaient pas mieux traités. L'évêque de Boulogne, Mgr Asseline, n'avait pas voulu émigrer; la municipalité lui envoya des officiers municipaux et des notables pour le sommer de se reconnaître l'auteur d'un mandement qui avait excité les colères du parti révolutionnaire. L'évêque déclara que ce mandement était bien son œuvre. En restant à Boulogne, il ne s'exposait pas seulement aux persécutions administratives, mais aux violences populaires qui n'épargnaient pas les non-conformistes les plus paisibles. La fête des Rogations fournit aux jacobins du lieu l'occasion de montrer leur fanatisme anticatholique. La procession constitutionnelle vint comme d'habitude à l'hôpital, mais les religieuses, fidèles à l'orthodoxie, n'avaient ni sonné les cloches, ni paré l'autel, ni suivi la procession dans la chapelle : on fit remarquer tous ces crimes à la populace; on les accusa en outre d'avoir refusé d'abord de laisser entrer la procession, ce qui était faux; la populace furieuse envahit le couvent et voulut leur faire un mauvais parti, ainsi qu'à un chanoine non-conformiste qui se trouvait là : ce dernier fut soustrait à la rage de ces furieux par la force armée, et conduit en prison « pour le sauver ».

Les religieuses étaient constamment tourmentées et souvent même maltraitées à cause de leur éloignement pour le culte constitutionnel. On ne pouvait pas les forcer de venir aux églises, mais dans beaucoup de localités on les empêchait d'avoir un aumônier catholique, et elles étaient réduites à vivre comme

au milieu des païens. Mais il fallait encore que dans certaines circonstances le culte constitutionnel vînt les persécuter; les processions des Rogations et de la Fête-Dieu leur valurent des vexations inouies, quelquefois même les traitements les plus brutaux. On dirigeait la procession constitutionnelle vers leur chapelle; si elles refusaient de l'admettre, les jacobins en profitaient pour faire une scène horrible, enfoncer leurs portes, pénétrer dans leurs couvents, les accabler d'injures et de mauvais traitements. Si pour avoir la paix elles laissaient la procession entrer, on leur imputait à crime, comme aux religieuses de Boulogne, de ne point se montrer, et de ne point faire adhésion à l'Église constitutionnelle (1).

A Amiens les Jacobins, soutenus par la municipalité, voulurent empêcher les catholiques de jouir du bénéfice de la loi du 7 mai, mais le directoire du département fit loyalement tous ses efforts pour maintenir la liberté religieuse.

La municipalité demanda d'abord au directoire d'interdire complétement l'exercice du culte non conformiste. Le département transmit cette pétition à l'Assemblée, avec son avis défavorable. La municipalité alléguait dans un mémoire à l'appui :

« ... Que les prêtres non sermentés et les citoyens qui adhèrent à leur opinion affectent de se rassembler avec affluence dans les églises des couvents; que dans plusieurs de ces églises on célèbre, les jours de fêtes et dimanches, l'office divin avec des solennités inaccoutumées, et que les églises paroissiales restent presque désertes. Le peuple remarque cette affectation et cette différence. Il croit y voir un mépris de l'ordre établi par la constitution; il croit aussi prouver son attachement à la loi en donnant des marques publiques d'improbation à *ceux qui affectent ainsi leur* opposition à la loi. C'est la seule cause des attroupements... »

Il se forme donc, d'après la municipalité, des rassemblements tumultueux et menaçants devant les chapelles et les oratoires des non-conformistes. On a recours à la garde nationale pour

(1) Nous mentionnerons seulement les religieuses de Châtel-sur-Moselle, dont les révolutionnaires voulurent punir l'orthodoxie. Le 23 juin, la garde nationale brisa leurs portes, enleva leurs cloches, les accabla d'injures, et leur adressa les menaces les plus terribles. Huit jours après le curé constitutionnel et la municipalité venaient enlever de leur chapelle tous les objets nécessaires au service religieux.

rétablir l'ordre, mais on la dérange si souvent, qu'elle est extrêmement mécontente et demande qu'on ferme tout de suite les chapelles des couvents où les non-conformistes se réunissent. On objecte que si on les ferme, il faudra bien à cause de la loi du 7 mai laisser les catholiques se réunir dans des oratoires loués par eux, et dissiper les attroupements qui pourront se former devant ces oratoires. L'argument est sans réplique, mais la municipalité qui veut avant tout vexer les catholiques refuse de s'y rendre. Elle affecte de douter qu'ils puissent faire preuve d'une telle constance. La fermeture des chapelles sera « *l'accélération de l'écoulement d'une affectation passagère* ».

Elle assure, sans preuve aucune, que les oratoires futurs seront moins nombreux, plus respectés et plus faciles à protéger. Dans une délibération prise le 2 août pour faire ce mémoire, le corps municipal allègue, entre autres motifs, que si on laissait leurs chapelles aux non-conformistes, l'égalité serait violée en leur faveur, car ils auraient onze chapelles, tandis que l'Église constitutionnelle n'aurait que cinq paroisses. Le motif était étrange. Puisque les non-conformistes ne recevaient rien du pouvoir, et à ce point de vue se trouvaient sur le même rang que les protestants et les juifs dont ils enviaient la tranquillité, qu'importait à l'État le nombre de leurs chapelles (1) !

On comprend aisément qu'avec une pareille municipalité les Jacobins aient osé troubler violemment la liberté des non-conformistes. Le 25 juillet ils firent une émeute devant l'église des Carmélites, où ils célébraient tranquillement leur office, et la municipalité eut grand soin d'en prendre prétexte pour inviter le directoire à fermer ces églises. Il est constaté par les pièces officielles et par l'instruction qui fut commencée sur cette affaire et envoyée à l'Assemblée, qu'une foule de trois ou quatre cents personnes huait ceux qui entraient dans la chapelle des Carmélites, en criant bien haut qu'il fallait fouetter les femmes. Cette ignoble émeute avait été organisée à l'avance et même payée, comme le directoire le déclarera.

(1) S'il n'y avait que cinq paroisses constitutionnelles à Amiens, c'était la faute des autorités qui avaient ainsi organisé ce nouveau culte : d'ailleurs le nombre n'y faisait rien ; l'immense vaisseau de la magnifique cathédrale livrée alors aux schismatiques est capable à lui seul de contenir autant de fidèles que onze petites chapelles de couvents ; mais la municipalité cherchait de mauvaises raisons pour opprimer les catholiques.

Cette dernière administration prit le 30 juillet un arrêté qui renvoyait l'affaire de la fermeture des chapelles à l'Assemblée; cette décision est précédée de considérations très-sages qui concluent toutes à la liberté des non-conformistes.

« ... Les citoyens, dit le directoire, ont la facilité d'acheter des oratoires particuliers, de s'y réunir, de faire célébrer l'office divin; il n'y a aucun doute sur ce point, et on le demande à tous les hommes impartiaux: peut-il y avoir une seule bonne raison pour refuser aux citoyens le droit de faire dans une église de monastère, parce qu'ils ne l'ont pas achetée, tout ce qu'ils avaient le droit de faire dans un lieu qu'ils auraient acquis? Non sans doute, il n'y en a point. Mais voyez comme on abuse le peuple : s'il est nécessaire de laisser ouvertes les églises des monastères, c'est principalement pour le pauvre qui, n'ayant pas le moyen d'acheter des temples et de faire la dépense du culte, trouve dans ces églises une partie des secours spirituels dont il a besoin ; et pourtant c'est le pauvre qu'on fait mouvoir par des impulsions secrètes, qu'on soulève contre ces mesures dont il doit recueillir les avantages... »

Et si l'on ferme les chapelles, quel désordre! quelle irritation!

« Irez-vous poursuivre les dissidents jusque dans l'intérieur de leurs familles? Des hommes aveuglés par de faux principes ont répondu qu'oui... »

Le directoire proteste contre une pareille inquisition, et dénonce par avance le parti que les passions politiques sauraient en tirer.

«... Quand on voudra désigner une victime, on publiera que sa maison sert de retraite aux non-conformistes; on formera des attroupements; on violera l'asile sacré des citoyens sous prétexte de perquisitions, et dans le pays de la liberté, on éprouvera des vexations inconnues sous la domination même des despotes... »

On ne peut pas dire ici que le directoire d'Amiens parle en bon prophète, car déjà ces vexations ne sont que trop fréquentes. Il a soin de constater que dans le parti non-conformiste, il se trouve de véritables amis de la nouvelle constitution politique. Parmi les considérants de l'arrêté, nous citerons ceux-ci qui dénoncent les ignobles manœuvres des fanatiques antireligieux :

« ... Considérant... que ces troubles sont fomentés par des séditieux qui n'ont pas même caché leur dessein d'exciter la persécution contre leurs concitoyens...

« Informé que ceux qui ont été les agents de l'émotion populaire du 25 de ce mois *ont été soudoyés*. Pouvant d'autant moins douter du complot formé par ces ennemis du bien public de soumettre à leur volonté les pouvoirs établis par la constitution...

« Que le directoire a reçu le 25 de ce mois une lettre anonyme remplie des injures et des menaces les plus atroces, où l'on exige insolemment la fermeture des églises, et où l'on outrage la garde nationale jusqu'au point de dire en son nom que les citoyens qui la composent seront *les bourreaux des administrateurs*...

« Instruit qu'aujourd'hui encore on a fait annoncer par un crieur public un prétendu décret de l'Assemblée nationale intervenu sur une lettre de M. l'évêque du département pour la fermeture des églises; que cette annonce n'a été faite que pour essayer de soulever le peuple; que le décret ni la lettre n'existent pas, et ne pouvaient même exister, ce prélat patriote ayant toujours manifesté les mêmes intentions que le département... »

Il est probable que la municipalité d'Amiens avait monté cette odieuse comédie pour exciter des troubles contre les catholiques. Le département arrêta en conséquence :

Article 1er. Que la pétition de la municipalité sur la fermeture des chapelles serait renvoyée à l'Assemblée.

2. Que les catholiques continueraient de fréquenter les chapelles, jusqu'à ce que l'Assemblée le leur défendît. Seulement ils ne devaient y exercer aucune fonction paroissiale.

Le fanatisme antireligieux dominait tellement les révolutionnaires qu'ils ne voulaient pas s'avouer à eux-mêmes que la foi catholique était plus forte que la constitution civile, et que les non-conformistes élevaient autel contre autel, et déniaient toute autorité aux évêques constitutionnels. Ils ne pouvaient supporter seulement l'idée d'une paroisse non-conformiste; même lorsqu'ils se résignaient à laisser les catholiques fréquenter les chapelles des couvents, ils ne voulaient pas reconnaître qu'ils exerçaient un culte à part; ils consentaient seulement à les regarder comme des gens qui aimaient mieux un certain dimanche entendre la messe dans une chapelle qu'à la paroisse; mais de par la constitution l'église des jureurs était leur paroisse, et ils en relevaient aussi bien que de la municipalité. Aussi les révolutionnaires imputaient à crime aux prêtres catholiques de faire de

l'eau bénite, et de distribuer le pain bénit dans leurs églises, car c'était s'ériger en paroisse particulière, c'était commettre un grand empiétement sur l'église d'État! Dans l'instruction qui fut faite sur les troubles du 25 juillet à Amiens, on interrogea les témoins avec beaucoup de soin pour vérifier si l'on avait fait de l'eau bénite, et distribué le pain bénit à la chapelle des Carmélites, ce qui échauffait étrangement la bile des révolutionnaires. L'intolérance religieuse des hommes de 91 se traduisait tantôt par des actes odieux, tantôt par des puérilités. Même quand ils étaient forcés de reconnaître en fait l'existence du culte non-conformiste, ils cherchaient par de mesquines restrictions à se persuader à eux-mêmes que la scission n'existait pas. Quand on examine la révolution dans ses détails, on voit combien ses adeptes se montrèrent petits dans leur intolérance.

Le directoire de la Somme avait quelques raisons de craindre que sa conduite ne fût jugée trop modérée par l'Assemblée : il lui envoya des observations sur son arrêté, signées Berville, secrétaire général. Dans ces observations, il revient sur l'émeute du 25 juillet, insiste sur les distributions d'argent qui l'avaient provoquée (1), et accuse le club des Jacobins de vouloir fermer de force les chapelles des catholiques, et imposer sa volonté aux administrateurs. Pendant longtemps la ville d'Amiens a été très-tranquille, mais ce club la trouble par son intolérance religieuse; il a envoyé plusieurs fois au directoire des députés pour lui porter ses vœux; il ne cesse d'agiter le peuple, de susciter des troubles contre les non-conformistes, dans l'intention d'en profiter pour réclamer à grands cris la fermeture de leurs chapelles. Il y a malheureusement dans la commune quelques « clubistes ardents » qui l'ont décidée à faire une démonstration contre les non-conformistes. Les Jacobins furieux envoient des lettres anonymes que le directoire qualifie d'atroces. Il invite l'Assemblée à trancher elle-même la question religieuse. Si elle fait fermer les chapelles, les non-conformistes ne feront point d'émeute, mais ils auront le droit de recourir à la loi du 7 mai, et les Jacobins paraissent disposés à ne pas les laisser plus tranquilles dans des oratoires loués que dans les chapelles des religieuses. « Ils ont même déclaré au département que

(1) Le département poursuivit aussi les fauteurs de l'émeute du 25. Un soldat dans l'instruction avait déclaré avoir entendu dire à un émeutier : « Je n'en ai pas moins gagné mes douze sols... »

leur intention était de s'opposer à l'établissement de tout oratoire public ou particulier. »

Ainsi les révolutionnaires ne tenaient aucun compte des décrets de l'Assemblée quand ils étaient un peu favorables aux catholiques, et intimaient aux autorités leur intention bien arrêtée de les fouler aux pieds. Les administrateurs les mieux disposés et les plus tolérants avaient déjà beaucoup de peine à empêcher les prêtrophobes de se livrer à toute sorte d'excès : on peut se faire une idée de la situation des catholiques dans les départements où les autorités étaient complices des Jacobins ou simplement désireuses de les ménager !

Le directoire de Saône-et-Loire essaya comme celui de la Somme d'assurer aux catholiques l'exécution de la loi du 7 mai. Il s'empressa d'adopter l'arrêté du département de Paris, mais il lui fallut aussi pour l'exécuter entrer en lutte avec les Jacobins. Les clubistes d'Autun envoyèrent à Paris une dénonciation violente contre lui :

« ... Nous demandons à nos administrateurs cités à votre barre si baptiser, marier, enterrer, fonctions qui entraînent avec elles des actes civils, ne sont pas ce qui caractérise essentiellement l'ecclésiastique fonctionnaire public et reconnu par la loi... »

Ils voulaient que le prêtre réfractaire fût réduit à dire simplement la messe. Le directoire, voyant qu'on essayait de pousser le peuple aux plus odieux excès, fit paraître le 4 juin un arrêté sous forme d'instruction sur la liberté des opinions religieuses et du culte, où il rappela aux populations que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, que nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas, et par conséquent à suivre la messe constitutionnelle contre sa volonté ; il rappela aussi d'autres principes tout aussi élémentaires et tout aussi méconnus par les prêtrophobes. Il réprouva énergiquement la conduite de ceux qui attentaient à la liberté religieuse des catholiques, et leur enjoignit de ne plus recommencer. On lisait dans l'arrêté :

« ... Leur défendons par toute l'autorité que la loi nous a confiée d'apporter aucun obstacle, même à l'égard des prêtres non assermentés, à l'exercice de toutes les fonctions ecclésiastiques qui ne leur sont point interdites, notamment de la célébration de la messe, et de

l'exercice de la confession..., *d'empêcher qu'aucun citoyen n'assiste aux offices qu'il a l'intention de préférer, d'exiger qu'il participe aux exercices qui répugnent à sa conscience,* et de se livrer à aucune violence, injure ou menace contre qui que ce soit, sous prétexte de diversité des opinions religieuses ou de culte... »

Cet arrêté mérite d'être lu avec beaucoup d'attention; il est évident que les clubistes de ce département étaient animés du même esprit que leurs frères d'Autun, et ne voulaient pas seulement empêcher les catholiques de suivre leur culte, mais employer la violence pour les forcer d'assister aux offices constitutionnels. Le département envoya cet arrêté au comité ecclésiastique, et lui annonça en même temps que les paroisses constitutionnelles étaient abandonnées pour les églises des religieuses où les réfractaires officiaient.

Il en était de même partout, et les anticatholiques, qui n'étaient pas tous des Jacobins, obtenaient à peu près partout la fermeture des chapelles des religieuses. Quelques administrations modérées s'y opposaient, mais il était dangereux d'entrer en lutte avec le parti révolutionnaire, et la plupart des conseils étaient décidés à lui céder constamment dans les questions religieuses. En vain les gens sensés disaient-ils, comme le directoire d'Amiens, qu'il ne servait à rien de fermer les chapelles des religieuses puisque, d'après la loi du 7 mai, les catholiques pourraient immédiatement ouvrir des oratoires; les révolutionnaires voulaient qu'on fermât les chapelles à l'instant même; c'était une vexation infligée à la fois aux catholiques et aux religieuses : et puis ces chapelles ne coûtaient rien, on serait obligé de se cotiser, de faire des frais pour se procurer des oratoires, et s'il fallait absolument laisser les catholiques se réunir, il était bon du moins qu'ils subissent quelques désagréments. D'ailleurs les révolutionnaires espéraient bien escamoter la loi du 7 mai et obtenir de l'Assemblée des décrets rigoureux. Nous allons voir qu'ils surent très-bien arriver à leurs fins.

CHAPITRE VIII.

L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

I. L'Église constitutionnelle s'organise très-péniblement. — Les assermentés les plus estimables veulent rester ce qu'ils sont. — L'épiscopat constitutionnel est tristement composé. — Comme on manque de curés, on veut forcer les moines à entrer dans le schisme. — A Strasbourg Dietrich les persécute. — La situation désespérée de l'Église constitutionnelle en Alsace, révélée par l'évêque intrus de Colmar. — Pour expulser et remplacer le plus grand nombre possible de curés catholiques, on raccole des prêtres partout, on reçoit des interdits, on ordonne des sujets indignes.

II. Le comité ecclésiastique dirige l'Église constitutionnelle en maître absolu. — Il prend une décision importante sur la liturgie. — Il protége les évêques contre les vicaires épiscopaux qui veulent les annuler. — Curieuse protestation des vicaires de Grenoble. — Un prêtre de Paris veut se marier, le comité y met obstacle. — La plupart des révolutionnaires, dès qu'il ne s'agit plus de persécuter les non-conformistes, traitent très-mal les constitutionnels eux-mêmes par haine du christianisme. — Le sort de ces derniers est complétement entre les mains du pouvoir civil. — Les évêques constitutionnels ne sont que des personnages politiques. — L'ignorance, la peur ou des motifs politiques amènent seuls quelques personnes dans leurs églises. — Fureur des assermentés contre les catholiques. — On les maltraite, on les traîne de force à l'Église constitutionnelle. — Fustigations des femmes. — On promène les non-conformistes sur des boucs et sur des ânes. — Les autorités encouragent tous ces excès ou les laissent faire. — On arrache les nouveaux-nés à leurs parents pour les faire baptiser par le curé constitutionnel. — Luttes horribles au sujet des enterrements des catholiques.

III. Fausses nouvelles sur la prétendue approbation donnée par le pape à la constitution civile. — On fait circuler un faux bref dans ce sens. — Le mot d'ordre est donné dans le camp révolutionnaire, de nier audacieusement l'authenticité des brefs des 10 mars et 13 avril. — Les évêques constitutionnels députés soutiennent cette thèse dans un pamphlet qu'ils envoient au pape avec une lettre insolente.

En mai 1791 l'Église constitutionnelle, à force de décrets violents exécutés avec une grande rigueur et un grand luxe de

procédés arbitraires, était enfin constituée dans les villes. On n'avait pu, faute de prêtres, l'établir dans toutes les campagnes, mais du moins elle avait valu des vexations de toute sorte aux curés et aux populations des plus pauvres villages et des hameaux les plus oubliés.

Nous avons déjà raconté comment on avait procédé aux élections des évêques constitutionnels. Les électeurs vraiment catholiques avaient évité toute participation à ce scrutin, et en revanche les protestants et les juifs y étaient accourus. Ces élections étaient les plus faciles à faire, et cependant elles n'eurent point lieu sans difficulté. Beaucoup d'élus n'acceptèrent point l'épiscopat constitutionnel, et dans certains départements les électeurs eurent plus d'un refus à essuyer. Beaucoup de prêtres n'avaient juré que sur le faux bruit de l'acceptation par le pape de la constitution civile, ou par crainte de l'avenir qui leur était réservé. La constitution civile n'était point formellement énoncée dans le serment; ils l'avaient prêté pour garder leurs fonctions et leur traitement, mais leur adhésion aux innovations de l'Assemblée n'allait pas plus loin. S'ils s'aveuglaient sur leur devoir strict, du moins ils ne se faisaient aucune illusion sur l'épiscopat constitutionnel et ne voulaient pas en l'acceptant devenir fatalement les persécuteurs de leurs confrères et les dociles agents du pouvoir. On vit des curés, estimables si l'on veut, mais faibles, refuser l'épiscopat constitutionnel et cependant trouver des accommodements avec leur conscience pour se soumettre, dans l'intérêt de leur tranquillité, à cet épiscopat qu'ils réprouvaient au fond de leur âme et qu'ils n'auraient jamais voulu exercer. Ils refusaient, d'autres acceptaient, ils n'osaient pas leur rompre en visière, et comme Pilate ils s'en lavaient les mains. Parmi ces prêtres circonspects, c'était à qui ne serait pas évêque, et cependant les suffrages des électeurs se portaient naturellement sur eux, car ils composaient la partie la plus estimable du clergé assermenté. Ils étaient trop prudents pour proclamer en public la véritable cause de leurs refus, aussi eurent-ils soin de donner des motifs dont les révolutionnaires ne pouvaient s'irriter. Néanmoins ils mirent les électeurs dans l'embarras. Les ecclésiastiques les mieux posés refusaient, et on avait fort peu de choix : il était dangereux dans des circonstances aussi difficiles d'élire des inconnus sans talent et sans considération; les électeurs de beau-

coup de départements furent obligés pourtant d'en passer par là, et les évêques intrus ne furent pas même choisis dans la meilleure partie du clergé assermenté. Parmi les quatre-vingts évêques constitutionnels qu'il fallut nommer, on en compte une vingtaine qui durent leur nomination à leur titre de député. Les autres furent pris un peu partout; on comptait parmi eux des curés de très-petites paroisses, des chanoines qui avaient mendié la popularité, des moines défroqués, beaucoup d'intrigants, de gens inconnus, ou déjà mal connus. On avait fait au sujet des élections de doucereuses tirades sur l'avantage de faire nommer chaque évêque par ceux qui l'ayant vu à l'œuvre ne sauraient se dispenser de rendre hommage à ses vertus; beaucoup de colléges électoraux nommèrent des évêques qui étaient parfaitement inconnus dans leurs nouveaux diocèses. On avait beaucoup crié contre l'influence de la cour, contre les choix des ministres, afin d'exalter le système des élections; et pourtant certains prélats de la nouvelle Église durent leurs siéges épiscopaux à leurs intrigues et à de puissantes protections. La manière dont l'élection de Lamourette fut conduite par les affidés de Mirabeau causa même un certain scandale (1).

L'évêque intrus de Nîmes, Dumouchel, fut nommé dans une réunion où les électeurs protestants dominaient. Pour diffamer les vrais évêques on prétendait qu'ils avaient obtenu leurs siéges à force d'intrigues; il est certain que les évêchés constitutionnels furent presque tous donnés à des prêtres qui s'étaient distingués par des discours ampoulés contre les prétendus conspirateurs, de plates flatteries à l'adresse des révolutionnaires de toute espèce, et de violentes dénonciations contre leurs confrères. Ceux qui, pour flatter les passions du jour, avaient soin d'officier avec une écharpe tricolore par-dessus leurs ornements sacerdotaux, et qui dans un but intéressé mêlaient grossièrement le sacré avec le profane, avaient beaucoup de succès auprès des électeurs. Par de semblables moyens certains ecclésiastiques s'étaient déjà fait élire aux conseils administratifs;

(1) Des contemporains ont soutenu que personne à Lyon ne s'attendait à l'élection de Lamourette, lorsque, le soir du vote, le président et les scrutateurs affiliés aux meneurs de Paris soutinrent qu'il était trop tard pour dépouiller le scrutin, et qu'il fallait renvoyer cette opération au jour suivant. Le lendemain Lamourette fut proclamé, mais on prétendit que des bulletins portant son nom avaient été introduits dans l'urne pendant la nuit.

ils se trouvaient naturellement désignés aux suffrages des électeurs qui ne les oublièrent pas.

Aucun membre de l'épiscopat constitutionnel ne se signala comme prédicateur ou comme écrivain, et ne parvint seulement à une honorable médiocrité. Grégoire, le plus connu de tous ces intrus, ne doit sa réputation qu'à ses intrigues, et aux événements si divers auxquels il fut mêlé ; on ne peut le regarder ni comme un orateur ni comme un écrivain de mérite, et pourtant il était bien supérieur à la plupart de ses collègues. A défaut de talents, ces enfants chéris de la révolution ne se signalèrent point par l'élévation du caractère : quelques-uns d'entre eux furent bien moins évêques que députés, et ne montrèrent pas plus de courage politique que de vertus épiscopales. Fauchet est le seul d'entre eux qui ait gardé une attitude un peu énergique pendant la révolution, et encore a-t-il commis lors de la fameuse journée du 31 mai une bassesse inutile (1). Les meilleurs des évêques conventionnels ont siégé parmi les *crapauds du Marais*, et plusieurs ont été d'odieux terroristes (2). Certains évêques intrus n'ont pas attendu le culte de la Raison pour se marier et pour déshonorer leur caractère ; et lorsque la révolution jugea à propos de jeter le masque et de briser à son tour l'Église bâtarde, qui lui avait servi jusqu'alors d'instrument de persécution, une fraction importante de cet épiscopat d'occasion poussa la lâcheté jusqu'à renier publiquement son caractère et se déprêtriser, comme on disait alors. Ceux qui ne descendirent point à ce degré d'infamie ne cessèrent pendant le directoire de flatter le pouvoir, de lui redemander les traitements de 1790, et de dénoncer les catholiques à ses rigueurs ; et les chefs du parti s'accommodèrent très-bien du concordat, lorsqu'ils virent qu'un certain nombre d'évêchés leur serait réservé.

Être évêque, porter la crosse et la mitre, recevoir certains honneurs dans l'Église et dans l'ordre civil, était, au moment de la révolution, le rêve de quelques ecclésiastiques, et malheureusement rien ne leur coûta pour le réaliser. Sous l'ancien régime les évêques étaient presque toujours pris dans la no-

(1) V. Mortimer Ternaux, tome VII, où le rôle trop peu connu et très-peu honorable que Grégoire joua le 31 mai est également mis en lumière.

(2) Massieu, Huguet, Lindet, etc.

blesse, et c'était un grand abus; lorsque la révolution arriva, certains ecclésiastiques qui avaient longtemps convoité la dignité épiscopale furent pris d'une sorte de vertige, en voyant qu'elle allait être accessible aux roturiers, et en vinrent à fouler aux pieds toutes leurs obligations, et même à déshonorer leurs cheveux blancs pour obtenir enfin, n'importe par quel moyen, ce qui avait fait le rêve et le désespoir de toute leur vie (1). Plus d'une fois ces intrus, qui s'étaient attiré la faveur populaire en déclamant contre le faste des prélats de cour, s'attirèrent de la part de ceux qui les avaient élus, de vifs reproches à cause de leur défaut de simplicité et de leur mesquine vanité. Il ne faut pas s'en étonner, ce qui de tout temps les avait séduits le plus dans l'épiscopat, c'était l'appareil extérieur, la dignité, la richesse des évêques de l'ancien régime : une fois parvenus au terme de leur ambition ils ne se souciaient pas de répudier de pareils avantages, mais désiraient autant que possible jouer un rôle important comme leurs prédécesseurs, et se pavanaient orgueilleusement dans leur dignité usurpée : (2) l'épiscopat avait trouvé en eux ses messieurs Jourdain (3) tout glorieux de posséder une dignité réservée jusqu'alors aux plus beaux noms. On était fier de succéder à M. de Durfort, à M. de Marbœuf, à M. Duplessis d'Argentré, quand on s'appelait Pacareau, Lamourette ou Lefessier!

(1) Pacareau, chanoine de Bordeaux, intrus de la Gironde, avait près de quatre-vingts ans lorsqu'il fut élu. Besaucelle, doyen du chapitre de Carcassonne, était aussi très-âgé lors de son intrusion.

(2) Les évêques constitutionnels aimaient beaucoup à parader avec les insignes de la dignité qu'ils avaient volée. Un des moins mauvais, le doctrinaire Villar, étalait avec ostentation sa croix pectorale devant un de ses anciens confrères : « Ah, mon père, lui dit ce dernier, que d'alliage dans cette croix ! » (Dom Piolin, tome I, p. 200.)

(3) Mais monsieur Jourdain était riche, on puisait dans sa bourse; les évêques constitutionnels au contraire voulaient puiser dans celle de l'État. Des hommes peu scrupuleux pouvaient trouver fort beau de recevoir des mains des électeurs la crosse, la mitre et l'anneau, mais encore fallait-il les payer au marchand! Les intrus avaient un bon traitement, néanmoins beaucoup d'entre eux demandèrent en plus une allocation pour l'achat de leurs ornements, et leurs frais d'installation. Les administrations départementales, auxquelles ils s'adressèrent naturellement, renvoyèrent leurs demandes au comité ecclésiastique, qui parut assez peu disposé à les écouter, car l'argent était rare, et l'Église constitutionnelle coûtait déjà beaucoup en dépenses avouées ou inavouées. Cependant il ne paraît pas avoir adopté une jurispru-

Les élections des curés se firent bien plus difficilement que celles des évêques. Dans beaucoup de districts la presque totalité des curés avait refusé le serment et on ne savait comment les remplacer. Dans certains autres les refus avaient été moins nombreux, et les remplacements plus faciles, mais de nombreuses rétractations avaient bouleversé la nouvelle Église constitutionnelle, et on hésitait à déranger constamment les électeurs. Dans certains pays la majorité des électeurs de campagne refusait de participer à ces élections; il y avait dans le midi des districts où l'on savait que les électeurs protestants se présenteraient seuls au scrutin, et l'on hésitait à procéder à ces élections dans des circonstances aussi défavorables. Pendant la première moitié de l'année 1791, l'Église constitutionnelle et l'Église nonconformiste, sur beaucoup de points de la France, furent pour ainsi dire mêlées et enchevêtrées l'une dans l'autre, parce que tout curé réfractaire devait, aux termes même de la loi rester en fonctions jusqu'à son remplacement, et que ce remplacement à cause des difficultés que nous venons d'énumérer se faisait longtemps attendre. Le curé réfractaire, on le comprend aisément, ne quittait son troupeau qu'au dernier moment, et s'appliquait à le prémunir contre le schisme. L'Église constitutionnelle était installée dans les villes, ses évêques étaient solennellement reconnus par toutes les autorités, et cependant beaucoup de paroisses rurales étaient provisoirement occupées

dence bien fixe en cette matière, et s'est le plus souvent décidé par des considérations toutes personnelles.

Ainsi le directoire de Saint-Brieuc (26 juillet 1791) demanda au comité ecclésiastique si la nation devait payer à l'évêque intrus Jacob sa stalle et son dais dans la cathédrale, et lui envoya une note de 357 livres. Le comité lui répondit que les habitants devaient supporter cette dépense par addition au rôle des contributions directes. Le département de la Loire-Inférieure demanda également au comité s'il fallait payer à l'intrus Minée ses ornements épiscopaux et ses frais d'installation. Cette fois la note était bien plus forte, il s'agissait de 2800 livres. Nous ne savons ce que le comité répondit. L'intrus du Nord Primat réclama aussi une somme de trois mille livres pour le même motif, mais le comité lui répondit (6 août) que ces dépenses resteraient à sa charge jusqu'à ce que l'Assemblée eût tranché cette question par une loi générale. Le directoire de Lot-et-Garonne demanda également des fonds pour l'installation de l'intrus Constant. Nous avons déjà dit (chapitre II) que l'Assemblée avait accordé une allocation importante à Pontard, l'intrus de la Dordogne. Le comité ecclésiastique reçut de semblables demandes d'un grand nombre d'évêques constitutionnels.

par des réfractaires qui étaient censés de par la constitution civile fonctionnaires publics, et à qui il était interdit sous peine de la dégradation civique de publier au prône les brefs qui la condamnaient. Cette singulière situation amenait des conflits continuels; mais l'Assemblée avait jugé qu'il valait mieux permettre aux réfractaires de continuer leurs fonctions, de peur que l'exercice du culte ne fût suspendu dans une foule de paroisses à cause de la difficulté des remplacements, et elle était persuadée qu'il en serait résulté une insurrection générale dans les campagnes. Il est impossible de se faire une idée exacte de la passion qui fut mise de part et d'autre dans ces conflits. Tantôt une municipalité révolutionnaire dénonçait le curé orthodoxe et excitait contre lui les mauvais sujets du pays. Tantôt au contraire une municipalité catholique prenait fait et cause pour son curé, et entrait en lutte avec le district. Chaque paroisse se divisait en deux camps; les moins forts appelaient du secours du dehors; tout ce monde s'injuriait, se dénonçait avec fureur, et finissait souvent par en venir aux coups. Alors on envoyait de la ville voisine des détachements de gardes nationaux, de volontaires qui, sous prétexte de remettre la paix, venaient maltraiter les catholiques, et trop souvent piller le paysan.

Dans la plupart des districts on procéda à une élection de curés après l'épreuve du serment. Mais il fallut bientôt en renommer d'autres; plusieurs jureurs s'étaient rétractés; on avait découvert que des municipalités désireuses de garder leurs curés avaient tout simplement supprimé dans leurs procès-verbaux les restrictions qu'ils avaient faites, enfin plusieurs ecclésiastiques, après avoir prêté serment, avaient refusé de reconnaître l'évêque constitutionnel. On savait du reste dans le camp de la révolution que les dispositions de beaucoup de jureurs étaient douteuses. Le refus de lire en chaire le mandement de l'intrus fut interprété comme une rétractation, et c'en était une en réalité, car les curés déclaraient ainsi que leur serment avait été exclusivement politique. L'Église constitutionnelle subit à cette occasion des pertes nombreuses, qu'il ne lui fut pas possible de réparer dans beaucoup de districts, car les sujets manquaient, et les autorités ne voulaient pas en dérangeant sans cesse les électeurs, les dégoûter de l'Église constitutionnelle et de ses élections. Aussi beaucoup de curés

rétractés conservèrent-ils très-longtemps leurs fonctions.

Ces élections de curés présentaient un pitoyable spectacle : soixante ou quatre-vingts électeurs du district étaient réunis pour donner des pasteurs à trente ou quarante paroisses. On en a vu nommer à soixante-dix et même à quatre-vingts cures à la fois. Ces électeurs ne pouvaient connaître ni les besoins de toutes ces paroisses, ni les ecclésiastiques qui méritaient d'y être envoyés. En réalité les choix étaient faits, soit par l'administration du district, soit par les clubistes de l'endroit. Un électeur lançait un nom pour une paroisse, les autres n'avaient à peu près rien à dire et désiraient avant tout en finir le plus tôt possible. Que pouvaient-ils objecter lorsqu'il fallait pourvoir à tant de cures? ils ne connaissaient pas les sujets présentés, et ne pouvaient en présenter d'autres à leur place. D'ailleurs il fallait bien se contenter de ce qu'on trouvait ; les sujets étaient rares, et ce n'était pas le moment de se montrer difficile ; les administrations désiraient placer à tout prix un prêtre constitutionnel quelconque dans chaque paroisse ; tant pis pour les fidèles s'il était incapable ou indigne, mais du moins la révolution était satisfaite, ses décrets étaient exécutés. Les procès-verbaux de ces réunions électorales sont curieux à consulter. Naturellement on nommait curés les vicaires qui avaient prêté serment, mais le plus souvent ils n'étaient pas assez nombreux pour remplir les vides, alors on nommait qui l'on pouvait, des prêtres sans fonctions au moment de la constitution civile, des professeurs, des ex-chanoines ou chapelains, des prêtres désignés seulement comme appartenant à d'autres diocèses, et qui généralement étaient des prêtres interdits, qu'on n'osait employer dans le diocèse où ils étaient connus (1). Du reste tous les prêtres interdits de France qui daignèrent faire adhésion à l'Église constitutionnelle furent parfaitement reçus, comme des victimes de l'ancien régime, et trouvèrent à se placer. Les interdits des pays voisins qui savaient le français vinrent s'abattre sur notre malheureux pays. Tout ce que l'Allemagne renfermait de prêtres suspects vint en Alsace (2) ; on leur donna des fonctions à remplir, bien que

(1) Le département du Puy-de-Dôme fit, à la suite de la liste générale des jureurs et des non-jureurs, imprimer pour chaque district une liste de prêtres de toutes sortes, les uns du diocèse, les autres étrangers, qu'il offrait aux électeurs comme candidats officiels aux places plus vacantes.

(2) Euloge Schneider s'est vanté d'avoir amené en Alsace beaucoup de

beaucoup d'entre eux eussent déshonoré leur caractère. On vit même des interdits qui s'étaient mariés, ou avaient vécu, en concubinage à l'étranger, traîner avec eux une femme et des enfants, et cependant devenir curés ou vicaires. Il fallait absolument trouver des sujets, car chaque prêtre constitutionnel que l'on venait à bout de raccoler, servait à expulser de son église un curé légitime, et valait par conséquent un triomphe à la Constitution nouvelle, dont la constitution civile était une pièce si importante.

Pour donner une idée de la manière dont on procédait à ces élections vers le mois de juin 1791, c'est-à-dire au moment où elles ne présentaient pas encore le plus de difficultés, nous donnerons le résumé du procès-verbal de l'Assemblée électorale du district de Tanargue (Ardèche), correspondant à peu près à l'arrondissement actuel de Largentière. L'Assemblée se réunit le 22 juin, uniquement pour procéder aux élections des curés, et le procureur général syndic l'avertit que dans tout le district il n'y avait que quatorze curés et neuf vicaires ayant prêté serment, et sur qui l'Assemblée pût porter ses suffrages; d'ailleurs certaines municipalités n'avaient pas encore envoyé les procès-verbaux des serments ou des refus. L'assemblée électorale nomme d'abord à la cure de Chandolle, vacante par décès; cinquante-cinq électeurs prennent part au scrutin. Aussitôt après elle semble prendre sa tâche en dégoût; elle décide que certains serments restrictifs, qui pourtant entraînent très-clairement la destitution de leurs auteurs, seront envoyés à l'Assemblée, qui statuera sur leur validité, et la majorité, très-contente d'avoir trouvé ce prétexte, se retire. D'après le procès-verbal, il ne reste plus qu'une vingtaine d'électeurs. Le président constate que la majorité s'est retirée, mais engage ceux qui restent à nommer les curés, parce qu'il est dans l'esprit de la Constitution de pourvoir définitivement aux cures vacantes.

Alors cette vingtaine d'électeurs nomme à vingt-huit cures dont les titulaires avaient refusé purement et simplement. Un ex-cordelier est nommé curé de la ville de Largentière par dix voix : les autres curés sont nommés l'un par dix voix sur

prêtres allemands; ils étaient du reste parfaitement dignes de leur introducteur.

quatorze votants, un autre par treize voix sur dix-sept, un troisième par douze sur quinze, etc., l'un d'eux à l'unanimité de quatorze voix; le plus heureux de tous obtient l'unanimité de vingt-quatre voix. On nomme des professeurs, des prêtres sans fonctions; on nomme même des vicaires qui ont refusé le serment, dans l'espérance de les allécher.

En dehors de ces vingt-huit curés qui avaient refusé purement et simplement, trente-cinq curés et dix vicaires avaient juré avec des restrictions formelles : cinq curés et trois vicaires avaient fait des restrictions un peu faibles, sans compter les vicaires qui avaient refusé purement et simplement, et dont le procès-verbal ne parle pas, parce qu'ils ne devaient pas être remplacés par les électeurs, et qu'il ne pouvait s'élever de difficultés sur leur refus. On voit que la grande majorité de ce clergé a repoussé tout de suite le schisme et que cette contrée n'est guère restée au-dessous de la Bretagne et de l'Alsace, et pourtant personne ne parle de ses luttes pour la foi.

Les électeurs de district, à cause des rétractations et des refus, étaient constamment obligés de recommencer leurs opérations s'ils voulaient tenir le clergé constitutionnel au complet. Des ecclésiastiques qui avaient juré par faiblesse, pour garder leurs places, ne voulaient pas en accepter de meilleures du pouvoir civil, et refusaient obstinément. Un jeune vicaire d'Apt nommé à deux cures dit en chaire : « La misère m'avait déterminé à prêter serment, mais quoiqu'on m'ait nommé à deux cures, j'aime mieux mendier mon pain que d'en accepter une; lorsque j'avais des revenus, je faisais l'aumône, j'espère que vous me la ferez à mon tour. » Tous ne s'expliquaient pas aussi nettement, mais certains peureux ne voulaient rien accepter de l'Église constitutionnelle, et trouvaient qu'ils lui avaient suffisamment cédé en prêtant serment.

On peut diviser le clergé assermenté en deux catégories; d'abord les ambitieux, les intrigants, les aventuriers défroqués, tous disposés à fouler aux pieds, dans leur intérêt, les lois de l'Église; ceux-là occupèrent la plupart des évêchés constitutionnels, des places de vicaires épiscopaux et un grand nombre de cures; mais il y avait derrière eux des peureux qui voyaient les défauts de la constitution civile, et prêtaient serment en disant « La nation donne du pain, le pape n'en donne pas. » Il y avait aussi des curés peu instruits, ou très-

effrayés, qui se trouvèrent pris dans le schisme à cause de leur mollesse et de leur irrésolution, et n'eurent pas assez d'énergie pour s'en retirer tout de suite. Ils continuèrent à instruire leurs paroissiens de leur mieux, en évitant le plus possible les questions du jour, et en refusant toute place nouvelle; et lorsque la terreur fut passée ils se rétractèrent en grand nombre. Il y en eut parmi eux qui n'attendirent pas aussi longtemps, et se rétractèrent en 1792, quand tout annonçait une proscription générale, et même en pleine terreur.

Au reste, les prêtres constitutionnels se firent tout d'abord de singulières illusions. Les meneurs du parti, ceux qui envahirent les évêchés et les premières places, croyaient que l'Église constitutionnelle participerait à l'immortalité de la Constitution à laquelle on travaillait alors. Ils étaient fermement persuadés que le pape, après avoir fait des difficultés pendant un certain temps, céderait comme Louis XVI, et sanctionnerait tous ce qu'on voudrait. « Le pape fera peut-être beaucoup de bruit, disaient-ils d'un air dégagé, mais il cédera certainement, et personne ne pourra plus contester nos pouvoirs... » Louis XVI terrassé, vaincu par la révolution, avait été forcé de se résigner à devenir bien moins qu'un roi vraiment constitutionnel, le chef dérisoire d'un pouvoir exécutif impuissant devant l'anarchie. Pourquoi le pouvoir spirituel ne serait-il pas, malgré de vaines apparences, annulé comme le pouvoir royal? En tous cas lorsqu'on ferait la paix on respecterait les positions acquises, et ceux qui auraient envahi des évêchés les conserveraient! Voilà les illusions dont les évêques constitutionnels se bercèrent pour la plupart en prenant possession de leurs siéges : les brefs du 10 mars et du 13 avril leur portèrent un rude coup, sans les dissiper complétement.

Les sujets étaient rares, et il était nécessaire d'expulser les pasteurs catholiques de toutes les cures qu'ils occupaient encore; aussi les autorités révolutionnaires procédèrent-elles à un raccolage véritable de prêtres vagabonds et sans emploi! On voulut forcer les moines, qui se trouvaient dans une situation toute spéciale, à devenir curés constitutionnels. Un trop grand nombre de religieux s'étaient laissé séduire, mais heureusement beaucoup d'autres tenaient ferme; on voulut les forcer à être curés constitutionnels, et sur leur refus on en vint contre eux aux procédés les plus illégaux. Les religieux d'Al-

sace furent extrêmement tourmentés. Les capucins de Strasbourg avaient refusé énergiquement d'entrer dans l'Église constitutionnelle. Le 19 avril 1791 Dietrich leur écrivit en ces termes: « Si vous entendez persister dans votre refus de reconnaître l'évêque du département, l'on en fera la dénonciation au tribunal, et l'on suspendra à votre égard le payement de votre traitement... » Le 27 il leur déclarait encore que s'ils ne reconnaissaient pas l'intrus ils devraient renoncer à la vie commune.

Dietrich en agissant ainsi n'était plus même l'exécuteur d'une loi inique; il faisait de la persécution en son propre nom, et en violant la loi même qu'il prétendait faire respecter. Ces religieux jouissaient d'une pension qui leur avait été accordée lors de la confiscation des biens du clergé, ils vivaient en commun en vertu d'un droit légal, et ni la loi de confiscation, ni la constitution civile ne les assujettissait à aucune obligation envers l'évêque du lieu, quel qu'il fût. Ils étaient des pensionnés de l'État, et nullement des fonctionnaires. Sur quel article de loi Dietrich aurait-il pu se fonder pour motiver sa dénonciation au tribunal, ainsi que la suspension provisoire de leur traitement? Il aurait été bien embarrassé de le dire! Au lieu de donner l'exemple du respect de la loi, beaucoup de modérés comme Dietrich, pour faire plaisir aux clubistes, ne songeaient qu'à aggraver les rigueurs de la constitution civile et à inventer des vexations nouvelles à l'usage des non-conformistes. Les capucins ne se laissèrent point séduire. Dietrich fit mettre en vente le couvent qu'on leur avait assigné d'abord, et les fit transporter dans un autre, situé hors de Strasbourg, malgré les supplications et les larmes des bons Strasbourgeois.

Les religieux de Colmar subirent le même traitement, mais leur départ forcé occasionna une véritable émeute (1).

L'évêque constitutionnel de Colmar, Arbogast Martin, ne savait comment composer son clergé, bien qu'il y eût dans son département un peu plus de jureurs que dans le Bas-Rhin. Sa correspondance avec les comités de l'Assemblée contient des aveux fort précieux.

Dans une lettre du 25 mai, il se plaint des insultes que la population lui prodigue ainsi qu'à ses vicaires et à ses domes-

(1) Voir plus haut, chapitre VI.

tiques. On s'est attroupé tumultueusement pendant qu'il officiait. Partout il est accueilli par des huées et des menaces.

6 juin — Personne ne veut reconnaître son autorité, « de tous nos écoliers théologiens, il n'y en a que deux tout au plus qui me reconnaissent pour leur légitime évêque ». Les professeurs lui sont encore plus hostiles que les élèves, et les populations partagent leurs sentiments.

«... Parmi mes prêtres, les meilleurs patriotes, plusieurs désertent pour aller *chercher fortune* ailleurs, et plusieurs autres révoquent le serment déjà prêté, et d'autres n'osent plus se déclarer en aucune façon. Il est réellement bien triste de me voir dans une position où, malgré toutes mes peines pour le bien, je suis aussi peu avancé que je l'étais le premier jour;... le remplacement n'a eu lieu que dans le district de Belfort. *J'ai eu la meilleure intention de bien faire, mais je commence à me décourager, si l'on ne me débarrasse aussitôt de ces ecclésiastiques qui se sont ouvertement déclarés contre la constitution.* »

Il les accable d'injures, et demande qu'on interdise comme excitant au fanatisme les pèlerinages de Notre-Dame-des-Ermites et de la Pierre en Suisse. Il insiste dans un post-scriptum sur la nécessité d'une persécution violente.

«.... Si vous ne prenez aucune mesure contre les non-conformistes, il en résultera que le nombre des rétractations de serment augmentera au point qu'il ne restera pas à l'évêque constitutionnel un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour desservir le diocèse, et que le culte tombera, et que le peuple qui en souffrira se plaindra au point qu'il en résultera des mouvements dangereux pour la constitution politique. »

Certes la constitution civile avait déjà nui grandement à la constitution politique, mais il fallait une singulière impudence à cet intrus pour tenir un pareil langage. Il vient d'avouer que le peuple est hostile à la constitution civile, et il craint qu'il ne s'insurge si elle vient à tomber parce qu'alors il n'y aurait plus de culte! Mais qu'il s'en plaigne à ceux qui ne veulent pas tolérer d'autre culte que celui de la constitution civile! Le beau raisonnement! Le peuple ne veut pas de la constitution civile; imposons-la lui, car si elle tombait il réclamerait plus

que jamais le culte catholique! Et pourtant la Constituante a été de cet avis.

Le 12 juin Arbogast écrit encore :

«... Le fanatisme s'est accru à un point redoutable : point de jour où je ne reçoive de la part de mes prêtres des avis aussi effrayants qu'alarmants. Parmi le petit nombre de ceux qui ont prêté serment, beaucoup se rétractent; d'autres qui avaient promis d'accepter des cures les refusent; plusieurs même des curés actuels, qui ne sauraient renoncer aux principes constitutionnels, menacent de quitter pour aller *prendre de l'ouvrage* dans les diocèses de l'intérieur, où il règne plus d'ordre, de tranquillité, d'exécution et de soumission aux lois. »

Il se plaint de la mollesse des autorités, qui ne persécutent pas assez. Le 26 juillet, autre lettre tout à fait désespérée : les remplacements n'ont pas lieu ; tout va de mal en pis ; « sur soixante-dix ou quatre-vingts curés du district de Colmar, on n'a pu en remplacer qu'une quarantaine ».

3 août. Il lui faudrait au moins cent trente prêtres de plus pour former son clergé. Il ne sait où donner de la tête, et s'en dédommage en adressant mille injures aux catholiques. Il demande une loi qui l'autorise à recourir aux prêtres allemands ; il voudrait raccoler des curés en Souabe. Ce projet n'était pas trop maladroit, car le clergé de ce pays était alors assez mauvais et très-imbu des idées fébroniennes. Il demande aussi qu'on réduise la maigre pension des insermentés : si l'on ne prend pas ces mesures, « il est impossible d'y tenir plus longtemps (1) ».

Les évêques constitutionnels étaient tous plus ou moins dans la même situation. Faute de curés, les administrateurs, dans beaucoup de pays, supprimaient un grand nombre de cures, et sans s'inquiéter des besoins des fidèles faisaient une seule paroisse de plusieurs villages, pour avoir moins de postes à remplir ; et cependant on manquait encore de prêtres, et beaucoup de cures restaient vacantes. Dans les districts où le clergé s'était montré moins ferme, où les remplacements avaient été moins

(1) Le clergé d'Arbogast suivait son exemple ; les curés constitutionnels du district de Belfort adressaient continuellement aux comités des demandes de persécution.

nombreux et par conséquent plus faciles à effectuer, les révolutionnaires n'étaient nullement rassurés; ils s'attendaient à de nombreuses rétractations, et dénonçaient par avance aux comités ces curés qui n'avaient, disaient-ils, prêté serment que par peur ou par calcul, et qui généralement finissaient par justifier leurs craintes en se rétractant.

La nouvelle Église et l'État avaient fait dès le commencement les plus grands efforts pour se procurer sur-le-champ beaucoup de prêtres de bonne volonté, et expulser ainsi les vrais pasteurs sans interrompre l'exercice du culte. Plus tard les difficultés devinrent encore plus graves : certains révolutionnaires désiraient qu'on ne payât plus une Église d'État et qu'on jetât le masque tout de suite. Il fallait absolument que l'Église constitutionnelle comptât beaucoup de prêtres et fût installée dans presque toutes les communes; autrement elle courait risque d'être abandonnée comme une coûteuse superfluité. Les évêques intrus comprirent très-bien qu'il y avait là pour leur Église une question de vie ou de mort; ils avaient déjà fait au commencement des ordinations déplorables; ils se lancèrent plus que jamais dans cette voie, et ordonnèrent une masse de sujets, plus ignorants et plus indignes les uns que les autres, et leur firent donner tout de suite des places importantes. Le sacerdoce fut conféré à des jeunes gens de vingt ans à peine, à des sujets qui avaient passé auparavant quelques mois au séminaire, et qui en avaient été renvoyés à cause de leur incapacité. On admit au séminaire de Strasbourg des jeunes gens qui avaient fait leur quatrième, on les ordonna au bout de quelques mois, et on manqua encore de prêtres. Certains intrus comme Prudhomme, dans la Sarthe, conféraient la prêtrise aux premiers venus après quinze jours de séminaire : On en arriva bientôt à ordonner des frères lais, des bedeaux, des chantres, des fainéants de toute classe et de toute profession, qui jugeaient excellent d'accepter provisoirement un emploi convenablement rétribué, mais comptaient bien en prendre à leur aise avec leurs nouveaux devoirs. En Écosse, lorsque Charles II exigea des ministres presbytériens un serment qui blessait leur conscience, il y eut un nombre considérable de refus. Pour remplacer rapidement les réfractaires, l'État donna les places de pasteur à qui en voulut, et l'on citait ce propos d'un vieux gentilhomme campagnard : « ... On ne trouve plus ici de garçons pour mener paître les vaches, ils sont tous

partis dans l'ouest pour être curés... » Les mêmes causes produisent partout les mêmes effets : les curés imposés par la révolution française valaient absolument ceux que l'intolérance anglicane avait voulu imposer à l'Écosse ; et ils étaient destinés à obtenir le même succès !

II

Nous avons vu, en analysant la constitution civile, que le clergé créé par elle était tenu dans la plus stricte dépendance à l'égard des autorités laïques. Le comité ecclésiastique dès le premier jour ne lui permit aucune initiative, même dans les questions purement religieuses ; il se constitua comité directeur, concile permanent de la nouvelle Église : les difficultés non prévues par la loi lui étaient soumises, il réglait souverainement toutes les questions d'ordre intérieur, les rapports entre les membres divers du nouveau clergé ; de véritables détails de sacristie.

Vers le milieu ou la fin du dix-huitième siècle, la plupart des évêques avaient composé pour leurs diocèses des liturgies particulières. Par suite de la nouvelle circonscription, certains diocèses constitutionnels se trouvèrent partagés entre cinq ou six liturgies différentes. Beaucoup de révolutionnaires, prêtres ou laïques, étaient partisans d'une liturgie uniforme pour toute la France. Le comité ecclésiastique s'en occupa sérieusement ; l'idée d'une liturgie nationale expurgée à son gré lui souriait beaucoup, mais elle n'était pas d'une réalisation facile. Si les jansénistes désiraient profiter de l'occasion pour refondre le bréviaire et le missel selon les idées de leur secte, les philosophes, en attendant la destruction complète du catholicisme, rêvaient une réforme fondamentale dans la liturgie, et voulaient en élaguer autant que possible tout ce qui consacrait l'existence des superstitions romaines, c'est-à-dire des dogmes fondamentaux du catholicisme. Henri VIII avait ordonné qu'on effaçât le nom du pape de tous les livres d'église. Ils auraient peut-être été moins francs, surtout sur un sujet alors si délicat, mais ils auraient amplement pris leur revanche sur d'autres points de doctrine, ou de discipline. Ils avaient bouleversé l'organisation de l'Église en vertu de principes incompatibles avec ses dogmes, ils étaient logiquement amenés, comme tous les hérésiarques antérieurs, à modifier con-

sidérablement le rituel, sauf à marcher quelque temps après plus loin encore dans cette voie. Mais les jansénistes, qui étaient les plus forts au comité ecclésiastique, craignirent sans doute d'être débordés encore une fois. L'Assemblée seule pouvait décréter cette liturgie nouvelle, et ils avaient de bonnes raisons de craindre que les voltairiens ne lui fissent voter des modifications qui feraient bondir non-seulement les orthodoxes, mais encore une grande partie du clergé constitutionnel. D'ailleurs quand bien même, contre toute vraisemblance, cette liturgie ne présenterait rien de choquant, il était trop certain qu'elle aggraverait encore les difficultés du moment; les paysans, très-routiniers de leur nature, la verraient avec un grand déplaisir, et il fallait bien se garder de leur fournir une cause nouvelle de mécontentement. D'ailleurs tant que les réfractaires ne seraient pas complétement écrasés, il serait imprudent de tenter une pareille entreprise, car cette liturgie même réformée dans un sens simplement janséniste leur fournirait des armes dans leur polémique contre l'Église nouvelle. Plus les auteurs de la constitution civile avaient défiguré la constitution de l'Église, plus il leur importait que le côté extérieur de la religion restât le même, jusqu'à ce que les orthodoxes fussent complétement anéantis. Malgré leur passion pour l'uniformité, les membres du comité ecclésiastique décidèrent que chaque paroisse continuerait jusqu'à nouvel ordre à observer la liturgie qu'elle avait suivie jusqu'alors, mais ils jugèrent à propos de motiver leur décision sur l'intérêt des marchands et imprimeurs des livres d'église. Le comité envoya donc, en juin 1791, une circulaire aux évêques constitutionnels, pour leur annoncer que sur les représentations des libraires et imprimeurs des différentes liturgies, « pour prévenir les pertes et les malheurs dont les menace le nouvel ordre de choses, il était nécessaire de pourvoir à la conservation des usages actuels, sans égard à la nouvelle circonscription des diocèses, et cependant en temps suffisant pour le débit des marchandises qui sont en magasin... » Néanmoins il les invitait à donner leur avis « sur la mesure en elle-même et sur sa durée.., » et à faire un mandement annonçant au peuple la conservation des anciens usages... « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné... » Cette circulaire est signée Expilly, président; Despatys, secrétaire. Les évêques constitutionnels répondirent, et beaucoup se montrèrent favorables à

l'idée d'une liturgie uniforme. Molinier, des Hautes-Pyrénées, demanda « même catéchisme, même bréviaire, même missel.. » C'était aggraver encore la difficulté : les esprits n'étaient pas suffisamment préparés à voir l'Assemblée faire un catéchisme, et d'un autre côté rien n'était plus éloigné de l'esprit des Constituants que de permettre à l'Église constitutionnelle de délibérer en commun sur quoi que ce fût.

La nouvelle Église était à peine fondée que les vices de son organisation se révélaient à chaque instant. En instituant les vicaires épiscopaux, et en leur confiant d'importantes prérogatives, l'Assemblée avait scandaleusement affaibli l'autorité des évêques. Ces vicaires réclamèrent les droits les plus étendus ; le texte de plusieurs articles de la constitution civile paraissait les y autoriser. Le comité, fort inquiet de ces divisions intérieures, envoya le 4 juillet 1791 à tous les vicaires épiscopaux la circulaire suivante :

«... Le comité ecclésiastique, messieurs, a été informé que les vicaires de plusieurs églises catholiques ont élevé des prétentions outrées sur l'autorité du conseil épiscopal, et que cherchant à s'appuyer sur la constitution civile du clergé, ils croient pouvoir gouverner le diocèse à la pluralité des suffrages, quel que soit l'avis de l'évêque, et même donner contre ses intentions connues des dimissoires pour les ordres.

« Rien n'est plus alarmant pour ceux qui aiment la religion et sont attachés à la discipline de l'Église, rien ne pourrait davantage accréditer ou même justifier l'accusation de presbytéranisme que les ennemis de la révolution se plaisent à répandre contre l'Assemblée nationale. C'est l'évêque qui exerce la juridiction spirituelle, c'est lui qui gouverne le diocèse après en avoir délibéré avec son conseil. Cette délibération n'est qu'un avis pour lequel il aura nécessairement beaucoup de déférence, mais qu'il peut absolument se dispenser de suivre, hors le cas où il s'agit de la destitution des vicaires. Tel est le sens naturel de l'article 4 du titre I de la constitution civile, et celui qui résulte du rapprochement des articles 41 et 44. Telle a été en les proposant l'intention du comité ecclésiastique, et de l'Assemblée nationale en les adoptant. » Lanjuinais, président ; Despatys, secrétaire.

Cette interprétation était sans doute moins éloignée de la véritable discipline de l'Église que celle des vicaires, mais la constitution civile, sans prendre le moindre souci des ca-

nons, avait créé une organisation toute nouvelle, et les prétentions des vicaires épiscopaux n'avaient rien que de conforme à l'esprit de la révolution. Seulement le comité, dominé par une coterie janséniste, était décidé à défendre les innovations dont la secte avait pris l'initiative, et à maintenir fermement les anciennes traditions sur tous les autres points; il se sentait déjà en arrière du mouvement et en grand danger d'être débordé : les termes mêmes de sa circulaire révèlent l'inquiétude trop bien justifiée qu'il éprouvait pour son œuvre. En effet les catholiques la battaient en brèche avec vigueur, et les philosophes, et les révolutionnaires avancés la compromettaient et la transformaient sous prétexte de la défendre.

Dans certains diocèses constitutionnels les vicaires épiscopaux envoyèrent des lettres de soumission au comité. Dans certains autres ils réclamèrent contre une décision qui portait suivant eux atteinte à leurs droits. Ceux de Grenoble envoyèrent une protestation assez véhémente et qui montre combien peu le clergé constitutionnel savait conserver sa dignité dans ses rapports avec le pouvoir civil.

« Les évêques, disaient-ils, sont aussi fonctionnaires publics, et sous ce rapport ils dépendent complétement de l'État. La puissance temporelle peut faire tels règlements qu'elle jugera à propos relativement à ses fonctionnaires, et ne peut rien relativement au ministère de Dieu; mais lorsque les deux qualités sont réunies, la loi imposée au fonctionnaire de l'État sera un devoir pour le ministre sacré. Par la raison que l'Église, pour jouir des avantages qu'elle tient de l'État, et pour conserver l'harmonie, qui ne peut tourner qu'à l'avantage de ses enfants, doit à Dieu et à ses fidèles de plier son régime spirituel, lorsque cela lui est possible... » (1)

Avec des hommes si complaisants et si fonctionnaires ce devait toujours être possible! il est difficile de faire preuve d'une servilité plus abjecte, et de mendier plus bassement un accroissement de pouvoir. L'esprit sacerdotal a tout à fait disparu chez ces gens-là pour faire place au fonc-

(1) Cette lettre est du 20 juillet 1790, signée de treize vicaires épiscopaux; le nombre de ces fonctionnaires devait être de seize à Grenoble, en supposant même que cette espèce de chapitre fût alors au complet, on voit que la presque totalité de ses membres a signé cette protestation.

tionnarisme le plus plat. Mais les évêques constitutionnels étaient bien mal fondés à se plaindre d'eux. Pour obtenir leurs siéges, ils avaient adulé le pouvoir civil, ils avaient prêché qu'il était maître de bouleverser tout dans l'Église à sa fantaisie et de « plier son régime spirituel... », et ils avaient réussi. Mais leurs vicaires à leur tour employaient les mêmes moyens pour déterminer l'État, seul arbitre de la discipline ecclésiastique, à leur donner un pouvoir plus étendu, au détriment des évêques; et ces derniers avaient perdu le droit d'invoquer à leur profit ces canons de l'Église qu'ils avaient si bien foulés aux pieds lorsqu'ils gênaient leur ambition !

Le comité ecclésiastique dut reconnaître tout de suite, à des indices bien plus alarmants encore, que son Église bâtarde n'était pas née viable, et que sous la pression des voltairiens elle allait devenir tout simplement une secte protestante, en supposant qu'ils voulussent bien consentir à ne pas l'abolir immédiatement. Ceux qui avaient proposé d'en finir avec le célibat ecclésiastique avaient été fort mal accueillis par l'Assemblée, parce qu'elle espérait faire accepter la constitution civile par les catholiques, en endormant leur attention et leur vigilance ; et rien ne dérangeait davantage cet habile calcul que des motions de ce genre : autant aurait valu proposer tout crûment d'adopter le protestantisme comme religion d'État. L'Assemblée témoigna beaucoup de mauvaise humeur contre les maladroits qui mettaient ainsi les pieds dans le plat, mais ces doctrines n'en firent pas moins leur chemin dans le parti révolutionnaire. Des moines qui avaient complétement jeté le froc aux orties, de mauvais prêtres fatigués de leur état et déçus dans leurs ambitions, comprirent bientôt en voyant les idées révolutionnaires remporter tous les jours de nouvelles victoires, que le moment était proche où la révolution jetterait toute hypocrisie de côté et ferait ouvertement la guerre au célibat ecclésiastique. Il y en eut un à Paris qui, plus impatient et plus audacieux que les autres, n'attendit même pas la réunion de l'Assemblée législative, et pensa que la Constituante vieillie et dépopularisée n'oserait pas se montrer conséquente avec elle-même, et tolérerait un acte qui devait pourtant justifier les sinistres prédictions des réfractaires.

Le 10 août 1791 le comité ecclésiastique reçut la lettre suivante de l'abbé Brugière, curé constitutionnel de Saint-Paul :

« Messieurs, un prêtre veut se marier, et vient de me porter ses bans à publier : il ne prend point la qualité de prêtre dans ses bans. Le cas est nouveau : la loi n'est pas en vigueur, quel parti prendre? *Dois-je publier les bans? après la publication, dois-je procéder à la célébration du mariage?* Je sais qu'à la puissance civile seule appartient d'établir des empêchements dirimants, mais la loi qui jusqu'ici a mis au nombre de ces empêchements les vœux de religion et le sacerdoce doit-elle être censée abrogée par la Charte constituante qui n'est pas encore publiée? Je vous prie, messieurs, de vouloir me guider dans le cas présent; j'ai fait avertir M. l'évêque métropolitain que le prêtre en question doit se présenter à son secrétariat pour y obtenir dispense de deux bans. Il m'a fait dire qu'il était dans la disposition de la refuser. J'ai la confiance que vous voudrez bien m'honorer d'un mot de réponse. Je suis avec respect, etc. »

Cette lettre montre bien ce que valait la meilleure partie du clergé constitutionnel, à laquelle l'abbé Brugière appartenait pourtant. Quelle absence complète de dignité et de courage! Ce curé, qui au fond est hostile au mariage des prêtres, qui le combattra plus tard dans ses écrits, demande piteusement à des députés laïques pour la plupart s'il doit procéder à la célébration d'un tel mariage, et semble parfaitement résigné à courber la tête et à se rendre complice du sacrilége, s'ils ne paraissent pas disposés à le soutenir. Nous n'insistons pas sur la doctrine qu'il soutient dans cette lettre, pour se faire pardonner sa velléité de résistance à force de bassesse et de servilité, dans le cas où le comité se montrerait favorable au mariage du prêtre : un tel sujet nous entraînerait trop loin. C'est la lettre d'un esclave de l'État qui a aliéné sa liberté, sa conscience, la dignité de son sacerdoce pour un traitement. Il soumet sa conduite à un comité, laïque par sa constitution et par la majorité de ses membres, et pourtant, à la honte de l'Église constitutionnelle, l'antique discipline sera encore mieux sauvegardée par ce comité que par le vil complaisant du peuple qui trône à l'archevêché. Gobel paraît être, il est vrai, « dans la disposition » d'accomplir un devoir si clairement tracé; mais le curé n'a aucune confiance; il sait qu'une recommandation du club des Jacobins fera bien vite capituler son prétendu évêque, qu'il n'y a pas de bassesse dont il ne soit capable, et il regarde le comité ecclésiastique comme pouvant seul ramener ce misérable poltron à l'observation de ses plus simples devoirs!

En effet, le comité ecclésiastique sur certaines questions s'inquiétait plus des véritables règles de l'Église que le clergé constitutionnel. Il s'occupa immédiatement de cette grave affaire. Nous reproduisons la minute de sa délibération, qui est inscrite sur la lettre même du curé :

« M. le curé de Saint-Paul a *le droit et le devoir* de refuser son ministère pour le mariage dont il s'agit :

« 1° L'acte constitutionnel dont on argumente n'est pas achevé ni publié ;

« 2° Il n'y a qu'une loi qui puisse déclarer et appliquer le principe décrété pour être constitutionnel. Dans sa généralité, il se peut qu'il autorise le divorce et la polygamie. Il n'est rien moins que certain que le divorce et la polygamie soient jamais autorisés en France. Enfin la loi qui rend indivisibles le sacrement et le contrat de mariage pour le catholique est incompatible avec le mariage des prêtres et n'est pas abolie.

« Au comité ecclésiastique, le 12 août 1791. Lanjuinais, président; Despatys, secrétaire. »

Cette décision est sans doute très-incomplétement motivée, mais elle est en réalité cent fois plus sacerdotale que la lettre de l'abbé Brugière. Du moins, Lanjuinais, Despatys et C[ie] rappellent ce prêtre à ses devoirs, et défendent la véritable discipline, tandis que le curé de Saint-Paul, à deux genoux, balance l'encensoir devant le pouvoir civil, se déclare prêt, au premier signe, à faire tout ce qu'il voudra, et lui dit à peu près l'équivalent de cette fameuse phrase qu'un révolutionnaire laïque devait prononcer devant l'Assemblée législative : « La loi est mon Dieu, je n'en connais pas d'autre ! »

Nous n'avons pu découvrir d'autres documents sur la suite de cette curieuse affaire. Il est probable que ce prêtre attendit l'Assemblée législative pour mettre son projet à exécution. On voit par les termes mêmes de sa décision que le comité ecclésiastique se faisait de singulières illusions. Il mettait sur le même rang le divorce et la polygamie (1), et doutait que le divorce fût jamais autorisé en France ; et pourtant ceux qui voulaient en jouir n'avaient plus qu'une année à attendre. La

(1) Ces hommes de 89, s'ils revenaient parmi nous, paraîtraient bien arriérés à nos hommes de progrès !

petite coterie janséniste, qui avait obtenu d'abord une certaine importance au sein de l'Assemblée, allait être complétement engloutie avec ses œuvres par le flot révolutionnaire. Du reste les modérés de la secte philosophique étaient déjà très-fatigués des jansénistes et de leurs prétentions, et quand bien même la révolution politique aurait marché beaucoup moins vite, l'Église constitutionnelle n'en aurait pas moins subi de graves altérations sous l'influence des idées philosophiques, et le divorce et le mariage des prêtres auraient toujours été décrétés.

Les autorités civiles montraient le plus grand zèle pour l'Église constitutionnelle : elles réduisaient les prêtres fidèles à officier dans des lieux écartés, elles violaient le secret des correspondances, procédaient à des arrestations illégales, laissaient les jacobins outrager indignement les non-conformistes et fouetter les femmes en public, et demandaient instamment à l'Assemblée d'interner et de déporter tous les réfractaires. Des soldats de Cromwell n'auraient pu montrer pour leur Église et contre le papisme un zèle plus ardent et plus brutal. Et pourtant ces fonctionnaires méprisaient cette Église constitutionnelle, pour laquelle ils laissaient sciemment commettre ou commettaient eux-mêmes tant d'illégalités et d'infamies. Ces administrateurs étaient en général, ou des sceptiques, ou des ennemis jurés de toute religion révélée. Les sceptiques laissaient faire l'Assemblée et exécutaient ses décrets sans trop d'enthousiasme ; l'Église constitutionnelle leur était bien indifférente, mais tout le parti révolutionnaire en était entiché, et ils n'avaient garde de se brouiller avec leurs alliés pour un aussi mince sujet que la persécution et les souffrances des croyants. Les philosophes exaltés désiraient ardemment écraser l'infâme ; ils trouvaient qu'on avait conservé dans l'Église constitutionnelle beaucoup trop de catholicisme et de superstitions romaines, mais enfin elle leur fournissait l'occasion de déblatérer avec fureur contre le pape, de persécuter le clergé catholique et les croyants, et de les dénoncer aux violences populaires. Voilà ce qu'ils aimaient et tout ce qu'ils aimaient dans l'Église constitutionnelle; s'ils venaient parfois dans ses temples, c'était pour y faire contre les non-conformistes le métier d'insulteur et de délateur, mais ils avaient le plus profond mépris pour elle et pour ses ministres, dont ils appréciaient bien la servilité intéressée. Cependant c'était encore trop pour eux qu'il y eût

en France des églises où l'on pût encore invoquer Jésus-Christ, où un clergé avili, mais se prétendant encore catholique, fût libre d'officier suivant les anciens usages du catholicisme. Aux yeux de ce parti très-nombreux et très-puissant, l'Église constitutionnelle n'était bonne qu'à diviser les catholiques, et à fournir aux philosophes l'occasion d'en écraser tout d'abord la partie la plus attachée à sa religion. On viendrait ensuite très-aisément à bout du reste. Ce qu'ils voulaient avant tout c'était abolir complétement le culte comme une honteuse superstition, et contraindre ses ministres à s'incliner bassement devant l'arrêt de mort prononcé par la philosophie contre la religion.

Parce que les apostasies, les *déprêtrisations* eurent lieu en pleine terreur, il ne faut pas croire qu'elles aient été uniquement du goût des terroristes. Il y eut sous l'Assemblée législative des mariages publics de prêtres tout aussi scandaleux. Les Terroristes, en exigeant les apostasies, la remise des lettres de prêtrise, en dévastant et profanant les églises, ne firent qu'accomplir les vœux de certains philosophes qui en politique appartenaient au parti girondin, ou même au parti constituant. Sans doute ces derniers ne s'y seraient pas pris tout à fait de la même façon, mais si le pouvoir était resté entre leurs mains, ils auraient tenté comme les jacobins d'anéantir l'Église en la déshonorant; on le vit bien dans la suite à leur tendresse pour les défroqués et les apostats, et à leur haine pour la liberté religieuse pendant le directoire. Aujourd'hui encore, combien d'hommes, sans professer des opinions politiques extrêmement avancées, partagent complétement les passions antireligieuses des révolutionnaires les plus ardents, et les favorisent de tout leur pouvoir!

Les voltairiens de cette espèce, et les futurs iconoclastes qui siégeaient dans les municipalités et dans les conseils, toutes les fois qu'il ne s'agissait plus de persécuter les catholiques, traitaient les prêtres constitutionnels avec le plus grand mépris. N'ayant pour eux ni respect ni estime, ils les regardaient comme d'infimes agents, dont il serait désirable de se débarrasser le plus tôt possible, et ils le leur faisaient rudement sentir. Les sceptiques de leur côté n'étaient nullement disposés à se faire contre les philosophes les défenseurs du clergé constitutionnel. De bonne heure l'abbé Grégoire, avec son amertume ordinaire, s'était plaint à l'Assemblée du mépris que

certains municipaux témoignaient publiquement contre le clergé; leur insolence ne fit qu'augmenter et, malgré leurs complaisances les prêtres constitutionnels durent subir de la part des autorités les plus vifs désagréments pour un sujet de la plus haute importance. Ce traitement pour lequel ils avaient tout sacrifié leur causait souvent de grandes tribulations; on tardait beaucoup à le leur payer, et ils recevaient souvent des avanies à la place. Bien que la constitution civile eût dit que leur traitement serait payé en argent, dans beaucoup de localités on ne voulait le payer qu'en assignats : ils se plaignaient amèrement au comité ecclésiastique, mais il ne pouvait arrêter le mauvais vouloir des administrateurs; d'ailleurs on manquait d'argent; c'était déjà le cri général en 1790 et 1791.

Pour donner une idée exacte de cette situation, nous citerons quelques fragments d'une lettre de deux prêtres constitutionnels (1) qui se plaignent de n'être pas payés de leurs traitements. Ils dénoncent au comité le désaccord qui existe entre le district et le département, ces *deux puissances ;* et ajoutent :

« Nous nous sommes servis, messieurs, en parlant du département et du district, du mot de *puissances,* nous avons oublié l'épithète de *despotiques.* En effet dans l'ancien régime le roi lui-même aurait sans doute traité ses sujets avec plus de douceur et d'honnêteté que ne font les administrateurs à l'égard des ecclésiastiques. Nous allons pour toucher un traitement nécessaire à notre subsistance, et nous sortons de leur salle toujours payés de mauvaises raisons, souvent traités avec hauteur, mais l'ordonnance de notre payement en autre monnaie n'est jamais arrivée du département. »

« A Dieu ne plaise, messieurs, que nous accusions de nonchalance les mêmes administrateurs lorsqu'il est question d'exécuter des décrets qui peuvent tendre à nous faire de la peine... »

Cette réclamation fut renvoyée au ministère de l'intérieur; il est permis de douter que ce renvoi ait été de quelque utilité aux plaignants.

L'Assemblée reçut bien d'autres doléances. Ainsi donc les prêtres constitutionnels, après avoir fait une longue course par de mauvais chemins, étaient souvent payés par les auto-

(1) Goyard, vicaire de Saint Pierre de Montluçon (Allier); Valigny, vicaire de Nérit (août 1791).

rités en impertinences et en monnaie de singe, et obligés de revenir du chef-lieu de district, la bourse vide, et très-inquiets de l'avenir. Par crainte de la pauvreté et des rigueurs du pouvoir, ils avaient composé avec leurs consciences; ils se voyaient réduits à maudire ceux à qui ils s'étaient livrés. Pour beaucoup d'entre eux la parole du livre saint se réalisait déjà; le bâton sur lequel ils s'étaient appuyés était devenu un javelot pour les percer.

Les évêques et les prêtres constitutionnels avaient cru que leurs complaisances et leurs flagorneries leur permettraient de se substituer purement et simplement à leurs anciens pasteurs. Mais les administrateurs soutenaient qu'une Église créée et dotée par l'État devait lui soumettre ses moindres affaires : ils exerçaient sur elle la surveillance la plus tracassière, et voulaient régler des questions de sacristie. Nogaret, intrus de la Lozère, se plaignait amèrement au comité ecclésiastique des ennuis que les autorités civiles ne cessaient de lui susciter. Le directoire de Mende voulait payer trop bon marché, et en trop petit nombre les employés de sa cathédrale, et les choisir.

« Je me crois d'autant plus autorisé à faire ces nominations, écrivait-il, que les décrets me permettant de nommer mes vicaires me permettront sans doute aussi de nommer mes bedeaux et autres officiers de chœur. Autrement il me serait impossible que je répondisse de tous les objets de l'église (montant à plus de 80,000 livres) et dont on m'a fait donner un chargement exprès, si je n'étais pas assuré de la fidélité de tous ceux qui pourraient en avoir quelque maniement. »

Les autorités civiles voulaient nommer les moindres bedeaux; et le clergé constitutionnel était bien obligé de leur témoigner la plus grande déférence : car il n'y aurait eu absolument personne dans la plupart de ses temples, sans les vexations qu'elles infligeaient aux orthodoxes. Une partie des jansénistes soutenait l'Église nouvelle, mais elle n'avait en eux qu'un petit groupe d'adhérents qui existaient seulement dans certaines localités. Dans quelques grandes villes, le peuple, par ignorance et par préjugés politiques, continuait à fréquenter les églises devenues constitutionnelles, mais grâce aux efforts persévérants des orthodoxes le nombre des dupes allait toujours en dimi-

nuant. Les acquéreurs de biens nationaux soutenaient énergiquement l'Église officielle; les révolutionnaires leur répétaient sans cesse que si la religion n'était pas asservie à l'État, ils perdraient leurs acquisitions; aussi se montraient-ils très-zélés pour la nouvelle Église et très-prompts à insulter les non-conformistes; il y en avait même qui, désolés de la solitude des églises de l'État, faisaient un violent effort sur eux-mêmes, et venaient faire nombre aux offices constitutionnels, dans l'intérêt de leurs acquisitions, et pour y adorer en réalité le dieu Plutus. Ces libres penseurs se disaient qu'après tout les marchés qu'ils avaient faits valaient bien une messe, et même les vêpres en plus!

Dans les villages où un curé estimé de ses paroissiens avait prêté serment par jansénisme ou par peur, la population continuait souvent les premiers jours à fréquenter l'église comme par le passé. Mais en Bretagne, en Flandre, en Alsace, dans certains pays du midi, les jureurs se voyaient presque toujours, immédiatement abandonnés de leurs paroissiens. Dans les provinces où le zèle religieux était moins vif, et où les paysans n'appréciaient pas aussi bien la portée des innovations de l'Assemblée, chaque paroisse suivait tout d'abord l'impulsion que son curé lui avait donnée; mais bientôt, grâce aux courageuses prédications des non-conformistes, la lumière se faisait dans les esprits. Les nombreux curés qui se rétractaient le faisaient presque toujours en chaire, et développaient leurs motifs aux paroissiens qu'ils avaient d'abord induits en erreur. Au bout de quelques mois la situation devint très-claire. Dans les villes les églises constitutionnelles étaient désertes; les cacatholiques instruits les fuyaient. On y rencontrait seulement un petit nombre de gens du peuple mal éclairés sur les principes du catholicisme, et quelques personnes intimidées par les menaces des jacobins et la vue des odieux traitements infligés aux non-conformistes.

Dans les campagnes le nombre de ceux qui suivaient les prêtres constitutionnels variait beaucoup suivant les localités, mais les neuf dixièmes de ceux qui figuraient à leurs offices y avaient été conduits par la routine, l'ignorance, ou la peur des bandes de clubistes que les villes lançaient sur les villageois afin de les maintenir dans le schisme; expéditions toujours funestes à leurs provisions et à leurs poulaillers, souvent

même à leurs bestiaux. Le parti révolutionnaire, au début, avait excité les paysans à piller les châteaux ; depuis qu'ils n'écoutaient plus ses leçons il se vengeait d'eux en les pillant à leur tour.

La situation des évêques constitutionnels était encore plus étrange que celle des curés. Il était impossible d'être de fait moins évêque qu'un évêque constitutionnel. Sans doute le jour de son installation, les autorités, la ligne, la garde nationale, les clubs le recevaient en grande cérémonie, et lui annonçaient dans de longs discours qu'ils étaient fermement décidés à maltraiter quiconque refuserait de reconnaître sa juridiction. Sans doute plusieurs corps de musique jouaient. « Ça ira » en son honneur ; mais dans ces réceptions si pompeuses il n'y avait rien que de politique et d'officiel ; on recevait un haut fonctionnaire qui se trouvait porter la mitre, et voilà tout ! On n'applaudissait point l'évêque, mais celui qui devait persécuter les catholiques, ou tout au moins fournir à leurs ennemis l'occasion de les persécuter.

On a bien souvent reproché au clergé de l'ancien régime d'avoir été trop intimement associé avec le pouvoir civil, d'avoir plus compté sur son influence politique et sur l'appui du bras séculier que sur la force de la religion. L'épiscopat et le clergé constitutionnels méritent ce reproche bien plus encore, car ils n'existaient absolument que par le pouvoir civil. Cette Église, fondée par la révolution, composée d'admirateurs de la révolution, était aussi servile que l'Église russe ; mais pour la récompenser, le pouvoir civil la soutenait avec une brutalité et une violence tout à fait russes. Le clergé constitutionnel, abandonné et méprisé dans les villes, recourait continuellement à la force pour se maintenir dans les églises et les presbytères qu'il avait usurpés. Partout ses membres les plus estimés se retiraient, et il fallait les remplacer par des moines défroqués, par des aventuriers, et des prêtres improvisés en quelques semaines. Il avait toujours compté mener une vie bien douce et bien tranquille, et il se trouvait pris dans un réseau d'inextricables difficultés. Ses amis avaient beau faire, il sentait bien que le terrain pourrait tout à coup s'effondrer sous ses pieds. S'il devenait de plus en plus évident que le schisme constitutionnel était repoussé par la grande majorité des catholiques, il était à craindre que la révolution ne se fatiguât de subventionner

une institution qui ne servait qu'à lui créer des ennemis. Si la protection de l'État lui faisait défaut, le clergé constitutionnel, qui ne vivait que par elle, n'avait quelques sectateurs que par elle, était complétement perdu. Cette perspective l'épouvantait; aussi était-il animé d'une fureur sans pareille contre les non-conformistes, dont l'opposition persévérante déconcertait tous ses plans et devait bientôt entraîner pour lui les plus désastreuses conséquences. Les comités de l'Assemblée recevaient continuellement du clergé constitutionnel les dénonciations les plus odieuses (1) et les plus étranges contre le clergé catholique. Il y en a qui sont vraiment risibles (2).

Mais les prêtres fidèles n'étaient pas seulement dénoncés aux autorités de toute espèce comme de vils conspirateurs. Dans les chaires constitutionnelles on appelait constamment sur leur tête les fureurs populaires : les jureurs les traitaient de lâches déserteurs, de prévaricateurs, de ministres criminels, de conspirateurs sanguinaires, etc., etc. Les orthodoxes, se servant du langage traditionnel de l'Église, déclaraient que les constitutionnels n'étaient point des pasteurs, mais des loups entrés dans la bergerie. Les constitutionnels en jetaient les hauts cris. Nier la validité de leurs pouvoirs était un crime affreux, qui méritait les injures les plus atroces, sans compter les rigueurs de l'autorité; et ils osaient prêcher que les non-conformistes excitaient les populations contre eux et étaient altérés de leur sang. Cette dernière

(1) Des jureurs de Brioude écrivaient à Voidel, président du comité des recherches... « Vous aboyez, vous jappez toujours contre l'Église et vous ne mordez jamais. » Ils lui déclaraient qu'il fallait absolument agir avec une grande rigueur et qu'en attendant ils étaient traités de schismatiques et d'apostats. « Il faut, disaient-ils, un décret nouveau, ou pour nous décharger de nos serments, ou pour assermenter ceux qui l'ont refusé ou mal porté. » Sans cela, le mépris qu'on leur témoignait partout leur ferait quitter l'Église constitutionnelle.

(2) Le prêtre Gibergue, maire de Saint-Floret (Puy-de-Dôme), depuis conventionnel et régicide, écrivait au comité ecclésiastique qu'au moment du serment il était question d'enlever le roi, et que les ecclésiastiques faisaient faire des habits de *kalmouck vert*.

Les révolutionnaires laïques inondaient aussi les comités de stupides dénonciations. Un homme de loi de Saint-Marcellin (Isère) se plaignait au comité des recherches en mai 1791 des difficultés que rencontrait l'Église constitutionnelle dans son département, et prétendait que les prêtres réfractaires donnaient l'absolution pour les péchés *à commettre, cinq, six et même sept ans d'avance*.

accusation était banale en 1791, et les fouetteurs de femmes et les gens qui criaient constamment « à la lanterne » contre les réfractaires, aimaient à la répéter avec une pieuse indignation. Les catholiques relevèrent vivement ces dénonciations; un prêtre de Besançon, dans un écrit qui eut beaucoup de succès, leur répondit ainsi :

« Si nous disons que vous êtes des intrus, des schismatiques, de sacriléges profanateurs comme nous l'enseigne l'Église, que peut-il en résulter de fâcheux pour vous? Que pouvez-vous craindre? Vous avez la force en main. Toutes les baïonnettes ne sont-elles pas à vos ordres, puisque tous les jours vous en faites usage pour établir vos ministres, pour forcer de timides chrétiens à assister à vos offices, pour fermer les églises catholiques, etc. Mais vous, monsieur, à quoi nous exposez-vous en nous représentant comme vous le faites? A être égorgés, massacrés, ou au moins à fuir et à mourir de faim? Quelles armes avons-nous pour nous défendre? Point d'autres que la prière et les larmes. Nous parlerons, il est vrai; nous ne cesserons d'exhorter les fidèles, à l'exemple de l'Apôtre, à n'avoir aucun commerce spirituel avec vous, mais en même temps nous leur recommanderons de prier pour vous afin que le Seigneur daigne vous éclairer et vous toucher... » (1)

La chaire constitutionnelle rivalisait avec les clubs de violences contre les catholiques. C'était d'ailleurs pour le clergé schismatique un moyen de se populariser, et d'attirer dans ses églises des auditeurs qui ne se seraient certainement pas dérangés pour une instruction sur le dogme ou sur la morale. Grâce aux excitations combinées des clubistes et des jureurs, les révolutionnaires en vinrent bientôt à l'éxécution de leurs menaces. A La Rochelle ils firent une expédition contre les catholiques; après avoir entendu un sermon frénétique à l'Église constitutionnelle, ils se ruèrent sur des non-conformistes, les foulèrent aux pieds, fustigèrent des femmes, puis envahirent les couvents, et firent subir les mêmes traitements aux religieuses. Nous avons déjà raconté les lâches excès qu'ils avaient commis en avril 1791 contre les couvents de Paris et contre les catholiques qui voulaient entendre la messe aux Théatins. Dans beaucoup de villes, les révolutionnaires s'adonnèrent à ce genre de persécution qui leur permettait de satis-

(1) Sauzay, tome I, p. 325.

faire leurs instincts à la fois brutaux et lubriques. Ils préludaient ainsi à leurs futurs exploits des journées de septembre, où le meurtre devait être souvent accompagné de viol. Ces fustigations n'ont pas eu lieu seulement dans quelques grandes villes; elles ont souillé un assez grand nombre de localités pour qu'on ait le droit d'en faire retomber l'ignominie sur tout le parti révolutionnaire avancé. Au Mans et à Lyon notamment, il y eut des femmes qui en moururent de saisissement et de honte (1).

A Bordeaux deux sœurs de charité qui refusaient d'embrasser le schisme furent plongées dans l'eau à plusieurs reprises, et retirées à demi mortes. On leur demanda de nommer les auteurs de ces violences. « Monsieur, dit l'une d'elles, je ne serai jamais la délatrice de gens à qui j'ai voué mon existence et mes soins; je ne cesserai, pas même dans cette circonstance, d'être sœur de la charité, comme j'en suis la martyre. »

Dans certaines villes, comme Nîmes, Montpellier, Marseille, les verges se changèrent en nerfs de bœuf, il s'établit des compagnies qui s'intitulaient du pouvoir exécutif, et dont l'occupation était de frapper rudement avec ces nerfs de bœuf et les prêtres et les laïques non-conformistes. On en vint à couper les oreilles aux réfractaires!

Dans d'autres localités, les révolutionnaires se montrèrent plus modérés, et se contentèrent de couper les cheveux aux non-conformistes des deux sexes.

Ces ignobles traitements étaient infligés à ceux qui ne voulaient pas assister à la messe des intrus. Des hommes qui devaient deux ans plus tard saccager les églises constitutionnelles et y commettre les profanations les plus dégoûtantes, venaient relancer chez elles les personnes qui ne voulaient pas aller à la messe des schismatiques. Ils avaient grand soin de s'adresser à des individus faibles et timides, à des infirmes, à des vieillards. Ils venaient bravement dix, quinze, vingt, le sabre nu à la main, le blasphème à la bouche, se ruer sur un être incapable de résistance, et le soumettaient à toutes sortes d'avanies, s'il refusait de commettre un acte contraire à sa croyance. Ces misérables étaient extrêmement ingénieux à tourmenter leurs victimes : ils les faisaient monter à reculons sur des boucs ou sur des ânes en

(1) Voir Barruel pour le détail des avanies qu'on infligeait alors aux catholiques.

leur mettant la queue entre les mains en guise de bride (1), et les accompagnaient en les huant et en excitant partout la canaille à se joindre à eux. Ils avaient grand soin de promener longtemps leurs victimes et de leur faire faire de longs circuits pour prolonger leur supplice. Si l'on refusait de monter sur l'âne on était tout au moins roué de coups et en danger d'être lanterné. A Verton le curé constitutionnel fut condamné à des dommages-intérêts assez considérables envers une femme que ses adhérents avaient blessée grièvement en voulant la contraindre à monter sur l'âne. A Niort une femme enceinte mourut de la même façon, mais le curé constitutionnel échappa à toute poursuite. Ces violences étaient presque toujours impunies; il fallait être bien déterminé à tout braver et bien certain de l'honnêteté et du courage des juges pour porter plainte. Un pays civilisé peut très-bien être opprimé par une faction turbulente sans que les tribunaux cessent de siéger : seulement le parti dominant prend ses précautions pour rendre leur accès à peu près impossible à ses victimes, et les empêche de porter plainte en leur faisant appréhender des violences encore plus graves : les jacobins de 1791 étaient déjà passés maîtres dans cet art-là. Porter plainte en pareille circonstance, c'était s'exposer à être pillé, maltraité, incendié, à se voir tout à coup jeter en prison, pour une prétendue conspiration. Le bruit de tous ces excès pénétrait dans les compagnes les plus reculées; parfois les paysans en étaient intimidés ; dans la crainte d'être maltraités, pillés, et privés ensuite de tout secours religieux quelconque, ils se soumettaient au schisme pour quelque temps; mais parfois aussi ils en étaient exaspérés, perdaient toute patience, et se promettaient bien de ne pas se laisser ainsi maltraiter par tous ces matamores. De là des rixes nombreuses qui faisaient pousser des cris de rage aux clubistes, car ces hommes si prompts à brandir leurs sabres, à crier : A la lanterne ! et à réaliser leurs plus horribles menaces quand ils étaient en nombre, ne crai-

(1) Le célèbre cardinal Consalvi fut condamné par les consuls de la république romaine, imitateurs serviles des jacobins de Paris, à être traîné sur un âne par les rues de la ville au milieu des sbires, et à recevoir des coups de lanière pendant le trajet. On louait des fenêtres pour voir ce spectacle, les jacobins et les femmes des consuls s'en faisaient une fête ; il fut obligé pour s'y soustraire d'invoquer un arrêté du Directoire français qui le déportait. On voit que la révolution avait répandu au loin ce genre d'avanie.

gnaient rien tant que de lutter contre des hommes résolus, et criaient à l'assassin pour une bourrade reçue au milieu de leurs méfaits!

Les révolutionnaires ne se contentaient pas d'imposer la messe constitutionnelle et d'infliger d'horribles avanies aux récalcitrants : ils guettaient encore soigneusement les catholiques, afin de les obliger, dans certaines circonstances solennelles, à faire adhésion au schisme. Ils voulaient les contraindre à faire baptiser leurs enfants nouveaux-nés par le prêtre constitutionnel. On vit des officiers municipaux arracher ces enfants des mains de leurs parents pour les porter à l'intrus. Dans certaines localités toute famille chrétienne en était réduite, pour éviter un pareil malheur, à dissimuler l'accouchement; mais des clubistes désœuvrés, uniquement occupés à persécuter les honnêtes gens, faisaient sentinelle, épiaient soigneusement le moindre mouvement dans la maison où l'on présumait qu'un accouchement allait avoir lieu, et couraient en prévenir le curé constitutionnel et les officiers municipaux. Il y eut des femmes qui pour déjouer cet espionnage allèrent accoucher loin de leur domicile. Les parents qui refusaient de laisser baptiser leurs enfants par des intrus étaient aussi promenés sur des ânes. On aurait évité ces déplorables scènes si on avait permis aux non-conformistes de faire civilement constater les naissances, les mariages et les décès par des officiers publics, autres que les prêtres constitutionnels. Nous avons déjà vu que l'assemblée, dans le seul but de lasser la patience des non-conformistes, n'avait pas voulu les débarrasser de ces horribles vexations et avait différé l'examen de cette question.

Les enterrements plus encore que les baptêmes étaient pour les catholiques un sujet de persécution. Ils occasionnaient souvent les scènes les plus scandaleuses. Les familles catholiques refusaient de porter leurs morts à l'église constitutionnelle; les révolutionnaires venaient de force les enlever, et n'y réussissaient souvent qu'après une lutte acharnée. On vit des cercueils ainsi enlevés, puis repris encore jusqu'à ce qu'ils fussent brisés! Les parents et les amis du mort étaient insultés et maltraités, et le mort lui-même arraché quelquefois de sa bière mise en morceaux au milieu d'une horrible lutte, recevait les plus indignes outrages!

Les révolutionnaires ne cessaient de crier que les non-confor-

mistes divisaient les familles; on retrouve cette accusation dans toutes les demandes que les administrations et les clubs adressèrent à l'Assemblée afin d'obtenir l'internement ou la déportation des réfractaires, et l'interdiction absolue du culte catholique. S'ils employaient les moyens les plus odieux pour faire aller les non-conformistes à la messe constitutionnelle, dans leurs propres familles ils exerçaient la plus effroyable tyrannie religieuse, et faisaient les plus épouvantables menaces à leurs femmes et à leurs enfants, lorsqu'ils hésitaient à régler leurs consciences sur les décrets de l'Assemblée.

Dans une information faite contre l'abbé Jourdan, curé rétracté de Rougiers (Var), qui exerçait toujours le culte quoique remplacé, information qui se trouve aux archives du comité des rapports, un nommé Jean-Honoré Long, ménager, attesta « *que comme les enfants de lui déposant et sa femme ne voulaient pas aller à la messe du nouveau curé, lui déposant prit son fusil, et les avait menacés de les tuer, et les avait obligés d'aller à cette messe* ». Voilà comment se faisait la propagande constitutionnelle. Et ces hommes, nous ne saurions trop le répéter, devaient dans très-peu de temps profaner les temples du culte officiel!

Les autorités cherchaient bien rarement à protéger les non-conformistes. Les révolutionnaires modérés croyaient pour la plupart apaiser le Cerbère révolutionnaire en lui laissant dévorer le clergé et le peuple catholique tout à son aise. Souvent même les administrations excitaient les jacobins à commettre toutes ces violences, et en prenaient l'initiative. Elles foulaient aux pieds la liberté de la presse quand les catholiques tentaient de s'en servir; elles les persécutaient pour avoir fait de la polémique sur l'Église constitutionnelle, et dans leurs proclamations affichées elles reproduisaient trop souvent les dénonciations et les invectives que les clubistes et les journalistes jacobins vomissaient contre les non-conformistes. Leurs discours comme leurs écrits semblaient faits tout exprès pour pousser le peuple aux plus horribles excès (1).

(1) Briot, jeune avocat de Besançon, nommé professeur de rhétorique au collége de cette ville, et l'orateur réputé le plus éloquent du parti révolutionnaire en Franche-Comté, déclamait ainsi contre le clergé : « Et vous, traîtres, qui voudriez favoriser les triomphes du despotisme contre la liberté, tremblez. Les yeux de la défiance et du soupçon sont ouverts sur vous ; le bras de la vengeance et de la fureur est levé sur vos têtes : *le premier mouve-*

La municipalité de Cahors, dans une proclamation, traitait les prêtres réfractaires de scélérats, qui devaient sortir de la ville dans les vingt-quatre heures : le corps électoral, dans une adresse, les représentait comme :

«... Des bêtes féroces qui excitent les maris à arracher les entrailles de leurs épouses, et les pères à égorger leurs enfants (1)... Nos oppresseurs sont terrassés, mais ils vivent encore; ils vivent et leur tête ne rêve que discorde et division; soldats, épiez leurs démarches, soyez Français, soyez libres. »

A travers nos dissensions politiques, il nous est parvenu souvent, même en dehors du règne de la Commune, des échos peu affaiblis de ces affreuses paroles, et nous avons entendu et nous entendons encore souvent préconiser cette manière de comprendre la liberté.

III

Les champions de l'Église constitutionnelle ne se contentèrent pas d'employer la calomnie, l'outrage, la violence brutale pour l'établir : ils ne cessèrent de répandre effrontément de fausses nouvelles, dans le même but; ils osèrent même commettre les impostures les plus audacieuses, les falsifications les plus impudentes.

On commença par faire courir partout le bruit que le pape était décidé à ne pas condamner la constitution civile. Dans beaucoup de localités on osa soutenir qu'il l'approuvait. Des hommes haut placés ne craignirent point, pour obtenir des serments, d'affirmer ce qu'ils savaient parfaitement être faux.

Quand les brefs du pape parurent, les constitutionnels hésitèrent un peu sur le parti qu'ils devraient prendre. Dans la discussion du 9 juin Démeunier laissa clairement entendre à l'Assemblée que le pape venait de condamner la constitution civile.

ment de perfidie sera le signal de votre mort. Nous enverrons vos têtes à nos ennemis; ce sera sur vos cadavres sanglants que nous saurons les combattre : il est beau de marcher à la liberté sur les squelettes de l'aristocratie; » et ces infamies ne se débitaient pas en pleine terreur, mais le 7 juillet 1791 ! (M. Sauzay, tome I. p. 548.)

(1) La déposition que nous venons de citer, prouve combien ce reproche était mal placé dans leur bouche.

Les administrateurs des départements faisaient part aux comités de leur ferme intention d'empêcher ces brefs de circuler, mais ne doutaient nullement de leur authenticité. Pour paralyser leur effet sur le clergé et les fidèles, on prit le parti de soutenir impudemment, envers et contre tous, qu'ils étaient supposés, et le clergé constitutionnel se chargea principalement de propager ce mensonge si avantageux pour lui. Ceux qui reconnaissaient l'authenticité des brefs devaient conformer leur conduite à leur croyance, c'est-à-dire regarder l'Église constitutionnelle comme schismatique, et endurer toutes sortes d'outrages et d'avanies plutôt que de s'y rallier. C'est ce qui explique comment certains trembleurs, pour ne pas s'exposer à de pareils dangers, ne demandèrent pas mieux que de se persuader à eux-mêmes que les brefs étaient supposés. C'était en effet bien plus commode et bien plus sûr. Les meilleurs arguments en faveur de l'authenticité des condamnations n'avaient aucune prise sur eux. Que peut en effet le raisonnement contre la peur !

Mais ce n'était pas assez ! les gens que la peur portait à accueillir certains faux bruits pouvaient croire que si le pape n'avait pas encore condamné la constitution civile, il l'improuvait au fond, et pouvait un jour ou l'autre l'improuver officiellement. On fit donc paraître de prétendus brefs qui faisaient un pompeux éloge de la constitution civile. Les maladroits conseillers de Louis XVI avaient commis la faute de dire partout qu'ils allaient obtenir du pape son approbation. Ce bruit était tellement répandu que des personnes bien intentionnées se laissèrent prendre aux faux brefs. Dans la Brie notamment il y eut des prêtres qui tombèrent dans ce piége. Le pape se crut obligé de démentir ce bruit absurde dans une de ses allocutions. On n'a pu savoir au juste quels furent les fabricateurs de ces faux brefs. Il est très-probable qu'ils ont été composés par les évêques constitutionnels d'accord avec le comité ecclésiastique (1).

(1) Avant le bref du 10 mars, on avait vu circuler des pièces qualifiées à tort de brefs condamnant la constitution civile. Déjà le pape avait écrit au roi et à plusieurs évêques des lettres dans lesquelles il la réprouvait très-vivement : mais il n'y avait pas encore là une condamnation officielle. Des copies plus ou moins complètes de ces lettres, et des copies de copies circulaient partout, et quelques-unes furent publiées sous un titre inexact. Mais les prétendus brefs du pape approuvant la constitution civile avaient été fabriqués avec l'intention préméditée de tromper les fidèles, car dans aucune pièce le saint-siége n'a

Ainsi la révolution, pendant cette malheureuse année 1791, ne recourait pas seulement à l'intolérance légale et aux violences de la rue pour étouffer le catholicisme, elle cherchait encore, à force de mensonges et de pièces fausses, à semer l'erreur doctrinale, à détourner les esprits de ce qui devait les éclairer. Il n'y avait plus entre Rome et la France de communications officielles, et les fauteurs du schisme s'en servirent assez adroitement, au point de vue des coutumes gallicanes, pour soutenir que les brefs n'étant point comme d'habitude adressés aux autorités, devaient être supposés. Mais en France les autorités étaient ouvertement schismatiques; le schisme était la religion officielle de notre malheureux pays; le simple bon sens indiquait que la cour de Rome avait dû adopter une autre manière de procéder. Tous ceux qui voulurent élucider sérieusement la question purent se convaincre de l'authenticité des brefs du 10 mars et du 13 avril. Il y avait déjà beaucoup de Français en Italie : ils attestèrent à leurs amis restés en France que les brefs avaient réellement paru à Rome. Ils durent le faire savoir par des moyens détournés, car il était impossible alors de se fier à la poste.

Dans les moments de crise, il y a toujours des gens qui refusent obstinément de croire à ce qui les afflige. Il semblait à certaines personnes trop dur de reconnaître que la constitution civile était condamnée, qu'il fallait oublier les beaux rêves dont elles s'étaient bercées depuis le début de la révolution, et voir les choses telles qu'elles étaient en réalité, c'est-à-dire le schisme religion d'État et le catholicisme persécuté. Elles aimaient mieux se cramponner à leurs illusions, et s'imaginer que le pape n'avait point parlé, qu'il n'y avait pas encore de condamnation, que les choses pouvaient encore s'arranger.

Le 30 juillet 1791 l'évêque de Marseille écrivait à Pie VI la lettre suivante :

«... Les partisans du mensonge... ne cessent de répandre et de publier que ces deux brefs sont faux, et que l'on a emprunté le nom de Votre Sainteté pour éloigner les fidèles de l'obéissance due aux lois de l'État, et ils n'ont point rougi de faire courir dans le public un écrit intitulé « Vrai bref du Pape, » dans lequel écrit ils font adhérer

laissé seulement soupçonner qu'il approuvait la constitution civile, et dans tous les documents émanés de lui elle est vivement blâmée.

Votre Sainteté à cette même constitution civile du clergé de France décrétée par l'Assemblée nationale, écrit qui se démasque lui-même par toutes les particularités indécentes qu'il contient tant contre le pape que contre les divers ordres du clergé. Cependant bien des gens de bonne foi ayant vécu jusqu'à ce jour avec beaucoup de ferveur dans les voies droites du salut se sont laissé séduire par les philosophes du siècle qui les entourent, et ne veulent point ouvrir leur entendement à la vérité. Plusieurs personnes qui me sont chères sont de ce nombre... L'ombre de la mort dans laquelle elles reposent m'afflige et m'affecte beaucoup... Dans l'idée où elles sont que les deux susdits brefs sont faux, elles m'ont promis cependant qu'elles abjureront leur erreur, si je leur procure l'authenticité de la décision du saint-siége. Je me jette à vos pieds, Très-Saint-Père, pour supplier Votre Sainteté de m'en donner les moyens (1). »

On vit des prêtres, simples d'esprit et peu éclairés, perdre véritablement la tête en entendant toutes ces fausses nouvelles, toutes ces rumeurs contradictoires, en voyant tous ces documents si divers, soutenus par les uns, contredits par les autres. Quelques-uns se rétractèrent, puis sur un faux bruit revinrent à l'Église constitutionnelle, puis se rétractèrent de nouveau. On vit des ecclésiastiques, trop facilement impressionnés par des bruits contradictoires, changer d'avis cinq ou six fois dans l'espace de six mois, et courir éperdus d'une Eglise à l'autre. La perspective d'une vie de pauvreté et de persécution épouvantait aussi certains prêtres qui auraient rempli parfaitement leurs devoirs dans un temps calme, et les rendait à leur insu beaucoup trop prompts à accueillir tous les bruits relatifs à un arrangement et à la fausseté des brefs.

Le clergé schismatique jugea qu'il n'y avait pas pour lui d'autre parti à prendre que de nier effrontément l'authenticité des brefs qui lui étaient contraires; c'est ce qu'il fit avec beaucoup de fracas dans un manifeste destiné à faire la contre-partie de la célèbre exposition des principes, et publié seulement quelques jours avant la fin du règne de la Constituante. Dix-sept évêques constitutionnels membres de l'Assemblée, et leur collègue Lecoz, déjà élu à la seconde législature et l'une des colonnes du temple, publièrent une apologie de leur conduite, qu'ils intitulèrent : « Accord des vrais principes de la morale et de la re-

(1) Theiner, tome I, p. 330.

ligion ». On croit généralement que le rédacteur de ce pamphlet fut un religieux de leur parti, Joachim Lebreton, qui se maria ensuite pour donner plus de poids à ses pompeuses professions de foi ; il ne fit du reste que suivre l'exemple de plusieurs des évêques signataires de ce factum (1).

Les erreurs de Camus et du comité ecclésiastique sont reproduites dans ce long pamphlet. On y retrouve la même mauvaise foi, les mêmes citations incomplètes ou falsifiées. L'histoire de saint Augustin et des donatistes y est racontée comme si elle avait quelque rapport avec la constitution civile. Les constitutionnels osent soutenir que saint Athanase, privé de son siége épiscopal, s'est toujours soumis à cette dépossession, lorsque personne n'ignore qu'il a toujours protesté contre les usurpations de Piste et de Grégoire de Cappadoce, et qu'il a interjeté appel au saint-siége. Ils ont aussi l'aplomb d'invoquer l'exemple de saint Jean Chrysostome, qui, chassé de son siége par l'autorité laïque, comme les évêques auteurs de l'exposition des principes, bien loin de se soumettre, ne cessa de protester contre sa dépossession et de traiter de loup et de ravisseur celui que le pouvoir civil avait mis à sa place. Ils tirent comme Camus des conséquences absurdes du concile de Chalcédoine. Après avoir fait cette impudente apologie de leur usurpation, ils soutiennent qu'ils n'ont pu être condamnés, que les brefs du pape sont faux. D'ailleurs ils poussent à l'absurde les doctrines gallicanes, et soutiennent que les rescrits de Rome ne peuvent jamais être exécutés que sur lettres patentes du roi enregistrées par les tribunaux. Ainsi, pour qu'une doctrine hérétique ou schismatique soit regardée comme telle, pour qu'un chrétien soit tenu en conscience de ne pas la suivre, il faut que le pouvoir civil veuille bien publier sa condamnation. Et si c'est lui-même qui soutient l'hérésie, qui la défend, qui l'impose même, peu importe ! il faut qu'il ait la bonté de publier lui-même la censure qui le frappe, autrement elle n'oblige nullement les fidèles, qui doivent même la tenir pour fausse. Avec ce beau système, les catholiques d'Angleterre auraient été forcés de proclamer qu'Henri VIII n'avait jamais été condamné et devait être tenu pour un bon ca-

(1) Cinq de ces dix-huit pères de la nouvelle Église, Massieu, Lindet, Laurent, Joubert, Dumouchel, se marièrent. Trois autres, Gobel, Marolles, Thibaut, se déshonorèrent en abdiquant lâchement leurs fonctions !

tholique jusqu'à ce qu'il voulût bien lui-même enregistrer sa condamnation. Tous ces petits Cranmer, à genoux devant les petits réformateurs de la révolution, véritable monnaie d'Henri VIII, déclaraient bien haut que le pape ne pouvait jamais se permettre de rien décider, s'il n'avait pas l'approbation du pouvoir civil, même hérétique ou schismatique.

« D'après cela, disaient-ils, peut-on se laisser persuader que le successeur de saint Pierre donnera le scandaleux exemple de l'infraction d'une loi positive, pour faire circuler frauduleusement des rescrits qui, n'ayant aucun caractère d'authenticité, peuvent être altérés et même convertis en libelles par les ennemis de sa gloire et de sa religion... »

Les pontifes des chrétiens sous Néron et les empereurs donnaient pourtant « le scandaleux exemple de l'infraction à une loi positive » qui ordonnait de sacrifier aux idoles et interdisait le moindre acte de religion et de juridiction; et pour fortifier la foi des fidèles si cruellement éprouvés, ils faisaient circuler des rescrits sans demander aux proconsuls de vouloir bien leur donner un caractère d'authenticité. En Angleterre, dans certains pays de l'Allemagne, les catholiques auraient été forcés par leur religion elle-même, si ce principe avait été vrai, de passer à la réforme!

Les intrus employaient aussi le persiflage! Un pape comme Pie VI était incapable de publier des brefs semblables.

« Il n'emploierait pas des termes injurieux à la nation française, qui ne peuvent que l'aigrir, et qui ne conviennent ni à son caractère, ni à la reconnaissance que le saint-siége doit à sa bienfaitrice. »

On se demande de quels bienfaits particuliers le pape était redevable à la France, et particulièrement à l'Assemblée nationale et au parti révolutionnaire, à moins que les intrus ne comptassent l'annexion certaine alors d'Avignon et du Comtat comme un bienfait d'une nouvelle espèce! Si on ajoute à ces considérations les devoirs de la charité évangélique,

« Il n'est plus permis de regarder les deux brefs qu'ont si profusément répandu l'esprit de discorde et l'avidité de ceux qui les font circuler par spéculation comme l'ouvrage du chef de l'Église. »

Viennent ensuite d'insolentes menaces. La lettre d'envoi de ce factum à Pie VI contient cette déclaration :

« On a cherché à nous persuader, Très-Saint-Père, que la constitution civile du clergé et tous les ecclésiastiques qui s'y sont soumis ont encouru votre censure; comme on se servait de ce motif pour soulever le peuple contre *les lois*, notre profond respect pour Votre Sainteté nous a recommandé de rejeter les bruits qui lui étaient injurieux, et qui n'ont d'ailleurs aucune authenticité... »

Ces misérables intrus, qui espèrent encore triompher, renouvellent ici les génuflexions dérisoires et les outrages des Juifs au Christ couronné d'épines. Ces plats valets du parti révolutionnaire bafouent le successeur de Jésus-Christ et lui crient : « Ave, rex Judæorum ! », comme les valets de Pilate l'ont fait à l'égard du Fils de Dieu (1).

La mauvaise foi de ces intrus n'est pas contestable. Elle devait durer pendant dix ans, en répétant toujours les mêmes mensonges qui devenaient pourtant de plus en plus insoutenables. Elle se trahit dans ce livre lui-même, par le soin avec lequel ils tentent d'établir que les actes du saint-siége, n'étant pas visés et publiés par le pouvoir civil, premier intéressé à les laisser dans l'ombre, ne peuvent être tenus pour vrais par les consciences catholiques. Ils avaient encore l'espoir que Pie VI capitulerait comme Louis XVI devant la constitution civile. En niant effrontément l'existence des brefs, ils faisaient un mensonge très-utile à leur cause, et pour le moment présent, et pour le cas où le pape viendrait à faiblir; car dans cette hypothèse il n'aurait pas besoin de retirer officiellement des condamnations qui n'auraient jamais passé pour authentiques, et les non-conformistes se réuniraient à eux plus facilement. Ils devaient être bien déçus dans toutes leurs espérances.

Enivrés de leur grandeur nouvelle, et des hommages civils et militaires dont ils avaient été accablés tout récemment, les évêques constitutionnels espéraient qu'à force de menacer le pape et de persécuter les catholiques, ils feraient peur à leurs

(1) Il y a de tout dans ce long pamphlet : les constitutionnels y ressassent les diverses accusations que les hérétiques ont lancées contre le saint-siége, et lui reprochent la division des Grecs, les erreurs des protestants, dans le style de tous les hérétiques et schismatiques réprouvés par l'Église et par les jansénistes eux-mêmes.

adversaires, qu'on se lasserait à Rome et en France de leur résister, et qu'ils deviendraient les évêques incontestés de la révolution et de la religion. Ils avaient pourtant de nombreux sujets de crainte. Mais il leur importait de n'en rien laisser paraître dans leur lettre au pape, et de se poser à son égard en vainqueurs magnanimes, prêts à recevoir la soumission du vaincu, et remplis d'une dédaigneuse pitié pour son aveuglement. Au fond ils étaient bien moins rassurés qu'ils ne voulaient le paraître, et fondaient toute leur espérance sur une persécution cruelle qui briserait complétement les forces du clergé catholique et de ses adhérents. Nous raconterons dans les chapitres suivants l'oppression que l'Assemblée constituante, dans l'intérêt de l'Église constitutionnelle, exerça jusqu'à la fin de son règne sur les consciences catholiques.

CHAPITRE IX.

LES ADMINISTRATEURS ET LES JUGES.

I. Persécutions infligées aux sœurs de charité. — Les prêtres réfractaires bannis des hôpitaux. — Delessart fait d'honorables efforts pour protéger les sœurs.— Les frères des écoles chrétiennes sont expulsés pour refus de serment. Des instituteurs laïques sont inquiétés pour la même cause. — La constitution civile porte ainsi un grave préjudice à l'instruction populaire. — Troubles dans le Cantal pour l'installation des curés.

II. Le zèle ardent des administrateurs contre les non-conformistes contraste singulièrement avec l'attitude généralement modérée des tribunaux. — La constitution civile contredisant la déclaration des droits, les tribunaux hésitent à l'appliquer trop rigoureusement. — Le département du Cantal et les juges de Saint-Flour. — Lettre du comité des rapports à ces derniers. — Le directoire du Var et l'accusateur public de Saint-Maximin. — Plaintes du directoire de l'Aude contre les magistrats.

III. Déplorables résultats du voyage de Varennes. — Pillages, dévastations. — Les catholiques sont pillés de préférence. — Excès commis dans la Côte-d'Or. — Triste attitude des autorités locales. — M. Guillin-Dumontel assassiné et mangé par les brigands. — Troubles aux environs de Lyon, révélations du directoire. — Excès dans l'ouest. — Attitude insolente des jacobins à l'égard des autorités. — Redoublement de violence contre le clergé.

Pendant l'année 1791, la persécution fut loin d'être uniforme : en général les municipalités des villes montraient beaucoup d'acharnement contre les non-conformistes, tandis que beaucoup de municipalités rurales étaient accusées de trahir la révolution pour leurs anciens curés. Plusieurs directoires de département, animés de l'intolérance la plus brutale, outrepassaient la loi et prenaient contre les catholiques des arrêtés aussi odieux qu'illégaux : quelques-uns, au contraire, comme ceux de Paris, de la Somme, de Saône-et-Loire, luttaient contre les jacobins afin de respecter la liberté religieuse, dans la limite prescrite par la loi du 7 mai. Les administrateurs départementaux

pour la plupart se contentaient d'exécuter strictement la constitution civile, mais n'y ajoutaient rien. Si l'Assemblée s'était montrée résolue à garantir aux non-conformistes le libre exercice de leur culte, ils l'auraient secondée, mais ils la voyaient tous les jours faire des concessions aux prêtrophobes, et ils finissaient par persécuter pour complaire aux jacobins. Les ministres de Louis XVI, comme leur maître, n'auraient pas mieux demandé que d'assurer la liberté de conscience aux non-conformistes; mais le roi s'était engagé solennellement à exécuter la constitution civile; il lui avait même, comme homme privé, fait des concessions qui n'avaient servi qu'à compromettre sa dignité, sans apaiser aucunement l'animosité des jacobins. Ses ministres se trouvaient obligés de chasser l'Église catholique de ses temples au profit de celle que l'Assemblée avait fabriquée, et tout ce qu'ils pouvaient faire, c'était recommander aux administrateurs chargés de l'expulsion de ne pas agir avec trop de brutalité. Malgré leur bon vouloir, ils ne purent rendre que fort peu de services à l'Église opprimée. Le ministre de la justice, de Lessart, montra pourtant un zèle vraiment méritoire en faveur des sœurs de charité; mais Louis XVI avait pris dans la question religieuse une situation tellement fausse, que ses ministres, alors même qu'ils intervenaient pour soustraire les catholiques à des vexations illégales, se croyaient dans la nécessité de chercher à s'en excuser, et de donner des coups d'encensoir à l'Église constitutionnelle.

Les religieuses qui soignaient les malades des hôpitaux et les malades eux-mêmes eurent à défendre leur liberté de conscience aussitôt après la loi du serment. Les aumôniers orthodoxes furent expulsés; on les remplaça par des aumôniers constitutionnels que les religieuses refusèrent de reconnaître. Les autorités civiles et le clergé constitutionnel eurent recours tantôt aux obsessions, tantôt aux menaces, pour les déterminer à recourir au ministère de ces aumôniers intrus; mais ce fut peine perdue, et elles s'appliquèrent même à éclairer la conscience de leurs malades sur l'invalidité des pouvoirs des prétendus aumôniers qui s'offraient à eux. Les hôpitaux appartenaient à l'autorité civile; le prêtre approuvé par elle pouvait seul y pénétrer; le malade qui entrait à l'hôpital devait y vivre et mourir conformément à l'Église de l'État; le réfractaire en était soigneusement banni. Mais les religieuses, persuadées qu'il vaut

mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, facilitaient l'entrée des hôpitaux au prêtre catholique. Caché sous un déguisement laïque, il parcourait les salles, se penchait sur le lit des malades comme un visiteur conversant avec eux, et recevait ainsi furtivement leurs confessions. Dès 1791, pour donner les sacrements aux malades dans les hôpitaux, on était obligé de recourir aux expédiens dont on se servit en 1793 pour porter aux victimes des tribunaux révolutionnaires les derniers secours de la religion.

De pareils actes mettaient les révolutionnaires en fureur. Ces hommes, qui se moquaient bien des sacrements, voulaient absolument qu'on les reçût de l'Église constitutionnelle. Les religieuses étaient déjà très-coupables à leurs yeux, parce qu'elles n'adhéraient point au schisme; mais les malades des hôpitaux étaient sa propriété exclusive, qu'on ne pouvait détourner sans commettre un acte d'impudente rébellion.

Le ministre de l'intérieur écrivit, le 2 juin 1791, à la supérieure générale des sœurs de la charité, une lettre dans laquelle il traçait à son ordre la ligne de conduite suivante. Les religieuses étaient libres de ne pas recourir pour leur propre compte aux prêtres constitutionnels, mais devaient leur abandonner complétement les malades. Le ministre croyait en agissant ainsi faire un acte de courage et de justice, et pourtant il ne tenait point la balance égale entre les deux cultes et favorisait l'Église constitutionnelle : en réalité il offrait aux religieuses le marché suivant : « Je vous promets ma protection pour qu'on ne vous persécute pas, mais il faut payer cette tolérance en agissant avec les malades comme si vous étiez constitutionnelles de religion. » C'était ne laisser aux religieuses elles-mêmes qu'une liberté très-restreinte, et ne tenir aucun compte de celle des malades qu'elles étaient seules à protéger. Il leur était donc interdit de les éclairer sur le caractère des aumôniers qui se présentaient à eux; elles étaient obligées de leur laisser croire qu'ils étaient investis de pouvoirs réguliers, et de ne pas leur fournir l'occasion de manifester leurs véritables préférences. Des gens du peuple peu éclairés se trouvaient à l'hôpital; ils étaient prêts à se confesser à l'aumônier constitutionnel, parce que la question de validité des pouvoirs ne leur venait pas à l'esprit, et que d'ailleurs on avait soin de les tromper sur ce point : l'Église constitutionnelle comptait profiter ainsi de leur simplicité. Les religieuses les éclairaient, les encourageaient même à de-

mander un prêtre catholique. C'était bien aussi leur droit ! est-ce que partout alors les employés de l'État, les clubistes ne poussaient pas les citoyens à recourir aux prêtres constitutionnels? Il était odieux et insensé de prétendre que les religieuses faisaient éprouver aux malades quelque « contrariété » dans le choix de leurs confesseurs, comme le ministre paraissait le supposer dans sa lettre : les municipalités et leurs agents, qui ne cessaient de persécuter les sœurs dans leur conscience, et forçaient le ministre à intervenir en leur faveur, n'auraient jamais laissé exercer la moindre contrainte sur les malades auprès de qui le confesseur réfractaire n'avait accès que bien difficilement. Les philosophes ne pouvaient pardonner aux religieuses de déjouer leurs projets par leur zèle. De Lessart eut beau inféoder les malades à l'Église constitutionnelle, les révolutionnaires ne cessèrent point leurs persécutions contre les sœurs. Le département de la Côte-d'Or fut obligé, le 4 juin, de prendre un arrêté pour les protéger : il déclara que, refusant le serment, elles n'avaient plus le droit de faire l'école, mais que pour le reste leurs opinions religieuses ne devaient pas leur attirer de persécutions. Si l'on commet des délits contre elles, l'accusateur public poursuivra : si elles en commettent, les citoyens ne peuvent les punir eux-mêmes; ils n'ont qu'à les dénoncer. Ceci s'adressait aux constitutionnels fouetteurs.

Le département de Saône-et-Loire, qui était bien disposé pour la tolérance religieuse, fit publier et imprimer une lettre que de Lessart lui avait envoyée au sujet des violences dont les religieuses avaient été victimes à cause de leur attachement à l'orthodoxie.

«... Vous connaissez, messieurs, les circonstances qui ont obligé les sœurs de charité de s'adresser à l'Assemblée nationale. Il n'est aucun de vous qui n'ait dû être profondément affligé en apprenant les traitements qu'elles ont éprouvés dans beaucoup de lieux où elles ont des établissements.

« Mais comment ces excès n'ont-ils pas été réprimés sévèrement ? Comment les magistrats du peuple sont-ils restés dans plusieurs endroits indifférents à des désordres qui blessent également les *mœurs et les lois?* Comment des filles qui se sont consacrées volontairement au secours du peuple n'ont-elles point trouvé de protection et d'appui, elles qui remplissent par un dévouement digne de toute notre admiration un ministère de charité et de bienfaisance, elles qui ne

sont liées à leurs pénibles fonctions que par les sentiments de vertu et de religion qui les animent!

« Croirait-on excuser cette négligence à les protéger en les considérant comme réfractaires? D'abord c'est à la loi seule à punir les délits, et le plus grand de tous est de laisser exercer des violences qui altèrent le caractère imposant de la loi en accoutumant le peuple à la méconnaître ou à prévenir son application.

« Mais ici il n'y a pas la moindre existence d'un délit, puisque la loi a déclaré les fonctionnaires publics non assermentés simplement inhabiles à conserver cette qualité. Les sœurs de charité ne sont pas d'ailleurs dans la classe des fonctionnaires publics. »

Le directoire ne s'était pas senti assez fort pour punir les administrateurs qui avaient laissé commettre ces infamies, et qui peut-être les avaient encouragées. Il voulut du moins s'associer à de Lessart pour flétrir publiquement leur conduite.

Il fut bientôt interdit en tout lieu aux religieuses de tenir l'école, parce qu'elles n'avaient pas prêté serment à la constitution et qu'elles ne voulaient pas de l'Église constitutionnelle. La même proscription vint frapper aussi les frères des écoles chrétiennes. Ainsi, le 26 mars 1791, la commune de Brest destitua ces religieux de leurs fonctions de maîtres d'école, parce qu'ils refusaient de mener les enfants à la messe constitutionnelle « ajoutant, qu'ils ne doivent au surplus rendre compte de leurs opinions qu'à Dieu seul ». La commune déclara «... qu'il serait dangereux de confier l'éducation des enfants à des hommes dont le fanatisme se manifeste aussi publiquement... » Avant de les remplacer, elle fit procéder ignominieusement à un inventaire des objets de l'école, et déclara elle-même qu'elle espérait de cette façon les intimider et venir à bout de leur résistance. Partout les religieuses et les frères furent expulsés des écoles. Bientôt le tour des instituteurs et institutrices laïques arriva. Beaucoup d'entre eux, par esprit catholique, refusèrent de prêter serment, et il leur fut interdit d'exercer leur profession. Le moment était très-défavorable pour remplacer tant d'instituteurs destitués; dans la suite ce fut bien pire encore; de nombreuses écoles furent fermées, et l'instruction des enfants complétement abandonnée dans beaucoup de localités. Il est avéré maintenant que les dix années qui s'écoulèrent de 1791 à 1801 furent mortelles pour l'instruction des classes inférieures, et que, dans une foule de localités, le nombre des illettrés était bien

plus considérable sous le consulat que vers 1790. Naturellement les partisans de la révolution ont évité d'attirer l'attention sur ce triste côté de son histoire, et de constater que la constitution civile avait exercé une influence directe sur l'expulsion de tant d'instituteurs, uniquement coupables de n'avoir pas voulu aller à la messe constitutionnelle, ni prêter serment à un ensemble de lois dans lequel se trouvait comprise cette constitution civile qui blessait leur conscience.

La situation des campagnes allait toujours en s'aggravant, et les remplacements des prêtres refusants ou rétractés devenaient de plus en plus difficiles. Nous avons vu quels troubles l'installation des curés constitutionnels avait occasionnés dans l'ouest, dans le midi, dans le Dauphiné, dans l'Alsace, etc. En Auvergne les choses se passaient de même, et le département du Cantal fut attristé par des scènes sanglantes.

Le 7 juin les jacobins d'Aurillac écrivaient au comité des rapports :

«... L'installation des curés constitutionnels est une occasion que les ennemis de la chose publique ne manquent pas de saisir pour exciter des troubles. Ils n'y ont que trop réussi dans les paroisses de notre district qui avoisinent la ci-devant Rouergue, aujourd'hui département de l'Aveyron. Les habitants d'une de ces paroisses rebelles viennent de donner l'exemple d'une cruauté inouïe; ils ont tiré sur la garde nationale qui accompagnait leur nouveau curé : il y a de part et d'autre quatre morts et plusieurs blessés... »

Les jacobins prétendaient que l'ancien curé avait excité au confessionnal ses paroissiens à s'insurger, et s'appuyaient sur cette accusation non prouvée pour réclamer l'internement de tout le clergé catholique du pays.

Le district d'Aurillac rendit également compte de cette triste affaire au comité des rapports, mais avec plus de modération que les frères et amis. Le curé constitutionnel de Sénezergue avait voulu se faire installer, et s'était présenté dans le pays avec une escorte de quarante gardes nationaux. Il avait cru surprendre les habitants, mais ceux-ci étaient prêts, et il se trouva tout à coup en face d'un attroupement. « On fit feu de part et d'autre, dit le district, plus consciencieux que les jacobins. Nous ne sommes pas encore bien sûrs quels furent ceux qui commencèrent. » Le district parle seulement de deux morts et de plu-

sieurs blessés. Mais on ne renonça point à installer l'intrus de Sénezergue, et on envoya dans cette paroisse un fort détachement pris dans la garde nationale d'Aurillac et dans celles de sept autres municipalités.

« Vous prévoyez, messieurs, continue le district, que tous ces détachements ne peuvent marcher sans frais, et que ces frais ne peuvent être pour leur compte ; on a pourvu à leur faire porter des vivres, nous avons été obligés de donner un mandat provisoire de six cents livres sur le receveur de ce district. »

Et ces dépenses-là se renouvelaient souvent, très-souvent ! Si l'on récapitulait les sommes énormes que tant de départements ont dépensées, d'abord en distributions de brochures, puis en expéditions de ce genre en faveur de la constitution civile, on trouverait encore que Lanjuinais, avouant avec tristesse, à la tribune de l'Assemblée, qu'on avait déjà dépensé des millions pour sa chère constitution civile, n'exagérait en aucune façon. Il faudrait compter encore ce que ces détachements détruisaient et pillaient au grand détriment des malheureux paysans, qui, se voyant en même temps opprimés dans leur foi religieuse, et vexés dans leurs biens, finissaient quelquefois, comme les habitants de Sénezergue, par accueillir à coups de fusil ces gardes nationaux brigands.

La constitution civile était déjà assez oppressive par elle-même ; les autorités révolutionnaires travaillèrent encore à la développer dans le sens de la persécution, à en tirer tout de suite des conséquences qui, sans doute, en découlaient logiquement, mais que la loi n'avait pas encore officiellement proclamées. Les divers corps administratifs pour rendre la constitution civile encore plus tyrannique, s'adjugèrent souvent à eux-mêmes des attributions nouvelles, et sous prétexte de faire exécuter la loi, la violèrent audacieusement. On les vit, pour tourmenter plus aisément les non-conformistes, empiéter sur le pouvoir judiciaire et soumettre les catholiques à une justice de leur façon, justice par trop sommaire et par trop à la turque.

A peine installés, les corps administratifs avaient, à peu près partout, manifesté l'intention d'accaparer tous les pouvoirs, d'agir en maîtres absolus sur leur territoire. Dès que la loi du 27 novembre fut rendue, le fanatisme antireligieux les fit procéder avec une grande rigueur contre les non-conformistes ; ils

eussent voulu faire prononcer tous les jours par la justice les peines les plus graves contre ceux qui avaient l'audace de repousser l'Église constitutionnelle; mais les tribunaux refusèrent de les suivre dans cette voie. Autant le zèle des administrations pour la constitution civile était ardent et emporté, autant celui des juges paraissait calme et mesuré. Les municipalités et les directoires criaient bien haut que Catilina était à nos portes, déclaraient les prêtres réfractaires et leurs adhérents convaincus d'avance de toutes sortes de complots et de crimes, et remerciaient le ciel bien haut d'avoir permis à leur zèle et à leur vigilance de sauver la patrie d'aussi formidables dangers. Alors beaucoup de bonnes gens comptaient sur un grand procès rempli de péripéties dramatiques et aboutissant à de nombreuses et sévères condamnations; ils attendaient longtemps, et ne voyaient rien venir. Très-souvent les prétendus traîtres et conspirateurs ne paraissaient même pas à l'audience, car le tribunal après avoir commencé une instruction avait jugé inutile de les poursuivre. Très-souvent aussi les prétendus crimes d'État dont les administrateurs avaient fait tant de bruit devenaient devant la justice de très-petits délits punis de très-légères condamnations. Les administrateurs, tout effarés, envoyaient aux juges d'innombrables dénonciations qui paraissaient fort peu les occuper, et leur tranquille inaction produisait un singulier effet sur les populations, qui voyaient les administrations dénoncer tous les jours les non-conformistes avec une fiévreuse ardeur.

La Constituante était seule responsable de cette étrange situation et des tiraillements qu'elle occasionnait. En édictant la constitution civile et la loi du serment, elle avait autorisé les administrateurs à empêcher les catholiques d'exercer leur culte, mais elle n'avait pas armé aussi complétement le pouvoir judiciaire contre eux. La loi du 27 novembre, interprétée largement, pouvait à la vérité autoriser toutes les persécutions, mais tant qu'un système complet de pénalités n'était pas encore organisé contre les non-conformistes, les juges hésitaient à appliquer strictement des dispositions qui étaient en contradiction formelle avec la déclaration des droits de l'homme. La loi du 7 mai, en reconnaissant théoriquement certains droits aux non-conformistes, était venue encore compliquer la situation.

Les administrateurs étaient donc très-armés contre les catholiques, et les juges l'étaient peu; les premiers avaient un pou-

voir très-étendu et très-élastique ; il leur était facile, dans un but de persécution, d'élargir leurs attributions, et de commettre bien des actes arbitraires qui laissaient peu de traces, et contre lesquels le recours était malaisé. Les juges n'avaient pas la même latitude.

Sans doute, les membres des tribunaux étaient élus comme ceux des municipalités et des directoires, mais leur situation était tout autre. Ces magistrats nouveaux étaient, pour la plupart, des avocats ou d'anciens membres des tribunaux supprimés ; ils avaient donc l'habitude et le respect des formes judiciaires. Les ambitieux et les exaltés avaient brigué de préférence les fonctions administratives, qui les mettaient plus en vue, et qui plus tard pouvaient les conduire directement à la députation : les tribunaux comptaient un certain nombre de membres laborieux et zélés, bien décidés à appliquer dans toutes les causes, qu'il s'agît de catholiques ou de révolutionnaires, les heureuses innovations qui avaient été récemment introduites dans le droit pénal et dans la pratique judiciaire. Il y en avait bien parmi eux qui étaient fort mal disposés pour les catholiques ; mais ils n'étaient pas aussi à leur aise que les administrateurs. Ils ne pouvaient persécuter qu'en rendant publiquement des jugements ; or un jugement est un acte qui reste, qui produit une impression bien plus profonde et bien plus durable qu'un arrêté administratif. Les administrateurs renvoyaient devant les magistrats des gens dont le seul crime était d'avoir fait les actes les plus élémentaires de cette liberté religieuse proclamée si haut par la déclaration des droits de l'homme : si de tels actes étaient punissables, il s'en suivait logiquement qu'il fallait poursuivre à la fois tous les habitants d'un village, quelquefois même de plusieurs. Les juges trouvaient que les administrateurs en prenaient bien à leur aise, lorsqu'ils leur dénonçaient des populations entières, leur laissant l'embarras et plus tard probablement l'odieux de prononcer des condamnations exorbitantes contre des centaines de personnes pour de pareils faits. D'ailleurs il fallait motiver ces condamnations, et les déclamations que les administrateurs mettaient trop souvent en tête de leurs arrêtés paraîtraient odieuses et grotesques si elles étaient données comme motifs de condamnations. La législation de l'Assemblée enlevait aux catholiques la liberté religieuse, mais elle rendait nécessaire un système complet de pénalités, et les

juges ne pouvaient anticiper sur les décisions de l'Assemblée pour satisfaire le zèle fanatique des administrateurs. S'ils avaient cédé à leurs sollicitations, ils en auraient été victimes plus tard; lorsque la paix religieuse aurait été faite, on aurait cité avec indignation leurs iniques jugements qui prononçaient des peines de leur invention, et on n'aurait pas pensé à flétrir les vrais coupables, ces administrateurs qui, certains de n'encourir aucune responsabilité, poussaient constamment les magistrats à ne tenir aucun compte des difficultés légales, et à frapper toujours à tort et à travers.

Aussi vit-on bientôt les corps administratifs, secondés par la société des Jacobins, dénoncer les tribunaux, et les accuser de lenteur, d'incivisme et de trahison. Les juges de 1791 voulaient bien être des juges rigoureux, mais non des proscripteurs; il leur aurait fallu, pour satisfaire certaines administrations, procéder contre toutes les personnes suspectes de catholicisme, comme les tribunaux révolutionnaires le firent plus tard.

Les comités de l'Assemblée reçurent contre les tribunaux de nombreuses dénonciations. Nous allons en donner quelques exemples.

Le directoire de l'Aisne écrivait le 28 mai au comité des recherches :

« Citoyens législateurs, le peuple élève des plaintes amères contre les nouveaux tribunaux, et, nous le disons avec douleur, elles sont justes, nous en faisons comme eux une expérience journalière. Ils s'empressèrent de suivre les affaires où les citoyens égarés ou aigris ont eu des torts que les circonstances rendent excusables aux yeux de tout fonctionnaire public patriote et prudent, et leur partialité est fortement prononcée, puisqu'ils négligent toutes les dénonciations qu'ils reçoivent des corps administratifs. Il est évident même que les nouveaux tribunaux ne sont que des émanations des anciens corps judiciaires. Le clergé réfractaire trouve en eux un franc appui, et cette coalition devient formidable. C'est à vous, dont l'activité a déjoué si souvent les manœuvres des ennemis de la constitution, que nous dénonçons des faits que nous avons souvent fait connaître aux ministres et à des législateurs... »

Les citoyens excusables aux yeux des patriotes ce sont ceux qui saccagent les propriétés de prétendus aristocrates! Le directoire finissait par accuser le tribunal de Soissons d'une partialité

révoltante, d'avoir fait évader un homme de loi justement poursuivi, et il envoyait un procès-verbal, qui ne prouvait absolument rien à l'appui de cette dénonciation, et constatait seulement qu'il y avait eu une petite émeute.

Le directoire du département du Cantal dénonçait avec fureur les magistrats au comité des rapports.

«... Les paroisses du département du Cantal limitrophes de celui de la Lozère, écrivait-il le 1er juin, sont celles où cet esprit (l'esprit catholique) a fait le plus de progrès. Les habitants de ces paroisses refusent de recevoir les nouveaux curés ou les insultent, les menacent, et forcent ceux qui ont commencé leurs fonctions à les abandonner. Les anciens curés y exercent toujours, au mépris de la loi, les fonctions qu'ils ne peuvent plus exercer sans crime, et n'emploient leur ministère qu'à exciter les peuples à la sédition et à la révolte.

« Certains ont été dénoncés à l'accusateur public du tribunal de Saint-Flour, mais son silence ou sa lenteur à poursuivre le font suspecter avec raison de penser de même, et trois des juges ou suppléants du tribunal sont également suspects; ainsi nous ne pouvons espérer qu'ils nous aident à rétablir la tranquillité. Les esprits sont même si exaltés qu'il serait impossible de faire exécuter les jugements de ce tribunal sans une force considérable (1)... »

Huit jours après le même directoire dénonçait encore les juges de Saint-Flour, l'accusateur public et le commissaire du roi. Ce dernier avait reçu dans sa maison de campagne des prêtres réfractaires; de plus, les jacobins, « croyant que les girouettes ainsi que les armoiries devaient être supprimées, » étaient venus briser les siennes, et le tribunal les avait poursuivis, ce que le directoire ne pouvait lui pardonner. Il lui reprochait aussi, bien que ce fût très-légal, d'avoir renvoyé devant l'Assemblée, les prétendus perturbateurs, complices de l'évêque dans son opposition à la constitution civile, parce que l'évêque était député. Les patriotes, disait-il, en étaient furieux, et cette manière d'agir pouvait amener la guerre civile dans le Cantal.

Plusieurs juges de ce tribunal avaient déjà excité contre eux la colère des jacobins en s'abstenant de paraître à l'élection de l'évêque constitutionnel. Le comité des rapports, déjà prévenu

(1) On voit au bas de cette lettre la signature de Coffinhal, alors procureur général syndic.

contre eux, fit écrire au tribunal de Saint-Flour, le 18 juin, la lettre suivante :

«... Le comité des rapports, autorisé par l'Assemblée nationale, me charge de vous prévenir qu'il a reçu contre vous des plaintes extrêmement graves. L'on se plaint de l'impunité dont jouissent dans votre ressort les réfractaires à la loi, et de la protection secrète que vous leur accordez en ne donnant aucune suite aux dénonciations qui vous ont été faites contre eux, et encore de tous les prétextes pour ne pas les condamner lorsque vous n'avez pu vous empêcher de les poursuivre.

« Les manœuvres coupables qui ont eu lieu sous vos yeux, les publications fanatiques, les écrits séditieux répandus avec profusion vous accusent, puisqu'il n'est encore émané de vous aucun jugement qui en punisse les auteurs...

« Les faits ont été dénoncés par des autorités respectables (les jacobins!) et par les corps administratifs eux-mêmes, au civisme desquels vous ne pouvez vous empêcher de rendre justice : l'improbation que quelques-uns d'entre vous ont reçue de l'Assemblée électorale, le désaveu de votre municipalité élèvent des soupçons bien redoutables contre vous. »

« Le comité cependant, pour qui c'est toujours un devoir pénible que d'accuser, a cru, avant que de rendre compte à l'Assemblée, et de provoquer contre vous un décret sévère, qu'il devait vous prévenir de ces accusations graves. Il aime à se persuader que des hommes honorés de la confiance de leurs concitoyens sont incapables de les trahir, et qu'ils peuvent être susceptibles d'erreur, et non de mauvaises intentions, et qu'ils peuvent bien s'abandonner à une tolérance dangereuse dont ils ne prévoient pas les suites, mais non pas à une coalition secrète avec les ennemis publics... »

Vient ensuite un interminable sermon sur les devoirs des magistrats envers la révolution. On voit par cette lettre que les comités de l'Assemblée, s'abritant derrière elle, agissant secrètement et sans responsabilité, favorisaient singulièrement les corps administratifs, et les encourageaient à dénoncer et persécuter. D'abord le comité dit très-clairement dans sa lettre qu'il a accepté les dénonciations très-vagues du directoire, sans demander aucune explication aux magistrats inculpés, puisqu'il déclare, avec un ton de généreuse condescendance, qu'il ne veut pas les faire condamner par l'Assemblée sans les avertir qu'on les accuse. Toutes ces inculpations sont vagues et sans précision,

il leur reproche, d'après les Jacobins et le Directoire, de n'avoir pas condamné les auteurs « de publications fanatiques... d'écrits séditieux », mais peut-il ignorer que ces épithètes sont données constamment par les révolutionnaires à tout écrit qui soutient la controverse la plus modérée contre la constitution civile? Il n'y a pas de loi qui prononce une peine contre les auteurs de ces controverses : si ces écrits ne contiennent pas autre chose, le tribunal ne peut en poursuivre les auteurs, quelles que soient les épithètes dont certaines gens les gratifient. Le comité a-t-il vérifié lui-même si ces écrits tombaient sous le coup d'une loi pénale? il ne dit rien qui puisse le faire soupçonner! Il cherche donc à exercer une pression véritable sur des magistrats en leur adressant des menaces, et il laisse trop paraître qu'il en veut beaucoup à plusieurs d'entre eux, parce qu'ils n'ont point voté à l'élection de l'intrus.

Lorsque les magistrats n'empêchaient pas d'exercer le culte catholique dans les maisons particulières, ils étaient dénoncés par les administrateurs aux comités, qui leur intimaient l'ordre de ne pas reculer devant la persécution religieuse. Le directoire du Var envoya au comité ecclésiastique, contre l'accusateur public de Saint-Maximin, une plainte qui jette une vive lumière sur la situation religieuse de ce pays :

« La municipalité de Rougiers, district de Saint-Maximin, écrit ce directoire, nous a informé le 17 juillet que le S[r] Jourdan, ci-devant curé de cette paroisse, et remplacé dans ses fonctions pour avoir rétracté son serment, continuait d'y demeurer, pour y donner journellement l'exemple de l'insubordination aux lois, pour s'y livrer aux discours les plus séditieux; que se répandant parmi les femmes des laboureurs, il ne cessait d'alarmer leurs consciences, en leur assurant que le nouveau curé n'avait ni pouvoir ni caractère pour administrer les sacrements, et qu'on ne pouvait assister à sa messe sans se rendre coupable de sacrilége, sans mériter d'être damné ; que par tous ces propos il était parvenu à détruire la paix dans beaucoup de ménages, à diviser le mari d'avec la femme, la fille d'avec le père (1) ; qu'enfin réuni au S[r] Villecroze, ci-devant vicaire de Rougiers, et au S[r] Rebaul, prêtre de la même paroisse, il *avait osé le même jour, 17 juillet, célébrer la messe dans une des chambres*

(1) Voir plus haut, page 366, la déposition dans cette même affaire du nommé Honoré Long, qui se vantait d'avoir pris son fusil et menacé de mort sa femme et ses enfants s'ils refusaient d'aller à la messe constitutionnelle.

de la maison d'une femme du lieu, à l'effet de persuader par là au peuple que nous étions comme dans des temps de persécution pour la religion.

« Sur cet avis, et pour donner aux prêtres de cette contrée, *qui ont presque tous rétracté leur serment* et ne cessent d'y prêcher la désobéissance aux lois, un exemple qui pût enfin leur imprimer une terreur salutaire, nous avons chargé le procureur général syndic de dénoncer le Sr Jourdan et ses complices à l'accusateur public près le tribunal de Saint-Maximin. »

Mais ce dernier a trouvé que la dénonciation du procureur syndic n'était pas « faite en forme » et qu'il avait besoin de plus grands détails. Le procureur syndic a persisté dans sa plainte, et l'accusateur public a exigé encore une dénonciation plus précise. Le directoire, furieux de cette résistance, envoie une dénonciation très-vive à l'Assemblée contre l'accusateur public de Saint-Maximin. Il rappelle le décret qui ordonne formellement à ces magistrats, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre les ecclésiastiques qui contreviennent à la loi du serment !

« .. Nous le réclamons ainsi de la sagesse de l'Assemblée; nous le lui demandons pour le rétablissement de l'ordre, pour l'exécution de ses propres décrets, pour arracher enfin nos accusateurs publics à cette profonde et déplorable insouciance que montrent beaucoup d'entre eux pour la poursuite des délits de nos ecclésiastiques. Veuillez donc bien, messieurs, hâter le rapport de notre demande, et soyez assurés que la destitution que nous sollicitons remédiera à beaucoup d'abus et à de grands maux... (Toulon, 15 août 1791). »

Le comité dénonça ce magistrat au ministre de la justice, puis répondit en ces termes au directoire du Var (4 septembre) :

« Le comité ecclésiastique, messieurs, a reçu les plaintes que vous lui avez adressées contre plusieurs ecclésiastiques qui soufflent le feu de la discorde et de l'insubordination, et notamment contre le sieur Bonnaud, accusateur public, dont l'insouciance à la poursuite des délits commis par ces prêtres est contraire à la religion et à la tranquillité publique.

« Le comité, messieurs, est vivement affecté de cette conduite, et, applaudissant à votre zèle pour l'exécution des décrets et le maintien de l'ordre et de la paix, a sur-le-champ renvoyé vos plaintes contre le Sr Bonnaud à M. le ministre de la justice, en l'invitant à rappeler cet accusateur public à son devoir. »

Il est certain que la loi du 27 novembre 1790 ordonnait aux accusateurs publics, sous peine de forfaiture et de destitution, de faire la chasse aux prêtres qui voudraient exercer le culte en dehors de l'Église constitutionnelle. Il y avait seulement à examiner si la plainte portée par le procureur général syndic était sér eusement motivée. Même dans cette hypothèse, les magistrats devaient se trouver assez embarrassés ; on leur ordonnait d'appliquer les décrets de l'Assemblée contre les non-conformistes ; mais ceux-ci de leur côté n'avaient pas de peine à établir qu'ils étaient protégés par la déclaration des droits de l'homme. Comment sortir de cette antinomie entre la déclaration des droits et les décrets de l'Assemblée sur la religion? On conçoit que les magistrats aient montré peu d'empressement à entamer de pareils procès, et qu'ils aient vivement désiré voir l'Assemblée trancher elle-même cette grave difficulté.

On voit par cette lettre du directoire, comme les catholiques étaient déjà traqués lorsqu'ils voulaient exercer leur culte ; et cette fois on ne peut pas dire que les autorités locales ont outrepassé les décrets de l'Assemblée, car c'est l'auteur de la constitution civile, le comité ecclésiastique lui-même, qui encourage et dirige ces vexations (1).

Les administrateurs voulaient souvent faire condamner comme séditieux, comme conspirateurs, des ecclésiastiques dont le seul crime était de n'avoir pas prêté serment. Mais ce simple refus n'était puni encore par aucune loi et il était impossible à un tribunal de condamner des gens qui n'avaient commis aucun délit, pour ce seul motif qu'ils avaient des tendances catholiques, et qu'ils réclamaient la même liberté dont jouissaient les protestants et les juifs. Mais beaucoup de directoires ne l'entendaient pas ainsi, entre autres celui de l'Aude, qui dénonçait vivement les magistrats du département.

«... Nous avons dénoncé les prêtres incendiaires, écrivait-il, au comité des rapports (1 août) ; un seul, qui est M. Faure, ci-devant curé

(1) Le directoire du Var avait déjà reçu les félicitations du comité des recherches, à cause du zèle dont il avait fait preuve contre l'évêque de Fréjus et contre la diffusion des brefs du Pape. Il résulte de sa lettre que ses efforts n'avaient pas été couronnés de succès et que les jureurs du département du Var, où la constitution civile paraissait avoir triomphé au commencement, s'étaient rétractés presque tous.

de Castelnaudary, a été jugé définitivement en première instance; il a appelé au tribunal de district de Limoux; on l'a déchargé de l'accusation avec dépens contre l'accusateur public, et l'affiche du jugement a été ordonnée. Le S[r] Barbier, commissaire du roi près de ce tribunal, n'a pas craint de dire en concluant dans cette procédure, que les principes contenus dans la bulle devaient être adoptés par tous les bons catholiques, que cette bulle triompherait des flammes; que M. Faure avait été le maître de proclamer ses opinions religieuses, de chercher à les faire adopter, de répandre pour cela des écrits dans le public conformes à son opinion. Le commissaire du roi et le S[r] Bompierre, juge du district ne cessent de décrier la constitution. A raison des propos les plus incendiaires, ce dernier a été dénoncé par nous à l'accusateur public, à qui il a été renvoyé en même temps une liste de témoins, mais il ne plaît pas à l'accusateur public d'agir... Nous allons prendre provisoirement des mesures pour empêcher les prêtres non-conformistes d'égarer les habitants des campagnes (1)... »

Et le directoire demandait la destitution par l'Assemblée de de la moitié des membres des tribunaux « qui sont gangrenés et coalisés à un point qu'elle ne peut concevoir ».

Et le lendemain 2 août le directoire prenait un arrêté qui décidait que les curés remplacés seraient tenus de se retirer dans trois jours, soit à Carcassonne, soit à trois lieues de leurs anciennes paroisses. Les considérants de cet arrêté sont curieux. Le directoire soutient que la vie des prêtres constitutionnels a été en danger, qu'on a obtenu des rétractations par menaces : il accuse formellement la mollesse des tribunaux. L'arrêté paraît ne s'appliquer qu'aux curés remplacés, mais le directoire se réserve de l'appliquer au besoin à tous les prêtres. Cet arrêté fut immédiatement expédié au comité des rapports : dans la lettre d'envoi le directoire dévoile les misères de l'Église constitutionnelle de l'Aude; dans le seul district de Castelnaudary il lui faut remplacer dix-neuf curés et presque tous les vicaires; s'il décrète l'internement des réfractaires, c'est qu'il « n'y a pas d'autre parti à prendre pour arrêter les rétractations »...

Partout les magistrats sont dénoncés à l'Assemblée à cause de

(1) Dans la même lettre le directoire se plaignait en outre des dévastations qui se commettaient dans les bois, et suppliait l'Assemblée d'y porter remède. La situation était grave, les populations prenaient l'habitude du pillage, mais le directoire était avant tout préoccupé de tourmenter les non-conformistes.

leur mollesse et de leur incivisme, parce qu'ils se trouvent en face d'une solennelle déclaration de principes et d'une collection de lois spéciales qui la contredisent, bien que rendues par la même Assemblée, et qu'ils hésitent avant d'appliquer l'une d'elles à l'exclusion de l'autre. Ils ne veulent pas non plus admettre contre les catholiques le genre de preuve qui sera en usage auprès du tribunal révolutionnaire. Les administrateurs dénoncent, dénoncent toujours. En agissant ainsi, ils savent parfaitement qu'ils courent seulement le risque d'être accusés plus tard d'une exaltation passagère : les juges au contraire sentent très-bien que s'ils écoutent les administrateurs, ceux-ci recueilleront tout de suite auprès des révolutionnaires les profits de la persécution religieuse, tandis que plus tard les magistrats trop complaisants pour eux verront peut-être leurs jugements livrés à la risée et à l'indignation publiques, et menacés de passer à la postérité avec le honteux stigmate de la prévarication. Ils refusent donc de s'engager dans une pareille voie, et se font accabler d'injures par les sociétés révolutionnaires et les fonctionnaires zélés. Bientôt dans le parti avancé on ne cessera de se plaindre de l'incivisme de ces tribunaux élus pourtant par les citoyens, et de réclamer violemment leur épuration.

III.

Le malheureux voyage de Varennes porta un coup terrible à la monarchie constitutionnelle, déjà bien chancelante. Le parti constituant en fut profondément atteint, et ceux qui voulaient se débarrasser de la monarchie et remplacer la constitution de 1791 par une nouvelle, bien plus radicale, affichèrent hautement leurs prétentions. Ils ne se contentèrent pas d'accabler Louis XVI d'outrages ; le principe même de la royauté fut par eux violemment contesté, traîné dans la boue, et les gens prévoyants comprirent que le moment était peut-être bien proche où l'on verrait complétement disparaître cette ombre de royauté que la constitution de 1791 avait bien voulu conserver. Cette constitution avait fait au pouvoir royal une situation anormale et impossible. Des hommes bien opposés au retour de l'ancien régime avaient fini par s'en apercevoir et par désirer vivement des modifications qui rendissent possible une monarchie parlementaire.

L'exaltation révolutionnaire produite par le voyage de Varennes les prit au dépourvu, et ils se laissèrent peut-être trop facilement abattre.

Tous les amis de la liberté doivent reconnaître que la fuite de Louis XVI fut un grand malheur, car le parti révolutionnaire sut en profiter pour engager le pays dans la voie la plus dangereuse. S'il est avéré que ce déplorable voyage de Varennes facilita beaucoup le triomphe du parti de la révolution à outrance sur le parti de la liberté, des Jacobins sur les Constituants, il n'est pas moins certain que l'espoir de se soustraire à l'oppression religieuse et de n'être plus obligé de coopérer à la persécution du catholicisme pesa beaucoup sur les déterminations de Louis XVI. S'il n'y avait pas eu de constitution civile, il est permis de croire que cet immense malheur ne serait pas arrivé.

Dans la lettre qu'il fit remettre à l'Assemblée après son départ, Louis XVI se plaignit avec une amertume toute particulière de la constitution civile, et de l'oppression religieuse qu'il avait personnellement éprouvée. Non-seulement il avait souffert dans le libre exercice de sa foi, mais il s'était mis, à l'occasion de la constitution civile, dans une situation extrêmement fausse et dont sa conscience était alarmée. Sous l'empire de vaines illusions, il avait sanctionné tous les décrets anticatholiques de l'Assemblée, et tourmenté le saint-siége pour lui faire prendre des résolutions très-imprudentes; son attitude, ses négociations inopportunes avaient affaibli la résistance au schisme, et exercé sur beaucoup de personnes une fâcheuse influence : d'ailleurs l'acceptation du roi et tous ses actes étaient exploités par les révolutionnaires contre la religion, il était presque devenu, malgré tous ses efforts, un instrument de persécution. Louis XVI savait se résigner à la diminution de son pouvoir, et même aux avanies personnelles, il ne l'a que trop bien prouvé par la suite ; mais la pensée qu'une persécution, qui devenait de plus en plus grave, s'accomplissait en son nom, en vertu de lois qu'il avait sanctionnées, devait lui être tout à fait insupportable. Il est donc fort possible que le désir de se dégager d'une pareille solidarité ait été la raison déterminante de son départ (1).

(1) L'Assemblée répondit en détail à la lettre de Louis XVI dans une proclamation qu'elle publia peu après le voyage de Varennes ; mais sur la cons-

Le voyage de Varennes causa une panique effroyable et dans les villes et dans les campagnes; dans beaucoup de villes les nobles et les prêtres furent soumis à une inquisition véritable, emprisonnés ou tout au moins internés; dans un grand nombre de localités les artisans de troubles profitèrent de la panique pour soulever les populations et leur faire commettre les actes les plus infâmes. Malheureusement certains députés laissèrent échapper à la tribune des paroles dont les perturbateurs ne manquèrent pas de s'emparer. Ainsi Charles Lameth, à la séance du soir du 22 juin, s'écriait : « On a tout calculé, messieurs, dans l'évasion du roi; remarquez la circonstance que l'on a choisie, c'est le moment où les moissons sont près d'être recueillies, de sorte qu'on peut la *torche à la main* détruire les plus belles espérances... *On n'a pas eu honte, au commencement de cette révolution, de faucher les blés verts, on n'aura pas honte maintenant de faire brûler les blés secs* (1)... » Ainsi à deux ans de distance il réchauffait ces contes absurdes de 1789 dont on avait vu les tristes résultats. De pareilles provocations portèrent leur fruit. On vit se renouveler les horribles excès de la Jacquerie de 1789 : de nombreux châteaux furent pillés et incendiés, d'odieux assassinats furent commis.

Quand on examine les choses de près, on voit malheureusement que certaines administrations ont favorisé le pillage ou l'ont même dirigé avec une impunité complète, et qu'elles ont choisi de préférence les catholiques pour victimes (2).

Voici, par exemple, comment les choses se passaient dans le

titution civile elle se contenta de répéter pour la centième fois une phrase banale dont toutes les oreilles étaient rebattues : «... Faut-il parler de cette insinuation relative à la religion catholique ? L'Assemblée, vous le savez, n'a fait qu'user des droits de la puissance civile, elle a rétabli la pureté des premiers siècles chrétiens... »

(1) *Journal des débats et décrets*, n° 762.

(2) Le 23 juin 1791 le conseil général de la commune de Lons-le-Saulnier prit un arrêté contre les prêtres réfractaires et les nobles, pour proclamer la nécessité « de les mettre hors d'état de nuire ». Le salut du peuple, dit-il, *commande ce que la loi n'a pas prévu* et *ce qu'elle ne défend pas*. Il décida que les nobles et prêtres seraient désarmés, et ne pourraient sortir de leur domicile jusqu'à nouvel ordre. Un moine qui parlait contre les prêtres constitutionnels fut expulsé du territoire de la commune. — Beaucoup de municipalités agirent ainsi.

département de la Côte-d'Or, où l'Église constitutionnelle était énergiquement soutenue par les autorités.

Dans la nuit du 25 au 26 juin, cent cinquante individus armés, se disant gardes nationaux, envahissent le château de Créancey sous prétexte d'ordres reçus pour enlever les armes, pillent tout ce qu'ils jugent bon à emporter, brisent les glaces, arrachent les tableaux, enfoncent les tonneaux, et renversent les grains dans les ordures. Le propriétaire, M. de Conneau, est horriblement maltraité, et laissé à demi mort au bas de son escalier. Les envahisseurs lèvent sur lui une contribution, et se font donner de plus une somme égale à la valeur des amendes qu'il avait perçues avant la révolution comme seigneur du lieu. Ils vont ensuite chez un ancien militaire, M. Pinot, et lui font subir les mêmes traitements et les mêmes extorsions. De là ils se rendent chez M. de Champeaux-Toisy, maire de Toisy-le-Désert, et lui adressent les plus horribles menaces. Il fut plusieurs fois couché en joue et peut-être aurait-on fait feu sur lui si un brave ouvrier n'avait détourné le fusil, ce qui lui valut d'être fort maltraité par les brigands. M. de Champeaux parvint à s'évader au milieu du tumulte.

Les pillards vinrent aussi saccager la propriété de M. Le Blin de Chatellenot, qui envoya ensuite à l'Assemblée un récit détaillé des vexations qu'il eut à subir : l'autorité supérieure, informée de sa plainte, qui lui était pourtant fort désagréable, n'a pas osé contester sa véracité. Les brigands (ce trait est caractéristique) s'informèrent si M. Le Blin allait à la messe du nouveau curé, c'est-à-dire du curé constitutionnel. C'étaient pour la plupart des gardes nationaux de diverses paroisses.

« Ils ont eu aussi la précaution, dit M. Le Blin, de forcer par les plus grandes menaces quelques honnêtes citoyens à marcher avec eux ; plusieurs sont venus m'en faire des excuses, ils n'étaient pas dans le cas, et je sais qu'ils ont empêché tout le mal qu'ils ont pu. Ils ont pareillement forcé le maire et le procureur syndic d'assister à leur pillage. Un de la troupe a écrit de sa main une espèce d'inventaire des armes, du plomb de chasse et autres effets qu'ils m'ont pris, l'a fait signer par force au maire et au procureur syndic, de manière qu'il semblerait que tout soit fait par leur ordre. Mais ils se sont bien gardés de parler de tous mes comestibles qu'ils ont consommés et emportés, des meubles qu'ils m'ont brisés par pure malice, et des effets qu'ils m'ont volés... »

Le malheureux châtelain, qui n'a pas émigré et qui s'en voit si bien récompensé, fait ensuite quelques réflexions fort justes : «... Que vont dire les émigrants? ils vont être bien contents d'être partis; on ne devrait pas rendre de décrets contre eux, puisqu'on jouit en France d'une telle sécurité ! »

Il déclare ensuite porter plainte à l'Assemblée,

«... parce que je ne compte pas beaucoup sur l'énergie des corps administratifs et de police qui, encore dans leur enfance, ont l'air de n'agir qu'en tremblant : aussi avons-nous vu jusqu'à présent que dans tous les crimes ils se sont plus occupés d'atténuer les faits que de prévenir les délits; en conséquence, les coupables n'ont été retenus que par quelques adresses doucereuses, comme : « *Chers frères et amis, vous êtes dans l'erreur, prenez garde,* » et autres langages... »

Les excès commis à Créancey, Thoisy-le-Désert, Châtellenot attirèrent forcément l'attention du district d'Arnay sur Arroux, dont ces communes dépendaient. Le 28 juin il prit un arrêté par lequel il se déclarait «... vivement affecté... des perquisitions faites avec violence et fracture chez les sieurs Conneau et Pinot, et vivement indigné des contributions exigées dudit sieur Conneau ; instruit que cet attroupement s'est renouvelé le lendemain et porté avec violence dans les domiciles des sieurs Champeaux et Le Blin... », il rappelle doucement la loi en invitant les municipalités où ces excès avaient été commis à maintenir l'ordre et à faire publier son arrêté, et rien de plus ! Cet arrêté, déjà si bénin, était précédé de considérants sur l'enlèvement du roi qui semblaient faits tout exprès pour en affaiblir encore l'effet.

La municipalité de Créancey osa envoyer aux autorités supérieures un récit rempli d'impudents mensonges sur les événements du 26 juin. Le département ordonna au district de faire une enquête. Le 7 juillet le district lui répondit que ses commissaires avaient blâmé la municipalité de Créancey; il déclara en outre :

« Que cette municipalité a dressé, après le départ des commissaires, un procès-verbal qu'elle date du 26, et *où elle fait comparaître des officiers municipaux qui ne se trouvaient pas à Créancey ce jour-là* : pourquoi ce procès verbal ne mérite aucune foi... »

Et la municipalité de Créancey n'avait point subi de contrainte comme celle de Chastellenot : après avoir dirigé le pillage, elle avait rédigé un faux procès-verbal pour venir au secours des brigands.

Mais le district, après avoir constaté que ces municipaux étaient des faussaires et très-probablement des voleurs à main armée ne craignait pas d'assurer :

«... Que les troubles qui ont eu lieu à Créancey à diverses époques, et l'attroupement du 26 peuvent avoir pour cause la protection trop marquée que M. Conneau, M. Pinot, M. Nief, son frère et sa mère, M. Collot, fabricien, M. Goutrelet, notaire, et quelques autres officiers et la municipalité, ont accordée à trois prêtres réfractaires, et le peu de confiance que ces citoyens et leurs adhérents, en très-grand nombre, ont témoigné à M. Poncet, desservant constitutionnel de ce lieu, en *ne fréquentant pas les offices de cette paroisse,* et en restant indifférents sur les plaintes formées par ce desservant à raison des propos et des insultes qu'il essuyait;

« Que le district a été forcé d'envoyer un commissaire à Créancey, le 29 mai, pour faire cesser les troubles qui s'y étaient élevés par le fait des citoyens qui ne voulaient pas reconnaître M. Poncet pour desservant, quoique nommé par M. l'évêque ;

« Arrête en outre que le département sera aussi prié de se faire représenter les procès-verbaux réglés à ce sujet les 27, 28 et 29 mai, et de prendre les mesures les plus promptes pour prévenir de pareils désordres à l'avenir, et faire infliger à ceux qui s'en rendront coupables les peines qu'ils auront encourues. »

Cet arrêté est un véritable chef-d'œuvre dans son genre. Il constate que le curé constitutionnel de Créancey était repoussé par un très-grand nombre de personnes; qu'il y avait eu précédemment des désordres à propos de l'Église constitutionnelle, ce qui veut dire, dans le style du temps, que les partisans du schisme ont maltraité les catholiques, car si ces derniers avaient été le moins du monde en faute, on n'aurait pas laissé s'écouler plus d'un mois sans les poursuivre. Les brigands sont venus en armes le 26 juin piller et rançonner les catholiques; la municipalité les soutient avec un rapport dont la fausseté est reconnue par le district, et ces administrateurs réservent toute leur colère pour les victimes ! Ils ne songent pas à punir les malfaiteurs, mais à ressusciter contre ceux qu'ils ont volés une vieille affaire, qui d'abord ne leur avait paru susceptible d'aucune suite. Ceux qui

osent ne pas fréquenter les offices de l'Église constitutionnelle ont seulement ce qu'ils méritent lorsqu'ils sont pillés par des brigands ; et s'ils s'en plaignent, une pareille audace doit être punie !

Le département déclara que, d'après le rapport du district et des commissaires, les plaintes qu'on lui avait adressées étaient vraies, « que les excès qui ont été commis dans le cours de ces visites doivent être sévèrement réprimés ». Il dit que ces attroupements étaient coupables, fit une admonestation aux municipalités et aux citoyens qui les avaient composés, et décida « que les armes nécessaires à la défense personnelle seraient seules restituées ». Mais il ne songea même point à dénoncer les brigands à l'accusateur public.

Ainsi des hommes formant des bandes armées avaient pillé, levé des impositions, commis des crimes méritant au moins les galères ; des officiers municipaux n'avaient pas eu honte d'y participer, et le département se contentait d'un blâme paternel : s'ils avaient seulement colporté une brochure catholique, il n'aurait pas manqué de les dénoncer à l'accusateur public. Le comité des rapports lui-même s'en émut. Le département craignit d'avoir par trop montré le bout de l'oreille, et finit par dénoncer les coupables à l'accusateur public ; il l'annonça bien vite au comité, en prétendant qu'on avait un peu exagéré la gravité de tous ces faits.

« ... Au surplus il résulte de la lettre même de M. Le Blin (!) qu'on peut sanslui faire injure le ranger parmi ces citoyens qui regrettent hautement l'ancien régime, appellent par leurs vœux une contre-révolution ; *qu'il a pu se permettre des discours* qui dans la circonstance ont exercé une fermentation, et que sous ce point de vue il a *peut-être* à s'imputer les excès dont il se plaint... »

C'est vraiment admirable : M. Le Blin ne veut pas de l'Église constitutionnelle ; il demande, lui qui n'a pas émigré, à vivre en sûreté ! Évidemment il appelle la contre-révolution, et il ne doit y avoir ni sécurité ni justice pour lui ! On le pille, on le vole, le département lui répond par un procès de tendances. Il y a dans cette lettre un tartuferie révoltante ; on est dans l'impossibilité de rien articuler contre lui, mais il a *pu* se permettre un discours, il a *peut-être* à s'imputer, etc., et sur tous ces peut-être on cherche à excuser les brigands. Après tout, pourquoi n'a-t-il par fréquenté les offices du curé constitutionnel ? Le di-

rectoire, à qui la lettre de M. Le Blin avait été communiquée, s'était senti profondément atteint par les critiques qu'il adressait aux administrations; mais il a justifié amplement sa méfiance et ses critiques.

Les propriétaires catholiques furent donc pillés de préférence lors du voyage de Varennes; et beaucoup de fonctionnaires de la révolution agirent comme leurs collègues de la Côte-d'Or.

Les organisateurs de ces honteuses expéditions faisaient sonner le tocsin, réunissaient autour d'eux tous les mauvais sujets de l'endroit et une foule d'hommes égarés par les contes les plus absurdes; ils dirigeaient cette cohue sur le château le plus voisin, et sommaient le propriétaire de les laisser entrer pour vérifier s'il n'y avait pas chez lui des armes cachées. Le malheureux châtelain était dans l'impossibilité de résister à une pareille foule, et il la laissait entrer sans résistance, espérant que les officiers municipaux, qui faisaient presque toujours partie de ces expéditions, empêcheraient ces hommes de se porter aux derniers excès. Mais ces administrateurs étaient sans force pour empêcher le mal, et tous ces prétendus patriotes saccageaient, volaient, rançonnaient, à leur aise.

Ces pillages de châteaux, et même de simples maisons de campagne, donnèrent lieu à une multitude de scènes hideuses : l'assassinat de M. Guillin-Dumontel excita une profonde horreur dans toute la France, à cause des atrocités toutes particulières dont il fut accompagné.

M. Guillin-Dumontel habitait Poleymieux, non loin de Lyon; il était frère de l'avocat Guillin de Pougelon, qu'on accusait depuis longtemps d'avoir fomenté à Lyon une horrible conspiration (1). Par manie de vieux soldat, M. Guillin-Dumontel, qui avait le tort, très-grave à cette époque, de vouloir résister aux brigands, s'était procuré des armes, ce qui lui avait valu déjà des visites tumultueuses. Le 26 juin tout le pays est en rumeur à cause de la fuite de Louis XVI : le maire et les municipaux de Poleymieux en écharpes, avec la garde nationale du lieu et celle de deux autres villages, se présentent devant le château pour faire une nouvelle perquisition. M. Guillin, qui craint tout de

(1) En juin 1791 Guillin de Pougelon était déjà en prison depuis six mois; il y resta jusqu'à l'amnistie du 14 septembre, qui sauva l'Assemblée du désagrément d'avouer qu'elle n'avait pu encore découvrir ce fameux complot.

cette troupe, refuse de la laisser entrer et de se soumettre à cette vexation. Les émeutiers poussent des cris de rage, et des coups de feu sont tirés de part et d'autre. Mme Guillin descend courageusement sur une terrasse, parle à la foule, et grâce à son intervention la paix est faite : M. Guillin se soumet à la perquisition ; elle s'accomplit d'abord assez tranquillement ; mais, comme le malheureux châtelain l'avait prévu, ses envahisseurs, dont le nombre grossit à chaque instant, se mettent à saccager et à piller. Les officiers municipaux qui ont pris sur eux de conduire une pareille expédition sont réduits à une impuissance absolue : des forcenés se jettent sur M. Guillin ; il tombe frappé d'un coup de fourche par derrière : on commet sur son cadavre les plus horribles mutilations ; des scélérats font rôtir des lambeaux de son corps, et les dévorent !

Beaucoup d'autres châteaux furent pillés aux environs de Lyon. M. d'Albon vit le sien envahi par des gardes nationaux qui jugèrent à propos d'emmener son fils prisonnier. Heureusement le directoire du département le fit relâcher. Devant un désordre aussi général, ce directoire prit un arrêté qui est un document assez important.

«... Le département, disait-il, a appris avec une vive douleur que la nouvelle de l'enlèvement du roi et de la famille royale avait été dans quelques endroits le prétexte des excès les plus graves ! Il a su que des municipalités avaient été assez faibles pour autoriser la détention arbitraire des citoyens et la dévastation des propriétés. Ces actes de licence en rappellent d'autres trop récents que tous les Français voudraient effacer de l'histoire de notre révolution parce qu'ils en souillent le berceau... »

Le même directoire dénonçait le 7 juillet tous ces excès au comité des rapports : on avait envahi les propriétés, pillé, incendié ; et tous ces actes criminels qu'on n'a pu empêcher, pourraient bien se renouveler.

«... L'autorité municipale, créée pour garantir les propriétés, pour faire jouir les citoyens de tous les bienfaits de la constitution, *n'est dans beaucoup de mains qu'un moyen de plus pour la violer. La garde nationale, cette force publique dont l'institution avait le même but, ne paraît armée que pour protéger le désordre et le pillage ;* agissant à son gré, elle ordonne et commande à ceux que la loi a préposés

pour la requérir. Souvent elle menace les bons citoyens et les force d'être témoins de ses fureurs. En un mot la loi est méconnue et outragée et l'autorité est sans force. Ce tableau est effrayant mais sincère, c'est à vous, messieurs, qu'il appartient de faire cesser cet état d'anarchie et de licence qui alarme tous les bons citoyens, aigrit les mécontents de la constitution, et peut produire les plus grands maux... »

De telles paroles n'ont pas besoin de commentaire. Ce directoire ne dépeignait pas seulement la situation d'un département, mais celle de toute la France : car ces excès eurent lieu à peu près dans toutes les provinces comme en 1789. On vit dans certaines villes le département, le district, la municipalité, toutes ces autorités soigneusement graduées par la constitution se fondre en un seul conseil, qui, sous prétexte de sauver la patrie, assumait un pouvoir dictatorial (1). Ce système plaisait fort aux municipalité jacobines, car on opinait par tête dans ce nouveau conseil, et le corps municipal étant le plus nombreux se trouvait en réalité diriger tout (2). Quelquefois les membres du tribunal de district, les juges de paix et leurs assesseurs étaient invités à faire partie de ce comité despotique. L'administration et la justice furent ainsi, sous prétexte de salut public, complétement bouleversées dans certaines villes, et annihilées au profit de l'autorité municipale qui était entre les mains des plus exaltés. On s'habitua, sous le fatal prétexte du salut public, à fouler également aux pieds et les lois qui organisaient le régime nouveau, et les droits les plus sacrés du citoyen. La constitution nouvelle n'était pas encore terminée que ses admirateurs semblaient prendre à tâche de la détruire ! Dans le département de l'Hérault il y eut un grand nombre d'arrestations arbitraires, de violations de domicile, et de pillages, sous prétexte de rechercher les armes ; plusieurs châteaux furent brûlés. Le directoire chercha du moins à punir quelques-uns des auteurs et des complices de ces excès. Par arrêté du 5 juillet il déclara suspendus de leurs fonctions le maire et le procureur de la commune de Saint-Saturnin, « qui ont trahi leur devoir par une négligence et une pusillanimité

(1) Avant le voyage de Varennes, il y avait déjà eu des exemples de cette fusion des autorités dans un but révolutionnaire. Voir tome I, chap. 8, l'assassinat de Pascalis à Aix.

(2) V. Appendice n° 2.

coupables... » Mais la plupart des magistrats municipaux, qui s'étaient associés à ces excès ou n'avaient point essayé de les réprimer, ne recevaient même pas la plus légère admonestation.

Dans l'ouest la perspective d'être encore plus vexés et opprimés que jamais détermina quelques propriétaires à s'armer. Des nobles et des paysans du district de Challans se réunirent au château de la Routière, appartenant à M. de la Lézardière. L'autorité s'en émut beaucoup et appela des troupes. Ils écrivirent au département qu'ils ne s'étaient ainsi réunis que pour n'être pas massacrés ; mais il envoya contre eux des forces imposantes avec deux commissaires. Lorsqu'on arriva devant le château, dit le rapport des commissaires, on vit qu'il était évacué et qu'il ne s'y trouvait que quelques domestiques ; mais à peine l'avant-garde était-elle entrée, que la maison fut incendiée et livrée au pillage. Les gardes nationaux avaient mis le feu à tous les lits pour mieux brûler le château. Un malheureux domestique nègre fut assassiné par eux. Les commissaires du département, Luminais et Pichon, racontent également que le commandant de l'expédition, qui avait donné des ordres formels pour qu'on ne commît aucun excès, resta près d'une demi-heure sans connaissance, tant il fut ému de ces horreurs. Il aurait bien mieux valu que ce singulier commandant fût moins sensible et sût mieux se faire obéir. Les commissaires se plaignirent très-vivement des excès et de l'indiscipline des gardes nationaux, et ils en renvoyèrent bien vite un grand nombre, car ils ne songeaient qu'à brûler les châteaux : le désordre était très-grand, l'anarchie complète, les municipalités et la garde nationale ne voulaient obéir à personne, violaient toutes les lois, arrêtaient arbitrairement les citoyens ; les commissaires ne savaient que faire, et suppliaient l'Assemblée de leur venir en aide. Les révolutionnaires modérés en étaient tous là, mais cette leçon ne devait pas leur profiter !

Le département du Finistère, qui avait déjà montré le plus grand mépris de la légalité en publiant le 21 avril un arrêté qui internait les prêtres, fut lui-même indigné des arrestations arbitraires faites par les jacobins et par certaines autorités. Le 3 juillet il écrivit à ce sujet une lettre énergique au district de Landerneau :

«... Nous apprenons cependant par une lettre de Mlle du Luc que

son père, son frère, et leur aumônier sont encore détenus, ainsi que plusieurs autres citoyens auxquels on ne peut reprocher d'autre délit que celui d'être soupçonnés d'avoir des opinions anticonstitutionnelles, mais qui ne les ont jamais manifestées de manière à troubler le pays... Nous sommes persuadés, messieurs, que ce n'est qu'un excès de zèle et une précaution outrée ou du moins prématurée qui vous ont engagés à obtempérer aux mesures violentes adoptées par votre Société des amis de la constitution. Il serait bon cependant de leur faire observer que des voies aussi rigoureuses sont peu propres à augmenter le nombre de ses amis et à rallier autour d'elle les citoyens vexés à son occasion, et trop souvent pour satisfaire des haines et des vengeances particulières... »

Il les invita à élargir les prisonniers et à prescrire à leur Société « de se contenir dans les bornes de surveillance recommandées par les décrets de l'Assemblée ».

Les jacobins, furieux, envoyèrent au directoire une longue et insolente épître : on disait la messe chez M. du Luc, les églises constitutionnelles sont désertes, cela les justifiait : ils accusèrent presque le directoire de trahison.

«... Nous les amis de la patrie, nous hommes libres et francs qui disons la vérité aux administrateurs comme aux rois, nous avons la conscience de notre impartialité comme celle de la sagesse de nos mesures. La loi nous en impose, mais non pas l'erreur de ses organes, et quand vous improuvez une conduite aussi prudente, aussi sage que la nôtre, loin de nous occuper à la justifier, nous ne songeons qu'à vous rappeler aux sentiments qui ont réuni sur vous nos suffrages et notre confiance. C'est le vœu unanime de notre Société... »

Les persécuteurs ne pouvaient pas ne pas profiter d'une si belle occasion de tomber sur le clergé. Dans beaucoup de villes on ferma les églises qui restaient aux catholiques, et les prêtres fidèles furent victimes des plus odieux traitements. Il y en eut dont la vie courut les plus grands dangers. A Brest M. de Squasen, curé de Saint-Pierre-Quilbignon, allait être pendu à un réverbère par la populace lorsque la garde nationale le saisit et le mena en prison. Mgr de Chaylus, évêque de Bayeux, fut assailli dans sa voiture par des énergumènes, et leur échappa avec beaucoup de peine. Mgr de la Ferronays, évêque de Lisieux, faillit être également victime de la fureur révolutionnaire. Aucun décret ne forçait encore les évêques catholiques

à s'éloigner de leurs diocèses : le département d'Indre-et-Loire avait osé commettre cet attentat à la liberté, mais l'Assemblée ne paraissait pas encore disposée à voter une pareille loi : les révolutionnaires y suppléèrent par la violence. Beaucoup d'évêques étaient restés en France : il n'y eut plus de sûreté pour eux et les autorités parurent plus disposées que jamais à favoriser leurs persécuteurs (1). On croit généralement que tous les évêques émigrèrent au début de la révolution, c'est une grave erreur : quelques-uns, comme l'archevêque de Paris, furent obligés d'émigrer tout de suite pour leur sûreté, mais ils ne quittèrent la France pour la plupart que vers le milieu ou la fin de 1791, pour échapper à la persécution violente qui était déchaînée contre eux, à cause de leur résistance à la constitution civile, et de leur persévérance à maintenir une Église catholique libre et indépendante en face de l'Église constitutionnelle. La révolution frappa d'abord les pasteurs, dans l'espoir de disperser leurs troupeaux. Il y eut encore un certain nombre d'évêques qui bravèrent tous les dangers pour rester en France : les uns émigrèrent en août 1792, les autres furent égorgés aux Carmes ou réduits à errer d'asile en asile pendant la Terreur.

L'Assemblée elle-même reconnut que les autorités avaient dans beaucoup d'endroits excédé odieusement leurs pouvoirs, et le 10 juillet elle rendit le décret suivant :

« L'Assemblée..., considérant que les précautions qu'elle a ordonnées pour la sûreté de l'État par son décret du 21 juin dernier ont été exagérées en plusieurs lieux, que par un zèle inconsidéré les corps administratifs et les municipalités avaient cru pouvoir en conséquence soumettre à leur surveillance et à leurs recherches la correspondance des particuliers; que l'arrestation qui a été faite dans plusieurs villes des courriers, des malles, les dépôts forcés de leurs paquets en autres lieux qu'aux bureaux auxquels ils étaient destinés : la perquisition faite chez les directeurs des postes, la vérification des lettres et sursis ordonnés à leur distribution, ne peuvent qu'interrompre les relations commerciales; que ces moyens illégaux, qui ne peuvent être tolérés que dans un moment d'alarme univer-

(1) Dans beaucoup de localités, on voulut après le 21 juin forcer les ecclésiastiques à s'armer comme tout le monde, et on prétendit leur imposer un serment d'exécuter la constitution, absolument semblable à celui qu'ils venaient de refuser.

selle et dans un péril imminent, ne peuvent être plus longtemps employés d'après les mesures qui ont été arrêtées pour la sûreté de l'empire;

« Décrète qu'il est enjoint aux corps administratifs de surveiller l'exécution du décret du 10 août 1790 concernant le secret et l'inviolabilité des lettres, et de se conformer aux dispositions de l'article 10 du titre des attributions faisant partie du décret du 26 du même mois d'août, qui défend aux corps administratifs et aux tribunaux d'ordonner aucun changement dans le service des postes. »

Les abus signalés dans ce décret avaient été déjà bien souvent commis avant le voyage de Varennes (1) : depuis le 21 juin les autorités s'étaient mises au-dessus de toutes les lois sous prétexte de salut public. Le décret du 10 juillet prétendait, quand le mal avait été fait, et les violations de la loi accumulées, ramener les administrations au sentiment de la légalité. Il ne servit guère qu'à constater la gravité du mal.

(1) V. le chapitre 8 du 1er volume pour la violation des correspondances.

CHAPITRE X.

LA PERSÉCUTION ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

I. La persécution est réclamée avec fureur. — L'Assemblée évite de se compromettre. — Curieuse dénonciation de Lecarpentier. — Les évêques constitutionnels et un grand nombre d'autorités réclament au moins l'éloignement forcé des prêtres non assermentés.

II. Le nouveau directoire du Bas-Rhin interne tous les prêtres catholiques à Strasbourg et demande à l'Assemblée de les interner à quinze lieues des frontières. — Elle approuve et aggrave cet arrêté. — Immense gravité de ce décret. — Plus tard la législative n'a fait que l'étendre à toute la France. — Décret semblable contre les prêtres du pays de Caux. — Arrêtés de persécution de plusieurs départements. — Curieux discours du procureur syndic de Toulouse.— De nombreuses autorités demandent une persécution générale pour sauver l'église constitutionnelle — Legrand présente un projet qui réalise leurs vœux. — Un revirement se produit dans une partie de la gauche et ce projet est repoussé. — L'Assemblée cependant laisse les autorités persécuter les catholiques. — Certains départements appliquent en fait la loi qu'elle vient de repousser. — Arrêté du département de la Haute-Garonne. — Attitude relativement modérée du directoire du Pas-de-Calais.

A partir du mois de juin 1791, le parti de la persécution fit les plus grands efforts pour obtenir de l'Assemblée une loi bien nette qui proscrivît les prêtres réfractaires et punît très-sévèrement le moindre acte de catholicisme. Une telle mesure paraissait bien grave à certains Constituants un peu désabusés, qui trouvaient plus sage de rester dans le *statu quo :* d'autres pensaient qu'une pareille loi serait trop brutale dans la forme, et se flattaient d'arriver au même résultat par des voies détournées. Cette grande loi de persécution réclamée avec tant d'insistance parut trop grave à l'Assemblée pour qu'elle en prît elle-même la responsabilité ; mais elle la laissa voter par un très-grand nombre de départements ; et en s'abstenant de protester contre un empiétement aussi audacieux sur son droit,

elle prouva clairement qu'elle était enchantée de voir le catholicisme livré à une persécution cruelle pourvu qu'elle n'y fût pas directement mêlée. Bien plus, elle sanctionna deux fois des arrêtés de persécution rendus par des départements; et si elle ne voulut point faire une loi générale, du moins tout le monde comprit le véritable motif de son refus, et le zèle persécuteur des jacobins n'en fut aucunement ralenti.

Depuis l'installation de l'Église constitutionnelle, les révolutionnaires et les prêtres schismatiques, effrayés de la résistance du clergé et des fidèles, réclamaient l'interdiction totale du culte catholique. Leur espionnage s'étendait sur tous les actes religieux. En voici un exemple assez original. Le 26 juillet 1791 la Société des Jacobins de Valognes envoya au comité des rapports une dénonciation furieuse contre les réfractaires. Elle était ainsi conçue:

«... Le crime est devenu tellement la passion dominante des prêtres réfractaires, que partout ils sèment la discorde, prêchent effrontément l'immoralité et le fanatisme; enfin, ils portent la perversité et la scélératesse à leur dernier degré de profondeur. »

« Parmi le nombre incalculable des horreurs qu'ils se permettent, voici un trait que les Amis de la Constitution ne peuvent vous taire... »

Un pareil début fait pressentir un trait effrayant de fanatisme, quelque forfait abominable! On se demande si l'auteur de cette lettre ne va pas annoncer que dans son pays les réfractaires ont fait un massacre général des curés constitutionnels? Voici le fait :

Un diacre, nommé Gibou, était allé secrètement à Jersey, et y avait reçu le caractère sacerdotal de l'évêque de Tréguier, réfugié dans l'île. Il était bien vite revenu à Valognes dire sa première messe, et les catholiques y étaient accourus en foule. Naturellement l'abbé Gibou, qui regardait l'évêque de Coutances comme son légitime pasteur, n'avait pas demandé de dimissoire à l'évêque constitutionnel pour se faire ordonner par un autre prélat. Il avait donc méconnu la juridiction de l'évêque schismatique et excité une sainte indignation parmi les Jacobins de Valognes. La Société en fit part à la municipalité qui le dénonça à l'accusateur public. Le jeune prêtre fut assigné devant le tribunal avec le curé de Valognes, qui

était regardé comme son complice. Bien que la constitution civile et les décrets rendus pour l'appliquer eussent pour but d'interdire l'exercice du culte catholique, il était impossible à un tribunal de citer une loi condamnant formellement un diacre qui se serait fait ordonner prêtre à l'étranger sans dimissoire de l'évêque constitutionnel. Le curé fut renvoyé de la plainte, et le tribunal déféra l'affaire du jeune prêtre à l'Assemblée. Les Jacobins, furieux, trouvèrent cette décision beaucoup trop douce, et leur lettre furibonde au comité des rapports avait pour but d'obtenir de l'Assemblée un décret très-sévère, car suivant eux la constitution ne pouvait tolérer de pareils abus.

On est tenté de croire qu'une dénonciation aussi emphatique et aussi violente à propos d'un fait pareil doit nécessairement être l'œuvre de fanatiques sincèrement entichés de l'Église constitutionnelle. Eh bien, c'est tout le contraire ! Celui qui le premier a signé cette diatribe, et qui l'a certainement rédigée, c'est Lecarpentier, le futur Conventionnel. Ce n'était alors qu'un obscur jacobin de petite ville : sous la Terreur il organisera la dévastation et la profanation des Églises dans tout les départements de l'ouest. Ce jacobin Tartufe, qui affecte un si grand zèle pour l'église constitutionnelle, qui regarde comme un crime abominable le simple fait de se passer du dimissoire de l'intrus, dans deux ans pillera les églises constitutionnelles, et fera subir aux temples et aux vases sacrés d'immondes profanations que la plume se refuse à retracer. Ce clergé constitutionnel pour le compte duquel il persécute maintenant, il le forcera à l'apostasie et au mariage, et se vantera plus tard d'avoir obligé catholiques et protestants à renoncer à leur culte pour celui de la déesse Raison. Voilà quels étaient en 1791 les plus violents défenseurs de l'Église constitutionnelle, et le parti constituant, dont ils étaient au fond les plus dangereux ennemis, se montrait toujours disposé à leur céder.

Au reste, dans ce même département de la Manche, les administrateurs jacobins, furieux de l'insuccès de la constitution civile, demandaient avec instance un redoublement de persécution. Le 10 juin le district de Saint-Lô écrivait au comité ecclésiastique que les choses allaient très-mal au point de vue du schisme, et demandait des secours contre les dangers effrayants dont il se disait menacé. Le district de Carentan

déplorait aussi la situation de la nouvelle Église, et dénonçait la connivence de beaucoup de municipalités avec les prêtres réfractaires; et le 13 juin le directoire de la Manche réclamait de graves mesures contre eux.

Le clergé constitutionnel, de son côté, excitait vivement les autorités civiles à décréter une grande persécution. Cazeneuve, intrus des Hautes-Alpes, dénonçait l'évêque de Gap à la Constituante. Huguet, intrus de la Creuse, signait et patronnait une pétition des jacobins de Guéret demandant qu'il fût interdit aux non-conformistes de séjourner dans leurs paroisses. Le 14 juillet le directoire de Rhône-et-Loire qui avait pourtant donné des preuves de modération politique, prenait un arrêté portant qu'il sera écrit à l'Assemblée pour lui représenter les dangers de la libre résidence des non-conformistes, et que le directoire sollicitera un décret qui impose silence aux ennemis de la constitution, et prévienne les troubles qu'ils pourraient faire naître. Du moins ce directoire, s'il demandait la persécution, ne la décrétait pas lui-même de sa propre autorité en violation du nouveau droit public de la France. Le 17 juillet son évêque constitutionnel, Lamourette, demandait à l'Assemblée «... une mesure efficace pour délivrer le nouveau clergé de ce département des persécutions qui lui sont suscitées par l'ancien...» et le département se hâtait d'envoyer copie de sa lettre au comité ecclésiastique. Nous citerons encore dans le cours de notre récit, bien d'autres réclamations semblables de la part de l'épiscopat constitutionnel.

Partout les prêtres de bonne foi, qui avaient cru pouvoir prêter serment, se rétractaient en présence du schisme déclaré, et des brefs du pape dont il leur était impossible de méconnaître l'authenticité. Les églises constitutionnelles des villes étaient désertes; les campagnes réclamaient à grands cris leurs pasteurs légitimes : le clergé constitutionnel était méprisé à la fois par les croyants, et par les incroyants, qui ne voyaient en lui qu'un instrument : déjà quelques-uns de ses membres avaient donné d'éclatants scandales. L'Église catholique sans traitements, sans temples, traquée, harcelée de toutes parts, réduisait à la nullité la plus compléte l'église constitutionnelle, bien qu'elle fût salariée et scandaleusement protégée par l'État.

On avait beau persécuter : si dans certains villages les populations terrorisées paraissaient se soumettre aux curés constitution-

nels, en revanche dans les villes les temples officiels devenaient de plus en plus déserts; si le schisme à force de violences paraissait gagner un peu de terrain, il en perdait au moins autant d'un autre côté. Une telle situation ne pouvait durer plus longtemps. Il fallait, dans l'intérêt de la paix publique, s'abstenir de toute persécution, comme le conseillaient déjà certains députés de la gauche qui avaient compris le danger de la situation. Mais c'était la fin de l'Église constitutionnelle. Les révolutionnaires, les fanatiques antireligieux soutenaient au contraire qu'on avait eu tort de ne pas persécuter plus violemment encore, qu'il fallait absolument écraser le clergé catholique, et rendre impossible l'exercice du culte. Il eût été trop long et trop difficile de poursuivre tous les catholiques isolément; le poids de la persécution devait retomber spécialement sur le clergé. Mais tout en reconnaissant au fond que la constitution civile avait échoué, les persécuteurs ne voulaient pas avouer en public qu'elle blessait les consciences : « les curés réfractaires, disaient-ils, ont abusé de leur influence sur leurs troupeaux pour les irriter contre la constitution civile; dès qu'ils n'y seront plus les populations se convertiront sans peine aux décrets de l'Assemblée. Il faut donc simplement bannir ces réfractaires de leurs paroisses; et il n'y aura plus de dissensions religieuses. »

Ils essayaient donc de persuader aux autres et peut-être à eux-mêmes que si les catholiques repoussaient la constitution civile ce n'était pas pour elle-même, mais à cause de leur affection pour les curés que la révolution venait de déposséder. Leur conscience, disaient-ils avec un aplomb magnifique, n'était nullement blessée, et leur opposition allait cesser avec le départ des prêtres auxquels ils étaient personnellement attachés. Cette dernière illusion leur fut bientôt enlevée. Les catholiques privés de leurs pasteurs préférèrent au clergé constitutionnel des prêtres qui leur étaient inconnus jusqu'alors, mais qu'ils savaient catholiques, et on en vint à interner ou à emprisonner en masse dans certaines villes tous les prêtres catholiques d'un district ou même d'un département, afin que les laïques croyants fussent aussi privés de culte que les chrétiens persécutés de la Chine et du Japon. Bientôt on craignit encore les prédications que les prêtres pourraient faire à travers les barreaux de leur prison, et on décréta leur déportation en masse.

C'était infâme, mais parfaitement logique! c'était en effet le seul moyen efficace d'appliquer la constitution civile en France, c'est-à-dire d'abolir complétement l'exercice du culte catholique!

II

Nous avons déjà mentionné des arrêtés extrêmement graves pris par certains départements; celui du Finistère du 21 avril, celui de l'Ain du 28 juin. Le même jour le directoire du département des Bouches-du-Rhône prit un arrêté qui donnait vingt-quatre heures aux ecclésiastiques ci-devant fonctionnaires publics, et rétractés, pour se retirer dans leurs domiciles d'origine, et fermait leurs chapelles. L'Assemblée ne s'émut point d'un acte qui excédait à un tel point les attributions du directoire, et ne tint aucun compte des réclamations qui lui furent adressées. Le 2 juillet le Finistère reprit son fameux arrêté du 21 avril et ordonna aux districts de son ressort de l'éxécuter et d'interner les prêtres à Brest. Cet arrêté fut signifié à tous les réfractaires et exécuté avec une grande rigueur; la chasse aux prêtres fut tout de suite organisée dans ce département.

Les commissaires envoyés en Alsace, et les administrateurs provisoires, sous prétexte d'établir la constitution civile, faisaient peser une oppression intolérable sur ce malheureux pays : la prudence la plus élémentaire leur ordonnait cependant de ne pas exaspérer par la persécution religieuse ces populations riveraines de l'Allemagne. Les émigrés avaient toute facilité pour recruter des partisans en Alsace, et faisaient tout leur possible pour exciter cette province contre l'Assemblée! Persécuter des populations si attachées à leur religion, c'était augmenter considérablement le nombre des partisans de l'émigration, c'était risquer tout simplement de lui donner l'appui d'une province entière. En Alsace plus que partout, la persécution religieuse devait rendre hostiles à la révolution bien des gens qui sans elle seraient restés très-tranquilles. L'ancien directoire du Bas-Rhin, élu avant la persécution, avait bien apprécié la situation, et avait été bien vite destitué par l'Assemblée. Le nouveau directoire, parfaitement d'accord avec l'ancien sur la situation politique et religieuse du pays, en tirait une tout autre conséquence, et voulait imposer la constitution civile

par la force des baïonnettes. Il avait été très-bien choisi pour sa mission, car l'instinct persécuteur dominait chez lui, et l'intérêt du pays, bien qu'il lui servît de prétexte pour commettre les actes les plus odieux, ne venait qu'en seconde ligne dans ses préoccupations. Au lieu de chercher à faire aimer la constitution politique, il fit tout ce qu'il fallait pour faire croire que la révolution était inconciliable avec la liberté religieuse, pour exaspérer les catholiques, et jeter les plus impressionnables dans les rangs des émigrés. Du reste le directoire n'était nullement fâché de pousser un grand nombre d'entre eux à cette extrémité, car il comptait bien en profiter pour les dénoncer tous comme des traîtres et des conspirateurs, et décréter contre eux des mesures de rigueur qu'il n'aurait jamais osé prendre pour punir simplement des infractions à la constitution civile.

Le 12 juillet les trois commissaires Custine, Chasset, Régnier réunirent le directoire du département, celui du district de Strasbourg, les officiers municipaux, le maire, les notables du conseil général de la commune, et de toutes ces sagesses réunies on vit sortir un arrêté qui est devenu tristement célèbre dans notre histoire religieuse.

Tous les religieux non assermentés et qui persisteraient dans leur refus de serment devaient être internés à Strasbourg ainsi que tous les curés et vicaires remplacés, et même les membres des chapitres qui n'avaient jamais été réputés fonctionnaires publics; les cùrés et vicaires non encore remplacés devaient être internés également à Strasbourg et provisoirement suppléés par des desservants du choix de l'évêque constitutionnel. Les ecclésiastiques ne pouvaient éviter l'internement qu'en se retirant dans l'intérieur du royaume à quinze lieues des frontières.

Les commissaires et les administrateurs réunis invitaient l'Assemblée à approuver ces mesures de rigueur, et à ordonner en outre que tous les religieux du Bas-Rhin ayant opté pour la vie commune fussent, dans le délai de quinzaine, transférés à la ci-devant abbaye de Clairvaux ou telle autre qu'il lui plairait désigner, et que tous les ecclésiastiques séculiers ou réguliers du Bas-Rhin qui n'auraient pas prêté serment fussent tenus, dans la huitaine, de se retirer dans l'intérieur de la France à quinze lieues des frontières.

Le 17 juillet l'Assemblée s'occupa de cet arrêté. On lui lut un long réquisitoire des commissaires contre le clergé catholique.

Les citoyens d'Alsace étaient, disaient-ils, partagés en deux camps «... une partie est invinciblement attachée à la Constitution, d'autres sont tourmentés par des prêtres avares ou fanatiques, qui cachent sous le masque de la religion les passions les plus viles... » Mais ils convenaient néanmoins que cette dernière classe de citoyens était extrêmement nombreuse.

«... Tout récemment de 450 citoyens actifs catholiques d'un canton, trente au plus sont restés aux assemblées primaires, tous les autres ont été éconduits parce qu'à l'instigation de leur curé ils n'ont pas voulu prêter le serment prescrit par l'Assemblée, leur ayant dit que s'ils le faisaient ils seraient damnés. Il en est arrivé autant dans une autre assemblée ; on y comptait 350 citoyens actifs catholiques, cinquante seulement ont prêté le serment. Il y a des cantons où il n'y a eu aucune assemblée primaire, parce qu'à l'instigation des ecclésiastiques mal intentionnés aucun citoyen n'a voulu prêter serment... »

Si la constitution civile excitait une pareille répugnance, c'était uniquement la faute des prêtres réfractaires : on prétendait qu'ils avaient fait un cantique pour exciter les paysans à tirer sur les prêtres assermentés ; on rapportait avec horreur les émeutes causées par l'installation de certains curés constitutionnels. Partout dans ce mémoire la non-conformité à l'Église constitutionnelle et l'usage le plus simple de la liberté de conscience sont assimilés à un acte de rébellion. On y accuse le cardinal de Rohan d'entretenir des intrigues politiques avec l'étranger, et de favoriser les manœuvres, les enrôlements des émigrés : c'était une accusation politique à éclaircir, mais on met sur la même ligne, comme un délit tout aussi punissable, le fait de conserver sa juridiction épiscopale sur les non-conformistes et de l'exercer. Les prêtres catholiques n'avaient pas voulu chanter avec l'intrus Brendel le *Te Deum* qu'il avait ordonné pour la guérison du roi, et ils l'avaient chanté à part ; ce trait d'opposition à Brendel est présenté comme un acte de rébellion envers la patrie. Des ecclésiastiques avaient publié des refus de serment, fait de la polémique contre la constitution civile, répandu des brefs du pape ; les commissaires les assimilent complétement à ces émigrés qui enrôlaient des hommes dans l'espoir d'entrer en Alsace et d'y faire une levée de boucliers. Des religieux, interrogés par les commissaires, avaient déclaré qu'ils n'adhéreraient point à la constitution civile : cette adhésion ne devait pas leur être de-

mandée aux termes de la loi, néanmoins on cite ce fait comme autorisant à prendre contre eux des mesures extraordinaires. Un religieux avait fait sortir les assistants d'une chapelle où un jureur disait la messe, en leur déclarant qu'elle était nulle; ce fait, qui était seulement punissable d'une peine légère dans le cas où la tranquillité publique en aurait été troublée, était dénoncé comme monstrueux, et comme prouvant la nécessité d'un décret rigoureux contre tout le clergé. Enfin, dans ce long réquisitoire les actes religieux sont constamment confondus avec les actes politiques; tout fait impliquant refus d'adhérer à l'Église constitutionnelle est considéré comme une rébellion, une trahison. Les commissaires se plaignent de rencontrer en Alsace une hostilité tellement générale, qu'il est absurde de l'attribuer aux seules intrigues des prêtres et des moines, et de soutenir qu'il suffit de les éloigner pour réconcilier avec la constitution civile des populations si mal disposées. Les directoires de district, disent les commissaires, ne lui sont pas assez favorables; ils ne sont contents que de celui de Wissembourg «... depuis que le district d'Haguenau est purgé de deux de ses membres la marche est devenue plus patriotique; le district de Benfeld est faible et insouciant, c'est au peu de vigueur du directoire qu'il faut attribuer la prépondérance des prêtres fanatiques... » Enfin les commissaires et les administrateurs, en réclamant l'internement de tous les prêtres à Strasbourg, faisaient cet aveu :

«... Ce sacrifice d'ailleurs est d'autant plus indispensable, qu'il y aurait tout à craindre qu'à la moindre étincelle d'une invasion du territoire de ce département, une grande partie du peuple des campagnes, trompé par ceux des ecclésiastiques mal intentionnés qui les égarent, ne tournassent des armes mises dans leurs mains pour la défense de la patrie contre leurs frères plus éclairés qu'eux, et n'allumassent un incendie qu'on ne pourrait peut-être plus éteindre... »

Ainsi la constitution civile a exaspéré l'Alsace au dernier point : raison de plus pour l'appliquer rigoureusement et pour l'aggraver ! Les Alsaciens tiennent à leurs prêtres et à leurs moines, raison de plus pour traiter ces derniers en parias et édicter contre eux des rigueurs inconnues dans le reste de la France ! Cette manière de raisonner plaisait beaucoup à la gauche; les commissaires le savaient très-bien.

Victor Broglie soutint l'arrêté et trouva moyen de renchérir

encore sur les accusations des commissaires: il prétendit que les moines persuadaient aux femmes qu'on ne baptisait plus les enfants qu'au nom du Père, du Fils et de la nation. La vérité est que dans beaucoup de pays en dehors de l'Alsace, des paysans peu zélés pour la religion, entendant sans cesse les curés constitutionnels parler avec affectation de la nation, soit dans leurs sermons, soit dans leurs conversations privées, se moquaient d'eux, en disant qu'ils devaient baptiser au nom du Père, du Fils et de la nation. On trouvait très-bon de rejeter cela sur les prêtres réfractaires. Broglie soutint aussi, en termes méprisants, qu'il fallait défendre aux moines de porter leur habit qui les désignait à la sympathie des fidèles «... permis à eux *de se déguiser* comme ils le voudront quand ils seront transportés dans l'intérieur... » Un membre du côté droit lui répondit que l'habit ne fait pas le moine.

Lavie trouva que la distance de quinze lieues n'était pas suffisante. « Rien n'est plus facile que de transporter ces moines dans le département des Vosges ou dans la Moselle. » (Cette méprise a fait rire, dit le *Journal des débats et décrets*; en effet rien n'était mieux en rapport avec la frénésie qui l'animait contre les moines.) Montpassan demanda que l'arrêté fût étendu à tous les départements, et qu'on transportât les moines, au nom du Père, du Fils et de la nation. Malouet vint à la tribune après ces deux énergumènes, et protesta contre la proscription d'une classe entière de citoyens. Plusieurs voix crièrent à gauche: « Ce ne sont pas des citoyens! » Malouet insista pour qu'on punît seulement ceux qui étaient réellement perturbateurs et qu'on leur fît un procès.

Rewbell prétendit qu'il était impossible de faire le procès à tant d'hommes, et que la procédure coûterait plus que tous les réfractaires ne valaient; que d'ailleurs il n'y en avait pas un seul en Alsace qui ne fût convaincu de menées séditieuses. C'est absolument le langage des Dumas et des Fouquier-Tinville. L'Assemblée approuva l'arrêté du Bas-Rhin et décréta, en outre :

1° Que le comité ecclésiastique proposerait aux religieux qui auraient préféré la vie commune, des maisons dans l'intérieur du royaume où ils devraient se retirer;

2° Que les religieux qui ont préféré la vie particulière, devront quitter leur costume et se retirer à trente lieues de la frontière, ainsi que les prêtres non assermentés.

L'Assemblée avait donc voté cette fois une proscription en masse. Le clergé d'Alsace, pour n'avoir pas voulu adhérer à la constitution civile, avait été accusé de complots et de conspirations : il était naturel de poursuivre devant les tribunaux les prétendus perturbateurs et conspirateurs; mais cela ne faisait pas l'affaire des partisans du schisme. Ce qu'ils voulaient, c'était l'interdiction absolue du culte catholique : quelques prêtres poussés à bout par la persécution auraient été peut-être condamnés par les tribunaux, mais pour l'immense majorité les accusations de complot et de sédition se seraient évanouies à l'audience; et ces ecclésiastiques seraient ensuite restés où ils étaient, disant la messe, et administrant les sacrements, en dépit des prêtres constitutionnels. C'était là justement ce qu'on voulait empêcher.

Par son décret du 17 juillet la Constituante a fait à ses apologistes une situation fort difficile. Des écrivains recommandables, obligés de reconnaître que la constitution civile a amené une persécution religieuse, ont essayé d'en faire retomber tout l'odieux sur l'Assemblée législative et sur la Convention : ces deux assemblées ont seulement appliqué dans toute leur rigueur les principes de persécution posés par la Constituante. En adoptant le 17 juillet l'arrêté du Bas-Rhin, cette assemblée a adopté en principe le système de l'internement de tous les prêtres réfractaires; et les fameux décrets de la Législative frappés de veto par Louis XVI et mis immédiatement en vigueur après le 10 août, au fond ne contiennent pas autre chose que l'extension de cet arrêté à toute la France. La Constituante n'a pas seulement décrété la persécution en principe, elle l'a appliquée de la manière la plus odieuse dans le Bas-Rhin et le pays de Caux.

Les campagnes du département de la Seine-Inférieure, et surtout celles du pays de Caux, étaient depuis longtemps désolées par des bandes de pillards qui attaquaient les marchands de blé et se livraient à toutes sortes d'excès (1). Le directoire du département, qui était très-hostile au clergé catholique, résolut de le mêler à ces troubles afin d'obtenir plus aisément de l'Assemblée un décret de persécution. A propos du meurtre de Nicolon et du pillage des blés à Douai, on avait déjà fait une tentative

(1) V. chapitre III, tome I.

semblable, mais Robespierre avait sauvé le clergé par une diversion très-inattendue. Cette fois-là les persécuteurs devaient réussir.

Le 23 juillet un prêtrophobe très-acharné, Vieillard, fit un rapport sur les troubles du pays de Caux. Ils étaient dus surtout à un enchérissement momentané du blé; le rapporteur en convenait. Mais le soulèvement avait été très-grave; on avait voulu assassiner des marchands de blé; des gardes nationales avaient pris part à la rébellion, et des municipalités avaient paru à la tête des factieux. Le directoire du département avait envoyé pour combattre l'insurrection un détachement de deux cents gardes nationaux, qui s'était trouvé en présence de trois mille hommes, avec des canons, et vingt-deux drapeaux de gardes nationales. Des officiers municipaux en écharpe se trouvaient parmi eux. Cette troupe consentit cependant à se retirer pourvu qu'on imposât certaines entraves à la circulation des grains et que le blé fût taxé. Le directoire avait trouvé cette pétition contraire aux lois, mais des malveillants avaient excité les esprits en répandant le bruit que les administrateurs avaient, par des spéculations, occasionné l'enchérissement des grains. Le département mettait cette sédition sur le compte des prêtres réfractaires, et disait que *peut-être* ils avaient contribué au renchérissement. Du reste, disait le rapporteur, ce directoire a plusieurs fois déjà pensé à demander que les curés destitués fussent tenus de se retirer à huit lieues au moins de l'endroit où ils exerçaient leurs fonctions; et il présenta un projet de décret dans ce sens.

Voilà donc ce qu'on alléguait contre les prêtres; ils avaient suscité des troubles, mais on n'en fournissait pas le moindre commencement de preuve : on avait vu parmi les émeutiers de nombreux gardes nationaux avec leurs armes et leurs drapeaux, des officiers municipaux avec leurs écharpes, et pas un prêtre : on ne rapportait pas le plus léger indice de leur participation prétendue à ces troubles; n'importe! on profitait des désordres causés par la révolution et les révolutionnaires pour les mettre sur le compte du clergé et réclamer sa proscription.

D'Harambure combattit le projet de décret. Vadier cria contre les réfractaires et en particulier contre ceux de l'Ariége, son département, et demanda les mesures les plus rigoureuses contre eux. Il fut vivement appuyé par plusieurs autres députés. Lanjuinais proposa la suspension provisoire de la pension des réfrac-

taires. Rewbell demanda que ces propositions fussent renvoyées au comité pour en faire le rapport dans deux jours. L'Assemblée y consentit, mais elle rendit de suite un décret qui ordonnait de faire toutes les recherches nécessaires pour punir les auteurs et instigateurs des troubles du pays de Caux. L'article 4 autorisait les administrateurs de ce département

«... à indiquer provisoirement auxdits fonctionnaires publics ecclésiastiques séculiers et réguliers, et auxdits religieux même non fonctionnaires qui n'ont pas prêté le serment, les lieux que le département jugera convenables pour la résidence des prêtres et religieux, sauf à rendre compte à l'Assemblée nationale des mesures qu'ils auront prises à cet égard, et à statuer par elle ce qu'il appartiendra... »

Décidément l'Assemblée adoptait le système des jacobins; pour rendre le culte catholique impossible, elle mettait la main sur tous les prêtres sans exception. L'ancienne distinction entre les fonctionnaires publics et les non-fonctionnaires était déjà abandonnée. Tout prêtre quelconque, capable de dire la messe dans un coin aux non-conformistes, et de les entendre en confession, devait être privé de sa liberté. La France descendait au niveau de la Chine et du Japon au point de vue de la liberté des cultes, en attendant, ce qui ne devait pas être long, qu'elle les imitât dans leur barbarie et qu'elle en vînt comme eux à punir de mort les prêtres coupables d'exercer leur ministère.

Les jacobins et les voltairiens fanatiques accueillirent ces deux décrets par des cris de joie; l'Assemblée venait de proscrire complétement le clergé d'un département et demi; et il était fort présumable qu'elle rendrait de semblables décrets pour d'autres départements, et bientôt pour la France entière! Beaucoup de corps administratifs et de sociétés des jacobins la pressèrent aussitôt de traiter le clergé de leur pays comme celui du Bas-Rhin et du pays de Caux : ce dernier décret leur causa une joie délirante. Certains optimistes soutenaient que le décret sur le Bas-Rhin avait été rendu à cause de la situation particulière de ce département et du voisinage des émigrés : le pays de Caux, au contraire, n'était pas limitrophe des États des princes allemands et n'avait rien à craindre des émigrés : si l'on proscrivait ses prêtres, c'était uniquement par haine du catholicisme, et les prêtrophobes de tout pays pouvaient espérer ce bonheur pour leur département.

Le directoire du Haut-Rhin n'osa pas suivre complétement l'exemple de son voisin. Il prit le 23 juillet un arrêté qui ordonnait aux ecclésiastiques remplacés de quitter immédiatement leurs anciennes paroisses, et aux religieux qui avaient opté pour la vie commune d'abandonner leur habit et de s'éloigner de leur ancienne demeure monastique.

Le département de la Seine-Inférieure, enchanté du succès qu'il avait obtenu, prit le 28 juillet un arrêté pour assurer l'exécution du décret de l'Assemblée contre les prêtres du pays de Caux. Ce décret lui laissait une grande latitude, il en usa et abusa. Aucun ecclésiastique, de par cet arrêté, ne pouvait choisir pour demeure un village où seraient déjà retirés deux de ses confrères : il ne pouvait y avoir plus de six prêtres internés dans une ville. Chacun devait déclarer au district la retraite qu'il avait choisie. Le directoire pouvait seul apporter quelque adoucissement à son arrêté. Les septuagénaires pourraient ne pas être éloignés si l'on était content d'eux. L'article 8 est fort singulier, il dit que l'évêque constitutionnel sera requis d'interdire les récalcitrants, comme si une pareille interdiction pouvait produire un effet quelconque sur les non-conformistes prêtres ou laïques. Les prêtres qui ne se soumettraient pas à cet arrêté devaient être punis sévèrement par l'autorité civile. Le département recommandait aux populations de ne se livrer à aucun excès envers les proscrits : quand bien même il eût été sincère en faisant cette recommandation, sa manière d'être à l'égard des prêtres catholiques devait l'empêcher de produire le moindre effet.

Le département de la Haute-Garonne montra aussi beaucoup de zèle contre la liberté de conscience. Cent cinquante citoyens actifs présentèrent au district de Toulouse une pétition demandant que les prêtres réfractaires fussent expulsés de leurs paroisses. Le procureur syndic Malpel appuya et développa leur demande. Nous reproduisons son discours à peu près en entier, parcequ'il est impossible de donner un meilleur commentaire de la pétition des jacobins de Toulouse, et de mieux montrer comment les révolutionnaires les plus modérés dans la forme entendaient la liberté religieuse :

«... La loi du 26 décembre 1790, en déclarant que les curés et vicaires qui n'ont pas prêté le serment requis seront censés avoir renoncé à leur office, a ordonné qu'il serait pourvu à leur remplace-

ment. Cette loi est exécutée dans le district de Toulouse, mais l'est-elle parfaitement? Son objet est-il véritablement rempli? C'est sur quoi nous n'aurions aucun doute à élever si, *uniquement attachés pour eux-mêmes* à l'opinion qu'ils ont embrassée, les ci-devant curés et vicaires se bornaient à la suivre *dans le silence d'une soumission respectueuse aux règles de l'ordre public...*

« Loin que nous puissions leur rendre ce témoignage, nous sommes au contraire informés que la plupart, continuant de résider dans les paroisses de la campagne, quoiqu'ils n'y possèdent aucune espèce de propriété, s'efforcent d'y faire des prosélytes, séduisent les esprits faibles et indéterminés, alarment les consciences sur lesquelles ils conservent quelques restes de leur ancien empire, inspirent l'aversion contre le ministère et la personne des curés constitutionnels, soulèvent une partie du peuple contre l'autre, et exercent enfin, sous des formes obscures, les mêmes fonctions dont la loi les a dépouillés, ce qui est une entrave directe à la loi du 26 décembre. »

Un tel état de choses produit des dissensions intestines, des troubles que le procureur syndic propose d'empêcher pour l'avenir.

«... Les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour tarir la source des fausses insinuations qui égarent ainsi les habitants des campagnes, et leur font méconnaître les principes d'une constitution qui doit faire leur bonheur, c'est d'éloigner d'eux les ecclésiastiques réfractaires. Les faux prétextes de religion que ceux-ci emploient *sans contradicteur*, et toujours dans l'ombre du mystère, sont les armes les plus dangereuses. Nous n'en avons pas d'autres à craindre...

« *En obligeant les ci-devant curés et vicaires à s'éloigner des paroisses dont ils ont abandonné la direction, vous ne blesserez aucunement la loi du* 26 *novembre* 1790 : *lorsque cette loi a dit que ceux qui ne prêteront pas le serment seront remplacés, elle a entendu sans doute parler d'un remplacement effectif, et non d'un remplacement illusoire qui, laissant au réfractaire la liberté de faire autant de mal que s'il eût conservé sa place, ne serait qu'une vaine cérémonie, une précaution sans objet.*

« Tel serait néanmoins le caractère du remplacement dans les paroisses de campagne, si l'on souffrait que les ci-devant curés et vicaires continuassent d'y résider. L'habitude leur avait acquis un pouvoir absolu sur les consciences et les volontés de leurs paroissiens..... L'on conçoit sans peine que le cultivateur loin des grandes villes ne trouve sur ses foyers aucune ressource, aucune lumière pour se défendre de la séduction et des craintes, qu'une main habile qui dirigeait auparavant toutes ses actions lui présente avec adresse..

« Faire cesser cet abus, ce sera donc remplir les vues de la loi du 26 décembre et procurer véritablement aux peuples des campagnes l'avantage d'être dirigés par des prêtres constitutionnels.

« Les ci-devant curés et vicaires devront même nous tenir compte d'avoir pris ce parti, et de l'avoir préféré à celui de les faire poursuivre en conformité de l'article 7 comme perturbateurs de l'ordre public, car il n'y en a presque aucun qui n'abuse de sa résidence dans son ancienne paroisse pour exercer les fonctions qui lui sont interdites.

« Ne craignez pas non plus de blesser la loi du 13 mai dernier; sa disposition se réduit à dire que le défaut de prestation de serment ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale et oratoire national, pour y dire la messe.

« Conclure de là que les curés réfractaires sont autorisés à continuer à résider dans les paroisses dont ils ont abdiqué la direction, c'est tirer la conséquence la plus fausse et la plus préjudiciable à la constitution.

«... D'après cette loi, il y a sans contredit nécessité d'admettre un curé réfractaire à dire la messe dans une église paroissiale, lorsqu'il s'y présente, mais il n'y en a aucune de l'autoriser à résider dans la paroisse qu'il a abdiquée. »

Ce dernier argument est admirable d'impudence. La loi du 13 mai dit seulement qu'on ne pourra pas empêcher le prêtre réfractaire de dire la messe, donc il est permis d'attenter à sa liberté, de lui imposer ou de lui interdire tel ou tel séjour! Comme si l'on pouvait prononcer une peine par cela seul que la loi ne l'exclut pas! comme si les prêtres, au point de vue de la liberté individuelle, n'étaient pas soumis aux mêmes lois que les autres citoyens, et protégés par elles! Dans tout pays civilisé il est reconnu qu'on ne peut prononcer une peine contre un citoyen que si la loi l'ordonne formellement; Malpel, avec la plupart des révolutionnaires même modérés, retournait ce système quand les prêtres étaient en cause, et proclamait bien haut qu'on pouvait faire d'eux tout ce qu'on voulait, parce que la loi avait cru superflu de dire formellement «.. la liberté individuelle des prêtres doit être respectée comme celle de tous les citoyens.. »

Le district fut de cet avis. Il adopta les conclusions du procureur syndic et des jacobins, et arrêta que les réfractaires devraient s'éloigner à six lieues au moins de leurs paroisses, ou bien dans leur famille, ou bien au chef-lieu où ils seraient

mieux surveillés. Les municipalités étaient chargées de faire des rapports sur eux tous les quinze jours!

Ce bel arrêté fut rendu le 25 juillet 1791, et envoyé immédiatement au département (1). Le procureur général syndic Mailhe fit à son occasion un discours bien plus violent encore que celui de Malpel, et proposa d'étendre cet arrêté si sage à tout le département. «... Et qu'on ne dise pas que ces mesures porteront atteinte à la liberté. La liberté finit là où commence la violation de l'ordre public et de l'intérêt général ou privé... » On voit quel abus la révolution faisait déjà de ce principe!

Le directoire du département, sous le bon plaisir de l'Assemblée, arrêta provisoirement :

« Art. 1er. Les ci-devant évêques et grands vicaires qui se trouvent remplacés seront tenus de se retirer dans le délai de huit jours, ou au-delà des limites des lieux où ils exerçaient leurs fonctions, ou dans le lieu du domicile de leurs familles, ou dans le chef-lieu du département pour y jouir de la faculté accordée par la loi du 13 mai dernier (2).

« Art. 2. Les ci-devant curés et vicaires remplacés dans les paroisses et des villes et des campagnes seront tenus de s'éloigner desdites paroisses dans le même délai, et d'aller habiter à une distance de quatre lieues, ou dans le lieu du domicile de leurs familles ou dans le chef-lieu du département pour y jouir, etc.

« Art. 3. Si dans le délai ci-dessus prescrit les ci-devant curés et vicaires ne se conforment pas au présent arrêté, les municipalités seront tenues de les dénoncer aux corps administratifs, sous peine d'en demeurer personnellement responsables.

« Art. Les 4. ci-devant curés et vicaires seront tenus de se présenter à la municipalité du lieu où ils se retireront, et de lui remettre une déclaration par laquelle ils promettront de ne rien faire ou tenter qui soit de nature à pouvoir altérer la tranquillité publique... »

« Art. 5. Les municipalités feront passer sans délai au procureur syndic de leur district un extrait conforme desdites déclarations, ou lui dénonceront ceux qui les auront refusées.

« Art. 6. Les municipalités veilleront avec le plus grand soin sur la conduite de tout ci-devant curé ou vicaire qui aura

(1) Il est signé : Picot, président; Pin, Barulle Dandré, Sabatié; Malpel, procureur syndic.

(2) C'était vraiment se moquer de l'Assemblée elle-même, qui avait voté cette loi après une discussion pendant laquelle Sieyès et Talleyrand avaient soutenu des théories bien opposées à celle de Malpel et de Mailhe, et avaient été vivement applaudis par l'Assemblée.

établi sa résidence dans leur territoire, et en rendront compte au moins tous les quinze jours au procureur syndic du district.

« Art. 7. En général les municipalités seront expressément chargées de surveiller avec la plus grande attention tous les ecclésiastiques non assermentés, soit séculiers, soit réguliers, qui se trouveront dans leur territoire, de *dresser procès-verbal de tout ce qu'ils pourraient tenter, soit par leurs discours soit par leurs actions*, contre la constitution et l'ordre social et public, et d'envoyer au procureur syndic de leur district un extrait desdits procès-verbaux. »

L'article 8 portait que les procureurs syndics transmettraient au procureur général syndic du département les pièces que les municipalités leur enverraient. L'article 9 disait que la pétition des 150 citoyens actifs serait envoyée à l'Assemblée. On espérait évidemment qu'il lui serait fait à Paris aussi bon accueil qu'à Toulouse.

Cet arrêté est du 24 août, il est signé: Cailhasson, président : Chauliac, vice-président; Darliac, Marchand, Lamagdelaine, Niel, Saubot, Adhémar, Pelleport, administrateurs; Mailhe, procureur général syndic.

Ces administrateurs ne se contentaient pas d'attenter audacieusement à la liberté individuelle ; au moyen de l'article 4 de leur arrêté ils imposaient en réalité un nouveau serment aux ecclésiastiques. Le discours du procureur syndic prouve suffisamment que cette promesse de ne pas altérer la tranquillité publique n'était pas autre chose qu'une déclaration d'adhésion à la constitution civile, ou tout au moins la promesse de ne plus jamais faire aucun acte non-conformiste et de renfermer en soi son improbation pour la constitution civile. Mais le zèle du clergé ne se laissa point abattre par cet inique arrêté, et quelques jours après ses auteurs jugèrent indispensable d'aller encore plus loin dans la voie de la persécution.

Le mot d'ordre était donné partout. Le 25 juillet l'Assemblée électorale de Coutances réclamait avec des arguments fort curieux l'internement des non-conformistes.

Notre assemblée, messieurs, ne se dissimule pas qu'elle ne peut présenter à votre justice des coupables atteints et convaincus, parce que les preuves de ces délits antisociaux sont presque impossibles à acquérir, mais elle vous assure cette vérité (et cette assurance est un genre de démonstration) que dans presque toutes les paroisses où sont

restés les curés non-conformistes, une scission affligeante pour tous les bons citoyens règne parmi le peuple des campagnes... »

Ces électeurs se reconnaissaient dans l'impossibilité de les convaincre d'aucun délit contre l'ordre public ; mais le seul fait de former une Église distincte de l'Église officielle constituait suivant eux un délit antisocial qu'il fallait réprimer en étendant au département de la Manche le décret de l'Assemblée sur les prêtres du Bas-Rhin.

Le 29 juillet le directoire du département du Nord demandait à l'Assemblée la permission d'éloigner les prêtres non-conformistes à dix lieues. Moins scrupuleux, le directoire de la Mayenne, le même jour 29 juillet, les proscrivit de sa propre autorité, considérant :

« Que leur présence dans les paroisses dont l'administration leur est ôtée, est d'autant plus dangereuse, qu'ils sont plus disposés à y fomenter le trouble et la division, et que continuellement ils attaquent la légalité des pouvoirs de ceux qui doivent leur succéder ; que la diversité d'opinions qu'ils ne manqueraient pas d'entretenir en cherchant à conserver leurs partisans et à en faire de nouveaux pourrait causer des malheurs qu'il est de la sagesse de l'administration de prévenir... »

Impossible de dire plus franchement qu'on proscrit le clergé parce qu'il conteste la mission des constitutionnels, c'est-à-dire pour des motifs exclusivement religieux. Le directoire se crut suffisamment autorisé, par le décret de l'Assemblée sur les ecclésiastiques du pays de Caux, à interner tous les prêtres séculiers ou réguliers du département à Laval dans des maisons qu'il qualifiait de maisons de retraite. En réalité ce n'était pas l'internement mais l'emprisonnement en masse qu'il décrétait.

Les jacobins de Perpignan demandaient aussi l'internement des prêtres (30 juillet).

« ... Le même désordre régnait sans doute dans d'autres villes frontières, puisque par un de vos derniers décrets vous fixiez le domicile de la *vermine aristomonacale* à 30 lieues des frontières. Daignez frapper, messieurs, le même coup sur les prêtres non assermentés, et vous mettrez le sceau à la félicité publique, les uns et les autres étant des satellites des sycophantes émigrants... »

Nous avons cité plus haut (Chapitre VII) un important arrêté du département de la Drôme, daté du 21 août.

Le département de l'Orne s'inquiétait fort peu de la légalité. Les campagnes étaient furieuses de se voir enlever et leurs curés et la jouissance de leurs églises. Le directoire avait dénoncé à l'accusateur public l'abbé Colombes, curé réfractaire de Saint-Denis; aucune suite ne fut donnée à sa plainte. Il prit alors un arrêté (2 août) qui ordonnait à cet ecclésiastique de s'éloigner de deux lieues au moins de sa paroisse. Le 3 août il se réunit pour prendre un arrêté général, et le procureur général syndic le régala d'un discours furibond contre le clergé réfractaire, et reconnut ouvertement que la constitution civile était très-détestée dans ce département.

« Les curés constitutionnels sont insultés et menacés; plusieurs d'entre eux, fatigués, dégoûtés des humiliations qu'il leur faut dévorer dans le silence et le chagrin, effrayés d'ailleurs des dangers qui menacent leurs jours, se proposent d'abandonner les cures auxquelles ils viennent d'être nommés, et c'est là un des triomphes que se préparent les ennemis de notre constitution... Les hôpitaux sont desservis par les prêtres constitutionnels, mais les filles qui ont consacré leurs jours au service des malheureux, égarées par des conseils perfides, se refusent à toute relation avec les ecclésiastiques constitués en fonctions dans ces établissements; elles y appellent des prêtres non-conformistes, avec lesquels elles projettent et exécutent ces scènes scandaleuses que la malignité imagina pour fatiguer le zèle des desservants... »

Il conclut à ce que tous les réfractaires fussent internés à deux lieues de leurs anciennes paroisses, et exclus de tout hôpital. Le département rendit un arrêté conforme. Il l'envoya le 10 août au comité des rapports en déclarant qu'il le soumettait à la ratification de l'Assemblée. Il avait reçu, disait-il, un grand nombre de pétitions et de députations de clubs et de gardes nationales qui demandaient l'expulsion des réfractaires; mais il n'avait pas cru pouvoir la prononcer définitivement. Il reconnut dans cette lettre que, bien qu'il accusât les réfractaires d'être des perturbateurs, il n'avait aucun fait à alléguer contre eux et que leur crime véritable était de méconnaître l'évêque constitutionnel. Néanmoins,

«... Nous ne pouvons vous dissimuler, messieurs, qu'un mal incalculable est le fruit trop certain de la liberté *illimitée* que la loi accorde aux réfractaires; ils ont tant de moyens de troubler la tranquillité publique sans se compromettre et donner lieu à une dénonciation. Les délits dont ils se rendent coupables ne peuvent tomber en preuve, l'effet de leur doctrine d'insubordination devient tous les jours plus sensible, *mais on ne peut remonter juridiquement à la cause. Avec les dehors de l'obéissance aux lois* ils prêchent la rébellion; on les croit persécutés; les âmes timides leur font un devoir du courage qu'ils affectent, et dociles à leur voix elles reçoivent avec un respect religieux leurs perfides inspirations... »

Aussi le directoire de l'Orne supplie l'Assemblée d'édicter des lois générales de persécution, et ne manque pas d'employer l'éternel argument des révolutionnaires. « Si l'Assemblée ne décrète pas de pareilles lois, le peuple les devancera. »

Le département du Nord, qui avait eu d'abord quelques scrupules, s'en débarrassa bien vite. Le 29 juillet il avait demandé à l'Assemblée la permission d'éloigner les réfractaires; le 3 août il croyait pouvoir s'en passer. Des ecclésiastiques non assermentés s'étaient retirés à Cateau. Le département prit prétexte de quelques troubles qui étaient arrivés dans cette ville pour arrêter que tous réfractaires et religieux qui s'y trouveraient devraient dans les trois jours s'éloigner à six lieues de distance. Le directoire, pour expliquer sa conduite, écrivit au comité des rapports.

«... Le fanatisme y est porté au point que personne n'assiste aux offices des ministres constitutionnels, *et que depuis la clôture des maisons religieuses, le peuple s'opiniâtre à n'entendre de la rue que les messes qu'y célèbrent les réfractaires* et les ci-devant religieux : pour augmenter le scandale et le trouble, ils affectent de les faire annoncer à son de cloches comme par le passé... »

Cette pacifique protestation de gens qui venaient dans la rue suivre de cœur une messe catholique dite derrière une porte fermée par l'autorité, devait irriter profondément les persécuteurs!

L'Assemblée paraissait disposée à voter contre les prêtres réfractaires tout ce qu'il plairait aux jacobins de lui proposer. Le 1er août on lisait un rapport des commissaires envoyés dans le

département du Nord, et ce rapport parlait incidemment des prêtres réfractaires et de leur influence dans ce département : Alquier demanda que le comité ecclésiastique présentât un projet de décret contre eux, et fut applaudi par l'Assemblée. Durand déclara que le comité ecclésiastique s'en était déjà occupé, et qu'il allait présenter un projet de loi. Cette nouvelle fut accueillie par de vifs applaudissements.

Le 4 août Legrand, au nom des comités ecclésiastique, des rapports et des recherches, présenta à l'Assemblée le projet annoncé. Il se divisait en deux parties. La première concernait les départements du Nord et du Pas-de-Calais, la seconde s'appliquait aux ecclésiastiques de tout le royaume. Il prévint l'Assemblée que le projet était très-rigoureux : les comités avaient cru que le salut public l'exigeait. Mais lorsque Legrand en fit la lecture et proposa à l'Assemblée d'interner à Paris tous les religieux qui avaient opté pour la vie commune, et d'obliger tous les autres ecclésiastiques à s'établir à trente lieues des frontières, la droite l'interrompit par des cris d'indignation, et beaucoup de membres de la gauche se sentirent pris de honte, bien que le projet eût été accueilli par les applaudissements des tribunes et d'une partie de leurs collègues. Malouet s'élança à la tribune ; on lui cria du côté droit que c'était bien inutile, qu'il n'avait qu'à descendre bien vite. « Il est impossible, s'écria Foucault, d'assister froidement à une délibération sur des attentats et des assassinats prémédités. Nous condamnons et vos comités et tous ceux qui prendront part à une délibération qui d'avance n'annonce que du sang. » Il y eut alors une scène violente à laquelle les tribunes prirent une part scandaleuse. Le côté droit sortit en masse de la salle. Maury salua ironiquement et s'en alla. Plusieurs membres de la gauche étaient exaspérés ; Goupilleau demanda qu'avant de discuter les contre projets, l'Assemblée déclarât déchus de leurs fonctions les membres qui protesteraient contre ses décrets. Malouet lui répondit froidement qu'il appuyait sa motion parce qu'elle aurait pour résultat d'établir la différence entre désobéir à une loi votée, et donner son opinion contre un projet soumis à la discussion. Cette observation de simple bon sens fut accueillie par des murmures.

Alors Legrand lut la disposition fondamentale du projet, qui étendait à tout le clergé de France les rigueurs décrétées quelques jours auparavant contre le clergé du Bas-Rhin. Le prési-

dent annonça que beaucoup de députés s'étaient inscrits pour parler contre. Barnave, Pétion, Chapelier, Regnault, les orateurs les plus marquants de la gauche, s'étaient subitement décidés à combattre le projet des comités. Au dernier moment ils avaient entrevu les malheurs sans nombre qu'une persécution générale devait attirer sur la France, et ils avaient reculé devant une pareille responsabilité. Regnault demanda l'ajournement, Martineau la question préalable.

Chapelier soutint qu'une loi contre les prêtres non-conformistes était nécessaire, mais qu'il était impossible de voter un tel projet, car ce serait confondre l'innocent avec le coupable, et déporter en masse dans l'intérieur de la France une foule de prêtres à qui l'Assemblée avait voulu pour toute peine interdire les fonctions publiques. Il demanda que le projet fût renvoyé au comité de constitution, et que les tribunaux au lieu des administrateurs fussent chargés d'appliquer la loi qui serait votée. L'adroite proposition de Chapelier eut un plein succès, et le renvoi de l'odieux projet fut voté à l'unanimité. En réalité c'était un enterrement définitif. Le système des jacobins et des prêtrophobes était condamné. Ils n'entendaient nullement traduire un grand nombre de prêtres devant les tribunaux qu'ils affectaient de mettre en suspicion; mais ils exigeaient que l'Assemblée déclarât tous les prêtres coupables, afin de les éloigner sans en excepter aucun, et d'enlever aux fidèles toute possibilité de remplir leurs devoirs religieux. Sans doute l'Assemblée, après ce rejet, pouvait voter, contre le clergé des lois très-rigoureuses qui seraient appliquées par les tribunaux, mais une partie de la gauche commençait à s'inquiéter des odieuses exigences du parti avancé. Les comités comprirent la portée de leur défaite. Le 6 août on lut à l'Assemblée une lettre du directoire de l'Ain qui déclamait contre les prêtres réfractaires, et accusait les tribunaux de les protéger. Quelques députés demandèrent le renvoi au comité ecclésiastique. Grégoire leur répondit sèchement : « Le comité ecclésiastique me charge de déclarer qu'il ne se mêle plus de ces sortes d'affaires. » En effet le rejet de leur projet de loi et son renvoi au comité de constitution prouvaient aux membres des comités réunis que l'Assemblée, après avoir longtemps subi leur impulsion avec tant de docilité, leur échappait complétement; et le coup leur était d'autant plus pénible qu'il venait de leurs meilleurs amis.

Barnave, Chapelier et d'autres députés de la gauche avaient tout à fait trompé leur attente. Depuis le voyage de Varennes ils avaient enfin compris que la monarchie constitutionnelle était menacée d'une ruine très-prochaine, et que la révolution allait aboutir à un horrible chaos si l'Assemblée ne s'occupait énergiquement de la contenir et de lafixer. Ils avaient éloquemment défendu les vrais principes de la monarchie parlementaire, et l'inviolabilité royale contre ceux qui voulaient mettre LouisXVI en jugement à cause de sa tentative d'évasion. Vadier s'était fait l'organe des journalistes jacobins, et avait demandé qu'on réunît une Convention pour juger le roi. Mais l'Assemblée avait donné raison à Barnave devenu le défenseur de la monarchie contre les théories révolutionnaires des Vadier, des Grégoire, des Robespierre, et avait applaudi ces belles paroles :

« Vous avez rendu tous les hommes égaux devant la loi, vous avez consacré l'égalité civique et politique, vous avez repris sur l'État ce qui avait été enlevé à la souveraineté du peuple... Un pas de plus serait un acte funeste et coupable; un pas de plus dans la ligne de la liberté serait la destruction de la liberté : dans la ligne de l'égalité, la destruction de la propriété. Si l'on voulait encore détruire quand tout ce qui devait être détruit n'existe plus, si l'on croyait n'avoir pas tout fait pour l'égalité, quand l'égalité de tous les hommes est assurée, trouverait-on une aristocratie à anéantir, si ce n'est celle des propriétés? On a entraîné quelques hommes de cabinet, quelques hommes savants en géométrie et qui ne montrent pas la même science en politique; on les a entraînés, dis-je, par des abstractions, mais on ne peut entraîner le peuple que par des réalités. La nuit du 4 août a donné plus de bras à la révolution que les grandes maximes de philosophie et de raison qui sont la base de vos sublimes décrets. Or quelle nuit du 4 août reste-t-il à faire? Il est donc vrai qu'il est temps de déterminer la révolution; que si elle a du être commencée et soutenue pour la gloire et le bonheur de la nation, elle doit s'arrêter quand elle est faite, et qu'au moment où la nation est libre, où tous les Français sont égaux, vouloir davantage c'est vouloir commencer à cesser d'être libres, et devenir coupables (de bruyants applaudissements éclatent et se prolongent pendant plusieurs minutes); aujourdhui tout le monde sait que l'intérêt est égal à terminer la révolution. Ceux qui ont perdu savent qu'il est impossible de la faire rétrograder; ceux qui l'ont faite savent qu'elle est achevée, et que pour leur gloire il faut la fixer...

« Régénérateurs de l'empire, représentants de la nation française,

terminez la carrière que vous avez parcourue avec courage; vous avez montré que vous aviez avec la force pour détruire, la sagesse pour remplacer, apprenez au monde que vous avez conservé votre force et votre sagesse pour maintenir. »

Malheureusement Barnave n'avait pas toujours parlé avec autant de sagesse, et il lui était impossible d'éclairer tous ceux qui avaient partagé jadis ses illusions. Le parti de l'anarchie commençait déjà à protester contre les décrets qu'il trouvait trop modérés. L'Assemblée qui regardait à peu près comme des crimes de lèse-nation les protestations de la droite, en reçut, à l'occasion de son décret du 15 juillet, de fort insolentes de la part des jacobins. Elle paraissait revenir à une meilleure politique; mais le parti des fanatiques et des exaltés, grâce à la faiblesse et aux tergiversations de la Constituante, avait conquis partout les meilleures positions; il allait incessamment dominer l'Assemblée législative et la France entière.

Ce changement de politique, sans améliorer la situation du clergé, le sauva pour un temps des rigueurs nouvelles dont il était menacé. Le 4 août l'Assemblée avait repoussé le projet de Legrand dont l'adoption était regardée comme certaine après les décrets sur les prêtres du pays de Caux et du Bas-Rhin. Elle réprouva énergiquement ce projet au nom des plus beaux principes, et cependant elle ne songea point à rapporter les décrets sur lesquels il était copié, et les directoires du Bas-Rhin et de la Seine-Inférieure usèrent et abusèrent d'une permission qui était refusée aux autres départements au nom des droits de l'homme. Ce jour-là l'Assemblée eut donc une velléité de tolérance; mais elle n'essaya même pas d'établir la paix religieuse en France. Elle avait commencé l'œuvre de la persécution; elle s'arrêta tout à coup, mais sans revenir aucunement en arrière. Tous les décrets persécuteurs qu'elle avait votés auparavant furent impitoyablement exécutés. Le rejet de la loi proposée par les comités ne découragea nullement le zèle fanatique de certaines administrations. On vit des départements prendre et faire exécuter les arrêtés de persécution les plus graves, conçus presque dans les mêmes termes que le projet repoussé, sans avoir l'air de se préoccuper de l'Assemblée, et sans que l'Assemblée elle-même s'en préoccupât. Tout le monde devina aisément que dans la séance du 4 août la Constituante avait montré plus

de lassitude que de tolérance; qu'arrivée à la fin de sa carrière elle ne voulait pas assumer la responsabilité d'une pareille loi, mais la laisser tout entière à l'Assemblée qui allait lui succéder. Peu lui importait que les départements persécutassent autour d'elle; pourvu que ce ne fût pas en son nom; elle s'en lavait les mains!

Les fanatiques durent donc se résigner à attendre la législative pour obtenir des lois générales de persécution; mais ils ne cessèrent de harceler la Constituante; et partout où ils étaient les maîtres ils se mirent à persécuter avec l'impunité la plus complète. Ainsi, par exemple, le 6 août le directoire de l'Aisne écrivait au comité ecclésiastique une lettre furibonde dans laquelle il exprimait l'intention d'interner les réfractaires à Chateau-Thierry. A la même date les jacobins et la municipalité de Béziers réclamaient également l'internement des réfractaires. Le 8 août Charrier de la Roche, intrus de Rouen, écrivait au comité ecclésiastique : « Si on ne prend pas une mesure ferme, mais modérée, pour *éloigner du moins les anciens pasteurs* de la paroisse où ils ont été remplacés, il est impossible de faire aucun bien... » Venait ensuite la tirade à la mode sur le danger des divisions religieuses, et pour conclusion, « ... on ne saurait trop tôt y apporter un remède... » C'était pourtant un des hommes les plus respectables et les plus modérés du clergé constitutionnel : la honte et le dépit de se voir complétement annihilé et méprisé l'avaient conduit à demander l'internement de ceux qui contestaient sa juridiction.

Le 10 août le directoire de la Meurthe écrivait au comité des rapports qu'il était venu seulement à bout, depuis quelques jours, de remplacer les curés réfractaires, ce qui montre combien la constitution civile avait peu de succès dans ce département. Aussi le directoire invitait l'Assemblée à prendre «... les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour arrêter les mauvais effets de la conduite vraiment condamnable que tiennent actuellement les ecclésiastiques destitués... » Que font-ils donc de condamnable? ils prêchent sur la nullité des pouvoirs des prêtres constitutionnels, sur l'invalidité des mariages qu'ils béniront. Le directoire a déjà expulsé quelques curés de sa propre autorité, mais ce n'est pas suffisant; il faut que l'Assemblée vote une loi qui expulse tous les prêtres de leurs anciennes paroisses; « ... sans cette mesure il sera impossible aux nouveaux

fonctionnaires de faire aucun fruit ; nous verrons s'élever autel contre autel et bientôt le feu de la discorde s'allumera de plus en plus... »

Les révolutionnaires de Morlaix envoyaient à l'Assemblée une adresse contre les réfractaires. Le département avait rendu un arrêté qui les internait, mais ils ne le trouvaient pas assez strictement exécuté.

«... Il est à la connaissance publique que tous les châteaux et maisons de campagne, situés dans les environs de cette ville, appartenant aux ci-devant nobles, sont farcis de prêtres réfractaires qui y disent leurs messes où les pauvres ignorants campagnards subjugués vont assister, *même de deux lieues loin*. Enfin le tableau *des forfaits qu'ils trament est si horrible que l'humanité ne nous permet pas de le tracer.* »

C'est une manière fort commode d'accuser ! Il résulte de tout cela que leur plus grand forfait est de dire la messe. L'*humanité*, qui ne permet pas aux jacobins de préciser leurs accusations, leur permet cependant de réclamer que « les prêtres réfractaires et autres non-conformistes » soient arrêtés si dans un court délai ils ne sont point bannis.

Le comité ecclésiastique écrivit le 17 août aux autorités de Morlaix :

«... Le comité ecclésiastique est informé que la ville de Morlaix est troublée par *les tracasseries religieuses*. Il paraît que la tranquillité y renaîtrait si le décret de l'Assemblée et vos arrêtés y étaient exécutés. D'après l'exposé adressé au comité, il voit que les religieuses qui sont chargées de l'éducation publique n'ont pas prêté le serment, ou renvoyé leurs pensionnaires aux termes des décrets. Il voit aussi que votre arrêté qui ordonne que les portes des églises des religieuses seront fermées, *et que leur aumônier ne dira la messe et ne confessera que les personnes de la maison*, reste aussi sans exécution. Le comité vous invite, messieurs, à vous servir du pouvoir que la loi vous donne pour faire cesser ces troubles.. au comité. » Signé Expilly.

L'évêque intrus du Finistère tirait parti de sa position de membre du comité pour persécuter les catholiques qui ne voulaient pas reconnaître sa juridiction. Le comité ne voulait pas que l'aumônier des religieuses confessât d'autres personnes : on

voit le but de cette manœuvre, qui était de forcer les catholiques à recourir au prêtre constitutionnel ou à vivre sans confession, et à réaliser ainsi le rêve de Mirabeau.

Le département de l'Allier se permit de prendre des arrêtés de proscription contre certains prêtres, en attendant la loi générale. Le 21 août il écrivait au président de l'Assemblée :

« Les manœuvres des prêtres réfractaires et la malheureuse influence qu'ils conservent dans leurs anciennes paroisses exigent des mesures capables de réprimer les désordres qu'ils cherchent à exciter... Un parti qui serait très-efficace, c'est celui de les éloigner; ce parti nous l'avons pris en dernier lieu contre lé ci-devant curé de Joligny, et nous avons eu l'honneur de vous en informer. Nous venons de prendre un semblable arrêté contre le ci-devant curé de la Chapelle-aux-Chasses... »

Mais il lui fallait absolument « une loi de proscription. » Dans une autre lettre du 24 août adressée au comité ecclésiastique le même directoire déclame contre les réfractaires et parle de la nécessité de faire cesser cette lutte religieuse « par quelque moyen violent ».

Le département des Hautes-Alpes n'attendit point une loi générale : par un arrêté du 20 août il astreignit au serment tous les ecclésiastiques sans distinction. L'évêque de Sisteron fut éloigné à dix lieues de sa ville épiscopale, les autres évêques et curés à quatre lieues de leurs villes ou de leurs paroisses. Les ecclésiastiques rétractés furent également éloignés à quatre lieues. Bien entendu, cette peine ne devait pas être appliquée aux prêtres qui se décideraient à prêter serment.

Le directoire de la Haute-Garonne avait déjà, le 2 août, interné les ecclésiastiques réfractaires à Toulouse. Mais ils avaient été accueillis avec une profonde vénération par les catholiques de cette ville, et la réunion d'un si grand nombre de confesseurs de la foi n'avait nullement avancé les affaires de l'Église constitutionnelle de Toulouse. Le directoire comprit qu'il y avait une lacune à combler dans son arrêté du 2 août. Le 25 du même mois il convoqua non-seulement le district et la municipalité, mais le tribunal de district, le tribunal de commerce, les juges de paix, le bureau de conciliation, et l'état-major de la garde nationale.

Cette réunion extraordinaire était faite dans un double but,

il s'agissait d'abord de persécuter les réfractaires, et ensuite d'arrêter les abus de pouvoir et les excès de la garde nationale qui depuis quelque temps inquiétaient les autorités. Mais on s'occupa surtout de persécuter le clergé.

Les administrations réunies exposent d'abord que l'arrêté du 2 août, qui a interné à Toulouse les curés et les vicaires du diocèse, n'a pas atteint les ecclésiastiques de cette ville et qu'il s'est formé entre eux et les internés une sorte de ligue :

«... Que les ci-devant curés et vicaires de Toulouse profitent de l'ascendant qu'ils ont conservé sur les âmes faibles pour les mettre en relation avec tous les autres ci-devant curés et vicaires, et les soumettre à leurs criminelles impulsions : qu'ils travaillent ainsi à former dans le chef-lieu un foyer d'incivisme, dont les explosions pouvaient atteindre toutes les parties du département... » (1); qu'en vain ils allégueraient ici la liberté des opinions religieuses; que cette liberté ne s'applique qu'au citoyen honnête qui, content de se livrer *pour lui-même à son sentiment intérieur,* ne cherche point à propager ses principes, et fait concilier l'exercice de ses droits avec le respect de l'ordre extérieur et public; qu'ils auraient dû se renfermer dans la faculté qui leur a été accordée par la loi du 13 mai dernier de se présenter dans une église paroissiale, ou succursale ou oratoire national, pour y dire la messe seulement. *Qu'ils affectent au contraire de se retirer dans des églises non nationales pour y exercer des fonctions que la loi leur a interdites...* »

Les mêmes raisons sont invoquées contre les grands vicaires et les religieux. Viennent ensuite des déclamations furieuses contre le clergé en général. Puis le directoire passant à un autre ordre d'idées invite la garde nationale à se renfermer dans la limite exacte de ses attributions, et proclame la nécessité d'une troupe soldée qui la décharge d'une partie de son service actuel.

En conséquence le directoire arrête provisoirement sous le bon plaisir de l'Assemblée qui ne fera pas la moindre opposition :

1° Tous les prêtres non-conformistes du clergé de Toulouse devront quitter cette ville, et aller au moins à une distance de quatre lieues;

2° Ils devront donner à leur future municipalité « une décla-

(1) Ils disent aussi que plusieurs prêtres de Toulouse ayant leurs familles dans cette ville, on ne pourrait leur appliquer l'arrêté du 2 août.

ration de ne rien faire ni tenter qui soit de nature à pouvoir altérer la tranquillité publique ». A Toulouse comme partout ailleurs, ils ne pourront dire la messe que dans les églises schismatiques et non dans les couvents et les hôpitaux.

Viennent ensuite plusieurs articles qui ont pour but de faciliter la circulation des grains, et de prévenir les arrestations arbitraires, mais il aurait fallu que sur ce dernier point les autorités prêchassent l'exemple.

L'article 17 déclare que le garde nationale ne peut s'assembler que pour sa discipline, et règle l'exercice de ce droit. L'article 18 autorise les patrouilles à arrêter tout citoyen chantant une chanson dangereuse; et d'après l'article 19, les citoyens actifs qui contreviendront à cet arrêté seront suspendus provisoirement de leurs droits (1).

Cet arrêté fut en vain dénoncé à l'Assemblée par des citoyens justement indignés. Il y eut des départements qui ne prirent point d'arrêtés généraux, comme celui de la Haute-Garonne, mais se mirent à proscrire individuellement les prêtres qui leur déplaisaient (2). Le directoire de Rhône-et-Loire, qui n'était pas jacobin, et qui même avait dénoncé à l'Assemblée les excès des municipalités et des gardes nationales avec une énergie qui lui faisait honneur, se laissa aussi entraîner par l'exemple. Le 31 août il défendit aux insermentés de dire la messe dans les chapelles, de faire aucunes fonctions appartenant au culte, et leur ordonna de se retirer à dix lieues de leurs paroisses.

Dans l'ouest, où la constitution civile avait complétement échoué dès le premier jour, une horrible persécution était nécessaire pour y maintenir un fantôme d'Église officielle; et elle

(1) Cette délibération est signée : Cailhasson, président; Mailhe, procureur général syndic; Malpel, procureur syndic; Rigaud, maire; Dauziech, commandant général de la garde nationale; Delmas, major général.

(2) Ainsi, par exemple, le département du Tarn prenait le 1er septembre contre le sieur Papalihon, curé de saint-Pierre d'Ubergues, à l'instigation de l'intrus, un arrêté qui l'éloignait à quatre lieues de sa paroisse. De moindres autorités avaient déjà commis de semblables abus. Le 24 juin le district et la municipalité de Châtillon-sur-Indre s'étaient réunis pour décréter l'expulsion dans les vingt-quatre heures de l'abbé Pérussault, curé, et de l'abbé Saboureux, son vicaire. Des hommes armés mirent cet ordre à exécution, et leur chef fit même des difficultés pour remettre au curé copie de l'ordre d'expulsion. Il se plaignit à l'Assemblée, mais bien inutilement. Beaucoup d'autres ecclésiastiques subirent la même oppression.

était vivement réclamée par des administrateurs fanatiques. Le 24 août le directoire de Maine-et-Loire écrivit au président de l'Assemblée :

« ... Les campagnes sont *empoisonnées* par les prêtres réfractaires ; les municipalités sont dans l'inaction ; le département des contributions publiques marche avec lenteur.

« ... Des milliers d'hommes se rassemblent la nuit au milieu des bois, et s'y rendent processionnellement avec des cierges et des torches ardentes. Des prêtres fanatiques leur célèbrent la messe au milieu des ténèbres et invoquent l'assistance du ciel pour une contre-révolution...

« Ne balancez pas, messieurs, à ordonner que les prêtres réfractaires fonctionnaires publics au non, remplacés ou non, se rendent au chef-lieu du département...; qu'ils y demeurent sous bonne et sûre garde jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Si vous n'adoptez pas ces mesures, nous ne pouvons calculer jusqu'où les manœuvres des traîtres à la patrie peuvent aller... »

Le 3 septembre l'Assemblée recevait une nouvelle lettre.

« ... Le fanatisme inspiré par les prêtres réfractaires avait conduit en pèlerinage à la petite chapelle de la Vierge située dans le district de Chollet les administrés de quatre de nos districts. Un rassemblement de dix mille citoyens avait eu lieu dans la nuit du 24 au 25 août à cette chapelle : les attroupements nocturnes s'y multipliaient, et les paroisses entières s'y rendaient processionnellement, pieds nus, et les cierges à la main. Nous avons fait marcher les gardes nationales du département ; les attroupements ont été dissipés, et la chapelle, objet de la vénération des trop crédules habitants des campagnes, a été démolie. Vous avez été instruits par nous de ces mouvements ; nous nous hâtons de vous apprendre que le calme est parfaitement rétabli ; mais une loi qui écarte les prêtres réfractaires est le seul remède à tant de maux... » Signé : Druillon (1), vice-président ; Delaunay, procureur général syndic.

Malgré l'odieux arrêté du 2 août l'Église constitutionnelle ne se relevait pas dans le département de l'Orne. Les jacobins d'Argentan adressaient le 26 août leurs doléances au comité des rapports.

(1) Archives du comité des rapports.

« ... L'évêque constitutionnel, forcé de se soustraire aux désagréments que l'animosité multipliait sur ses pas, s'est retiré près de l'administration du département pour y chercher un asile où il fût à l'abri d'un peuple qu'on égare et qu'aucun pouvoir ne réprime. En vain une députation des gardes nationaux et des six districts a-t-elle présenté à la municipalité de Séez le vœu de tous les citoyens amis de la constitution pour l'éloignement de l'évêque destitué; en vain cette députation a-t-elle remontré que la première de toutes les lois, et celle qui doit provisoirement guider les corps administratifs est le maintien de l'ordre ; que sous ce rapport M. d'Argentré (l'évêque catholique) devait sacrifier le choix de son habitation à la tranquillité publique, et s'éloigner d'un siége d'où la loi l'avait fait descendre, M. d'Argentré est et reste entouré d'un nombreux clergé réfractaire, et M. l'évêque a été contraint de s'enfuir. »

Ils prétendent que le séjour de l'intrus à Alençon a des inconvénients à cause de la position trop peu centrale de cette ville. Si M. Lefessier ne peut rester à Séez, ils désirent l'avoir à Argentan. Pour des jacobins, cette lettre est encore écrite avec une modération relative. Le département de l'Orne éprouva le besoin de compléter son œuvre de persécution par un nouvel arrêté du 2 septembre..

Cet arrêté portait que tous les prêtres, qu'ils fussent ou non anciens fonctionnaires publics, seraient tenus de se retirer à dix lieues s'ils ne pouvaient *faire certifier leurs sentiments* pacifiques par le conseil général de leur commune et par le curé ou desservant constitutionnel. Si dans leurs nouveaux domiciles ils excitaient les plaintes des municipalités ou des curés constitutionnels, c'est-à-dire s'ils tentaient d'exercer le culte catholique, on les enfermerait dans des *maisons de retraite*, c'est-à-dire qu'on les jetterait en prison ! le tout par provision en attendant la loi générale de persécution.

La municipalité de Séez envoya à l'Assemblée de vives réclamations contre cet arrêté.

« Il serait difficile de qualifier cette résolution dont la violation de toutes les lois, l'oubli de tous les principes sont les moindres défauts et dont le système de l'oppression la plus inique, et de la plus tyrannique persécution est le principal caractère... »

Elle raconte ensuite comment cet arrêté a été pris. Une réunion des électeurs du département a eu lieu sous la présidence

de Lefessier, l'évêque intrus; elle a signé une pétition demandant l'éloignement des réfractaires, ce qui est illégal, car le droit de pétition est individuel, et les électeurs ne sont nommés que pour remplir leur mandat. Le conseil général a été convoqué extraordinairement le soir de la veille du jour où le fameux arrêté a été pris, et certains membres n'ont pu arriver à temps pour assister à la séance; en revanche les membres présents avaient pour la plupart assisté la veille à la réunion d'électeurs, et signé la pétition qu'ils se sont empressés de convertir en arrêté (1). C'est ainsi que la proscription de cinq ou six cents personnes a été décrétée.

Lefessier avait donc provoqué ouvertement cette persécution : Il était soutenu énergiquement par le club des jacobins, dont il était président. Depuis longtemps il déniait toute liberté aux non-conformistes, et voulait absolument qu'il ne leur fût pas permis de dire une simple messe s'ils ne le reconnaissaient pas comme évêque. La municipalité de Séez avait refusé de le suivre dans cette voie; et elle était en guerre déclarée avec son évêque constitutionnel. Il voulait qu'elle appliquât rigoureusement l'arrêté du 2 septembre. Elle le somma de lui désigner les réfractaires coupables de délits contre la tranquillité publique. Mis ainsi au pied du mur, il lui fit répondre par ses vicaires qu'il ne pouvait se plaindre d'aucun réfractaire en particulier, mais qu'il est sûr que tant qu'ils resteront dans la ville, *il ne sera pas possible de jouir de la paix.* Toujours les constitutionnels accusaient les prêtres catholiques de causer des troubles, de conspirer, souvent même de prêcher le meurtre, et quand on les sommait de préciser ils n'avaient rien à dire. Les vicaires de Lefessier déclarèrent ensuite *qu'en gémissant sur le sort vraiment malheureux* des insermentés ils leur refusaient sans exception, d'après l'arrêté, tout certificat pouvant prolonger leur résidence à Séez s'ils ne reconnaissaient pas l'évêque constitutionnel. Ils avaient re-

(1) Déjà le 9 juillet les jacobins de Séez avaient demandé à la municipalité d'expulser les réfractaires; elle avait refusé, et le département avait approuvé son refus. Le 6 août les députés de différents clubs du département s'étaient joints aux jacobins de Séez pour répéter cette demande et tâcher d'intimider la municipalité, elle avait encore refusé, mais le département avait répondu « *qu'il espérait une loi*, mais qu'il fallait l'attendre et qu'il n'y avait pas lieu de la prévenir. »

connu que ces prêtres ne troublaient pas l'ordre public, ils avouaient ainsi que l'arrêté en avait parlé uniquement par hypocrisie, et qu'il avait été fait simplement pour empêcher l'exercice du culte non-conformiste. Les religieuses étaient aussi persécutées par Lefessier. Il ne voulait même pas qu'il leur fût possible d'user de la permission que le district d'Alençon leur avait donnée d'entendre la messe d'un prêtre catholique dans leur chapelle, en s'engageant à n'y admettre aucune personne étrangère ; il les accusait hypocritement de donner *l'exemple scandaleux de ne pas aller à la messe le Dimanche*. Il demandait leur expulsion, et annonçait qu'un de ses vicaires connaissait des demoiselles qui les remplaceraient. Il l'avait pris de très-haut dans ses querelles avec la municipalité, et avait déclaré qu'il lui suffirait de dire un mot pour faire transférer l'évêché dans une autre ville. La municipalité chargea un de ses membres, Delahouardière, de soutenir auprès de l'Assemblée ses réclamations contre l'arrêté du département et la conduite de Lefessier ; ce qu'il fit avec beaucoup de netteté et de vigueur (1).

Les jacobins s'agitaient partout pour obtenir des arrêtés de persécution, mais il y eut des directoires qui tinrent ferme, notamment celui du Pas-de-Calais. Le parti révolutionnaire dans ce département semait contre les prêtres les bruits les plus ridicules, et dans le but d'obtenir contre eux un arrêté de persécution, il leur attribuait les nombreuses émeutes qui étaient occasionnées par le transport des grains et la cherté des vivres. Il avait fait courir le bruit que la ville d'Hesdin était troublée par les réfractaires et leurs adhérents, que le jour du 15 août, au moment de la procession, ils devaient assaillir les patriotes et le curé constitutionnel. Le département, au lieu de prendre tout de suite un arrêté de proscription comme certains autres n'auraient pas manqué de le faire, envoya à Hesdin deux commissaires, qui dans leur rapport firent justice de ces inventions des jacobins, et prouvèrent qu'au contraire les catholiques

(1) Dans sa haine contre les religieuses catholiques, Lefessier les avait dénoncées pour avoir maltraité l'une d'elles qui avait prêté serment : la municipalité éclaircit l'affaire, et la religieuse en question lui déclara par écrit que c'était parfaitement faux. Les religieuses étaient souvent maltraitées à la suite de dénonciations semblable, dont on ne leur permettait pas de prouver la fausseté.

d'Hesdin étaient violemment opprimés par eux. La haine des révolutionnaires contre les prêtres avait donné lieu «... à des violations de domicile et des voies de fait contre plusieurs citoyens qui paraissaient leur être attachés... » Ils osaient dire « .. que tant qu'il existerait des prêtres réfractaires dans la ville ils exerceraient des violences contre les maisons qui en contiendraient... » Le procureur de la commune, continue le rapport, voulut s'opposer à la rentrée des prêtres qui s'étaient éloignés par prudence; on demanda aux commissaires de leur interdire de rentrer dans la ville, mais comme il n'y avait contre eux ni procès-verbaux ni preuves légales, ils déclarèrent qu'il fallait seulement en référer au département. En attendant, et pour apaiser un peu les jacobins, ils firent fermer la collégiale qui servait aux catholiques, ainsi que les chapelles des religieuses. Même avec des administrateurs modérés, les jacobins avaient donc tout bénéfice à crier; s'ils n'obtenaient pas précisément ce qu'ils demandaient, on leur concédait toujours quelque chose. Le directoire du département refusa pourtant de prendre un arrêté contre les prêtres d'Hesdin.

Les jacobins lui demandèrent aussi d'adopter le fameux arrêté du Bas-Rhin à cause des désordres terribles occasionnés selon les pétitionnaires «... par le mélange des prêtres constitutionnels avec ceux qui ont refusé le serment. » Cette pétition fut présentée par l'évêque constitutionnel Porion (1). Le directoire l'envoya à l'Assemblée en déclarant qu'il ne pouvait, même provisoirement, prendre une pareille décision; que l'Assemblée déterminerait dans sa sagesse les mesures à prendre contre les non-conformistes, « en observant néanmoins que ces mesures fussent telles qu'elles ne confondent point l'innocent avec le coupable.. » Sollicité encore par les jacobins, le directoire, bien qu'il eût précédemment fermé les chapelles des religieuses, leur opposa un nouveau refus. Des citoyens dix fois plus nombreux que les signataires de la pétition de Porion lui demandèrent des églises supprimées pour y exercer leur culte en s'offrant à payer un loyer; mais le directoire, qui croyait avoir assez fait pour la liberté religieuse, rejeta leur demande, en donnant pour prétexte qu'elles allaient être vendues.

(1) La signature de Porion est la première; viennent ensuite celles de L. Carnot, Robespierre jeune, de deux vicaires épiscopaux de Porion, et de plusieurs prêtres constitutionnels.

Le département de l'Aveyron eut aussi le courage de ne pas céder aux jacobins. Il reçut une pétition de 302 signatures qui demandait l'éloignement des insermentés :

« ... Partout ils élèvent autel contre autel; ils attirent leurs ci-devant paroissiens dans les églises des ci-devant maisons religieuses, dans les annexes et autres oratoires, y remplissant à leur égard les fonctions curiales, exhortant à ne point reconnaître les successeurs que la loi leur a donnés, et prodiguant hautement à ceux-ci les calomnies les plus révoltantes... »

La pétition allègue que la plupart des curés constitutionnels élus, ou bien n'ont pas osé prendre possession de leurs postes ou les ont abandonnés : Elle parle des dangers qu'ils courent, des poignards dirigés contre eux, et invoque l'exemple de plusieurs départements; elle conclut à la fermeture des chapelles et à l'éloignement des insermentés. Le directoire délibéra le 25 septembre sur cette pétition et la repoussa parce qu'elle lui demandait un arrêté contraire aux droits de l'homme «... des administrateurs qui ont juré de maintenir de tout leur pouvoir la constitution ne peuvent point la violer... » Pour se faire pardonner son refus, il invita les municipalités et les accusateurs publics près les tribunaux à agir avec vigueur, et pria l'Assemblée de voter une loi sévère contre les non-conformistes.

CHAPITRE XI.

FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

I. Violences révolutionnaires dans la Seine inférieure et dans la Loire inférieure. — Des gardes nationaux réunis à Lavaur saccagent la chapelle d'un couvent et brûlent des confessionnaux. — Vexations infligées aux évêques. — Captivité de l'évêque de Senez. — Réclamations des catholiques du Doubs. — On les opprime encore plus brutalement.

II. Excès des jacobins à Orléans. — A Alby, où ils enlèvent et brûlent une procédure criminelle. — A Caen et à Bayeux, où avec l'aide de Fauchet ils bouleversent le pays. — Usurpations des électeurs des Bouches-du-Rhône. — Ils veulent faire assiéger Arles par les gardes nationales. — Le pays se désorganise de plus en plus. — Amnistie. — Elle profite aux catholiques, mais ne leur donne point la liberté religieuse; — le décret de non-réélection; — la disposition de la constitution civile sur les élections est seule insérée dans la constitution de 1791.

III. Comment la Constituante a compris la question religieuse. — Il lui était bien facile de ne pas décréter la persécution. — Elle l'a fait pourtant, et elle doit porter la responsabilité de la longue persécution révolutionnaire.

I.

Dans les pays où les autorités ne voulaient pas décréter une persécution générale, les révolutionnaires s'en dédommageaient par une foule de vexations et d'avanies individuelles, et les administrateurs, qui croyaient avoir fait un acte héroïque en refusant d'adopter l'arrêté du Bas-Rhin, se sentaient moins de force que jamais pour réprimer toutes ces persécutions locales. L'attitude de l'Assemblée qui refusait de voter désormais des lois de proscription, mais laissait les départements interner les prêtres à leur gré, ne les encourageait nullement à entrer en lutte avec les jacobins pour maintenir la liberté de conscience. En destituant, le 31 mai, le directoire du Haut-Rhin pour n'avoir pas été assez intolérant, l'Assemblée avait donné une impulsion très-vive à la persécution religieuse; elle avait encouragé

les administrations fanatiques, et fait cesser l'indécision de celles qui répugnaient un peu à la persécution. Si au contraire elle avait voulu maintenir la liberté religieuse dans le sens de la loi du 7 mai, elle aurait eu pour elle ces administrations indécises, en y mettant un peu de fermeté; et elle aurait été chaudement appuyée par certaines autres. Les directoires de la Somme et de Saône-et-Loire n'étaient pas seuls opposés à la persécution; bien que le parti qui la voulait absolument fût, grâce à l'attitude de l'Assemblée, devenu très-fort, elle aurait pu cependant maintenir à peu près la liberté de conscience si elle l'avait voulu. Elle avait destitué le directoire du Bas-Rhin pour avoir été un peu tolérant. Si elle avait destitué le directoire du Finistère pour son arrêté du 21 avril, elle aurait fait un acte de tolérance religieuse et de bonne politique : elle n'écouta que ses passions antireligieuses, et finit par voter deux persécutions légales. Elle s'arrêta ensuite, mais ses précédents décrets sur le Bas-Rhin et le pays de Caux avaient fait plus de mal que son refus de voter une loi générale ne fit de bien. Dans les départements qui prirent des arrêtés imités de celui du Bas-Rhin, la persécution fut complète : dans les autres, les districts et les municipalités, les jacobins, les gardes nationales se montrèrent plus empressés que jamais de faire des arrestations arbitraires, et de se livrer à des actes violents contre les prêtres et contre les laïques qui leur étaient dévoués : la persécution ne fut sans doute point la même sur tous les points du territoire, mais on peut affirmer hautement que dans toute la France les catholiques furent vexés et opprimés.

Le décret de l'Assemblée contre les prêtres du pays de Caux avait naturellement exalté les passions révolutionnaires. Une partie du département de la Seine-Inférieure avait conservé jusqu'alors une sorte de tranquillité relative : après le décret du 23 juillet on se crut tout permis contre les non-conformistes. Le district de Dieppe eut à rendre compte au comité des rapports (24 août) d'événements très-regrettables qui venaient d'arriver sur son territoire : la tranquillité n'était troublée que depuis une quinzaine de jours; les prêtres réfractaires sans être inquiétés disaient des messes basses dans les églises constitutionnelles, mais les curés schismatiques avaient exigé d'eux qu'ils assistassent aux offices des paroisses, comme s'ils faisaient partie de leur clergé; ils avaient refusé cet acte d'adhé-

sion à l'Église constitutionnelle. Alors les curés leur avaient défendu de dire la messe, et des gens armés de fusils étaient venus dans les églises pour les en chasser. Le district s'entendit avec la municipalité ; elle décida que d'après les termes formels de la loi, les prêtres non assermentés pouvaient, tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre public, dire la messe dans les églises constitutionnelles sans tenir compte de la prétention des curés.

Le dimanche suivant, le maire, craignant une émeute, fit battre la générale, mais une grande partie de la garde nationale refusa de protéger les réfractaires contre des brigands qui lui appartenaient sans aucun doute. Les gardes nationaux attroupés sommèrent le maire d'expliquer son ordre, et la milice citoyenne, au lieu d'assurer la tranquillité, fit une espèce d'émeute. Le district de Dieppe écrivit au département que la situation était grave, et qu'il craignait de se voir bientôt obligé de céder aux passions révolutionnaires, et d'appliquer aux prêtres de son ressort le décret du 23 juillet «... D'un côté, disait-il, les têtes s'échauffent et ne veulent plus entendre parler de délais ni de voies de pacification ; d'une autre part les non-conformistes acquièrent plus de partisans et deviennent plus audacieux... » Ces administrateurs, bien qu'ils fussent au fond disposés à la tolérance, étaient prêts à tout accorder aux fanatiques antireligieux plutôt que d'entrer en lutte avec eux. Le département s'appuya sur cette lettre pour demander à l'Assemblée de nouvelles mesures de rigueur contre les réfractaires (1).

Pour susciter aux prêtres catholiques de mauvaises affaires, des jacobins des deux sexes venaient les prier de les entendre en confession, et leur demandaient d'un air béat s'ils pouvaient recevoir les sacrements d'un prêtre constitutionnel. Le confesseur répondait naturellement que les constitutionnels étaient sans pouvoirs, et qu'il ne fallait avoir aucun rapport avec eux. Le faux frère se retirait, et venait dénoncer le confesseur à la municipalité, qui le dénonçait à l'accusateur public, lui faisait mille avanies, et quelquefois de sa propre autorité le faisait comparaître devant elle comme devant un tribunal (2).

(1) Comité des rapports.

(2) Ceci devait se pratiquer souvent. Nous avons vu dans les archives du comité des rapports des dénonciations fondées sur des réponses faites pendant la confession aux questions adressées par les dénonciateurs.

Les révolutionnaires de Nantes demandaient avec instance l'incarcération des prêtres catholiques. Leurs pétitions contiennent des aveux très-importants : l'une d'entre elles signée par plusieurs citoyens actifs commence ainsi : « Le département de la Loire-Inférieure a été livré plus qu'aucun autre *au brigandage apostolique* des non-conformistes. » Ils rappellent qu'on fit d'abord des perquisitions acharnées chez tous ceux qui avaient soit des brefs, soit des mandements, soit d'autres écrits « incendiaires,... » et qu'on a arrêté ceux qui les colportaient.

« De plus, au temps des Rogations dernières qui fut celui de l'installation de plusieurs curés dans les cures de campagnes abandonnées par les prêtres réfractaires à tout le désordre possible, ce ne fut qu'*en mêlant aux processions et aux installations la force publique, dans un grand et coûteux appareil* que vous vîntes à bout de faire céder la place par les factieux qui se faisaient soutenir à force ouverte par la fanatique engeance qu'il fallut égorger (*sic*)... Il se passa encore des scènes de la dernière indignité et du plus affreux mépris pour la religion, et vous fîtes emprisonner plusieurs de ces monstres qui en furent les auteurs et même les acteurs... »

Puis une litanie d'injures contre les réfractaires et des reproches très-immérités au département sur sa modération (1).

« ... Il est bien étonnant que les tribunaux n'aient rempli aucune des procédures qu'ils ont commencées. Il est encore plus étonnant que dans le nombre infini de procès-verbaux, de recherches, d'arrestations et dépositions, et dans le nombre aussi grand de lettres et de dénonciations que vous avez reçues sur le chapitre des réfractaires il n'y ait eu rien qui suffît à faire juger le délit d'aucun d'eux. »

Il serait naturel de conclure de cette inaction des tribunaux que ces innombrables dénonciations et recherches ne reposaient sur rien de sérieux. Mais les jacobins pensent tout autrement, et demandent qu'on maintienne les prêtres dans les prisons où on les a jetés en masse contre toutes les lois « ... jusqu'au parfait rétablissement de la paix des campagnes, et surtout jusqu'après l'installation de tous les fonctionnaires ecclésiastiques de la Loire-Inférieure... »

(1) V. les arrêtés des 9 mai, 6 et 13 juillet, chapitre 9.

Une autre pétition du 22 juillet, revêtue de beaucoup moins de signatures, est beaucoup plus calme ; »

«... Tous les citoyens de la garde nationale, fatigués de faire des courses qui n'ont point encore pu amener la tranquillité publique, sont dans un état d'effervescence bien propre à alarmer les administrateurs. L'attroupement qui a lieu dans ce moment à la porte du séminaire en est une preuve bien palpable ; ils paraissent même résolus à se porter à des extrémités funestes et dont on n'a point encore d'exemple dans cette ville... »

Ils demandent que les prêtres soient maintenus en captivité dans le château pour soulager la garde nationale ; il était pourtant bien facile de ne plus lui imposer désormais la fatigue d'arrêter ni garder des citoyens à la liberté desquels on ne pouvait attenter qu'en violant toutes les lois.

Les fanatiques antireligieux ne se donnaient pas toujours la peine de dicter leurs volontés aux autorités. Ils se livraient souvent, dans les rues et dans les églises, aux plus indignes violences contre les catholiques. Nous citerons comme exemple, entre mille faits de ce genre, les excès des gardes nationales réunies à Lavaur le 14 juillet, jour de la fédération. Notre récit n'est que le résumé du rapport du maire.

Le culte catholique s'exerçait encore dans une chapelle de religieuses où l'on voyait un confessionnal. Les gardes nationaux réunis pour la fédération déclarèrent qu'il était impossible de tolérer un pareil empiétement sur les droits du curé constitutionnel. Ils se dirigèrent donc sur une longue file vers le couvent, précédés du tambour major et des tambours de Lavaur. Des femmes étaient mêlées à cet attroupement, mais toutes n'y étaient pas de plein gré, car le maire déclare avoir été « assez heureux pour arracher dans une maison respectable des mains de quelques gardes nationaux deux filles qu'ils voulaient entraîner de force avec eux.. » Pendant que le maire parlait à la supérieure, le tambour major et les tambours entrèrent battant, dans le vestibule, suivis des gardes nationaux et de quelques femmes. Le maire, escorté de deux officiers municipaux, vint leur parler : mais ces furieux voulaient tout saccager, et pénétrer dans le couvent par la porte de la sacristie : il ne put les calmer qu'en leur promettant d'enlever le confessional et de les laisser entrer dans l'église pour constater son enlèvement. Ils

promettent sous cette condition de ne se livrer à aucun excès : on enlève le confessionnal ; mais ils enfoncent les portes, se répandent en désordre dans l'église et déclarent qu'ils veulent brûler eux-mêmes le confessionnal. Les officiers municipaux les haranguent et sont grossièrement insultés : ils vont, pour les apaiser, demander le confessionnal aux religieuses, qui, réfugiées au fond de la maison «... attendaient avec résignation les outrages, et peut-être la mort, dit le maire...» Ces furieux brisent en outre le confessionnal des religieuses dans la sacristie et saccagent l'église «... Quant aux officiers municipaux,

«... ils ont été constamment insultés, outragés, menacés. Dans le sanctuaire de l'église, un garde national de Lavaur a menacé M. Davan, officier municipal, de lui couper la tête ; il l'a pris au collet, et a fait des efforts pour tirer son sabre. Le maire et M. Benzy, qui se trouvaient dans ce moment à portée, et quelques autres personnes, l'en ont empêché... »

M. Davan se retire, on croit qu'il va chercher du secours : un officier de la garde nationale le poursuit jusqu'à ce qu'il l'ait vu trouver asile dans une maison. Enfin, la supérieure livre au maire les planches du confessionnal. Il était temps ! les grilles étaient brisées et les religieuses couraient les plus grands dangers. Cette bande de brigands, après avoir brûlé le confessionnal, courut dévaster l'Église des capucins, et y détruisit encore un autre confessionnal. Elle courut ensuite à l'hôpital dans l'intention bien avouée de faire subir aux religieuses les plus mauvais traitements ; mais le portier ferma les grilles à temps, et les gardes nationaux et la populace durent se contenter de stationner devant l'hôpital, en insultant les religieuses et leur adressant d'horribles menaces. Ils renouvelèrent encore cette scène le lendemain.

Le maire déclare avoir été dans l'impossibilité complète d'empêcher ces infamies. Plusieurs officiers de la garde nationale faisaient partie de l'émeute ; sur quatre gendarmes deux en étaient ; et un petit détachement de dragons caserné à Lavaur était alors en promenade.

Voilà ce dont étaient capables ces gardes nationaux à qui l'Assemblée avait voulu confier exclusivement le maintien de l'ordre ! Les plus affreux soudards de profession ne se seraient

pas conduits autrement, et n'auraient pu montrer un plus profond mépris pour les autorités civiles.

Les comités des rapports et des recherches étaient inondés de dénonciations émanant presque toutes des membres de la société des Jacobins qui leur envoyaient en même temps de véritables rapports sur la situation religieuse de leur pays. Quelques-unes de ces lettres sont assez curieuses, et font connaître la vie intime de certaines petites villes pendant cette triste époque (1) ; la colère des prêtrophobes se tournait surtout contre les évêques. Après le voyage de Varennes, ils furent encore plus persécutés que jamais. Lorsqu'ils n'étaient point bannis de leur ville épiscopale ou de leur diocèse, en vertu d'un arrêté départemental, on les forçait par toutes sortes d'avanies et de violences à se retirer. Mgr de Bonneval, évêque de Senez, n'avait pas voulu émigrer. Il était décidé à rester dans son diocèse lorsqu'on le prévint le 2 juillet qu'une troupe armée allait l'arrêter. Il voulut se retirer à Puget, petit village à deux lieues d'Entrevaux, mais une autre troupe armée l'arrêta en l'accusant d'émigrer. A cette époque, si les évêques n'émigraient pas, on venait les arrêter chez eux ; s'ils quittaient leur diocèse, leur départ était immédiatement signalé, et on les arrêtait sous prétexte d'émigration. Tout prélat qui voulait exercer le culte catholique en face de l'église constitutionnelle avait à choisir entre la prison et l'exil.

L'évêque de Senez fut conduit à Digne, avec une escorte de vingt-quatre cavaliers, et de là au fort de la Seyne. Une vile populace ameutée autour de lui criait : « A la lanterne... » et paraissait très-disposée à exécuter ses menaces... « Monsieur, disait l'évêque au chef de l'escorte, surpris de son courage, on est heureux de souffrir pour une pareille cause... » On lui fit subir dans le fort une dure captivité. Comme on ne paraissait pas songer à le faire comparaître devant un tribunal, il écrivit une lettre au comité ecclésiastique, pour se plaindre de la rigueur avec laquelle il était traité et pour demander des juges. Il s'adressait bien mal, ce comité préparait alors ces mêmes lois de persécution que l'Assemblée allait repousser comme trop sévères, et il devait trouver tout naturel qu'un réfractaire obstiné comme l'évêque de Senez fût indéfiniment en prison (2).

(1) V. Appendice n° 3.

(2) Le premier mouvement du comité fut de rejeter sa demande avec mé-

Mgr de Bonneval, ne recevant point de réponse, fut obligé de lui faire parvenir une seconde lettre, pleine de dignité et de modération. Il y dément énergiquement l'accusation « qu'on avait trouvé dans mes papiers un plan de contre-révolution en vingt-cinq articles... » Il déclare tenir son pouvoir d'évêque de Dieu et non des hommes, et défie ses ennemis de prouver qu'il ait porté la moindre atteinte à l'ordre civil. Il se plaint d'avoir été arrêté comme suspect et incarcéré sans avoir été entendu.

«... Depuis mon arrestation dans ce fort, le 5 juillet, on m'a signifié un décret de prise de corps, de la part du tribunal de Castellane; *je suis gardé à vue jour et nuit par un officier et quatre soldats* de la garde nationale de la Seyne; je suis logé avec mon domestique dans une chambre d'invalide, dans un grenier, sans vitres à ma fenêtre: toute consolation humaine semble m'être refusée; un généreux ami qui s'est offert pour me faire compagnie a été rejeté : les citoyens de Seyne les plus honnêtes, et il n'en est pas d'autres dans cette ville, n'ont pas la liberté, ou n'osent pas venir me voir. Je suis éloigné de l'autel, privé des saints mystères; il m'est interdit d'entendre la messe, même le dimanche : si je ne suis pas au bout de mes peines, je crois du moins qu'il m'est permis le vingt-cinquième jour de faire parvenir ma plainte et de la déposer sur votre bureau (1er août)... »

Le comité ecclésiastique, par une décision signée Gassendi, renvoya la plainte au comité des rapports, qui ne paraît pas s'en être occupé.

L'évêque de Senez, après cinquante jours de captivité, parut enfin devant les juges, mais son trajet du fort de Seyne à la ville de Castellane fut un véritable triomphe. Les habitants des campagnes accouraient en foule auprès du vénérable confesseur en criant : « Voilà notre véritable évêque, nous n'en voulons pas d'autre. » Son attitude devant le tribunal de Castellane rappela les temps héroïques de l'Église. Il fut condamné à l'exil: l'amnistie lui permit quelques jours après de revenir en France; mais bientôt la persécution recommença, et il dut se retirer à Nice.

Dans le Doubs, les catholiques étaient cruellement opprimés. Les autorités s'étaient tout d'abord arrogé le droit d'éloigner

pris, car on lit sur la lettre cette mention brutale : « Point de réponse. » Il paraît qu'il hésita ensuite, car la mention est rayée.

de leurs paroisses et les anciens curés et même les prêtres qui n'avaient jamais été ni curés ni vicaires, mais dont ils redoutaient le zèle et l'influence. Le 27 août le département arrêta que les insermentés devraient s'éloigner au moins à trois lieues de leurs anciennes paroisses. Le district d'Ornans leur avait interdit de se réunir plus de trois dans la même localité « sans prévenir la municipalité du lieu *du rassemblement...* ». Le mot est joli, mais la langue révolutionnaire compte mille expressions de cette force !

Cet arrêté excita une vive indignation chez tous les catholiques. Dix-neuf communes du district d'Ornans se réunirent pour protester contre lui. Le langage des pétitionnaires est modéré sans faiblesse (1) :

«... Les prêtres constitutionnels du voisinage ne montrent d'autre esprit que celui qu'ils ont puisé dans les clubs, esprit bien différent de celui que les apôtres reçurent dans le cénacle. Ceux-ci n'avaient pour eux que la patience et la douceur, la vérité et les gens de bien : ceux-là, au contraire, s'associent aux personnes les plus turbulentes, pour ne rien dire de plus; s'ils ne peuvent persuader, ils recourent aux menaces; on voit qu'ils ne cherchent leur appui que dans la force des armes, qu'ils n'oublient rien pour éloigner ceux dont ils occupent les places... L'on en voit même qui suscitent des persécutions furieuses aux citoyens qui ne leur adhèrent pas. Ce ne sont pas là sans doute des hommes apostoliques dignes de la confiance des vrais catholiques ; aussi n'auront-ils jamais la nôtre... Les soussignés observent enfin que l'unique moyen d'attacher leurs cœurs à une constitution libérale qui permet à chacun le choix et le libre exercice de son culte, le seul moyen de conserver la tranquillité et la paix dans la commune et le voisinage, c'est de ne pas interdire aux pasteurs actuels leurs fonctions, au moins celles qui sont permises par la loi, et ne pas les bannir de leurs paroisses en même temps qu'on les prive de leurs pensions. Ils déclarent cependant que si l'on s'obstine à leur envoyer un prêtre constitutionnel ils exécuteront à son égard ce que la loi civile prescrit, et veilleront à ce qu'il ne lui soit fait aucune insulte ni dommage, mais qu'ils n'auront avec lui aucune communication religieuse. Pour pouvoir jouir de la liberté accordée à tous les citoyens de suivre tel culte qu'il leur plaît, judaïque, mahométan, luthérien ou calviniste, ils se réservent de présenter requête lorsque la constitution rédigée dans

(1) M. Sauzay, tome I, p. 634.

son entier aura été acceptée par le roi, et de demander l'autorisation de former une société religieuse particulière, sous la conduite et l'enseignement de pasteurs connus notoirement pour être en réelle et publique communion de notre saint père, le pape; cette notoriété publique étant, d'après leurs principes religieux, le seul moyen à leur portée pour calmer leurs consciences... »

Cette pétition fut signée par les trois juges de paix du district et leurs assesseurs, un membre du conseil du district, un suppléant du tribunal, les municipalités de dix-neuf communes et presque tous leurs citoyens actifs. Chaque commune nomma un ou deux commissaires pour la représenter devant le département et soutenir sa pétition.

Des demandes de ce genre avaient toujours le don d'exciter chez les autorités l'exaspération la plus vive, parce qu'elles réclamaient avec netteté et modération l'exercice d'un droit incontestable, et qu'il était impossible, même aux plus impudents, d'accuser leurs auteurs d'être poussés par le ressentiment de la perte de leurs titres et de leurs droits féodaux. Bien que l'inutilité de ces réclamations fût trop évidente, il y avait encore des populations qui tenaient à revendiquer ouvertement leur droit ; et à peu près à la même époque les comités de l'Assemblée recevaient des protestations semblables de la Bretagne et du midi, et se gardaient bien de les faire connaître. Les fanatiques administrateurs du Doubs, présidés du reste par l'évêque constitutionnel, reçurent la pétition des populations rurales du district d'Ornans, à peu près comme de nos jours des gouverneurs russes en Pologne recevraient des pétitions de Grecs unis, demandant à avoir des prêtres indépendants de l'Église russe. Ils déclarèrent qu'ils persistaient dans leur arrêté du 27 août; que la pétition prouvait l'incivisme des autorités, et pour montrer aux réclamants qu'ils avaient tort, ils leur envoyèrent des soldats.

Le procureur général syndic fit une réquisition en forme pour obtenir des troupes, et annonça, le 24 septembre, au district d'Ornans que le lendemain il partirait de Besançon une compagnie d'artillerie pour Vercel, une compagnie de grenadiers pour Flangebouche, une de volontaires pour Domprel, et deux autres pour le Valdahon, afin d'établir des assermentés. Deux membres de l'administration, Bailly et Grandjacquet, furent dé-

légués par le directoire pour diriger cette expédition. Ces commissaires se rendaient avec des soldats dans chaque commune, rassemblaient la municipalité et sommaient chaque membre de déclarer s'il avait signé la pétition, et s'il maintenait son adhésion. Nous n'avons pas besoin d'insister sur l'illégalité de ces interrogatoires, mais en 1791 les révolutionnaires, même assez modérés, se croyaient tout permis contre les catholiques. Les deux commissaires furent très-peu satisfaits des résultats de leur tournée militaire. Grandjacquet finit son rapport en déclarant (1).

« ... Avec bien de la douleur que le fanatisme était porté à l'excès dans les montagnes; que les prêtres se répandaient ouvertement dans les maisons et inspiraient aux citoyens de tenir ferme en leur promettant que dans peu les choses changeraient et qu'ils reverraient leurs anciens pasteurs... »

Et il conclut à l'éloignement de tous les prêtres insermentés. L'autre commissaire, Bailly, dit aussi qu'il avait eu la douleur de trouver le mal à son comble, « que les membres des municipalités étaient tous ou presque tous contraires à la révolution, qu'il en était de même des juges de paix, de leurs assesseurs et de presque tous leurs justiciables. »

IV.

Avant de se séparer, l'Assemblée put mesurer l'étendue de la faute qu'elle avait commise en décrétant la constitution civile. Elle eut aussi un autre désappointement. Cette fameuse société des Jacobins, qui avait, autant que les administrateurs, exécuté ses décrets contre les catholiques, et dont la constitution civile avait décuplé l'importance, elle la vit fouler aux pieds la constitution de 91 et l'ordre qu'elle avait établi, braver les tribunaux et les administrations, leur dicter ses volontés et les faire exécuter par violence. En peu de mois cette société était devenue un État dans l'État : elle semblait décidée à dominer tyranniquement la France sans même attendre la retraite de la

(1) M. Sauzay.

Constituante, qui avait favorisé son développement afin d'opprimer encore plus les catholiques, et qui tout récemment encore avait infligé au pauvre Louis XVI un blâme public, pour avoir eu la témérité de soutenir que cette société était un danger pour l'ordre.

Le 21 août Duport, ministre de la justice, déclara à l'Assemblée qu'il lui venait dénoncer des excès très-graves commis par plusieurs sociétés des amis de la constitution. Il commença par le moins important, qui était relatif à la haute cour d'Orléans. Elle avait traité les sociétés des jacobins comme un des pouvoirs de l'État en accordant une place particulière dans l'enceinte des juges à deux membres du club d'Orléans, sans même communiquer au ministre cette singulière décision. Il s'en plaignit, et la cour révoqua son malencontreux arrêté. Mais les jacobins ne se tinrent pas pour battus, et voulurent continuer ce rôle de surveillance officielle qu'ils s'étaient arrogé. La société prit donc un arrêté par lequel elle invita la haute cour à choisir plusieurs citoyens connaissant parfaitement les langues française et allemande pour lui servir d'interprètes dans les interrogatoires qu'elle ferait subir aux accusés. Duport lut cet arrêté à l'Assemblée comme une preuve des prétentions extraordinaires de cette société, mais déclara en même temps qu'il avait à révéler bien d'autres excès. Ces actes étaient en effet d'une telle gravité qu'il ne dépassa nullement la mesure en disant que l'ancien despotisme n'offre point d'exemple de pareils abus.

« ... Si j'avais trouvé dans les moyens ordinaires du gouvernement les remèdes à de pareils excès, j'en aurais épargné le récit à l'Assemblée nationale; mais *tous les pouvoirs gênés et entravés dans leur mouvement, les tribunaux et les corps administratifs découragés, avilis, intimidés* par une suite de l'esprit que manifestent quelques-unes de ces sociétés, sollicitent l'attention de l'Assemblée nationale. Il importe que la machine du gouvernement marche enfin au moment où la constitution est achevée; que les tribunaux puissent juger, que les administrations puissent administrer, il est impossible que ce bien s'opère, si des associations d'individus qui ne peuvent et ne doivent avoir qu'une force d'opinion infiniment utile, s'érigent en corps politiques constitués, s'établissent non-seulement les surveillants et les censeurs des juges, des administrateurs, mais encore leurs suppléants et leurs maîtres..... »

Et le ministre raconta comment le 2 juillet précédent les jacobins d'Alby avaient osé s'emparer par violence d'une procédure commencée, et la jeter au feu.

Plusieurs membres de cette société étaient venus pendant la nuit envahir le domicile de l'abbé Maurel, prêtre réfractaire, en poussant des cris de mort contre lui. Mais l'ecclésiastique menacé parvint à leur échapper, et le lendemain il porta plainte contre un sieur Canet, apothicaire, qui paraissait avoir dirigé la bande, et contre plusieurs autres. Un tel excès d'audace remplit les frères et amis d'une telle indignation, que l'abbé Maurel crut prudent de se désister; mais l'accusateur public avait déjà commencé une information. La société en fut très-effrayée, car les preuves du délit qu'on lui imputait étaient accablantes. Elle convoqua une réunion générale, à son de trompe, et à la nuit tombante elle envoya trois cents des siens chez l'accusateur public. Beaucoup d'entre eux portaient des armes. Cette bande se saisit du magistrat et le traîna à la maison commune où la société était réunie, et là cette respectable assemblée lui intima l'ordre de remettre la procédure. Il répondit qu'elle était au greffe. On alla arrêter de la même manière M. Bousquet, le juge qui avait fait l'information et qu'on soupçonnait de garder les pièces chez lui : on le traîna également à la maison commune devant les jacobins assemblés. On fit subir la même avanie au greffier et au commis greffier; enfin la procédure fut trouvée et brûlée.

De pareils faits prouvent plus contre une société politique que les plus éloquents discours du monde. Les jacobins d'Alby envoyèrent au comité des recherches une insolente apologie dans laquelle aucun des faits allégués contre eux par le ministre n'était contesté. Ils cherchèrent seulement avec une impudence remarquable à les présenter sous un jour moins odieux. Ils avaient à la vérité envahi nuitamment le domicile de l'abbé Maurel, et lui avaient fait de graves menaces, mais c'était uniquement, disaient-ils, pour l'intimider, pour le forcer à quitter la ville, et débarrasser ainsi la constitution civile d'un adversaire trop actif. Les juges du tribunal avaient le tort grave de ne pas aller à la messe constitutionnelle, et ils les accusaient de partialité. Ils reconnaissaient bien avoir enlevé de force la procédure, mais elle n'avait été brûlée que par accident, par le fait d'un seul. Les auteurs de cette apologie paraissaient ad-

mirablement disposés à recommencer les mêmes brigandages, et professer en même temps un profond dédain pour l'Assemblée : c'était du reste l'esprit qui dominait dans toutes leurs sociétés.

Les jacobins de Caen montrèrent le même mépris pour la justice, et exercèrent les mêmes violences contre les magistrats ; mais leur rébellion alla beaucoup plus loin : ils osèrent tenir assiégés les administrateurs du département tandis qu'ils s'arrogeaient un pouvoir dictatorial sur les prêtres, les arrêtaient et les bannissaient suivant leur caprice. L'intrus du Calvados, l'abbé Fauchet, parcourait les campagnes sous prétexte de tournées pastorales, pérorait dans tous les clubs et excitait directement au renversement de la constitution de 1791. L'Assemblée fut très-indignée de ses manœuvres, et donna l'ordre de lancer contre lui un décret de prise de corps, mais Fauchet et les jacobins bravèrent audacieusement les décrets de l'Assemblée et entourèrent de bandes armées les électeurs réunis à Caen. Nous n'avons pas besoin de dire que Fauchet et ses amis furent élus du premier coup (1).

Les brigandages audacieux des jacobins d'Alby et de Caen et leurs attentats contre l'autorité judiciaire causèrent un scandale d'autant plus grand, qu'il ne s'agissait pas seulement des excès de deux sociétés isolées, mais que partout les jacobins semblaient disposés à en venir aux mêmes extrémités. Le directoire des Bouches-du-Rhône, qui pourtant n'était pas suspect de modération, se plaignit vivement à l'Assemblée de l'attitude que prenaient les jacobins de son département, et d'une adresse injurieuse qui lui avait été apportée par deux délégués de cette société, Rebecqui et Venture (2).

(1) Nous avons réuni sur ces événements des documents très-complets, qui jettent une triste lumière sur l'état de la France en 1791, et sur les résultats désastreux de l'organisation administrative établie par la Constituante, et, bien qu'ils ne se rapportent qu'indirectement à notre sujet, nous avons cru utile de faire un travail spécial sur Fauchet et les jacobins du Calvados. V. Appendice n° 4.

(2) Les jacobins cherchaient aussi à exciter des troubles dans l'armée. Gufroy, procureur syndic du district d'Arras et membre de la société, fut dénoncé au département par le député Boullé pour avoir adressé à Rochambeau un libelle très-dangereux sur l'armée, et pour avoir fait au club des Jacobins une motion qui aurait eu pour résultat de détruire toute subordination et de mettre les soldats sous la main du club si l'autorité militaire avait cédé.

La France était déjà livrée à l'anarchie. Cette constitution, qui venait à peine d'être finie, était impudemment foulée aux pieds par ceux-là mêmes qui menaçaient des rigueurs de la loi et des vengeances populaires toute personne coupable de lui refuser son serment à cause de la constitution civile. Dès que les révolutionnaires étaient réunis en certain nombre, peu importe pour quel motif, ils se croyaient en droit de se proclamer le peuple souverain, et d'usurper les pouvoirs que la constitution donnait à des autorités diverses. Les assemblées électorales depuis quelque temps oubliaient complétement que leur rôle se bornait à constituer leur bureau et à procéder au vote; elles empiétaient sur les attributions des corps administratifs, elles délibéraient sur des questions qui ne pouvaient leur être soumises : nous avons vu que plusieurs d'entre elles envoyèrent des adresses à l'Assemblée pour lui demander des lois draconiennes contre les réfractaires. La Constituante, avant de se séparer, put voir un collége électoral imiter les sociétés des jacobins, s'insurger contre toutes les autorités, et se substituer au directoire d'un département.

Il y avait eu pendant le mois d'août quelques troubles à Arles. Le département y envoya des commissaires, et autorisa la municipalité à requérir un renfort de gardes nationaux des environs. La garde nationale d'Arles en fut très-mécontente, et la municipalité ayant fait venir des gardes nationaux du dehors, les Arlésiens refusèrent de les recevoir, et il y eut des rixes entre eux et les nouveaux arrivants. Le département ordonna aux citoyens d'Arles de déposer leurs armes à la municipalité, et aux municipalités voisines de tenir douze cents hommes tout prêts. Il profita de l'occasion pour satisfaire sa haine contre les prêtres catholiques, en les bannissant de la ville et du dis-

Appelé devant les administrateurs, Guffroy fut sévèrement blâmé, et un officier municipal, nommé Piéron, qui avait assisté à la séance des Jacobins, déclara qu'il lui avait été impossible de combattre la motion de Guffroy, sans compromettre sa sûreté. Guffroy promit aux autorités d'instruire le club de l'illégalité de ses prétentions, mais il n'en fit rien, et vint au contraire y déblatérer contre l'autorité militaire, et dénoncer à la colère des frères et amis l'officier municipal Piéron. Le district, indigné, demanda que Guffroy fût puni sévèrement, et le directoire déféra l'affaire à l'Assemblée.

trict d'Arles, et en ordonnant de fermer et de murer les portes de l'église des Dominicains qui servait aux non-conformistes.

Les Arlésiens, pour la plupart, refusèrent de déposer leurs armes : ils formèrent un comité militaire et placèrent pour défendre leur ville plusieurs pièces en batterie. Le département excita les gardes nationales des environs à marcher sur Arles ; mais l'arrêté qui blessait si fort la garde arlésienne et bannissait le clergé catholique, fut très-constitutionnellement cassé par le roi. Il semblait donc que tout fût terminé lorsque l'Assemblée électorale, réunie à Aix pour nommer les députés à l'Assemblée législative, se transforma résolûment en assemblée délibérante. Elle chassa de son sein les électeurs d'Arles, déclara à tout le département que cette ville était un foyer de rébellion, et invita les gardes nationales à se réunir et à l'occuper militairement.

Le 5 septembre elle envoya des députés au directoire du département qui, sur leurs instances, ordonna aux municipalités de se tenir prêtes à marcher sur Arles. Le 10 septembre, l'Assemblée électorale, trouvant le directoire trop faible, suspendit le scrutin jusqu'au moment où il exécuterait ses volontés, déclara qu'elle resterait en permanence tant que les troupes ne seraient pas devant Arles, et nomma en outre quatorze commissaires pour surveiller l'exécution des arrêtés illégaux qu'elle venait de prendre. Elle n'eut garde de s'oublier elle-même, et fit donner une indemnité à tous les électeurs qui avaient commis ces monstrueux empiétements.

Le département, pour gagner du temps, proposa d'envoyer à Arles deux commissaires conciliateurs. Mais l'assemblée électorale se faisait mieux obéir que lui, et déjà les gardes nationales marchaient sur Arles. Le procureur général syndic écrivit au ministre de l'intérieur que la garde nationale d'Aix était déjà en marche, et que s'il lui donnait l'ordre de rétrograder la tête du commissaire en répondrait. Quatre mille gardes nationaux marchaient sur Arles, dont les habitants paraissaient disposés à se défendre.

Alquier, qui avait exposé l'affaire, réclama un décret sévère ; d'André fit ressortir l'illégalité de la conduite des électeurs : la ville d'Arles n'avait jamais voulu se mettre en insurrection comme ils l'avaient osé prétendre : elle avait voulu seulement ne pas se laisser envahir par un ramassis de gardes nationaux

disposés à commettre tous les excès, et avait déclaré qu'elle admettrait parfaitement la troupe de ligne dans ses murs. L'Assemblée fut très-indignée de la conduite des électeurs réunis à Aix. Elle rendit un décret qui annulait tous leurs arrêtés, les rendait ainsi que le département personnellement responsables des maux qui pouvaient résulter de cette expédition des gardes nationales qu'ils avaient provoquée. Elle les condamna également à restituer les indemnités qu'ils avaient eu l'audace de s'allouer à eux-mêmes; et les gardes nationaux en marche contre la ville d'Arles reçurent l'ordre de rétrograder. L'Assemblée parvint cette fois à empêcher la guerre civile; mais il fut prouvé qu'une administration, même très-révolutionnaire, qui avait le seul tort d'être constitutionnellement élue, pouvait tout à coup se voir dépouiller de son autorité par une réunion d'individus n'ayant d'autres titres qu'une impudence à toute épreuve et l'appui d'une minorité exaltée et prête à commettre tous les excès. Les Constituants, avant de se séparer, voyaient déjà leur œuvre s'écrouler misérablement, et ceux qui avaient été leurs alliés et leurs agents se retourner insolemment contre eux et proclamer qu'ils n'avaient rien fait et que tout leur restait à faire.

Au milieu de ce gâchis politique, les catholiques revenaient réellement aux temps de la primitive Église, c'est-à-dire au temps des persécutions et des sacrements donnés en secret. De jeunes aspirants à la prêtrise allaient se faire ordonner à Jersey, en Suisse, en Savoie, car l'évêque qui osait conférer le sacrement de l'ordre empiétait sur les attributions *des fonctionnaires publics* (1). Les nombreux évêques qui n'avaient pas encore voulu émigrer ordonnaient en cachette dans des maisons particulières. Le 7 août 1791 un espion de la municipalité venait prévenir le comité des recherches qu'entre dix et onze heures du matin, chez Mme de Lujac, rue Garancière, « un ancien évêque, petit homme gros à cheveux gris, » avait ordonné trois prêtres.

Le 14 septembre l'Assemblée prit une mesure sage : la cons-

(1) Peu de temps après l'installation de l'Église constitutionnelle à Lyon, l'évêque de Sarept, suffragant de l'archevêque, voulut ordonner quelques prêtres dans une commune où il s'était retiré. On cria aussitôt qu'il empiétait sur les droits de l'évêque de la nation, les autorités lancèrent contre lui une bande d'émeutiers, et il dut suspendre l'exécution de son projet.

titution venait d'être acceptée par le roi; elle crut devoir prononcer une amnistie pour tous les faits se rapportant à la révolution (1). Lanjuinais proposa la révocation des décrets et ordres illégaux concernant l'internement des prêtres non assermentés. Martineau demanda que le serment des ecclésiastiques comme celui des autres citoyens ne portât que sur le maintien de la constitution (2). Camus invita l'Assemblée à se méfier de tout mouvement d'enthousiasme et elle passa à l'ordre du jour. Ce décret donna aux catholiques un court moment de repos: toutes les procédures commencées, soit contre des prêtres, soit contre des laïques, à l'occasion de la constitution civile, étaient éteintes. Toutes les personnes qui étaient détenues pour ce motif durent sortir de prison. Les ecclésiastiques victimes des arrêtés d'éloignement, de bannissement, d'internement, prononcés par beaucoup d'administrations, s'en trouvèrent affranchis. Les directoires qui avaient pris ces arrêtés ne furent nullement satisfaits de l'amnistie et l'exécutèrent de très-mauvaise grâce. Il y en eut même qui mirent une lenteur scandaleuse à rendre la liberté aux catholiques amnistiés. Le département du Finistère, influencé par Expilly, ne relâcha que le 24 septembre les ecclésiastiques qu'il avait arrêtés contre toutes les lois, et de plus il les fit injurier et menacer par le commissaire chargé d'exécuter le décret du 14. Certains conseils généraux ou municipaux auraient peut-être réclamé contre ce décret et lui auraient opposé la force d'inertie s'ils n'avaient pas eu la consolation de voir qu'aucune garantie n'était accordée à la liberté religieuse et qu'ils pourraient bientôt recommencer de plus belle à persécuter. Les administrateurs obligés par le décret d'amnistie d'ouvrir les portes de leurs prisons aux prêtres qu'ils avaient illégalement arrêtés pouvaient leur dire ironiquement : « Au revoir jusqu'à notre nouvel arrêté! » Cette amnistie ne pouvait

(1) Tous les délits militaires commis à partir du 1 juin 1789 furent compris dans l'amnistie : beaucoup d'actes de rébellion et de pillage commis par des soldats sous prétexte de révolution restèrent ainsi impunis. L'amnistie était au moins aussi utile aux partisans de la révolution qu'à ses adversaires, grâce à elle beaucoup de pillards furent élargis. L'article 5 supprima les passeports et le décret relatif aux émigrants.

(2) Le 29 août Malouet avait demandé inutilement que le serment ecclésiastique fût aboli, et que tous les catholiques du royaume eussent la liberté de reconnaître l'autorité spirituelle de leurs anciens pasteurs.

ramener la paix religieuse. Les prêtres emprisonnés pour avoir exercé le ministère catholique, et relâchés par ce décret, allaient reprendre évidemment leur ministère et s'exposer de nouveau à être arrêtés. Dès le lendemain même les luttes religieuses devaient recommencer. On savait bien que l'amnistie ne convertirait point les non-conformistes à l'Église officielle, et que très-peu de jours après son application on serait encore embarrassé de procédures intentées contre les catholiques prêtres ou laïques. Si l'Assemblée ne déclarait pas avec beaucoup de netteté qu'elle revenait au système de la loi du 7 mai, elle n'avait rien fait pour la pacification religieuse. En définitive cette amnistie ne profita qu'aux voleurs et aux assassins révolutionnaires, et les catholiques s'attendirent à de nouvelles persécutions. Ils avaient de trop justes sujets de craindre que la nouvelle Assemblée ne votât contre eux les lois les plus rigoureuses. La Constituante était évidemment dégoûtée de la persécution religieuse, mais elle avait décidé qu'aucun de ses membres ne pourrait être élu à la prochaine Assemblée (1). Cet absurde décret, en écartant tous les hommes qui avaient pu déjà acquérir un peu d'expérience et d'autorité, exerça sur la marche des événements l'influence la plus désastreuse; maintenant personne ne le conteste. Trop certaine d'avoir perdu complétement sa popularité et de voir succomber aux élections la majorité de ses membres, et ceux-là mêmes qui avaient fait le plus pour la révolution, l'Assemblée, en prenant une décision aussi grave, consulta beaucoup plus sa vanité que l'intérêt du pays. Le désordre était partout, on pillait et saccageait les récoltes, les sociétés des Jacobins faisaient violences aux autorités, aux tribunaux, et jetaient publiquement au feu les procédures commencées contre elles; l'armée était désorganisée, la discipline perdue, les chrétiens livrés aux bêtes jacobines, et les Constituants s'en allaient (2)!

(1) L'Assemblée prit cette décision le 16 mai, sur la motion et après un discours de Robespierre. Thouret la combattit inutilement. On discuta ensuite si les députés du Corps législatif futur seraient rééligibles; Pétion, Buzot, Barrère parlèrent contre; Thouret et Cazalès défendirent la rééligibilité; l'Assemblée l'admit, mais avec une restriction proposée par Barrère : elle décida que « les membres d'une législature pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront être élus de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans ».

(2) L'Assemblée montra dans cette circonstance beaucoup plus de lassitude

Au point de vue de la paix religieuse, le décret de non-réélection produisit tout de suite les effets les plus déplorables. Les Constituants, dégoûtés pour la plupart de la persécution, ne purent se présenter aux élections, et tous ces présidents, tous ces procureurs syndics qui avaient fait aux catholiques une guerre si acharnée, et entassé contre eux illégalité sur illégalité, se présentèrent en masse aux suffrages des électeurs. Ces administrateurs prêtrophobes étaient les candidats le plus en évidence; ils furent élus en grand nombre, et arrivèrent à l'Assemblée avec le plus ardent désir de traiter les catholiques dans toute la France comme ils les avaient traités dans leurs départements.

Les partisans de la constitution civile n'avaient cessé de répéter qu'elle faisait partie intégrante de la constitution de 1791, que celui qui la rejetait repoussait en même temps l'œuvre entière de la révolution, et ils en avaient pris prétexte pour lancer contre tous les catholiques de graves accusations et vomir contre eux les plus horribles injures. Lorsqu'on en vint à discuter la révision, on se demanda si la constitution civile devait être insérée dans la constitution de 1791. Le 9 août on procédait au vote des articles constitutionnels, et Thouret proposait à l'Assemblée de voter que les biens affectés au service du culte sont à la disposition de la nation. Il s'éleva des protestations. « Le clergé n'a plus d'état, dit Gombert, si vous mettez cette addition dans l'article. » On demanda de remettre le vote au lendemain pour que le comité de constitution pût en délibérer le soir comme il en avait l'intention : d'André déclara qu'en ne faisant

que de désintéressement. De très-bons esprits se laissèrent entraîner à voter ce décret insensé.

«... Il ne nous restait plus, dit Malouet, qu'une grande faute à faire, et nous n'y manquâmes pas... Quelque ennui que nous éprouvassions sur nos bancs, quelque rassasié que le public fût de nous, nous ne devions ni nous dissoudre ni nous interdire la réélection. Il n'y avait que les jacobins et les aristocrates forcés qui pussent avoir cette pensée : les premiers dans l'espérance de faire prévaloir leur projet de républicanisme, les seconds se flattant d'accélérer par là l'écroulement du nouveau système. Comment les gens bien pensants purent-ils être dupes de cette intrigue ? je l'ai été comme les autres! Je me réunis aux acclamations insensées sur la dissolution et la non-réélection. Ma tête épuisée de travaux inutiles, mon cœur flétri par l'inquiétude et le chagrin ne résistèrent pas au désir que j'avais de ne plus participer ni comme acteur, ni comme témoin à ces orageuses séances. Mais à peine le décret fut-il rendu que de noirs pressentiments m'avertirent que j'aurais dû m'y opposer. »

pas cette déclaration sur les biens enlevés au clergé on nuirait au crédit public. « La constitution civile du clergé, dit-il, est toute là, les fonctionnaires publics ecclésiastiques sont élus par le peuple, il faut assurer le paiement de leur salaire....., il faut que les bases de la constitution civile du clergé soient dans la constitution. »

Le lendemain Thouret rendit compte à l'Assemblée de la séance du comité de constitution.

« ... Plusieurs de nos collègues ecclésiastiques se sont rendus au comité; il n'a point été question d'insérer dans l'acte constitutionnel toutes les dispositions ralatives à la constitution civile du clergé; mais on a insisté pour que l'acte constitutionnel consacrât d'une manière positive les bases fondamentales de l'organisation civile du clergé; savoir, l'éligibilité des ministres par le peuple. On a passé ensuite au moyen d'établir que la nation s'engage à pourvoir aux dépenses du culte, et il a été convenu par tous les membres présents qu'il serait proposé de placer les traitements des ministres du culte catholique au rang des dettes nationales. Ces observations sont rédigées dans les deux articles que je vais vous soumettre :

« Art. 1. Les citoyens ont le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte.

« Art. 2. Le traitement des ministres du culte catholique, pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale est compris dans la dette nationale. »

Le premier de ces deux articles passa dans le titre 1er de la constitution. Le second fut jugé trop spécial, et l'Assemblée crut sans doute avoir suffisamment manifesté sa pensée en mentionnant dans le même titre « les biens destinés au service du culte ».

Ainsi la constitution civile ne fut pas intercalée dans la constitution politique, mais uniquement parce qu'elle l'aurait rendue trop longue. L'intention formelle du comité était d'introduire ses bases dans cette constitution, et c'est la disposition la plus blessante pour les consciences catholiques, la plus schismatique qu'il a eu soin de choisir! Impossible de proclamer plus ouvertement que le schisme était inséparable de la constitution de 1791. Néanmoins, comme la constitution civile n'était point formellement annexée à la constitution politique, beaucoup de catholiques, surtout dans les campagnes, crurent pouvoir prêter

serment à la constitution, afin de participer aux élections politiques. D'ailleurs un de ses articles portait que les citoyens avaient le droit d'élire ou de choisir les ministres de leur culte; les catholiques pouvaient dire aux révolutionnaires : « Nous revendiquons pour nous le droit de *choisir* pour ministres ceux qui sont établis par l'Église romaine. » Néanmoins il est trop évident, d'après les explications du comité de constitution, que l'Assemblée a voté l'article constitutionnel proposé par Thouret, comme condensant, pour ainsi dire, tout l'esprit schismatique de la constitution civile, et dans le but de constater qu'elle faisait partie de la constitution politique.

III.

L'esprit de parti a pour louer l'Assemblée constituante épuisé toutes les formules admiratives. L'imprudent qui hésite à lui accorder un pareil tribut d'adoration est sûr d'exciter le plus grand scandale parmi des libéraux de nuances bien variées et de s'attirer les plus singulières accusations. Autant aurait valu, avant nos récents désastres, contester la légende militaire de 1792, et même, en la supposant vraie, douter qu'il fût possible de la reproduire à volonté. Ceux-là même qui n'ont pu se dispenser en conscience de relever des fautes graves commises par la constituante, ont eu trop souvent l'air d'en demander pardon, et de courir après l'occasion de racheter leur audace en criant haro sur les téméraires qui se permettaient de signaler d'autres fautes de l'illustre assemblée. Certains écrivains se sont plu à exalter, à idéaliser les plus hideux terroristes; à force d'audace et d'impudence, ils ont transformé en patriotes, en héros, les scélérats les plus lâches et les plus vils. Le parti modéré, tout en réprouvant ces ignobles apothéoses, est tombé un peu dans le même travers. Il semble que la révolution n'ait pu produire des hommes d'État médiocres et maladroits, qu'une assemblée animée de ses principes n'ait pu commettre de grosses fautes; aussi des historiens, très-modérés pourtant, ont-ils cherché à jeter un voile complaisant sur certains actes de la Constituante et considérablement surfait de nombreuses médiocrités ou même des nullités complètes, parce qu'elles avaient eu l'insigne honneur de lui appartenir, et se sont-ils cru obligés de pallier ou même de nier audacieusement les maladresses et les injus-

tices nombreuses que cette Assemblée a commises ! En vérité les admirateurs de 89 qui se proclament complaisamment les instigateurs de tout progrès font preuve dans cette circonstance d'un esprit bien routinier, car il n'est pas permis avec eux de laisser de côté certaines phrases consacrées sur la Constituante, ni de distinguer ce qui dans son œuvre a déjà péri et méritait de périr ! Il faut admirer en bloc ! et ils ne se montrent pas plus tolérants lorsqu'il s'agit d'apprécier les hommes. Parler légèrement d'un membre de la gauche de la Constituante, cela signifie évidemment qu'on doit regretter la corvée et les lettres de cachet ! Il faut s'excuser de la liberté grande, avant de critiquer le comité ecclésiastique, ou le comité de constitution; de blâmer ces grands génies qui s'appellent Grégoire, Garat aîné, Garat jeune, Rewbell, Camus, Lapoule ! Ce sont les hommes de 89, dit-on avec indignation. Que les libéraux permettent du moins d'attaquer ceux qui furent comtes de l'empire !

Nous avons dû insister sur des faits qu'on s'est plu généralement à omettre ou à dissimuler, dévoiler les fautes, les injustices et les persécutions de ces premiers révolutionnaires dont on a tant exalté le sens politique, l'équité et la tolérance : c'était notre devoir d'historien des luttes religieuses ! Les passions peuvent pendant un certain temps, pendant très-longtemps même , empêcher la vérité de se répandre : on est souvent attaqué, conspué pour avoir voulu la mettre en lumière; ceux qui ont intérêt à l'obscurcir se raillent de vos efforts parfois si impuissants en apparence : n'importe ! il ne faut pas laisser aux gens qui colportent l'erreur ou la calomnie le monopole de la persévérance; il arrive presque toujours un moment où la vérité se fait jour, où elle s'impose même aux esprits les plus prévenus et les plus rétifs. Il ne faut jamais avoir peur de la proclamer, même dans les circonstances les plus défavorables; il en restera toujours quelque chose !

En août 1789 la Constituante était maîtresse absolue de la situation : toutes les réformes essentielles étaient déjà décrétées au moins en principe; elle pouvait en poursuivre l'application sans craindre de rencontrer de sérieux obstacles sur son chemin. Au lieu de se livrer à ce travail si compliqué, mais si patriotique, au lieu de réformer la société existante, elle a mieux aimé en créer une nouvelle ! Ces littérateurs et ces philosophes n'ont vu dans la révolution que l'occasion de réaliser eux-

mêmes ces plans chimériques qu'ils avaient si longtemps caressés dans le silence du cabinet; et ils ont montré une déplorable inexpérience de la politique et du cœur humain. Nous ne voulons pas nous montrer injuste envers les hommes de 89. Bien que l'esprit de part ces ait beaucoup trop exaltés, on doit reconnaître qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'hommes de lumières et de mérite. Combien est grande la supériorité de la Constituante sur les assemblées qui lui succédèrent, bien qu'elles procédassent directement du mouvement révolutionnaires! que de talents ont été tristement gaspillés par les hommes de 89! Ils ont tourné le dos systématiquement à la pratique pour se fourvoyer de plus en plus dans l'utopie. Ils ont posé en principe que le peuple est toujours bon et généreux; qu'il ne peut jamais se tromper sur ses intérêts, que ses élus ne peuvent jamais violer la loi. Ce peuple si bon pillait et assassinait autour d'eux; ses municipaux élus par lui violaient la loi à l'envi; et ils répétaient encore plus fort toutes ces absurdités, avec un singulier mélange de naïveté et de mauvaise foi! et rien cependant ne justifiait cet appel à la démagogie. Le parti constituant n'avait pas besoin d'elle pour vaincre ces petites intrigues, ces vaines résistances de la noblesse, qu'il exagérait à plaisir et qui n'auraient jamais eu la moindre importance, si de nombreux esprits n'avaient pas prévu les suites immanquables de ce système de tolérance pour les brigands révolutionnaires, et ne s'étaient sentis promptement désenchantés du régime nouveau.

La constitution de 91 et les lois fondamentales d'organisation ont été faites dans cet esprit. On a reproché avec raison à cette constitution de n'être ni monarchique ni républicaine; mais là n'était pas encore son vice radical. Elle n'avait point créé un pouvoir exécutif capable de faire respecter la loi; toutes les communes de France étaient livrées à l'incapacité ou à la tyrannie des municipalités (1): aucune barrière n'avait été opposée aux envahissements des jacobins seuls organisés en France; en un mot, elle n'établissait pas un gouvernement véritable; elle livrait la France au hasard, à l'anarchie! Le parti constituant regardait toujours en arrière, tremblait à chaque

(1) Mirabeau, dans sa correspondance, ne cesse de déclarer qu'il n'existe pas en France de pouvoir exécutif; il proclame la garde nationale une pitoyable institution et une cause continuelle de désordre, et croit tout à fait impossible d'établir un gouvernement solide dans une ville comme Paris.

instant de voir renaître l'ancien régime, et fermait les yeux pour ne pas voir le flot de la démagogie qui allait bientôt l'engloutir. Bien plus, dans ses terreurs ridicules, il fournissait aux jacobins des armes contre lui-même ; il démantelait à plaisir la société pour la leur mieux livrer. L'ancien régime était évidemment un mauvais gouvernement ; la constitution de 1795 était très-défectueuse ; mais avec l'ancien régime, ou la constitution de 1795, on pouvait gouverner tant bien que mal ; avec la constitution de 91 et ses lois d'organisation, il ne pouvait exister en France qu'un simulacre de gouvernement ! Au moment même où il était indispensable de lutter énergiquement contre des convoitises brutales partout déchaînées et contre les plus folles ambitions, la France était abandonnée aux plus audacieux et aux plus violents !

De toutes les fautes de la Constituante, la constitution civile est peut-être celle qui a entraîné les plus fatales conséquences. De grandes difficultés politiques se dressaient devant cette Assemblée, mais rien ne lui était plus aisé que de ne pas faire la constitution civile, et cependant elle a mis longtemps une persistance étrange à la compléter, à l'aggraver par la persécution religieuse. Après la confiscation des biens du clergé, la prudence la plus élémentaire lui commandait de s'arrêter et de respecter les droits de la conscience ; si elle avait pu s'abuser un moment sur les motifs de la résistance qui lui était opposée, les innombrables rétractations qui eurent lieu pendant l'année 1791 auraient dû l'éclairer ; elle ne pouvait pas ne pas comprendre que la constitution civile révoltait les consciences, faisait un tort énorme à la révolution politique, et galvanisait le parti de l'ancien régime, en lui donnant l'occasion de se déclarer avec justice le défenseur de la liberté religieuse. Au lieu de le laisser dans son isolement et dans son impuissance, elle lui assurait l'appui d'un grand nombre de Français qui lui étaient politiquement fort hostiles. Cependant elle a fait une persécution religieuse, et elle a tout préparé pour qu'après elle les consciences fussent encore plus opprimées. Sans doute la persécution en 1794 est bien plus horrible qu'en 1791, et cependant elle en est la continuation, le développement logique. Par le fatal décret du 27 novembre la persécution religieuse a été établie en France pour dix années : elle présente sans doute des aspects très-divers sous la Constituante, sous la Législ-

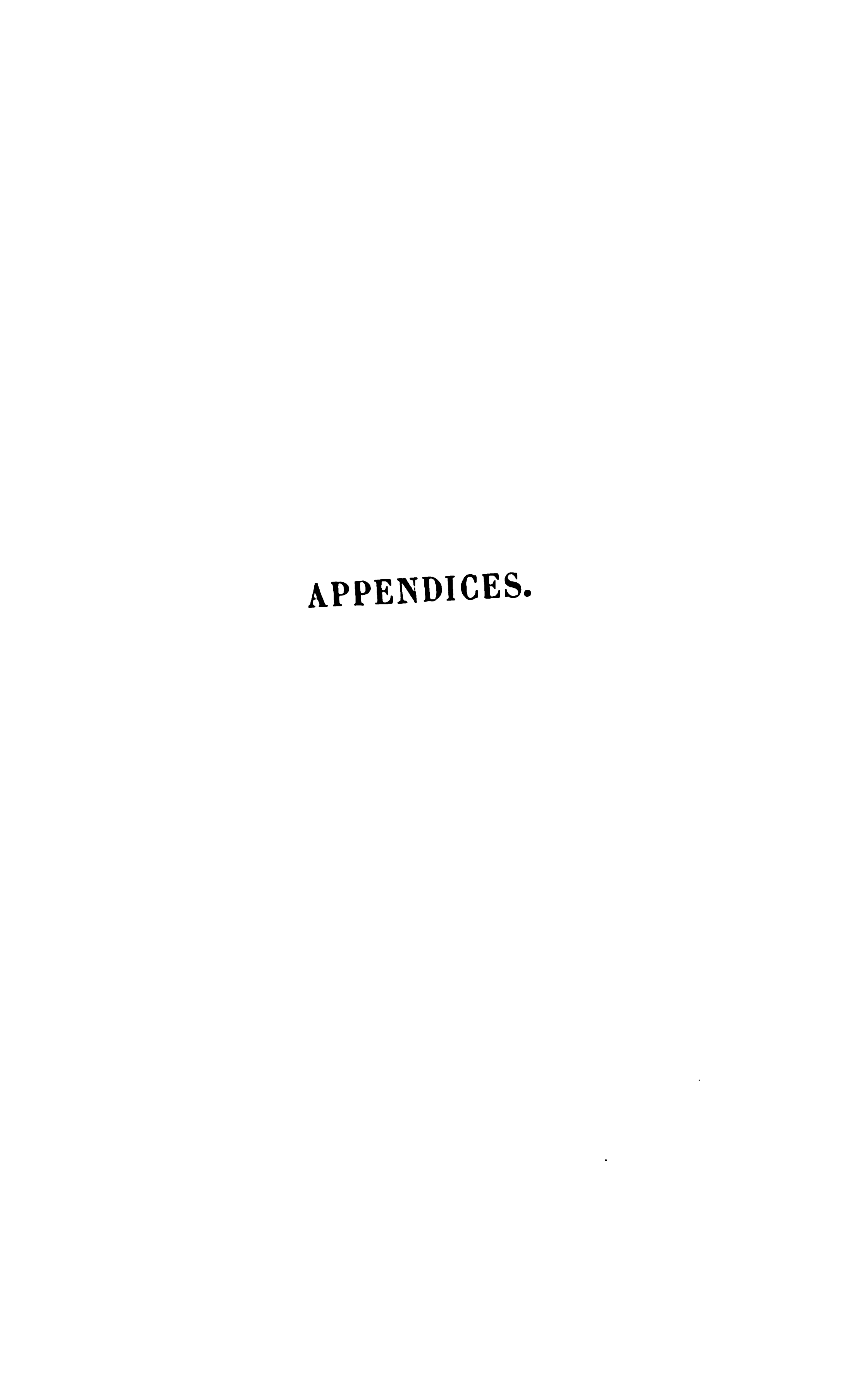
lative et sous la Convention; mais depuis la Constituante elle a toujours marché sans interruption. Sous la Convention elle est arrivée à son apogée, mais c'est de la Constituante qu'elle est partie; c'est cette dernière assemblée qui, au plus beau moment de sa puissance, a proclamé bien haut que la constitution civile était essentielle à la révolution, a posé en principe la nécessité de la persécution, et évoqué devant la bourgeoisie et la populace toutes deux affolées, une foule de fantômes ridicules dans le seul but de soutenir son Église bâtarde. La révolution était perdue si l'on osait contester l'épiscopat de Gobel, de Fauchet et de Lefessier! Et si l'Assemblée accordait la moindre liberté à ceux qui refusaient de les reconnaître, on était sûr de voir revenir, comme par enchantement, et la féodalité, et les lettres de cachet, etc., etc.!

Sans doute, la Constituante, après avoir proclamé des principes odieux, n'a point osé admettre certaines conséquences qui pourtant en découlaient trop clairement! Sans doute elle a hésité plus d'une fois, et dans les derniers mois de son règne, elle s'est décidée à refuser toute aggravation de persécution à ceux qui lui demandaient d'être conséquente avec elle-même et de décréter l'extermination du catholicisme. L'historien doit relever chez elle, vers la fin de sa carrière, de singulières mais louables hésitations qui furent complétement inconnues à la Législative et à la Convention. Jusqu'au mois d'avril 1791 elle cède constamment à l'impulsion du fanatisme antireligieux: elle est pleine de la plus orgueilleuse confiance dans son pouvoir sur les consciences : les obstacles imprévus qu'elle rencontre excitent encore sa fureur, elle se croit sûre de la victoire, et ne songe qu'à écraser ceux qui lui résistent. Mais bientôt les ignobles excès de cette populace qu'elle a soulevée la font secrètement rougir; elle conçoit de vives inquiétudes sur les résultats de l'entreprise dans laquelle elle s'est jetée si inconsidérément : le zèle schismatique de quelques-uns de ses membres se refroidit sensiblement : on lui fait entendre de belles phrases sur la tolérance, et elle vote une loi qui peut servir de point de départ à une politique d'apaisement; mais le fanatisme antireligieux reprend tout de suite le dessus; elle revient à la persécution; elle arrête et interne en masse les prêtres de deux départements. La loi de proscription générale est proposée; tout annonce qu'elle va être votée! mais tout à coup le

cœur lui manque. Elle ne cède point à une pensée de tolérance, car bien loin de rétracter aucun de ses décrets persécuteurs, elle laisse toute licence aux proscripteurs des départements qui empiètent impudemment sur son domaine et appliquent la loi qu'elle a refusé de voter. Le sentiment de ses propres droits, à défaut de tolérance, aurait dû lui faire réprimer ce scandale; elle l'autorise tacitement! Sans être convertie à la liberté de conscience, elle recule devant la responsabilité et les dangers inconnus d'une persécution générale. Elle n'a plus que quelques semaines à vivre; elle a amené la persécution religieuse à un certain point; elle ne veut pas le dépasser elle-même par ses décrets, mais elle permet à des autorités subalternes d'aller bien plus loin avec impunité. Le fanatisme antireligieux qui la dominait au début a été seulement déconcerté par les obstacles immenses auxquels il s'est heurté. Elle laisse à l'Assemblée nouvelle la responsabilité et l'odieux de la proscription générale, mais elle semble s'attacher à ne rien faire qui puisse la gêner dans sa guerre au catholicisme. Avant de se séparer, elle aurait dû tout au moins revenir à la loi du 7 mai, et donner un salutaire exemple à l'Assemblée qui devait lui succéder. Quand bien même il n'eût pas été suivi, elle aurait diminué sa responsabilité par cet acte à la fois généreux et habile. Elle pouvait le faire en toute sécurité ; les fanatiques antireligieux n'auraient pu s'en prévaloir pour combattre les candidatures de ses membres; son décret insensé de non-réélection aurait dû produire au moins ce bon résultat. L'Assemblée le pouvait, elle en a été vivement sollicitée; elle ne l'a pas voulu; elle a ainsi assumé la plus effroyable responsabilité.

Si les Constituants et les continuateurs de cette politique avaient, pour arrêter les progrès incessants de la démagogie et réprimer les excès auxquels elle s'est livrée tout d'abord, déployé le quart du zèle et de l'énergie qu'ils devaient mettre à déconsidérer et à calomnier le clergé, à opprimer les consciences, à traquer les réfractaires jusque dans les moindres hameaux pour les empêcher d'y dire une messe, les plus grands malheurs et les plus grands crimes de la révolution auraient probablement été évités. Après tout, faut-il tant s'étonner qu'une assemblée si libérale ait violé ainsi ses propres principes! Est-ce que Mirabeau devant les premiers assassinats ne s'est pas écrié : « Il faut des victimes aux nations, on doit

s'endurcir aux malheurs publics, on n'est citoyen qu'à ce prix. » Et Barnave : « Le sang qui vient de couler était-il donc si pur? » Ces deux hommes avec Robespierre étaient constamment à la tribune pour défendre la constitution civile ; ils en ont fait voter les principales dispositions, et ont obtenu qu'elle fût exécutée impitoyablement. Peut-on s'étonner, lorsqu'ils faisaient si peu de cas de la vie de leurs adversaires politiques, qu'ils aient foulé aux pieds leur liberté religieuse? Un jour est venu où tous ces persécuteurs de 1790 et 1791 sont devenus victimes à leur tour de ceux qui avaient été leurs complices et leurs agents dans la persécution religieuse. Barnave, Thouret, Chapelier, tous ces triomphateurs de la veille, ont été conduits par eux à la guillotine, et leurs têtes ont roulé pêle-mêle au pied de l'échafaud avec celles de ces réfractaires qu'ils avaient tant dénoncés aux fureurs des démagogues. S'ils n'avaient pas divisé comme à plaisir les éléments conservateurs du pays en opprimant le sentiment le plus respectable de tous, le règne des jacobins et de la guillotine aurait-il été possible? On devrait tirer de ces terribles exemples un grand et salutaire enseignement !



APPENDICES.

APPENDICES.

I.

Les catholiques laïques et le serment.

Les catholiques, électeurs, administrateurs, ou magistrats subirent au sujet de la constitution civile les plus odieuses avanies. Il nous sera facile de le prouver.

Nous en citerons d'abord deux exemples tirés de l'ouvrage si instructif de M. Jules Sauzay sur la persécution révolutionnaire en Franche-Comté.

Nous avons, en discutant la constitution civile (tome I, chapitre 4), mentionné la brochure incisive de Fenouillot, avocat à Besançon, sur les électeurs laïques chargés par l'Assemblée de nommer des évêques et des curés. Elle valut à son auteur une odieuse persécution. Le directoire du département fut d'autant plus irrité de cette publication que Fenouillot était un simple laïque, un bourgeois qu'on ne pouvait accuser de fanatisme et de bigoterie, et qu'il était de plus électeur, assesseur du juge de paix, et bien connu pour appartenir au parti de la révolution modérée. Il prit donc, le 9 janvier 1791, une délibération qui le traitait de « parjure, traître à son *serment et à la patrie* », tout cela parce qu'il avait critiqué les élections ecclésiastiques de la constitution civile. Après l'avoir bien injurié, il décida que sa brochure serait dénoncée à l'accusateur public, pour l'auteur en être condamné, comme ***inconstitutionnelle***, ***séditieuse***, tendant à empêcher *l'exécution de la loi* et à troubler l'ordre public, que cette délibération serait « imprimée, publiée, affichée, envoyée dans tous les districts et municipalités du ressort à la diligence du procureur général syndic, ainsi qu'au comité des recherches et à tous les départements du royaume.

Mais Fenouillot était un de ces hommes, trop rares dans les temps de révolution, qui ne se laissent pas intimider facilement, mais défendent résolument leur droit, même lorsqu'il est probable qu'il sera étouffé par l'illégalité et la violence. Il avait été indignement outragé dans cette délibération; il usa des voies légales, et dans une requête au roi, qui était chargé par les lois nouvelles de redresser les abus des corps administratifs, il rappela énergiquement que l'honneur des citoyens avait été confié aux tribunaux seuls, qu'il n'appartenait pas à un directoire de faire proclamer et de faire afficher partout qu'il était un

traître et un parjure. « ... Quelle est la loi qui lui a permis de me flétrir par des condamnations, des affiches, qui ne pourraient être que l'effet de la conviction d'un crime, qu'une peine prononcée par la loi! Or pour l'exécution de ce prétendu jugement on accumule les dépenses par des impressions, des affiches, des renvois; les revenus publics sont-ils confiés aux administrateurs pour en faire un semblable usage? Après cet éclat scandaleux, que peut prononcer en ma faveur le tribunal où je suis dénoncé? qu'il n'y a point de délit? Ce jugement sera-t-il connu de la France entière? La diffamation que j'éprouve subsistera-t-elle moins? Mes persécuteurs seront-il punis?... » (1)

Sa requête en déclaration d'incompétence fut portée au roi en vertu du décret du 7 octobre 1790, mais cette affaire fut étouffée sous une foule d'autres bien plus graves. Néanmoins la plainte fut publiée et obtint un grand succès auprès des honnêtes gens.

S'il était dangereux d'écrire contre la constitution civile, il n'était pas plus sûr d'en parler librement.

Un des assesseurs du juge de paix d'Ornans, le sieur Tombal, fut cité devant la municipalité pour avoir critiqué la constitution civile. Il comparut devant elle le 6 février 1791, et elle l'invita sévèrement à se disculper de cette accusation. « N'avez-vous pas dit, à qui voulait l'entendre, que Messieurs les prêtres et fonctionnaires publics qui avaient prêté ou prêteraient le serment civique étaient des schismatiques, et qu'ils voulaient établir une autre religion que la catholique? De semblables propos sont des propos *inconstitutionnels* et *incendiaires*, et l'on vous a appelé pour vous requérir de ne pas récidiver. Si vous les continuez, la municipalité sera obligée de vous dénoncer à l'Assemblée nationale. » L'accusé défendit son droit avec modération et fermeté, et invoqua la liberté des cultes. La municipalité, de plus en plus exaspérée, le condamna à deux jours de prison « pour lui avoir manqué », et décida en outre qu'on informerait judiciairement contre lui. On manquait à la constitution quand on critiquait les décrets schismatiques, il était tout naturel que la municipalité décidât qu'on lui manquait à elle lorsqu'on n'entendait pas la constitution à sa manière (2).

Les archives des comités des rapports et des recherches contiennent un grand nombre de documents qui attestent les persécutions dont les électeurs et les fonctionnaires catholiques furent victimes. Nous en donnerons quelques exemples.

D'abord on ne pouvait s'abstenir de participer à l'élection d'un évêque ou d'un curé constitutionnel sans s'exposer à des vexations. L'Assemblée électorale du département du Cantal envoya à la Constituante une dénonciation très-acerbe contre plusieurs de ses membres. Elle

(1) M. Sauzay, tome I, p. 375 et suiv.
(2) M. Sauzay, tome I.

était réunie à Saint-Flour, les 13, 14 et 15 mars 1791, pour procéder à l'élection de l'évêque, d'un juge au tribunal de cassation et de son suppléant. L'absence au scrutin de cinq électeurs fut particulièrement remarquée. Leurs collègues prétendirent qu'ils avaient affecté de ne pas venir à l'assemblée et de se promener devant les portes de l'église où elle était réunie pendant qu'elle procédait à l'élection de l'évêque. L'assemblée électorale décida que leurs noms seraient insérés au procès-verbal avec improbation. On comptait parmi eux trois fonctionnaires électifs : M. Spy, premier suppléant au tribunal du district; M. Vidalenc, vice-président du directoire du département, et M. Coutet, juge au tribunal du district. M. Chazelides, commissaire du roi près le même tribunal, s'était absenté ce jour-là de l'assemblée électorale sans donner de motifs; sa conduite fut également improuvée. La municipalité de Saint-Flour, qui était très-ardente contre les non-conformistes, les dénonça également à la Constituante et les révolutionnaires du pays leur en gardèrent une rancune profonde, car plus de deux mois après, lorsque cette assemblée eut le 21 mai déclaré déchus et de leurs places et de leurs droits civiques les électeurs de la Lozère qui avaient protesté contre les nominations ecclésiastiques, les jacobins de Saint-Flour demandèrent que la même peine fût prononcée contre les cinq électeurs qui s'étaient absentés du scrutin, et le 1er juin le directoire du département envoya à la Constituante l'arrêté de l'Assemblée électorale, et de plus ce qu'il osait appeler l'arrêté des amis de la constitution, et la supplia d'enlever leurs fonctions et leurs droits politiques à ces cinq électeurs abstentionnistes qui avaient montré « l'incivisme le plus répréhensible, une haine découverte contre la loi ». Le comité des rapports n'osa point proposer à l'Assemblée d'étendre les peines exorbitantes portées dans son décret du 21 mai, au cas de simple absence du scrutin, et à des actes antérieurs au décret; mais il garda rancune au tribunal de Saint-Flour de l'attitude de quelques-uns de ses membres lors de l'élection de l'évêque, et ne négligea aucune occasion de le tourmenter.

Les assemblées électorales ne se contentaient pas toujours de voter un blâme aux électeurs qu'elles croyaient absents pour motif de conscience, et de les dénoncer à l'Assemblée.

Le 15 mai 1791, on procédait aux élections des curés dans le district de Blain (Loire-Inférieure); les meneurs de l'assemblée électorale remarquèrent l'absence de MM. Frémont et Bizeul, tous deux électeurs de la ville, et firent décider qu'on enverrait des délégués les relancer chez eux et leur demander leurs motifs. Les délégués reçurent la même réponse des domestiques des deux électeurs; ils s'étaient trouvés incommodés pendant la nuit, ils s'étaient sentis trop souffrants le matin pour quitter leurs lits et dormaient encore. On exigea vainement une réponse écrite ou verbale émanant des électeurs eux-mêmes.

Alors l'assemblée électorale, « considérant que le sieur Frémont à sa qualité d'électeur joint celles d'administrateur de la Loire-Inférieure et de premier juge au tribunal de district de Blain, que lors de l'assemblée électorale du département pour la nomination de l'évêque il fut taxé *d'avoir manifesté des doutes sur le droit de l'assemblée de nommer un évêque aux lieu et place du sieur la Laurencie;*

« Considérant que le sieur Bizeul à sa qualité d'électeur joint celle d'administrateur du district de Blain, et qu'ayant été nommé membre du directoire, il s'est depuis peu démis de cette place... »

L'assemblée prétendit encore que leur maladie était simulée, qu'ils en étaient convenus ensemble, et déclara qu'elle les regardait comme réfractaires à la loi et les dénonçait au district et au département.

Comme trois membres de son directoire faisaient partie de cette Assemblée électorale, le district de Blain renvoya l'affaire au département, tout en déclamant contre « l'incivisme notoire et répréhensible de ces deux particuliers ». Le département la renvoya au district de Nantes, qui dut encore se récuser, parce que la plupart de ses membres étaient présents à l'élection de l'évêque, et que le sieur Frémont était déjà en vertu d'un arrêté dénoncé à l'accusateur public, pour propos inconstitutionnels tenus à cette occasion. (On a vu quels étaient ces propos ou plutôt ces doutes.)

Le district de Savenay fut enfin chargé d'instruire l'affaire. Moins ardent que les autres, il parut disposé à croire que les électeurs n'avaient pas donné un faux prétexte de leur absence; il s'appuya aussi sur un décret tout récent qui ordonnait aux assemblées électorales de procéder à leurs opérations sans s'inquiéter des absents, pour déclarer qu'il n'y avait pas lieu d'inculper les deux électeurs. Le département peu satisfait de cette décision renvoya l'affaire à l'Assemblée. Le comité des rapports reçut les pièces, mais il était accablé de travaux plus importants, et il est probable qu'il laissa cette affaire sans solution. Du moins nous n'avons pu en découvrir aucune trace.

On n'était si pressé de faire venir les électeurs absents et de les interpeller sur les causes de leur abstention, que pour crier haro sur eux à propos de leurs explications, les déclarer suspendus de leurs droits politiques et les dépouiller ainsi de leurs fonctions de juges ou d'administrateurs qui étaient très-convoitées : On voit aisément que la constitution civile n'avait pas seulement pour adversaires des nobles systématiquement hostiles à la révolution, mais des hommes qui avaient contribué à l'établir, à qui le suffrage libre de leurs concitoyens avait confié d'importantes fonctions. Le parti révolutionnaire avait le plus grand intérêt à les évincer. Ils n'appartenaient pas à la noblesse, ils avaient été élus lorsque le pays ne songeait qu'aux réformes politiques, on ne pouvait soutenir avec quelque vraisemblance que leur opposition à la constitution civile n'avait pas d'autre cause que le regret des privilèges

perdus, qu'ils prenaient le masque de la religion pour satisfaire leurs rancunes? Le peuple, si prompt à accueillir toutes les dénonciations de ce genre, ne pouvait s'y laisser prendre. Il était pourtant nécessaire de lui faire croire qu'aucun opposant à la constitution civile n'avait réellement la religion en vue; il fallait donc que les partisans de la révolution modérée, qui pourtant n'approuvaient pas la constitution civile, ne fussent pas libres de s'esquiver pendant les élections ecclésiastiques et de reparaître ensuite aux élections politiques, pour donner leurs voix à leurs amis, et introduire ainsi dans les administrations locales, dans la future Assemblée législative, des hommes qui voudraient revenir sur la constitution civile du clergé. A ce point de vue il était nécessaire de les contraindre à s'expliquer en public; car la crainte de perdre leur position politique les ferait peut-être faiblir au dernier moment, et s'ils protestaient, on en profiterait pour les dépopulariser par d'absurdes calomnies et même pour prononcer contre eux des suspensions ou des déchéances parfaitement illégales de leurs droits ou de leurs fonctions politiques. Nous allons en donner des exemples.

Le président du tribunal du district de Bruyères (Vosges) M. Gusman, faisait partie de l'assemblée électorale du dictrict convoquée pour nommer aux cures. Il eut le courage de déclarer devant elle qu'il ne se croyait pas autorisé à participer au remplacement de l'évêque et des curés qui, dans leur conduite, n'avaient été inspirés que par des motifs respectables. Il ajouta qu'il ne voulait point discuter les réformes de l'Assemblée, mais simplement suivre l'exemple de beaucoup d'électeurs, tant du département de la Meurthe que des autres départements, et ne pas prendre part au scrutin. Sa déclaration fut accueillie par des cris de fureur. On lui prêta ensuite des paroles qu'il n'avait jamais prononcées; pour rétablir la vérité, il fit imprimer son discours; les jacobins de Bruyères s'empressèrent de le dénoncer au département qui le dénonça à l'Assemblée. L'arrêté, qui est du 21 avril 1791, porte en tête : « ... En conséquence de la délibération prise par les amis de la constitution de Bruyères. : » Cet arrêté, après de vifs éloges de la conduite de ces jacobins, et une longue collection d'injures contre le sieur Gusman, porte que le département va demander à l'Assemblée la marche à suivre contre un pareil citoyen (nouvelles injures), et que provisoirement il s'abstiendra de toute communication avec Claude-François-Louis-Emmanuel Gusman, et autorise le procureur général syndic à ne plus le comprendre dans le nombre des administrateurs à qui il fait tenir des exemplaires de la loi. Le département, n'osant point le destituer complétement, avait donc lancé contre lui une espèce d'excommunication politique; M. Gusman se plaignit vainement de cet arrêté, releva les irrégularités et les illégalités qu'il contenait, mais il n'est guère probable que sa réclamation ait obtenu quelque succès. Certaines administrations agissaient encore avec plus de violence et d'arbi-

traire contre ceux qui avaient comme lui la témérité de ne pas adhérer à la constitution civile.

M. Lepelletier de la Pelleterie, électeur de la ville de Pont-l'Évêque, écrivit à ses commettants une lettre dans laquelle il leur déclarait ne pouvoir participer à l'élection de l'évêque du Calvados. Elle excita parmi les révolutionnaires une vive indignation. Le maire de Pont-l'Évêque le dénonça solennellement à l'Assemblée. La municipalité fit beaucoup de tapage, tout comme si elle avait découvert un grand complot. Sommation fut faite en son nom à plusieurs personnes de comparaître devant elle pour être interrogées au sujet de la brochure de M. de la Pelleterie; et comme il était absent, elle fit venir sa femme, qui dut subir un interrogatoire en règle. Enfin, après avoir fait le plus de bruit qu'il lui fut possible, elle déclara (19 avril 1791) M. de la Pelleterie déchu de ses droits de citoyen actif et destitué de ses fonctions d'électeur.

Ainsi une municipalité s'arrogeait le droit de prononcer des incapacités politiques qu'aucune loi n'avait encore. décrétées. Il ne s'agit pas là d'un fait isolé, les catholiques qui voulaient exercer leur droit de citoyens étaient souvent victimes de semblables abus d'autorité. Il semblait tout simple aux révolutionnaires de 1791 que les non-conformistes fussent privés de tous les droits politiques, et ils devançaient sans scrupule les lois de persécution. Ils considéraient absolument les catholiques comme les Anglais considéraient alors les Irlandais. La loi du 21 mai vint mettre les non-conformistes dans une situation extrêmement difficile, et l'on n'aura pas de peine à croire qu'elle dut être appliquée dans toute sa rigueur.

II.

Illégalités commises à l'occasion de la fuite du roi.

Au Puy toutes les administrations réunies constituèrent un seul comité, qui établit aussitôt un comité auxiliaire des recherches pour recevoir les dénonciations, et donna l'ordre d'aller à la poste saisir toutes les lettres. Ce comité, dit *permanent*, fit immédiatement arrêter un membre du directoire du département qu'on accusait d'entretenir une correspondance dangereuse avec les émigrés et les contre-révolutionnaires. On s'assura de sa personne, on fit une perquisition chez lui « sans y avoir trouvé aucun amas d'armes, quoiqu'on pût le soupçonner par la rumeur publique ». Le comité l'interrogea, et sur le vu de ses papiers le retint prisonnier et le dénonça à l'accusateur public. Deux autres personnes furent encore arrêtées et plusieurs correspondants d'émigrés déférés à la justice. Les lettres qui servaient de pré-

texte à ces mesures de rigueur furent envoyées au comité des rapports. C'étaient des lettres d'émigrés qui racontaient à leurs plus proches parents comment ils vivaient et s'organisaient en Allemagne et en Savoie. Ces lettres étaient remplies d'illusions, mais on on ne pouvait raisonnablement poursuivre comme conspirateurs ceux à qui elles étaient adressées.

Le membre du directoire arrêté par le comité permanent fut enfermé longtemps dans une prison où, suivant le certificat du médecin, il respirait un air méphitique. Il fut bientôt atteint d'une fièvre putride qui fut déclarée «... d'un mauvais caractère... » et due surtout à l'insalubrité de sa prison. Le comité lui permit de se faire soigner chez lui; mais des gardes nationaux s'insurgèrent contre cette décision et menacèrent d'envahir sa maison et de l'égorger. Le maire, cédant à leurs menaces, lui ordonna de se rendre à la maison commune. Il invoqua son état de maladie : le tribunal l'autorisa à rester chez lui, mais la municipalité déclara qu'il ne serait en sûreté que dans les prisons, et le tribunal céda. On voit combien l'anarchie était déjà grande, et les autorités révolutionnaires elles-mêmes peu obéies!

Lorsque le premier moment d'émotion fut passé, le directoire du département voulut reprendre son autorité, et le 18 juillet seulement, considérant qu'on n'avait pu agir ainsi que « dans un moment de trouble et de péril imminent », il déclara le comité permanent supprimé, et lui reprocha d'avoir méconnu le principe de l'inviolabilité des lettres consacré par l'Assemblée. Une partie du comité hésita à se soumettre et protesta. Le directoire écrivit au ministre de Lessart : «... Le maire du Puy, qui s'était établi président du comité, y a même apporté une résistance formelle, et ce n'a été qu'après plusieurs jours et après avoir fait notifier des sommations au directoire du département que le comité a pris parti de se dissoudre. » Le département aurait voulu que cette rébellion ne restât pas impunie, mais il devait s'estimer très-heureux qu'elle n'eût pas été plus grave ; d'ailleurs il n'avait guère le droit de se plaindre, car il avait coopéré formellement à l'établissement de ce comité anticonstitutionnel.

Ces comités despotiques furent très à la mode, après le voyage de Varennes, et partout ils foulèrent aux pieds toutes les libertés.

III.

Rapports des jacobins de province.

Un jacobin de Senlis écrivait, le 10 août 1791, au comité des rapports une lettre très-détaillée sur la situation de cette ville. On y est très-aristocrate; — le maire cherche à contenter tout le monde. Il est

trop indulgent pour les réfractaires ; il a permis aux sœurs de Saint-Lazare d'avoir un aumônier non assermenté. Le clergé est nombreux et remuant : le couvent de la Présentation est l'asile des réfractaires qui y exercent leur culte : beaucoup d'habitants aimeraient mieux baptiser leurs enfants eux-mêmes que les porter au curé constitutionnel; ils forment une partie très-importante de la population. La garde nationale est recrutée surtout dans le bas peuple et ne compte que très-peu de bourgeois — Beaucoup de gardes nationaux ôtent leur uniforme et vont dévaster les bois. Leur précédent commandant disait : « *Quels sont les ceux qui veulent monter la garde ce soir.* » Celui qui l'a remplacé est assez royaliste. L'auteur de la lettre croit qu'on l'a menacé de le pendre. — On a créé à Senlis un club des Jacobins; le clergé constitutionnel s'est mis à la tête de cette œuvre, mais ce club ne compte encore que cent vingt membres.

Un jacobin de Dieuze a voyagé dans le nord du département de la Moselle : il a rapporté à son club ses impressions de voyage. Les frères et amis les ont jugées dignes d'être envoyées au comité des rapports (11 août). Leur collègue a surtout observé l'état religieux du pays. Il a traversé un village nommé Hélimer qui est divisé entre les deux curés; mais le parti du curé catholique paraît le plus fort. Les deux factions en viennent quelquefois aux coups. Naturellement notre jacobin l'impute à faute au curé catholique, qui a l'audace de baptiser les enfants; à Puttelange, le curé « inconstitutionnel » agit de même; son parti est aussi le plus nombreux.

« Parvenu à Forbach, disent les frères et amis, il fut tout étonné de voir à la porte de l'église paroissiale, et aux pieds d'un grand crucifix, qui y est planté, environ quatre cents femmes qui chantaient des cantiques qu'elles adressaient au Seigneur en faveur des curés réfractaires, le priant d'être défavorable aux curés et prêtres constitutionnels. »

Les réfractaires disent hautement qu'il faut éviter les constitutionnels : un particulier lui a assuré que les réfractaires « se permettaient, pour tranquilliser les consciences, d'absoudre ceux et celles qu'ils attiraient à confesse pour le laps de sept années consécutives, se flattant d'en avoir le pouvoir de notre saint-père le pape... » Ce conte ridicule faisait alors le tour de la France !

En somme notre jacobin est très-mécontent des progrès des réfractaires; « ce mauvais parti se grossit journellement, l'ascendant religieux a un pouvoir incalculable sur l'esprit des gens de la campagne, surtout sur celui des Allemands... » Il confesse que les catholiques doivent se sentir bien forts puisque « nonobstant *des dangers éminents* auxquels sont exposés les instigateurs.. » ils manifestent hautement leur aversion pour la constitution civile.

IV.

L'abbé Fauchet et les jacobins du Calvados : son élection à l'Assemblée législative.

Depuis longtemps on ne cessait de crier contre les évêques et de les accuser de susciter des troubles. Vers le milieu de l'année 1791 les villes de Caen et de Bayeux furent le théâtre de scènes déplorables, et cette fois un évêque y fut réellement et très-activement mêlé, on peut même dire qu'il fut le premier coupable. Mais cet évêque n'était pas un de ceux qu'on accusait alors de toutes les noirceurs imaginables; c'était un évêque très-constitutionnel, un révolutionnaire fougueux, l'abbé Fauchet, qui abusait réellement de la chaire au profit de ses passions politiques, excitait publiquement à la révolte contre les autorités, prêchait le renversement de la Constitution, et commettait en un mot tous les délits qu'on ne cessait d'imputer aux évêques catholiques. Cet aventurier, de mœurs justement suspectes, se redressait comme un serpent venimeux contre ceux qui malgré les droits de la religion, malgré son indignité personnelle, avaient osé en faire un évêque (1), et fort de l'appui des jacobins il proclamait ouvertement

(1) Fauchet était alors vivement attaqué au point de vue de la doctrine et au point de vue des mœurs. Ses discours à Paris renfermaient une foule de doctrines étranges et anti-chrétiennes; arrivé dans le Calvados, il jugea prudent de s'observer un peu plus, et ses adversaires l'accusèrent d'avoir deux sortes de doctrine, l'une à l'usage des vainqueurs de la Bastille, et l'autre, bien moins hétérodoxe, destinée à amadouer les habitants du Calvados. On l'accusait d'avoir à Paris parlé de Jésus-Christ comme *d'une fraction du grand tout;* il est certain qu'il y a prêché des doctrines aussi peu catholiques.
Depuis longtemps une femme séparée de son mari le suivait partout, à l'hotel de ville lorsqu'il était membre du comité de police, et dans les églises constitutionnelles où il prêchait. Cette liaison causa le plus grand scandale; les révolutionnaires, qui avaient tant crié contre les désordres de certains abbés de cour, n'avaient eu rien de plus pressé que de donner un évêché à ce prêtre scandaleux ! les catholiques le répétèrent bien haut, et Fauchet essaya publiquement dans une lettre à Lafayette de se justifier d'une aussi grave accusation.
«... Je n'ai jamais menti, je suis sévèrement religieux, et ma croyance est ferme et raisonnée; je méprise les théologiens qui ont obscurci l'évangile et *encroûté* la religion de fanatisme, mais je suis catholique du fond de l'âme, et je professe la tolérance universelle, sans laquelle, loin d'être chrétien, l'on n'est pas homme. *Mes mœurs sont exactes, mais hardies comme mon caractère. Je chéris les femmes par un penchant général : j'en aime une seule par une inclination fixe, et qui, indépendamment de toute passion*

son mépris pour les révolutionnaires modérés, qui avaient fait sa fortune, et pour leur constitution. Le parti Constituant avait depuis un an la bouche pleine de grandes phrases contre les évêques factieux; il eut cette fois-là une magnifique occasion de les placer à propos!

La société des Jacobins de Caen, au dire de Vieillard, parlant au nom du comité des rapports, aurait été une société modèle jusqu'à l'arrivée de Fauchet dans le département du Calvados. Mais le nouvel évêque se montra bien moins préoccupé de ramener les beaux jours de la primitive Église que de démolir la Constitution nouvelle pour lui en substituer une autre, bien plus radicale. Il présidait la société des Jacobins de Bayeux avec son vicaire épiscopal Chaix d'Est-Ange, un prêtre d'une réputation équivoque, qu'il avait amené de Paris. Bientôt, sous leur direction, l'insolence de cette société ne connut plus de bornes. Dans ses prétendues tournées pastorales Fauchet s'occupait surtout des clubs; aussi toutes les sociétés jacobines du département reconnurent en lui un prélat selon leur cœur. Il acquit bientôt une influence énorme sur ces esprits violents et sans scrupule, et il ne tarda guère à en abuser.

Plusieurs membres du directoire étaient fort mécontents de le voir ainsi occupé à répandre des doctrines subversives dans tout le département. L'administration du Calvados était très-violente contre les ca-

sensuelle, fait le bonheur de ma vie. On m'a calomnié pour elle, je m'y suis attaché davantage et j'ai été chaste! *On m'a très-gratuitement attribué son fils*, je l'ai adopté dans mon cœur... Elle donnerait sa vie pour moi, je livrerais ma vie pour elle, mais je ne lui sacrifierais pas ma vertu... »

Il continue sur ce ton et exalte le zèle de cette dame pour la révolution : il reconnaît qu'elle l'a suivi aux assemblées de l'hôtel de ville et qu'elle vient toujours l'entendre prêcher, mais il déclare qu'il ne veut point rompre cette liaison.

«... Elle en était déjà aux menaces de séparation avec son mari avant que je la connusse... Malgré le libelle atroce des apôtres de l'aristocratie, j'irai tous les jours aux heures du repas goûter les avantages de l'amitié la plus pure et de la plus aimable société... »

Cette singulière justification ne fit que le compromettre davantage. Un de ses adversaires, l'abbé Valmeron, lui répondit avec indignation dans une brochure qui fit beaucoup de bruit.

«.... Et vous êtes chaste! Dites, comment ces paroles ont-elles pu sortir d'une bouche comme la vôtre? Vous êtes chaste! quelle dérision cruelle à la vertu au moment où vous avouez les plus criminelles habitudes et les penchants les plus déréglés! Vous êtes chaste; et depuis quand la chasteté est-elle la compagne des mœurs hardies dont vous vous piquez? Vous êtes chaste! c'est donc l'être, dans votre morale cynique, que de chérir toutes les femmes? C'est être chaste que d'arracher une femme au lit conjugal, aux devoirs sacrés d'épouse et de mère; que de fixer la honte sur le front, le deuil dans l'âme d'un père et d'un époux? La misérable qui s'est abandonnée à vous, au lieu de la couvrir d'un voile épais, vous la montrez avec ostentation enchaînée à vos pas!..»

tholiques et elle avait soutenu très-énergiquement l'épiscopat schismatique de Fauchet, mais ses membres étaient presque tous partisans de la monarchie constitutionnelle, et Fauchet avait à cœur de discréditer ces administrateurs, trop modérés pour lui. Le 26 juin il prêchait dans l'église de l'abbaye de Saint-Etienne de Caen : il termina son sermon par des déclamations violentes contre l'administration en général et deux administrateurs en particulier, MM. Lacroix et Mahust. Le soir il se rendit au club, et échauffa tellement les esprits par ses discours, que six cents personnes se portèrent vers l'administration départementale pour lui faire un mauvais parti ; mais cette bande rencontra sur son chemin un curé non assermenté, et au lieu de suivre son premier dessein, elle s'amusa à maltraiter cet ecclésiastique, et à le traîner à la citadelle. Les deux administrateurs que Fauchet avait désignés à la colère des jacobins jugèrent prudent de se retirer.

Le jour de la fédération, Fauchet fit un discours très-violent qui commençait ainsi : «.. Il est incendiaire aussi l'Évangile.. » De semblables prédications portèrent leurs fruits : soixante révolutionnaires, conduits par quelques protestants, détruisirent la statue de Louis XIV qui était alors sur la place royale de Caen. L'accusateur public les poursuivit, et quatre d'entre eux furent décrétés de prise de corps comme les chefs de l'attroupement. Le club lui envoya pendant la nuit une députation tumultueuse qui le somma avec d'horribles menaces de lui remettre cette procédure. L'accusateur demanda vingt-quatre heures de délai, et en informa le président du tribunal, qui convoqua aussitôt les juges pour leur soumettre l'inqualifiable demande du club des jacobins. Le délai expiré, une nouvelle députation vint trouver le tribunal et se fit introduire à l'audience. Le président eut la faiblesse de lui répondre que, pour éviter de nouveaux troubles, on cesserait toute poursuite ; mais ce n'était pas encore assez ; le club, qui se sentait le maître, était décidé à user de tous ses avantages. Il exigea la remise des pièces, et le président y consentit : elles furent apportées en triomphe devant la société et brûlées dans l'intérieur du club. Mais les jacobins n'étaient pas encore satisfaits ; l'accusateur public avait essayé de leur tenir tête : ce crime méritait une expiation ! A peine la procédure était-elle brûlée, qu'ils vinrent l'attaquer dans sa maison ; mais les bons citoyens, indignés, vinrent à son secours, et il en fut quitte heureusement pour quelques vitres cassées.

Les jacobins de Bayeux, de la ville épiscopale de Fauchet, ne voulaient pas rester en arrière des frères et amis de Caen. Il y avait à Bayeux une place Louis XVI : deux d'entre eux arrachèrent les affiches qui portaient le nom du monarque, et la société proposa de l'appeler d'abord place de la Fédération, puis place Fauchet ; Chaix d'Est-Ange, qui présidait alors le club, et d'autres jacobins déclarèrent qu'on ne devait plus dire la place Louis XVI, mais la place du Parjure ; et le

vicaire de Fauchet écrivit là-dessus un libelle très-violent, que la municipalité crut devoir dénoncer au tribunal comme contenant des excitations à la révolte. Bientôt un décret de prise de corps fut lancé contre Chaix d'Est-Ange. Fauchet, de son côté, fit un mandement très-violent contre les administrations, contre la municipalité de Bayeux, en un mot contre tout ce qui n'était pas inféodé aux jacobins : les autorités le dénoncèrent aux tribunaux. Malgré la défense de la municipalité, Fauchet lut son mandement avec beaucoup d'appareil, la mitre sur la tête, et la crosse à la main. Chaix d'Est-Ange et deux autres prêtres se tenaient derrière lui dans la chaire.

Un curé constitutionnel n'osa point imiter son évêque, et braver la municipalité en lisant malgré sa défense ce mandement à ses paroissiens. Fauchet en fut blessé comme d'un outrage personnel, et résolut de lui infliger un blâme public, qui devait naturellement retomber sur les autorités. Il lui envoya donc, avec le plus de scandale possible, une monition très-acerbe dans laquelle il s'intitulait. « Claude Fauchet, par la grâce de Dieu et la volonté du peuple, *dans la communion du saint-siége apostolique, et dans la charité du genre humain*, évêque du Calvados... » Elle était ainsi motivée : « Comme l'autorité de l'instruction dans l'église de notre diocèse nous appartient, et nullement à la municipalité, qui n'a pas droit de juger notre enseignement et d'y mettre obstacle; comme il n'est pas permis à des curés d'ignorer ces principes et de laisser avilir et tyranniser ce saint ministère..., » il appelait ce curé à répondre de sa conduite devant son évêque et son conseil.

Cet homme avait fait sa fortune en déclarant bien haut que le pouvoir civil avait le droit de régler non-seulement le culte, mais les circonscriptions diocésaines, mais les rapports des évêques avec le pape et le reste de la catholicité; il avait applaudi de toutes ses forces lorsque les administrations, déclarant connaître parfaitement la vraie doctrine, avaient fait saisir les mandements où les évêques catholiques exposaient la véritable constitution de l'église : il n'était arrivé aux honneurs qu'à force d'avilir l'autorité spirituelle devant les pouvoirs de la terre, et une fois maître d'un poste important, il osait impudemment invoquer ses prétendus droits, jouer au saint Thomas Becket, et pourquoi ? Uniquement pour dénoncer ses adversaires politiques à la haine des populations, et se faire élire député aux prochaines élections. Il se déclarait tout à coup dévoré d'un zèle ardent pour l'indépendance de l'Église ; parce que sous ce couvert il comptait trouver moyen d'assouvir ses haines et son ambition personnelle : le parti Constituant, qui voyait dans le clergé constitutionnel un des plus solides soutiens de son œuvre, était bien tombé avec Fauchet !

Les jacobins soutinrent énergiquement leur chef. Deux cents individus du parti envoyèrent de Bayeux à l'Assemblée une pétition fu-

ribonde, dans laquelle ils demandaient la suspension de leur municipalité. Mais tous ceux qui désiraient le maintien de l'ordre étaient indignés de la conduite de Fauchet. L'intrus finit par craindre d'être allé trop loin. Il envoya d'abord au directoire du département une fière apologie dans laquelle il reconnaissait que « pour le club dont il est membre, et qui compte les meilleurs citoyens.. », il avait cru devoir faire un mandement dans le but de réfuter les calomnies dirigées contre lui. Il accusait la municipalité de Bayeux d'avoir voulu juger sa doctrine; c'était là son refrain. L'homme qui avait déjà demandé, et devait demander encore avec la plus grande violence les peines les plus sévères contre les ecclésiastiques coupables de critiquer la constitution civile, prétendait avoir droit à la plus complète impunité pour tout libelle, même exclusivement politique, qu'il lui plairait de qualifier de mandement. Il crut cependant que la prudence l'obligeait à baisser un peu le ton, et fit au conseil municipal une sorte de désaveu de son mandement; mais la paix ne fut point rétablie. Le moment des élections n'était plus éloigné. Fauchet jugea opportun de frapper à Caen un grand coup et de contraindre le directoire du département à faire la volonté des clubs. Les jacobins de Caen se soulevèrent contre les administrateurs, et leur intimèrent l'ordre de mettre en prison tous les prêtres réfractaires. Le directoire était mal disposé pour le clergé catholique, mais il était trop clair que Fauchet et ses adhérents voulaient l'annuler et se débarrasser de lui. Il hésita. Après de nouveaux troubles, il eut la faiblesse de souscrire à la demande des jacobins; et le 17 août il envoya à l'Assemblée une violente diatribe contre les prêtres réfractaires, en lui demandant l'autorisation d'agir contre eux, comme le département de la Seine-Inférieure. Cette adresse imposée par les jacobins doit avoir été rédigée à peu près par eux ; elle contient les plus violentes injures contre ces prêtres coupables de « déserter le culte public et élever autel contre autel.. » Le département s'exprime ainsi : « Nous avons sous les yeux une pétition souscrite par la grande majorité des habitants de la commune de Caen par laquelle ils manifestent le même vœu.. » Le 18 le département déclara qu'il allait faire emprisonner les réfractaires, et il écrivit quatre jours plus tard à l'Assemblée que s'il avait souscrit à la demande des jacobins contre les prêtres c'était « pour pourvoir provisoirement à leur propre sûreté ». Mais il vit tout de suite quelle pitoyable excuse il avait invoquée. Il avait eu la naïveté de croire qu'on le laisserait exécuter la décision qu'il avait prise : il fut bientôt détrompé. On avait tenu si fortement à lui extorquer un arrêté, parce qu'on pensait avec raison qu'une proscription aussi grave devait émaner d'une autorité régulière et reconnue de tous; mais la persécution une fois décrétée en principe, les jacobins étaient décidés à l'exécuter eux-mêmes et à l'aggraver dans la pratique. A peine l'arrêté était-il rendu qu'ils formèrent une espèce de tribunal,

dans le genre de ceux que la commune institua plus tard dans les prisons lors des massacres de septembre. Ces inquisiteurs de la société jacobine se mirent immédiatement à faire la chasse aux prêtres, à ordonner des arrestations en masse, à faire comparaître les malheureux captifs devant eux, et à leur assigner leur prison. Pendant ce temps-là les administrateurs, conspués, bloqués par les jacobins, tremblaient pour leur propre sûreté, et n'étaient plus occupés qu'à écrire à la Constituante des lettres désespérées.

Dans une première lettre, datée du 21 août, ils lui racontent comment ils ont cédé aux jacobins et décrété l'emprisonnement des prêtres, et comment cette concession au lieu de sauver leur autorité l'a complétement annihilée.

«.. Il s'est formé un tribunal d'inquisition dans la maison du séminaire, composé de la garde nationale, sous le titre de conseil général de la garde nationale. Ce conseil proscrit par les lois s'est emparé de l'exécution de notre arrête : il a dépêché aussitôt des gardes nationaux dans toutes les paroisses où quelques ecclésiastiques leur étaient suspects, quoique notre arrêté désignât exclusivement celles où l'on devait se porter. Ce n'est point assez : des non-fonctionnaires publics ont été indignement arrêtés..., des perquisitions vexatoires, arbitraires, outrageantes se font dans les maisons. Les campagnes sont couvertes d'hommes armés ou de malheureux fugitifs qui cherchent à se dérober à leur fureur. A chaque instant des groupes de gardes et de peuple traînent dans les rues au bruit du tambour les infortunés que notre arrêté ordonnait de respecter, et toutes ces victimes sont jetées dans le séminaire.. »

Ce soi-disant conseil militaire a la municipalité de Caen pour complice. Il a attiré à lui tous les pouvoirs. L'autorité du département est « méprisée, avilie ». Pour ramener l'ordre et le respect de la loi « il suffirait d'anéantir une société dangereuse et perturbatrice, mais il faudrait une force publique, et nous n'en avons pas, puisque la garde nationale, établie pour seconder nos efforts et faire respecter la loi, ordonne et commet elle-même les excès contre lesquels nous réclamons. »

«... Le mal est à son comble, une indignation générale soulève tous les bons citoyens, qui entrevoient déjà le pillage de leurs propriétés et l'exercice sanglant de toutes les haines particulières. Tous les propriétaires, chassés de leurs campagnes par les persécutions, et qui étaient venus se réfugier dans nos murs, épouvantés par tout ce qu'ils voient, fuient de tous côtés de cette ville, où ils croyaient trouver un asile près du corps administratif supérieur (1). Une morne stupeur, une sombre

(1) C'est un aveu du désordre qui régnait depuis longtemps dans ce département, et le directoire ne l'aurait jamais fait aussi franchement s'il n'avait été lui-même opprimé par les jacobins.

consternation règnent autour de nous, tandis que de leur côté les membres du club font afficher des adresses incendiaires de coalition : nous avons l'honneur de vous en adresser deux. La première a pour objet les affaires criminelles que l'on pourrait intenter contre les membres du club. La seconde a pour objet de soutenir le parti du comité de la garde nationale par le club contre les poursuites qu'il n'ignore pas que nous serons en droit de faire .. »

Le directoire demanda à l'Assemblée l'autorisation de se transférer à Bayeux ou dans toute autre ville plus sûre que Caen, et la supplia de prendre avant tout des mesures sévères contre la Société des Jacobins.

Il faut lire la date de cette lettre pour ne pas croire qu'elle a été écrite en pleine Terreur! Elle parvint à l'Assemblée au moment où, sur la plainte de la municipalité de Bayeux, elle venait d'ordonner au tribunal de cette ville d'informer sur les faits dénoncés contre Fauchet et Chaix d'Est-Ange. Si l'Assemblée avait été instruite un peu plus tôt de l'état dans lequel se trouvait la ville de Caen, son indignation aurait été encore plus grande. Les dénonciations de la municipalité de Bayeux étaient pourtant d'une extrême gravité. Fauchet et Chaix d'Est-Ange ne cessaient de proclamer partout, dans les clubs et dans la chaire, les doctrines les plus anticonstitutionnelles et les plus subversives de l'ordre social. L'Assemblée avait établi une constitution monarchique, ils la combattaient publiquement; une constitution représentative, ils niaient partout que le peuple pût déléguer ses pouvoirs, et soutenaient que tout au moins les mandats devaient être impératifs : le roi suivant eux devait être remplacé par des tribuns du peuple. Ils ne cessaient de vilipender la constitution nouvelle, de faire « un grand étalage de principes ; les grands mots de patriotisme et de fraternité religieuse y sont employés pour égarer le peuple ; c'est dans la chaire évangélique qu'on excite le peuple contre ses administrateurs. Plusieurs fonctionnaires publics ont été obligés de quitter la ville. » La municipalité rappelait ensuite les premières scènes de Caen et l'affaire de la place Louis XVI. Fauchet, après une procession où il était allé pieds nus, avait déclamé si violemment dans le club contre un citoyen, qu'on avait été obligé d'employer la force armée pendant plusieurs jours pour le protéger chez lui. Ce n'était pas au club, mais dans la chaire qu'il avait excité le peuple contre les deux administrateurs de Caen, et les avait aussi contraints à s'enfuir. Quant à Chaix d'Est-Ange, qui avait été employé à la Salpêtrière et en avait été chassé à cause des désordres qu'il y causait, c'était le trop digne vicaire de Fauchet, il avait participé à tous ses excès ; il avait convoqué les Jacobins à se rendre en tumulte à la place du *parjure*, c'était un perturbateur qui méritait comme Fauchet une sévère punition.

Le rapporteur Vieillard, adversaire acharné des réfractaires, et

apologiste forcené de la constitution civile, déclara hautement que Fauchet ne cessait d'aller dans les campagnes, de paroisse en paroisse, dépeignant partout les administrateurs du département comme des hommes corrompus et se disant seul capable de ramener l'ordre et la paix. Si l'Assemblée le laissait continuer, c'en était fait de la constitution dans le Calvados. Vieillard demanda également que le comité ecclésiastique préparât un projet de décret dans le but de forcer les prêtres fonctionnaires publics à se renfermer dans les fonctions de leur ministère. Joubert, intrus de la Charente, s'éleva avec force contre la conduite de Fauchet, et demanda qu'il fût mis immédiatement en arrestation avec son vicaire; mais il supplia l'Assemblée de ne point rendre un décret général, qui confondrait l'innocent avec le coupable. L'Assemblée se contenta d'ordonner que les deux accusés fussent poursuivis, et qu'elle fût tenue au courant de la procédure.

Ce décret fit beaucoup de bruit, mais Fauchet et ses partisans n'en furent point intimidés : ils continuèrent à usurper tous les pouvoirs et à donner la chasse aux prêtres réfractaires. Toutes les sociétés des jacobins prirent hautement la défense de leur chef, nous ne voulons pas dire de leur évêque! La municipalité de Caen envoya au comité des rapports un éloge pompeux de Fauchet, dans lequel elle exaltait « ses nombreuses conversions politiques ».

Fauchet lui-même, qui avait intérêt à ne pas pousser ses adversaires à bout jusqu'au moment des élections, crut devoir protester dans une lettre à l'Assemblée. Il nia résolûment les accusations portées contre lui, se déclara plein de respect pour les autorités, et déterminé à n'employer jamais que les moyens légaux pour faire triompher ses opinions. Néanmoins le bout de l'oreille paraît à la fin, et après toutes ces belles protestations on est étonné de lire ces paroles... « Des administrateurs en ce qu'ils sont despotes, aristocrates et violateurs de la loi ne sont pas sans doute des autorités constituées. » Il fait étalage des services qu'il a rendus à la révolution, il rappelle fièrement le rôle qu'il a joué à la prise de la Bastille et au comité municipal : « Pendant les six premiers mois de la révolution, j'ai géré nuit et jour avec un très-petit nombre de généreux collègues, la police de la capitale.. » On voit qu'il compte bientôt être à la place de ces Constituants, auxquels il veut bien par condescendance fournir des explications.

L'Assemblée avait rendu un décret contre Fauchet; mais l'exécution de ses desseins n'en fut aucunement entravée. Le directoire du Calvados avait pris un arrêté ordonnant que les prêtres réfractaires ne fussent arrêtés que sur des dénonciations sérieuses, qu'ils fussent bien traités, et élargis s'il n'y avait point de charges contre eux. Mais le comité militaire institué par Fauchet et les jacobins n'en tenait aucun compte, et les jacobins du département usaient de tous les

moyens possibles pour empêcher l'exécution du décret rendu par l'Assemblée contre Fauchet, et paraissaient disposés à se soulever en masse si leur chef était inquiété.

Les malheureux administrateurs virent tout de suite qu'il ne leur viendrait aucun secours de l'Assemblée. Le 26 août ils reçurent du comité des rapports une réponse déplorable. Il les laissait absolument libres de faire ce qu'ils voulaient, de rester à Caen, ou de s'installer à Bayeux si tel était leur bon plaisir. Il s'étonnait naïvement de la conduite du conseil militaire; « le moment, disait-il, viendra incessamment, où l'Assemblée nationale réprimera de pareils écarts, mais en attendant nous vous recommandons l'intérêt de la patrie et de la chose publique confiée à vos soins.. » Pour l'instant l'Assemblée se déclarait impuissante à réprimer ces excès, et elle n'avait pas le temps d'attendre, car ses jours étaient comptés. En vérité Fauchet et ses jacobins avaient habilement pris leur temps et profité de la lassitude et de la sénilité de l'Assemblée, qui par l'organe de son comité convenait elle-même que son décret n'était qu'une vaine menace, *telum imbelle sine ictu.*

Les administrateurs ne pouvaient se mettre dans la tête que cette grande assemblée fût réduite à une pareille impuissance. Le 28 août ils écrivaient au comité des rapports pour lui rendre compte des manœuvres auxquelles les jacobins se livraient dans l'intérêt de Fauchet. « Cette municipalité (de Caen), *qui n'est presque toute entière qu'une section du club*, vient de faire une adresse à l'Assemblée nationale et au ministre de la justice pour attester le civisme et l'excellence de la doctrine de M. Fauchet, et demander que la procédure commencée contre lui soit anéantie. Il est vrai que sur quarante-cinq membres, dix-neuf seulement ont signé cette étrange pétition. La municipalité de Bayeux vient de céder également aux pressantes sollicitations de M. Fauchet, et elle doit avoir écrit au ministre de la justice pour l'anéantissement de la procédure. Aucun corps administratif ne s'est mêlé de cette conciliation : on conçoit cependant de grandes espérances à ce sujet et elles achèvent d'exalter les esprits. D'un autre côté, le club appelle à lui les adhésions de tous les clubs affiliés pour faire une députation commune en faveur de M. Fauchet. Celui-ci vient aussi de publier une lettre séditieuse, dont un exemplaire doit être entre les mains de M. Vieillard, par laquelle il appelle dans Caen la garde nationale de toutes les campagnes, et quoique l'on ait publié une apparente rétractation de cette lettre, les envoyés du club n'en ont pas moins parcouru tous les villages semant la défiance et la crainte et appelant l'insurrection.., »

Le 29 août le tribunal de Bayeux décréta Fauchet de prise de corps : si cette procédure n'avait pas été directement ordonnée par l'Assemblée elle aurait été bien vite enlevée et brûlée comme celle des destruc-

teurs de la statue de Louis XIV; d'ailleurs, Fauchet ne redoutait plus rien; il n'avait pas besoin d'exciter le zèle de ses partisans, mais de le retenir. Le directoire réclama par deux fois de la municipalité de Caen les procès-verbaux constatant les arrestations d'ecclésiastiques : elle ne l'écouta point. Il menaça, sans plus de succès, de s'en plaindre à l'Assemblée. Il était absolument compté pour rien, et les jacobins ne songeaient qu'à satisfaire leur haine contre les catholiques et assurer l'élection de leurs candidats à la future Assemblée. Le prétendu conseil militaire était présidé par l'orateur de la députation qui avait réclamé la procédure au président du tribunal en le menaçant du sort de M. de Belzunce, bravait les ordres du département, faisait afficher partout des libelles contre ses arrêtés, et continuait audacieusement le cours de ses infamies.

Beaucoup de familles s'étaient réfugiées à Caen parce que, de l'aveu du département, leurs maisons étaient « ravagées et pillées par des brigands armés se disant gardes nationales.. » Les élections allaient avoir lieu dans quelques jours. Le club des Jacobins affecta d'être inquiet de ce rassemblement d'aristocrates, et, sous la présidence de Fauchet, il convoqua au chef-lieu les gardes nationales du département. Des bandes armées arrivèrent à Caen en même temps que les électeurs.

La ville était ainsi terrorisée lorsque le collége électoral se réunit. A peine les électeurs étaient-ils arrivés dans le local où les élections devaient avoir lieu, qu'un ecclésiastique monta à la tribune et les invita à venger Fauchet de ses ennemis. Cette motion fut applaudie. Beaucoup d'électeurs modérés avaient sans doute jugé inutile et dangereux de paraître à un scrutin ouvert dans de telles conditions. Les Jacobins se sentaient les maîtres. Un orateur demanda qu'on chassât de l'assemblée électorale les juges qui avaient osé décréter Fauchet. Un autre proposa de les exclure de la députation. La majorité de l'assemblée courut à la demeure de Fauchet, et le ramena en triomphe au bruit des tambours et d'instruments de toutes espèces. Il s'assit au bureau et fit vérifier ses pouvoirs; mais le décret de prise de corps prononcé contre lui fut signifié à l'instant même au président de l'assemblée électorale. Quelques électeurs soutinrent alors qu'aux termes de la loi Fauchet ne pouvait pas voter; mais on leur répondit par de violentes clameurs. Fauchet fut admis au vote. Plusieurs orateurs pérorèrent avec fureur contre le directoire et le tribunal de Bayeux, qui l'avaient persécuté. L'assemblée électorale pour couronner son œuvre donna la présidence à Fauchet. En cette qualité il devait recevoir le serment des électeurs nouvellement arrivés : il leur enjoignit de retrancher du serment la clause de fidélité au roi ainsi qu'il l'avait fait lui-même. Cette suppression ayant excité des murmures, il affirma qu'il existait un décret qui l'ordonnait ainsi; mais le soir l'assemblée,

qui ne voulait pas aller aussi vite en besogne, lui enjoignit d'ajouter à son serment la clause qu'il avait indûment supprimée.

Enfin, l'on procéda au scrutin, et Fauchet fut élu premier député : l'enthousiasme de ses adhérents ne connut plus de bornes ; le canon de la citadelle et le bruit des cloches de la ville annoncèrent cet immense bonheur aux citoyens de Caen.

Le directoire écrivit à l'Assemblée : « Nous avons l'honneur de vous observer que l'on met une telle précipitation à la nomination des députés que quoique l'assemblée électorale fût composée de près de sept cents personnes tous les députés sortent au premier scrutin (1) ; c'est une convention prise, cinq ont été nommés en un seul jour. *Le projet est de hâter les opérations, afin de prévenir le décret qui pourrait les annuler*. Les honnêtes gens, intimidés, se retirent sans voter, et n'osent protester dans la crainte des persécutions... »

Fauchet en était donc venu à ses fins ; il avait fait saisir, maltraiter, et jeter en prison ceux qui ne voulaient pas reconnaître son prétendu épiscopat ; il avait en outre abattu, humilié ses adversaires politiques et conquis la députation. Dans beaucoup de départements les élections se passèrent avec la même liberté ; ceux qui devaient être plus tard les girondins ne s'étaient pas encore séparés des révolutionnaires les plus exaltés. Ils formaient avec eux les sociétés des jacobins s'associaient à toutes leurs déclamations, à tous leurs attentats contre les personnes privées et les autorités constituées, et de concert avec eux ils allaient faire voter par l'Assemblée nouvelle les lois de persécution les plus odieuses.

(1) Les opérations électorales sous les lois de 1791 duraient toujours longtemps.

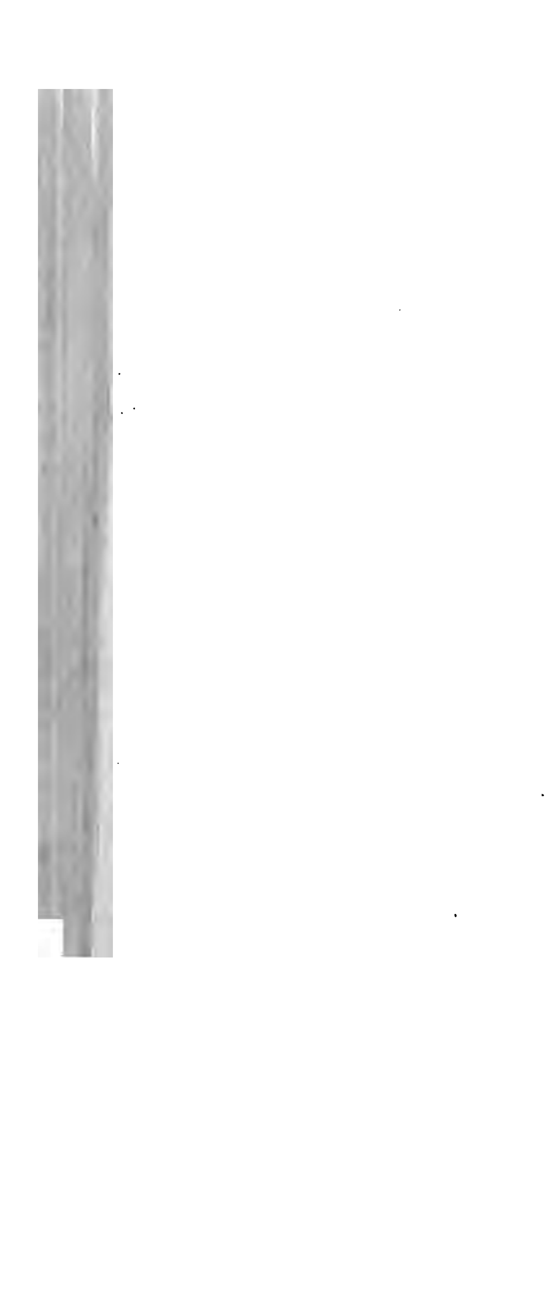


TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

Pages.

CHAPITRE I.

LE SERMENT A L'ASSEMBLÉE ET A PARIS.

CHAPITRE II.

LE SERMENT EN PROVINCE.

CHAPITRE III.

LE SERMENT EN PROVINCE (SUITE).

CHAPITRE IV.

L'INSTRUCTION DU 21 JANVIER.

CHAPITRE V.

LES FUSTIGATIONS CONSTITUTIONNELLES ET L'ARRÊTÉ DU DIRECTOIRE.

CHAPITRE VI.

LA LOI DU 7 MAI.

CHAPITRE VIII.

L'ÉGLISE CONSTITUTIONNELLE.

CHAPITRE IX.

LES ADMINISTRATEURS ET LES JUGES.

CHAPITRE X.

LA PERSÉCUTION ET L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CHAPITRE XI.

FIN DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

APPENDICES.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES


THE UNIVERSITY OF MICHIGAN





